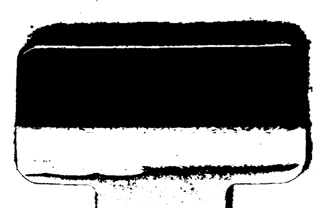
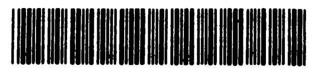








HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

PENDANT

LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

DEUXIÈME PARTIE

Imprimerie de Gustave GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

PENDANT

LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

PAR

VICTOR SCHŒLCHER

On ne peut pas plus régler humainement l'esclavage que l'assassinat.

DEUXIÈME PARTIE.



PARIS
PAGNERRE, EDITEUR
RUE DE SEINE, 14 BIS

1847



HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

PENDANT LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES.

DU RACHAT FORCÉ.

(*Réforme*, 15, 20, 28, 29 et 30 mars 1847.)

§ 1.

Le rachat forcé est une mesure immorale au fond, bonne en fait.

Le rachat forcé est le droit donné à l'esclave de se racheter, malgré la volonté de son maître, au moyen de ce qu'il peut gagner d'une manière quelconque ou de ce qu'on peut lui donner.

Il y a longtemps que l'on proposait d'introduire dans la législation française ce triste droit qui existe depuis deux siècles dans la législation espagnole. Un projet d'ordonnance fut présenté à ce sujet, en 1836, aux conseils coloniaux ; mais il avait été unanimement repoussé par eux, et le ministère de la marine, toujours humblement soumis aux répugnances comme aux désirs des colons, avait retiré son projet.

La loi du 18 juillet 1845, faite pour adoucir le sort des esclaves, ne pouvait manquer de contenir cette *amélioration,* ajournée depuis dix ans par la volonté des maîtres.

Pauvres esclaves ! on leur accorde comme une faveur, comme un bienfait, comme une grâce la faculté de payer pour recon-

quérir l'indépendance! N'est-il pas profondément immoral de forcer un homme que l'on a fait esclave contre toutes les lois divines et humaines, de forcer cet homme à donner de l'argent pour rentrer en possession de lui-même? Quant à nous, la liberté étant à nos yeux un bien inaliénable, nous estimons que l'esclave a le droit de reprendre la sienne de quelque manière que ce soit, et c'est peut-être le seul cas où nous soyons tenté de dire que la fin justifie les moyens.

En soi, la faculté de se racheter, pompeusement accordée aux nègres à titre de grâce, nous paraît une sorte d'insulte à leur infortune. Quoi! vous opérez des retenues obligées sur les appointements des plus hauts fonctionnaires de l'Etat, judiciaires, civils, militaires, pour assurer une pension à leur vieillesse; vous ne les présumez pas capables de faire eux-mêmes cette retenue destinée à les mettre à l'abri du besoin quand ils ne pourront plus travailler, et vous espérez que les nègres seront plus sages ou du moins plus courageux! Vous attendez d'un misérable esclave ce que vous n'avez pu attendre de vos généraux, de vos chefs d'administration, de vos présidents de Cour royale!

Après avoir abruti, avili le nègre dans les ignobles tortures de la servitude, vous lui présentez, comme un appât fait pour exciter sa moralité, le droit de se rédimer au prix de tout ce qu'il aura la force d'épargner sur le plus absolu nécessaire dans le peu qu'il gagne : n'est-ce pas là une idée monstrueuse ou une jonglerie détestable?

Avez-vous donc oublié l'histoire de nos pères? Lorsqu'en 1360, Louis le Hutin déclara que le royaume des Francs ne pouvait contenir des hommes esclaves, et que la liberté serait donnée, sous de bonnes conditions, à tous les serfs, nos ancêtres, car nous autres roturiers nous sommes tous fils d'esclaves, nos ancêtres, dégradés par l'habitude du joug, ne se rédimèrent qu'en très petit nombre; si bien que Louis X, qui avait eu l'idée de battre monnaie avec l'émancipation, fut obligé de contraindre les hommes de la couronne à se racheter. Mais tous les possesseurs de serfs ne l'imitèrent point, et, per-

sonné ne l'ignore, malgré l'édit royal de 1316 et la haute vérité qu'il proclamait, l'esclavage a duré en France jusqu'à la Révolution, qui fit payer aux nobles la honte de notre asservissement passé.

Nous savions cela, nous savions encore que les soldats grecs trouvés par Alexandre en servitude chez les Perses, ne voulurent pas rentrer dans leur patrie, nous savions de même que les soldats romains que Flaminius vit esclaves en Asie se montrèrent peu jaloux de recouvrer la liberté qu'il leur offrait. L'histoire s'était ainsi chargée de nous prouver ce que les lumières de la raison nous apprennent, c'est que dans l'esclavage, comme l'a dit le citoyen de Genève, on perd souvent jusqu'à la volonté d'en sortir.

Aussi avions-nous toujours pensé que le rachat forcé ne serait qu'une vaine amélioration apportée au sort des noirs.

D'ailleurs, ce qu'on leur accordait légalement, ils l'avaient de fait, à peu de chose près ; leur pécule était respecté, et rarement on leur refusait la liberté quand ils avaient de quoi la bien payer.

Cependant, il était bon que le rachat forcé fût institué. Effectivement, il change radicalement la condition de l'esclave ; de *chose*, de *meuble* qu'était ce malheureux, suivant l'article 44 du Code noir, il devient une *personne* : transformation capitale et de la plus haute portée. Rien en réalité, beaucoup au fond, le rachat forcé, dans l'état actuel des esprits, change la face du système colonial.

Une autre raison devait encore porter les abolitionistes à désirer le droit de rachat ; c'est que les colons le repoussaient avec une insistance extrême. Il y avait lieu dès lors de penser qu'il pouvait être plus utile qu'on ne le supposait ; il fallait le vouloir enfin par l'unique raison que les colons ne le voulaient pas.

L'instinct de conservation ne trompait pas entièrement les maîtres. Les noirs des Antilles sont plus moraux que les Français de 1316, plus civilisés encore que leurs amis ne le pensaient. Le nombre de ceux qui se sont présentés pour user de

la loi, quoiqu'excessivement minime, est assurément plus considérable qu'il n'était permis de l'imaginer. Et ce qu'il y a de plus extraordinaire, ce qui démontre mieux encore combien tous sont dignes de la liberté, c'est que l'existence de la loi a provoqué chez beaucoup d'entre eux une véritable révolution morale.

« Nos frères esclaves, nous écrivait de la Martinique notre « ami M. Pory-Papy, nos frères esclaves, depuis la loi du 18 juil« let, deviennent économes et sobres, c'est une chose presqu'im« possible à croire, et ils sont bien plus avancés encore que « nous ne le supposions. L'argent qu'ils dépensaient autrefois « en futilités et en plaisirs, trop souvent au détriment même « de leur santé, ils le gardent aujourd'hui et le serrent avec « soin ; ils accumulent sou sur sou, ils thésaurisent, afin de « pouvoir réunir une somme qui, jointe à celle accordée par « l'Etat, leur permette de racheter eux, leurs femmes ou leurs « enfants. »

Un autre de nos correspondants de la Martinique nous mandait le 6 janvier dernier : « Si les chambres votaient un million pour aider au rachat des esclaves dans notre île, cette somme trouverait immédiatement son emploi. Il y a en ce moment au parquet de M. le procureur-général Devaulx plus de CINQ CENTS demandes de subventions auxquelles M. Devaulx, malgré ses honorables sentiments, ne peut satisfaire. Il faudrait que l'intercession des journaux et des députés abolitionistes déterminât M. le ministre de la marine à solliciter ce crédit pour la Martinique. » Puisse la voix de notre correspondant parvenir jusqu'aux oreilles de M. de Mackau ! On ne peut guère douter, avec les dispositions de la chambre, toujours si favorable à la cause des nègres, qu'il n'obtienne un million pour cet objet. Cinq cents demandes de subvention ! c'est merveilleux ! Comment nier après cela que les nègres ne soient mûrs pour la liberté !

Aidons au plus vite ceux que le hasard de la bonne fortune peut servir, mais ne voyons toujours, dans le rachat par pécule, qu'un fait accidentel, exceptionnel ; c'est l'abolition com-

plète, générale, prompte, qu'il faut; car, on ne doit pas l'oublier, beaucoup de noirs sont absolument hors d'état de se procurer, même avec de la bonne volonté et tout le courage imaginable, la moindre parcelle de pécule.

La loi qui force un esclave à se racheter lui-même de ses propres deniers sera toujours profondément immorale; mais cette réserve faite, on ne la regrettera pas, puisqu'elle met davantage en relief la moralité des nègres, et l'on sera doublement fâché qu'elle serve, par ses dispositions, les désirs de résistance des maîtres.

---

§ 2.

Mauvaise composition des commissions de rachat.

Le législateur a toujours compris que le rachat par le pécule trouverait le maître rebelle et ne s'opérerait que malgré lui, c'est pour cela qu'il a donné à ce mode de rédemption le nom de rachat forcé. Aussi, prévoyant bien que de pareils traités pourraient rarement se conclure de gré à gré, la loi du 18 juillet dit-elle : « Si le prix de rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé pour chaque « fois par une commission composée du président de la Cour « royale, d'un conseiller de la même Cour et d'un membre du « conseil colonial. »

Rien de plus équitable en apparence que cette disposition; les maîtres sont représentés par un des leurs, la justice est représentée par deux hommes de la loi. Mais malheureusement, aux colonies, presque tous les hommes de la loi sont propriétaires d'esclaves. Bornons-nous, à cet égard, à donner le curieux tableau statistique de la Cour royale de Cayenne :

MM.	Barradat, conseiller président,	200 esclaves.
	Brun, conseiller,	100
	A reporter.	300

	Report.	300
Poupon,	id.,	60
Dejean,	id.,	200
Revoil,	id.,	30
Daney,	id.,	40
Paulinier,	id.,	»
De Pontes,		»
Habœsque,	conseiller provis.,	100
Ternisien,	conseiller auditeur,	100
	Total.	830

Ajoutons à ceci que le procureur-général de la Guyane, M. Vidal de Lingende, qui du reste, par son attachement à ses devoirs, fait exception avec les autres, est aussi propriétaire de deux cents nègres. — Il résulte de là que dans cette colonie où il y a 16,500 esclaves, la haute magistrature en possède à elle seule 1,030 !

D'un autre côté, les quatre présidents des Cours royales des colonies sont également tous propriétaires d'esclaves ou liés par leurs familles, ou leur naissance, à la propriété servile.

A la Guyane, M. Barrada, associé d'une habitation où il y a deux cents esclaves.

A la Guadeloupe, M. Beausire, créole de la Martinique, l'un des juges qui acquittèrent le géreur Bruno.

A la Martinique, M. Morel, riche habitant sucrier par sa femme.

A Bourbon, M. Monginot, devenu créole par vingt ans de séjour dans l'île.

Que si l'on joint ces quatre messieurs aux quatre délégués des conseils coloniaux, on trouvera déjà dans le sein de la commission de rachat une majorité permanente et assurée de maîtres. C'était bien quelque chose; on ne s'en est pas contenté; on a voulu avoir l'unanimité, et les Cours royales, où domine l'élément créole, ont nommé des membres tout dévoués à l'esclavage.

Nous sommes en mesure de donner les noms des commissaires de nos deux principales colonies :

A la Guadeloupe, MM. Beausire.
Restelhueber, marié à une créole.
Bonnet, habitant.

A la Martinique, MM. Morel.
Auber Armand, connu par des brochures anti-abolitionistes.
Delhorme, grand planteur qui donna une fête pour célébrer l'acquittement de son gêreur Bruno.

Que devient la justice, lorsque le taux de la rançon est ainsi fixé en dernier ressort par ceux-là mêmes qui la perçoivent? Comment les ennemis déclarés de la liberté ne rendraient-ils pas illusoire la loi de liberté quand on leur donne la charge de l'appliquer?

C'est là une telle énormité que nous avons entendu un colon dire : « Si j'étais nommé de cette commission, je me récuse« rais, car mon devoir y serait en opposition trop directe avec « mes intérêts pour que je ne pusse pas craindre d'être par« tial, même à mon insu. »

On s'expliquera mieux ce sentiment d'un homme intègre et ce que nous dirons dans toute cette discussion, en ne perdant point de vue, en se rappelant bien que les créoles ont une antipathie passionnée contre le rachat forcé, qu'ils le regardent non seulement comme une profonde atteinte à leurs droits, comme une violation flagrante de leurs priviléges, mais encore comme un moyen de jeter une perturbation mortelle dans leurs ateliers. Faisons remarquer en outre que la disposition très légitime qui permet au créancier de saisir le prix de l'esclave est un motif de plus pour que les habitants apportent tous les obstacles possibles à la libération ; car il n'en est presque aucun qui n'ait beaucoup de créanciers.

---

§ 3.

Ordonnances du 3 novembre 1845 sur le rachat forcé.

Le mal comme on voit est déjà grand. M. Mackau, dans ses ordonnances du 3 novembre 1845, semble avoir pris à tâche de l'augmenter encore. Il est malheureusement trop aisé de prouver que ces ordonnances sont plutôt faites pour entraver que pour faciliter les rachats. — Examinons :

« Art. 1. (paragraphe premier). — Dans le cas prévu, la « demande en fixation du prix de rachat sera transmise à la « commission chargée d'y procéder, par le procureur-général « de la colonie, sur l'envoi qui lui en sera fait par le procureur « du roi de l'arrondissement où le maire aura son domicile. »

« Paragraphe 2. — Le procureur du roi sera saisi de la « demande, soit directement par l'esclave ou par son maître, « soit par l'entremise et avec l'avis motivé du maire de la « commune ou du juge de paix du canton, au choix de l'un « et de l'autre des intéressés. Il la transmettra au procureur- « général avec tous les éléments de l'évaluation. »

Ici, d'abord, il faut écarter le maître. Évidemment il ne consentira à faire aucune démarche pour faciliter le rachat d'un esclave qui veut, au nom de la loi, s'éloigner de lui. Il ne reste donc que l'esclave; mais l'ordonnance ne lui donne pas le moyen d'agir, et elle n'ignore pas cependant qu'il en est privé jusqu'à un certain point. L'esclave, nous l'avons déjà expliqué, ne peut sortir de l'habitation sans un billet du maître; quelque part qu'on le trouve sans billet, il est arrêté et conduit comme marron à la geôle. Or le maître ne donnera point de billet à l'homme qui sera disposé à se racheter[1], et si cet homme, allant furtivement présenter sa requête, est arrêté, le maître le fera châtier doublement et pour les frais de geôle qui sont à sa charge et pour la volonté qu'a eue le malheureux de s'affranchir !

Il fallait donc ordonner que, dans ce cas, le maître sera

[1] Nous avons fourni un exemple frappant de ces refus, page 451 de l'*Histoire de l'esclavage*.

obligé de délivrer un billet, et assurer cette obligation par une clause pénale pour ceux qui s'y refuseraient.

Quant aux maires des communes, l'esclave est certain de ne trouver auprès d'eux qu'une hostilité très active, et non pas une protection ; ils sont tous planteurs.

Maintenant, nous supposons que l'esclave a pu surmonter tant et de si grandes difficultés premières : voilà le procureur-général saisi de sa demande. Mais il n'y a point de délai fixé pour la transmission de cette demande du procureur du roi au procureur-général, non plus que du procureur-général à la commission ; si bien que chacun de ces fonctionnaires peut reculer l'accomplissement de son devoir, un mois, deux mois, trois mois, sans que le pauvre esclave ait aucune réclamation possible à faire. Encore un moyen d'éluder la loi ou du moins d'en dégoûter ceux pour qui elle est faite.

Ces objections paraissent peut-être méticuleuses ; elles ne sont que justes. De telles garanties seraient inutiles autre part, mais dans les colonies on ne saurait stipuler les plus petits détails avec trop de soin, car les magistrats emploient tous les moyens imaginables pour échapper aux lois favorables à l'esclave.

« Art. 2, paragraphe 1. — La commission statuera sur « pièces, sauf le cas ci-après. Elle pourra, par l'entremise du « procureur-général, réclamer tous les renseignements sup- « plémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour servir de « base à sa décision. »

Ainsi, nulle détermination non plus sur le temps que la commission devra mettre à statuer ; et, comme elle est composée, ne l'oublions pas, d'hommes qui sont juges et parties, il est très permis de craindre qu'elle tarde volontairement, ou sinon qu'elle ne déploie pas un grand zèle. Que si le procureur-général ne lui donne point les renseignements supplémentaires, elle ne peut procéder à l'estimation. Ces maîtres, qui ont à fixer le sort d'un esclave assez insolent pour exiger sa liberté, ne trouveront-ils pas toujours des raisons pour demander des renseignements supplémentaires, et le pro-

cureur-général, maître comme eux, n'en trouvera-t-il pas toujours aussi pour ajourner l'envoi? Il était, par conséquent, indispensable de poser des limites de temps à chaque opération successive. M. de Mackau savait tout cela aussi bien et mieux que nous, pourquoi n'y a-t-il pas pourvu? Hélas! qu'est devenu le sentiment de commisération qui l'animait lorsqu'il répondit à une interpellation de M. Roger : « L'ordonnance sera « conçue dans les termes les plus favorables aux esclaves. Je « suis charmé d'avoir cette occasion de déclarer que, dans « toutes les combinaisons, dans les ordonnances et les règle- « ments, évidemment le gouvernement sera toujours porté à « venir en aide aux esclaves. » (Séance du 2 juin.)

« Art. 3, paragraphe 1. — La commission fera connaître « sa décision au gouverneur par un rapport qu'elle remettra « au procureur-général. »

Très bien; mais si la commission ne donne son rapport qu'au bout de six mois, et que le procureur-général ne le remette au gouverneur qu'au bout d'un an, qu'arrivera-t-il? Eh bien! il n'y a aucune exagération à dire que les choses se passeront souvent ainsi. Pour n'en fournir qu'une preuve, nous rappellerons un fait rapporté dans la *Réforme* du 31 mars 1844 : Une femme, qui avait été remise en esclavage, malgré ses droits incontestables à la liberté, resta *plus d'une année* en instance auprès du procureur-général de la Guadeloupe, M. Bernard, avant d'être rendue à elle-même. Ce n'est pas sans motif, on le voit, que nous redoutons l'incurable mauvais vouloir de la haute magistrature coloniale.

« Paragraphe 2. — Le procureur du roi déposera le prix du « rachat dans la caisse coloniale.

« Paragraphe 3. — Sur le vu du récépissé du trésorier, le « gouverneur délivrera, d'après le rapport du procureur-gé- « néral, le titre de liberté. »

Voilà donc que le gouverneur, pour délivrer le titre de liberté, est encore obligé d'attendre un nouveau rapport du procureur-général. Dieu sait quand ce magistrat voudra faire tous ces rapports en faveur de misérables esclaves qu'il dé-

teste, et quelquefois en faveur de ses propres esclaves, qui voudront s'affranchir malgré lui ! Encore une fois, si l'ordonnance n'avait pas voulu rendre la loi fort ardue pour ses bénéficiaires, elle aurait enfermé tous les actes des magistrats dans un délai fixe et déterminé.

Comment ! on s'obstine, malgré la raison, malgré le bon sens, à permettre aux magistrats d'avoir des esclaves, et l'on espère que ceux-ci obtiendront justice ! Quoi ! tel nègre sera obligé de s'adresser à son possesseur, afin que celui-ci, à titre de défenseur d'office, fasse les démarches nécessaires pour se dépouiller de l'homme qu'il est furieux de voir lui échapper. Mais cela est aussi absurde qu'il est monstrueux de donner aux noirs leurs propres maîtres pour les protéger, comme patrons, contre les sévices que ces mêmes patrons peuvent exercer envers eux, comme maîtres !

La méfiance que nous montrons pour les autorités supérieures pourra paraître excessive à ceux qui ne connaissent point les colonies ; elle est, par malheur, trop légitime, trop bien fondée. Nous avons déjà donné maint exemple notable du mauvais vouloir des parquets, de leur scandaleuse faiblesse pour les colons et les préjugés coloniaux. Mais on ne saurait assez revenir sur un pareil sujet. Il faut frapper si fort et si souvent à la porte de la raison pour corriger même les plus choquants abus !

Voyons maintenant la seconde ordonnance. La chambre des députés qui a unanimement montré, lors de la discussion de la loi, une volonté très précise d'arriver promptement à l'abolition définitive de l'esclavage, alla plus loin que le projet du gouvernement ; elle vota, en vertu de son initiative, une somme de 400,000 fr. pour concourir au rachat des esclaves, laissant à l'administration le soin de disposer de ces fonds. La seconde ordonnance a pour but d'en régler l'emploi.

« Art. 1er. Les propositions seront soumises aux gouver-
« neurs par le directeur de l'intérieur ou le procureur-géné-
« ral, etc.

« Art. 2. Ces propositions seront préparées :

« Par les préfets apostoliques et par les maires des com-
« munes en ce qui concerne le directeur de l'intérieur;

« Par les procureurs du roi et par les juges de paix en ce
« qui concerne le service du procureur-général. »

Il n'est pas dit, comme on voit, que ces fonctionnaires seront *obligés* de faire des propositions, et la chose en valait la peine. La servitude est une institution d'une seule pièce ; les maîtres se tiennent tous par le lien commun de leur criminelle propriété.

« Art. 4. Toute allocation accordée par le gouverneur, en
« exécution des dispositions qui précèdent, sera versée au
« nom de l'impétrant dans la caisse d'épargne et à défaut dans
« la caisse municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à
« titre de complément du prix de rachat. »

Il n'est toujours question ici que *d'allocation* à verser à la caisse d'épargne, c'est-à-dire, il nous semble, de sommes partielles. On ajoute ensuite que l'allocation ne pourrait être extraite *qu'à titre de complément du prix de rachat fixé par la commission.*

Nous ne croyons pas nous tromper, la seconde phrase ne laisse guère de doute, l'ordonnance entend que l'administration ne pourra jamais donner le prix entier d'un esclave. C'est évidemment fausser l'esprit et le but de la loi, méconnaître la volonté du législateur, restreindre la libéralité de ses intentions. Cette doctrine contredit formellement les explications qui eurent lieu dans les deux chambres et l'interprétation que M. de Mackau lui-même donnait au texte, lorsqu'il présenta, le 10 juin, cette loi du crédit au Luxembourg :

« Tout en respectant le principe (celui qui oblige l'esclave
« à se racheter par le pécule), tout en respectant le principe,
« disait-il, il y a un très bon usage à faire, dans de certaines
« limites, de la faculté du rachat par l'État. Les difficultés re-
« latives au mariage des esclaves appartenant à des maîtres
« différents, la nécessité de ne point laisser séparer, par deux
« états aussi opposés que l'esclavage et la liberté, les mem-
« bres les plus essentiels de la même famille; enfin le besoin

« de pouvoir éloigner de son maître un esclave, objet habituel « de mauvais traitements, ce sont là des circonstances qui « pourront quelquefois modifier l'emploi des fonds compris « dans cette partie du crédit. »

Et en s'exprimant de la sorte, le ministre ne faisait que paraphraser ce qu'avait dit M. d'Haussonville, dans son excellent rapport au Palais-Bourbon. (Séance du 11 juin.) M. d'Haussonville avait de plus ajouté :

« Dans les cas de mauvais traitements infligés par les maî- « tres à leurs esclaves, chaque fois que les tribunaux auront « appliqué les peines prononcées par le second paragraphe de « l'article 8 et les articles 9 et 10 de la loi, n'y aurait-il pas « un avantage évident à ce que l'administration fût en mesure « de racheter? Cette faculté comminatoire à l'égard des mau- « vais maîtres n'est-elle pas une bonne arme à remettre entre « ses mains? »

Enfin, M. de Gabriac, rapporteur à la chambre des pairs, est plus explicite encore : « La loi, dit-il, autorisant l'esclave « à acquérir par testament et par donation entre vifs, elle « ne s'oppose en aucune façon à ce que la liberté soit pro- « curée à l'esclave par d'autres voies que celles de son travail ; « et l'affection des particuliers, comme la sagesse du gouver- « nement peut, sans contredire aucunement cette loi, accor- « der au mérite de l'esclave le *pécule* ou le complément du « pécule nécessaire à sa libération. » (Séance du 4 juillet.)

Cela est clair, positif, incontestable ; le législateur a entendu et le ministre comprenait bien aussi à la tribune que l'État pouvait racheter entièrement l'esclave lorsqu'il le jugerait opportun. Comment se fait-il alors que le ministre retire en quelque sorte au gouvernement cette précieuse faculté en ne faisant rien pour la réglementer, et se contente de parler *d'allocations à verser* à la caisse d'épargne pour n'en être extraites *qu'à titre de complément du prix de rachat?*

Les fonctionnaires des colonies ne se sont que trop bien conformés à la lettre de l'ordonnance. On peut lire dans le *Compte-rendu de* 1847 : « Il y a lieu de reconnaître que sur

« plusieurs points l'emploi du fonds de rachat comporte des « observations que j'ai déjà pris soin de transmettre aux admi- « nistrations coloniales ou que je vais leur adresser, dans le « but d'assurer à cette subvention *toute la variété* de destina- « tion qu'a voulu y attacher le législateur, et d'empêcher aussi « *qu'elle ne puisse être quelquefois détournée de son but*. Ainsi, « il y a lieu de signaler à la Martinique *la rareté* des alloca- « tions ; à la Guadeloupe, *leur absence totale*, en ce qui regarde « les rachats forcés au profit d'esclaves victimes de sévices de « la part de leurs maîtres. Il convient aussi de recommander « *de nouveau* d'accroître le nombre des esclaves auxquels l'ad- « ministration alloue, non le complément de pécule nécessaire « à leur rachat, mais seulement un commencement ou une « amélioration de pécule à titre d'encouragement, en vue de « l'accroissement ultérieur de leurs épargnes par leur propre « travail. »

Pour ce qui est de la Martinique, monsieur le ministre est bien indulgent en disant *la rareté*, il aurait pu dire, il nous semble, comme pour la Guadeloupe, *l'absence totale*, car il n'y a eu à la Martinique que *deux* esclaves rachetés pour cause de sévices, ceux des frères Jaham, et encore le gouverneur ne l'a-t-il fait que par ordre précis du ministère !

Au surplus, si l'on ne savait depuis longtemps à quoi s'en tenir sur l'hostilité des fonctionnaires des colonies à toute mesure favorable aux esclaves, le *Compte-rendu* suffirait à la bien constater. Il n'est aucune clause des lois nouvelles sur laquelle on ne voie le gouvernement obligé, comme dans le cas présent, de faire des observations pour obtenir qu'elle soit exécutée ou pour en rectifier l'interprétation malveillante. Le département de la marine, au lieu de se livrer à cette pénible tâche, ne ferait-il pas mieux de choisir des agents dont l'équité et le bon vouloir la lui épargneraient, et auxquels il ne serait pas forcé de *recommander de nouveau* l'accomplissement de ses ordres bienfaisants ?

En résumé, pour revenir aux deux ordonnances qui nous occupaient, il est trop vrai, elles sont plutôt faites, comme

nous le disions en commençant, pour entraver que pour faciliter le rachat. Loin d'apporter une force au mouvement émancipateur que la métropole voulait imprimer aux colonies, elles paralysent les effets bienfaisants de la loi, et elles auront de plus le funeste résultat d'entretenir, d'encourager, d'augmenter les résistances des créoles. Quel effroi ne prend-on pas d'ailleurs lorsqu'en voyant l'esprit dans lequel elles sont rédigées, on songe ensuite que celui qui les a faites est chargé de nommer les hommes qui les appliqueront?

---

§ 4.

Mauvais vouloir des commissions de rachat.

Dès les premiers jours, les commissaires, si heureusement choisis, firent tout le mal que l'on devait attendre d'eux ; ils mirent des entraves aux actes de rachat, en commençant par négliger de faire l'estimation des esclaves qui avaient recours à eux. Pour ne pas trop allonger les dimensions de ce travail, nous nous bornerons à citer un seul exemple de ces retards calculés.

Capesterre (Guadeloupe), 14 avril 1846.

« Monsieur le gouverneur,

« La nommée Félicité, esclave de jardin de l'habitation du Moulin-à-Eau, commune de la Capesterre, a l'honneur de vous exposer très humblement qu'elle s'est présentée, depuis le mois de janvier, devant les autorités, pour se racheter, en vertu de la nouvelle loi ; mais, depuis cette époque, malgré les demandes les plus actives de la personne qui agit pour elle, elle n'a pû parvenir à son but. L'exposante est vieille ; elle désire se racheter afin d'être avec sa fille ; elle a son argent prêt ; elle a pris son engagement ; elle ose s'adresser à votre grandeur pour faire terminer cette affaire. »

On se dispensait donc volontairement, depuis trois grands mois, de fournir les renseignements nécessaires pour mettre Mme Félicité en état de profiter de la loi. Ce fut seulement

quatre jours après sa lettre, que, grâce à l'intervention équitable de M. Layrle, elle passa devant la commission.

Ceux qui connaissent les colonies et leur personnel administratif avaient bien prévu ces négligences concertées, et quand nous regrettions que l'ordonnance n'eût pas fixé des délais rigoureux pour chaque opération, ce n'est pas, on le voit, sans de justes motifs.

Un autre exemple fera maintenant connaître quelles liberticides préoccupations dominent l'esprit des souverains arbitres du rachat.

Un des premiers cas qui se présentèrent à la Guyane fut celui d'une esclave qui rédimait son enfant impubère. Les honnêtes estimateurs sortirent de leurs attributions et n'hésitèrent pas à entrer dans une grave question de droit à laquelle ils devaient rester étrangers. Craignant que l'article 47 du Code noir, qui interdit la séparation de la mère et de l'enfant impubère, ne fût déclaré applicable aux cas de rachat forcé, ils apprécièrent d'abord la valeur de l'enfant seul, puis ensuite celle de l'enfant et de la mère ensemble, et ils ne craignirent pas de présenter les deux chiffres. Le procureur-général, M. Vidal de Lingende, est heureusement un magistrat loyal : il s'en tint exclusivement au premier.

Il y a là, comme nous le disions tout à l'heure, une grave question de droit ; mais certainement, si la commission n'avait pas été composée de maîtres, elle ne s'en serait pas occupée et serait restée, avec convenance, dans les limites de son mandat. Au cas où cette question viendrait à être portée au tribunal de Cayenne, le caractère honorable de M. Vidal et celui de son substitut, M. Jouannet, nous laissent tout espoir qu'ils soutiendront le texte formel de loi. Le principe de l'art. 47 du Code noir est absolu. Il ne peut y être dérogé que par une disposition législative. Or, non seulement la loi de 1845 ne renferme rien de pareil, mais on peut se rappeler qu'à la Chambre des députés, M. Pascalis, ayant soulevé la question et demandé quel serait le sort des enfants en cas de rachat de la mère (il faisait allusion à la fameuse affaire Virginie),

M. Odilon Barrot répondit : « La jurisprudence de la Cour de cassation est fondée sur un principe d'humanité qui ne permet pas de séparer l'enfant de la mère. Cela est un commentaire humain, puisé dans les sentiments mêmes de la nature, et qu'il ne faut pas affaiblir par une explication du gouvernement. Il me paraît impossible que les cours des colonies résistent plus longtemps. Si la Cour de cassation, par l'influence toute-puissante du principe d'humanité, a été entraînée à décider que la mère et l'enfant ne pourraient être séparés, *à fortiori*, le même principe doit s'appliquer au cas d'affranchissement par rachat forcé. »

M. Dupin, non pas celui qui a l'impudeur de jeter ses injures salariées par les colons aux honnêtes gens qui pétitionnent pour obtenir l'abolition de l'esclavage, M. Dupin aîné ajouta aussitôt :

« Je ferai remarquer que la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation n'est pas une jurisprudence de fantaisie, elle est fondée *sur une loi positive qui prévoit tous les cas d'aliénation*, et par conséquent celui de vente volontaire, *de vente forcée*, ou d'émancipation. » (Séance du 3 juillet 1845.)

Ces explications des deux députés légistes furent accueillies par l'assentiment général. Ni des bancs de la chambre, ni du banc des ministres et des commissaires royaux il ne s'éleva la moindre conteste.

Mais c'est une spoliation ! vont s'écrier les planteurs. Admettons un instant que cela soit vrai, et que l'on puisse donner ce nom à un acte quelconque atteignant une propriété aussi peu respectable que celle de l'homme par l'homme ; la question alors viendra se poser impérieusement sous cette forme : il faut spolier ou le maître de la valeur de son esclave, ou l'esclave de sa liberté. Placé entre ces termes extrêmes, comme les droits de l'esclave nous paraissent mille fois plus sacrés que ceux du maître (quand nous parlons des droits du maître, nous parlons de ses droits légaux, nous ne lui en reconnaissons pas d'autres), placé donc entre ces termes extrêmes, notre choix ne serait pas douteux ; nous serions pour la

spoliation la moins mauvaise, pour la spoliation d'argent.

Mais il ne faut pas se laisser prendre aux apparences, il n'y a, dans l'espèce, aucune spoliation, il n'y a qu'un dommage réel, il est vrai, mais résultant de la force des choses. En devenant acquéreurs de leurs semblables, les colons ont dû se résoudre à toutes les conséquences de l'état exceptionnel où ils se plaçaient, accepter les désavantages comme les avantages de la législation barbare sous la protection de laquelle ils se rangeaient. Or, cette législation leur a toujours dit que la mère et ses enfants impubères étaient inséparables. Ils jouissent du *commodo* depuis trois siècles, qu'ils se résignent à l'*incommodo*.

L'évasion, le suicide d'un esclave sont assurément aussi des dommages réels pour son maître, celui-ci n'en est pas moins obligé de les supporter; il doit supporter de même que l'enfant suive ses parents libérés, que les parents suivent leur enfant émancipé. Le Code noir, la grande charte des colons, au milieu même de ses atroces dispositions, a conservé au nègre quelque chose de l'homme, et déclaré la famille esclave indivisible.

Du reste, le conflit qui s'élève ici entre un droit prétendu et un droit incontestable est une confirmation nouvelle de ce qu'ont toujours dit les abolitionistes, c'est que les moyens transitoires, malgré le lourd et pénible échafaudage dressé pour les rendre pratiques, feraient naître des embarras innombrables sans cesse renaissants, et qu'il faudrait des codes gros comme ceux de la France pour établir, d'une manière à peu près régulière, la position anormale des quarts d'hommes libres, des demi-citoyens, des hermaphrodites politiques que l'on allait créer sous la bizarre dénomination de non libres.

Puisque nous sommes sur ce point, mentionnons épisodiquement une des mille difficultés dont nous venons de parler. Un crime avait été commis à Cayenne par un esclave et un homme libre ensemble. Quelle devait être la composition de la cour d'assises? Y aurait-il trois conseillers et quatre asses-

seurs, comme le veut l'art. 14 de 1845, quand un esclave est en cause? La cour de Cayenne a décidé dans le premier sens, probablement parce que le genre libre est plus noble que le genre esclave. On peut être de cet avis. Mais, pour nous, cette décision ne nous paraît pas plus répondre à la stricte équité qu'à l'esprit de la législation nouvelle. Il importe évidemment fort peu aux libres d'être jugés par trois ou par quatre conseillers, tandis que cela n'est pas indifférent pour les esclaves, puisque tout assesseur, étant colon, est leur ennemi naturel. Nous nous serions donc prononcé pour l'interprétation qui, sans nuire aux uns, était favorable aux autres. L'affaire est, du reste, de peu d'intérêt à cette heure, la plupart des magistrats appartenant eux-mêmes à la classe des maîtres.

---

§ 5.

Estimations exagérées.

C'est surtout dans les estimations que les commissaires du rachat forcé ont manifesté leurs détestables passions; c'est là surtout où l'on peut voir leur dessein (prévu à l'avance par les abolitionistes) de tuer chez les nègres le désir de se rédimer et de créer des précédents avantageux aux maîtres pour la fixation de l'indemnité.

« Il n'y a eu jusqu'ici, nous écrivait-on de Cayenne, à la date du 16 avril, que huit déclarations de rachat, et l'on ne peut guère espérer que le nombre augmente avec le temps, car la commission est loin de les favoriser; ses estimations sont trop élevées. Une femme de cinquante-cinq ans, Clérence, a été estimée 1,100 fr.; une autre de soixante-dix-huit ans, Mélanie, 150 fr.; une autre de seize ans, 1,600 fr.; et un enfant de six mois, Ernest, 100 fr.! Urbain, pauvre lépreux incapable de rendre aucun service à sa maîtresse, et que sa mère voulait délivrer, a été coté 600 fr.! Ceux-là, du moins, ont pu déposer la somme fixée; mais pour deux autres il a été impos-

sible de le faire ; ce sont Anne-Marie, âgée de trente-neuf ans, estimée à 2,400 fr., et Marianne (âge inconnu), 1,800 fr. ! Je ne sais quelle est la base adoptée par la commission dans ses appréciations, mais je sais bien que si elle avait consulté les ventes faites presque tous les dimanches par les commissaires-priseurs, les prix qu'elle a fixés eussent été de moitié moins hauts. »

La *Gazette officielle* de la Guadeloupe, du lundi 25 mai 1846, contient un arrêté du gouverneur qui déclare libres :

Charlotine, âgée de vingt ans, cultivatrice, moyennant. . . . . 1,400 fr.
Charlery, âgé de trente-cinq ans, tonnelier, moyennant. 1,200
Félicité, vieille domestique de soixante ans, moyennant. 500
Martin, maçon de cinquante-neuf ans, moyennant. 1,100

1,400 fr. une négresse de houe, 1,100 fr. un homme de cinquante-neuf ans, 500 fr. une femme de soixante ans, qui serait portée pour mémoire dans un inventaire ! La fixation de prix aussi énormes devait rendre les rachats presqu'impossibles, aussi les nègres y ont-ils à peu près renoncé, à moins que le gouvernement ne les aide. C'est bien ce que l'on voulait.

La Martinique, justement appelée le boulevard de la résistance, ne pouvait manquer de dépasser toute mesure dans le scandale de ces exagérations. Par l'ensemble des estimations, on jugera de la probité des arbitres. Ce qu'on va lire est irréfutable, c'est officiel. Le journal du gouvernement du 7 janvier 1847 contient le résumé des travaux de la commission de rachat pour l'année 1846.

281 esclaves affranchis, avec le concours du crédit voté par la loi du 19 juillet, ont été estimés. . . . 280,733 fr. 70 c.

Eh bien ! les maîtres eux-mêmes, avant la contestation, qui menèrent ces esclaves

devant les arbitres, ne leur avaient demandé que. 220,066 10

C'est-à-dire que la commission, ne trouvant pas les maîtres assez exigeants et ne tenant aucun compte des prix consentis par eux, a élevé ces prix de. 60,667 60

Le quart en sus! quelle loyauté! quelle honnête participation aux vues de la métropole!

Mais pouvait-il en être autrement dès que l'on choisissait des loups pour fixer la rançon des brebis qu'ils veulent dévorer?

Un homme qui s'est hautement distingué par l'ardeur et l'intelligence avec lesquelles il a soutenu la cause des nègres, un homme qu'à ce titre nous regretterons toujours de ne plus voir à la chambre, quelqu'immense distance qui nous sépare de lui politiquement, M. Agénor Gasparin, prévoyant bien ce résultat, en avait fait l'objet de graves observations dans la séance du 3 juin 1845. M. de Mackau répondit: « Cette partie « de la loi est très importante aux yeux du gouvernement; « rien ne nous coûtera pour que l'attribution sacrée confiée « aux trois arbitres soit remplie consciencieusement par eux; « et s'il pouvait en être autrement, le gouvernement a dans « ses mains un moyen suffisant et énergique pour y remé- « dier. » Nous ne savons pas si M. de Mackau trouve consciencieuses les évaluations des arbitres; mais ce que nous savons bien, c'est que, dans le premier travail de la commission, publié le 15 août 1845, on voit qu'elle avait déjà estimé 108,000 fr. quatre-vingt-dix-sept esclaves auxquels leurs maîtres n'avaient pas demandé plus de 86,000 fr.! Malgré cette différence en plus de 22,000 fr., M. de Mackau a laissé ses arbitres fonctionner sans user du moyen énergique et suffisant qu'il possède pour arrêter le mal.

La pudeur publique ne permettait pas d'allouer aux maîtres les 60,667 fr. que leur votaient MM. Morel, Aubert-Armand et Delhorme; d'un autre côté, on voulait couvrir les estimations; pour ce faire, on a pris le parti d'ériger les maîtres en

donateurs de cet excédant, et il figure dans les tableaux sous la rubrique de *remise ou don des maîtres!* Dites après cela que les colons ne sont pas généreux pour les esclaves.

Sur le montant total des estimations, les esclaves ont fourni

par le pécule.	100,888 fr.	10 c.
L'État.	119,188	»
Ce qui, avec les	60,668	60
donnés par les maîtres, forme la somme égale de.	280,733 fr.	70 c.

122,000 fr. étaient échus à la Martinique dans la répartition du fonds de 400,000 fr., les 3,000 fr. de différence se retrouvent par de petits détails justifiés.

Il résulte de ces chiffres que la moyenne des subventions a été de 424 fr. 30 cent. par tête. Il n'y a pas d'enfant de dix ans qui vaille ce prix-là!

Or, dans les 281 esclaves rachetés, se trouvent compris 127 enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans!

Ajoutons sans plus tarder que ces enfants ne devaient, ni ne pouvaient entrer en ligne de compte.

Comme l'avaient établi les jurisconsultes de la chambre élective, comme l'avait entendu la chambre tout entière, ils étaient libres de droit, libres par le fait unique de l'émancipation de leurs parents; et cela est si vrai, que la commission, malgré ses audaces, n'a pas osé les estimer. Sur les deux premiers états, ils ne figurent pas aux nombres; ils passent sous le numéro simple de leur père ou mère. L'affranchi, qu'il ait ou non des enfants, ne compte toujours que pour une unité. On s'est ravisé dans le quatrième état (le troisième nous manque), ils grossissent alors les nombres, mais ils ne continuent à ne figurer pour aucun chiffre; seulement les parents qui les entraînent dans leur propre liberté sont évalués en conséquence; c'est ainsi qu'il se trouve des femmes cotées à 4,000, 4,500, 5,050 francs! — On a vu qu'à Cayenne M. Vidal de Lingende n'a pas voulu souffrir cette énormité; c'est un double reproche pour M. Devaulx, qui ne s'est pas montré aussi bon gardien de la loi.

Si l'on supprime, comme il était tout à la fois légal et légitime de le faire, ces 127 enfants, il n'y a en réalité, que 154 esclaves d'affranchis pour la somme de 280,733 fr., ce qui porte la moyenne des estimations aux taux énorme, exorbitant, plein de violence on peut dire, de 1,823 fr.

Au surplus, il y a plusieurs esclaves, même simples cultivateurs, qui, seuls, sans enfants, sont estimés 2,400, 2,200 fr., beaucoup 2,000 fr. Il y en a deux, l'un nommé Agapit, maître potier, l'autre Anaxin, cuisinier, que la commission fait monter jusqu'à 3,000 fr. Le maître d'Agapit n'avait exigé que 2,200 fr., celui d'Anaxin que 1,500 fr. Le premier se trouve ainsi avoir fait don à son esclave de 800 fr., le second de 1,500 ! A un autre, Régis, évalué 2,400 fr., le maître abandonne 900 fr. A la Guadeloupe, Laurent, charpentier, de cinquante-neuf ans, est estimé 3,000 fr., sur lesquels son maître veut bien faire remise de 1,000 fr.

En tout état de cause, 280,700 fr. pour 281 esclaves de tout âge, donnent 999 fr. pour chaque individu. C'est encore une exagération ; car les esclaves adultes, dans la force de l'âge, dépassent rarement ce prix quand les colons en trafiquent entre eux ; et il faut considérer qu'outre les 127 enfants impubères, il y en a un certain nombre d'autres de 14 à 16 ans et quelques vieillards.

Ne perdons pas de vue qu'en définitive les maîtres eux-mêmes n'avaient demandé que 785 fr. par tête ; et certes on ne peut croire qu'ils aient mis beaucoup de modération à taxer des esclaves, avec lesquels ils n'ont pu traiter à l'amiable.

Combien de fois ne l'a-t-on pas écrit ! Les administrateurs aux îles sont encore moins avancés, disons mieux, plus arriérés, que les administrés ! le pouvoir est aux mains d'une faction rétrograde, et les colons abandonneraient peut-être assez vite le parti de la résistance si les fonctionnaires n'étaient les premiers à les pousser et à les soutenir dans cette voie.

A ce propos, faisons-le remarquer, les arrêtés qui disposent des fonds alloués par une loi du 19 juillet 1845 sont, à la Martinique, d'août, septembre, novembre et décembre 1846 On a,

par conséquent, mis treize, quatorze, seize et dix-sept mois à faire profiter les nègres du bienfait que leur accordait la métropole ! Et ici nous n'accusons pas seulement les autorités locales, M. de Mackau leur a donné l'exemple. A la date du 26 mars, huit mois après la promulgation de la loi, il n'avait pas encore ouvert de crédit sur le fonds de 400,000 fr. de rachat. Ces retards rentrent-ils dans l'ordre des *sages lenteurs ?*

Sur le nombre total des affranchis de la Martinique on n'en voit que seize qui n'eussent pas de pécule. Voilà tout ce que l'autorité a trouvé d'esclaves dignes par leur conduite ou par le malheur de leur position d'avoir une part entière aux bienfaits de la métropole. N'avions-nous pas raison de dire qu'il fallait lui imposer des méritants? Et encore, le chiffre énorme des remises faites par les maîtres laisse-t-il quelque chose d'inexplicable pour nous dans la libération de ces émancipés sans pécule? Peut-être saurons-nous plus tard la cause de ces différences; quelle qu'elle soit, après tout, nous nous réjouissons qu'un trop petit nombre de malheureux en aient profité.

En attendant, voici le relevé de cette catégorie. Il donne une juste mesure de l'équité des arbitres.

	Estimation.	Remise.
Régis,	2,400 fr.	900
Anaïza,	1,400	500
Aimée,	2,000	1,000
Delphine,	1,500	1,000
Elisabeth,	1,400	»
Alexandre,	2,000	1,200
Victorine,	2,800	800
Augustine et Auguste, 4 et 2 ans,	400	150
Mazoune,	2,000	1,300
Zélie,	1,500	500
Méhette,	1,200	300
Olympie,	1,600	1,100
Lolotte,	2,000	1,000
Henry,	1,800	1,300

Françoise,	1,500	1,000
Marguerite,	2,500	1,500

Assurément les esclaves qui ont un commencement de pécule méritent une considération particulière, et il serait cruel de les priver de la liberté dont ils peuvent payer un morceau pour en doter ceux qui n'ont rien. Mais d'un autre côté, il ne faut pas oublier que beaucoup de ceux qui n'ont rien ne sont pas moins dignes d'intérêt ; car c'est souvent parce qu'il leur est impossible de rien avoir, parce qu'ils appartiennent à des maîtres si pauvres, que faute d'un jardin, ils n'ont aucune espèce de moyen de gagner quelque chose. La conclusion naturelle de cela est qu'il faudrait quintupler au moins le fonds de rédemption accordé par la métropole. Souhaitons que la chambre ne se laisse pas effrayer par une aussi petite dépense pour un si grand bien ; souhaitons qu'elle n'oublie pas qu'il y a non seulement beaucoup d'esclaves privés de tout et dignes de la liberté exceptionnelle, mais qu'il y en a 500 aujourd'hui à la Martinique seule, dont une légère subvention compléterait le prix de rachat.

Parmi les soixante-dix-sept libérés qui figurent sur les deux premiers états, et les dix-sept du quatrième (nous n'avons pas le troisième), ensemble quatre-vingt-quatorze, on remarque soixante femmes. C'est, à peu de chose près, les deux tiers... Par contre, il n'y a que trente-un individus, hommes ou femmes, le tiers, appartenant à la classe des laboureurs. Les rachats forcés présentent donc le même caractère qu'avaient présenté jusqu'ici les rachats amiables : les femmes y dominent, et l'élément constitutif, fondamental de la servitude, les esclaves ruraux, n'y ont qu'une part très minime.

Maintenant, un dernier mot sur les estimateurs arbitres.

La chose n'est pas douteuse, en fixant des prix fous, ils n'ont pas eu seulement le désir de mettre les noirs hors d'état de se libérer ; ils ont voulu surtout créer des précédents avantageux aux maîtres pour l'évaluation des esclaves quand viendra le jour de l'abolition. L'indemnité dans ce cas leur paraît

probable, et comme l'intérêt personnel est la plus aveugle de toutes les passions, ils se sont persuadés que l'on prendrait pour base de cette indemnité le taux de leurs arbitrages. De cette illusion singulière il ne restera à messieurs les commissaires créoles que le remords et la honte d'avoir été cruellement injustes.

---

§ 6.

Engagements. Une femme libre rachetée sur les fonds de l'État

La loi du rachat forcé, dite loi Mackau, est digne de son surnom : elle est aussi peu généreuse qu'elle pouvait l'être. Ce n'est pas assez pour elle d'obliger les esclaves à donner 1,500 et 2,000 fr. pour racheter leur cadavre, comme ils disent; quand ils ont fait cela, elle les condamne à une nouvelle servitude de cinq ans, mise sous le nom d'engagement. On a tout dit contre une pareille disposition. Sous prétexte d'organiser le travail libre, en y façonnant les affranchis du pécule, elle ne fait en réalité qu'ajouter cinq ans de plus à leur servitude; car les cinq ans une fois écoulés, cela est de la dernière évidence, rien ne garantira la continuation du travail de l'ancien esclave devenu définitivement libre. On avait parfaitement compris cette objection et bien d'autres, au Palais-Bourbon, et les députés ont fait connaître leurs regrets d'être obligés, par les circonstances, d'accepter la loi telle qu'elle leur venait du Luxembourg.

Mais ce n'est pas le lieu de revenir sur les regrettables dispositions de l'*engagement;* nous voulons seulement expliquer que les colons, avec l'aide des parquets et des commissaires arbitres, ont encore trouvé moyen d'en aggraver les tristes effets.

Il tombait sous le sens qu'un tel engagement ne pouvait être

contracté qu'après la mise en liberté, autrement, l'esclave perdait la facilité d'aller chez divers propriétaires pour chercher la condition la moins dure. Il y a plus : c'est que l'engagement contracté avant que la nouvelle position fût arrêtée d'une manière légale, était nul de droit, puisque l'esclave, même sous le régime du 18 juillet, ne peut agir que comme mineur, c'est-à-dire assisté d'un tuteur. On ne devait donc exiger l'engagement d'un nègre qu'après lui avoir préalablement donné sa patente de liberté. Mais cela ne convenait pas aux colons ambitieux d'imposer les clauses du contrat ; aussi les procureurs-généraux, dévoués à leurs frères et amis les planteurs, refusèrent-ils toute patente de liberté avant qu'on ne leur montrât un engagement. M. Morel, alors chef du parquet de la Martinique, poussa même l'audace jusqu'à lancer publiquement, en forme de complément explicatif des ordonnances, la circulaire qu'on va lire :

« Aux termes du paragraphe 5 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, tout esclave affranchi par voie de rachat ou autrement, est tenu de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre.

« Le même paragraphe ajoute que cet engagement doit être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi était attaché à une exploitation rurale.

« Le procureur-général rappelle ces dispositions aux personnes en faveur desquelles des dispositions d'affranchissement ont été faites, et leur fait connaître que la délivrance de leur patente de liberté n'aura lieu qu'après qu'elles lui auront transmis les actes d'engagement de travail qui doivent être soumis à l'approbation de la commission de rachat, conformément au paragraphe 6 du même art. 5 de la loi précitée.

« Fort-Royal, 17 décembre 1845.

« Le procureur-général, MOREL. »

C'était là un accroissement d'obstacles à la réalisation des vœux de la métropole, une difficulté de plus pour le malheureux qui cherchait à s'affranchir. On peut imaginer quelles

conditions un planteur faisait à un esclave qui ne pouvait obtenir sa patente de liberté sans un engagement préalable ! Le rachat forcé, tel qu'il est, ne saurait être utile qu'à un bien petit nombre d'individus ; M. Morel parvenait, au moyen de sa loyale interprétation, à le rendre à peu près impossible pour tous, il fut donc immédiatement imité par M. Bernard, le procureur-général de la Guadeloupe.

Les conséquences immédiates et la répression de cet odieux complot des protecteurs mêmes des esclaves se trouvent énoncées dans le passage suivant du *Compte-rendu* de 1846 :

« Je ne suis pas encore en possession des documents nécessaires pour dire à V. M. quel a été, dans nos colonies, le premier résultat de la faculté importante conférée aux esclaves. Informé que *la lenteur avec laquelle ce résultat semble se produire* a pu tenir à une interprétation erronée, attribuée par les commissions à la clause de l'engagement de travail auquel les affranchis par rachat ou autrement sont astreints à se soumettre, j'ai donné à messieurs les gouverneurs *les explications les plus catégoriques* sur la nature de cette clause, et j'ai rappelé que, *dans aucun cas*, il n'est permis d'en exiger des noirs l'accomplissement avant de leur avoir conféré la liberté. J'ai pourvu à ce que les commissions de rachat, investies tout à la fois du soin de prononcer sur la valeur des noirs et d'apprécier la validité des engagements, ne soient jamais autorisées à user de cette seconde attribution que postérieurement à l'exercice de la première et à la déclaration de mise en liberté de l'esclave. »

Voilà qui est clair. Le ministre a parfaitement compris qu'un engagement signé par un esclave, lorsqu'il est encore sous l'empire du fouet dominical, serait un engagement monstrueux, impossible ; *il a donné les explications les plus catégoriques sur la clause ;* il a mis, selon une de ses expressions favorites, le remède à côté du mal.

Il est donc permis de croire que l'on ne forcera plus les esclaves à contracter des engagements avant la délivrance de leur patente de liberté. Les ordres de monsieur le ministre

sont précis ; on peut l'en croire, il le déclare publiquement au roi et aux chambres ; on a lieu d'espérer qu'ils seront exécutés ; les colons, malgré leur habitude de considérer les lois et les ordonnances comme des toiles d'araignées, bonnes tout au plus pour arrêter les mouches, n'auront pas l'insolence de le faire mentir à la face du pays. Les colons s'inquiètent bien de compromettre leur ministre ! Qu'on lise la lettre circulaire suivante, adressée le 20 avril 1846 par le maire de la Basse-Terre à un habitant de la campagne.

Basse-Terre, 20 avril 1846.

« Monsieur,

« L'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 oblige tous les nouveaux affranchis à justifier pendant cinq ans d'un engagement de travail.

« Pour arriver à l'exécution de cette prescription à l'égard de *votre esclave*, que vous avez déclaré *vouloir affranchir*, le — du mois dernier, je vous invite à faire comparaître devant moi, en l'hôtel de la mairie, le — du courant, à neuf heures du matin, *votre esclave* ci-dessus nommé et une personne avec laquelle *il se sera préalablement entendu à l'effet de prendre et d'accepter l'engagement dont il s'agit*.

« Inutile de vous dire, Monsieur, que l'engagement peut être contracté envers vous-même, ce qui serait même à désirer, et que dans tous les cas *la personne à présenter* doit être dans une position qui ne laisse aucun doute sur la sincérité de l'acte auquel elle devra concourir.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

« Le maire, Le Dentu. »

Cette lettre est entre nos mains, et nous sommes prêt à la montrer, s'il en était besoin. Mais les colonies se trouvent si déplorablement livrées à la tyrannie et à la vengeance des créoles, qu'on nous recommande d'en supprimer le nom, pour soustraire à des embarras possibles la personne à laquelle elle est adressée.

Le *Compte-rendu* a été publié *en mars* ; le 20 avril les dé-

pêches de M. Mackau étaient donc arrivées à la Guadeloupe, tout le monde en connaissait l'existence ; cependant, voilà encore un maire forçant toujours les esclaves à contracter des engagements avant la délivrance des patentes de liberté, et, chose non moins révoltante, ceux qui livrent les preuves authentiques de cette rébellion des propres agents du pouvoir contre le pouvoir, demandent le secret. Bons citoyens, ils mériteraient une récompense : ils redoutent la persécution !

C'est un effet naturel de l'impunité d'augmenter le mépris des coupables pour la justice. M. Mackau avait souffert, en 1840, que l'on violât ouvertement ses ordonnances sur les écoles, il était naturel que l'on violât de même ses ordres de 1846 sur les engagements.

Il faut cependant reconnaître qu'il a eu cette fois plus de soin de sa dignité ; son rappel a été impérieux, et, comme il arrive toujours lorsque l'autorité métropolitaine sait vouloir, les maîtres ont cédé après quelques tentatives de résistance, comme celle de M. Le Dentu. On a cessé d'exiger le contrat préalable.

C'est grand dommage pour les colons ; il arrivait de cette étrange façon d'appliquer la loi, que le forçat du rachat était obligé de s'engager chez son maître et aux conditions discrétionnaires de celui-ci. Esclave, il ne pouvait aller à la recherche d'un autre propriétaire sans être arrêté comme marron, à moins d'un permis d'absence qu'on ne lui accordait nécessairement pas. Il fallait qu'il renonçât à la patente de liberté si ardemment souhaitée, ou qu'il en passât par la volonté de son ancien seigneur. Les seigneurs ne sont bons nulle part : ceux des colonies ne manquaient pas d'enlacer dans les liens d'une servitude réelle la proie qui leur retombait sous la main, l'homme que *le travail et l'épargne* avaient mis, exceptionnellement, en état de leur échapper par le pécule.

Un certain nombre de malheureux ont été pris à l'engagement préalable, véritable guet-apens qui leur fut tendu par les chefs de parquet.

La copie textuelle d'un de ces contrats prouvera que nous n'exagérons rien en nous servant du mot guet-apens.

Extrait du registre des actes d'engagement de la commune de la Basse-Terre extrà-muros (*Ile Guadeloupe*).

L'an mil huit cent quarante-six, et le lundi, vingt-septième jour du mois d'avril, à deux heures de l'après-midi, par devant nous Urbain Petit-Moustier, maire de la commune de la Basse-Terre, *extrà-muros*, se sont présentés le sieur François-Joseph Amé-Noël, âgé de 31 ans, habitant propriétaire, domicilié en cette commune, et le nommé Rosemond, âgé de 37 ans, demeurant en cette commune, *actuellement en instance pour obtenir sa patente de liberté*, précédemment esclave du sieur Amé-Noël, comparant.

Lesquels nous ont demandé de recevoir l'engagement qu'ils ont l'intention de contracter en exécution de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.

Obtempérant à cette demande, nous avons rédigé ainsi qu'il suit les conventions des parties :

Art. 1er. Le nommé Rosemond s'oblige à travailler comme cultivateur pour le compte du sieur Amé-Noël, pendant cinq ans, à partir de ce jour. — Toutefois il jouira des journées et des heures de repos que la loi et les usages locaux accordent *aux non libres* qui exercent la même profession.

Art. 2. Pour prix de ce travail, le sieur Amé-Noël s'oblige à fournir au nommé Rosemond le logement et la nourriture, et à lui faire donner les soins nécessaires en cas de maladie. Il s'oblige, en outre, à lui payer par trimestre une somme de trente francs.

Fait et passé à la mairie les jour, mois et an susdits. Et a le sieur Amé-Noël signé avec nous le présent acte, le nommé Rosemond, de ce requis, a déclaré ne le savoir. — Signé : Amé-Noël et Petit-Moustier, maire.

Pour expédition conforme,

Le maire,

Signé : Petit-Moustier.

Que signifie cet engagement? Que Rosemond rentre pendant cinq années dans la condition d'un esclave *pour 10 fr. par mois!* Qu'il sera nourri, logé, soigné dans ses maladies comme on nourrit, loge et soigne les esclaves, c'est-à-dire déplorablement, et que, sur les 120 fr. qu'il recevra au bout de l'année, il lui faudra prendre encore de quoi subvenir à son entretien !!!

Nous n'hésitons pas à dire qu'abuser aussi odieusement de l'ignorance et de la position précaire d'un pauvre esclave, c'est commettre une mauvaise action.

Si l'on pouvait douter encore, après ce qu'on a vu déjà, de la coupable connivence des plus hauts magistrats avec les colons, il suffirait de remarquer que la commission, présidée par le président de la Cour royale, a donné son adhésion à un acte aussi évidemment dommageable pour l'une des parties. On lit au bas de cet acte : « Suivant décision de la commission du rachat et des engagements, en date du 5 mai 1846, la commission a approuvé l'engagement ci-dessus. Signé : le président, BEAUSIRE. »

Ce n'est que *le 10 mai, treize jours après* la signature de l'engagement, que la patente de liberté a été remise à Rosemond ! — Et M. Mackau qui imprimait à Paris, *en mars* : « J'ai « pourvu à ce que les commissions de rachat investies du soin « d'apprécier la validité des engagements ne soient jamais « autorisées à user de cette attribution *que postérieurement à « la déclaration de mise en liberté de l'esclave !* »

A la délivrance de l'esclave Rosemond se rattachent des circonstances qui n'appartiennent pas d'une manière directe à notre sujet, mais elles servent trop à peindre les mœurs judiciaires des colonies pour que nous ne jugions pas nécessaire d'en parler.

Rosemond est marié légitimement avec une négresse qui appartenait comme lui à l'habitation de M. Amé-Noël. Son acte de mariage est inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-François, Basse-Terre, le 17 juin 1843. Aux termes de l'article 47 du Code noir, sa femme, Marie-Anne, devenait donc

libre par suite de son propre affranchissement, et c'était un devoir du procureur-général intérimaire, M. Mittaine, instruit du fait, de requérir d'office la liberté de Mme Marie-Anne, pour la réunir à son mari. Mais M. Mittaine est malheureusement devenu fort peu soucieux de son devoir quand il s'agit de ses patronés. Il ne fit rien.

Rosemond, voyant cela, présenta, le 14 septembre 1846, à M. Dupuy, procureur du roi de la Basse-Terre, une demande formelle en libération de sa femme. Copies de sa patente de liberté et de son acte de mariage étaient jointes à sa requête. Après avoir examiné ces pièces, M. Dupuy lui demande s'il a de l'argent. — Comment en aurais-je, puisqu'il n'y a que quatre mois que je suis libre? — Alors obtenez du maire de votre quartier un certificat d'indigence. Rosemond s'adresse au maire, M. Petit-Moustier, qui dit : — Apportez-moi un ordre du procureur du roi, et je vous délivrerai le certificat. Le procureur du roi, un peu étonné, donne l'ordre. Le maire alors remet une lettre à Rosemond, en lui disant : Voici votre certificat. L'affranchi revient, pour la quatrième fois, à M. Dupuy, qui sourit à la lecture de la lettre : « On vous a trompé, mais n'importe, j'agirai sans certificat. » Le pauvre diable s'en va content.

Trois jours après, le 23 septembre, son ancien maître l'engage à se rendre avec sa femme auprès du procureur-général qui désire leur parler. Ils courent au parquet. Rosemond déclare que là M. Mittaine commença par l'accabler de reproches en lui disant qu'après avoir reçu la liberté de la bonté de M. Amé-Noël, c'était une noire ingratitude de prétendre faire perdre une femme de houe aux héritiers de son bienfaiteur; puis il aurait ajouté : « Donnez 700 fr., le gouvernement en donnera 500, et vous aurez votre femme tout de suite; si vous faites un procès, vous êtes sûr de le perdre ici; vous serez obligé d'aller en cassation, d'attendre longtemps et de dépenser presqu'égale somme en frais. Vous avez deux vaches, vendez-les, et l'affaire se conclura tout de suite. » (M. Dupuy, au lieu de remplir sa mission en loyal patron des esclaves, avait

donc tout simplement remis les pièces à son supérieur, laissant au pauvre Rosemond à se débattre avec le haut et puissant procureur-général.) Rosemond répondit : « Il n'est pas vrai que j'aie deux vaches, je ne possède rien au monde. Il n'est pas vrai que M. Amé-Noël soit mon bienfaiteur. Ma mère, avant de mourir, lui avait donné de l'argent pour mon rachat et celui de mes deux frères. Il nous dit qu'il n'y avait pas assez pour les trois, et qu'il allait placer la somme à intérêt pour l'augmenter. Depuis, mon frère Moutout est mort ; l'autre, Montrose, déporté à Puerto-Rico, y a été vendu au profit de M. Amé-Noël. M. Amé, lorsqu'il m'a légué la liberté en mourant, ne m'a donc fait qu'une restitution trop tardive. Ma femme, du reste, a un double titre à la liberté : elle est Africaine, elle a été amenée de la côte de Guinée, en 1832 (M. Arnous étant gouverneur), sur la goëlette l'*Églantine*, qui l'a débarquée à Deshayes, chez M. Caillou, commandant de l'endroit. La traite n'était plus permise alors ; c'est donc illégalement que M. Amé-Noël acheta ma femme, qui, par ce fait même, est libre de droit. »

M. Mittaine ne paraît pas s'être rendu à tant de bonnes raisons, et le malheureux Rosemond, frappé de l'irrésistible argumentation du *patron* suprême des esclaves sur les lenteurs et les frais d'un procès, a été obligé, pour avoir sa femme, d'accepter ce qu'on lui proposait. Un tel compromis ferait destituer le magistrat qui l'a provoqué et approuvé, si le ministère de la marine était juste, puisqu'il est de la dernière authenticité que Mme Marie-Anne est deux fois libre de droit, et comme Africaine introduite dans la colonie après l'abolition de la traite, et comme femme légitime d'un homme libre.

Voici à quelles conditions elle a été rendue à son mari : M. F.-Joseph Amé-Noël l'estimait 1,200 fr.! le gouvernement a donné 500 fr.; le mari et la femme acquitteront les 700 fr. restant de la manière suivante : le mari, placé comme économe, à 25 fr. par mois, sans la nourriture, et avec le samedi, sur la petite habitation Coulisse, appartenant à M. Silvie Amel, beau-père de M. Joseph-François Amé-Noël, devra donner

25 fr. par mois ; la femme donnera aussi 15 fr. par mois, qu'elle gagnera comme elle pourra ; ensemble 40 fr., qu'ils auront à fournir mensuellement jusqu'à concurrence de 700 fr. Ces pauvres gens seront donc obligés de travailler chacun dix-huit mois *pour racheter une femme libre !*

Le ministre de la marine ne voudra-t-il pas faire intervenir la loi, afin de rompre un traité aussi outrageant pour la justice ? Souffrira-t-il un vol aussi audacieux commis avec la participation de ses représentants ? Leur conduite paraît plus blâmable encore quand on songe que le mémorable arrêt de la Cour suprême, dans l'affaire Virginie, leur dictait impérieusement leurs devoirs judiciaires. Les faits sont précis : nous avons donné les actes, les dates et les noms. C'est à M. Mackau de provoquer une enquête et de décider. Disons seulement qu'il y aura justice à ne pas confier l'enquête à M. Mittaine.

Comme nous l'expliquions tout à l'heure, malgré la volonté des parquets, il a fallu se soumettre à la fin aux ordres ministériels, et les patentes de liberté ont été délivrées à qui de droit avant tout contrat de travail forcé. Depuis, quelques-uns des émancipés du rachat forcé n'ont pas contracté d'engagement faute d'en trouver d'assez avantageux. Les conseils coloniaux s'en sont plaints avec amertume, et le gouverneur de la Guadeloupe, répondant le 28 octobre dernier à une adresse du conseil de l'île, a pu dire : « Si la nouvelle législation n'a pas com-« plétement atteint, sous le rapport des engagements, le but « qu'on s'était proposé, les inconvénients qui en résultent sont « à peu près insensibles jusqu'à présent. Il est à remarquer « qu'en l'absence de moyens coercitifs, *la moitié* des nouveaux « libres a contracté des engagements, et que beaucoup d'autres « en auraient aussi contracté *s'ils avaient pu s'arranger avec « leurs anciens maîtres ou trouver des engagements au de-« hors.* »

Les preuves à l'appui de ce discours ne manquent pas. Il y a chez les planteurs une déplorable disposition, on vient de le voir, à user de l'inexpérience des affranchis pour leur faire passer des actes onéreux. Il est donc très naturel que beaucoup

des nouveaux libres ne veuillent pas contracter avec leurs anciens maîtres, et il est aussi *très naturel* qu'ils n'obtiennent pas l'assentiment nécessaire de la commission lorsqu'ils trouvent mieux ailleurs.

Exemple : Mademoiselle Véronique, sur le refus de son maître, M. Saint-Phy-Moustier, de la libérer à l'amiable, se fit estimer par la commission et s'engagea avec M. Frédéric Étienne, propriétaire d'une habitation caféière dans la même commune que M. Saint-Phy-Moustier. Conformément à la loi, ce traité, profitable aux deux partis, fut soumis à la commission; mais les commissaires n'accordèrent pas leur approbation. Pourquoi? M. Frédéric Étienne, fort homme de bien, propriétaire de plus de soixante carrés de terre et de cinquante esclaves, ne présente-t-il pas toutes les garanties désirables? Si; mais, mais... il a un vice qui le rend indigne de toute confiance aux yeux d'un triumvirat aussi scrupuleux que MM. Bonnet, Restelhueber et Beausire, il est... oserons-nous le dire? il est... oui, il faut bien l'avouer, il est homme de couleur! Peut-on tolérer qu'une femme qui a eu l'honneur d'appartenir à un blanc compromette la dignité de son ancien maître en allant fouiller la terre d'un mulâtre? Mademoiselle Véronique est donc restée sans engagement et sert ainsi d'argument bien légitime au conseil colonial pour se plaindre que l'article de la loi sur les engagements n'est pas exécuté.

A cet égard cependant nous sommes forcé de rendre justice au parquet; si cet article n'est pas exécuté, on ne peut lui en adresser aucun reproche : il a tout fait pour qu'il le fût; il y a même mis tant de zèle que, passant par dessus les principes les plus rigoureux du droit civil, il a imposé l'engagement de cinq ans à plusieurs affranchis qui devaient y échapper.

Nous savons qu'il est des cas rares, exceptionnels, comme ceux d'utilité sociale, où les lois peuvent s'appliquer aux événements qui ont précédé leur publication. Mais alors elles le disent expressément. Autrement c'est l'A B C du droit que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

L'ancien procureur-général de la Guadeloupe, M. Bernard,

Dieu garde son âme! avait jugé que le salut de la colonie et l'*intérêt bien entendu des nouveaux affranchis* tout ensemble, exigeaient que l'on prît une de ces mesures qui puisent leur justification dans les dangers de la patrie. Sur sa proposition, le conseil privé de la colonie décida, au mois de novembre 1845, qu'il y avait lieu d'appliquer aux hommes en instance pour obtenir leur patente de liberté, avant la promulgation de la loi de 1845, les dispositions de l'art. 5 de cette loi. A la vérité, des malheureux qui s'étaient rédimés sous l'empire de l'ancienne législation, plus libérale que la nouvelle sur ce point, ont subi de rigoureuses obligations qui ne leur étaient nullement applicables; mais comment être tenté de les plaindre, quand on songe qu'il y allait du sort de toutes nos possessions d'outre-mer?

Les colons, qui s'inquiètent si peu de la loi quand elle les contrarie, s'en montrent fort jaloux lorsqu'elle les favorise. Est-elle méconnue à l'égard des noirs, ceux-ci n'ont qu'à se taire; leurs plaintes expirent sous le fouet. Pour les maîtres, c'est autre chose; ils ont des délégués qui siégent au ministère même de la marine, qui pèsent toujours sur les bureaux de ce département, qui influencent ses décisions, et qui ne manquent jamais de pousser de longs cris à la moindre apparence de ménagements pour les pauvres esclaves. Le conseil des délégués des blancs s'est plaint officiellement à M. de Mackau de l'inexécution partielle de la clause relative aux engagements; sans dire que cette inexécution venait en grande partie du fait des maîtres, il a demandé la restauration des engagements préalables. Il faut espérer que M. de Mackau ne reviendra pas sur sa décision; une telle mesure serait d'autant plus funeste que les ateliers de travail libre ne sont pas encore organisés. Les forçats du rachat ne pourraient donc trouver là un refuge contre la coalition des habitants, qui ne manqueraient pas de réduire bien vite les engagements aux conditions les plus vexatoires pour les engagés. Beaucoup des nouveaux libres, a dit monsieur le gouverneur de la Guadeloupe, se seraient placés, s'ils avaient *pu*

s'arranger avec leurs anciens maîtres, ou trouver des engagements au dehors.

Nous venons de lire le mémoire des délégués des maîtres. Ils demandent que la patente de liberté ne soit pas délivrée avant le contrat d'engagement; ils disent que l'appel *à la commission arbitrale*, exclusivement composée de maîtres, comme on sait, est une garantie contre la possibilité de conditions arbitraires des maîtres ; ils invoquent *des mesures pour mettre un terme à l'oisiveté déplorable de cent mille affranchis, qui, livrés à la paresse, sont entraînés dans tous les vices qu'elle mène à sa suite, et sont perdus pour la richesse productive.* Puis, selon leur invariable habitude, ils ajoutent en terminant : « Si l'administration veut entrer avec activité, *fermeté*, dans cette voie, elle pourra *prévenir la perte, autrement imminente, de nos quatre colonies.* »

Pendant que la France demande l'abolition de l'esclavage, les délégués des blancs demandent que l'on remette en servitude les affranchis ! Il y a dans tout cela un regret de la puissance tyrannique perdue, que l'on ne peut voir sans aversion. Les maîtres, sur le seuil de la liberté, ne rêvent toujours que la contrainte pour les ilotes qui leur échappent.

Or, il est dit que ce mémoire a été délibéré et voté *à l'unanimité* par le conseil. Que venaient-ils nous vanter ceux qui parlaient des tendances progressistes des nouveaux délégués des blancs? Si c'est là le libéralisme de MM. Sully-Brunet et Jabrun, nous aimons autant les autres. Avec MM. Chazelles et Baudin, on avait du moins l'avantage d'avoir de francs ennemis.

---

§ 7.

Résumé.

Résumons-nous. La loi prétendue libératrice du rachat forcé, avec ses blessants corollaires, et telle qu'on l'applique

surtout, est une amélioration presque aussi dérisoire qu'elle est immorale en principe. Ceux mêmes qui la donnent comme une porte ouverte à la liberté savent bien que c'est une porte fermée. Qu'est-ce, dix-sept mois après le jour où l'on entre-bâille cette porte de la rédemption, qu'est-ce que 164 esclaves, 281, si l'on veut, se rachetant, dans une colonie, et encore n'y pouvant parvenir qu'avec le secours pécuniaire de l'État? Si l'on ne veut pas oublier que la population servile de la Martinique compte 74,000 âmes, on reconnaîtra que ce chiffre est tout à fait insignifiant, et l'on jugera dans combien de siècles s'accomplirait l'émancipation définitive par un semblable moyen!

En face de tels résultats, on ne sera plus dupe, nous l'espérons, des *abolitionistes* qui demandent encore la *liberté progressive*, et l'on s'expliquera pourquoi, après leur longue résistance à l'adoption du rachat forcé, ils le préconisent aujourd'hui comme le meilleur mode d'arriver sans secousse à la suppression totale de l'esclavage.

Au surplus, la loi fonctionne depuis dix-huit mois; par ce qu'elle a produit on voit ce qu'elle peut produire. Tout homme net et franc avouera qu'il n'en faut rien attendre de sérieux au point de vue général. Les cinq cents demandes de secours à la Martinique ne sont elles-mêmes que des exceptions dont l'insuffisance du crédit fait en tous cas des déceptions. Profitable pour quelques individus d'élite, cette loi ne sera d'aucune utilité véritable pour la masse; elle n'aura guère, comme nous pouvons nous vanter de l'avoir prédit, car il ne fallait pas être doué d'une grande pénétration pour cela, elle n'aura guère plus d'effet dans nos îles que dans les îles espagnoles, où elle existe depuis deux siècles sans avantage réel pour la classe opprimée, sans avoir exercé aucune influence sur l'institution même. Et cependant chez les Espagnols, l'émancipé de ses propres œuvres, loin d'avoir à subir un supplément d'esclavage de cinq années, entre immédiatement en possession des droits de citoyen!

Toutefois, hâtons-nous de le dire, il ne faut pas moins se

réjouir que le rachat forcé ait pris place au sein du code colonial. Il ne peut produire de bien matériel, mais il a l'immense mérite d'attaquer moralement l'horrible propriété humaine; c'est le premier pas du législateur, et, dans l'état actuel des choses et des esprits, un pas décisif vers l'abolition. On n'a point oublié que l'ordre en conseil du 14 mai 1830, qui établit le rachat forcé dans les colonies anglaises, y fut suivi de l'émancipation en 1834. — Nous espérons être au moins aussi heureux.

Dans le tableau officiel représentant l'emploi du fonds de rachat à la Guyane (page 259 du *Compte-rendu* de 1847), nous voyons les époux Étienne, âgés de 40 et 41 ans, payés ensemble **4,200** francs, et les époux Charles, le mari âgé de **73** ans et la femme de **58** ans, payés ensemble **2,700** fr. — Aux époux Étienne on a donné 3,200 fr., aux époux Charles 2,100 fr.— A la colonne des motifs de l'allocation, on lit: Étienne, dévoûment pour sauver des naufragés, sa femme, bonne conduite; Charles, ancien commandeur, bons services, sa femme, bons services. Voilà donc un homme qui, après avoir exposé sa vie pour sauver des naufragés, est encore obligé de donner 1,000 fr. pour obtenir sa liberté, et de pauvres vieilles gens qui, après 58 et 73 ans *de bons services*, sont condamnés à payer 1,600 fr. le bonheur de mourir libres!...

Et M. Mackau, après avoir eu ces relevés sous les yeux, vient dire: *Il y a pour l'esclave une manière sûre et honorable de recouvrer l'indépendance, c'est le travail et l'épargne....*

DE L'ARTICLE 47 DU CODE NOIR.

§ 1.

Les tribunaux des colonies interprètent d'abord la loi dans son vrai sens. On remanie la Cour royale à dessein, et la jurisprudence change aussitôt.

L'article 47 de l'édit de mars 1685, plus connu sous le nom de Code noir, dispose en ces termes :

« Ne pourront être saisis et vendus séparément, le mari et la femme « et leurs enfants impubères, s'ils sont sous la puissance d'un même « maître ; déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites ; ce « que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous « peine, contre ceux qui feront les aliénations, d'être privés de celui ou « de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs sans « qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix. »

Comme d'autres dispositions du Code noir favorables à l'homme esclave, comme l'article 55 qui permettait aux maîtres, même mineurs, d'affranchir, sans permission préalable de l'autorité, comme les articles 57 et 59, qui assuraient aux affranchis les mêmes droits qu'aux libres de naissance, l'article 47 fut rayé par les colons. Ils tenaient cette condition, sous laquelle ils étaient autorisés à posséder des esclaves, pour contraire *à leurs droits de propriété*, contraire à l'assimilation faite par le Code noir lui-même de l'esclave aux choses et aux meubles du maître. Si l'atelier de chaque habitant est un bétail dont *le croît* profite au propriétaire, comment admettre que ce propriétaire ne puisse pas diviser son troupeau, qu'il y ait là-dedans des mères et des enfants, des cœurs répondant à des cœurs, des âmes, des droits et des devoirs respectifs, en un mot une famille selon les lois de la nature et de la morale.

L'article 47 se rattache ainsi intimement aux plus grands griefs de l'humanité contre la servitude.

Parce que les femmes esclaves ne perdent point la faculté d'engendrer, les colons disent que *Dieu fait des esclaves*, et parce qu'ils ne voulaient point considérer ces esclaves comme des êtres humains, ils nièrent pour eux le principe de l'indivisibilité de la famille, comme le mariage, comme tout ce qui pouvait moraliser et civiliser les noirs.

Ils trouvèrent bon que l'enfant suivît la condition de sa mère dans l'esclavage, mais ils ne trouvèrent pas bon qu'il la suivît dans la liberté, et ils vendirent, sans plus s'inquiéter de l'article 47, la mère, les enfants et les frères séparément. Ils vendirent même aussi leurs propres enfants issus de leurs œuvres avec quelqu'une de leurs femmes esclaves. Il n'est aucun crime, aucune action basse, infâme, dénaturée, féroce, que l'esclavage n'ait engendrés.

Dans ces impitoyables séparations, on ne voulait pas s'inquiéter de la mère, on ne s'en inquiétait pas, on n'admettait pas même qu'elle pût souffrir. Est-ce qu'une négresse peut avoir des sentiments maternels, est-ce qu'une esclave peut aimer son fils ou son père?

Et les esclaves, ne trouvant aucun secours dans les organes de la loi, subissaient leur sort sans se plaindre, ils croyaient les tortures imposées à la maternité aussi légales que la servitude elle-même, et inséparables de leur affreuse condition.

De 1825 à 1839 seulement, 7,698 enfants impubères, c'est-à-dire âgés de moins de douze ans révolus pour les filles, et de moins de quatorze pour les garçons, furent ainsi arrachés à l'amour de la famille dans la seule colonie de la Guadeloupe [1].

Cependant les progrès de la cause de l'abolition finirent par ouvrir les yeux à des hommes généreux au sein même des colonies, et l'instinct de la liberté, qui ne périt pas, fit retrouver dans l'article 47 ce que le Code noir lui-même

[1] *Liberté immédiate et absolue*, par Alexander et Scoble.

pouvait prêter de secours à l'émancipation; des femmes libres, séparées de leurs enfants restés en esclavage, furent bien conseillées, et elles s'adressèrent aux tribunaux des colonies pour que ces enfants leur fussent rendus, en vertu de l'article 47.

En 1836, madame Annoncine, de la Guadeloupe, qui, la première, demanda dans ces conditions la liberté de sa fille, mademoiselle Adeline, l'obtint tout d'abord par un jugement de première instance ainsi motivé :

« Considérant qu'aux termes de l'ordonnance de 1685, l'enfant im-
« pubère ne peut être séparé de sa mère ; que cette disposition a été
« créée dans des vues d'humanité qui ne peuvent recevoir aucune
« restriction ; que le mot aliénation dont se sert l'ordonnance doit être
« appliqué dans le sens le plus large, suivant la règle que tout ce qui
« est favorable à l'humanité doit être étendu, etc. D'après ces motifs,
« le tribunal ordonne que la jeune mulâtresse Adeline, enfant d'An-
« noncine, soit remise à sa mère sur l'heure de la signification du
« présent jugement. »

Le maître de mademoiselle Adeline, le sieur Soulès, en appela à la Cour royale de la Guadeloupe, qui, le 16 mai 1836, confirma le jugement de première instance en ces termes :

« Considérant qu'Adeline, revendiquée par sa mère, *était, au temps*
« *de la demande, mineure de* 14 *ans*, ce qui suffit *pour légitimer l'ac-*
« *tion*, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met
« l'appellation au néant ;

A Bourbon, même interprétation de la loi. Voici un arrêt de la Cour royale de cette île, du 7 août 1840 :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté du capitaine-général de Caen,
« du 1er messidor an XIII, les enfants au-dessous de 7 ans, nés
« d'une esclave qui obtient son affranchissement, *suivent le sort de*
« *leur mère* ; attendu que Véronge, propriétaire de la négresse *Cathe-*
« *rine*, a demandé l'affranchissement de cet esclave le 6 octobre 1834,
« *époque où Laurent Ravinet, enfant de cette négresse*, *se trouvait au-*
« *dessous de* 7 *ans*, qu'il en résulte que Laurent Ravinet *se trouvait*
« *virtuellement compris dans la demande en affranchissement de sa*
« *mère, et que devant suivre son sort, il l'est également dans l'arrêté*
« *qui déclare sa mère libre*; qu'induire du silence de l'arrêté que Lau-
« rent Ravinet doit rester esclave, *ce serait séparer le sort de la mère*
« *de celui de son enfant, contrairement à la loi*, et contrevenir, *à l'égard*

« *d'un mineur qui n'a pu agir, aux principes favorables à la li-*
« *berté, etc.* [1] »

On voit que sur la terre même de l'esclavage, et en face des maîtres, dès que la question se présenta, les tribunaux des colonies, obéissant aux premières inspirations de l'équité, n'hésitèrent pas à interpréter la loi dans son vrai sens. Leur doctrine à cet égard est formelle, large, précise.

Mais cette doctrine effraya les maîtres, ils se virent sur le point de perdre bientôt beaucoup d'esclaves, naturellement appelés à la liberté en vertu de l'article 47; ils employèrent immédiatement les moyens d'influence qui les font toujours réussir auprès du ministère de la marine, et l'on ne tarda pas à changer les juges qui jugeaient bien pour des hommes mieux instruits des nécessités du régime servile. Grâce à ces remaniements, plus habiles qu'honnêtes, la jurisprudence des cours royales de nos colonies changea tout à coup, et les bénéficiaires de l'article 47 furent uniformément repoussés. Quelques-uns ne se lassèrent pas, ils en appelèrent à la Cour de cassation, où ils mirent leurs intérêts sacrés en de bonnes mains, celles de Mᵉ Gatine. L'affaire de ce genre qui a eu le plus de retentissement, est celle de la femme Virginie. C'est la première qui soit arrivée, à travers les interminables et mortelles lenteurs de la justice, à une solution non encore définitive, mais prochaine. Comme elle a suivi à peu près toutes les péripéties des procès de cette nature, il peut paraître utile d'en donner succinctement l'historique.

---

§ 2.

Affaire Virginie.

Madame Bellecourt, créole de la Guadeloupe, légua par testament la liberté à mademoiselle Virginie. C'était le prix de la

[1] *Causes de Liberté*, par M. Gatine, chez Cordier, août 1845.

fidélité et des bons services d'une esclave dévouée. Celle-ci, à la mort de sa maîtresse, survenue en 1832, était mère de deux enfants impubères, Amélie et Simon. Elle voulut emmener avec elle ses deux enfants dans la liberté. Les héritiers s'y opposèrent. Procès, et, à la date du 5 juillet 1838, arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, qui repousse la demande de mademoiselle Virginie.

A cette époque, la Cour de la Guadeloupe était purifiée; les juges qui avaient prononcé la réunion d'Adeline à sa mère Annoncine, qui avaient admis avec la loi le principe de l'indivisibilité de la famille esclave jusqu'à la puberté des enfants, les juges honnêtes enfin avaient été éloignés. Mademoiselle Virginie s'adressa à la Cour de cassation. M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire aussi solide que brillant, généreux, rempli d'horreur pour l'esclavage, flétrit les considérants de la Guadeloupe, et la chambre civile de la Cour de cassation rendit, à l'unanimité des voix, son bel arrêt du 1er mars 1841 :

« Vu l'art. 47 de l'édit de mars 1685 ;

« Attendu que la faveur qui s'attache à la liberté de l'homme, doit faire interpréter dans le sens le plus large les lois, qui directement ou indirectement ont pour objet la liberté ;

« Attendu que l'art. 47 de l'édit de 1685, qui prohibe la saisie et la vente séparée du mari, de la femme et des enfants impubères, lorsqu'ils sont sous la puissance du même maître, est une loi d'humanité conforme aux principes du droit naturel qui ne veut pas que les enfants soient privés des soins de leurs parents, tant que la faiblesse de leur âge les rend nécessaires ;

« Attendu que la séparation que le législateur a eu en vue de prohiber serait tout aussi entière et par conséquent aussi fatale aux enfants impubères et blesserait autant les lois de l'humanité et les principes du droit naturel, si elle avait lieu par suite de l'affranchissement de leur mère que par l'effet de la saisie et de la vente de celle-ci ;

Attendu, dès-lors, que la prohibition de l'édit de 1685 doit s'appliquer à l'un comme à l'autre cas, casse, et pour être fait droit au fond, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Bordeaux.

Le choix de la Cour de Bordeaux parut dangereux aux abolitionistes. Ils savent, ce que sans doute la Cour de cassation

ignorait, que les ports de mer, dominés par leurs grands intérêts d'argent dans les colonies, sont opposés à toute chose favorable à l'émancipation, et que d'ailleurs il y avait là M. Imbert de Bourdillon, ancien procureur-général à la Martinique où il s'était tristement distingué par son acharnement contre les esclaves. On craignait, non pas sans motif, qu'en raison de ses *connaissances spéciales*, M. Imbert n'exerçât une influence fatale sur la décision de ses collègues. On tombait là enfin en pleines eaux des colons.

Effectivement la Cour de Bordeaux, qui pouvait instruire l'affaire en six semaines, la garda dix-huit mois ; ce ne fut que le 30 juin 1842 qu'elle s'en occupa. Déjà mademoiselle Virginie ne plaidait plus que pour un seul de ses enfants ; l'autre, né pour la liberté, était mort dans la servitude dont l'arrêt de cassation avait voulu le délivrer. M. Seiglière, procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, montra dans son réquisitoire quelques bons sentiments ; « il dit que le pouvoir du « maître ne peut se maintenir qu'à l'aide de la violence. » Mais malgré cette juste flétrissure adressée aux colons, il voulut livrer une créature humaine de plus aux violences de leur pouvoir. Il s'en tint à la lettre du Code noir, il appela l'arrêt de la Cour de cassation un arrêt d'*entraînement*, et admit que l'on ne peut séparer le mari de la femme, l'enfant de la mère, *dans le cas de vente ou de saisie*, mais qu'on peut les séparer *dans le cas d'affranchissement* de l'un ou de l'autre. C'est la doctrine de M. Dupin, le baron, qui trouve aujourd'hui très humain d'émanciper une mère et de garder son enfant, tandis qu'au moment où MM. Passy et Tracy proposèrent de commencer l'abolition en émancipant tous les enfants, il les réfuta en disant : *que cette séparation était barbare et inhumaine !* Que M. Dupin, le baron, ait une pareille logique, on le conçoit. Puisqu'il accepte chaque année 25,000 fr. des maîtres pour les défendre, il faut bien qu'il obéisse aux ordres plus ou moins rationnels de ceux qui le payent. Quant à M. Seiglière, on ne peut que regretter qu'il ait sans doute trop écouté M. Imbert de Bourdillon. La Cour de Bordeaux se fit

comme lui l'esclave peu intelligent de la lettre de l'article 47, et sur ses conclusions mit au néant l'appel interjeté par mademoiselle Virginie.

La persévérante mère ne se découragea pas, elle se pourvut de nouveau devant la Cour de cassation contre les arrêts de la Guadeloupe et de Bordeaux, et elle trouva encore pour elle la vive parole de M. le procureur-général Dupin et la haute et lumineuse impartialité de la Cour suprême, dont nous allons transcrire l'arrêt tout entier. C'est assurément une des plus mémorables pages judiciaires qui honorent la magistrature française.

Arrêt.

« Ouï M. le conseiller Romiguières en son rapport;

« Ouï Me Gatine en ses observations pour la demanderesse;

« Ouï M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

« Vu l'art. 47 de l'édit du mois de mai 1685;

« Attendu qu'aux termes de cet article la mère et ses enfants impubères ne peuvent être saisis et vendus séparément, soit par vente forcée, soit par aliénation volontaire, lorsque la mère et les enfants sont sous la puissance du même maître;

« Que, dans le premier cas, la loi prononce l'annulation des saisies et ventes; que, dans la seconde hypothèse, celle de l'aliénation volontaire, elle maintient la vente, et prive l'aliénant de celui ou de ceux qu'il aurait voulu retenir, les adjugeant à l'acquéreur sans supplément de prix;

« Attendu que par ces dispositions le législateur pose évidemment en principe l'interdiction absolue de toute séparation de la mère et de ses enfants impubères, même dans le cas où l'intention du maître d'opérer cette séparation serait exprimée;

« D'où il suit qu'à plus forte raison, toute aliénation pure et simple d'une mère esclave entraîne de droit celle de ses enfants impubères, qui ne doivent et ne peuvent être séparés d'elle;

« Attendu que l'intérêt de la morale publique, la protection due à la faiblesse du premier âge, le juste respect des droits et des devoirs de la maternité, la faveur qui s'attache à la liberté, commanderaient d'interpréter dans le sens le plus large, et d'appliquer à tous les cas analogues les dispositions d'une loi qui, dans une législation toute d'exception, consacrent un retour aux principes du droit naturel et

prêtent un nouvel appui aux plus saintes affections de l'humanité, si des dispositions de cette nature pouvaient être équivoques ou douteuses;

« Mais attendu que, dans l'espèce, tout propriétaire d'esclaves est bien et dûment averti que, s'il se permet de séparer de leur mère les enfants impubères de celle-ci, il perd tous ses droits sur lesdits enfants qu'il aurait voulu retenir indûment en sa possession et loin d'elle;

« Attendu que la séparation prohibée par le législateur, et dont il a voulu prévenir les effets, serait aussi entière, par conséquent aussi dommageable aux enfants impubères, qu'elle blesserait autant la morale et l'humanité, si elle avait lieu par l'affranchissement de la mère dont les enfants impubères pourraient être retenus en la possession de son maître ou de ses héritiers ou ayants cause, qu'au cas où ses enfants lui auraient été enlevés, auraient été séparés d'elle, par suite de la saisie, de la vente ou de l'aliénation volontaire à titre onéreux qui aurait été faite de sa personne;

« Que, s'il est incontestable qu'au cas où la dame de Bellecourt aurait disposé de la demanderesse, en la léguant comme une esclave à un tiers, par testament, les enfants impubères de la mère ainsi léguée auraient dû suivre son sort; il n'en est pas moins certain que l'avantage fait à cette mère par le legs de sa liberté, ne saurait nuire à ses enfants, les priver du bénéfice de la loi et des soins de leur mère, et rendre leur condition pire, parce que celle de leur mère serait devenue meilleure, alors que la loi aussi bien que la nature ont lié l'une à l'autre ces diverses existences;

« Attendu que de tout ce qui précède, et de la saine interprétation de l'art. 47 précité de l'édit du mois de mai 1685, il résulte que sa disposition est applicable aussi bien au cas où le maître se dépouille de la propriété d'une esclave mère d'un ou de plusieurs enfants impubères en l'affranchissant, qu'au cas où il s'en dépouille par tout autre acte d'aliénation;

« Qu'ainsi, la Cour royale de Bordeaux, qui, dans l'espèce, a refusé de faire cette application, et d'étendre aux enfants de la demanderesse le bienfait de la liberté à elle accordée par le testament de la dame de Bellecourt, sa maîtresse, a faussement interprété, et par suite violé, en ne l'appliquant point, ledit article 47.

« Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu, dans la cause, après cassation, par la Cour royale de Bordeaux, le 30 juin 1842.

« Et pour qu'il soit statué sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, du 29 août 1837, comme aussi

pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837 [1], renvoie la cause et les partis devant la Cour royale de Poitiers ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi, le présent arrêt sera transcrit sur les registres du greffe de la Cour royale de Bordeaux.

« Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambres réunies et siégeant en robes rouges, à l'audience solennelle et publique du 22 novembre 1844. »

« L'heureuse issue d'une affaire qui a subi tant de vicissitudes judiciaires, a écrit M. Gatine dans la *Réforme* du 30 octobre 1845, nous reporte à ses résultats importants ; nous les constatons ici par les lettres qui nous sont parvenues de toutes les colonies, et nous avons l'espoir que ce ne sera pas sans utilité.

« De la Guadeloupe, on nous écrit : « L'affaire Virginie a eu « ici un retentissement immense. *Déjà une quantité d'indivi-* « *dus retenus dans l'esclavage ont été rendus à la liberté*. Il a « suffi qu'un individu impubère fût affranchi depuis un temps « plus ou moins proche, pour qu'il ait voulu appeler sa mère « et ses frères et sœurs ; *des familles entières seront rappelées*, « ces rappels vont donner lieu à une infinité de procès... Pour « revenir à Virginie, *le bonheur des autres* n'a pas encore re- « jailli sur elle ; *d'après toutes les réclamations qui ont eu lieu*, « elle a pensé qu'il ne s'agissait que de réclamer sa fille ; ON « LA LUI REFUSE, on veut connaître l'arrêt de la Cour de Poitiers, « avant de s'en dessaisir. Ainsi, elle ne peut jouir de l'arrêt « rendu à son profit, *et qui a donné lieu à tant d'autres restitu-* « *tions*... Vous pouvez vous féliciter d'avoir remporté une « grande victoire. »

[1] Loi relative *à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation, après deux pourvois*. — « Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier « arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou juge- « ment rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en « la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la « Cour de cassation prononcera *toutes les chambres réunies*. — Art. 2. Si « le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le « premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée *se* « *conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit* « *jugé par cette Cour*. »

— « L'arrêt que vous avez obtenu pour l'affaire Virginie a « fait de l'effet ici. Tous les jours il s'introduit des instances « pour des affaires analogues, et les jugements sont toujours « favorables à la liberté... *Ainsi*, *nous aurons bon nombre de « libertés avant peu.* »

« De la Martinique. — *Un pareil arrêt vaut une loi d'éman- « cipation.* »

— « Les immortels arrêts de la noble Cour de cassation ont « porté des fruits favorables à la liberté dans les possessions « où, à la honte de la France, elle conserve encore la lèpre de « l'esclavage... Je suis tuteur de deux impubères, et *chargé de « trente-deux réclamations* d'enfants réclamant la liberté de « leurs mères et de frères et sœurs... Je donnerai tous mes soins « à faire résoudre les nuances importantes restées encore in- « certaines. Ces questions une fois résolues affirmativement, « nous aurons donné un bon coup d'épaule à l'émancipation. »

« De Bourbon. — Nos tribunaux se montrent favorables « dans ces sortes d'affaires ; et ils sont secondés par l'opinion « publique. Dans le doute, on se prononce toujours en faveur « de la liberté. »

« Du Sénégal, un jugement nous a été transmis qui fait aussi dans cette colonie l'application de l'art. 47 du Code noir, *bien que ce Code n'y ait pas été publié*. C'est la terre d'Afrique désolée si longtemps et maintenant encore par les crimes de la traite et de l'esclavage, qui renvoie cet écho de la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Il est vrai que la *fécondité même du principe* excite maintenant des résistances. La Cour de la Guadeloupe, après avoir elle-même prononcé la délivrance d'une quantité de malheureux, les repousse maintenant. Il en est de même à la Martinique. Les parquets secondent cette résistance, en refusant d'agir d'office pour ceux qui ont à revendiquer leur liberté, et, de son côté, l'autorité administrative leur refuse des certificats d'indigence.

« Mais il faudra bien que ces résistances soient vaincues. Le ministère public est le patron des esclaves ; nous ne cesserons

pas de lui rappeler son devoir rigoureux, d'agir avec empressement, avec zèle, avec énergie pour les victimes de confiscations de liberté. »

M. Gatine pouvait citer avec orgueil les lettres qu'on vient de lire, elles sont une juste récompense du service qu'il a rendu à la cause de l'abolition et de l'humanité, par le zèle infatigable et désinteressé avec lequel il a soutenu mademoiselle Virginie dans les longues épreuves de cette procédure.

L'arrêt de la Cour suprême, toutes chambres réunies, assurait irrévocablement gain de cause à mademoiselle Virginie.

Cette pauvre femme, libre depuis 1832, n'avait obtenu, grâce à l'incurie de l'administration coloniale quand il s'agit d'actes favorables aux esclaves, n'avait obtenu sa patente de liberté que le 18 février 1834. C'est le 18 mai 1837 seulement qu'elle avait osé assigner les héritiers Bellecourt en restitution de ses enfants, et ce n'est que le 22 novembre 1844 qu'elle triomphait. Elle avait donc lutté près de huit ans pour faire rendre à la fille qui lui restait l'indépendance que la loi lui assurait. Huit ans! quel long siècle! et pourquoi faut-il que la justice soit aussi lente à réparer le mal que l'injustice est si prompte à faire?

Du moins la courageuse mère avait-elle vaincu. Rien ne pouvait plus lui arracher son enfant. La Cour de Poitiers devait se conformer à l'arrêt définitif de la Cour suprême. Mais, outre le fond du procès désormais hors de contestation, elle avait à statuer sur une question de dommages-intérêts, question toute nouvelle et de la plus haute importance, car il s'agissait de prononcer une amende contre le maître au profit de l'esclave. Les magistrats de Poitiers n'ont pas manqué à la grave mission qui leur était dévolue. Voici comment ils ont prononcé :

« La Cour, vu l'art. 47 de l'édit de 1685;

« Attendu que Virginie, esclave, a été affranchie par la dame de Bellecourt, sa maîtresse, par testament olographe du 16 avril 1822; qui a eu son effet à la mort de la dame de Bellecourt, arrivée en 1832.

« Attendu qu'à cette époque Virginie était mère de deux enfants, Simon et Amélie, encore impubères;

« Attendu que Virginie, rendue à la liberté, a voulu emmener ses enfants, qui ont été retenus par les héritiers de Bellecourt;

« Attendu que Simon est mort en esclavage, âgé de douze ans, et qu'Amélie, âgée de dix-huit ans, est encore retenue par les intimés;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 47 de l'édit précité que le mari, la femme et les enfants impubères, s'ils sont en la puissance du même maître, ne peuvent être ni saisis, ni vendus séparément, et que, pour donner une sanction à la loi, le législateur a déclaré nulles les saisies et ventes qui seraient faites;

« Attendu que, pour le cas de vente volontaire, le législateur adjuge gratuitement à l'acheteur les enfants retenus par le vendeur;

« Attendu que, par ces principes, la loi établit comme doctrine l'interdiction de toute séparation de la mère et des enfants impubères, même pour le cas où l'intention d'opérer cette séparation aurait été exprimée; d'où il suit que l'aliénation pure et simple d'une mère entraîne celle de ses enfants;

« Attendu que l'esclavage est une exception;

« Attendu que la morale, l'intérêt des enfants dans un jeune âge, la faveur due à la liberté, engageraient à une interprétation étendue à tous les cas analogues, par un retour aux principes du droit naturel, si cela était nécessaire;

Attendu qu'il n'a jamais été contesté que le legs d'un esclave n'entraînât celui des enfants impubères;

Attendu, à plus forte raison, que le legs de la liberté doit produire les mêmes effets; que, sans cela, ce serait aller contre les intentions du législateur, qui a voulu favoriser la famille parmi les esclaves, et conserver à des enfants les soins de leurs parents;

Attendu que Virginie a éprouvé un dommage considérable par le refus qui a été fait, par les intimés, de lui rendre ses enfants;

Attendu que l'obligation de rendre un individu est une obligation indivisible;

« Qu'ainsi, il y a lieu de prononcer la solidarité;

« La Cour,

« Déclare libre Amélie, fille de Virginie;

« En conséquence, ordonne que ladite Amélie sera remise à sa mère, soit par la dame Levassor, intimée, soit par tout autre qui la détiendrait, à quelque titre que ce soit, et ce, à l'instant de la signification du présent arrêt;

« Condamne solidairement les intimés *en quinze mille francs de dommages-intérêts* envers Virginie; les condamne en outre en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant les Cours royales de la Guadeloupe et de Bordeaux, etc. »

M. Gatine a publié sur cette décision de la Cour de Poitiers des réflexions de trop haute portée pour que tout le monde ne soit pas heureux de les retrouver ici. « Cet arrêt, dit-il, n'est pas seulement une adhésion à l'arrêt solennel des chambres réunies de la Cour de cassation, c'est en même temps, par la condamnation pécuniaire, un acte de souveraine équité qui sera, nous l'espérons, d'un grand effet moral aux colonies. Les dommages-intérêts sont ici des *restitutions rigoureuses*; car, après avoir profité sans droit du travail des malheureux qu'on a indûment retenus en servitude, *il faut rendre*. C'est aussi l'amende de l'outrage aux lois divines et humaines. C'est aussi l'indemnité des mauvais traitements, des souffrances physiques et morales qui résultent d'une confiscation de liberté. Si l'esclavage est pire à lui seul que *tous les maux ensemble*, comme on l'a dit avec vérité, retenir indûment un individu dans cette condition misérable, supprimer son état civil, l'empêcher d'apprendre ou d'exercer à son profit un métier ou un art dont il vivrait, briser pour lui les liens de la famille, le soumettre au régime du fouet, n'est-ce pas le plus grand dommage que jamais l'homme puisse causer à son semblable, et les tribunaux ne doivent-ils pas en effet accorder de larges indemnités?

« Ces conséquences, peut-être inaperçues jusqu'ici, sont de nature à modifier heureusement le régime de l'esclavage toujours si barbare, si impitoyable, malgré les prétendues améliorations qu'on croit y apporter. Si ces mobiles plus nobles ne peuvent agir sur les possesseurs d'esclaves, au moins craindront-ils de compromettre leur bourse par des confiscations de libertés, ou par des sévices, et à ce point de vue, les 15,000 fr. obtenus par Virginie sont, nous l'avons dit, d'une haute moralité. »

Les héritiers Bellecourt ont mis opposition à l'arrêt de Poitiers. Vain espoir. Ils peuvent gagner un an, deux ans peut-être, par les lenteurs déplorables de l'administration de la justice, mais il arrivera une heure où il faudra bien qu'ils succombent, heure solennelle, car elle consacrera le principe noblement posé par l'arrêt de Poitiers, elle frappera les colons

d'amende au profit de l'esclave insolemment confisqué. « Si la loi accorde 15 fr. par jour à celui dont on recèle l'esclave, comment, ainsi que l'a dit M. Meynier, dans un jugement du 15 janvier 1845, rendu à la Martinique en première instance, comment ne pas accorder au moins cette somme contre le coupable qui retient un libre en esclavage? Si le premier fait est un délit de lèse-propriété, le second est un crime de lèse-humanité. » L'indemnité en pareil cas est de droit rigoureux et ne peut manquer d'être admise d'une manière éclatante par la magistrature française, dont les doctrines ont toujours répondu aux notions les plus élevées de la justice, de la philosophie et de l'humanité dans toutes les matières d'esclavage.

Les condamnations pécuniaires pourront seules mettre un frein à ces odieux calculs, qui consistent à exploiter pendant sept ou huit ans de débats un libre comme esclave, sauf ensuite à le rendre purement et simplement, après le jugement final.

La Cour de cassation a maintenu sa doctrine dans toutes les causes de cette nature qui lui ont été présentées; aucune face de la question n'a trouvé le tribunal suprême en contradiction avec lui-même. Nous rapporterons ici comme document précieux un article sur l'affaire Coralie, que M. Gatine a inséré dans *la Réforme* du 10 janvier 1847. On y verra que la jurisprudence de la Cour de cassation est bien fixée.

« La demoiselle Coralie, devenue libre, non par libéralité de ses maîtres, mais par voie de rachat, réclame aujourd'hui ses enfants, séparés d'elle par plusieurs ventes successives pendant leur impuberté, et retenus en esclavage nonobstant son affranchissement.

« En 1820, elle appartenait au sieur Coquille Valencourt, avec quatre jeunes enfants nommés Agathe, Pauline, Joséphine et Narcisse. Elle fut vendue avec Joséphine et Narcisse seulement à la dame veuve Blanchet. Agathe, alors âgée de six ans, et Pauline âgée de trois ans, ne furent pas comprises dans cette vente. C'était une infraction à l'article 47 de l'édit de 1685.

« Trois ans plus tard, la dame Blanchet, à son tour, sans plus de souci pour la pauvre famille noire, revendit Coralie

sans Joséphine et Narcisse, à un sieur Noyer, séparant ainsi une deuxième fois la mère de ses enfants impubères.

« La liberté seule pouvait les réunir.

« Coralie, à force de travail et de privations, parvint à former le pécule qui devait payer sa rançon. Elle finit par obtenir le désistement du sieur Noyer, aux termes de l'acte suivant :

« Je, soussigné, reconnais avoir reçu de la négresse Coralie, la « somme de 40 moëdes, faisant 2,642 livres, laquelle somme provient « de ses deniers, qu'elle m'a comptés en deux fois, pour se remplir « envers moi de la somme ci-dessus que j'ai comptée à madame veuve « Blanchet, pour l'achat de son corps, dont je la tiens quitte.

« Basse-Terre, le 26 septembre 1823. »

« Ce ne fut que trois ans après, le 22 juillet 1826, que Coralie obtint de l'autorité publique le titre de femme libre.

« Ses deux enfants, Joséphine et Narcisse, restaient en la possession de la dame Blanchet. Celle-ci étant décédée, le sieur Ride, son exécuteur testamentaire, les vendit, le 20 avril 1829, au sieur Friberg, qui les détient aujourd'hui.

« Des deux autres, Agathe et Pauline, celle-ci est demeurée jusqu'à ce jour la propriété de la veuve Coquille Valencourt; Agathe a passé successivement des mains de cette dame en celles du sieur Blandin, de la dame Iltier Lavergueais, et enfin de la demoiselle Nancy, propriétaire actuelle.

« La demoiselle Coralie a intenté contre les divers détenteurs l'action en réunion de la famille divisée, réclamant ses enfants et petits-enfants, pour être libres avec elle.

« Par jugement du tribunal de la Basse-Terre, cette demande fut d'abord repoussée purement et simplement, comme tardive, par le motif que les enfants de Coralie n'étaient plus impubères, qu'il faut un terme à l'action ouverte par l'article 47 du Code noir, et que ce terme doit être l'âge de la puberté des enfants, qui les rend aliénables et disponibles en tant que meubles selon la loi coloniale.

« Le 5 août 1844, la Cour royale de la Guadeloupe a confirmé cette décision par un arrêt dont voici les principaux motifs :

« Attendu que l'on ne saurait, sans torturer sa lettre et son esprit,
« déclarer l'art. 47 de l'édit de mars 1685 applicable au cas de rachat
« de la mère ou de ses enfants impubères;

« Attendu que cet article n'a eu en vue que le cas où, par suite d'une
« aliénation quelconque, les membres de la famille se voient livrés à
« des maîtres différents;

« Attendu que la mère qui se rachète *ne se sépare pas de ses enfants;*
« qu'elle se place au contraire dans une position plus favorable pour
« eux, non seulement pendant leur impuberté, mais encore après;

« Attendu que si l'on considère l'art. 47 de l'édit, comme infligeant
« une peine à celui qui a brutalement divisé la famille, alors qu'elle
« était indivisible, il serait injuste de l'étendre au maître *qui a con-*
« *couru à la liberté de la mère en lui facilitant les moyens de se former*
« *un pécule, et en consentant que ce pécule devînt sa rançon;*

« Attendu que le rachat doit être envisagé avec faveur; qu'il est la
« source d'un grand nombre d'affranchissements;

« En ce qui touche Agathe et ses enfants :

« Attendu que cette dernière était âgée de vingt-un ans à l'époque
« où elle a été vendue par la dame veuve Coquille au sieur Blandin;

« Qu'étant alors pubère et n'ayant d'ailleurs aucun droit ouvert à la
« liberté, elle était parfaitement aliénable;

« Attendu que la demoiselle Nancy, aujourd'hui tiers-détenteur
« d'Agathe et de ses enfants, est de bonne foi;

« Qu'elle n'a point participé à la fraude faite à la loi par la veuve
« Coquille;

« Qu'elle est fondée à opposer à l'action de Coralie, le principe écrit
« dans l'art. 2279 du Code civil;

« En ce qui touche la revendication de Pauline :

« Attendu que cette dernière se trouve encore entre les mains de la
« dame veuve Coquille;

« Qu'elle était âgée de six ans seulement lorsque Coralie, sa mère, a
« été revendue sans elle à la dame Blanchet;

« Qu'ainsi, il y a eu, à son égard, violation formelle des dispositions
« de l'art. 47 de l'édit;

« La Cour confirme en ce qui touche la revendication d'Agathe,
« Narcisse, Joséphine et leurs enfants;

« Infirme en ce qui touche la revendication de Pauline. »

« Pourvoi pour violation de l'art. 47 de l'édit de mars 1685, et fausse application de l'art. 2279 du Code civil.

« Par l'admission de ce pourvoi, à son audience d'hier, sur la plaidoirie de Mᵉ Gatine, la Cour vient de préjuger en faveur de la liberté trois questions importantes.

« La première est de savoir si l'article 47 de l'édit 1685, Code noir, prohibant de *vendre* séparément la mère et ses enfants impubères, peut recevoir application au cas de *rachat* de l'esclave par lui-même. La Cour royale de la Guadeloupe, fidèle à son système d'interprétation étroite et liberticide de l'art. 47, avait jugé contre Coralie que ce n'est pas le cas prévu. Mᵉ Gatine, a soutenu que le principe de l'indivisibilité de la famille conquis sur la résistance opiniâtre des colons, et restauré par l'arrêt des chambres réunies dans l'affaire Virginie, après avoir été journellement violé pendant deux cents ans, que ce principe est général, absolu de sa nature, et qu'il doit trouver application toutes les fois que par un acte quelconque, vente, saisie, donation, affranchissement ou rachat, de jeunes enfants se trouvaient séparés de leur mère, ou celle-ci privée de ses enfants.

« L'avocat a été plus loin et a déclaré que le cas de rachat, c'est-à-dire de libération moyennant rançon, constituait nécessairement *une vente;* qu'on est, par conséquent, dans les termes textuels de l'édit ; qu'au surplus le rachat n'est qu'un mode d'affranchissement, et que si l'article 47 a été jugé applicable au cas d'affranchissement, il doit l'être aussi, par les mêmes raisons, au cas de rachat ; enfin Mᵉ Gatine a établi que la réclamation de liberté mérite plus de faveur encore dans de pareilles circonstances, parce que l'esclave qui *a racheté son corps* à prix débattu ne doit rien à son maître, et ne commet aucun acte *d'ingratitude en réclamant ses enfants*, comme on le disait dans l'affaire Virginie, où il s'agissait d'un affranchissement testamentaire.

« L'esclave qui s'est racheté n'a été l'objet d'aucune libéralité. Il n'est assurément enchaîné par aucun lien de reconnaissance pour cet étrange bienfait qui consiste à vendre à un homme sa liberté naturelle, le bien imprescriptible qu'on lui a ravi.

« La seconde question a soulevé un débat d'une grande portée, parce qu'une foule d'esclaves pourront réclamer le bénéfice de la décision à intervenir. Les individus qui ont dépassé l'âge de puberté peuvent-ils se prévaloir du principe, et l'action

en réunion de la famille peut-elle encore être intentée dans ce cas? Oui, sans doute, car la liberté est imprescriptible, et le droit, une fois acquis par le fait de la séparation de la mère et des enfants, pendant l'impuberté de ceux-ci, ne peut plus périr. C'est là un principe tellement vrai qu'on s'en faisait un argument dans l'affaire Virginie. M. de la Seiglière, procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, notamment, représente dans sou réquisitoire imprimé, « que l'interprétation trop « large, selon lui, donnée à l'art. 47 par la Cour de cassation, « devait ouvrir *abusivement* les portes de la liberté à une quan- « tité d'esclaves qui, en remontant dans leur passé, y pour- « raient trouver la trace de quelque séparation illégale des « membres d'une même famille. » La Cour royale de la Martinique pouvait seule, dans l'affaire actuelle, ne pas voir ce qui est évident pour tous.

« La troisième question est celle-ci : Le droit des tiers au moins ne s'oppose-t-il pas à la liberté dans les circonstances données? La séparation de Coralie et de ses enfants remonte à 1820; depuis cette époque, ses quatre enfants ont été l'objet de ventes successives, et ont passé par différentes mains. Les tiers acquéreurs, invoquant leur bonne foi, disaient : Nous avons acquis *des meubles*, sans fraude ; en fait de meubles, possession vaut titre; voyez l'article 2279 du Code civil. On ne peut donc nous dépouiller des esclaves dont nous sommes légalement devenus propriétaires.

« La Cour royale de la Guadeloupe avait, bien entendu, admis ce système. —Mais c'était là une très fausse application de la règle qu'en fait de meuble possession vaut titre. Sans doute, a dit Me Gatine, il faut bien encore, dans l'état de la législation coloniale, admettre la fiction absurde et impie de l'homme-meuble; et dans les transactions purement civiles, où l'esclave n'est que la matière des contrats, en fait de ventes, d'hypothèques, de partages, etc., l'article 2279 pourrait être applicable. Mais quand le meuble s'avise qu'il est homme, quand le meuble pensant vient à reconnaître que sa liberté lui a été volée contre toutes les lois divines et humaines, lorsqu'il prétend la

recouvrer et qu'il la réclame en justice, la question n'est plus apparemment celle de la propriété d'un meuble.

« C'est la plus haute et la plus solennelle question qui puisse être soumise à des juges ; c'est une question d'*État* et de *liberté*. Comment le tiers acquéreur pourrait-il dire à l'esclave : Je t'ai acquis de bonne foi ; je te tiens, je te garde : en fait de meubles, possession vaut titre? Comment pourrait-il se retrancher derrière cette règle de pur droit civil contre l'application d'une grande loi de droit naturel, d'ordre public, d'humanité, de religion même? S'il en était ainsi, l'action bienfaisante et libératrice de l'article 47 serait paralysée dans la plupart des cas; car on sait avec quelle facilité on dispose, aux colonies, des enfants des esclaves. Un *négrillon* se vend ou se donne, comme de la main à la main, et au prix de quelque cinquante francs, au renouvellement de l'année, c'est souvent un objet d'étrennes, on en fait cadeau à ses amis ou à ses enfants. Et l'on viendrait soutenir, avec la Cour royale de la Guadeloupe, que la sainte cause, la réclamation de liberté est tenue en échec par le droit des tiers !

« L'arrêt d'admission rendu hier par la chambre des requêtes soumet ces questions, si vivement intéressantes pour les amis des noirs, au débat contradictoire devant la chambre civile. Lors de ce débat, nous pourrons entrer dans plus de détails, et nous ferons en même temps connaître la décision définitive qui, en cassant sans doute l'arrêt de la Cour de la Guadeloupe, continuera l'œuvre lente, mais sûre, de *l'émancipation par arrêt*, tandis qu'à leur grande honte les corps politiques reculent encore devant l'émancipation par la loi.

« L'arrêt d'admission est un pas de plus dans la voie de la liberté; il contribuera certainement à hâter le beau jour de l'abolition en portant le découragement chez les possesseurs d'hommes. La Cour de cassation, qui vient de le rendre, s'est acquis de nouveaux droits à la reconnaissance des nègres, et il restera comme un titre d'honneur pour la magistrature française. »

Ajoutons : Cette manière d'envisager la portée de l'art. 47 est si vraie, si juste, qu'elle fut d'abord celle de la Cour royale

de la Guadeloupe elle-même et de Bourbon. (Voir plus haut page 43). La Cour de la Guadeloupe s'était donc déjugée, et était donc revenue sur sa propre jurisprudence en se prononçant contre Coralie. C'est un malheur pour elle, trop explicable par les mauvaises passions qui agitent la magistrature coloniale, mais ce malheur, grâce au tribunal suprême, ne tournera pas du moins au détriment des enfants de Coralie.

Citons maintenant un dernier arrêt de la Cour suprême qui consacre avec plus d'autorité que jamais l'indivisibilité de la famille, dans quelque circonstance que ce soit. C'est encore à M. Gatine que nous empruntons ce document publié dans la *Réforme* du 26 février 1847.

« La Cour de cassation, chambre des requêtes, vient de donner une consécration nouvelle au principe de l'indivisibilité de la famille, si souvent méconnu par les propriétaires d'esclaves. Les circonstances particulières dans lesquelles est intervenu ce nouvel arrêt pouvaient faire douter du succès, et en effet M. l'avocat-général a cru devoir conclure au rejet du pourvoi soutenu par M. Gatine. La Cour suprême, en admettant ce pourvoi, a montré qu'elle ne craignait pas de s'engager de plus en plus dans la voie où elle est entrée.

« Une demoiselle Andrèze-Néron, de la Guadeloupe, était propriétaire de Marie et de deux enfants issus de cette esclave, l'un appelé Louis, âgé de trois ans, l'autre nommé Achille, âgé de un an. En 1834, elle vendit la mère et les enfants à une demoiselle Héloïse Picard, sauf Achille, qui fut excepté de cette vente comme *étant destiné à la liberté*. En conséquence, Marie et ses enfants furent portés sur les dénombrements de la demoiselle Héloïse Picard, acquéreur, pour l'année 1834 et 1835, mais avec cette mention à l'égard d'Achille, *qu'il était désisté de ce jour*, c'est-à-dire du jour de la vente, comme étant destiné à la liberté. Plus tard, dans le cours de l'année 1835, un titre d'affranchissement a été délivré à cet enfant par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe.

« Pourvu de ce titre définitif, devenu libre, pendant que sa mère et son frère Louis restaient esclaves, Achille ne pouvait-

il pas réclamer leur liberté, comme conséquence de la sienne, par application de l'art. 47 de l'édit de 1685 et des principes de l'arrêt Virginie?

« Le ministère public pouvait et devait agir d'office pour cette réclamation de liberté, dans l'intérêt de la famille noire. Il s'en garda bien. Ce n'est pas ainsi que les procureurs-généraux des colonies ou leurs substituts entendent le patronage des esclaves. Il fallut faire nommer un tuteur au jeune enfant devenu libre; ce fut M. Merval Fantaisie, de l'*ancienne classe de couleur*. Sur sa demande, un jugement du tribunal de première instance accueillit la réclamation de liberté; mais en Cour royale, selon l'usage invariable, ce jugement fut infirmé par un arrêt longuement motivé, déclarant, en dernière analyse, qu'il était bon, dans des matières aussi spéciales, d'appeler de nouveau les méditations de la Cour suprême sur une question de si grande importance.

« Malgré ce nouveau manifeste, l'*arrêt-loi* des chambres réunies dans l'affaire Virginie n'était pas en péril; mais on se demandait si l'espèce actuelle était identique. Il s'agissait d'un enfant indiqué dans un acte de vente d'esclaves comme étant destiné à la liberté, et muni du *désistement* de sa maîtresse, mais qui n'avait pas été encore déclaré libre par arrêté du gouverneur, au moment où la vente avait divisé la famille noire. L'arrêt argumentait d'ailleurs, en fait, de ce que l'enfant était resté auprès de sa mère, et qu'il n'y avait pas dès lors dans la cause la séparation prohibée par l'art. 47.

« Ces considérations n'ont pas touché la Cour suprême. Elle n'y a vu, avec sa haute sagesse, que des subtilités ou des prétextes pour éluder l'application des grands principes d'humanité consacrés par ses arrêts. L'admission du pourvoi de M. Merval Fantaisie, qui sera suivie, nous l'espérons, d'un arrêt de cassation définitive, montre une fois de plus que les tentatives rétrogrades sont impuissantes.

« Au lieu d'étouffer le germe fécond de liberté déposé dans l'art. 47, les juges colons le développent tous les jours par leur résistance.

« Il est désormais reconnu que ce n'est pas seulement l'enfant impubère *affranchi* séparément qui peut invoquer l'art. 47, c'est aussi l'enfant *désisté*, parce que, n'ayant plus de maître, il a nécessairement cessé d'être esclave, et que ce simple désistement, cette simple renonciation à tout droit de propriété sur sa personne, doit produire tous les effets de la liberté *avec patente*.

« La Cour de cassation n'a fait, au surplus, que remettre en lumière, sur ce point, les principes qui ont triomphé dans l'affaire *des patronés*. Ils étaient vingt mille à la Martinique et à la Guadeloupe, et on les soumettait au régime du fouet. L'arrêt Louisy brisa l'infâme instrument, au moins à leur égard, en déclarant que ce qui manquait à la régularisation de leur liberté n'empêchait pas qu'ils n'eussent tous les droits des libres, et qu'on ne dût respecter en eux la dignité humaine. Il n'a pas été moins beau, nous le disons à l'honneur de la Cour suprême, de proclamer dans une position semblable l'inviolabilité des droits de la famille. »

Ces deux affaires *Coralie* et *Andrèze-Néron* n'ont point fait un pas depuis leur arrêt d'admission. Les adversaires ont légalement un *délai d'un an* pour venir se défendre, et, bien entendu, ils laisseront courir toute la durée du délai, jusqu'à l'expiration duquel on est obligé de se croiser les bras. Et pendant ce temps-là, les familles Coralie et Marie demeurent en servitude et exposées aux quatre-piquets....

Ces délais sont véritablement une monstruosité ; nous savons que M. Gatine a adressé une pétition à la chambre des députés pour les faire abroger. S'il réussit, comme la raison donne lieu de l'espérer, ce sera encore un bienfait que les pauvres esclaves lui devront.

---

§ 3.

La jurisprudence de la Cour de cassation ne nuira pas aux affranchissements volontaires.

La jurisprudence de la Cour de cassation, élevant l'art. 47 à sa plus haute puissance morale et rationnelle, décrétait qu'il

était applicable non seulement au cas de vente, mais aussi au cas *d'affranchissement* de la mère sans les enfants et *vice versâ*, enfin à tous les cas de séparation de la famille esclave, vente, aliénation, legs ou émancipation. Aussitôt les colons, leurs délégués, leurs magistrats et leurs écrivains, pris subitement d'une merveilleuse tendresse pour les esclaves, s'écrièrent que c'était leur faire le plus grand tort et tarir en grande partie les sources de l'émancipation par la générosité des maîtres.

« Considérant, dit un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, que l'o-
« bligation où serait le maître de comprendre, dans une libéralité tes-
« tamentaire, tous les enfants nés et à venir de l'esclave dont il voudrait
« récompenser les services par le présent de la liberté, *paralyserait tous*
« *les sentiments généreux des maîtres* en les effrayant du danger de
« trouver leur ruine dans un acte particulier de bienfaisance, et que
« cette obligation, loin d'être utile au progrès de l'affranchissement,
« *en obstruerait au contraire la source,* etc. »

A priori, en voyant si bien défendre l'intérêt des esclaves par ceux qui les possèdent, on pouvait être sûr que le raisonnement était faux ; *à posteriori*, on a depuis longtemps réduit ces objections spécieuses à leur juste valeur et nous n'y donnerons que deux mots. D'abord, la chose fût-elle vraie, il serait souverainement injuste de priver des hommes d'une liberté qui leur est acquise, dans la crainte de nuire à ceux qui pourront un jour obtenir pareil bien de la générosité éventuelle des colons; ensuite la chose n'est pas vraie. La jurisprudence de la Cour de cassation affranchira plus de libres injustement retenus dans les fers, que la bienveillance des colons n'en pourra jamais émanciper avant que l'abolition prochaine de l'esclavage ne les libère tous.

En général, les colons agissent en vrais propriétaires, ils ne donnent pas plus volontiers et sans motifs très puissants la liberté à leurs nègres, que nous ne donnons la clef des champs à nos chevaux ; ils affranchissent gratuitement peu d'esclaves, nous l'avons prouvé autre part [1] par des chiffres irréfutables.

[1] *Colonies françaises.*

Leurs manumissions sont bien moins des actes de libéralité, que des restitutions tardives, des récompenses de longs services rendus. Ils n'émancipent guère que *leurs enfants*, ou des esclaves de maison et des nourrices dont le temps est fait; enfin, sauf de belles exceptions, il faut plus les louer de n'être pas dénaturés et ingrats que d'être généreux, et comme ils ont toujours eu au lit de mort ce mérite de la reconnaissance pour le dévouement de vieux serviteurs, on peut être certain que l'arrêt de la Cour suprême n'étouffera que chez le très petit nombre un aussi noble sentiment. Jusqu'à témoignage du contraire, nous voulons croire que les juges de la Guadeloupe ont calomnié les créoles, en disant que les juges de la métropole nuisaient aux affranchissements volontaires lorsqu'ils proclamaient la sainteté inaltérable et l'indivisibilité de la famille esclave.

En supposant que la jurisprudence de la Cour de cassation pût faire obstacle à quelques affranchissements volontaires dans l'avenir (ce qui n'est pas vrai), elle n'en devait pas moins avoir de grands résultats en rétroagissant sur le passé. Les colons qui ont tant divisé la famille le savent bien. — Le procureur général de Bordeaux, qui mettait au moins de la franchise dans son opposition, disait, page 36 de son réquisitoire imprimé : « On n'a jamais entendu l'art. 47 autrement que nous. « Nombre d'affranchissements partiels ont eu lieu sans que les « autres membres de la famille restés dans l'esclavage aient « songé à se prévaloir de l'art. 47 et à réclamer la liberté. — « Mais la liberté étant imprescriptible, les mères qui y avaient « droit, d'après le sens qu'on veut donner aujourd'hui à cet ar« ticle, l'ont transmise à leurs enfants. De là une *source fé« conde de réclamations, de procès et peut-être une grande « perturbation dans nos colonies;* une telle perspective peut « flatter les idées ou les passions de quelques esprits extrêmes. « Mais, etc. »

En fait, à la suite de l'arrêt Virginie, il y eut à la Guadeloupe, ainsi qu'on vient de le voir, quantité de libérations par l'art. 47, avant que la Cour royale de cette île, voyant la

porte trop large, ait résolu de la fermer en changeant une seconde fois de jurisprudence. Le mouvement fut moins marqué à la Martinique, parce que la Martinique est trop noble pour se soumettre aux lois comme tout le monde.

Au surplus, le *rachat forcé* a tué l'objection, il a supprimé à peu près tous les affranchissements volontaires, il n'y aura plus, comme nous le disions tout à l'heure, que ceux commandés par une vive reconnaissance ou par le confesseur au lit de mort, quand ce confesseur toutefois ne sera pas trop créolisé.

---

§ 4.

Les parquets refusent d'agir d'office pour les bénéficiaires de l'article 47.

Les colons, quoi qu'il en soit, se montrèrent bien plus préoccupés des résultats immédiats de la jurisprudence de la Cour de cassation que de ses dangers possibles pour les esclaves ; ils cherchèrent par tous les moyens à l'éluder; et en cela ils furent trop malheureusement servis par les parquets. Les officiers du ministère public refusèrent d'agir d'office pour les infortunés qui s'adressaient à eux-mêmes comme à leurs protecteurs naturels, comme à leurs patrons légaux. Surtout après l'arrêt-loi de la Cour régulatrice, ils n'avaient qu'un seul devoir, faire insérer dans les journaux des déclarations de liberté pour tous les individus qu'ils reconnaissaient être dans le cas de l'art. 47, et en donner avis aux maîtres, de sorte que ceux-ci pussent former opposition s'ils croyaient avoir à y gagner quelque chose. Au lieu de cela, quand on ne put étouffer le droit de l'esclave, on le força d'entamer un procès, avec l'espoir, trop souvent réalisé, de le noyer dans les dépenses et les difficultés de toute action judiciaire.

Nous allons citer quelques faits insérés par nous dans la *Réforme* du 31 mars 1844, et qui n'ont jamais été démentis. Ils donnent une idée parfaitement exacte de la conduite des gens du roi aux colonies.

« A monsieur le procureur du roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe) :

« J'ai l'honneur de vous exposer qu'en l'année 1835, mois de juillet, j'ai fait acquisition d'une femme nommée Marguerite. Cette femme m'a été vendue par la veuve Blanchette, demeurant à la Pointe-Noire. Dix mois après elle a été affranchie de toute servitude par moi pour devenir mon épouse. C'est sous ce titre et en cette qualité, M. le procureur du roi, qu'elle et moi nous avons recours à votre autorité pour la remise de deux de nos enfants, encore esclaves de la dame Blanchet, fruits de nos œuvres d'alors, impubères tant à l'époque de la vente de la mère qu'à l'époque de son affranchissement. Le premier se nomme Adolphe, âgé en ce moment de 16 ans, le deuxième Asselic, âgé de 14 ans. Ci joint l'acte de manumission de leur mère, délivré en 1836; ils avaient alors, l'un 9 ans, l'autre 7. Nous réclamons en conséquence, M. le procureur du roi, votre ministère pour l'obtention de leur liberté, afin que ces enfants indûment retenus en esclavage soient réunis à leurs père et mère légitimes.

« *Pour les époux Jean-Baptiste Léger*, Etienne.

« Basse-Terre, 24 août 1843. »

Cette requête présentée, il est vrai, au nom d'affranchis qui ne savent pas même signer, fut repoussée par une fin de non-recevoir ainsi conçue :

« Nous, procureur du roi, vu la requête qui précède, et après avoir « examiné l'objet de cette demande et les pièces produites; « — Attendu que les enfants de la dame Marguerite, épouse Léger, qui sont « restés en esclavage, *ne sont plus actuellement impubères*, que le ministère public *ne saurait être admis à réclamer en leur faveur le bénéfice de l'article 47 du Code noir; que la raison d'humanité et d'ordre public* résultant de la faiblesse de l'âge des deux enfants, *n'existe plus*; — Que si les père et mère prétendent invoquer *les liens de la famille pour faire participer leurs enfants à leur nouvelle condition*, « c'est à eux qu'il appartient de former, devant les tribunaux, toute « action utile dans ce but; — que la prévoyance du législateur a pourvu « au cas où les demandeurs n'auraient pas les moyens pécuniaires de former une instance, *par la constitution de bureaux de consultation gratuite*; — déclarons, en l'état, refuser d'agir comme partie principale, à moins d'ordre contraire de l'autorité compétente.

« Au parquet, le 24 août 1843.

« *Le procureur du roi*, Auguste Ristelhueber.

« Vu par le procureur-général et approuvé d'après sa lettre en date « du 10 juillet 1843.

« De Jorna, substitut du procureur-général. »

Ainsi, selon MM. Ristelhueber et Jorna, des enfants, dont la loi proclamait la liberté en 1836, des enfants qui sont légalement libres depuis 1836, doivent rester en servitude parce que leurs père et mère, deux anciens esclaves qui ne savent pas lire, ont été trop ignorants pour revendiquer alors, au profit de ces infortunés, les bénéfices de la législation ! Les magistrats, spécialement chargés de défendre les esclaves, ne veulent pas même porter l'affaire devant les juges, et renvoient ironiquement les pauvres affranchis à des bureaux de consultation gratuite *qui n'existent que de nom !*

Nous doutons que cette cruelle manière d'interpréter le Code noir et d'administrer la justice reçoive, autre part que dans les colonies, l'approbation des esprits justes et des âmes généreuses.

On remarquera, en outre, que ceux-là mêmes qui sont investis par la loi de la mission expresse de protéger les esclaves en vertu de leurs titres de patrons, ne se mettent pas seulement au dessus de l'arrêt de la Cour régulatrice ; ils soutiennent une doctrine contraire à celle que la Cour royale de l'île elle-même professait, comme on a pu le voir plus haut, pages 42 et 43.

Une autre plainte :

« M. le procureur-général, j'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants : par acte sous signature privée du 29 août 1838, j'avais acheté de M. Leprince, habitant, propriétaire à Deshaies, le jeune esclave Saint-Florin, dit Junior, dans l'intention de l'affranchir, intention réalisée par arrêté du 11 juin 1839. Instruit plus tard que cet enfant vendu impubère, puisqu'il n'a que six ans, appelait à lui et à la liberté, sa mère Agacine, esclave du même sieur Leprince, j'assignai celui-ci pour voir dire que cette Agacine bénéficierait des dispositions protectrices de l'art. 47 de l'édit de 1685. Afin de donner plus de force à cette réclamation, je fis, par exploit du 6 juin dernier, notifier au procureur du roi qu'il eût à intervenir, *comme patron des affranchis*, dans cette instance introduite en ma qualité d'acquéreur. Est survenu ce jugement : « Attendu qu'en écrivant l'art. 47 de l'or-« donnance de 1685, l'objet du législateur a été de ne pas séparer la « mère des enfants ; — Attendu que l'enfant dont il s'agit ayant été af-« franchi, la remise, au demandeur (Romuald Bellevue), de la mère es-« clave n'opérerait pas la réunion de celle-ci à son enfant ; — Attendu

« que Romuald Bellevue n'est pas le tuteur de l'enfant, qu'il ne le re-« présente, ni n'agit pour lui en aucune qualité; — Attendu que si par la « combinaison de l'article précité et des dispositions de l'ordonnance « sur les libres de droit, la nommée Agacine a un droit à l'affranchis-« sement, *ce droit ne peut être exercé que par le ministère public*, ou « par les personnes ayant qualité pour agir pour l'enfant;

« D'après ces motifs, le tribunal déclare Romuald Bellevue non-« recevable dans son action et le condamne aux dépens; donne acte « au ministère public de ses réserves de poursuivre l'affranchissement « de la nommée Agacine. »

« Sur cette décision, M. le procureur du roi a déclaré (lettre du 12 août) qu'il avait pris les dispositions nécessaires afin d'assurer à l'*esclave* Agacine toute facilité de soigner son enfant, mais, ajoute-t-il: « Quant à mon intervention d'office pour faire délivrer immédiatement « une patente de liberté à Agacine, je n'agirai qu'en vertu d'un ordre du « parquet de la Cour. »

« Les dispositions de M. le procureur du roi *se sont bornées à écrire au maire du quartier de la Pointe-Noire*, pour qu'il fît opérer la réunion d'Agacine à son enfant. Le maire, après en avoir conféré avec le sieur Leprince, a répondu qu'une *esclave* ne pouvant pas laisser le travail de son maître pour aller soigner un enfant libre, cet enfant serait reçu chez le sieur Leprince pour être soigné par sa mère. — Voilà bientôt deux mois que les choses en sont là, l'enfant demeure toujours privé de soins indispensables, et la mère reste en la possession illégitime d'un maître qui s'est depuis longtemps, par son propre fait, dépouillé de son droit de propriété sur elle.

« En conséquence, M. le procureur général, au nom des anciennes et nouvelles ordonnances, au nom des prescriptions ministérielles, je vous prie de vouloir bien faire intervenir votre haute autorité de patron des esclaves, pour ne pas laisser plus longtemps une mère et son enfant privés d'avantages qui devaient leur être départis du jour même que l'enfant impubère a été affranchi.

« Je suis, etc. « ROMUALD BELLEVUE. »

Octobre 1843.

Le haut patron des esclaves a fort mal accueilli le suppliant ainsi que son officieux conseil, auquel il aurait reproché, nous dit-on, de soulever des *questions dangereuses*, et, malgré le jugement, Agacine n'est pas sortie de servitude.

On le voit, les esclaves trouvent toujours des ennemis déclarés dans ceux-là mêmes que le gouvernement a institués pour les

défendre. Nous en avons une preuve nouvelle et malheureusement trop sûre dans le troisième fait que nous allons révéler.

« Monsieur le procureur général,

« Une précédente supplique, en date du 29 juillet 1842, vous faisait connaître que, par acte sous signature privée du 21 décembre 1841, j'avais acheté le nommé L. Athanase, âgé de dix ans, esclave de dame veuve Marceau, propriétaire au Vieux-Fort. Je vous ai produit l'acte avec le titre d'affranchissement de cet enfant impubère, daté du 21 juillet 1842.

« En conséquence, je vous priais d'intervenir, comme patron des esclaves, aux doubles fins de la réunion de la mère à l'enfant et de l'affranchissement de cette mère, aux termes de l'article 47 de l'édit de 1685.

« En haut de cette supplique est écrit, de la main de M. A. Ristelhueber : « A requérir d'office l'affranchissement de la mère. » Mais, plus bas, on lit : « Aux termes de l'art. 47 de l'édit, l'acquéreur peut « se faire adjuger la mère de l'enfant, sans être tenu de fournir aucun « supplément de prix. » C'est donc à l'acquéreur d'introduire son action ; le ministère public ne me semble pas pouvoir provoquer d'office l'affranchissement d'un enfant dont le droit peut être contesté. Le tribunal doit prononcer, et c'est d'après son jugement qu'il sera donné suite à l'affranchissement.

« Signé : DE JORNA,
« Substitut du procureur-général. »

« Cette dernière apostille semblant contradictoire avec la première, et paraissant de plus une abdication des prérogatives du ministère public, l'exposant voudrait obtenir une réponse plus satisfaisante de votre parquet, M. le procureur-général, pour s'éviter la regrettable nécessité d'un recours à qui de droit.

« J'ai l'honneur d'être, etc. « L. SOUSIGNANT. »

Pour cette fois on ne daigna pas même répondre.

Voyons maintenant la copie textuelle d'une pétition que son auteur adressa au garde-des-sceaux, dans le vain espoir d'être plus heureux auprès du ministre de la justice que du ministre de la marine. Elle donne, en un résumé fort clair, l'ensemble des tribulations qu'éprouvent les réclamants de l'art. 47.

« Monsieur le ministre,

« La nommée Adélaïde s'est achetée avec le dernier de ses enfants, pour la somme de 1,300 fr.; deux autres, l'un de douze ans, l'autre



de onze ans, sont restés en esclavage et ont été vendus tous les deux à deux maîtres différents.

« Comme la loi prohibe la séparation de la mère et de ses enfants impubères, Adélaïde est allée trouver M. le procureur du roi pour qu'il pût, comme le patron des esclaves, réunir la mère aux enfants, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685.

« En présence de cet article et des trois arrêts rendus par la Cour de cassation, ses deux enfants ont un droit évident à la liberté.

« Les ordonnances des 11 juin 1839 et 12 juillet 1832 tracent au procureur du roi la marche qu'il doit suivre pour arriver aux affranchissements. Cette marche est simple et rapide : elle consiste à mettre dans la gazette les ayants-droits.

« Le propriétaire et tous les intéressés, ainsi avertis, ont trois ou six mois pour former opposition.

« Cette marche si rationnelle, qui est cependant la seule légale, était suivie par M. A. Ristelhueber, procureur du roi à la Basse-Terre, avant que la Cour de cassation eût statué sur l'art. 47; et ce n'est que depuis qu'elle s'est prononcée en faveur de la liberté, que le ministère public refuse d'agir d'office.

« En voici les motifs :

« En insérant dans la gazette officielle, ainsi que le veut l'ordonnance de 1832, ceux qui avaient droit à la liberté, on a remarqué que beaucoup de maîtres aimaient mieux se soumettre à l'article 47 plutôt que d'intenter un procès qui aurait eu pour conséquence finale la Cour de cassation, où ils auraient perdu leurs esclaves et leur argent. Il fallut donc trouver un moyen pour empêcher ces insertions. Pour y parvenir, on n'a pas craint de substituer à la loi une marche hérissée de difficultés, et très propre à arrêter toutes les demandes de l'article 47.

« Suivant Adélaïde, elle se présente, il y a six mois, au procureur du roi, pour que ses enfants impubères ne soient pas séparés d'elle.

« M. le procureur du roi répond : « M. le procureur général (M. Bernard) ne me permet pas d'agir dans ces sortes d'affaires ; allez demander au maire un certificat d'indigence ; quand il vous le donnera, l'avoué des pauvres se chargera de votre réclamation. » La pauvre femme alla trouver M. le maire de la commune, qui lui répondit : « Je ne donne pas de certificat pour faire des procès aux blancs. » M. le maire de la Pointe-Noire est un habitant ami, et peut-être bien parent des maîtres des enfants d'Adélaïde ; il agit, sans doute, en bon ami, en refusant un certificat d'indigence ; mais, comme magistrat, il manque à son devoir, car cette femme n'a rien, puisqu'elle sort de l'esclavage. Depuis cette époque, Adélaïde sollicite vainement justice et ne l'obtiendra que lorsque vous donnerez des ordres à cet égard.

« Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous exposer avec la cause d'Adélaïde celle d'une foule de mères aussi infortunées.

« Si, dans des cas excessivement rares, lorsque M. le maire est mal avec le maître ou bien avec l'esclave, il lui arrive d'accorder un certificat d'indigence, votre excellence croit peut-être que la malheureuse mère va obtenir ses enfants ? il n'en est cependant rien ; le certificat est porté chez M. l'avoué des pauvres, qui fourre le tout dans un carton et ne fait rien. Si M. l'avoué des pauvres n'était pas soutenu dans sa résistance, il n'agirait pas ainsi et ne laisserait pas languir dans l'esclavage et exposée à la colère du maître une malheureuse mère que l'on maltraite par esprit de vengeance.

« M. Lacour, juge royal à la Basse-Terre, homme d'un caractère élevé, touché de la position désolante de ces malheureuses mères, a rendu, à la date du 22 juillet dernier, sur les conclusions de M. Robert, substitut du procureur du roi, un jugement qui prouvera à votre excellence que le mauvais vouloir qui s'oppose aux affranchissements en vertu de l'article 47 part de haut. »

Voici ce jugement :

« Le tribunal,

« Statuant sur la fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il n'appartient pas « au ministère public d'agir pour le mineur Urbain, qui revendique sa « mère esclave ;

« Attendu que l'ordre public est intéressé dans toutes les questions « où il s'agit de savoir si un individu sortira d'esclavage pour passer « à la condition d'homme libre ; et que le ministère public a éminem- « ment qualité pour agir ;

« Mais, attendu que de ce que le ministère peut et *devrait peut-être agir*, il n'en résulte pas que le mineur soit dépouillé du droit d'intenter lui-même son action à l'aide d'un tuteur, etc., etc. »

« N'y a-t-il pas quelque chose de triste de voir le juge lui-même être obligé de dire au ministère public qu'il ne fait pas son devoir ?

« Vous sentez, monsieur le ministre, qu'il fallait aussi organiser la Cour royale pour lutter contre l'art. 47 et la Cour de cassation.

« Voici comme on s'y prit :

« La Cour de la Guadeloupe avait une jurisprudence conforme à celle de la Cour de cassation ; il était utile, pour les possesseurs des mères et d'enfants impubères, que cette jurisprudence changeât ; un remaniement fort intelligent, dans le personnel des magistrats de la Cour, amena ce résultat. Depuis, la Cour lutte contre la cour de cassation, et les malheureux, promenés de lenteur en lenteur, d'obstacles en obstacles, sont obligés d'aller demander justice à la Cour de cassation.

« Ceux qui, comme moi, n'ont pas d'argent pour tenter les chances

d'un procès, n'ont d'autre espérance que de vous voir, monsieur le ministre, prendre leur défense.

« Je suis, etc.

« Pour Adélaïde, son chargé d'affaires,
« Roussé. »

Pointe-Noire, 10 novembre 1845.

Citons encore une autre plainte adressée cette fois à M. le ministre de la marine, le 3 mai 1846 ; elle nous paraît plus particulièrement intéressante, à cause du caractère officiel de l'offenseur :

Basse Terre, 3 mai 1846.

« Monsieur le ministre,

« Une famille légitime, injustement retenue dans l'esclavage par un haut et puissant fonctionnaire de la Guadeloupe, vient invoquer votre protection pour obtenir la justice qu'elle réclame vainement de M. le procureur-général ; ses droits, ainsi que va vous le prouver l'exposé des faits, sont aussi clairs qu'incontestables ; ils se fondent sur l'article 47 du Code noir, qui défend de séparer une mère de son enfant en bas âge.

« Joséphine, dite Zozo, fille d'Élise, esclave de l'habitation du Bisdary, appartenant à M. Navailles, *trésorier de la colonie*, a l'honneur de vous exposer qu'elle a été vendue moyennant la somme de 300 francs, et qu'elle a été par ce fait séparée de sa mère à l'âge de trois ans.

« La vente que M. Navailles passa à la demoiselle Zélie Boujours, demeurant à la Basse-Terre, rue du Sable, se trouve aujourd'hui déposée aux Archives de la mairie de la Basse-Terre, M. Dupperron, l'adjoint du maire, ayant exigé ce dépôt, lorsque la demoiselle Zélie Boujours alla faire la déclaration de l'affranchissement de cet enfant.

« Joséphine, dite Zozo, enfant impubère, âgée aujourd'hui de onze ans, libre depuis plusieurs années, a donc droit d'appeler sa mère à la liberté, puisque l'aliénation d'un enfant impubère entraîne de droit celle de son père, celle de sa mère, qui ne peuvent être séparés d'après l'article 47. Il s'ensuit donc que M. Navailles a perdu, par suite de cette vente, tous ses droits sur la mère, son mari et leurs enfants impubères. Il s'ensuit aussi, monsieur le ministre, que M. Navailles, les retenant injustement dans l'esclavage, utilise à son profit le produit de leurs travaux, ce qui me paraît injuste. C'est pourquoi j'ai demandé, dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le procureur-général il y a plusieurs mois, qu'il restituât, avec

la liberté due à mes parents, une somme de 600 francs par an pour les indemniser du tort qu'il leur avait causé. L'amitié qui lie M. Bernard à M. le trésorier général ne peut être un motif suffisant pour me refuser justice. Aussi j'espère, monsieur le ministre, que vous qui n'écoutez que la voix de la justice, ferez droit sans distinction de classes et de couleurs à la réclamation d'une pauvre fille qui réclame sa mère illégalement retenue en esclavage.

« Je suis avec un profond respect,

Monsieur le ministre,

votre très humble et très obéissante servante.

Pour JOSÉPHINE, + »

Les parents de Joséphine sont toujours sur l'habitation Bisdary, appartenant à M. Navailles !

Ils ne sont pas les seuls du reste que ce haut fonctionnaire retienne injustement en servitude, quoique sa position lui impose plus encore qu'à un autre le respect des choses honnêtes et légales. Madame Marie Claire, dite Cayette, avec ses deux enfants, a également droit au bénéfice de l'art. 47, car M. Navailles a vendu deux autres enfants de cette femme qui sont libres aujourd'hui.

Voici l'acte de vente de ces deux enfants ; il est effroyablement laconique :

« Je soussigné déclare avoir vendu à mademoiselle Dodotte deux négrillons jumeaux âgés de deux ans, portant noms Honoré et Honorine, pour prix de 400 francs reçus comptant.

« Basse-Terre, 7 juin 1837.

Signé NAVAILLES. »

Honoré et Honorine ont été affranchis le 6 mars 1837.

N'est-il pas du devoir de M. le ministre de la marine de punir les fonctionnaires des îles qui se conduisent comme M. Navailles ? N'est-ce pas un déplorable scandale que les plus hauts agents de l'État donnent eux-mêmes l'exemple du mépris de la loi ? N'est-ce pas de l'anarchie dans l'acception la plus fâcheuse du mot ?

Certes, ce notable mauvais vouloir, cette inhumaine coalition des patrons avec les maîtres, sont déjà choses bien graves ; et pourtant il y a des membres du parquet qui sont

allés plus loin encore. Leur ardeur servile n'a pu se tenir dans les bornes d'un rôle passif; ils ne croient pas faire assez pour la cause de l'esclavage en refusant leur concours au triomphe de la loi dont ils sont les gardiens; ils agissent activement contre elle, ils provoquent les résistances, ils montent à cheval pour aller gourmander ceux qui ont l'indigne faiblesse de s'y soumettre. C'est ce qu'a fait M. Fourniols, s'il faut en croire la pétition suivante adressée à M. le ministre de la justice :

Bas-e-Terre, 25 juillet 1845.

« Monsieur le ministre,

« Mon grand-père Jean-Pierre, âgé de quatre-vingt-deux ans, m'a acheté pour la somme de 300 fr. à l'âge de deux ans, entre les mains de M. Demeurs-Surmont, habitant propriétaire aux Trois-Rivières.

« Il y a quelques mois, mon tuteur légal intenta un procès à M. Demeurs, afin d'appeler à la liberté ma mère, qui était toujours esclave de mon ancien maître. Celui-ci, pour éviter les frais d'un procès et reconnaissant la justice de ma demande basée sur l'art. 47 de l'édit de 1685, me fit volontairement remise de ma mère.

« Dans la dernière tournée que M. Fourniols, procureur du roi, fit aux Trois-Rivières, étant descendu chez M. Demeurs, *il l'engagea à revenir sur la remise volontaire qu'il m'avait faite de ma mère*. M. le procureur du roi envoya chercher ma mère par la gendarmerie, et la sépara violemment et illégalement de sa famille libre; malgré les conventions qui existaient entre M. Demeurs et mes parents; malgré la loi que M. le procureur du roi est chargé lui-même de défendre.

« C'est pour demander, monsieur le ministre, si les lois existent encore que je vous adresse ma demande.

« Je suis, etc.

« Pour Jeannette, ma pupille impubère,

« Son grand-père,

« JEAN-PIERRE. »

Il y a deux et trois ans que ces plaintes ont été adressées aux ministres; ceux qui les avaient portées n'ont pas obtenu la moindre attention; et l'on a laissé les magistrats qui les avaient provoquées

Poursuivre en paix le cours de leurs iniquités.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir tout ce qu'il y a d'odieux dans la ligne de conduite adoptée par le ministère

public. S'il eût agi d'office, la procédure marchait vite; ou plutôt il n'y avait pas de procédure, et l'affranchissement avait lieu sans frais pour les ayants-droits.

Que de difficultés; que d'embarras presqu'insurmontables ne leur suscite-t-on pas, au contraire?

Les mineurs sont d'abord obligés de s'adresser aux juges de paix pour avoir un tuteur, afin d'introduire une action: Longues démarches, pertes de temps; causes de découragement. Le tuteur nommé, il faut trouver de quoi payer l'avoué qui portera la réclamation au tribunal. Les esclaves n'ont pas d'argent. Ils vont donc à l'avoué des pauvres [1]; celui-ci, qui d'ailleurs redoute ces questions et ne veut pas être accusé de *compromettre les intérêts du pays* en s'en occupant, demande un certificat d'indigence, avant même d'écouter le premier mot. Le certificat d'indigence, de qui l'obtient-on? Des maires. On court aux maires; mais là toute issue se ferme. Les maires, propriétaires d'esclaves, appartenant au corps des planteurs, ne veulent pas, disent-ils cyniquement, donner des armes contre eux; ils refusent les certificats. Le ministère public, quand on se plaint à lui du fait, refuse à son tour de les contraindre à les délivrer; et les réclamants, après mille courses, mille démarches, après des délais interminables, se voient obligés d'abandonner leurs droits faute de moyens pour les faire valoir.

Voilà bien sur quoi on comptait en les forçant de prendre l'initiative. Des milliers d'individus dont la Cour de cassation a d'avance prononcé la libération, acculés dans cette perfide impasse des certificats d'indigence, restent en servitude malgré la loi. Combien n'y a-t-il pas de ces malheureux pour lesquels la misère rend définitifs les arrêts déloyaux des Cours

[1] « Le procureur-général nomme annuellement, et à tour de rôle, un avoué qui tient bureau de consultation pour les pauvres, c'est-à-dire pour ceux qui sont porteurs de certificats délivrés par le commandant de la commune. (Art. 191 et 192 de l'Ordonnance du 24 septembre 1828.)

L'avoué des pauvres n'est tenu que de *consulter* gratuitement, et non pas de plaider.



coloniales! Nous reviendrons tout à l'heure d'une manière spéciale sur ce point important.

« Il faut, dans l'intérêt de la justice, nous disait un magistrat appelé par son talent à de belles destinées, il faut que l'initiative appartienne au ministère public, autrement l'article 47 périra. Lors même que les maires seraient condamnés à délivrer les certificats d'indigence, pourra-t-on condamner les avocats à plaider pour rien. Les avocats redoutent ces questions, ils en ont peur; ils ne veulent pas, en les soutenant, être accusés de *sacrifier les intérêts du pays*. Le noir d'ailleurs s'adresserait-il avec confiance à eux, qu'il sait être ses ennemis naturels comme maîtres d'esclaves et colons, ne craindra-t-il pas d'être, par suite d'une indiscrétion de l'avoué, envoyé sur quelqu'habitation lointaine d'où sa voix ne pourra se faire entendre.

« Le ministère public seul peut aborder franchement ces questions (nous admettons qu'il n'est pas créole); il n'a pas de clientèle à perdre, d'intérêts à ménager, de reproches d'intérieur à braver. Ce serait donc le devoir du gouvernement d'ordonner aux parquets d'agir d'office dans ces sortes d'affaires. Après tout, de deux choses l'une, ou l'esclave a droit à la liberté en vertu de l'art. 47, ou il n'y a pas droit. S'il y a droit, et qui oserait le mettre en doute? la question touche à la société tout entière, elle intéresse réellement l'ordre public. L'ordre public n'est-il pas intéressé à ce qu'un individu libre ou ayant droit à la liberté ne reste pas esclave, et dès lors le ministère public comme protecteur né de cet ordre n'a-t-il pas pour première obligation d'agir? Il doit d'autant plus le faire que l'esclavage ne peut s'excuser que par la loi, et devient un double sacrilége lorsque la loi manque à celui qu'elle condamne à une aussi affreuse condition. »

Nous demandons que M. Mackau force les hommes de la justice aux colonies à rentrer dans les voies de l'équité. Il est à désirer que la Chambre obtienne du ministre un engagement à cet égard.

La Cour royale de Cayenne vient de faire en ce sens un pas

décisif. Dans un arrêt du 20 ou 24 janvier 1847, abordant le fond elle a reconnu le droit d'action du ministère public en matière d'affranchissement, et décidé que l'article 47 était applicable toutes les fois qu'il ne s'agissait pas d'une libéralité pure de la part du maître. C'est quelque chose en principe, c'est beaucoup en fait, car les cas de libéralité pure sont assez rares. — Nous avons grand'peur que la Cour de Cayenne ne soit mise par celle de la Guadeloupe et de la Martinique au ban de la magistrature française.

On a là un exemple de ce que peuvent le talent, la fermeté et l'honnêteté réunis. Le mauvais esprit de la Cour royale de Cayenne est notoire, mais elle a été pour ainsi dire entraînée malgré elle par MM. Vidal de Lingende et Jouannet, à adopter en partie la doctrine de la Cour suprême sur l'interprétation de l'article 47.

Heureux encore les ayants-droits à l'article 47 quand ils n'ont que des retards ou de simples refus à subir, mais par quelles violences n'étouffe-t-on pas quelquefois leurs réclamations?

Le 21 juin 1845, la nommée Polixène, esclave du sieur Rampon Sainte-Claire, habitant de la commune de la Rivière-Salée (Martinique), se présente à Fort-Royal, chez le commandant de gendarmerie, M. France, le corps déchiré de coups et sanglant. Son maître lui avait fait donner un quatre-piquets pour *marronnage* ; mais elle se disait libre comme mère d'une enfant de huit ans, Eusébie, dite Carreau, née en 1837 et affranchie en 1839. Le commandant France porte les faits à la connaissance de M. Selles, procureur-général intérimaire, en le priant de poursuivre d'office la liberté de la femme Polixène.

Le 27 juin, M. Selles répond à M. France : « J'ai fait exami-
« ner cette femme par le médecin au rapport, et je la mets à
« la geôle à la disposition de son maître à qui j'en donne avis,
« l'homme de l'art *plus compétent que nous pour juger son état,*
« *ayant attesté que le châtiment disciplinaire qu'elle avait reçu*
« *n'avait point dépassé* LA LIMITE LÉGALE. » Des droits de Polixène à la liberté, M. Selles n'en parle même pas. Le 5 juillet, M. Frémy, ce directeur de l'intérieur qui admet le droit des

colons à forcer leurs esclaves d'être bourreaux, requiert un gendarme pour extraire Polixène de la geôle ; on la reconduit à son maître, et en arrivant elle est mise aux fers[1] !

---

§ 5.

Les Cours royales des îles repoussent systématiquement la jurisprudence du tribunal régulateur.

Malgré tant d'obstacles accumulés, quelques-uns des infortunés qui se trouvaient dans le cas de l'article 47 parvinrent à forcer la porte du temple de la justice, toujours grande ouverte pour les blancs, et impitoyablement fermée pour les pauvres noirs. Le hasard a voulu que les juges de première instance, à la Martinique comme à la Guadeloupe, fussent des hommes honnêtes et désintéressés ; ils ont suivi la jurisprudence de la Cour de cassation qui, par trois arrêts semblables à celui de Mlle Virginie, a donné une nouvelle force au principe si naturel et si humain du Code noir. Mais la Cour royale de la Guadeloupe, comme celle de la Martinique, ont systématiquement infirmé les sentences des juges royaux et renvoyé les nègres à se pourvoir.

Le respect dû aux décisions de la Cour suprême est une des bases de l'organisation judiciaire en France, puisque cette grande institution a pour but de maintenir l'unité de jurisprudence à côté de l'unité de législation. On peut dire que ce respect est aussi l'une des bases fondamentales de l'ordre social, car sans lui l'arbitraire des tribunaux supplante la loi, et la justice devient un combat éternel. Il semblait même que les magistrats colons, juges et parties dans les réclamations de liberté, dussent accepter avec empressement, avec bonheur,

[1] Tous ces faits, avec leurs preuves authentiques, sont consignés dans la brochure de M. le commandant France : *La Vérité et les Faits, ou l'Esclavage mis à nu*, pages 168 à 172.

comme à la décharge de leur conscience, l'arbitrage impartial de la Cour régulatrice. Mais les magistrats créoles ne se laissent pas intimider par ces idées vulgaires, ils ne connaissent que leurs passions, ils n'écoutent que leurs intérêts. Sûrs de trouver au ministère de la marine une paternelle indulgence pour leurs plus grands écarts, ils ont continué imperturbablement leur guerre à l'article 47.

Les motifs dont ils appuient leur résistance sont d'ailleurs d'une force irrésistible et d'une profondeur admirable. Dans l'arrêt du 8 août 1845, rendu contre l'enfant du pauvre Julien, la Cour de la Guadeloupe dit parmi ses considérants : « que « l'extension donnée à l'article 47 est repoussée par la raison « et les faits, puisque dans la métropole *on sépare les enfants* « *de leur mère pour les confier à des mains étrangères, lorsque* « *leur santé exige un air plus pur que celui des villes et un lait* « *plus nourrissant!* » Or, il est bon de noter que cet arrêt est dû à M. Lacharrière qui passait à juste titre de son vivant pour l'un des hommes les plus libéraux des Antilles .....

C'est avec de pareils considérants que les conseillers royaux des colonies persistent dans leur opposition aux arrêts de la Cour suprême et des Cours royales d'Europe. N'est-ce pas un honteux spectacle en vérité que celui de magistrats rendant des arrêts qu'ils savent infailliblement destinés à périr! On a peine à concevoir qu'il se donne impunément dans un pays faisant partie de la France. Ces juges de l'esclavage savent très bien que la magistrature métropolitaine ne se déjugera pas, et que leur décision sera cassée ; mais, d'un côté, ils veulent faire gagner du temps aux maîtres, et de l'autre, ils comptent que les pauvres demandeurs ne seront pas en état de faire les frais dispendieux d'un pourvoi en cassation. Leur liberticide partialité ne calcule que trop bien ; la plupart des plaideurs sont dans l'impossibilité de subvenir à de telles dépenses; le gouvernement semble ne rien voir de ces iniquités, et des individus dont la Cour de cassation a d'avance prononcé la liberté restent à la merci de maîtres irrités.

Et la France passe pour un pays civilisé !

Le voudra-t-on croire? les magistrats de nos colonies ne se contentent pas de lutter contre la Cour suprême, sur le siége où leur conscience présumée rend leur iniquité inviolable; ils sortent du prétoire pour insulter publiquement le tribunal régulateur.

Nous l'avons déjà dit autre part, mais il est utile de le répéter ici, M. Robillard, conseiller à la Cour royale de la Martinique, a écrit dans le *Journal des Antilles*, publié à Saint-Pierre, que la jurisprudence de la Cour de cassation fait d'un article *humanitaire* une disposition de *surprise et de spoliation*. Or, grâce à la haute et intelligente impartialité de la censure de M. Fremy, directeur de l'intérieur, pendant que M. Robillard donnait librement carrière à sa verve servile dans le *Journal des Antilles*, il était interdit au *Courrier de la Martinique* de publier l'arrêt de la Cour royale de Poitiers que l'on a lu plus haut.

Et M. de Mackau, qui voit tout cela, reste impassible!

---

§ 6.

Position des esclaves dont la mise en liberté par les tribunaux de première instance a été annulée par les Cours royales.

On peut imaginer quel effet de telles partialités produisent sur les colons déjà en proie à l'aveuglement de l'intérêt personnel! A entendre les magistrats déclarer publiquement qu'ils sont spoliés par le tribunal suprême de France, à voir les parquets et les Cours royales liguées ensemble contre l'article 47 ressuscité, trop disposés d'ailleurs à se croire sacrifiés, ils ne mettent plus de frein à l'audace de leur résistance.

Les esclaves qui réclament leur liberté en vertu de l'art 47, sont traités avec une rigueur pleine de vengeance. A peine les Cours royales ont-elles infirmé les jugements des tribunaux de première instance, que ceux auxquels les jugements étaient

favorables, après avoir été libres quelques jours, sont poursuivis, jetés en prison, fouettés et rattachés à un esclavage plus rude que jamais. M. Gosset, maire de Saint-Pierre, a fait ainsi mettre à la geôle sa servante, nommée Antoinette, mère de plusieurs enfants impubères, à la suite de l'infirmation d'un jugement qui la reconnaissait libre, elle et ses enfants, et cela avant même que l'arrêt fût sorti du greffe.

Tous ceux dont la Cour de cassation a d'avance prononcé la liberté en cassant l'arrêt colonial et en renvoyant à un autre tribunal pour être jugé, ont le même sort. Ainsi Mlle Elia Plata, après avoir gagné en cassation, a été obligée de se cacher pour échapper aux mains de son prétendu maître, en attendant que la Cour royale de Paris l'eût définitivement rendue à la liberté [1].

[1] Nous citons avec bonheur le généreux article du *National*, qui donne les détails de cette affaire :

« La Cour royale s'est occupée aujourd'hui, 26 décembre 1845, en audience solennelle, d'un procès inhumain et impie.

Un colon prétendait, malgré l'édit de 1685, malgré l'arrêté du général Decaen, malgré trois arrêts de la Cour de cassation, et au mépris des sentiments les plus vulgaires de la nature, retenir en esclavage les enfants impubères de la mère affranchie. Grâce à Dieu, nous n'avons pas eu à entendre cette fois d'odieuses protestations contre une doctrine placée sous le triple patronage de la morale, de la raison publique et de la jurisprudence. L'émancipation des enfants impubères comme conséquence de l'émancipation de la mère est désormais un principe inébranlable que personne n'aura plus le courage de venir contester devant les juges de la métropole. Soit que le possesseur d'esclaves ait désespéré lui-même de sa détestable cause, soit qu'il n'ait pu trouver au barreau de Paris un avocat qui consentît à compromettre sa considération dans un pareil procès, personne ne s'est présenté en son nom devant la Cour. C'est un progrès dans les mœurs du palais, un éclatant hommage à l'opinion publique que nous nous plaisons à constater; et nous félicitons avec bonheur le barreau de Paris de suivre dans cette abominable question de l'esclavage le glorieux exemple donné par ses devanciers du parlement dans la question des mariages mixtes.

« Du reste, les circonstances révélées par Me Isambert fils, avocat de la mère affranchie qui réclamait la liberté de ses six enfants, ont encore mieux mis en relief tout ce qu'il y a de barbare dans ce procès.

« Madame veuve Brétaudière, propriétaire d'une caféière à la Martinique, avait une esclave noire nommée Jenny, fidèle et dévouée; la liberté lui fut promise, ainsi qu'à sa fille, Marie Luce (Elia Plata).

Récompense honnête (un demi-doublon, ou 40 fr.) était promise, dans le *Journal de Saint-Pierre*, du 21 décem-

« Le 10 août 1838 intervint l'acte d'affranchissement de Jenny. Malheureusement madame de la Brétaudière, avant de mourir, n'eut pas le temps d'accomplir entièrement sa bonne œuvre, et elle légua à ses héritiers, les époux Manceau, le soin d'accomplir sa volonté à cet égard. Mais les héritiers affranchirent la mère, et prétendirent avoir le droit de garder en esclavage les enfants de Marie Luce. Ils ne firent, en outre, affranchir cette dernière que sous le nom de Elia Plata, sans doute pour qu'il fût plus difficile de prouver la filiation de ses six enfants, dont les actes de baptême portaient : Marie Luce.

« Pour avoir les enfants, la malheureuse affranchie Elia Plata fut obligée de les louer 3 ou 4 fr. par mois à la dame Manceau. Mais cette dernière les redemanda bientôt, menaçant ces pauvres enfants du fouet des commandeurs, s'ils ne rentraient pas dans ce qu'elle appelait le devoir. La pauvre mère, dans son désespoir, eut recours à M. le procureur-général. Chose étrange, pour ne pas dire plus ! ce magistrat, tuteur naturel des mineurs, et spécialement chargé de veiller à tout ce qui concerne la liberté des citoyens, répondit à la malheureuse mère qu'elle eût à entreprendre le procès elle-même à ses risques et périls. Depuis lors, en effet, elle a lutté devant toutes les juridictions.

« En janvier 1842, le tribunal de première instance de Saint-Pierre, saisi de la question, ordonna la mise en liberté, dans les quarante-huit heures, des six enfants d'Elia Plata, et leur enregistrement sur les registres de l'état civil ; il condamna, en outre, les époux Manceau à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

« Appel de ce jugement fut interjeté par les époux Manceau. Elia Plata opposa une fin de non-recevoir consistant en ce que l'appel n'avait pas été interjeté dans les quinze jours de la signification du jugement.

« La Cour royale de la Martinique, statuant sur l'incident, déclara l'appel recevable. Pourvoi contre l'arrêt relatif à l'incident. L'affaire revint au fond, et la Cour de la Martinique infirma le jugement de première instance, faisant droit aux prétentions des époux Manceau.

« Elia Plata se pourvut devant la Cour de cassation, qui, cassant et l'arrêt sur l'incident, et l'arrêt sur le fond, renvoya les parties devant la Cour de Paris.

« Cinq années entières se sont écoulées dans les pleurs, au milieu des agitations d'un procès toujours incertain, les enfants d'Elia Plata loin d'elle et à la discrétion de maîtres iniques, avant que justice lui eût été rendue.

M[e] Isambert fils, avocat d'Elia Plata, se fondant sur le droit écrit, et surtout sur le droit naturel et d'humanité, soutient que les six enfants ont été indument retenus en esclavage ; que c'est une nécessité sociale que les

bre 1843 [1]; avec autorisation de la censure, c'est-à-dire avec approbation du gouvernement, à qui ramènerait l'*esclave* Henriette, vendue à l'encan, quoiqu'elle fût en instance auprès de la Cour royale de Paris, *après un arrêt favorable de cassation.*

Or, cette femme audacieusement mise à la criée, **ELLE ÉTAIT LIBRE**; la Cour royale vient encore de le déclarer.

Interrompons-nous pour entrer dans les détails de cette dernière affaire; ils forment un des traits les plus caractéristiques du tableau colonial.

Au mois d'octobre 1841, mourait, à la Martinique, chez M. Rufz-Lavison, Mme Montaigne-Lacaille, qui vivait depuis longtemps auprès de lui et de sa femme. Mlle Montaigne avait trois femmes esclaves qu'elle aimait, et elle avait chargé M. Rufz-Lavison de les affranchir après sa mort. M. Rufz,

enfants impubères ne soient pas enlevés à leur mère, et il établit le bien jugé de première instance.

« Me Isambert réclamait, au nom de la mère et des enfants, 15,000 fr. de dommages-intérêts! Ce n'était pas assurément une somme trop élevée pour un attentat aussi audacieux et pour des douleurs aussi prolongées, surtout si l'on se rappelle qu'on a vu des tribunaux accorder jusqu'à 30,000 francs à des fonctionnaires dans des procès en diffamation!

« M. Nouguier, avocat-général, tout en adoptant les principes de la Cour de cassation, c'est-à-dire le principe de la liberté des enfants impubères de la femme affranchie, pense que, dans l'espèce, la Cour n'est pas régulièrement saisie pour statuer sur la question des dommages-intérêts, en l'absence d'appel-incident; mais il va sans dire, ajoute-t-il, que les droits d'Elia Plata demeureront réservés, et qu'elle en pourra réclamer par voie d'instance principale.

« La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, arrêt qui réserve les droits d'Elia Plata sur la question des dommages-intérêts.

« La Cour a dû, sans doute à son grand regret, se reconnaître incompétente pour prononcer des dommages-intérêts, et renvoyer les parties devant le tribunal de Saint-Pierre, déplorable issue qu'il n'a pas dépendu d'elle de changer. Si la Cour royale de Paris n'a pu sauvegarder tous les intérêts de la malheureuse mère et de ses six enfants, elle leur a du moins rendu la liberté, et a donné une nouvelle consécration à un principe important de la législation coloniale. »

[1] Voyez *Histoire de l'Esclavage*, etc., page 431.

n'écoutant que la loyauté naturelle de son caractère, et empressé de satisfaire au généreux fidéi-commis qu'on lui avait confié, fit immédiatement, à la mairie de son quartier, une déclaration d'affranchissement en règle au profit de Mlles Henriette, Marie, Suzanne et trois petites filles de cette dernière.

Mais M. Rufz-Lavison, fatalement conseillé, revint sur cette bonne démarche; par une lettre adressée au maire, le 17 décembre, il voulut annuler l'acte spontané d'émancipation : il était heureusement trop tard, les publications légales étaient faites.

Cependant, le 7 mai 1842, Mme Rufz-Lavison, séparée de biens de son mari, et se prétendant héritière de Mme Montaigne, fait opposition à l'affranchissement des six esclaves, disant que son mari n'avait pas droit d'en disposer à son préjudice.

Le 18 juin, le tribunal de première instance de Fort-Royal donne gain de cause à Mme Lavison, quoiqu'elle ne fournisse aucun titre à la qualité d'héritière de Mme Montaigne, qu'elle s'attribue. Le procureur-général en appelle à la Cour royale de la Martinique, le 17 novembre 1842, et celle-ci, par jugement du 7 avril 1843, reconnaît, bien entendu, à Mme Lavison tous les droits du monde. Maintenir en esclavage six pauvres créatures devenues libres, c'était une sorte de bonheur dépravé pour des magistrats comme MM. Selles, Beausire et Furiani. Tout ce que put dire l'honnête M. de Cussac, président à cette audience, ne put modifier l'opinion de ses collègues.

Le ministère public, aux colonies, n'est pas animé, comme on sait, d'un amour bien ardent pour la justice. Toutefois, l'iniquité était si criante, qu'il se vit obligé de former un pourvoi en cassation; et le 5 août 1845, la chambre civile cassa l'arrêt de Fort-Royal, par des motifs qui établissent trop bien la moralité des jugeurs de la Martinique pour que nous ne les rapportions pas ici :

« La Cour,

« Vu les articles 731, 750, 755, 1341 et 1347 du Code civil;

« Attendu que, sur l'appel interjeté par le procureur-général de la Martinique, ce magistrat conclut, notamment devant la Cour royale, à ce que la dame Lavison *ne justifiant pas sa qualité d'héritière* ou de légataire de la dame Montaigne-Lacaille, son opposition à l'affranchissement des esclaves de celle-ci fût déclarée non recevable; et subsidiairement, à ce qu'il lui fût donné actes de ses réserves de faire appréhender la succession de ladite dame Montaigne-Lacaille par le curateur en titre d'office;

« Attendu que, nonobstant ces conclusions, et *sans que la dame Lavison ait justifié de sa qualité,* la Cour royale de la Martinique, se fondant sur ce qu'il apparaissait suffisamment de cette qualité en l'état, confirma le jugement du tribunal de Fort-Royal, et cependant donna acte au ministère public de ses réserves;

« Attendu qu'une apparence de qualité en l'état ne pouvait suffire pour établir les droits de la dame Lavison à exercer les actions de la dame Montaigne-Lacaille;

« Que ces droits étaient d'autant moins justifiés aux yeux de la Cour royale, que, d'une part, son arrêt n'explique pas si la qualité d'héritière, que ladite dame Lavison prenait, provenait de ses liens de parenté au degré successible avec la défunte, ou d'un acte quelconque de libéralité en sa faveur de la part de celle-ci; et que, d'autre part, en même temps que ladite Cour attribuait qualité à la dame Lavison pour former opposition aux affranchissements, elle donnait acte au ministère public de ses réserves de faire appréhender la succession de la dame Montaigne-Lacaille par le curateur en titre d'office, disposition de son arrêt qui implique contradiction avec la précédente;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a essentiellement violé les articles du Code civil sus-énoncés;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu dans la cause par la Cour royale de la Martinique, le 7 avril 1843, contre lequel le pourvoi est dirigé; et pour être fait droit, renvoie devant la Cour royale de Paris. »

Nonobstant cet arrêt si clairement motivé, Mme Lavison, comme nous le disions, a eu la triste audace de vendre aux enchères publiques la femme Henriette, une de celles que le tribunal suprême couvrait, pour ainsi dire, de la haute protection de sa justice, et elle put faire cela sans rencontrer le moin-

dre obstacle de la part des autorités judiciaires ou civiles de la colonie !

Les affranchies de la vieille Mme Montaigne étaient donc toujours en servitude, lorsque leur affaire est enfin venue, le 30 janvier 1847, à l'audience solennelle de la Cour royale, présidence de M. le premier président Séguier.

L'avocat-général, M. Nouguier, avait mis une impardonnable lenteur à provoquer la décision de la Cour sur cette instance, il avait trop oublié qu'il s'agissait du plus précieux des biens, de la liberté de six personnes, mais du moins a-t-il répondu au vœu des amis de l'humanité ; il a soutenu l'appel du ministère public de la Martinique, et conclu au rejet de l'opposition faite par la dame Lavison à l'affranchissement des esclaves Henriette, Marie et autres.

Soit pudeur, soit remords, Mme Lavison n'a pas soutenu son dire jusqu'à Paris; personne ne s'est présenté pour elle. M. Isambert fils a prononcé quelques mots en faveur des trois affranchies qui étaient intervenues pour demander des dommages-intérêts, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Henriette, Marie, Suzanne et ses trois enfants ont intérêt à intervenir dans l'instance;

« Les reçoit parties intervenantes ; et, statuant tant sur leur intervention que sur l'appel du ministère public du jugement rendu par le tribunal de Fort-Royal, du 18 juin 1842,

« Donne défaut contre les époux Lavison, non comparants, et pour le profit :

« En ce qui touche la proposition de la dame Lavison à la déclaration d'affranchissement des parties intervenantes,

« Considérant que la dame Lavison ne justifie pas de sa qualité de parente au degré susceptible de la dame Lacaille, et ne représente non plus aucun acte de libéralité en sa faveur de la part de celle-ci ;

« Qu'il n'est produit aucune pièce pouvant servir de commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale ;

« Qu'ainsi, il est dès à présent établi que la dame Lavison était sans droit pour former opposition ;

« En ce qui touche les réserves du procureur-général, tendant à faire

appréhender la succession de la dame Lacaille par le curateur en titre d'office,

« Considérant qu'aucun héritier légitime ou institué ne se présente pour recueillir la succession;

« En ce qui touche les conclusions des intervenants à des dommages-intérêts,

« Considérant qu'il n'existe qu'une déclaration d'affranchissement;

« Que l'affranchissement n'a pas encore été prononcé par l'autorité compétente;

« Que le droit des intervenants à obtenir des dommages-intérêts ne sera définitivement acquis que lorsque l'affranchissement aura été régulièrement prononcé;

« Infirme.

« Au principal, fait main-levée de l'opposition de la dame Lavison à la déclaration d'affranchissement des intervenants;

« Donne acte au procureur-général de ses réserves de faire appréhender la succession de la dame Lacaille par le curateur en titre d'offices; *réserve aux intervenants leurs droits à obtenir des dommages-intérêts*, et condamne les époux Lavison en tous les dépens. »

Grâce soit rendue à la Cour royale de Paris, voilà encore une fois les maîtres vaincus devant toutes les juridictions honnêtes dans leurs violences contre les esclaves, voilà encore une fois un arrêt des tribunaux des colonies flétri par la haute magistrature de la métropole. Ah! si tous les esclaves cruellement opprimés là-bas avaient assez d'argent et de persévérance pour venir demander justice ici!... Mais il en est trop peu qui puissent affronter les déplorables lenteurs judiciaires. Voyez : quelqu'heureuse que soit l'issue de cette longue procédure, n'est-ce pas une chose désolante et faite pour décourager les plus fermes volontés, que ces trois femmes, libres depuis le 21 octobre 1841, n'aient pu parvenir, malgré le bon droit le plus évident, à recouvrer l'indépendance, dont elles avaient été scandaleusement dépouillées, que le 30 janvier 1847? N'est-il pas monstrueux, en vérité, qu'un blanc puisse voler la liberté d'un noir, le soumettre aux tortures de la servitude, l'emprisonner, le fouetter, l'abreuver de toutes les amertumes de l'esclavage, et qu'il faille CINQ ANS ET TROIS MOIS pour arracher la victime de ses fers? On doit bien l'avouer,

le peuple chez lequel la législation permet de telles énormités est encore en pleine barbarie.

Espérons du moins qu'aussitôt après la régularisation légale de leur affranchissement, les anciennes esclaves de Mme Montaigne ne négligeront pas de faire valoir leurs droits à obtenir des dommages-intérêts. La Cour royale de Paris ne se montrera sans doute pas moins sévère que la Cour royale de Poitiers. De rigoureuses condamnations pécuniaires, outre qu'elles sont une juste indemnité pour l'exploitation illicite d'un libre, peuvent seules épouvanter les colons et mettre un frein à ces infâmes confiscations de créatures humaines, où ils ont trop malheureusement pour complices les magistrats mêmes qui devraient les poursuivre.

---

§ 7.

Dommages et intérêts en faveur de l'individu libre retenu esclave. Pourvoi suspensif en matière de liberté. Ventes déguisées en affranchissement.

Empressons-nous de citer, pour oublier un instant les indignités commises dans ce cas envers les esclaves, une sentence qui en fait justice avec beaucoup de courage et d'élévation. Elle a été rendue le 10 mars 1846 par le juge royal de Saint-Pierre. Eh! pourquoi ne rendrions-nous pas hommage à qui le mérite ? ce juge royal s'appelle M. Meynier. Après tout, on ne peut le destituer, parce qu'un de nos amis a su se procurer une pièce qui est un titre pour la magistrature coloniale. M. Pory-Papy plaidait dans cette affaire pour madame Marie-Anne, dite Angèle.

Attendu en fait non contesté que Marie Noël, dite Nelly, alors âgée de 4 ans, a été vendue, le 7 juin 1837, par Dariste, qui conserva la propriété de Marie-Anne, dite Angèle, mère de Marie Noël, et que cette dernière, affranchie par arrêté du gouverneur le 12 février 1838, et pourvue d'un tuteur, réclame sa mère.

En droit : attendu que l'art 47 du Code noir défend de vendre sépa-

rément la mère et l'enfant impubère, ce qui a eu lieu dans l'espèce; — que d'après le texte de l'article le vendeur doit être privé de l'individu qu'il aurait gardé, sans pouvoir obtenir aucun supplément de prix, comme une juste punition de la violation de la loi naturelle; que, dans l'espèce, Marie Noël demande à être réunie à sa mère : que cette réunion ne peut avoir lieu que de deux manières, ou en rendant Marie Noël à Dariste pour la replonger dans l'esclavage, théorie qui n'a pas encore été proposée, ou en faisant participer Marie-Anne à la liberté de sa fille : ce qui est seul admissible, puisque, d'après l'ordonnance du 11 juin 1839, une fille ne peut posséder sa mère comme esclave;

Attendu que l'on objecte en vain que l'action en réunion n'est ouverte qu'à l'acheteur seul; — que, dans l'espèce, l'acheteur ayant abdiqué son droit de propriété sur Marie Noël, devenue libre, aucune action n'est réservée à cette dernière; — qu'en effet, ce raisonnement n'est qu'une de ces subtilités monstrueuses qui ont pour but d'entraver les libertés et qu'il est facile de réfuter, puisque le fait de liberté qui est venu s'adjoindre postérieurement à la vente, n'a pu empêcher qu'il y ait eu, par suite d'une vente, séparation de la famille, contrairement aux prescriptions de l'art. 47 de l'Édit, violation de la loi naturelle, et, par suite, perte pour le vendeur de tout droit de propriété sur l'individu qu'il a indûment conservé;

Qu'enfin on ne peut reprocher à l'acheteur d'avoir procuré la liberté à Marie Noël, puisqu'il a usé, avec un désintéressement qui ne se rencontre pas chez le vendeur, d'un droit incontestable et à l'abri de toute critique;

Attendu qu'il est facile de démontrer que l'art. 47 a sa racine dans la loi naturelle, qui résiste à l'assimilation de l'homme avec l'animal, par cette observation que fournit la jurisprudence des cours coloniales, à savoir : qu'elles ont été unanimes pour établir que les termes de l'art. 47 n'étaient point limitatifs, bien que cet article ne mentionnât que le mari, la femme et leurs enfants; — qu'il est évident que ces Cours n'ont pu déclarer simplement énonciatives les expressions si clairement restrictives de l'article, qu'en reconnaissant que l'article dont il s'agit avait sa racine dans la loi naturelle, qui prohibe la séparation de la famille; d'où il semblerait logique de conclure que la seule question à s'adresser dans les procès d'affranchissement, serait celle-ci : « Y a-t-il eu séparation? »

Attendu que l'on voudrait vainement et illogiquement changer une question de droit en une question de fait et chercher à établir qu'il n'y a pas eu séparation de fait, puisqu'en admettant la non-séparation, en fait, la séparation n'en pouvait pas moins avoir lieu dans l'avenir, soit par une vente postérieure, soit par un partage entre héritiers, soit

par la volonté du libre ou du maître, soit enfin par une de ces mille circonstances qui se présentent dans la vie; et que c'est pour éviter ces incertitudes, cette violation possible en fait de la loi naturelle, que la question doit être résolue en droit pur;

Qu'en effet le lendemain de la prononciation d'un jugement qui reconnaîtrait la non-séparation en fait, la séparation pourrait avoir lieu sans recours possible devant les tribunaux; que cette seule possibilité démontre combien seraient fragiles les bases que l'on voudrait faire adopter au Tribunal;

Attendu que c'est avec étonnement que l'on entend proclamer que la séparation est un fait insignifiant, « *parce que dans la métropole on* « *sépare les enfants de leur mère, qu'on les confie à des mains étran-* « *gères, lorsque leur santé exige un air plus pur que celui de la ville,* « *un lait plus nourrissant; etc....;* » — que c'est là chercher à assimiler des propositions qui résistent à toute assimilation; — que la séparation entre individus libres est toute volontaire; — qu'elle a lieu en vue des convenances et des intérêts de ceux qui se séparent; — que cette séparation cessera le jour où il conviendra de la faire cesser; — que l'enfant séparé de sa mère n'en reste pas moins les os de ses os, la chair de sa chair; — que rien de ces sacrifices dictés par la tendresse ne se rencontre dans la séparation de plomb que soulèvent les questions d'affranchissement où l'on voit entre l'enfant libre et la mère esclave s'élever le pouvoir tout-puissant du maître, du maître irrité, quand surtout, comme dans l'espèce, il y a lutte entre lui et son esclave, que tous les liens de la nature sont brisés, toute réunion impossible, si une volonté étrangère ne le permet; que cette séparation qui dépendrait du caprice d'un étranger, détruirait la famille dans ce qu'elle a de plus sacré, alors que les idées humanitaires cherchent à la constituer;

Attendu que c'est par une erreur évidente que les uns opposent à la doctrine de la Cour suprême une jurisprudence séculaire, les autres une jurisprudence de deux siècles, puisque ces questions de liberté, on le comprend facilement, n'ont pu être soumises aux Cours coloniales que depuis quelques mois, et encore non pas depuis le premier arrêt Virginie, mais depuis le dernier arrêt rendu dans cette cause célèbre par la Cour régulatrice, qui cassait un arrêt de la Cour de Bordeaux; — qu'il a fallu ce redoublement de décisions judiciaires, émanées de si haut, pour que ces questions fussent admises à la libre pratique, sans aucun inconvénient pour ceux qui devaient s'en occuper;

Que le Tribunal ne peut pas admettre non plus ce langage plutôt poétique qu'exact : « *que la nouvelle jurisprudence, si elle s'établissait,* « *ferait tarir une des principales sources des affranchissements,*[1] » parce

[1] Réponse à l'article de M. Robillard.

que cela est profondément inexact; — qu'il est évident, pour ceux qui habitent les colonies, et en l'État surtout où se trouve la question sur l'émancipation, que cette jurisprudence de la Cour suprême assurera plus de libertés que les volontés privées, assez rares du reste; — parce que si la générosité se trouve figée, elle ne reprendra plus son cours au milieu des tiraillements de la jurisprudence; — parce qu'enfin, en admettant comme irréfutable la réflexion qui précède, elle devrait se briser devant cette observation que les Tribunaux ne jugent pas de telle ou telle manière par des raisons politiques, mais bien par des raisons de droit; — qu'enfin il est bien certain que la jurisprudence constamment infirmative des Cours coloniales, lesquelles parlent toujours de liberté, est moins progressive que celle de la Cour de cassation et des Tribunaux de la colonie;

Attendu qu'il faut aussi rejeter ces prétentions de faire considérer toutes les ventes comme des donations;

Que d'ailleurs cela serait une chicane de mots, sans importance, puisque, du moment qu'il y a eu séparation de la famille, peu importe que cette séparation ait été le produit d'une vente ou d'une donation, d'un contrat de bienfaisance ou d'un contrat onéreux; — que dans l'un et l'autre cas il y aura séparation de la famille, et, par suite, violation de la loi naturelle;

Attendu qu'il reste à examiner un dernier argument qui a surgi tout récemment, et qui consiste à dire que l'art 43 du Code noir de 1724 qui, à la Louisiane, remplaçait l'art. 47, ne contenant pas le mot *aliénation*, il faut en conclure invinciblement qu'il doit être considéré comme n'existant pas dans le Code noir en vigueur à la Martinique, où il se trouve écrit en toutes lettres: — qu'il est visible que cet argument est sans force aucune : — qu'il faudrait en conclure tout au plus que le législateur de 1724 se serait montré moins libéral que le législateur de 1685 [1];

Que, d'ailleurs, en supposant même cet art. 43 du Code noir de la Louisiane ainsi conçu : « *Autorisons la séparation de la famille,* » il est sans contestation possible qu'il n'abrogerait pas un article promulgué à la Martinique *qui défend la séparation de la famille;*

Attendu enfin que le Tribunal applique le principe de la non-séparation de la famille, non pas parce qu'il est inscrit par le législateur dans chaque syllabe de l'art. 47, mais parce qu'il s'agit d'un grand principe d'humanité, parce que l'esclave, malgré sa dégradation, appartient à l'espèce humaine; — parce que le principe de la réunion de la famille découle de la loi naturelle, et que, pour étouffer l'exécution de ce grand principe, il aurait fallu que le législateur écrivît ces mots en gros

[1] Réponse à l'article de M. Robillard.

caractères bien lisibles, ce blasphème enfin : « *La famille peut être* « *séparée.* »

En ce qui touche le moyen tiré de la non-recevabilité de l'opposition : — attendu que, par suite de ce qui précède, il est inutile de se livrer à l'examen de cette question;

En ce qui touche les dommages-intérêts : attendu qu'aux termes du § 5 de l'art. 401 du Code de procédure civile, il est alloué au propriétaire d'un esclave recelé une indemnité de 15 fr. contre le receleur par chaque jour de rétention;

Attendu que l'on ne peut allouer une somme moindre à l'individu libre gardé injustement en esclavage; qu'en effet si le recel est un délit de lèse-propriété, la rétention du libre en état d'esclavage est un délit de lèse-humanité;

Attendu que c'est par application de ces principes que la Cour royale de Poitiers a alloué 15,000 fr. de dommages-intérêts à Virginie qu'un testament avait faite libre ainsi que ses enfants, qui restèrent cependant tant d'années en esclavage;

Attendu que ce chiffre de dommages-intérêts peut s'accumuler au moins de 15 fr. par chaque jour de retard (464, § 2, P. C., 401, C. P.); qu'ils peuvent être assurés par la contrainte par corps dans le cas où elle peut être prononcée (122, même code); que c'est là le seul moyen de déraciner avec quelqu'efficacité ces calculs immoraux, qui consistent à spéculer sur les longueurs d'une décision finale, alors surtout qu'une infirmation y force, à en appeler à cette jurisprudence de la Cour régulatrice qui, comme l'a dit M. le procureur-général Dupin, dans la séance du 3 juin dernier : « *n'est pas une jurisprudence de fan-* « *taisie, mais fondée sur une loi positive ;* »

Par ces motifs, etc.

Il est bien entendu que ce jugement fut infirmé, et cela avec d'autant plus d'empressement qu'il prononçait des dommages-intérêts en faveur de l'esclave. N'importe, ce grand et fécond principe de la condamnation du voleur de liberté à une amende pécuniaire n'en est pas moins introduit sur la terre même de servitude. C'est une mesure de garantie pour un meilleur avenir, mais il faudrait que la justice métropolitaine se hâtât de le consacrer irrévocablement.

La position des bénéficiaires de l'art. 47, en effet, après l'infirmation du jugement de première instance qui les libère, et pendant qu'ils sont en instance auprès de la Cour de cassation, est vraiment digne de pitié. Les maîtres reprennent et préten-

dent avoir droit de reprendre toute leur puissance sur eux ; on vient de voir comment ils en usent. Ils assimilent si rigoureusement l'esclave à une chose, ils font si rudement abstraction de son titre, indélébile pourtant, de personne humaine, que le pourvoi en cassation, disent-ils, n'est pas plus suspensif pour eux que pour un meuble. Il arrive de là qu'un esclave qui a, en faveur de ses droits à la liberté, un jugement du tribunal de première instance, et la jurisprudence-loi de la Cour suprême, reste dans les fers pendant plusieurs années jusqu'à ce qu'il ait traversé toutes les juridictions qui doivent mettre le dernier sceau légal à sa condition de libre. On a vu que les héritiers Bellecourt n'ont pas voulu se dessaisir de l'enfant de mademoiselle Virginie, même après le second arrêt solennel de la Cour régulatrice qui assurait irrévocablement son état ! Ils l'ont audacieusement gardé jusqu'à ce que la Cour de Poitiers se fût prononcée.

On comprend quel immense avantage les maîtres trouvent dans ce système que le ministère public colonial a laissé prévaloir. Ils exploitent l'esclave pendant les sept ou huit ans de l'instance, et de plus, tout en le punissant par le rude sort qu'ils lui font du crime d'aspirer à la liberté, ils frappent de terreur ceux qui seraient tentés de l'imiter. Pour prévenir ces calculs détestables, pour soustraire les réclamants à la colère des maîtres irrités, il fallait au moins qu'ils fussent confiés à des dépositaires pendant toute la durée du procès.

Une affaire qui s'était passée à la Martinique dans le courant de mars ou avril 1846 rendit cette vérité encore plus évidente. M. Joseph-Jean, devenu libre, réclamait madame Uranie, sa mère, restée esclave de madame veuve Lambert. Il gagna en première instance; mais il perdit, bien entendu, devant la Cour royale de la Martinique. A peine l'infirmation prononcée, la veuve Lambert fit incarcérer madame Uranie, *son esclave,* qui n'échappa à une barbare fustigation que grâce à une généreuse et puissante protection.

Un homme qui, parvenu sur les premiers degrés de l'échelle sociale, n'a pas oublié qu'il sort de la classe des esclaves,

et dont le dévoûment n'a jamais manqué à ses frères de race, M. Pory-Papy, saisit cette occasion, et plaida devant le tribunal de première instance pour que madame Uranie fût placée sous la sauvegarde d'un séquestre judiciaire. C'est encore à M. Meynier que l'on doit l'admirable jugement qui intervint, et qui prouve ce que personne n'ignore, c'est que l'on aura aux colonies des magistrats dignes de ce nom quand on voudra les bien choisir dans la magistrature métropolitaine.

Voici le texte même de ce jugement remarquable recueilli par notre collègue de la société d'abolition, M. Pory-Papy, et inséré dans la *Réforme* du 8 juin 1846.

« Attendu que s'il est vrai qu'en principe général le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, en matière civile, ce principe n'a été évidemment admis, alors que le législateur n'avait pas à s'occuper de la propriété pensante ; que parce que l'exécution, ne frappant que sur une propriété toute matérielle, a pu ne produire qu'un tort momentané et que l'on a supposé de nature à être toujours réparé ;

« Attendu, en effet, qu'aussitôt que le législateur aperçoit un dommage irréparable, on le voit abandonner le principe de la non suspension du pourvoi, parce qu'il eût été illogique d'admettre un pourvoi qui a pour but d'arriver à la réparation d'un dommage, alors qu'il est reconnu à l'avance que ce dommage est à tout jamais irréparable et appartient à un passé sur lequel l'homme n'a plus aucune puissance (art. 373 du Code d'instruction criminelle ; art. 263 du Code civil et 241 du Code de procédure civile) ;

« Attendu que de cette distinction qui paraît incontestable, puisqu'elle a sa racine dans les notions les plus vulgaires du droit et de l'équité, il est certain que le pourvoi d'un individu qui lutte de bonne foi pour obtenir sa liberté injustement ravie et auquel la loi accorde le droit de plaider et de suivre son procès devant toutes les juridictions, il est certain, disons-nous, que ce pourvoi doit être suspensif par voie de conséquence forcée, puisqu'il serait absurde d'admettre que pendant les longues années qui s'écouleront jusqu'à la décision définitive, il pourra être vendu, taillé comme celui qui n'a aucun droit à la liberté, sauf s'il gagne son procès à se présenter dans la grande famille, le corps mutilé peut-être de coups de fouet et avec les stigmates laissés par les fers et les carcans ;

« Attendu qu'il est incontestable qu'une disposition législative se trouve abrogée par le fait seul qu'elle ne se concilie pas avec une disposition plus récente ; qu'ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'art. 220

de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828, qui défend aux huissiers d'instrumenter à la requête des esclaves à peine de destitution, est évidemment abrogée par les lois et ordonnances qui permettent à l'esclave de plaider;

« Attendu que, dans l'espèce, l'individu qu'on prétend esclave, dont on veut faire une chose vendable et taillable, et qui soutient en justice, parce que la loi le lui permet, qu'il est une personne, ne peut pas être soumis au principe de la non suspension, parce que entre ce principe et les châtiments corporels qu'on peut lui infliger, il y a une incompatibilité révoltante;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte que, si l'on admettait cette doctrine, il suffirait à tout esclave d'intenter une action pour échapper à son maître; que c'est là évidemment un raisonnement qui ne repose que sur une de ces nombreuses subtilités amoncelées avec tant de soin contre toutes les idées progressives et libérales; qu'en effet, les tribunaux apprécient toujours le mérite de la demande et n'acceptent pas un caprice comme un droit; qu'ainsi, l'art. 1691 du Code civil permet l'établissement d'un séquestre alors qu'une propriété est litigieuse et que jamais les tribunaux n'ont dépouillé momentanément un propriétaire, parce qu'il aurait plu à un individu d'intenter son action dans l'unique intérêt de nuire;

« Attendu que, sous un autre point de vue, on pourrait dire qu'il y a lacune dans la loi; qu'en effet, lorsque le législateur traçait les règles du pourvoi, il n'a pu avoir en vue ce qui n'existait pas alors, à savoir, l'esclave admis à plaider; que cette lacune ne pouvait évidemment être comblée que par l'humanité, telle que les idées progressives la conçoivent; qu'il est incontestable, en effet, que la position de l'individu qui a cherché la liberté est fausse vis à vis de celui qui se dit son maître, et qui doit être irrité, blessé au moins d'une lutte qu'il considère comme l'atteinte la plus audacieuse contre son droit de propriété; qu'il se trouve porté à des rigueurs contre lesquelles il faut le protéger dans son propre intérêt; qu'ainsi l'on a vu, et sans qu'il soit nécessaire de citer les noms, s'agissant de faits de notoriété publique, sur un arrêt infirmatif, et seulement par défaut, une femme jetée en prison, alors que la minute ne pouvait pas même être signée[1]; qu'ainsi encore trois enfants d'Élia Plata, qui se présente avec un arrêt de cassation, ont été arrêtés et jetés en prison; qu'ainsi encore d'autres individus pouvant aussi invoquer un arrêt de cassation en leur faveur ont été signalés, dans les journaux, comme marrons; qu'ainsi encore, pour citer un exemple pris dans la cause, Uranie est également en prison; qu'il s'agit donc de protéger tout à la fois, et le

[1] Allusion à l'acte de M. Gosset, noté plus haut, page 81.

maître contre lequel les Cours de France ne prononceront plus autant de dommages-intérêts, et les esclaves contre les passions du maître; que celui-ci jouira du droit le plus précieux, du *jus utendi*, qu'il sera seulement privé du *jus abutendi*, ou, ce qui revient au même dans l'état de la législation, de cette facilité d'abuser qui pourrait lui laisser tant de regrets; qu'il est impossible que la Cour, si bien placée pour apprécier tout ce qu'il y a de fatal dans ces positions fausses, ne s'empresse de faire cesser cette dualité si compromettante, cet antagonisme viscéral entre lequel doit se jeter une jurisprudence éclairée;

« Que la Cour, dont les convictions profondes sont respectables, ne peut cependant pas s'abuser sur l'avenir de son arrêt infirmatif, comme le tribunal, malgré ses convictions également acquises dans ces sortes d'affaires, ne s'abuse pas sur le sort de ses jugements; que la jurisprudence de la Cour régulatrice s'est révélée par des arrêts trop nombreux et rédigés avec trop de soin (jurisprudence qui, comme le disait M. le procureur-général Dupin, dans la séance du 3 juin dernier, n'est pas une jurisprudence de fantaisie, mais fondée sur une loi positive), pour qu'on puisse supposer qu'elle revienne à l'interprétation que les Cours coloniales s'efforcent inutilement de donner à l'article 47 du Code noir; qu'ainsi l'humanité, la raison, le droit, tout prescrit cette mesure de haute prudence qui enlèvera des regrets aux tribunaux, des remords peut-être à quelques maîtres, des souffrances possibles à des malheureux, dont le seul tort est de préférer à l'esclavage la liberté, c'est-à-dire, comme le proclament tous les arrêts, même infirmatifs, ce bienfait inappréciable, le premier des biens, etc.;

« Attendu qu'il est inutile de s'arrêter aux moyens tirés des articles 460 et 472 (Code de procédure civile), invoqués par ladite Lambert, puisqu'il ne s'agit pas de l'exécution de l'arrêt, mais d'une demande nouvelle;

« Attendu qu'en confiant à la dame Lambert la garde d'Uranie, on concilie tous les droits, tout en faisant appel à des sentiments nobles;

« Par ces motifs, le tribunal dit qu'Uranie *sera extraite de la geôle*, sera remise à la garde de ladite veuve Lambert jusqu'à la décision du procès, et, en cas de refus, à Joseph Jean. »

L'arrêt infirmatif sera porté à la Cour de cassation, qui se trouvera saisie encore une fois d'une haute question de morale et d'humanité, celle de l'effet du pourvoi suspensif en matière de liberté. Nous n'en avons pas le moindre doute, l'arrêt Uranie viendra prendre une place d'honneur à côté de l'arrêt Virginie. Mais pourquoi, pourquoi tant de retard dans ces affaires? Il ne faut à chacune que dix minutes de travail, la question est jugée. Puissent les conseillers rapporteurs des Cours de France avoir

présente à l'esprit la cruelle position de l'esclave qui commet le crime de plaider contre son maître pour lui échapper.

Nous ne savons si la Cour royale de la Martinique a statué sur ce jugement, mais il n'est pas douteux qu'elle l'infirmera.

Parmi les mille moyens divers qui ont été employés pour esquiver le redoutable art. 47, on déguisa les ventes d'esclaves en affranchissements; on répondit à ceux qui réclamaient leur liberté sur un acte de *vente* de leur père, mère ou enfant, bien réellement vendus sans eux : « Vous vous trompez, ce n'est « pas une vente, *c'est un affranchissement déguisé*, et par con- « séquent vous n'êtes pas dans l'art. 47, car s'il défend de sé- « parer la famille, c'est au cas de vente ou de saisie seulement, « mais non point au cas d'affranchissement. » Cela admis, non seulement on échappait à la lettre de la loi mais au fond, et l'on avait, de plus, l'avantage de transformer les réclamations de liberté en actes d'ingratitude.

La Cour royale de la Martinique, par un arrêt du 15 novembre 1845, consacra cette étrange doctrine dans une affaire *Crispin*, portée devant elle, non par le ministère public, mais par un tuteur officieux.

Bientôt, heureusement pour l'honneur de la magistrature, le tribunal de M. Meynier ne craignit pas de signaler, comme une tactique convenue, ce nouveau point de vue des planteurs juges ou non juges. L'arrêt de M. Meynier dont il est ici question porte l'empreinte d'une si chaleureuse conviction, que nous devons le transcrire pour nos lecteurs.

La revendication de liberté était fondée sur *une vente* faite par la demoiselle Sinson Sainte-Rose, de deux enfants nés d'*Arsène*, son esclave, mère de quatre autres enfants restés avec elle en la possession de la venderesse.

« Attendu, dit le jugement, que la demoiselle Sinson objecte, il est vrai, que cette vente est quasi-simulée, et qu'elle cache un demi-acte de libéralité; que l'acte est une donation-vente, quelque chose de gratuit, avec cependant un mélange d'argent, *conclusions copiées, destinées à servir désormais de style, et déjà connues dans la pratique sous la dénomination de vente à petit prix, vente à grand prix* : de sorte que les questions de liberté ne seront plus que des questions de

grammes, et que la balance de la justice, au lieu de peser les droits, devrait servir à peser l'argent;

« Attendu qu'à ces subtilités on répond qu'il y a eu vente, puisqu'il y a eu chose livrée, prix payé; que l'acte est clair, qu'aucune ambiguïté n'est possible; qu'il est enfin qualifié vente par les parties, et que l'une d'elles ne peut être admise à démentir le caractère qu'elle a reconnu à l'acte en le signant, pas plus que les tribunaux ne doivent, dans l'intérêt de l'une des parties, refuser de consacrer la nature donnée à l'acte par les parties elles-mêmes;

« Attendu que ce moyen est encore repoussé par l'invraisemblance, qu'en effet l'on comprend qu'un vendeur réel, mais voulant cacher, par un sentiment qui se devine, cette violation de la loi naturelle pour de l'argent, cache son action sous le voile d'une donation; mais qu'on ne comprend plus *qu'un donateur, qui peut se glorifier d'un acte d'humanité, répudie un titre dont il pourrait se parer pour revêtir celui du vendeur, le titre de sa réprobation;*

« Attendu qu'il est inutile de s'occuper de ce moyen, consistant à dire que toujours l'art. 47 de l'édit de 1685 a reçu l'interprétation contraire à celle que lui donne la Cour de cassation, puisqu'il est évident que jamais l'interprétation de cet article n'a eu lieu jadis; que cette question n'a pu être soulevée que depuis fort peu de temps, puisque c'est depuis fort peu de temps que les idées libérales commencent à avoir un imperceptible accès dans les colonies;

« Attendu que l'on objecte encore que lorsqu'il n'y a pas eu séparation de fait, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 47; que l'individu, vendu séparément, ne peut être cloué contre sa volonté auprès de son parent resté esclave, et cela pour le maintenir dans l'esclavage, aliéner sa propre liberté, pour que son parent, séparé en violation de l'édit, reste à tout jamais esclave; qu'ainsi l'esclavage, violation de la loi, serait seul attractif, et la liberté n'aurait aucun privilége; qu'ainsi encore, on irait jusqu'à reprocher logiquement à l'individu d'avoir accepté la liberté en échange de l'esclavage; on dirait à une mère: C'est ta faute; pourquoi as-tu consenti à devenir personne, au lieu de rester chose vendable?

« Attendu qu'il faut repousser le reproche de spoliation que l'on donne à ceux qui réclament contre la séparation de la famille; *qu'il n'y a de spoliateurs que ceux qui, après avoir violé la loi, se refusent à subir les conséquences de leur avidité;* qui, quelquefois, cherchent à se parer des couleurs de la générosité, mais que cette générosité a été escomptée au prix de la sueur des malheureux, ou de grandes privations et de grands sacrifices;

Attendu qu'il faut repousser *tous ces moyens subtils, destructeurs de l'art. 47*, violant la loi naturelle, et dire avec la Cour de cassation

que chaque fois qu'il y a séparation, l'action en réunion de la famille doit être admise. »

Tant qu'il y aura aux colonies des magistrats capables de rendre de pareils jugements, nous serons loin de désespérer des affranchissements judiciaires. Ces magistrats ne seront pas sans doute toujours privés de l'appui du gouvernement; en définitive, ils secondent la volonté de la chambre des députés.

---

§ 8.

Certificats d'indigence.

Battus sur tous les points, les maîtres trouvèrent un dernier asile dans le refus du certificat d'indigence nécessaire à l'esclave trop pauvre pour faire des avances aux avoués et au fisc.

C'est aux maires qu'il appartient de délivrer ces certificats, mais les maires sont des créoles, des habitants, et ils apportent dans leurs fonctions tout le fanatisme de leur opposition à la liberté des nègres. Veut-on savoir ce dont ils sont capables? En voici un exemple : L'un d'eux refusa il y a dix-huit mois d'enregistrer un acte d'émancipation que l'on apportait dans ses bureaux, et le tribunal a été obligé de le *condamner à remplir son devoir* d'officier de l'état civil! Le jugement rendu le 14 novembre 1845, par le juge royal de Saint-Pierre, M. Meynier, est assez curieux pour mériter d'être cité. C'est un document qui aura, certainement, une place dans l'histoire coloniale où il montrera le degré d'aveuglement dont les créoles sont frappés.

« Attendu, en fait, que, par acte sous-seing privé en date du « 23 mars 1844, Donneau a vendu à Célestin la nommée Victoire, son « esclave, âgée alors de douze ans; qu'il est énoncé en l'acte par le « vendeur que Célestin est le père de Victoire;—Attendu que Célestin « s'est inutilement pourvu auprès de Huc, maire du Prêcheur, rem- « plissant les fonctions d'officier de l'état civil, pour faire la déclara-

« tion d'affranchissement de droit, conformément à l'ordonnance « royale du 11 juin 1839;—Attendu que Célestin a réclamé alors l'inter- « vention du procureur du roi, qui, par deux lettres des 25 août et « 22 septembre dernier, a requis d'office l'inscription de la déclaration « d'affranchissement;

« Attendu que, par sa lettre du 1er octobre, Huc a répondu par un « refus péremptoire; — attendu qu'aux termes des ordonnances royales « des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, les officiers de l'état civil sont « institués pour recevoir la déclaration des faits qui donnent lieu à l'af- « franchissement et pour l'inscrire sur un registre spécial; attendu « qu'il est impossible d'admettre qu'un officier de l'état civil puisse « capricieusement ou sur des opinions plus ou moins fausses se « refuser à recevoir un acte qui constate la position sociale d'un indi- « vidu; que, dans l'espèce, cet acte était d'une haute importance, « puisqu'il s'agissait d'enlever à l'esclavage, qui est un état rude, un « individu auquel la législation accordait les bienfaits de la liberté; « qu'il est vrai que Huc, dans sa lettre au procureur du roi, se livre à « des considérations qu'il présente comme excuses, mais qu'il faut « remarquer d'abord qu'il ne s'agit que d'allégations dénuées de « preuves; qu'en second lieu, il ne lui appartenait pas de se rendre « juge de la conduite de Célestin; que son devoir était d'obéir à la loi « et à l'invitation formelle du procureur du roi, son surveillant;

« Que l'on ne peut s'expliquer les motifs d'une résistance aussi pué- « rile qui n'est évidemment qu'un anachronisme;

« Attendu que tout fonctionnaire qui se complaît dans ses fonctions « doit remplir les devoirs qui lui sont imposés par la loi, et cela « nonobstant toute opinion politique et tout préjugé local;

« Attendu que Huc, par son refus, a encouru la pénalité de l'ar- « ticle 50 du Code civil. Le tribunal donne défaut contre Huc, le con- « damne au maximum de l'amende, ordonne la transcription de la « déclaration d'affranchissement, et réserve à Célestin son action en « dommages-intérêts contre Huc, avec dépens. »

Quel ordre, quelle administration, quelles mœurs gouvernementales y a-t-il dans un pays où un fonctionnaire municipal se croit permis de ne pas faire ce que la loi lui ordonne de faire, ou il faut que le juge intervienne et rende un arrêt pour l'y obliger! Conçoit-on un maire en France qui s'aviserait de refuser d'enregistrer des mariages, parce qu'il ne lui plaîrait pas qu'on se marie! M. Huc n'a pas fait autre chose. Il ne veut pas écrire un acte d'affranchissement parce qu'il lui déplaît qu'on affranchisse! M. Huc n'en demeurera pas moins

chargé, en vertu de l'ordonnance du 3 novembre, de prêter son assistance aux esclaves de la commune du Prêcheur qui auraient à se défendre contre leurs maîtres ! Voilà des esclaves qui seront bien assistés.

On peut imaginer comment avec de pareilles dispositions, les maires reçoivent ceux qui viennent leur demander des certificats d'indigence; ils refusent nettement sans s'inquiéter qu'il y ait ou non dans leur refus, un abominable abus d'autorité, un flagrant déni de justice, et ils motivent leur refus comme on va voir :

CERTIFICATS D'INDIGENCE SOLLICITÉS.

1° En faveur du mineur *Louisy Trebmy*, âgé de treize ans, fils naturel d'*Antoinette Trebmy* ;

2° En faveur du mineur *Alexandre Niflo*, âgé de cinq ans, fils naturel d'*Eugénie* ;

3° En faveur du mineur *Émile Monbeau*, âgé de trois ans, fils naturel de *Rosella;*

4° En faveur d'*Anténor*, âgé de onze ans, enfant de *Marie Noël*.

Le Maire ne peut considérer comme indigents des mineurs au-dessous de quatorze ans. Le mineur sous la tutelle de ses parents reçoit d'eux tous les soins que son âge comporte. Le mineur libéré de l'esclavage est sous la direction d'un patron et n'est pas non plus indigent, puisque le maire, en recevant la déclaration de son affranchissement, *reçoit l'engagement, de la part du patron, de pourvoir à tous les besoins de l'enfant libéré.* En conséquence, le maire, soussigné, ne croit pas devoir délivrer de certificats d'indigence aux mineurs ci-dessus dénommés. Saint-Pierre, le 6 novembre 1845. *Signé* BOLLE, adjoint, — avec légalisation par le directeur de l'intérieur et le gouverneur.

Il faut dire à la vérité qu'au milieu du monstrueux état social des colonies, les maires, qui sont tous propriétaires d'esclaves, ont à délivrer des certificats d'indigence à des familles qu'ils retiennent eux-mêmes indûment en servitude. Exemple : M. Gosset, maire de Saint-Pierre, partie dans une affaire Melchior, où une jeune fille placée sous la tutelle de ce dernier réclame la liberté de sa mère et de quatre de ses frères et sœurs, en vertu de l'article 47. M. Melchior fait sommation à M. Gosset par huissier, en date du 24 octobre 1846, d'avoir à

délivrer un certificat d'indigence ; à quoi M. Gosset répond que *les esclaves ne sont jamais indigents ayant un maître.* (Réponse authentique consignée dans l'acte de l'huissier !)

N'est-ce pas le comble du cynisme et de la déraison?

Avec des maires comme MM. Gosset et Bolle pour faciliter aux esclaves l'accès du prétoire, avec des patrons comme MM. Larougery, Pujo, Fourniols, Mercier et autres, pour agir en leur nom, avec des juges comme M. Robillard pour statuer, il faut avouer que les pauvres esclaves sont bien protégés !

N'est-ce pas pitié, honte, scandale?

Et ces gens-là osent ensuite conspuer la jurisprudence de la Cour de cassation !

Que penser après cela de M. Mackau qui dans son ordonnance du 3 novembre donne aux maires la charge d'*assister* les esclaves.

Maintenant, selon notre usage, apportons une preuve de l'impossibilité presque totale où se trouvent les pauvres esclaves d'obtenir le certificat sans lequel ils ne peuvent faire valoir leurs droits.

« J'ai acheté, il y a quatre ans, mon enfant, nommé Julien Julien, âgé, à cette époque, de dix-huit mois, pour une somme de huit doublons (640 fr.), que j'ai payés comptant à M. Paul-Jean Roussel, son maître.

« Cet enfant est aujourd'hui libre, par arrêté de M. le gouverneur, en date du 5 décembre 1841.

« Julien Julien, comme impubère, puisqu'il est aujourd'hui âgé de six ans, avait donc droit à réclamer le bénéfice de l'art. 47 de l'édit de mars 1685, qui défend la séparation de la mère et de ses enfants impubères.

« Il avait aussi, comme mineur appelant sa mère esclave à la liberté, le droit de réclamer l'appui de M. le procureur du roi, qui est, aux termes de l'ordonnance du 5 janvier 1840, le patron des esclaves.

« Mais, sachant que M. le procureur du roi n'agissait pas d'office pour faire exécuter la loi qui prononce la réunion de l'enfant illégalement séparé de sa mère, je me suis adressé à un avocat qui s'est chargé de me faire rendre justice.

« Malgré le bien fondé de ma demande, qui s'appuie sur la loi, sur plusieurs arrêts de la Cour de la Guadeloupe même, et sur trois arrêts rendus consécutivement par la Cour de cassation, j'ai perdu mon procès

le 8 août dernier, à la Cour royale de la Guadeloupe, après l'avoir gagné le 13 mai dernier en première instance. Il n'est pas douteux, monsieur le gouverneur, que l'arrêt de la Cour de la Guadeloupe ne soit cassé par la Cour de cassation, car l'espèce de ma demande se trouve dans des conditions beaucoup plus favorables que celles sur lesquelles la Cour de cassation a fixé sa jurisprudence.

« Je n'aurais pas eu besoin de recourir à votre haute autorité, si je n'avais été victime d'un acte tellement odieux, que la Cour de la Guadeloupe elle-même s'en est émue, lorsque mon avocat, Me Terrail, a signalé et flétri, par d'énergiques paroles, les faits que je vais porter à votre connaissance.

« M. Roussel, propriétaire de la mère de Julien Julien, irrité des démarches que je faisais pour appeler à la liberté la mère de mon enfant, résolut de me ruiner de fond en comble.

« Voici comment il s'y prit :

« J'habite la même commune que M. Roussel, qui est un grand propriétaire, riche, puissant, et parent, si je ne me trompe, de M. le procureur-général, car M. Roussel est l'oncle de madame Bernard.

« Moi, je suis pauvre. Avant mon procès, je vivais dans le voisinage de M. Roussel, exploitant quelques carrés de terre que je tenais à bail verbal depuis douze ans. Je cultivais la terre, je vendais mes légumes, j'élevais quelques bestiaux, je travaillais enfin avec courage, et il me semblait que le bon Dieu bénissait mes efforts, car le produit de mes épargnes devait servir à acheter ma famille.

« Mais un jour, j'appris que la loi permettait aux petits enfants séparés de leur mère de la rappeler à eux; je voulus jouir du bienfait d'une loi qui me paraissait si juste et si naturelle; ce fut là la cause de tout mon malheur, car, pour jouir de cette loi, je fus obligé, ne trouvant point d'appui dans les protecteurs qu'elle a donnés aux esclaves, je fus, dis-je, obligé, moi, pauvre malheureux, de faire un procès à mon riche voisin, qui, irrité de se voir attaqué par si petit, résolut de s'en venger en me mettant dans l'impossibilité de subvenir aux frais de ce procès.

« M. Roussel alla trouver le propriétaire du champ que je tenais à bail verbal; il le loua à mon insu, et, fort du droit qu'il venait d'acquérir, il m'ordonna d'enlever, dans les vingt-quatre heures, ma case et mes plantations, faute de quoi il ferait tout ravager par son atelier. L'ordre que je recevais était impossible à exécuter, et aussi injuste que contraire à la loi; mais, si je n'avais pas été ruiné, j'aurais pu payer les frais d'un pourvoi en cassation. Un matin, je vis ma petite habitation envahie par l'atelier de M. Roussel, qui, dans l'espace de quelques instants, arracha mes plantations de manioc et de légumes, abattit ma case et me chassa.

« Aujourd'hui, je ne possède plus rien, j'ai mangé toutes mes économies à poursuivre la liberté de mon enfant en première instance et en Cour royale.

« C'est pourquoi j'ai demandé, comme tuteur de Julien Julien, un certificat constatant l'impossibilité où je suis de faire les frais d'un pourvoi en cassation, dans l'intérêt de mon enfant; mais, quoique ce ne soit pas un certificat d'indigence, proprement dit, que j'ai sollicité, puisqu'à l'aide de mon travail j'ai vécu et je puis vivre sans recourir à personne, ce certificat, qui n'est que l'exacte vérité de ma position, m'a été refusé par le maire des Trois-Rivières, où je réside.

« Voilà donc, monsieur le gouverneur, un enfant dont le père vient d'être ruiné par un abus de pouvoir déplorable, un enfant qui n'a rien et qui ne peut obtenir justice parce qu'il n'a pas d'argent.

« La mère, qui serait libre depuis longtemps, reste donc esclave parce que la loi n'est pas exécutée, et elle mourra probablement dans l'esclavage, si votre autorité ne place pas sous sa protection de si grandes infortunes.

« C'est une noble cause, monsieur le gouverneur, que celle que je prends la liberté de mettre sous votre protection, car c'est celle du faible et de l'opprimé.

« Je suis, etc. « Signé : JULIEN. »

Basse-Terre, le 19 novembre 1845.

Peu de temps après avoir écrit cette lettre où l'on trouve le récit des abominables violences que les blancs peuvent commettre impunément aux colonies contre les noirs, le pauvre M. Julien mourut écrasé par le désespoir que lui causèrent tant de malheurs et tant d'iniquités. M. Layrle avait remis à quinzaine pour sa réponse, mais la quinzaine et le mois s'étaient passés, sans qu'il s'expliquât. Un mulâtre plein de cœur et de générosité M. Étienne Botherel accepta alors la tutelle du jeune Julien, et le 26 janvier 1846, il écrivit la lettre suivante au maire des Trois-Rivières, M. Pinan.

« Comme tuteur du nommé Julien Julien, qui a eu le malheur de perdre son père, le 5 décembre dernier, je viens vous demander, pour ce malheureux enfant orphelin, qui est âgé de six ans, un certificat d'indigence.

« Cet enfant, comme vous le savez, monsieur le maire, se trouverait sans asile et sans pain, s'il n'eût été recueilli par sa tante, mademoiselle Sophie, qui habite le bourg des Trois-Rivières, et se trouve dans un état voisin de la misère.



« Le simple exposé de la position de cet enfant est digne d'exciter votre compassion.

« C'est pourquoi j'ose espérer, monsieur le maire, que vous voudrez bien, faisant droit à ma demande, délivrer à cet enfant un certificat constatant qu'il n'a pas les moyens de payer les frais considérables d'un procès quelconque.

« Je suis, etc. « ETIENNE BOTHEREL. »

M. Pinau, en digne maire des colonies, garda un dédaigneux silence envers M. Etienne Botherel. Est-ce qu'un noble colon répond à de pareilles espèces ? Est-ce que M. Pinau ne savait pas aussi que ce certificat avait pour but de faciliter un pourvoi en cassation qui devait inévitablement tourner contre lui-même à titre de propriétaire d'esclaves ?

M. Étienne obtint une audience du gouverneur, auquel il exposa les faits. M. Étienne réclamait la protection du chef de la colonie pour un enfant qui est libre par rachat et dont la mère est esclave. M. Layrle lui promit de se faire rendre compte et d'aviser. C'était le 10 février. Le 16 M. Layrle partit pour une tournée sans avoir avisé. Il ne revint que le 23 mars ; le 30, M. Étienne se présenta devant lui pour connaître sa réponse. M. Layrle dit qu'il avait été obligé de s'absenter, mais qu'il allait s'occuper de l'affaire. Le 17 avril, nouvelle intercession de M. Étienne, nouvelles paroles obligeantes du gouverneur, mais rien de plus. Enfin ce fut seulement le 22 juillet que le bon et courageux M. Etienne, à force d'instances, parvint à avoir le malheureux certificat d'indigence pour son pupille.

Il a donc fallu 8 mois et 5 jours de prières persévérantes pour obtenir quoi ?... un certificat d'indigence ! Or, M. Etienne Botherel est un vieillard honorablement connu, intelligent, et ardemment zélé pour la cause de ses frères ; jugez ce que les esclaves livrés à eux-mêmes peuvent obtenir ! Aussi, presque tous, après des mois d'épreuve, se voient obligés de renoncer, témoin la malheureuse Clémence qui attend encore, nous assure-t-on, une réponse à cette lettre, écrite le 13 janvier 1846 à M. Layrle :

« Monsieur le gouverneur,

« Je suis une malheureuse mère esclave qui, depuis près de huit

mois, ai remis à M. le procureur du roi les pièces constatant que j'ai droit à la liberté, en vertu de l'article 47, puisque je suis séparée de mon enfant impubère qui est libre.

« M. le procureur du roi me dit qu'il ne peut agir pour moi, parce que M. le maire n'a point donné un certificat d'indigence à mon enfant ; je me suis plusieurs fois présentée chez M. le maire, afin de solliciter pour Jacques Victor, mon fils, à peine âgé de neuf ans, ce certificat d'indigence ; mais il me l'a toujours refusé, *me disant qu'il n'en donnait à personne pour ces affaires-là.*

« Si, d'un côté, M. le maire ne veut pas me donner de certificat, et que, de l'autre, M. le procureur du roi, qui est le patron des esclaves, refuse d'agir, je me trouve forcément retenue en esclavage malgré la loi. J'ose espérer, monsieur le gouverneur, que la pauvre mère esclave qui depuis longtemps réclame justice l'obtiendra par votre puissante intervention.

« Je suis avec un profond, etc., etc. « Clémence. »

Bananier, le 13 janvier 1846.

On s'est plaint très vivement aux procureurs-généraux, dès l'année 1845, des maires qui ne voulaient pas délivrer de certificats d'indigence ; mais les procureurs-généraux qui, de leur côté, défendaient aux officiers du parquet d'agir d'office, sont restés sourds à des réclamations aussi légitimes. On s'est plaint alors au département de la marine des procureurs-généraux dont les pauvres invoquaient vainement l'appui, mais le ministère de la marine est également resté sourd.

Et ce sont les maîtres qui ont un conseil de délégués siégeant au ministère même de la rue Royale, pour y défendre leurs intérêts !.... Vraiment tout cela est monstrueux, et nous voulons espérer que la chambre jugera de son devoir d'intervenir.

Le refus systématique des maires, combiné avec le refus systématique des parquets, et l'infirmation systématique par les Cours royales des jugements favorables de première instance, accusent d'une manière positive la coalition des autorités municipales et judiciaires, contre l'article 47. On voit là un dessein bien pris d'étouffer toutes les libertés de cette nature. C'est au législateur à vaincre le complot des magistrats contre l'ordre public.

M. Gatine, toujours infatigable, est venu encore, dans la limite de sa puissance au secours de ses clients de prédilection. Il a publié dans la *Réforme* une belle consultation que nous devons analyser, sous peine de laisser notre travail incomplet.

Voici d'abord la question.

« L'esclave n'est-il pas en état d'indigence, *constatée par sa condition même?* Et en conséquence, dans les causes de liberté, en Cour de cassation, n'est-on pas dispensé, non seulement de consigner l'amende de 165 francs, mais même de produire *un certificat d'indigence?*

« En fait, on voit chaque jour les jugements de première instance rendus en faveur de la liberté, infirmés inévitablement par les Cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique. Les maîtres qui ont obtenu l'arrêt infirmatif se gardent bien de le signifier. Ils le font exécuter *par voie de police* contre les malheureux qui avaient échappé momentanément à leur possession. Ces pauvres esclaves, ou leurs patrons, songent-ils à recourir en cassation? Un premier obstacle se présente, souvent insurmontable à cause de leur pauvreté même. Il faudrait lever une expédition de l'arrêt infirmatif qu'on ne leur signifie pas. Comment en payer le coût?

« Mais c'est peu. Il faut, sur le pourvoi, ou consigner une amende considérable (165 fr.), ou produire un certificat d'indigence qui dispense de cette consignation.

« On comprend que le certificat peut seul ouvrir aux familles noires l'accès de la Cour de cassation. Cependant il est presque toujours impossible pour elles de l'obtenir. Les maires, presque tous possesseurs d'esclaves, refusent de le délivrer.

« Ces refus de certificats d'indigence ont donné lieu à des pétitions adressées à M. le ministre de la marine et des colonies, et même *à M. le garde des sceaux, en sa qualité de chef suprême de la justice.*

« Les esclaves plaidant pour leur liberté en sont réduits à faire dresser par des particuliers les certificats que leur refusent les agents de l'autorité publique.

« Voilà les circonstances de fait dans lesquelles s'élève la question proposée.

« Le règlement du 28 juin 1738 *sur la forme de procéder dans les conseils du roi*, qui est encore la loi de procédure en Cour de cassation, porte, tit. III, art. 5 : « Le demandeur sera tenu de *consigner la somme de* 150 *livres pour l'amende envers S. M....* et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, *sinon ladite requête ne pourra être reçue.* »

« Cette exigence rigoureuse et absolue du vieux règlement a été modifiée en faveur des indigents par un décret de la Convention nationale du 8 juillet 1793 et par une loi du 14 brumaire an V, ordonnant, art. 1er, la stricte observation du règlement, mais disposant, art. 2, que les citoyens indigents n'ayant pas la faculté de consigner l'amende en sont dispensés sous la condition de représenter un *certificat qui constate leur indigence*.

. . . .

« Aujourd'hui, il y a des procès de liberté, et, par suite, des pourvois d'esclaves en matière civile. C'est une situation *imprévue* ; elle n'a d'analogue que dans la loi criminelle. Le condamné des cours d'assises disputant sa vie ou sa liberté à l'accusation, n'est pas assujetti à l'amende ou au certificat d'indigence, lorsqu'il se pourvoit en cassation. C'est par application d'un grand principe de droit naturel. Or, ce principe n'existe pas exclusivement pour les matières criminelles. L'esclave, par exemple, ce condamné de la loi civile, enchaîné au travail sans salaire, doit pouvoir aussi revendiquer sa liberté sans plus d'entraves, avec les mêmes immunités. Les positions sont pareilles, en ce sens que dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un droit de l'homme dont la défense ne peut échouer devant des fins de non-recevoir, devant des obstacles de procédure ou de fiscalité civiles. Est-il besoin d'ajouter que, du reste, à la cause de l'esclave s'attache une immense faveur qui ne saurait être accordée à la cause du condamné. Ce dernier, c'est un criminel ; l'autre est la victime de tous les crimes résumés dans le mot *esclavage*.

« Là pourrait s'arrêter toute discussion.

« Admettons pourtant que les règlements dont il s'agit aient embrassé, dans leurs prévisions, même ces causes de liberté si favorables, si exceptionnelles, et d'ailleurs nées d'hier seulement sous le souffle émancipateur qui pénètre le vieil édifice colonial. Eh bien ! l'esclave, ce paria de nos colonies plaidant pour sa liberté, c'est évidemment de tous les hommes le plus déshérité, le plus misérable, et par conséquent il doit être au moins assimilé, même de plein droit, à l'*indigent*. Aurait-on cru que ce triste privilége pût lui être contesté ?

. . . .

« Voilà donc, aujourd'hui encore, cet homme que l'homme exploite comme un vil bétail, que la loi elle-même condamne à la pauvreté, à toutes les indigences matérielles et morales ; le voilà dénué de tout, déchu de son haut rang dans la création et précipité au fond d'un abîme de misères, d'impuissance, de dégradation, de néant social ! Voilà cet homme ! Et ce ne serait pas un indigent reconnu ? On supposerait qu'il peut avoir 165 fr. à verser au fisc, sans parler des autres frais, pour donner suite à sa réclamation de liberté devant la Cour suprême, où seulement il est assuré de n'avoir pas pour juges des possesseurs d'esclaves !

« Le certificat pourrait lui être refusé sous prétexte *que sa position sociale n'est pas connue !*

« Au jeune enfant affranchi de la veille et qui réclame sa mère, on pourrait répondre qu'il n'est pas indigent, lui, *parce que son patron s'est engagé pour ses aliments ;* que dès lors l'amende doit être consignée, comme si le libre devait payer pour l'esclave qui plaide sous son nom ou le tuteur pour son pupille ! Audacieuses puérilités qui ne justifient pas assurément le refus du certificat dans des circonstances où ce refus constitue un acte arbitraire, un absurde et révoltant déni de justice !

« Tout esclave a donc incontestablement le droit d'obtenir un certificat d'indigence, dès qu'il le demande.

« Mais il faut aller plus loin. Le droit de l'esclave réclamant

en justice sa liberté, c'est, avant tout, de n'avoir pas même à produire une attestation *pour prouver qu'il est pauvre*.

« En d'autres termes, son pourvoi est recevable, *même sans certificat d'indigence joint à la requête*.

« En effet, ce certificat n'est-il pas *dans la condition même de l'esclave?* N'est-il pas dans son impuissance de posséder et d'acquérir, dans l'incapacité absolue qui de fait, sinon en droit aujourd'hui, absorbe et stérilise toutes ses facultés? n'est-il pas dans l'exclusion de tous les biens de ce monde décrétée contre lui par le système colonial? Demandez-lui pour caution sa part des biens d'en haut que vous n'avez pu du moins lui ravir ; mais sa bourse, mais le fruit de son travail, vous l'en dépouillez à chaque instant de sa misérable existence. En faut-il un certificat?

« Concluons donc que l'esclavage est en état *d'indigence légale*, ou, si ces mots outragent la loi, en état *d'indigence constatée*, *indépendamment de tout certificat*..... » .

C'est un grand bonheur pour nous de dire que le principe soutenu dans cette consultation, vient d'être admis par la Cour de cassation.

Le 9 août 1846, la chambre des requêtes avait à se prononcer sur la difficulté, dans l'affaire d'un jeune enfant nommé *Anténor*, devenu libre, et réclamant comme conséquence de sa liberté celle de sa mère *Marie Noël*, restée en esclavage. Après avoir obtenu gain de cause en première instance, Anténor avait échoué devant la Cour royale de la Martinique, et pour se pourvoir en cassation, son tuteur, le sieur Nelson, avait demandé vainement au maire de Saint-Pierre un certificat d'indigence qui dispensât de consigner l'amende de 165 fr. Pour suppléer à ce certificat, la pièce suivante était produite devant la Cour de cassation :

Nous, soussignés, propriétaires, domiciliés en cette ville, certifions qu'il est à notre connaissance que la demoiselle *Marie Noël* (réclamée par son enfant libre) est dans l'indigence la plus extrême ; en foi de quoi, etc. Saint-Pierre, Martinique, le 31 décembre 1845. — *Signés* GUARY, E. NOUILLÉ, V. SAVANE, A. AGNÈS, SAUVIGNON, dont les signatures sont légalisées par le maire, avec cette mention : *Le maire, ne*

connaissant pas dans quelle position sociale se trouve la personne ci-dessus dénommée, ne peut attester son état d'indigence. Signé : Bolle, adjoint, — avec légalisation de signatures par le directeur de l'intérieur et par le gouverneur. »

Après le rapport de M. le conseiller Pataille, et les observations de Mᵉ Gatine, M. l'avocat-général Chégaray a dit :

« L'admission du pourvoi, dans l'état des faits et de la jurisprudence, ne pourrait faire difficulté que quant au point de savoir s'il est recevable à défaut de consignation d'amende ou d'un certificat d'indigence. Mais il résulte des pièces produites que le demandeur en cassation a fait toutes ses diligences pour obtenir ce certificat, qu'il a mis le maire en demeure, et que le certificat a été refusé sans motifs, *ou par des motifs qui trahissent de la part du maire de saint-Pierre un oubli complet de ses devoirs. Il est déplorable de voir un maire, un fonctionnaire nommé par le roi faire cet usage de son autorité, déclarer qu'il ignore la position sociale de qui? d'un esclave!* au lieu de s'enquérir et de rechercher les faits ; refuser enfin un certificat d'indigence qui s'appliquerait, en allant au fond des choses, non seulement à une femme esclave ayant pu à la rigueur acquérir un pécule, *mais même à ses deux enfants impubères, qui assurément n'ont rien acquis encore. Et cela, dans quel but? On n'en peut voir d'autre que celui de fermer l'accès de la Cour de cassation à des malheureux qui réclament leur liberté. Nous ne pouvons que nous associer en ce point aux observations sévères, mais justes, de monsieur le conseiller rapporteur, et conclure à la recevabilité du pourvoi.* »

La Cour, à l'unanimité et sans délibération, a prononcé l'admission du pourvoi.

Nous signalons la flétrissure imprimée par MM. Pataille et Chégaray à la conduite de M. Bolle, et ce premier succès d'une question dans laquelle sont engagées de nombreuses libertés, comme choses de la plus haute importance par elles-mêmes et par les déductions qu'on en peut tirer contre la justice des îles. On voit ainsi, à chaque pas, la censure importune de la Cour suprême contrarier les actes de la magistrature judiciaire ou municipale de nos possessions transatlantiques. Cette persévérance des juges métropolitains à casser les arrêts des juges coloniaux, ne laisse point d'avoir une grande portée morale, à moins que les avocats de l'esclavage ne viennent dire que la

Cour de cassation s'entend avec les abolitionistes pour calomnier les possesseurs d'esclaves et leurs jugements.

L'arrêt de la Cour de cassation, dans l'affaire *Anténor*, ne vaut que pour la métropole; les esclaves continueront aux colonies à être privés des certificats d'indigence. Il importe donc, plus que jamais, que la chambre obtienne de M. Mackau l'engagement de forcer le ministère public à agir d'office et sans frais.

Des libres rachetés avec les fonds de l'État.

Notre travail s'allonge beaucoup, et cependant nous avons encore besoin de toute l'attention du lecteur.

Ce qui nous reste à dire est de la plus haute gravité, nous ne nous le dissimulons pas ; c'est une accusation de prévarication que nous allons porter ; mais nos correspondants nous inspirent pleine confiance, les pièces ont tous les caractères imaginables de la vérité : aussi est-ce sans hésiter que nous nous exposons aux conséquences de notre entreprise.

Que l'on écoute parler les intéressés, l'entière connaissance des choses ressortira de leurs propres et naïves explications.

La réclamation suivante, adressée à M. le ministre de la justice, est datée de la Basse-Terre (Guadeloupe), 27 novembre 1845.

Le 27 août 1846.

« Monsieur le ministre,

« Comme tuteur du mineur Saint-Prix, je viens accomplir un devoir, en vous réclamant la justice qu'il sollicite sans pouvoir l'obtenir.

« Depuis neuf mois, il ne se passe pas de semaine sans que j'aille chez M. le procureur du roi pour lui demander une solution sur la demande que je lui ai présentée au commencement de mars, demande qui avait pour but d'appeler à la liberté la mère du mineur Saint-Prix, la nommée Catherine, esclave du sieur Émile Renoir, demeurant au Baillif.

« Catherine a droit à la liberté par l'article 47 et par la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Depuis que j'ai remis, dans l'intérêt de mon pupille, entre les

mains de M. le procureur du roi les pièces de Saint-Prix, afin qu'il pût, comme le patron des esclaves, réunir cette mère à son enfant, Catherine a été du jour de ma réclamation l'objet des mauvais traitements de son maître. Tout dernièrement, pour se venger de cette esclave, il lui a fait infliger le fouet. Ce châtiment exercé sur une femme qui a droit à la liberté, et qui l'obtiendra par votre puissante intervention, est une abominable chose.

« *Je me suis empressé de me plaindre près du procureur du roi, M. Fourniols; aucune poursuite n'a été faite;* cette pauvre femme attend impatiemment le jour où elle pourra obtenir justice.

« C'est à vous, monsieur le ministre, qu'elle se recommande pour l'obtenir.

« J'ai l'honneur, etc., etc.

« *Signé* : GÉRÔME NOEL. »

Le ministre de la justice n'ayant pas répondu à M. Gérôme Noël, celui-ci écrivit de nouveau en ces termes à M. Fourniols, procureur du roi :

Basse-Terre, 27 novembre 1845.

« Monsieur le procureur du roi,

« Je vous ai informé le mois de mai dernier, en ma qualité de tuteur du mineur Saint-Prix, qui a pour mère la nommée Catherine, esclave du sieur Sainte-Luce Renoir, du mauvais traitement qu'elle avait essuyé de son maître (elle avait reçu un quatre-piquets), *par suite des démarches qu'elle avait faites pour l'obtention de sa liberté*, en vertu de l'article 47 de l'édit de mars 1685.

« Depuis plus de huit mois, cette femme essuie journellement les mêmes mauvais traitements, par suite de vengeance des démarches qu'elle a faites près de vous pour sa liberté.

« Elle a été tellement battue dans les journées des 9 et 15 courant, qu'elle est encore malade des coups de pied et coups de bâton qu'elle a reçus, dont il lui est impossible de ne rien porter sur sa tête par suite de souffrance.

« Ces faits, monsieur le procureur du roi, peuvent être constatés au besoin, et je vous prie de mettre fin à ces mêmes mauvais traitements qui déjà vous ont été signalés.

« J'ai l'honneur, etc., etc.

« *Signé* : GÉRÔME NOEL. »

Malgré cette lettre, la pauvre Catherine est restée à la merci de son maître, qui a continué à la maltraiter plus que jamais!

Tant d'iniquité, tant d'indifférence pour le malheur, tant d'oubli pour les plus simples obligations de l'humanité, ont fini par une grande forfaiture dont madame Catherine a rendu compte en ces termes à M. le garde des sceaux :

Basse-Terre, 27 septembre 1845.

« Monsieur le ministre,

« Par sa lettre, en date du 27 novembre 1845, le sieur Gérôme Noël, tuteur de mon enfant libre, nommé Saint-Prix, vous a fait connaître les mauvais traitements que mon maître me faisait subir pour me punir des démarches que je faisais pour obtenir ma liberté, en vertu de l'article 47 du Code noir.

« Mes droits à la liberté, monsieur le ministre, sont incontestables, puisque l'enfant impubère dont je suis séparée est libre par suite de rachat. Ma liberté devait aussi entraîner celle de mes trois petits enfants, qui ne peuvent être séparés, en raison de leur âge, de leur mère : l'un de deux ans, l'autre de six, et le troisième de huit.

« Après dix-huit mois d'attente et de démarches, ma demande, après avoir passé devant le tribunal de première instance, allait être jugée par la Cour, lorsque M. le procureur-général, qui est très lié avec mon maître, *a trouvé un moyen de me donner la liberté et de laisser mes petits enfants esclaves*. M. le procureur-général n'a rendu qu'une justice incomplète. Je demandais aux tribunaux, par l'entremise de mon enfant impubère, ma liberté et celle de tous mes enfants impubères. M. le procureur-général n'avait donc pas le droit d'employer l'argent que le gouvernement envoie pour acheter les esclaves à m'acheter, moi, puisque je suis libre; il n'avait pas surtout le droit d'entraver l'action que j'avais intentée devant les tribunaux par un arrangement tout en faveur de mon maître, *qui a touché ma valeur* et retient mes enfants impubères en esclavage.

« Il n'est pas, monsieur le ministre, de mauvais traitements que mon maître ne fasse subir à ces pauvres petits, pour se venger de la liberté que leur mère a obtenue seule et malgré elle; car sa demande tendait aussi à obtenir celle de ses enfants, dont elle est aujourd'hui séparée, son maître l'ayant chassée de l'habitation et retenant ses enfants qu'elle n'a pas la permission d'aller voir.

« C'est donc, monsieur le ministre, pour vous prier de donner des ordres à M. le procureur-général pour que mon affaire passe devant la Cour royale, dans les mêmes termes qu'elle était passée devant le tribunal de première instance. M. le procureur-général n'avait pas le droit de compromettre le droit de mes enfants, et régler adminis-

trativement une demande qui devait l'être judiciairement, et dont la solution porte à mes trois enfants impubères un énorme préjudice, en en faisant des esclaves lorsque la loi les a déclarés libres. Dussé-je, monsieur le ministre, retourner esclave, je demande à être remise à mes enfants qui ne peuvent se passer de mes soins. J'ai été même porter plainte à M. le juge de paix ces jours derniers pour ma fille aînée, qui a été battue la semaine dernière à coups de rigoise.

Je suis avec, etc., etc.

Signé : CATHERINE.

De cette supplique il résulte ceci : madame Catherine, libre en vertu de l'art. 47, a été payée à son maître sur les fonds de l'État, et par une inconséquence qui est un nouveau témoignage du cas que la magistrature fait de la légalité, en rachetant cette femme pour la réunir à son fils libre, âgé de dix ans, on l'a séparée de ses trois autres enfants, âgés de deux, six et neuf ans, qui restent tous les trois en esclavage [1] !

Mentionnons une circonstance accessoire caractéristique de ces débats. Pendant que madame Catherine faisait des démarches pour obtenir son affranchissement, le procureur du roi, M. Fourniols, avait eu du moins l'humanité de la déposer à la geôle pour l'enlever aux mauvais traitements d'un maître en colère ; le procureur-général, M. Mittaine, ne vit là qu'une faiblesse, leva le séquestre, et, au bout de huit jours, madame Catherine fut rendue à la vengeance de M. Renoir. — Madame Catherine, nous écrit-on, est maintenant infirme ; elle ne peut plus rien porter sur la tête par suite des coups de manche de fouet qu'elle y a reçus.

Autre fait.

Le 27 juillet 1845, le nommé Pierre, esclave de madame veuve Maret, après de vains efforts à la Guadeloupe pour faire reconnaître son droit, s'adresse à monsieur le garde des sceaux, aux fins d'être réuni avec sa femme, qui est libre. Il joint à sa demande une lettre de M. Robert, procureur du roi de la Basse-

[1] Madame Catherine est portée dans le tableau de l'emploi des fonds de rachat pour 600 fr.; et à la colonne *Situation du pécule*, on a mis effrontément : ARTICLE 47 (page 246 du *Compte-rendu* de 1847).

Terre, qui lui annonce ne pouvoir agir d'office pour lui, *par suite des instructions du procureur-général.*

Aucun aide ne vint du ministre de la justice au secours d'un homme réclamant contre une injustice. Pierre espéra mieux du gouverneur et lui écrivit :

« Vieux-Fort (Guadeloupe), 13 janvier 1846.

« Monsieur le gouverneur,

« Il y a déjà plus de dix mois que j'ai formé auprès de M. le procureur du roi ou de son substitut, une demande afin d'obtenir ma liberté, en vertu de l'art. 47 et de l'ordonnance de 1839, qui ne permettent pas de séparer le mari de la femme.

« J'ai, depuis cette époque, fait de nombreuses démarches afin d'obtenir ma liberté, mais on est resté sourd à mes justes réclamations. Cependant, monsieur le gouverneur, si la loi m'accorde la liberté, M. le procureur du roi, qui est chargé de défendre les esclaves comme étant leur patron bienveillant, devrait, ce me semble, agir pour moi.

« Je suis marié légitimement avec la nommée Laurette Beauséjour, qui est libre, ainsi que deux de mes enfants impubères, j'ai donc droit à la liberté, en vertu de l'art. 47 du Code noir, ainsi conçu : « Ne « pourront être séparés le mari, la femme et leurs enfants impubères. » Pour obtenir l'application de ce droit qui intéresse la famille, je me suis vainement adressé aux magistrats chargés de faire respecter les lois.

« Vous, monsieur le gouverneur, qui avez la belle mission de faire rendre justice aux malheureux comme aux riches, j'espère que vous écouterez la prière d'un père séparé de sa femme et de ses enfants.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé:* PIERRE. »

Le gouverneur, malgré sa belle mission, ne fit rien pour Pierre. Cependant, la réclamation était si légalement impérieuse, qu'on ne se crut pas permis de la supprimer tout à fait. Une nouvelle plainte du pauvre Pierre nous apprend de quelle coupable façon on essaya de concilier le droit de l'esclave avec l'intérêt du maître.

« Vieux-Fort, 27 mai 1846.

« Monsieur le ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 27 juillet 1845, une pétition dans laquelle je vous faisais savoir que, malgré mes droits incontestables à la liberté, malgré mes démarches les plus pressantes auprès

des magistrats, je ne pouvais obtenir justice, et j'étais toujours retenu en esclavage.

« Il y a un mois et demi, M. le procureur-général me fit appeler et me dit que si je voulais donner 500 fr., j'aurais la liberté, ainsi que mes deux enfants impubères. Je suis un malheureux esclave, marié légitimement, séparé de ma femme, qui est libre, ainsi que mes autres enfants. Si la loi me donne la liberté, je ne comprends pas que M. le procureur-général me demande de l'argent pour faire droit à ma demande.

« J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien remettre sous vos yeux ma précédente pétition, et avoir égard à la prière d'un malheureux père de famille, qui est encore aujourd'hui, après dix-huit mois de démarches, retenu en esclavage, malgré ses droits à la liberté.

« Votre esclave respectueux,
« PIERRE. »

Le magistrat dont il est ici question est M. Mittaine, qui remplissait alors les fonctions de procureur-général par intérim. Ce n'est pas la première fois qu'il joue le rôle de courtier de rachat frauduleux; ce n'est pas la première fois qu'il essaie de trancher ainsi la difficulté du rapprochement essentiellement moral de la famille esclave. Nous avons parlé tout à l'heure des honorables démarches faites par M. Étienne Botherel en faveur de Julien-Julien, enfant libre, réclamant sa mère restée en esclavage. Nous savons de bonne source que M. Mittaine a insisté de la manière la plus pressante auprès de M. Étienne Botherel pour que celui-ci décidât Adelise, mère de Julien-Julien, à se procurer 200 fr. seulement, au moyen de quoi M. Mittaine se faisait fort de libérer madame Adelise avec son plus jeune fils, *en obtenant un appoint du gouvernement*. M. Botherel avait refusé, disant que ce serait acheter une femme et un enfant qui sont libres légalement; mais ceux qui souffrent ne savent pas attendre : madame Adelise a préféré cette transaction plutôt que de subir les mortelles lenteurs d'un procès, et elle figure au nombre des libres de l'art. 47, dont la liberté a été payée, partie avec l'argent du rachat et partie avec leur pécule[1] !

[1] Page 253 du *Compte-rendu* de 1847.

Nous avons déjà établi plus haut (page 33) que M. Mittaine avait opéré par le même procédé l'affranchissement d'une femme deux fois libre de droit.

Ainsi, la chose est bien constante, les premiers organes de la loi, les sentinelles de la justice, les patrons des noirs, pour ne point faire perdre à un maître la valeur d'un esclave qui n'est plus légalement esclave, trompent cet homme, lui arrachent son pécule, et le jettent dans la bourse du maître avec l'argent de l'émancipation!

Nous n'hésitons pas à le dire, les magistrats qui n'ont pas craint de tremper dans de pareils arrangements ont compromis leur caractère au service de l'esclavage, ils ont forfait à leurs devoirs les plus sacrés, ils ont sciemment détourné des deniers de l'État destinés à payer des esclaves au profit de maîtres qui retenaient des individus libres en servitude.

M. de Mackau ne paraît pas être resté sans avoir connaissance des faits que nous publions, il les sanctionne pour ainsi dire dans ce passage du *Compte-rendu* de 1847 (page 30) :
« *Sans interdire absolument le recours aux fonds de rachat* pour
« régulariser, moyennant dédommagement aux maîtres, *cer-*
« *taines libertés litigieuses*, il importe de tenir la main à ce
« que ce moyen ne serve pas *à détourner d'une solution judi-*
« *ciaire, suivie d'affranchissement gratuit*, les questions de
« liberté, dans lesquelles le droit de l'esclave serait évident, et
« serait de nature à lui assurer par les voies légales une libé-
« ration prochaine. »

Ce n'est pas sans rougeur que nous avons lu ces lignes. Les libertés auxquelles M. de Mackau fait allusion sont-elles donc litigieuses, QUAND UN ARRÊT SOLENNEL DE LA COUR DE CASSATION A PRONONCÉ?

On a peine à croire ce qui s'est commis aux Antilles de véritables forfaitures, sous le titre de *libertés litigieuses*. Sur les 284 affranchis du rachat forcé à la Martinique, il y en a 53 qui appartiennent à cette catégorie[1], plus 8 qui sont *ouvertement*

[1] Page 236 à 245 du *Compte-rendu* de 1847.

désignés comme enfant, mère ou époux d'affranchis; à la Guadeloupe, sur 291 têtes de familles représentant 460 individus, il y en a 73, c'est-à-dire 115 individus[1].

A ce chiffre de 73 se réfère une note conçue en ces termes : « Les allocations basées sur l'article 47 ont été indépendantes du pécule de l'esclave ! »

Ainsi, on avoue audacieusement le fait, seulement on le met sous la protection du consentement de l'esclave, on dit : Nous avons donné quelque chose, il est vrai, mais l'esclave lui-même a reconnu qu'il devait payer, puisqu'il a donné, lui aussi, une partie de son prix ! Et ce n'est pas tout, aux 60 rachats qui, à la Guadeloupe, ont eu pour motif le mariage, on ajoute en note : « Parmi les allocations motivées sur le mariage, les unes avaient pour but de faire consacrer par les liens civils des mariages déjà existants, soit entre deux esclaves, soit *entre un esclave et une personne libre*[2] ! »

Eh bien, toutes les personnes comprises sous le titre de *libertés litigieuses*, 168 sur 744, tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, près du QUART, toutes ces personnes affranchies avec l'argent de l'État et leur pécule ensemble, ne devaient rien! elles étaient infailliblement appelées à devenir libres par la force vive de l'arrêt-loi de la Cour suprême ! Le ministère public, pour les rendre à elles-mêmes, n'avait qu'à requérir purement et simplement d'office leur libération. La chambre, en votant le fonds de rachat, avait bien entendu qu'il ne serait pas appliqué aux bénéficiaires de l'article 47, qui n'en avaient aucun besoin, elle avait prévu le cas où l'on serait tenté de donner cette destination au crédit rédempteur, et par la bouche de MM. Pascalis, Odilon Barrot et Dupin[3], elle avait protesté d'avance contre un pareil emploi du crédit destiné aux esclaves.

Tout l'argent consacré au rachat des bénéficiaires de l'art. 47

[1] Page 256 du *Compte-rendu* de 1847.
[2] Page 256.
[3] Voyez plus haut, pages 16 et 17.

est donc de l'argent pris à l'émancipation générale. Il y aurait aujourd'hui 168 libres de plus, si l'on n'avait pas donné aux maîtres la valeur d'esclaves qui ne leur devaient rien pour rentrer en possession d'eux-mêmes.

Il y a dans le fait que nous signalons des accommodements avec le devoir et la légalité auxquels la seule publicité inflige un blâme assez sévère pour que nous puissions ménager les qualifications qu'ils méritent.

Rien ici n'autorisait à passer sur le droit strict, la position du maître ne méritait pas ces égards; nous le disons d'avance, parce qu'on voudra sans doute s'excuser par un tel moyen. La volonté du législateur est formelle ; les maîtres savaient qu'en divisant les membres de la famille ils s'exposaient à être obligés de la réunir un jour ou l'autre dans la liberté, et perdaient tous droits sur ceux qu'ils gardaient; ils ont commis cette barbare iniquité à leurs risques et périls; ils y ont trouvé longtemps les avantages qu'ils cherchaient; c'est la moindre punition qu'ils puissent encourir pour avoir violé une loi sainte que de subir les conséquences de son humaine restauration.

M. Mackau semble avoir compris ce que tout ceci a de grave ; mais, au lieu de réprouver les dépositaires infidèles de la loi, et des deniers de l'affranchissement, il ne s'occupe qu'à tâcher de dissimuler la grandeur du mal. Oubliant avec une incroyable légèreté que chacun peut consulter les tableaux de l'annexe, il ne met dans son rapport que *vingt* libertés litigieuses[1] au lieu de *cinquante-trois* à la Martinique, et il atténue les soixante-treize de la Guadeloupe en y joignant les réunions de familles qui ne figurent point du tout dans le tableau ! De pareilles indulgences ne passeront-elles pas pour de la complicité ? On ne peut voir, sous ce titre de *libertés litigieuses*, qu'un formidable déni de justice, organisé systématiquement, à ciel ouvert, dans les îles, et l'adhésion qu'y donne un membre du pouvoir exécutif sera jugée par tout le monde comme un acte déplorable.

[1] Page 28 du *Compte-rendu.*

M. Mackau, en disant : « Je vais adresser des observations aux colonies dans le but d'empêcher que *le fonds de rachat puisse être quelquefois détourné de son objet* », et dix lignes plus bas : « *Il importe de tenir la main à ce que ce moyen* (recours au fonds de rachat) *ne serve pas à détourner les questions de liberté d'une solution judiciaire suivie d'affranchissement gratuit,* » avoue très évidemment que la chose a été faite.....

Il ne nous reste qu'un mot à dire, c'est que le calme des observations de M. le ministre de la marine dénote une familiarité bien fâcheuse avec d'énormes abus, c'est qu'il parle, en vérité, avec trop de mansuétude de faits si coupables que la bonne foi nationale nous paraît intéressée à leur répression. Le public a les pièces sous les yeux, il jugera.

---

5 juin 1847.

Depuis que ce travail est imprimé, quelques faits se sont produits, auxquels nous sommes obligé de donner ici place à part.

Du rachat forcé et de l'article 47 à l'île Bourbon.

M. Élie Pajot, membre du conseil colonial de l'île Bourbon, a rendu un compte public de ce qu'il avait fait, comme délégué du conseil, à la commission du rachat et des engagements.

Ce travail est rédigé avec un talent remarquable, et, chose meilleure encore, il porte un honorable cachet de probité. Quand les colons parviennent à se dégager de leurs farouches passions de maîtres, ils donnent souvent ainsi à louer leur caractère, et ceux auxquels ils ont fait prendre l'habitude de les accuser éprouvent un double bonheur à leur rendre justice.

M. Pajot établit qu'il n'y a eu que vingt affaires présentées à la commission de Bourbon depuis le 10 janvier 1846, époque

de la promulgation de la loi dans l'île, jusqu'au 9 novembre, époque du rendu de compte du commissaire.

Vingt demandes de rachat en onze mois, comprenant 29 individus dont 15 hommes et 14 femmes, parmi lesquels 16 adultes et 13 enfants. Il faut avouer que c'est peu, et que l'esclavage durera longtemps s'il doit s'éteindre par le rachat forcé. Cette réflexion acquiert plus de poids encore lorsqu'on songe que les vingt demandes ont eu lieu au moment même où la loi permettait aux noirs d'employer les pécules accumulés pendant l'esclavage. Dira-t-on que les pécules vont s'accroître en présence de la législation nouvelle qui leur assure un emploi libérateur? Nous le croyons, mais l'effet ne sera toujours que bien minime et d'une lenteur désolante. Le délégué des blancs de Bourbon qui publie la note de M. Pajot s'est chargé de le prouver lui-même en ces termes :

« Ce pécule qui se compose de l'excédant des fruits d'un « petit champ cultivé le samedi, du salaire de quelques heures « de travail volontaire, et des gratifications ou tolérances du « maître, ne peut évidemment former un capital suffisant au « rachat de l'esclave qu'après plusieurs années d'une écono- « mie soutenue [1]. »

Nous le demandons, qu'espérer raisonnablement du rachat forcé dans ces conditions, comme influence générale sur l'affranchissement de la population servile? Ne sommes-nous pas autorisé à répéter que ce moyen ne sera jamais utile qu'à quelques individus d'une force de caractère, d'une persévérance de volonté déjà bien rares à trouver dans des hommes libres, et à plus forte raison dans des malheureux dont la servitude atrophie les facultés morales.

Sur les vingt affaires, quinze comprenant 23 individus de tout âge ont reçu une solution définitive. « Les offres de prix des esclaves ne s'étaient élevées qu'à 22,000 francs, tandis que les demandes des maîtres atteignaient le chiffre de

[1] *Deux notes sur les pétitions pour l'abolition de l'esclavage*, par M. Dejean de la Batie.

52,600 francs. Les évaluations de la commission se sont arrêtées à 38,750 francs. » On voit quelle différence existe entre la manière dont les commissions de Bourbon et de la Martinique ont compris leurs devoirs. La première a imposé aux exigences des maîtres une réduction de 13,850 francs ; tout le monde sait aujourd'hui que la seconde a fait monter, au contraire, la somme de 226,000 francs demandée par les maîtres pour 280 esclaves à 286,000 francs, c'est-à-dire qu'elle a donné aux maîtres 60,000 francs de plus qu'ils ne stipulaient eux-mêmes.

M. Pajot, tout colon qu'il est, ne craint pas d'avouer la tendance, naturelle d'ailleurs, il faut bien en convenir, la tendance des colons à paralyser la loi de rachat.

« Ne pouvant, en droit, s'opposer au rachat, on essayait de « le rendre impossible en fait. Alors l'exagération des préten- « tions masquait une attaque au principe même de la loi du « 18 juillet. Il est inutile de vous dire, Messieurs, que la com- « mission a toujours fait justice de ce moyen détourné, dont « l'adoption eût été, selon moi, aussi imprudente sous le rap- « port politique que condamnable aux yeux de la conscience. »

Si les planteurs de Bourbon, qui sont assurément, nous ne dirons pas les plus avancés, mais les moins arriérés de tous ceux de nos colonies, ont voulu exagérer le prix des esclaves qui se rachetaient, peut-on croire, comme le dit le rapport de M. Mackau, que les planteurs de la Guadeloupe et de la Martinique, qui ne sont pas avancés du tout, n'aient pas cédé à cette impulsion ? c'est impossible.

Faisons-le remarquer d'ailleurs, les commissaires du rachat à Bourbon, bien qu'ils paraissent s'être préoccupés plus que les autres des idées de justice, n'ont pas encore été suffisamment justes. Le total de leurs estimations donne une moyenne de 1684 fr. 77 cent. par individu. C'est un chiffre évidemment trop élevé, même en considérant le haut prix des noirs dans cette île. M. Pajot, pour l'expliquer ou plutôt pour le justifier, déclare ceci :

« J'ai fait dans les études des notaires de Saint-Denis un

« relevé dont le résultat a été que, pendant les trois années de « 1843, 44 et 45, les noirs ont valu, prix balancé, 2,375 fr. « Mais il ne faut pas oublier que depuis lors, et peut-être par « le fait même de la loi du 18 juillet, le prix des esclaves a « fléchi. Il faut aussi prendre en considération les termes qui « dans les ventes amiables ont pu être accordés pour le « payement. »

N'aurait-il pas été bon d'ajouter que sans aucun doute, dans ces ventes notariées, il n'y avait pas d'enfants tandis qu'il s'en trouve plusieurs dans les estimations de la commission de rachat.

Quoi qu'il en soit, il est constant que le prix des esclaves à Bourbon est plus élevé que dans nos autres possessions d'outre-mer. Lorsque viendra la question de l'indemnité, que la Chambre accordera probablement, non comme droit, mais à titre de compensation, il y aura donc lieu de fixer un prix différent pour chaque colonie, ainsi qu'il a été fait aux colonies anglaises; mais on doit dire d'avance que la moyenne de 1684 fr. ne pourra dans tous les cas servir de base pour la compensation de l'affranchissement général à Bourbon. En effet, M. Pajot fait de plus observer que « la presque totalité des adultes sou- « mis à l'estimation étaient des esclaves de grand prix. Un « seul pouvait être classé parmi les manœuvres. Tous les « autres exerçaient des professions lucratives. » La moyenne devra nécessairement baisser lorsqu'il ne s'agira plus d'estimer les esclaves auxquels leurs talents particuliers donnent une valeur considérable.

Le tableau récapitulatif des rachats que présente M. Élie Pajot fournit un exemple bien fait pour légitimer notre proposition. On y remarque une femme, mademoiselle Élésine, qui seule a été estimée 4,500 fr. Son maître en demandait 6,000! A la colonne d'observations, il est dit : *Sujet-race, sous les rapports physiques*. Il nous a été impossible de comprendre ce que cela signifiait. D'un autre côté, après information, nous pouvons dire que ce n'est point une de ces expressions particulières qui ont exclusivement cours dans la localité où elles

prennent naissance, le mot *sujet-race* n'est pas plus connu à Bourbon qu'ailleurs. Il est dû à MM. les commissaires de Bourbon, et nous sommes condamné à le reconnaître, il exprime ce que l'on appelle dans les animaux domestiques un étalon! Il paraît que mademoiselle Élésine est une négresse remarquablement belle, et que pour cette unique raison on lui a fait payer sa liberté au prix énorme de 4,000 fr., comme ces chevaux pur sang que les amateurs ont fait monter jusqu'à 75,000 fr.

Quelle exécrable chose que cette assimilation continuelle des hommes aux animaux, engendrée par l'esclavage!

Les premiers colons qui s'unirent avec des négresses appelèrent leurs enfants des mulâtres, par analogie avec les mulets; ils étaient peu soucieux de se couvrir eux-mêmes d'opprobre pourvu qu'ils fissent injure à leurs esclaves; aujourd'hui ils veulent toujours que les nègres soient du bétail, et le seul progrès qu'ils aient fait en face de la science, de l'histoire et de la raison publique, proclamant ensemble l'égalité absolue de tous les membres de la grande famille humaine, est d'appeler les plus beaux esclaves de leurs ateliers *sujet-race sous les rapports physiques*, au lieu de dire brutalement *étalon*. Plaignons leur aveuglement, puisqu'ils ont au moins la pudeur du mot, et hâtons le jour de l'affranchissement pour leur donner l'horreur de la chose.

La grande question de l'art. 47 du Code noir qui consacre le droit de l'enfant à suivre sa mère dans la liberté, s'est présentée à la commission de rachat de Bourbon. M. Pajot explique ainsi la manière dont elle a été résolue : « Parmi les « 23 individus intéressés dans nos décisions, il s'en trouve « deux à l'égard desquels l'estimation n'a été qu'éventuelle. Je « m'explique : une mère, en demandant à se racheter elle-« même, voulait laisser en esclavage deux de ses enfants âgés « de moins de sept ans. Le maître, au contraire, exigeait que « les enfants fussent compris dans le rachat, alléguant que « l'arrêté complémentaire du Code civil du 1er brumaire an XIV « dispose qu'en cas de vente volontaire ou forcée, si une mère

« est séparée de ses enfants âgés de moins de sept ans, ceux-
« ci, par une sorte de pénalité contre le vendeur, sont réunis
« à la mère sans augmentation de prix. On déduisait de ce texte
« l'obligation de comprendre la mère et tous ses enfants en bas
« âge dans la même demande en rachat, et par suite de les
« soumettre tous ensemble à la formalité de l'évaluation.

« C'était là sans contredit un véritable litige, dont la solu-
« tion se rattachait à une question de droit, et sortait complé-
« tement des attributions de la Commission. Celle-ci l'a
« très explicitement reconnu ; mais elle a pensé qu'il n'y
« aurait pas d'inconvénient à évaluer sans autre retard tous
« les enfants, sauf à la mère, dont les droits ont été expressé-
« ment réservés, à n'exercer effectivement le rachat que dans
« les limites à déterminer ultérieurement par la juridiction
« compétente. »

La jurisprudence de la Cour de cassation, et les explications très précises des députés légistes lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1845, décident qu'il n'y a aucun litige dans l'espèce. La législation donne ici à l'esclave un avantage au détriment du maître, et elle avait accordé depuis trois siècles au maître tant d'avantages au détriment de l'esclavage, que l'on ne peut guère le regretter. La loi du capitaine général Decaen, spéciale à l'île Bourbon, est d'ailleurs formelle sur ce point. Mais comment obtenir des hommes, et surtout d'hommes aussi passionnés que les créoles, qu'ils appliquent une loi directement contraire à leurs intérêts ! Nouvelle preuve du danger qu'il y avait à confier à des maîtres le soin d'estimer des esclaves.

Le droit qu'a l'esclave, en vertu de la loi du 18 juillet, de se racheter, *soi, sa personne*, quelles qu'en puissent être les conséquences pour le maître, est *absolu*. Prendre la famille en bloc comme l'ont osé faire les commissions des Antilles, c'est interdire aux nègres le droit de se racheter individuellement. L'esclave qui veut user de cette faculté légale ne doit que sa rançon personnelle, le prix de *son corps*. On ne saurait rationnellement lui imposer la rançon de sa famille dont l'affranchis-

sement peut être la conséquence du sien propre, sans annuler la loi. La mère qui se sera rachetée pour ce qu'elle vaut, pourra ensuite appeler à elle, à la liberté, ses enfants impubères *sans supplément de prix*. C'est ce que commande expressément l'art. 47. S'il en est ainsi en cas *d'affranchissement gratuit*, à fortiori quand il s'agit du rachat d'un *affranchissement payé au maître*. Tel est le saint absolutisme du principe de l'indivisibilité de la famille que Mᵉ Gatine a fait consacrer pour nos ilotes après dix années de plaidoiries et de persévérants efforts.

Les commissaires de Bourbon ont *expressément réservé*, il est vrai, *le droit de revendication de la mère ;* mais pourquoi ont-ils évalué les enfants en même temps que la mère comme ils l'ont fait? Si réellement il y avait doute pour eux, n'eût-il pas été plus équitable, plus vrai, de favoriser le pauvre au lieu du riche, de laisser les enfants suivre gratuitement la mère, quitte *à réserver expressément le droit de revendication du maître*. L'estimation des enfants ne leur était pas demandée ; ils n'étaient pas saisis à cet égard, ils ne devaient donc pas se prononcer.

Finissons en signalant un grave abus spécial à Bourbon.

Les arrêtés du général Decaen fixent l'âge de puberté à *sept ans*, si bien que la mère libre ne peut délivrer son enfant dès qu'il a plus de *sept ans !* Il serait à désirer que cette question vînt à la Cour de cassation. Il est clair que le brave général, malgré toute son omnipotence, ne pouvait légalement déroger à l'édit royal de 1685, obligatoire pour toutes les colonies sans exception, droit commun de l'esclavage français, qui fixe l'âge de puberté à 12 ans pour les filles, et à 14 pour les garçons. Ce qu'a décrété le général Decaen à cet égard est nul de soi. Nous appelons l'attention du législateur sur ce point de grande importance, car la liberté de beaucoup d'enfants esclaves y est de fait engagée.

Admission de treize pourvois comprenant la liberté de trente-neuf individus.

(*Réforme*, 29 avril 1847.)

Le 27 avril 1847, le lendemain de la mémorable séance de la Chambre des députés, consacrée à la pétition pour l'affranchissement général des esclaves, la Cour de cassation a jugé treize pourvois d'esclaves contre des arrêts des Cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique. Il semblerait que le tribunal suprême ait voulu répondre aux échos du Palais-Bourbon, et appuyer, dans les vingt-quatre heures, du poids d'un de ses graves arrêts, le mot de forfaiture appliqué par M. Ledru-Rollin aux actes créoles, qui transforment en libertés litigieuses les libertés de l'art. 47. Si tel avait été le dessein de la Cour de cassation, il n'y aurait pas seulement à louer sa justice, il y aurait à rendre hommage au sentiment de haute moralité dont elle se serait inspirée.

Les TREIZE pourvois en matière d'affranchissement admis par la Cour de cassation sont les suivants :

1° Melchior, tuteur d'Anne Éranie, contre Cazadavant, et Gosset, maire de Saint-Pierre. — Arrêt de la Cour royale de la Martinique du 17 janvier 1846.

2° Aglaé Nérimar contre le sieur Chaigneau. — Arrêt de la même Cour du 21 août 1845.

3° Volny Bosc, tuteur du mineur Crispin, contre le sieur Baudin. — Arrêt de la même Cour du 15 novembre 1845.

4° Julie contre veuve Leconte. — Arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe du 1er décembre 1845.

5° La dame Jean-Charles contre les sieur et dame Morestin. — Arrêt de la Cour royale de la Martinique du 12 décembre 1845.

6° Chéry, tuteur d'Émile Monbeau, contre Assié de Pompignan. — Arrêt de la même Cour et du même jour.

7° Arthur Monlac contre Rossignol. — Arrêt de la même Cour et du même jour.

8° Nelson, tuteur d'Ermance, contre le sieur Fournier. — Arrêt de la même Cour du 17 janvier 1846.

9° Léonce, tuteur d'Alexandre Nifflo, contre Évélina Offlin. — Arrêt de la même Cour du 19 janvier 1846.

10° Élise Aissel contre veuve Lallemand-Levignan. — Arrêt de la même Cour du 21 janvier 1846.

11° Lucile contre Grilhaut-Desfontaines. — Arrêt de la même Cour du 24 janvier 1846.

12° Édouard, tuteur de Marie Médaline, contre les sieur et dame Urbain. — Arrêt de la même Cour du 19 février 1846.

13° La demoiselle Lamorandière contre Lamorandière, son frère. — Arrêt de la même Cour du 24 avril 1846.

Ces treize affaires intéressent autant de familles et comprennent *trente-neuf libérations individuelles*.

Dans toutes il s'agit de revendications de liberté intentées soit par des mères affranchies qui réclament leurs enfants restés esclaves, soit par des enfants affranchis réclamant leurs mères ou leurs frères et sœurs retenus en servitude, *par division de la famille*; dans toutes la scandaleuse révolte des Cours royales des colonies contre la jurisprudence de la Cour de cassation reproduit la même difficulté ! Cependant, des circonstances particulières à quelques-unes résultent les questions suivantes que leur nouveauté et leur importance recommandent à l'attention générale.

1° L'art. 47, c'est-à-dire le principe de l'indivisibilité de la famille, s'applique-t-il au cas de *rachat volontaire?* La mère ou l'enfant racheté peuvent-ils réclamer les autres membres de la famille comme étant devenus libres eux-mêmes par suite de ce rachat?

2° S'applique-t-il au cas d'*affranchissement de droit?* Ainsi, la mère affranchie de droit, parce qu'elle se trouvait *esclave de son frère*, peut-elle réclamer contre celui-ci la liberté de ses enfants impubères, comme devant profiter de son propre affranchissement?

3° La liberté résultant de l'application de l'art. 47 peut-elle être réclamée par les enfants séparés de leur mère, même

après qu'ils ont atteint l'âge de puberté, s'ils étaient impubères lors de l'affranchissement de leur mère?

Ces questions ont été préjugées affirmativement par l'admission de douze des pourvois.

Le treizième a présenté celle-ci : un esclave peut-il être l'objet d'un don manuel?

En fait, un jeune enfant âgé de moins d'un an avait été *donné en cadeau* à la demoiselle Lucile par le sieur Sinson, et elle le possédait depuis plusieurs années. Cependant le sieur Grilhaut-Desfontaines, acquéreur de l'habitation Sinson, prétendit que l'enfant en faisait partie, et le réclama, disant qu'on n'avait pu en disposer par don manuel. Une Cour royale (celle de la Martinique) s'est rencontrée pour déclarer qu'en effet l'esclave, QUOIQUE MEUBLE, ne peut être donné de cette manière, se souciant peu de tomber dans une aussi flagrante contradiction avec les *principes du droit colonial*. L'admission du pourvoi préjuge affirmativement encore la question dont il s'agit.

Enfin les treize pourvois ont été admis *sans consignation d'amende, ni certificats d'indigence*.

Avis à tous les maires des colonies possesseurs d'esclaves. Ces messieurs devront comprendre à l'avenir que la Cour suprême prend facilement son parti de leur mauvais vouloir, et qu'elle est résolue à se passer des certificats qu'ils refusent avec un cynisme de partialité révoltant. Par ces admissions, en effet, se trouve de nouveau préjugée en faveur des noirs la question de savoir si, ne se possédant pas eux-mêmes, ils ne sont pas présumés indigents de droit.

Nous suivrons avec soin ces intéressants débats devant la chambre civile de la Cour royale de Paris, où, par suite des admissions prononcées, vont être appelés des possesseurs d'hommes pour défendre leur propriété pensante.

Nous voulons espérer, pour l'honneur du barreau français, que s'ils osent se présenter, ils se présenteront seuls, et ne trouveront pas d'avocat assez dépourvu du sens moral pour leur prêter son assistance.

Inutile de dire que c'est Me Gatine qui a plaidé pour les pauvres appelants. Le dévouement de Me Gatine ne manque jamais aux esclaves.

Honorons aussi les magistrats de la Cour de cassation, qui font, avec une admirable persévérance, bonne justice aux esclaves, quoique ceux-ci ne les sollicitent que par leurs cris d'angoisses et de douleur. Disons encore que l'admission a été prononcée sur le rapport conforme de M. Pataille et sur les conclusions également conformes de M. Chegaray, avocat-général. M. Chegaray a d'autant plus de mérite à condamner les iniques jugements des magistrats créoles qu'il est lié d'affection, nous a-t-on dit, avec plusieurs d'entre eux ; mais il a pu apprécier par les pièces soumises à la Cour de cassation ce que devient la justice aux colonies, et il a suivi le devoir.

Après ces nouveaux arrêts favorables aux bénéficiaires de l'art. 47 du Code noir, que penser de M. le ministre de la marine, couvrant de son approbation le rachat fait avec les deniers publics de 168 esclaves, qui se trouvaient dans des circonstances absolument identiques à celles des 39 individus compris dans les pourvois? Il est indubitable que tous les appelants dont la Cour de cassation vient de préjuger la liberté, seront affranchis par la Cour royale, comme l'ont été mesdemoiselles Virginie, Hortense, Luce (Elia-Plata) et d'autres. Nous espérons bien qu'en temps utile, la Chambre forcera le ministre de l'esclavage à s'expliquer.

Le procureur-général de la Guadeloupe refuse une subvention à une esclave qui veut se racheter, parce que cette esclave a plaidé contre sa maîtresse, ladite esclave étant d'ailleurs libre de droit en vertu de l'art. 47.

La pétition suivante a été adressée à M. le ministre de la marine. Il n'est pas venu à notre connaissance qu'il y ait répondu.

Basse-Terre, le 12 mars 1847.

A monsieur le ministre de la justice.

« Monsieur le ministre, permettez qu'une malheureuse mère d'enfants esclaves vienne invoquer auprès de votre excellence le bénéfice de l'article 47.

« Destinée à la liberté par le testament de madame veuve Avril, ma maîtresse, morte le 8 novembre 1831, j'ai été affranchie, par arrêté de M. le gouverneur de la Guadeloupe, du 4 septembre 1833, laissant encore dans l'esclavage des enfants impubères dont les noms suivent : 1° Alfred (celui-ci s'est racheté depuis mon affranchissement); 2° Exilie, âgée aujourd'hui de 26 ans, appartenant à madame veuve Roujol, propriétaire à la Basse-Terre; 3° Florius, né en 1821, appartenant à M. Mollenthiel, notaire à la Basse-Terre; 4° Louisa, née en 1824, appartenant à mademoiselle Nononne Dumas, propriétaire à la Basse-Terre.

« Depuis ma libération de toute servitude, Exilie a un garçon nommé Fontenelle, âgé de 7 ans, et Louisa, une fille nommé Delcina, âgée de 15 mois.

« Aux termes de la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation dans un immortel arrêt rendu dans l'affaire Virginie, le 22 novembre 1844, mes enfants sont libres de droit du jour où j'ai été libérée par le décès de madame Avril. Aussi, monsieur le ministre, est-ce dans le but d'obtenir leur affranchissement que j'élève la voix auprès de votre excellence, persuadée qu'elle accueillera avec bonté et fera droit à la juste demande d'une mère déjà avancée dans la carrière de la vie, et qui désire assurer la position de ses enfants avant de mourir.

« Avant d'arriver jusqu'à vous, monsieur le ministre, j'ai voulu racheter ma fille Exilie et son enfant Fontenelle, en attendant que je pusse plus tard arracher de l'esclavage ceux de mes enfants qui y resteraient après Exilie. 1,800 francs, telle a été la somme réclamée par madame Roujol. J'ai fait tous les sacrifices possibles pour parvenir à former cette forte somme, et lorsqu'après de grandes privations j'ai eu réuni 1,300 francs, je croyais mes efforts couronnés d'un entier succès, comptant sur un secours de 500 francs de la part du gouvernement de la colonie, en exécution de la loi du 19 juillet 1845, pour m'aider à parfaire le prix du rachat de ma fille. Ce secours m'est refusé!! Le refus est basé, d'après monsieur le procureur-général Bayle-Mouillard, sur un procès civil qu'aurait eu Exilie avec madame Roujol, sa maîtresse, et les sieurs Stedmann et compagnie, négociants à la Basse-Terre, échos de madame Roujol. Ce procès, me dit monsieur le procureur-général, a fait reconnaître qu'Exilie *est un mauvais sujet*.

Exilie, monsieur, a usé du droit sacré de la défense sous l'assistance d'un curateur *ad hoc*[1] qui lui a été nommé par le tribunal de première instance de la Basse-Terre. On voulait me ravir le fruit de mes privations et de mes sacrifices, en prétendant que l'argent déposé par moi chez un notaire de cette ville était le pécule d'Exilie; mais la Cour royale a fait justice des allégations erronées de madame Roujol et des sieurs Stedmann et compagnie qui réclamaient mon argent comme étant le prix des marchandises qu'ils avaient vendues ou données à vendre à ma fille : ils ont été déboutés de leurs prétentions. Pour M. le procureur-général, c'est être mauvais sujet que de se défendre contre sa maîtresse, même quand elle réclame ce qui ne lui est pas dû. Ma fille s'est défendue conformément à la loi du 18 juillet 1845, et n'a fait que répondre aux assignations qui lui ont été données. Pour M. le procureur-général enfin, il faut que ma fille soit condamnée à un perpétuel esclavage, parce qu'elle n'a point voulu reconnaître une dette illégitime; mais avant l'arrivée dans la colonie de M. Bayle-Mouillard, la Cour royale avait déjà décidé que la demande de madame Roujol et de Stedmann et compagnie était illégale et l'avait rejetée pour telle.

Dans l'état des choses, puisque je n'ai pu obtenir un secours pour m'aider à racheter un de mes enfants, je demande à jouir du bénéfice de la loi, et comme je ne puis espérer d'obtenir des autorités locales l'affranchissement de mes enfans dénommés plus haut, c'est à vous que je m'adresse aujourd'hui, monsieur le ministre : votre excellence ne me fera pas défaut dans cette circonstance; elle reconnaîtra que mes enfants sont libres de droit, étant dans les conditions prévues par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1844, lequel est exécutoire et sert de base, non pas dans les colonies où l'on refuse de reconnaître le droit à la liberté des enfants séparés de leurs ascendants durant leur impuberté, mais en France où cette question si intéressante pour l'humanité et la famille est souvent débattue.

J'ose donc espérer, monsieur le ministre, que votre excellence usera du droit que lui donne la loi, et qu'elle donnera des ordres en conséquence pour que mes enfants soient affranchis de toute servitude.

Je suis, etc. *Signé :* ANNONCINE.

Que résulte-t-il de cette pétition? Que les enfants de madame Annoncine sont libres en vertu de l'art. 47, que malgré cela, pour éviter les lenteurs et les frais d'un procès, elle a voulu les racheter, et que M. Bayle-Mouillard lui a refusé un

[1] Ce curateur était M. Étienne. On a déjà vu que le dévouement de ce digne vieillard mulâtre ne manque jamais aux esclaves.

secours de l'État, parce que la fille de madame Annoncine avait eu l'audace de soutenir contre sa maîtresse un procès où elle avait évidemment mille fois raison, puisque la Cour royale de la Guadeloupe même n'a pu s'empêcher de lui donner gain de cause! C'est là le premier acte du nouveau procureur-général qui parvienne à notre connaissance, il n'est pas à son avantage, car encore une fois, l'invariable jurisprudence de la Cour de cassation décide à priori que les enfants de madame Annoncine sont libres de droit. Pour cela il suffit de regarder la date de leur acte de naissance et celle de son acte d'affranchissement.

En tout cas, nous avons publié la plainte de madame Annoncine, avec l'espoir que les faits graves qu'elle contient donneront lieu à des explications. Il faut enfin savoir si l'on doit décidément écrire au fronton du monument où siégent les tribunaux et les parquets aux colonies, PALAIS DE L'INJUSTICE.

DE LA PÉTITION

POUR L'ABOLITION COMPLÈTE ET IMMÉDIATE DE L'ESCLAVAGE

ET DE SES RÉSULTATS.

Discussion de la pétition à la Chambre des députés les 24 et 26 avril 1847.

La pétition pour l'abolition complète et immédiate de l'esclavage, rédigée avec autant de force que de sagesse par M. Félice [1], exprimait des sentiments qui sont ceux de tous les philanthropes, et l'on peut dire de tous les Français.

Avant de raconter le succès qu'elle a obtenu auprès de la

[1] M. Félice est l'auteur d'une brochure intitulée : *Émancipation immédiate et complète des esclaves*. Ce travail, publié au commencement de 1846, est aussi bien écrit que bien pensé. Son auteur se place sur le terrain des principes, sans négliger les faits. L'émancipation immédiate et complète ne lui parait pas seulement un DEVOIR pour la France, mais encore une NÉCESSITÉ. Il démontre avec une grande force de raisonnement et une sage étude de ce qui s'est passé, que les compromis imaginés par les *timides* et les *habiles* ne servent qu'à retarder le glorieux jour de l'affranchissement au lieu de l'avancer, qu'à faire péricliter la mesure de l'abolition au lieu de la rendre plus pacifique.

Les *habiles* savent ce qu'ils font, il n'y a pas à s'occuper d'eux ; les *timides*, s'il en reste encore, qui ne méritent pas d'être confondus avec les *habiles*, ne pourront conserver aucun doute après avoir lu M. Félice. Le nouvel écrivain aboltioniste, en effet, est un homme religieux, il parle au nom de la Divinité, comme au nom des droits imprescriptibles de la dignité humaine ; sa manière est aussi modérée que ferme, et elle doit contraindre tout le monde, en ne permettant à personne de se rejeter, pour repousser ses conclusions, sur le radicalisme de ses doctrines.

La brochure de M. Félice nous semble précieuse à un autre titre : elle sera une consolation, un espoir de plus pour nos frères esclaves, ils y verront la preuve que dans toutes les classes de la société, leur sort trouve une sympathie assez ardente pour avoir besoin de se manifester.

Il n'est pas aujourd'hui un Français doué de quelqu'intelligence de cœur et d'esprit qui refuse sa pitié aux pauvres nègres si cruellement traités en fait, si injustement dépouillés en principe, de leur personnalité et de leurs droits les plus inviolables ; il n'est pas un homme dans notre pays qui oserait défendre au fond l'infâme institution. On peut donc dire que la belle cause de l'émancipation est gagnée depuis longtemps chez nous ; ses ennemis

Chambre des députés, nous ne croyons pas hors de propos d'en faire une analyse succincte.

« Ce que nous prenons la liberté de vous demander, disaient les pétitionnaires, ce n'est pas un nouvel adoucissement dans le régime colonial, mais la fixation d'un jour *précis* et *prochain* pour la complète émancipation des esclaves.

« Nous n'ignorons pas qu'une demande posée en ces termes rencontrera beaucoup de résistances ; nous espérons, cependant, pouvoir l'appuyer sur les raisons les plus solides, et nous osons en appeler, messieurs, à votre intelligence et à votre sens moral pour les apprécier.

« L'esclavage des noirs est un crime, dans toute l'étendue de cette expression. Aucune loi n'a pu le légitimer ni même l'atténuer.

« Qu'il y ait des intérêts engagés dans la question, le droit reste le même. Il est immoral de faire fléchir les principes devant les intérêts, c'est la politique des peuples abâtardis et avilis ; ce ne sera pas la vôtre, messieurs.

« Les esclaves des colonies sont dans une position semblable à celle où se trouveraient des citoyens innocents, qui auraient été jetés en prison dans un jour de colère nationale. Prolonger leur captivité sous prétexte qu'il en coûterait trop de leur rendre justice, un tel acte serait monstrueux. Il en est de même de la prolongation de l'esclavage des noirs.

« Tout revient à ce dilemme : Ou déclarez devant le monde chrétien que l'esclavage des noirs n'est pas un crime, ou hâtez-vous de l'abolir. Il n'y a pas ici de moyen terme qui puisse dégager la responsabilité et l'honneur de la nation. »

Après avoir démontré en peu de mots que la délivrance des

mêmes, et, par bonheur, elle n'a d'ennemis que les intéressés dans la servitude, ses ennemis mêmes n'en font plus qu'une question d'argent. Mais c'est une raison de plus pour se réjouir que des écrivains éloquents comme M. Félice viennent encore ajouter au mouvement de l'opinion publique et l'émouvoir davantage sous l'influence des nobles idées de justice, de liberté et d'honneur national. Ainsi seront bientôt renversés les derniers obstacles, les misérables obstacles de finance que rencontre l'émancipation immédiate et complète.

esclaves ne peut faire courir aucun danger aux maîtres, et que les nègres travailleront, dans la liberté, avec plus d'intelligence et d'activité que dans la servitude, la pétition continue en ces termes :

« Mais il y a un deuxième ordre d'idées qui nous paraît également conclure en faveur du principe que nous avons posé.

« Vous le savez, messieurs, toutes les tentatives qui ont été faites pour l'amélioration du sort des esclaves n'ont abouti qu'à des résultats illusoires, et la loi du 18 juillet, avec les ordonnances qui ont été publiées depuis, ne sera certainement pas plus heureuse que les précédentes.

« C'est que la nature des choses est plus forte que la volonté du législateur.

« Peut-être pourra-t-on obtenir quelques améliorations matérielles; encore se sont-elles réduites à peu de chose dans nos colonies, et elles sont dues à la peur et à l'intérêt, depuis l'abolition de la traite, bien plus qu'à la loi. Quant aux améliorations morales, elles sont nulles, comme l'ont avoué tous les orateurs indépendants et sincères des deux chambres. Il faut dire même que l'oppression des planteurs sur les esclaves est devenue d'autant plus ombrageuse et pesante que leur pouvoir a été plus contesté.

« Aux colonies, point d'éducation religieuse, point d'instruction élémentaire, point de justice dans l'acception vraie du mot, point d'équité possible, point de garantie ou de protection efficace pour l'esclave.

« Le recensement, le patronage, les restrictions imposées au pouvoir dominical ne sont que d'impuissantes barrières dans l'application. A moins d'attentats atroces qui soulèvent la clameur publique, le blanc est le complice du blanc. Il ferme les yeux sur la violation de la loi; il excuse, il atténue tous les excès des planteurs. Encore une fois, cela est dans la nécessité des choses.

« Tout revient de nouveau à ce dilemme : ou dites-vous bien que le sort des esclaves ne sera pas amélioré dans ce

qu'il a de plus odieux et de plus cruel, ou prenez enfin la résolution d'abolir entièrement l'esclavage.

« L'épreuve de la *mitigation* a été faite en Angleterre. Au bout de dix ans, rien absolument n'avait été obtenu. La population noire avait diminué de cinquante mille individus....

« C'est pourquoi nous vous supplions, messieurs, de déterminer une époque *précise et prochaine* pour l'abolition absolue de l'esclavage dans nos colonies.

« Le terme doit être *prochain*, comme nous le demandons, aussi prochain que le permettront les précautions à prendre pour sauvegarder les intérêts de tous, et maintenir l'ordre dans nos possessions d'outre-mer. Alors tout sera sérieux dans la loi et dans son exécution. Les planteurs se diront qu'ils doivent, pour leur bien propre et pour leur avenir, s'occuper de l'instruction religieuse et morale des esclaves; et ceux-ci, en voyant s'approcher le jour de leur affranchissement, n'auront dans le cœur que des sentiments de joie et de reconnaissance.....

« Quant à l'indemnité que réclameraient les colons, en supposant qu'elle fût reconnue obligatoire pour la métropole, il est évident que ce que l'on dépenserait d'un côté, on le regagnerait bientôt de l'autre par la diminution des garnisons, des croisières et des autres dépenses coloniales.

« Mais nous supprimerons ici ce genre de considérations. Notre seul but a été d'en appeler à vos sentiments de justice, d'honneur, de religion et d'humanité, et nous espérons, messieurs, que notre attente ne sera pas trompée. »

Cette pétition a été rapportée le 24 avril 1847. La Chambre était au grand complet, les tribunes étaient pleines, rarement une séance de rapports voit tant de monde réuni au Palais-Bourbon. C'est que l'affranchissement des esclaves devient chaque jour plus populaire dans notre pays, c'est que 11,000 citoyens de toute classe, de toute condition, depuis l'ouvrier jusqu'au membre de l'Institut, répandus sur tous les points de la France, s'étaient empressés d'adhérer à la pétition.

Le rapporteur, M. Paul Gasparin avait un exemple à suivre, celui de son frère, M. Agénor Gasparin, que tous les abolitionistes regrettent de ne plus voir à la Chambre. Il s'est dignement acquitté de ce devoir. Son rapport est ferme et lucide; la générosité des intentions y éclate à chaque ligne sous la réserve de la forme parlementaire.

Il a tout dit avec une loyale habileté : les abus de pouvoir de l'administration coloniale; l'inefficacité des lois et leur inexécution. Il a dit que les projets de décrets soumis aux conseils des îles avaient été amendés dans un sens contraire à la loi, et que s'il n'y avait pas refus de concours de la part de la législature des colonies, il y avait concours équivoque; il a dit que le contact des intérêts particuliers influait d'une manière fâcheuse sur les magistrats, et que s'il ne pouvait répéter avec les pétitionnaires : Pas de justice aux colonies, il fallait reconnaître que la justice y était incomplète; il a dit que les enfants esclaves ne recevaient pas l'éducation élémentaire que la Chambre avait entendu leur donner, que la loi de rachat ne pouvait rien pour l'extinction de l'esclavage, et en exprimant la conviction que le choix des agents du gouvernement répondrait aux vœux de la métropole, il a suffisamment donné à comprendre que les agents actuels n'étaient pas bons. M. le rapporteur a surtout insisté sur le caractère essentiellement transitoire et préparatoire des lois de 1845, et l'on ne peut guère douter qu'il n'ait voulu protester de la sorte contre le caractère définitif que M. le ministre de la marine a essayé de leur prêter dans une circonstance récente. M. Paul Gasparin a fini en exprimant le vœu que le gouvernement apportât en temps utile une loi qui règle définitivement les conditions de l'abolition.

M. Gasparin parlait au nom de l'unanimité de la commission, et il a eu le double bonheur que la Chambre a également applaudi son rapport à l'unanimité.

L'avocat que les colons entretiennent à la Chambre des députés s'est aussitôt levé pour repousser les conclusions du rapport. Les colons veulent que l'on passe à l'ordre du jour sur

l'abolition, ils veulent garder des esclaves à tout prix, il faudra les leur arracher [1].

M. Lherbette est le véritable censeur romain ; on le voit se lever chaque fois qu'il y a une immoralité à flétrir. Après le discours de l'homme des colons, il a souhaité pour eux et pour la dignité de la Chambre qu'ils trouvassent au Palais-Bourbon d'autre défenseur qu'un défenseur salarié. La Chambre tout entière s'est associée à l'énergique apostrophe de M. Lherbette, et le député salarié de l'esclavage est resté sous le coup de la réprobation générale sans dire un mot.

M. J. Lasteyrie est monté alors à la tribune, où il a prononcé un discours que l'on peut appeler une bonne action. Après avoir montré que la loi n'est exécutée dans aucune de ses parties, il s'est élevé avec une chaleureuse indignation contre la magistrature des colonies. Là, dit-il, on appelle sévices le meurtre et l'assassinat, on correctionnalise les crimes et la disproportion monstrueuse entre l'énormité des crimes et l'exiguité des peines révolte l'humanité. M. J. Lasteyrie a raconté ensuite un des mille forfaits du pouvoir dominical, et l'on peut dire sans exagération qu'il a épouvanté la Chambre. Ce dis-

[1] L'homme des colons a eu le triste courage de citer, à l'appui de sa thèse, une phrase écrite par moi, *il y a dix-sept ans*, dans un article de la *Revue de Paris*. Je n'avais été alors en contact avec les esclaves qu'à Cuba et à la Louisiane, où ils sont maintenus dans la condition la plus abjecte, dans un abrutissement égal à celui des serfs russes, polonais et bohémiens. Trop jeune encore pour me rendre un compte philosophique des choses, j'avais été irrité de la soumission de ces malheureux, et parce qu'ils ne se révoltaient pas, je crus qu'on ne pouvait leur donner instantanément l'indépendance. Toutefois, à cette époque où personne, que je sache, ne songeait à l'abolition immédiate, je demandais *l'affranchissement immédiat de tous les enfants à naître, et l'affranchissement général fixé à* 15 *ou* 20 *ans*. Le délégué des maîtres a cité le premier corps de mon discours et supprimé le second ; l'insigne mauvaise foi d'un tel procédé fait assez juger ceux qui n'ont pas honte de l'employer. Je dédaignerais même de le relever, si cela ne me fournissait l'occasion de m'expliquer publiquement à cet égard. Je regrette d'avoir pensé, même il y a dix-sept ans, qu'on pût apprendre aux esclaves, quel que soit leur état intellectuel, la science de vivre libres sans les mettre d'abord en liberté.

cours de M. J. Lasteyrie tiendra une belle place dans sa vie parlementaire.

Après l'avoir entendu, l'assemblée demandait à aller aux voix. L'horreur qu'elle avait éprouvée en entendant le récit d'un des crimes de l'esclavage lui servait de lumière, et si les signataires de la pétition n'avaient voulu que la pure satisfaction de la voir renvoyée au ministre de la marine, ils auraient pu regretter qu'on ajournât le vote. M. Mackau lui-même ne combattait le renvoi qu'avec une extrême faiblesse, et nous dirions volontiers pour qu'il ne fût pas dit qu'il avait déserté la cause des maîtres à laquelle il s'est ouvertement rattaché. Mais il fallait que la discussion vînt encore éclairer la Chambre, bien constater que les lois de juillet 1845 ne sont pas exécutées, que les cruautés du régime disciplinaire sont aussi nombreuses, aussi impunies que jamais malgré les actes législatifs, les ordonnances, les dépêches ministérielles et toutes les vaines mesures prises pour en arrêter le cours. C'est à force de montrer au parlement l'impossibilité de régler humainement l'esclavage que l'on forcera le pouvoir exécutif d'écouter enfin la voix du pays qui demande l'abolition.

La Chambre en continuant la discussion au lendemain, sur la demande de M. Ledru-Rollin, a donc manifesté une fois de plus l'intérêt qu'elle porte à la question et la sympathie que lui inspire le sort des nègres.

M. Lacrosse a ouvert la séance suivante par un bon discours, où il a conclu avec la commission, pour que le pouvoir fût tenu d'indiquer le moment où l'abolition, décrétée en principe, serait enfin appliquée en fait.

M. Levavasseur, suivant M. Lacrosse à la tribune, a protesté tout d'abord qu'il désirait l'affranchissement des nègres. Règle générale, quand un homme commence son discours en disant : Nul plus que moi ne désire l'abolition de l'esclavage, tenez pour certain qu'il va parler contre l'abolition. M. Levavasseur n'a pas manqué à la règle, mais cela n'a étonné personne ; il avait répété trop souvent qu'il s'associait aux nobles sentiments des pétitionnaires pour que l'on ne fût pas certain

qu'il leur était opposé. Comment se fait-il que le *journal de Rouen* ait pu soutenir la candidature d'un partisan de l'esclavage aussi acharné et d'un orateur doué d'un organe aussi malheureux. Il y a un acteur des Variétés qui imite fort adroitement la voix de tous ses camarades; nous n'exagérons rien en disant que M. Levavasseur le laisse loin derrière lui dans l'imitation de M. Alcide Tousez, qui doit une grande partie de ses facultés comiques à la singularité de son organe.

La Chambre a ri d'abord; mais elle a trouvé la plaisanterie un peu longue. Plus elle s'impatientait, plus le défenseur du régime colonial, faisant d'efforts pour être entendu, imitait le bizarre mélange d'intonations graves et aiguës qui distingue M. Alcide; mais M. Levavasseur n'a pas moins de sang-froid que le comique du Palais-Royal, et il a continué son discours au milieu du bruit, réclamant en vain l'assistance du président pour obtenir le silence. Le député de Rouen réfutait M. J. Lasteyrie, et il a obtenu un triomphe complet, particulièrement sur le chapitre des concessions de terrains faites aux nègres. On peut croire comme M. J. Lasteyrie, a-t-il dit, que les conseils coloniaux manquent de générosité à cet égard en lisant leurs décrets, mais ce n'est pas ce qu'on doit considérer; pour bien juger les colons, il faut entrer dans les habitations, et l'on verra alors qu'ils donnent à leurs nègres plus de terrain que ceux-ci n'en désirent, et qu'en accordant trois ares seulement, ils sont en réalité bien plus libéraux que les colons anglais qui en accordaient vingt.

M. J. Lasteyrie s'est dispensé de répondre à M. Levavasseur. Que dire à un homme qui parle et qui raisonne comme M. Alcide Tousez, et cela pour défendre l'esclavage?

M. Ledru-Rollin a bien vite fait oublier l'intermède comique. Quelque lien d'amitié qui nous attache à lui, nous n'hésiterons pas à le dire, il a parlé pendant une heure, et pendant une heure il a été admirable. Les discours qui ont fait dans l'histoire la grandeur de Wilberforce n'ont pas été plus beaux, plus magnifiquement inspirés. Malgré le peu de sympathie qu'éprouve la Chambre pour l'opinion dont M. Ledru-

Rollin est un des représentants au Palais-Bourbon, elle lui a prêté plus que de l'attention, elle lui a prodigué les témoignages de l'adhésion la plus vive. Ce n'est pas seulement au nom des idées et de la morale que M. Ledru-Rollin a parlé aujourd'hui ; ces hautes considérations où se complaît son talent n'ont pas seules touché la Chambre ; son ardente éloquence s'appuyait sur des faits, des faits authentiques, judiciaires, irréfutables. Il a montré que l'esclavage était encore tout rempli de crimes épouvantables qui tenaient à l'institution même et non à la nature des hommes qu'il corrompait.

Il a invoqué ensuite le génie de la France et de l'humanité pour dire qu'il voulait l'abolition de l'esclavage immédiate, complète, sans meurtrière transition. C'est là un noble cri qu'on devait enfin entendre dans le parlement, et nous le disons avec un inexprimable sentiment de joie, quand notre ami a dit qu'il était sûr que, sauf la question d'argent, tous les membres de la Chambre viendraient apporter leur boule à une loi d'abolition ; la gauche s'est écriée avec enthousiasme : Très bien ! très bien ! pendant que les centres ne cachaient pas leur émotion.

L'homme des colons est remonté à la tribune, où il a dû attendre sept ou huit minutes avant de pouvoir prononcer un mot ; mais sa voix a été couverte par l'indignation générale quand il a osé taxer d'infâmes calomnies les faits qu'on venait de citer. Une telle dénégation est un honteux mensonge que l'on ne peut commettre à moins d'être payé pour cela. L'assemblée entière a renvoyé l'infamie à qui il appartenait, si bien que les injures que le délégué des maîtres a lancées contre un magistrat intègre et contre le commandant France sont pour eux un véritable honneur. Les colons ne donnent que 25,000 fr. par an à ce délégué ; en vérité, ce n'est pas assez pour le payer des humiliations que la Chambre lui a fait subir aujourd'hui.

M. le ministre de la marine a balbutié quelques explications, et sans justifier son administration, que M. Ledru-Rollin avait attaquée, sans relever le terrible mot de forfaiture

qu'il avait attaché à la manière dont on emploie l'argent du rachat pour payer des noirs libres en vertu de l'art. 47, il est venu lui-même confirmer les révélations de l'orateur démocrate en exprimant le regret qu'on les eût portées à la tribune, et en ajoutant : Si des faits aussi déplorables venaient à se reproduire, le gouvernement aurait un devoir impérieux à remplir et n'y manquerait pas. M. Mackau, répondant à M. Ternaux-Compans, avait déjà dit absolument la même chose l'année dernière ; et il répétera la même chose l'année prochaine ; car M. Mackau, nous le reconnaissons avec douleur, puisqu'il est Français, veut l'esclavage, et tant que l'esclavage durera, ses crimes dureront. Il faut cependant que M. Mackau le sache, sur sa tête retombe la plus grande responsabilité des atrocités signalées par M. Ledru-Rollin ; il en diminuerait le nombre s'il punissait les juges prévaricateurs et s'il brisait, comme il en a le pouvoir, le fouet qui frappe les femmes enceintes et qui tuent des hommes malades.

M. Dupin aîné a prononcé de sa place quelques mots simples et fermes qui ont vivement impressionné la Chambre : « Si des faits semblables venaient à se reproduire, nous dit-on ; est-ce donc qu'aux colonies on ne punit que les récidives ? Le rapporteur a déclaré qu'il y a justice incomplète aux colonies. Quand il n'y a pas de justice complète, il n'y a pas de justice. » Et M. P. Gasparin de crier de sa place : « C'est comme cela que je l'ai entendu. » M. Dupin a demandé ensuite, de la manière la plus formelle, que les magistrats ne fussent plus pris parmi les maîtres, et qu'enfin leur nomination fût remise au garde des sceaux. La Chambre voulait encore aller aux voix ; mais M. Gasparin a couru à la tribune où il a félicité M. Ledru-Rollin de son discours « comme d'une juste et légitime vengeance de la morale publique outragée. » M. Gasparin a senti qu'il importait de ramener la question précise de l'abolition ; il n'a pas voulu que l'on votât seulement sur la magistrature, mais bien sur l'affranchissement des noirs ; il a dit que tel était le vœu unanime de la commission ; il a rappelé les paroles de M. Guizot, déclarant, il y a trois ans, que c'était

le vœu du gouvernement, et la Chambre a voté à l'unanimité le triple renvoi au président du conseil, au ministre de la marine et, sur la proposition de M. Dupin, au ministre de la justice.

Il y a donc encore une question d'humanité sur laquelle les Français s'entendent sans distinction de partis!

Les deux journées des 24 et 26 avril 1847 ont été bonnes; elles porteront sans doute quelques fruits. Mais tant que l'esclavage subsistera, tout restera à faire, car le mal de la servitude est dans la servitude elle-même. Aucune loi ne peut améliorer une pareille institution. La France ne doit donc pas se lasser jusqu'à ce que les cris de sa généreuse voix aient enfin obtenu miséricorde pour les nègres qui souffrent dans l'opprobre, jusqu'à ce que leur affranchissement général soit prononcé. Il faut que de nouvelles pétitions viennent à la session prochaine solliciter encore l'humanité du parlement.

Les Lyonnais, en apprenant au commencement de cette année qu'une pétition se signait en faveur de l'abolition de l'esclavage, ont constitué un comité pour s'occuper de recueillir des adhésions. C'est une bonne et noble chose que cette initiative pleine de lumière des Lyonnais; espérons qu'elle ne sera pas perdue pour le pays, et qu'à leur exemple toutes nos grandes villes voudront aussi montrer leur sympathie aux malheureux ilotes de nos possessions d'outre-mer. Qu'il se forme sur toute la surface de la France des comités semblables, dont l'action pourrait venir se concentrer dans le sein de la *Société française pour l'abolition*, qui siége à Paris, et certes un tel mouvement ne saurait manquer d'être d'un grand poids dans les décisions du législateur.

La Chambre montre assez qu'elle est bien disposée pour l'abolition; elle n'est arrêtée, à vrai dire, que par la crainte de l'embarras des voies et moyens, par la solution matérielle; mais elle n'hésitera plus le jour où l'opinion publique se prononcera avec un certain ensemble. Il faut que la prochaine manifestation en faveur des opprimés de la servitude, des manches de pioche, comme on appelle les nègres à l'île Bourbon, soit assez imposante pour qu'elle y voie l'impérieuse volonté du pays.

Rappelons-nous que le gouvernement anglais n'aurait peut-être pas encore proposé l'abolition s'il n'y avait été contraint par les instances réitérées du peuple. Plusieurs fois Westminster reçut des pétitions chargées de 40 et 50,000 signatures. Un jour, 187,000 femmes s'adressèrent à la reine pour la prier d'intervenir en faveur des esclaves de la Grande-Bretagne.

Que chacun donc se fasse un devoir de signer et de faire signer à ses amis la nouvelle pétition qui sera bientôt mise en circulation [1]; que les femmes, qui peuvent tant quand elles veulent, s'emploient aussi à cette œuvre de charité; que ce ne soit plus seulement 11,000, mais 100,000 Français qui demandent l'abolition complète et immédiate de l'esclavage, et la voix du peuple, cette fois, sera entendue, et les nègres seront libres.

Refus de crédit pour augmenter le personnel du ministère public aux colonies. Les magistrats créoles favorisés par le département de la marine.

(*Réforme*, 9 mai 1847.)

Quelques jours après les magnifiques débats que nous venons d'analyser, le 7 mai, la commission des crédits supplémentaires proposait de rejeter la demande faite par M. Mackau d'une somme de 24,000 fr. destinée à augmenter le personnel du ministère public aux colonies. M. le ministre de la marine fit valoir l'urgence de multiplier et d'étendre la surveillance confiée aux parquets des îles, et, à ce titre, il insista pour que l'on n'admît pas la réduction proposée par

[1] On ne saurait imaginer tout ce qu'un homme dévoué peut faire en pareil cas, même sans négliger ses autres devoirs. Le nègre M. Mazzulime a recueilli à lui seul près de 2,000 signatures. Ancien esclave de la Martinique, le bon M. Mazzulime connaît, mieux que personne, toute l'étendue des misères de ses pauvres frères, et son dévouement continu et désintéressé à leur cause mérite une mention honorable.

la commission. M. Allard, rapporteur, est venu alors bien préciser la pensée qui avait particulièrement animé la commission. « Nous croyons que ce n'est pas aujourd'hui la quan-« tité qui importe le plus à la magistrature coloniale, mais « bien la qualité (Oui ! oui ! — C'est vrai.) Je m'en rapporte « à cet égard à une discussion récente qui a eu lieu dans la « Chambre, tout le monde est tombé d'accord qu'il y avait à « *pourvoir à la qualité* avant de s'occuper d'augmenter la « *quantité*. (Assentiment.) *C'est là le motif principal* qui nous « a engagés à écarter ce crédit. »

M. Galos, commissaire du roi, a répondu que l'application des nouveaux règlements rendait nécessaire de fortifier les parquets, et il a été jusqu'à dire « que si le crédit était refusé, on compromettrait gravement l'œuvre à laquelle la Chambre avait voulu donner une si salutaire impulsion. » C'était toucher l'assemblée au vif; car ce qu'elle veut avant tout, c'est l'exécution des lois et des règlements nouveaux aux colonies. Mais M. Galos a perdu sa cause en faisant l'éloge de la magistrature coloniale; en poussant le zèle au point de glorifier M. Ogé Barbaroux, procureur-général de Bourbon. M. Barbaroux, qui, trop oublieux de son nom d'Ogé, s'est marié avec une créole, possède des esclaves et est ainsi devenu un ennemi acharné de l'abolition; M. Barbaroux, l'homme de l'odieux procès fait en 1836 à de prétendus conspirateurs mulâtres, l'homme qui, dans son réquisitoire, insultait alors les abolitionistes du parlement et disait, en faisant allusion à eux : « Les premiers agents du désordre ne sont pas sur les bancs de la cour d'assises, » l'homme qui prétend que « l'on donne aux esclaves des espérances dangereuses, » l'homme, enfin, qui définissait encore, en 1840, l'esclavage actuel : « Une tutelle qui a pour compensation de ses peines le travail de l'esclave qui est le pupille [1] ! »

Mais lors même que les quatre procureurs-généraux seraient dévoués à l'œuvre de l'émancipation, que pourraient-ils faire

[1] Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Publ. de 1841.

si on les entoure aussi mal qu'ils le sont, si on leur donne pour officiers des possesseurs d'esclaves, des créoles ou des créolisés qui les trompent? En définitive, les trois procureurs-généraux de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique sont amis de la justice [1], cela est vrai ; mais il n'est pas moins vrai qu'ils n'ont pu faire triompher la justice aux colonies, tout le monde le sait, et personne n'a pu le nier, pas même M. Galos, quand on l'a dit à la tribune. M. Mackau l'est venu prouver une fois de plus dans la séance même où M. Galos essayait de justifier ses tristes nominations. M. le ministre avait donné ordre de chasser de la Martinique les frères Jaham acquittés par la cour d'assises. L'un est mort et l'autre est resté. Pourquoi est-il resté malgré les ordres précis, formels de M. le ministre? Pourquoi M. Devaulx n'a-t-il pas obéi? Parce que, vient dire aujourd'hui M. le ministre, « cet homme était tombé dans un tel état d'abjection, de ruine, de mépris aux yeux de la colonie entière, que l'administration locale n'avait pas cru devoir aller jusqu'à son bannissement. »

Comment! l'accusé que les colons prenaient tous solidairement sous leur audacieuse protection, qu'ils conduisaient par le bras à la cour d'assises, est tombé dans le mépris parce que les magistrats célébrés par M. Galos lui ont fabriqué une innocence juridique! Qui le voudra croire? Il n'y a que M. Mackau au monde pour supposer que des gens sérieux puissent trouver cette explication *de nature à les satisfaire jusqu'à un certain point*. Naïf M. Mackau! Non, ce n'est pas l'accusé que l'on méprise aux colonies, c'est l'ordre de la métropole. Abject ou pas abject, le ministre avait ordonné le bannissement du coupable acquitté. Pourquoi s'est-on permis de ne point exécuter l'ordre ministériel, et pourquoi l'a-t-on pu faire impunément? M. Devaulx a désobéi parce que son mauvais entourage pèse tellement sur lui qu'il n'est pas toujours maître d'ac-

[1] Nous le voulons encore présumer pour M. Bayle-Mouillard, malgré son déni de justice envers madame Annoncine ; il est si mal entouré qu'il a bien pu être trompé.

complir son devoir. Ne l'a-t-on pas vu autoriser M. Pujo à renvoyer à M. C.-V. Desgrottes, pour être châtié, un malheureux esclave qui avait porté plainte et dont M. Pujo n'avait pas même vérifié la plainte[1] !

M. Galos défend les choix du ministère de la marine, quand le commissaire de police Boréa est toujours commissaire de police un an après avoir fouetté de sa propre main une femme enceinte de cinq mois, quand les juges qui ont acquitté ce barbare sont toujours juges, quand les parquets organisent la grande forfaiture qui consiste à racheter avec l'argent de l'État des individus libres de droit, quand la Cour de cassation vient encore de briser d'un seul coup treize arrêts de ces juges d'iniquité, quand enfin les tribunaux des colonies prononcent ces acquittements scandaleux ou ces condamnations plus scandaleuses encore, dont le récit fait à la tribune a épouvanté la France !

Si M. Galos a été obligé de dire ce qu'il a dit, nous le plaignons ; s'il pense ce qu'il a dit, nous le plaignons davantage encore.

Sans daigner répondre au commissaire du roi, M. d'Haussonville a exprimé en quelque sorte l'opinion des abolitionistes de la Chambre, à savoir que leur vote dépendait des engagements que prendrait le ministre au sujet des mesures indiquées dans le rapport de M. Gasparin. Il a déclaré avec fermeté qu'un projet de loi sur la composition des Cours d'assises lui paraissait si impérieusement nécessaire, qu'il userait de son initiative pour soumettre la question à la Chambre si le ministère ne le faisait pas. De la part d'un conservateur aussi décidé que M. d'Haussonville, une telle déclaration était significative. M. Mackau, avec sa bonne foi ordinaire, n'a répondu ni oui ni non. Alors M. Jules Lasteyrie l'a pressé et a fait entendre ces foudroyantes paroles : « Je suis désolé, je suis honteux de le dire, on ne veut pas réprimer le crime aux colonies ! » M. Mackau, à peine ému, a répété « que le gouverne-

[1] Voyez *Histoire de l'Esclavage*, page 394.

ment aviserait à ce que bonne justice fût rendue aux colonies.» Mais aussitôt, M. Paul Gasparin, qui appartient à cette race d'hommes dont l'humeur monte facilement à une heureuse rudesse quand la droiture leur paraît blessée, s'est écrié du plein milieu des centres, où il semble égaré : « Je suis étonné « de l'hésitation que manifeste M. le ministre de la marine. Le « gouvernement doit avoir avisé, car il y a un an qu'il a dé- « claré qu'il n'y avait pas de justice aux colonies. Je ne com- « prends pas comment le gouvernement peut prendre sur lui « la responsabilité d'une telle absence de justice qu'il avoue « lui-même; je ne comprends pas comment il a attendu un « an; je ne comprends pas comment il peut attendre un jour « de plus, et, je le répète, je ne puis me rendre compte de « la réponse évasive qui vient d'être faite par monsieur le mi- « nistre. »

Après M. Gasparin, M. Ternaux-Compans est venu ajouter au martyre de M. Mackau. « M. le ministre, dit-il, passe sa « vie à espérer et à regretter. Il espère toujours qu'on exécu- « tera ses ordres, et puis il vient nous dire qu'il regrette qu'on « ne les ait pas exécutés. » Et là-dessus M. Compans rappelle que, malgré les engagements du ministre, les sieurs de Jaham n'ont pas été expulsés de la Martinique, que malgré les ordres du ministre, au lieu de procéder par voie d'expropriation forcée, pour retirer de leurs mains la femme victime de leurs sévices, « on l'avait rachetée à l'amiable, afin de ménager les sentiments de délicatesse des assassins, et qu'on avait payé cette esclave 1,700 fr., si bien qu'on avait encore donné une gratification aux assassins. »

M. Mackau est resté impassible sous cette vive flagellation, et M. Galos n'a point paru tenté de reproduire son apologie de la magistrature coloniale. Là dessus la Chambre, consultée, *a refusé le crédit.*

Certes, on ne peut dire que la Chambre ne veuille pas l'exécution de la loi de 1845; elle s'est prononcée à cet égard d'une manière assez claire dans les mémorables séances des 24 et 26 avril. Les membres qui ont provoqué le refus de crédit,

MM. Lasteyrie, d'Haussonville, Ternaux-Compans, Gasparin, sont tous bien connus par l'ardeur de leur opinion abolitioniste ; d'un autre côté, M. Mackau et M. Galos insistaient pour que les 24,000 fr. fussent alloués comme devant servir à l'exécution plus complète de la loi. Si donc la Chambre a adopté la réduction, c'est qu'elle n'a pas jugé que cet argent pût être bien employé par le ministre qui le sollicitait, c'est qu'elle a voulu donner un témoignage de réprobation générale pour la magistrature coloniale telle qu'elle est composée à cette heure et par là une nouvelle preuve de sympathie pour les esclaves.

On se montre rarement aussi dur que l'assemblée du Palais-Bourbon l'avait été pour M. Mackau. La défiance était si marquée qu'elle pouvait à bon droit passer pour une offense personnelle. M. Mackau l'a sans doute compris ainsi : chacun sait qu'il a donné deux jours après sa démission de ministre.

Revenons maintenant sur le discours de M. Galos :

« Dans nos choix, a-t-il dit, nous n'avons pas tenu compte « seulement du mérite judiciaire des candidats; nous nous « sommes préoccupés beaucoup des idées et des vues qui di- « rigeraient ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions! »

On va voir jusqu'à quel point cela est vrai. Dans les ressorts des Cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe, sur 38 mutations survenues depuis les lois du 18 juillet 1845, 22 avancements ont été donnés à des juges inféodés à l'esclavage, et, en six mois, plusieurs d'entre eux ont obtenu de doubles faveurs ! 14 avancements seulement sont échus à des juges indépendants, supposés tels, ou d'opinions inconnues, la plupart encore relégués dans les bas grades. Les deux seules disgrâces parties des bureaux de la marine ont frappé des magistrats intègres qui avaient eu le malheur de déplaire aux colons. Voici nos preuves.

Tableau des vingt-deux avancements ou promotions donnés aux juges dévoués aux maîtres.

MM. Trolley, marié à une créole de la Martinique; deux avancements en six mois : 1° conseiller auditeur à la Guade-

loupe ; 2° deuxième substitut du procureur-général à la Martinique.

Fourniols, créole fanatique de la Martinique, propriétaire d'esclaves, procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.

Daney-Marcillac, créole fanatique de la Martinique, propriétaire d'esclaves : 1° juge royal à Marie-Galante ; 2° juge royal à Fort-Royal.

Habasque, créole de Cayenne, propriétaire d'esclaves, conseiller à la Cour royale de Cayenne.

Percin, créole fanatique de la Martinique, propriétaire d'esclaves, procureur du roi au Sénégal.

Roujol, créole de la Guadeloupe, substitut du procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.

Mercier, créole fanatique de la Guadeloupe, propriétaire d'esclaves, procureur du roi à Marie-Galante.

Prévost-Touchimbert, créole de la Guadeloupe, propriétaire d'esclaves : 1° juge auditeur à la Basse-Terre ; 2° juge auditeur à la Pointe-à-Pitre.

Poyen, créole de la Guadeloupe, propriétaire d'esclaves, deuxième substitut du procureur-général à la Guadeloupe.

Partarrieu, créole fanatique de Marie-Galante, propriétaire d'esclaves, substitut du procureur du roi à la Basse-Terre.

Marolles, créole de la Martinique, propriétaire d'esclaves, substitut du procureur du roi à Marie-Galante.

Lacharrière, créole de la Guadeloupe, propriétaire d'esclaves, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre.

Casamajor, créole de la Guadeloupe, propriétaire d'esclaves, juge auditeur à Marie-Galante.

Blondel-Larougery, créole de la Martinique, propriétaire d'esclaves, procureur du roi à Fort-Royal.

Pélissier-Montémont, créole de Marie-Galante, propriétaire d'esclaves, conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe.

Pédemonte, créole de la Guadeloupe, propriétaire d'esclaves, juge auditeur à la Martinique.

Ristelhueber (Louis), créolisé, conseiller à la Cour royale de la Martinique.

Chevalier, converti à l'esclavage, substitut du procureur du roi à Saint-Pierre.

Dupuy, créolisé, juge royal à Marie-Galante.

Tableau des quatorze avancements donnés à des juges indépendants, ou supposés tels, ou dont l'opinion est inconnue.

Jarry, mulâtre, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre.

Thoré, créole de la Martinique, honnête homme, substitut à Fort-Royal.

Buis, métropolitain : 1° juge auditeur à Fort-Royal, 2° juge auditeur à Saint-Pierre.

Demoly, métropolitain, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe.

Riot, inconnu, a éprouvé deux mutations pour faciliter l'avancement de M. Daney-Marcillac, 1° juge royal à Fort-Royal, 2° conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe.

Conquérant, métropolitain, conseiller auditeur à la Guadeloupe.

Denis, inconnu, juge auditeur à Fort-Royal.

Marchal, métropolitain, conseiller auditeur à la Martinique.

Mathieu, supposé métropolitain, juge auditeur à la Basse-Terre.

Baffer, métropolitain, premier substitut du procureur-général à la Martinique.

Pers, métropolitain, juge auditeur à Saint-Pierre.

Carraud, métropolitain, juge auditeur à Fort-Royal.

Quant aux magistrats disgraciés, ce sont MM. Goubert et Bousquet, qui tous deux avaient montré une rare énergie, en poursuivant les crimes de maîtres puissants. Le premier a été remplacé par M. Trolley, qui a su mériter un avancement des plus rapides par son entrée dans une famille coloniale et par l'exagération de ses idées rétrogrades. Le second a eu pour successeur, à Marie-Galante, M. Mercier, qui vient de laisser commettre, sur le lieu même où il était en tournée, UN NOUVEL ACTE

DE TRAITÉ AU PRÉJUDICE DE TRENTE ESCLAVES EXPORTÉS A PUERTO-RICO POUR Y ÊTRE VENDUS. (Voyez page 341 de l'*Histoire de l'Esclavage.*)

Voilà comment la direction des colonies *s'est préoccupée des idées et des vues qui dirigeaient les magistrats de son choix, dans l'exercice de leurs fonctions.* Aussi a-t-elle donné pour chefs *à tous les parquets inférieurs des Antilles, sans aucune exception*, des créoles propriétaires d'esclaves, notoirement ennemis des malheureux dont ils sont, d'après la loi, les patrons naturels. Ce sont MM. Pujo, à Saint-Pierre; Blondel-Larougery, à Fort-Royal; Blanchard, à la Basse-Terre; Fourniols, à la Pointe-à-Pitre, et Mercier, à Marie-Galante.

Ainsi, que l'on juge le ministère de la marine par ses actes ou par la parole de ses représentants à la Chambre, on arrive toujours au même résultat : c'est que ce département ne peut conserver plus longtemps la direction de la magistrature d'outre-mer.

En faut-il une nouvelle preuve? Nous la trouvons dans ce qu'a dit encore M. Galos : « Sur onze créations de justice de « paix, a-t-il assuré, nous avons désigné huit métropolitains « et seulement trois colons. Je crois pouvoir dire *qu'aucun ne* « *possède dans le ressort où il exerce sa justice de paix.* »

Eh bien! cela est le contraire de la vérité. Les trois colons qu'a voulu désigner M. Galos, MM. Vauchelet, Candou et Venancourt, les deux premiers propriétaires d'habitations à la Guadeloupe, et le dernier à la Martinique, *exercent la justice de paix dans les ressorts mêmes où ils possèdent.* Le *Moniteur* du 30 octobre dernier constate ce fait d'une manière irrévocable.

M. Galos prétendra-t-il avoir voulu dire que ces nouveaux juges colons n'étaient pas nommés dans les communes où ils ont leurs propriétés? Nous lui demanderons s'il suffit de mettre quelques lieues entre un propriétaire d'esclaves et son atelier, pour lui donner l'impartialité. MM. Vauchelet et Venancourt ont les idées les plus arriérées sur les questions litigieuses qu'ils sont chargés de décider, et M. Candou, comme avocat,

faisait partie de ceux qui refusent leur ministère aux esclaves plaidant contre leurs maîtres. Sur leurs siéges de juges, ces messieurs se débarrasseront-ils de leurs vieilles sympathies pour la servitude, et trouveront-ils juste aujourd'hui ce qu'hier ils repoussaient comme impossible?

On voit encore ici combien M. Galos s'est préoccupé des idées et des vues qui dirigeraient les magistrats de son goût dans l'exercice de leurs fonctions! On voit également que c'est toujours à la Martinique et à la Guadeloupe qu'on entretient et ravive, par des choix déplorables, le foyer des passions coloniales.

Mais voici qui n'accuse pas moins les véritables tendances de la direction des colonies. Le juge d'instruction de Saint-Pierre remplit depuis quatre ans avec une consciencieuse énergie les fonctions qui lui sont confiées. Jamais il n'a reculé quand il s'est agi de poursuivre les crimes commis dans la juridiction de son tribunal. Eh bien! non seulement le ministre le laisse insulter devant la Chambre par le délégué à gages de la servitude, mais encore il le punit d'une aussi rare intégrité par des passe-droits continuels. En compulsant les tableaux judiciaires des dernières années, nous voyons que six magistrats dont il était l'ancien, lui ont été préférés pour des fonctions supérieures, depuis qu'il lutte contre la coalition du crime. Ce sont MM. Mercier, Daney-Marcillac, Jollimon-Maroles, Larougery, Dupuy, Mittaine et Baffer. Les quatre premiers sont créoles et propriétaires d'esclaves, et parmi les trois autres, MM. Dupuy et Mittaine sont peut-être plus dévoués encore aux maîtres que leurs collègues.

Oui, nous le disons hautement, *les doutes et les méfiances* qui se sont élevés contre la magistrature ne sont que trop légitimes. Ce ne sont pas les juges qui se conduisent *avec fermeté*, *avec dévoûment*, *avec zèle*, que la Chambre peut décourager en frappant de réprobation la grande majorité de ce corps. Il y a longtemps que, pour le petit nombre d'honnêtes gens qui s'y trouvent, les injustices ministérielles auraient produit l'effet que redoute M. Galos, si, pour les hommes de

cœur, le devoir accompli n'était mille fois préférable aux faveurs achetées par des concessions aux atrocités du régime disciplinaire.

Que la Chambre persiste donc dans sa généreuse résolution d'exiger, pour nos possessions d'outre-mer, une magistrature métropolitaine, digne et ferme, l'honneur du pays et l'humanité ensemble lui en font une loi impérieuse.

Projet de loi sur la composition des Cours d'assises. Nécessité d'exclure les créoles de la magistrature coloniale.

M. Guizot, comme s'il avait voulu protester contre les idées et les actes de son prédécesseur, s'est empressé, dans son court passage au ministère de la marine, de présenter deux projets de loi qui l'honoreront. Le premier, en date du 16 mai, à la Chambre des pairs, sur l'expropriation forcée aux colonies; le second, en date du 21 mai, à la Chambre des députés, sur la composition des Cours d'assises aux Iles. Tous deux sont hautement utiles. Nous ne nous occuperons ici que du second.

L'exposé des motifs est sérieux et ferme ; il montre que le gouvernement est enfin touché des énormités qui se passent dans nos possessions d'outre-mer, il confirme tout ce que la presse et la tribune ont dit avec douleur, c'est un acte d'accusation terrible, mais malheureusement trop juste, contre la magistrature coloniale.

« Dès l'année 1841, est-il dit, le gouvernement du roi, ému du « retentissement douloureux qu'avaient eu en France plusieurs « procès pour sévices envers des esclaves, et les acquittements « *étranges* par lesquels ces procès s'étaient terminés, avait re- « connu la nécessité de modifier la composition des Cours d'as- « sises coloniales, afin d'assurer la justice, d'autant plus sacrée « dans les rapports des maîtres avec les esclaves, *qu'elle y est* « *plus aisément oubliée ou méconnue.*

« ... Nous ne voulons pas reproduire ici des faits déplora-

« bles, mais notre devoir nous commande de les reconnaître « et d'en tenir compte ; nous les avons scrupuleusement exa- « minés, et nous sommes demeurés convaincus qu'une plus « longue expérience du système de 1845 ne ferait que *perpé-* « *tuer le mal et aggraver le scandale.*

« .... Nous espérons, messieurs, que vous vous associerez « au sentiment qui nous anime dans cette circonstance, et que « vous voudrez bien soumettre ce projet de loi à une prompte « délibération. L'intérêt des colons le conseille aussi bien que « l'honneur de l'administration l'exige. *Il y a des scandales* « *moraux dont le renouvellement prolongé serait aussi péril-* « *leux que douloureux.* »

Ce langage est sévère, il devait l'être, car les faits qu'il accuse semblent depuis longtemps faire croire que la justice et l'humanité sont chassées de ces pays lointains où se prolonge la France.

Voici le projet de loi :

Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres accusés de crime envers des esclaves, et les esclaves accusés de crime envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle composée de six membres de la Cour royale, dont deux conseillers auditeurs, au plus, pourront faire partie.

Tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins ; il en sera de même quant à la déclaration de culpabilité.

Art. 2. L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé.

Les ordonnances d'organisation judiciaire et les codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'article 1er ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

L'article 15 de la loi du 18 juillet que l'on propose d'abroger disait : « Lorsque les Cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la Cour royale et de trois assesseurs. » Il fallait cinq voix pour la condamnation.

La loi nouvelle a donc pour but d'exclure les assesseurs des

Cours d'assises. Pourquoi? Tout le monde le sait; parce que les assesseurs créoles ou propriétaires d'esclaves acquittaient systématiquement tous les maîtres accusés. Mais si la grande majorité des conseillers des Cours royales par qui on remplace les assesseurs sont comme eux créoles ou propriétaires d'esclaves, il est clair qu'imbus des mêmes sentiments, soumis aux mêmes préjugés, ils rendront les mêmes arrêts.

Or, les conseillers des Cours royales de nos colonies, appartenant à la classe des créoles ou des propriétaires d'esclaves, sont en grande majorité; on ne peut donc rationnellement espérer meilleure justice de la nouvelle combinaison que de l'ancienne.

Conséquence: il faut ou interdire aux magistrats colons de faire partie des Cours criminelles, ou se résigner à voir renaître les faits déplorables que l'on a reconnus.

Nous ne croyons pas devoir donner plus de développement à cette proposition, elle se réduit à des termes si précis qu'elle se démontre d'elle-même.

Nous disons plus: si l'on veut mettre un terme *aux scandales moraux* qui déshonorent nos colonies, il importe que toute personne créole, ou mariée à une créole, ou propriétaire d'esclaves, ne puisse y occuper aucune fonction judiciaire. Il y a pour cela mille raisons de justice, d'ordre naturel, de morale et de bon sens. Cette mesure peut choquer, au premier aspect, à cause même de sa portée, et pourtant elle est la seule véritablement efficace. Le gouvernement lui-même a plusieurs fois témoigné, par ses actes, qu'elle est la meilleure à prendre. Nous allons le montrer.

Sans rappeler les anciens édits de 1719, 1759, 1761 qui interdisaient aux gouverneurs, intendants et officiers de l'administration des colonies, d'y posséder des biens-fonds ou d'y contracter mariage avec des femmes créoles, renfermons-nous dans le présent. Que dit l'article 112 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828? « Nul ne pourra être procu-
« reur-général ou avocat-général, s'il est né dans la colonie,
« s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il

« y possède des propriétés, soit de son chef, soit de celui de « sa femme. »

Le législateur royal a donc pensé que les colons étaient en état de suspicion légitime, puisqu'il ne veut pas qu'ils puissent être à la tête des parquets? Eh bien, s'ils sont dangereux comme procureurs-généraux, pourquoi ne le seraient-ils pas comme procureurs du roi ou conseillers de Cour royale. Écouteront-ils moins, dans le second cas que dans le premier, les instances de leur famille, de leurs amis? seront-ils plus sourds à la voix de l'intérêt, moins accessibles aux fatales influences des préjugés sucés avec le lait? Au surplus, tout récemment encore, le ministère de la marine a fait de son propre mouvement pour les médecins ce que nous demandons pour les magistrats, il a ordonné aux gouverneurs des colonies par une dépêche du 12 septembre 1845, de ne point confier aux médecins civils, c'est-à-dire aux créoles, l'enquête sur l'état des esclaves plaignants, *parce que leur indulgence pour les accusés de sévices est un fait qui jusqu'ici s'est rencontré trop souvent devant les Cours d'assises coloniales*. Quoi! les colons ont montré comme médecins aux rapports une partialité si révoltante qu'il a fallu les déclarer inhabiles à remplir cette fonction, et on leur conserverait le mandat de juger les sévices!

Mais il n'y a pas que l'ordonnance de 1828, et la dépêche ministérielle de 1845, où le département de la marine, entraîné par la force et l'évidence des choses, ait avoué lui-même que la position des créoles magistrats aux colonies devait inspirer une défiance naturelle. Lors de la promulgation des lois des 18 et 19 juillet 1845, le ministre leur a adressé une circulaire pour les engager à se retirer, s'ils n'étaient pas résolus à prêter un concours loyal à l'exécution de la législation nouvelle. N'était-ce pas là une présomption d'incapacité morale fort significative?

Oui, se décidât-on même à n'admettre dans la composition des cours criminelles que des magistrats métropolitains, on n'aura accompli qu'une œuvre vaine. — Toute la justice aux colonies réside dans les parquets ou les Cours royales; tant que

vous y laisserez des maîtres vous n'aurez rien fait, rien absolument pour prévenir « ces scandales moraux dont le renou-« vellement prolongé serait aussi périlleux que douloureux. »

En effet, vous éloignez les assesseurs parce que colons ils ne peuvent rendre bonne justice, parce que, dans toute affaire de maîtres à esclaves, ils sont juges dans leur propre cause. Partons de cette base rigidement vraie et suivons.

Le juge de paix, s'il est colon, est intéressé; il ne poursuivra pas les infractions au régime disciplinaire. Condamne-t-il? Le maître en appelle au tribunal de première instance, au juge royal. Si celui-ci est colon, il est intéressé, il ne confirmera pas la sentence du magistrat municipal. Confirme-t-il? Le maître en appelle à la Cour royale, qui fait dans ce cas aux colonies l'office de Cour de cassation. La Cour royale, si elle est composée en majorité de colons, est intéressée, elle infirme, et le maître s'en va recommencer. C'est ce qui arrive tous les jours.

Maintenant, un esclave porte plainte à la gendarmerie de son quartier. La gendarmerie dresse procès-verbal qui passe au parquet. Le procureur du roi créole met le procès-verbal dans ses cartons, et tout est dit. C'est ce qui arrive tous les jours. Un esclave s'adresse directement au procureur du roi colon, celui-ci ne daigne pas vérifier la plainte et renvoie l'esclave au planteur pour être châtié. C'est ce qui arrive tous les jours. Le procureur du roi se croit-il obligé de poursuivre? le juge d'instruction, s'il est colon, instruit favorablement au maître qui est mis hors de cause. C'est ce qui arrive tous les jours. Le juge d'instruction constate-t-il le délit, le crime même? La chambre d'accusation, formée de conseillers de la Cour royale, c'est-à-dire de colons en majorité, prononce non lieu ou correctionnalise le crime, comme l'a dit M. Jules de Lasteyrie. C'est ce qui arrive tous les jours. Enfin le tribunal de police correctionnelle, qui est aussi un démembrement de la Cour royale, acquitte ou inflige une peine dérisoire. C'est ce qui arrive tous les jours. De la sorte, il n'est resté jusqu'ici presque plus rien pour les Cours d'assises, il ne res-

tera rien pour les Cours criminelles plus redoutées, en supposant qu'on en écarte les colons.

Quant au patronage des esclaves, même chose. Si les patrons sont créoles, ils protégent les maîtres et non pas les noirs, si bien qu'à vrai dire ils ne servent qu'à couvrir d'un manteau légal les abus et les barbaries du régime disciplinaire. Prouvons-le tout de suite. L'ordonnance du 16 septembre 1841 prescrivait la destruction des prisons tortionnaires des habitations, et limitait à quinze jours consécutifs le droit conféré aux maîtres de détenir les esclaves. Il a été constaté dans des procès de sévices que, malgré les quatre visites annuelles que doivent faire les officiers du ministère public sur les habitations, nombre d'esclaves étaient restés six mois, un an, deux et trois ans en prison! Ceux du sieur Havre, acquitté le 27 mars 1847, étaient demeurés non seulement en prison, mais à la barre, pendant quatre ans! Le ministère de la marine avoue lui-même les faits. « L'ordonnance du 4 juin « 1846 limite entre autres à quinze jours, etc. Cette partie « de l'ordonnance ne fait que reproduire des dispositions déjà « consacrées par celle du 16 septembre 1841, mais *celle-ci* « *était restée à peu près sans exécution*[1]. »

On ne sait ici en vérité ce qu'il faut admirer le plus, ou du dédain des patrons pour la volonté législative, ou du flegme avec lequel le pouvoir exécutif mentionne, en passant, le dédain. Disons-le, c'est un peu grâce à cette coupable indifférence, que les représentants de la métropole aux colonies sont littéralement les chefs de la résistance à toutes les mesures préparatoires de l'abolition. Comment, par exemple, s'ils n'étaient les premiers à mépriser la loi, comment se ferait-il qu'avec tant de magistrats et de fonctionnaires qui ont des habitations et des esclaves, il n'y ait aujourd'hui dans les écoles, du propre aveu du gouvernement, que *douze enfants esclaves*, malgré l'ordonnance qui, depuis le 5 janvier 1840, enjoint à tous les

[1] *Compte-rendu au roi de l'exécution des lois des* 18 *et* 19 *juillet* 1845. — Page 9.



maîtres d'envoyer leurs jeunes nègres à l'école? Un pareil fait ne suffit-il pas seul pour dire de quel détestable esprit est animée l'administration civile et judiciaire de nos îles?

Revenons. A chaque forfaiture énumérée plus haut nous avons dit : Cela arrive tous les jours. Un petit nombre de chiffres nous mettra à même d'établir que nous n'exagérons rien.

Loin, bien loin de nous la pensée d'appeler des rigueurs; mais en présence des actes sauvages qui sont maintenant de notoriété publique, on peut s'étonner de l'indulgence qu'ils ont trouvée.

A la Martinique, sur soixante-douze plaintes en sévices dont le ministère public a eu à s'occuper depuis la loi de 1845, quarante, *plus de la moitié*, ont été mises de côté comme non valables; *quatre* seulement ont été envoyées devant la Cour d'assises, et toutes les quatre ont été suivies d'un acquittement.

Le parquet de la Guadeloupe ne juge pas à propos de dire le nombre de plaintes qu'il a reçues; celles qu'il a daigné poursuivre ne se montent pas au-delà de vingt-neuf; *quatre* ont été portées à la Cour d'assises où deux ont déjà donné lieu à des acquittements, la troisième à une condamnation, la quatrième reste à juger.

A la Guyane, il n'y a eu que *quatre* affaires de sévices jugées. Deux ont été terminées par des arrêts de non-lieu, les deux autres par des acquittements.

A Bourbon, on ne trouve que *trois* plaintes de sévices poursuivies, toutes trois livrées aux assises. Sur cinq accusés, deux ont été condamnés, trois absous.

En définitive, *soixante-quatorze* affaires de sévices ont donné lieu à des procédures dans nos quatre colonies, *depuis* 1845, pas davantage.

Sur cinquante-neuf de ces affaires, jugées avant janvier 1847, onze ont été suivies d'arrêt de non-lieu et quatorze d'acquittement; vingt-cinq sur cinquante-neuf!

Sur soixante-huit prévenus ou accusés, compris dans les 590 affaires, quinze ont été relaxés et dix-huit acquittés; trente-trois sur soixante-huit!

Il n'y a donc eu en tout que trente-cinq condamnés en dix-huit mois, soit pour délit de simple police correctionnelle, soit pour crime !

Les peines prononcées contre les dix-huit condamnés de la Martinique, se montent ensemble au chiffre de deux mois seize jours de prison et 1,399 fr. d'amende,

Contre les quinze condamnés de la Guadeloupe, cinq ans de réclusion, sept mois seize jours de prison, 1,285 fr. d'amende,

Contre les deux condamnés de Bourbon, un an et un mois de prison.

En somme, le bilan des peines prononcées dans l'espace de dix-huit mois par les tribunaux de nos *quatre colonies* contre les maîtres trop sévères, ou cruels jusqu'au meurtre et à l'assassinat, s'élève en total *à cinq ans de réclusion, un an onze mois de prison et 2,684 fr. d'amende*[1]. On conviendra que c'est peu. En revanche, à la vérité, un nègre convaincu d'avoir donné un coup de bêche à son maître, qui se porte très bien aujourd'hui, a été envoyé aux galères pour vingt ans.

M. de Mackau tout le premier, jugeant l'ensemble des actes de la magistrature coloniale, s'est vu forcé de dire, malgré son indulgence notoire pour elle : « Les résultats que les pour-« suites ont obtenus ne sont sans doute pas toujours tels que « devait le faire désirer l'intérêt de la vindicte publique et de « l'*humanité*[2]. »

Nous venons de voir comment se comportent le ministère public et les juges colons dans les affaires criminelles, voyons s'ils écoutent mieux la voix de la justice dans les affaires civiles. C'est M. Dupin aîné qui parle à la tribune, avec toute la réserve d'un procureur-général et d'un député : « Je dois « le dire, des tendances fâcheuses, funestes, affligeantes, se « sont parfois révélées dans quelques arrêts des colonies sur « certaines questions fondamentales. On a vu des arrêts ré-

[1] Pages 264 et 265 du *Compte-rendu* de 1847.
[2] Page 31 du *Compte-rendu*.

« sister à la volonté de testateurs affranchissant des esclaves,
« même à des affranchissements réguliers. On a vu des
« obstacles semblables apportés à l'exécution des lois qui as-
« surent l'indivisibilité de la famille esclave ; il a fallu des
« arrêts, Messieurs, pour empêcher que des enfants fussent
« arrachés à la mamelle de leur mère[1]. » Et le lendemain du jour où furent prononcées ces paroles, la Cour suprême, comme animée du besoin généreux de les confirmer, casse d'un seul coup TREIZE arrêts des magistrats de la Guadeloupe et de la Martinique.

A la Cour royale des Pairs, des faits analogues provoquent une censure non moins éclatante. M. l'avocat général Nouguier, dans une affaire de maître à esclave, termine son réquisitoire en disant :

« L'arrêt que vous allez rendre sera tout à la fois un acte de justice éclairée et un enseignement salutaire pour l'avenir. Il ajoutera son autorité à tous ces documents qui se succèdent depuis plusieurs années comme expression des idées de la mère-patrie, pour apprendre enfin aux juges coloniaux *que leurs idées sont en arrière et apparaissent de temps à autre au milieu de nous comme un contre-sens et un anachronisme.*

« Depuis 1830, en effet, de telles questions ne sont pas restées en dehors du mouvement des esprits. Tous se sont résolument engagés, et sous toutes les formes, dans cette voie si désirable de l'abolition de l'esclavage et de l'émancipation des esclaves.

« Le pouvoir législatif par ses lois, le pouvoir royal par ses ordonnances, la Cour de cassation par ses arrêts d'admission, les Cours royales par leurs arrêts souverains, et tout récemment encore le conseil-général de la Seine, cette élite de la grande cité, par la manifestation d'un de ses vœux, ont successivement apporté un poids de plus dans cette balance, où se pesaient après tout les droits imprescriptibles de l'humanité.»

« De tels efforts ne sauraient rester vains et impuissants;

[1] Séance de la chambre du 26 avril 1847.

ils auront, au sein de nos colonies, je le répète, un retentissement salutaire; ils finiront par convaincre d'impuissance *toutes ces résistances, qui tentent à nos yeux une œuvre impossible* en méconnaissant l'empire de nos mœurs modernes, en s'opposant à la marche incessante de l'esprit humain, en luttant contre le torrent des idées généreuses et libérales, qui se reposent quelquefois, s'arrêtent à une juste limite, mais ne reculent jamais. »

Et la Cour royale, sanctionnant aussitôt ce que vient de dire l'organe de la loi, rend à la liberté la vieille Léonarde avec ses onze enfants ou petits-enfants, que les magistrats colons de la Martinique avaient condamnés à rester esclaves, malgré l'acte du maître de Léonarde qui l'affranchissait.

Enfin le ministère de la marine demande le 9 mai à la Chambre 24,000 fr. pour augmenter le personnel des parquets coloniaux. La Chambre, qui vient d'avoir sous les yeux les pièces d'accusation, répond que ce n'est pas la *quantité,* mais la *qualité* des juges qui importe aux colonies, et elle refuse le crédit....

Ainsi, la Cour suprême, la Cour royale de Paris, la Chambre des députés sont unanimes pour stigmatiser, pour flétrir, en quelque sorte d'office, la manière dont la justice est administrée aux colonies! Jamais peut-être on ne vit d'exemple d'une magistrature aussi solennellement condamnée. Ne faut-il pas que ses iniquités aient dépassé toutes limites pour que des pouvoirs aussi graves, aussi avares de l'apparence, même du blâme, envers les corps constitués, se soient prononcés avec tant de sévérité?

La cause de ce mal incontestable, intolérable, qui porte atteinte à la morale publique, est évidemment la présence des colons dans la magistrature coloniale.

Pour rendre à la justice la considération qui est son premier apanage, il faut donc exclure les colons de la magistrature coloniale.

Les Français d'outre-mer ne doivent pas prendre à offense cette exclusion, elle est écrite d'avance dans tous les Codes

du monde en ces termes : *Nul ne sera juge dans sa propre cause.* Or, des colons, statuant sur des faits d'esclavage, sont juges dans leur propre cause.

Nous ne nous dissimulons pas tout ce que cette mesure a de grave ; nous savons qu'elle atteint les mulâtres et quelques hommes qui, malgré leurs titres de propriétaires d'esclaves, ont toujours mis leurs devoirs avant tout ; mais les individus doivent être sacrifiés à l'intérêt général, et d'ailleurs les honnêtes gens déplacés auraient droit à de légitimes compensations en France. Il faut se dire, pour se fortifier dans une pareille résolution, qu'elle est utile, qu'elle est indispensable, que sans elle on n'obtiendra jamais aux colonies même un à peu près de justice ; enfin qu'elle servira peut-être indirectement à la cause de l'émancipation. Comme cette exclusion tomberait, bien entendu, d'elle-même le jour de l'abolition générale ; elle diminuerait sans doute la résistance des blancs à la grande délivrance, et augmenterait encore l'honorable zèle des mulâtres en l'intéressant.

Les 100,000 affranchis oisifs.

(*Réforme*, 4 mai.)

Pendant que la France pétitionnait pour l'abolition de l'esclavage, les colons ne restaient point inactifs ; ils demandaient de leur côté tout simplement qu'on remît les affranchis en servitude.

Ils sont cependant Français comme nous, élevés comme nous ! Il faut les plaindre, ils sont gâtés par le contact de l'esclavage. Ils ne peuvent se résoudre à l'indépendance, à l'égalité de toutes les classes, et plus on travaille ici à l'émancipation des noirs, plus leurs instincts de maîtres les poussent fatalement dans une voie de réaction liberticide. Sur le seuil de la liberté, ils rêvent toujours la contrainte pour leurs ilotes libérés, et ne peuvent réfréner le mauvais désir d'abaisser les hommes que la loi fait leurs égaux.

Le conseil des délégués des blancs, quelques jours avant la discussion de la Chambre des députés, a donc publié un *mémoire sur le travail des affranchis*, où il ne se contente pas de demander la stricte observance de la clause de l'engagement imposé, par la loi de 1845, aux esclaves qui se rachètent, il somme le gouvernement « de prendre des *mesures pour mettre un terme à l'oisiveté déplorable de cent mille affranchis qui, livrés à la paresse, sont entraînés dans tous les vices qu'elle amène à sa suite et sont perdus pour la richesse productive.* »

N'est-ce pas, en vérité, un digne et noble langage? Comment ne pas accorder son intérêt à ceux qui le tiennent?

Les maîtres se plaignent toujours que l'on sème le désordre aux colonies en s'occupant de leur état social; que l'on veut y allumer la guerre civile, renverser, bouleverser tout, et ils ne craignent pas, eux, de traiter les questions les plus épineuses avec une irritante légèreté et des paroles souvent provocantes.

Quoi ! voilà les représentants d'une classe de citoyens qui insultent publiquement toute une autre classe; leur position officielle leur commande plus de réserve qu'à tout autre, et ils laissent éclater leur antipathie pour les émancipés ! Les délégués des colons ne s'en prennent bien qu'à la classe dite de couleur, celle qui comprend les nègres et les mulâtres libres; c'est bien exclusivement contre elle qu'ils demandent des mesures de rigueur. Il ne s'agit pas des oisifs blancs, ni de ceux qui roulent dans les rues ivres de tafia, ni de ceux qui se bercent tout le jour dans leur hamac, ivres du pouvoir dominical, pendant que leurs esclaves travaillent sous le fouet; il s'agit seulement *des affranchis*, il n'y a que ces hommes-là que la paresse mène à tous les vices. En lisant de pareilles choses, ne voit-on pas que l'usage de posséder des hommes mène les colons à toutes les imprudences comme à toutes les aberrations?

Parmi ces cent mille affranchis, traités en masse si dédaigneusement, parmi ces cent mille vagabonds que l'on veut condamner à la houe forcée, il y a des magistrats, des ingénieurs, des négociants, des officiers de l'armée, des professeurs

de nos colléges royaux de Paris, des membres des conseils municipaux aux colonies même ; bien mieux, il y a un conseiller colonial. Notre bon et brave ami, M. Perrinon, qui vient, à l'âge de 31 ans, de passer chef de bataillon dans l'artillerie, compte pour une unité dans cette population couverte des vices de la paresse ; son aïeule était une négresse de Guinée. Enfin, la pétition abolitioniste de la Martinique que nous avons été chargé de transmettre à la Chambre, sur 144 signataires, montrait 62 affranchis qui sont propriétaires d'esclaves. Jugez, par ce dernier trait, de quel côté est l'élévation des sentiments, l'instinct du bien, la vraie noblesse, ou du côté des vagabonds ou du côté des planteurs! Ne voit-on pas que la classe de couleur commence bien réellement à se relever, que les anciens esclaves sont déjà plus dignes de la liberté que les maîtres, puisqu'ils ne sont pas seulement affranchis de la servitude, mais aussi du goût honteux de l'esclavage et de la haine maladive que ne peuvent cacher les colons pour la parfaite indépendance de tous les citoyens?

Afin de mieux appuyer leur étrange opinion, les délégués des blancs trouvent moyen d'attaquer la race entière en attaquant la république d'Haïti. « L'exemple de Saint-Domingue, « disent-ils, est là pour prouver à tout observateur impartial « jusqu'à quel degré d'*abrutissement, de pauvreté, de démora-* « *lisation* peuvent descendre *les noirs*, quand ils retournent, « *suivant une pente trop naturelle*, vers leur état primitif de « sauvages africains. »

Nous ne voulons pas défendre Haïti, nous savons tout ce que l'on peut penser de sa condition *actuelle*, mais nous savons aussi que l'on pourrait à bon droit retourner contre nos fiers planteurs eux-mêmes ce qu'ils osent dire contre les noirs, et répondre : « L'exemple des blancs de la terre (blancos « de tierra) à Puerto-Rico est là pour prouver à tout autre qu'à « un délégué de possesseurs d'esclaves, jusqu'à quel degré « d'abrutissement, de pauvreté et de démoralisation peuvent « descendre les colons quand ils sont abandonnés à eux- « mêmes.» M. Dejean de la Batie, qui a signé la phrase de haine

contre Haïti, aurait dû faire observer à ses collègues que beaucoup de leurs frères, à Bourbon, sont descendus plus bas que les Haïtiens, qu'ils vivent dans une horrible promiscuité, dégradés, abâtardis par l'ivrognerie, hideux d'ignorance et de misère, mendiant enfin de quoi vivre à la charité des esclaves.

Ne venez donc plus insulter la race noire au nom d'Haïti, les malheurs de cette république tiennent à des causes particulières, à des vices sociaux que lui a légués l'esclavage, et non pas au caractère propre de ses habitants. Les blancs, lorsqu'ils se trouvent dans un milieu funeste, y succombent comme les noirs.

Dans tous les cas, nous rappellerons que la légalité et les engagements de M. le ministre de la marine s'opposent ensemble aux déplorables désirs des planteurs. M. Ag. Gasparin, qui avait prévu avec un admirable sentiment de la justice tout ce que les colons voudraient tirer de la loi si mal conçue par la Chambre des pairs, fit des observations sur l'article 16, relatif au vagabondage.

« Je demande, disait-il, ce qu'on entend par ces mots « *moyens suffisants d'existence ?* L'homme qui ne mendie pas « prouve par cela, à mon sens, qu'il a des moyens d'existence. « S'il ne travaille qu'un jour par semaine, s'il gagne un franc « par semaine, et que ce travail si faible, ce gain si modique « suffise pour le faire vivre dans les colonies, il ne saurait « être considéré comme vagabond. »

Le *Moniteur* du 5 juin 1845 est là pour constater que cette doctrine large, haute, vraie, sur la liberté individuelle, fut approuvée par la Chambre et par M. de Mackau lui-même. «L'or« donnance, répliqua celui-ci, sera conçue dans les termes les « plus propres à donner d'une part toutes les garanties d'ordre « aux colonies, et en même temps à n'inquiéter en aucune « façon la liberté et l'indépendance des personnes. *Les hommes « libres des colonies, quelle que soit leur condition, leur cou« leur, sont libres comme l'air.* L'honorable député demande « quels sont les moyens suffisants d'existence. Assurément, « s'il est un pays au monde où il est facile de pourvoir à tous

« les besoins de la vie, c'est dans les colonies; l'existence « y est la chose du monde la plus facile, *le moindre tra-« vail peut y suffire. Ainsi, sur ce point, nulle inquiétude à « concevoir.* » M. Agénor de Gasparin reprit alors : « Je con-« state que M. le ministre de la marine a déclaré qu'il suffirait « d'avoir des moyens d'exister, *de ne pas mendier*, pour éviter « de tomber sous l'application de l'article relatif au vagabon-« dage. »

Le département de la marine, sans violer la raison, la justice, la loi et ses engagements les plus sacrés, ne peut donc satisfaire aux vœux des délégués blancs. Ces ordonnances de compression qu'ils invoquent contre les pauvres noirs échappés à leur fouet meurtrier, le ministère ne peut les rendre à moins de fouler aux pieds des promesses solennellement faites devant la France entière.

Qu'on le sache bien, ce n'est pas par de nouvelles violences, par des lois d'exception, que l'on rattachera les affranchis au travail de la terre; c'est en affranchissant la terre des hontes de la servitude. Tant qu'il y aura des cultivateurs esclaves, les émancipés ne consentiront jamais à se faire cultivateurs, parce que ce serait s'assimiler aux esclaves. Ils ont leurs préjugés de même que les blancs. C'est un fait bien connu, observé dans les colonies anglaises comme dans les nôtres, et que les délégués n'ignorent pas. Les libres sont prêts à louer leurs bras pour tout autre ouvrage que celui des champs, et si beaucoup d'entre eux restent *oisifs*, c'est que la société coloniale n'a pas à leur offrir d'autre occupation que celle du labourage. Abolissez la servitude, et peu à peu, comme dans les colonies anglaises, les affranchis reprendront la houe qui ne sera plus le symbole d'une condition ignominieuse.

Il est dit que le *Mémoire sur le travail des affranchis* a été délibéré et voté *à l'unanimité* par le conseil des représentants des maîtres. Que venaient-ils donc nous vanter ceux qui parlaient des tendances progressistes des nouveaux délégués? Si c'est là le libéralisme de MM. Sully-Brunet et Jabrun, qu'on nous rende leurs prédécesseurs! Avec MM. Chazelles et Baudin on avait du moins l'avantage d'avoir des ennemis déclarés.

Réclamation de M. Sully-Brunet.

La dernière phrase de l'article qui précède, a provoqué de la part de M. Sully-Brunet la réclamation suivante :

A M. le rédacteur en chef de la Réforme.

Paris, 6 mai 1847.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire dans votre feuille du 4 un article intitulé : Les 100,000 *affranchis oisifs*, se terminant par une observation peu bienveillante pour M. de Jabrun et pour moi. M. de Jabrun est absent.

Permettez, monsieur, que je n'accepte pas le privilége d'être, avec mon collègue de la Guadeloupe, les deux *seuls* délégués à *tendances progressistes*.

Il est positif, monsieur, que le mémoire dont vous faites la critique parle de 100,000 affranchis en état de *vagabondage, d'oisiveté, entraînés dans tous les vices et perdus pour la richesse productive.*

Je reconnais volontiers que le mot *affranchis* est impropre, qu'il faudrait dire *prolétaires*, parce que cette expression comprend *toutes* les classes libres, exprime l'état vrai des misères sociales aux colonies.

Je suis heureux de vous apprendre qu'à Bourbon cette fraction importante de la population, qualifiée classe de couleur, fournit à nos milices de nombreux officiers, aux conseils électifs plusieurs membres, au collége des élèves distingués, au commerce et à l'industrie des notabilités. Aucune apparence de jalousie, de distinction de caste n'existe plus entre les *libres*.

Ce résultat satisfaisant est dû, monsieur, à l'excellent esprit des habitants de Bourbon qui, en 1830, brisèrent de leur volonté spontanée la barrière que les lois avaient établie entre les blancs et les hommes de couleur, et appelèrent ceux-ci à participer aux droits électoraux et à opérer la fusion dans les milices.

De mon côté, en 1830 et 1831, j'ai provoqué, en France, une loi d'*égalité*, qui ne fut obtenue qu'en avril 1833.

Oui, monsieur, je suis en 1847, comme en 1830 et à toutes les époques, un ami sincère du progrès.

Oui, monsieur, l'esclavage est une mauvaise institution, qui *n'est utile ni au maître ni à l'esclave*; et mon concours est assuré aux hommes sérieux qui ont entrepris la noble et difficile mission de conduire à bonne fin la transformation sociale.

D'ailleurs le colon ne veut plus de l'esclavage, il demande l'indemnité, c'est un droit légal. Il demande qu'on organise le travail libre,

c'est une nécessité. Il demande de n'être pas traité en pays conquis et de pouvoir faire entendre sa parole à la tribune parlementaire, c'est justice.

J'ai l'honneur d'être, etc. SULLY-BRUNET.

Nous publions volontiers la lettre qu'on vient de lire. M. Sully-Brunet avoue que le mot *affranchis* est impropre. Il est à regretter qu'il n'en ait pas ainsi jugé plus tôt, il n'aurait pas donné aux hommes qui ont lu ses écrits l'étonnement de le voir adhérer à la brochure que nous avons attaquée.

M. Sully-Brunet n'accepte pas le privilége d'être avec M. Jabrun « les deux *seuls* délégués des colons *à tendances progressistes.* » Nous ne voyons là qu'un acte de courtoisie pour ses collègues. Il a signé avec eux la déplorable brochure sur le *Travail des affranchis,* pourquoi n'ont-ils pas signé sa lettre avec lui? Pourquoi ne disent-ils pas avec lui que l'indemnité n'est point un droit *légitime?* Invoquer ce droit comme légal, c'est nier sa légitimité. Puissent, en tous cas, les idées sages qu'exprime M. Sully-Brunet entrer dans le conseil des représentants des maîtres!

Quant à ses vœux pour l'organisation du travail libre aux colonies, nous ne savons ce que cela veut dire. Le travail libre s'organisera tout seul si les colons traitent bien les affranchis et rémunèrent équitablement leurs labeurs. Il y a encore là un arrière-goût de servitude, et cette phrase prouve que l'on n'est jamais colon impunément. Toutefois, il faut pardonner un reste d'orgueil à l'aristocrate qui a le mérite d'avouer lui-même le néant de ses titres; aussi nous ne répondrons pas davantage au mot où M. Sully-Brunet demande la représentation directe pour les maîtres. Avant que nos compatriotes d'outre-mer puissent réclamer cet honneur, il faut qu'ils ne déshonorent plus le nom de Français en possédant des esclaves; ils ne peuvent jouir du droit commun tant qu'ils resteront hors du droit commun à titre de propriétaires de créatures humaines.

M. Sully-Brunet déclare que les colons ne veulent plus de l'esclavage. C'est malheureusement bien plutôt son opinion

que celle des planteurs, et la meilleure preuve, c'est que le parti qui l'avait nommé dans la colonie la moins arriérée de toutes, vient d'être à peu près vaincu; les nouvelles élections vont sans doute donner à celui qui nous écrit un successeur plus digne de figurer à côté de l'autre délégué de Bourbon qui a fait la théorie et l'éloge du fouet...

Quoi qu'il en soit, on voit assez, par la lettre de M. Sully-Brunet, que le gouvernement, en tout ceci, est le plus grand coupable. La question serait tranchée depuis plusieurs années déjà s'il avait appuyé le bon mouvement qui anima les créoles de Bourbon en 1830. Mais loin de là, il a tout fait pour le comprimer.

S'il fallait ajouter quelque chose sur les fatales dispositions du département de la marine à cet égard et sur la nature de ses choix, nous dirions que les deux membres du conseil colonial de Bourbon, dont l'opinion est indécise et qui auraient déjà donné la majorité au parti du progrès, s'ils l'avaient voulu, sont deux magistrats dont l'un s'appelle M. Kéranval.

Protestation présentée à la Chambre des Députés par les colons français.

(*Réforme*, 26 mai 1847.)

Le *Mémoire sur le travail des affranchis* n'est pas la seule manifestation des colons au milieu des débats que vient de soulever l'esclavage. Atterrés d'abord par la solennelle discussion des 24 et 26 avril, ils ont cherché quelques jours après à en détruire l'effet par une protestation. Il eût été plus sage à eux de ne rien dire.

Ces quelques pages, où l'on reconnaît la plume maladroite d'un défenseur salarié qui leur a déjà fait tant de tort, sont timides, hésitantes, écrites sans foi ni chaleur, pleines de contradictions. C'est le cri d'hommes justement condamnés

qui essaient d'affirmer encore leur innocence, mais dont la voix embarrassée ajoute aux certitudes du juge.

En somme, les colons n'osent pas nier formellement une seule des inculpations émises à la tribune ; ils se bornent à dire « qu'elles sont démenties par des arrêts de justice », et ils en reconnaissent, pour ainsi dire à leur insu, toute l'authenticité, en ajoutant aussitôt : « Ces inculpations sont « *odieuses*, car elles font peser sur une société entière la soli- « darité de faits particuliers. »

Il faut rendre aux signataires de la protestation l'hommage de dire qu'elle est faite en termes modérés, le mot d'*odieuses* est la seule trace de l'arrogance qu'affectaient autrefois les possesseurs d'esclaves ; mais il n'y a ici d'odieux que la dénégation. N'est-ce pas avouer en effet la véracité des actes particuliers que de reprocher à ceux qui les ont produits d'en faire peser la solidarité sur toute une société ?

Quant aux arrêts de justice qui démentent des accusations trop évidentes, ce sont des scandales judiciaires qui ont révolté toutes les âmes honnêtes.

Les colons avancent d'ailleurs que *tous* les faits cités par M. Ledru-Rollin sont extraits de la brochure de M. France ; ils savent pourtant bien que cela est une erreur. M. Ledru-Rollin en a rapporté plusieurs publiés par la *Réforme* à différentes époques.

Ils se montrent blessés surtout qu'on fasse porter à la société coloniale entière le poids de faits particuliers, et ils demandent si, en déroulant le tableau des crimes commis en France, on pourrait représenter la France comme un repaire d'empoisonneurs et d'assassins. Hélas ! c'est précisément cette comparaison qui les accable. En France, les crimes sont poursuivis, détestés, haïs par tout le monde et châtiés par les tribunaux. Aux îles, les crimes de l'esclavage sont commis par l'élite de la population, sans remords, sans honte ; les maîtres qui les jugent les acquittent ou les punissent dérisoirement, et les coupables conservent l'affection de leurs compatriotes...

Au lieu de vous plaindre de l'injustice que la métropole, à

vous entendre, montrerait contre les Français d'outre-mer, citez donc un seul acte barbare du régime disciplinaire qui ait été flétri par l'opinion publique des blancs, un seul maître cruel, condamné ou non, que vous ayez rejeté de votre sein! Quoi! parmi tant d'accusés et de prévenus qui arrivent aux assises ou à la police correctionnelle, à travers les arrêts de non-lieu prononcés par des magistrats intéressés, n'en est-il pas un, pas un seul qui fût réellement coupable? Comment alors se fait-il qu'il ne s'en trouve pas un seul que vous n'ayez assisté, soutenu, exalté comme une victime *de la philanthropie?* Quoi! toutes ces séquestrations prolongées pendant des mois, des années, et avouées par les coupables eux-mêmes, ces sillons creusés par le fouet dans les chairs vives et certifiés par les médecins colons qui tâchent encore d'en atténuer le caractère, tout cela n'est rien, absolument rien!

Ce ne sont donc pas les abolitionistes qui font peser sur la société coloniale la solidarité de telles infamies; ce sont les créoles eux-mêmes qui ont en toute circonstance revendiqué hautement, publiquement, cette solidarité par leur conduite. Nous en rapporterons deux preuves, parce que l'énormité des crimes est hors de doute pour tout le monde, et que la sympathie de la population blanche pour leurs auteurs a été *constatée par le ministère public.*

Pendant sept jours que dura le procès des frères Jaham, ils furent constamment accompagnés au tribunal par des colons qui les tenaient sous le bras. M. Lepelletier Duclary, président de la Cour d'assises, un des signataires de la protestation, ne réprima point ce scandale et interdit au juge instructeur de l'affaire de paraître à l'audience, dans la crainte que sa présence n'empêchât les témoins à charge de se rétracter. Le ministère public a signalé ces témoignages d'affection prodigués à deux meurtriers d'esclaves en disant : *On a tort de s'intéresser par avance aux accusés, il faut attendre que la justice les réhabilite pour les considérer comme innocents.*

Or, on sait que la justice créole les acquitta sans pouvoir les réhabiliter.

Un procès de même nature vient d'offrir les mêmes circonstances à la Martinique[1]. Le sieur Joseph Havre, accusé d'avoir tenu à la barre, *pendant quatre ans*, trois malheureux esclaves, a été comblé aussi, pendant cinq jours, des marques bruyantes de l'amitié des planteurs. M. Morel, le président colon, l'a fait asseoir dans un fauteuil sous prétexte qu'il était malade, pendant qu'une de ses victimes déposait debout, appuyée sur des béquilles qu'elle sera peut-être obligée de conserver toute sa vie. Le sieur Havre *avouait les faits*, cela n'a pas empêché les assesseurs et les juges, tous colons, de l'absoudre au milieu des ovations et des joies de parti. Le procureur-général, M. Devaulx, en portant la parole contre « ce maître impitoyable, » a noté le *rare dévouement dont il était l'objet depuis qu'il appartenait à la justice !*

Faut-il une preuve de plus que les maîtres vont au-devant de la solidarité qu'ils se plaignent maintenant qu'on leur attribue? Nous rappellerons qu'ils voient un ennemi dans M. Hardouin, le juge d'instruction, dont la courageuse sagacité porte à la lumière le plus grand nombre de ces épouvantables excès de la servitude. Il honore la magistrature en respectant la loi; les colons ont pour lui une implacable haine. Pourquoi aussi tant d'animosité contre M. France, le commandant de gendarmerie? En définitive, qu'a-t-il fait? Il a publié, non pas des procès-verbaux dont il serait l'auteur, comme le dit fort inexactement la protestation, mais des procès-verbaux de gendarmes et de sous-officiers de gendarmerie relatant, dans leur langage incorrect, mais véridique, les abus du régime disciplinaire constatés par eux au milieu de l'exercice de leurs fonctions. Est-ce donc la faute du juge d'instruction et du chef de la gendarmerie si les abus sont des monstruosités?

Comment, après de pareilles choses, les colons peuvent-ils dire « qu'ils ont, contre les faits atroces de l'esclavage, la « même indignation que nous, et qu'ils ne sont pas moins ré- « solus que nous à condamner les coupables? » Quand donc,

[1] Voyez, plus bas, *Nouveaux actes de sévices et de cruauté.*

et de quelle manière s'est manifestée cette résolution? Non, il faut l'avouer, il n'y a aux îles ni répulsion, ni haine, ni dégoût pour les barbaries dominicales.

Lorsque les mêmes cruautés se renouvellent sans cesse pour la désolation de la France métropolitaine, pour la honte de la France d'outre-mer; lorsque, malgré les patentes indulgences des parquets et des chambres d'accusation, chaque session judiciaire en a *cinq ou six à juger*, est-ce à bon droit, en vérité, que les colons peuvent se plaindre « qu'on s'acharne à publier « dans les journaux, à porter à la tribune *quelques faits* parti- « culiers de sévices? » N'y en eût-il réellement que *quelques-uns,* faut-il donc les taire, faut-il donc cacher surtout qu'ils sont impunis ou mal punis; et lorsqu'ils continuent à être protégés par le pays, n'est-ce pas avec raison qu'on y peut mesurer avec tristesse les mœurs et le caractère du pays sous ce rapport spécial?

Il faut que les colons renoncent à l'esclavage ou se résolvent à être toujours traités comme des maîtres. La patrie ne peut renoncer à la justice et à l'humanité.

Sans doute, des exceptions mauvaises n'ont jamais pu compromettre un corps ; mais, dès que le corps accepte les exceptions et les couvre de son autorité, il en devient le complice, et l'honneur de chacun est compromis.

Personne n'a dit, au surplus, que tous les maîtres fussent cruels; ce qu'on a dit et trop malheureusement prouvé, c'est que tous les maîtres le peuvent devenir, puisqu'on voit les meilleurs succomber au mortel enivrement de leur pouvoir, et les autres toujours prêts à les acquitter. Personne n'a dit que tous les colons fussent capables de commettre les crimes que l'on voit malheureusement excuser aux îles; mais on a dit avec raison que, esclaves eux-mêmes de l'esclavage, ils étaient pour ainsi dire contraints d'absoudre leurs criminels. Ces attentats à l'humanité, tenant à l'essence même de l'institution servile, ils ne peuvent les condamner sans condamner en

12

même temps l'institution qu'ils veulent conserver malgré la réprobation universelle[1].

Les *protestants* tâchent de justifier leurs magistrats et leurs assesseurs, et de prouver qu'ils ont bien jugé. Vains efforts! Nous ne voulons pas entrer ici dans les détails, le gouvernement s'est chargé de répondre. Il n'ignore rien de ce qui se passe, on ne peut certes l'accuser de partialité; eh bien! il déclare solennellement que les magistrats et les assesseurs des îles n'ont pas rempli leurs devoirs; que la justice a été mal rendue aux Antilles; que tout ce qu'ont révélé les abolitionistes sur ce point capital est vrai, intégralement vrai. Lisez l'exposé des motifs du projet de loi tendant à modifier

[1] Sans regretter le bien que j'ai écrit et dû écrire des colons, j'oserai me plaindre qu'ils en abusent. Pour établir la fable de l'administration paternelle des planteurs, ils citent encore un passage d'un de mes livres où je leur rends loyalement la justice qui leur est due. Je m'honore, assurément, qu'ils veuillent bien en appeler à mon témoignage; mais j'ai déjà protesté plus d'une fois contre cette interprétation générale donnée à ma pensée. Je ne rétracte rien, pas un mot de ce que j'ai dit de la bienveillance et de l'humanité des propriétaires coloniaux; mais on ne devrait pas publier que, en écrivant cela pour la majorité, j'ajoutais : « malgré l'adoucissement des mœurs, les noirs restent exposés à des traitements effroyables qui rendent indispensable l'abolition immédiate. » J'exprimais alors en ces termes l'idée même contre laquelle les colons veulent aujourd'hui faire servir ma parole : « Des actes « barbares, pareils à ceux des subalternes Laffranque et Prechez, sans exciter moins d'horreur, peuvent être considérés comme des faits indivi-« duels; mais lorsque des habitants, *des hommes jouissant d'une bonne* « *réputation bien acquise*, semblables à MM. Amé-Noël, Mahaudière, « Brafin, Moyencourt, en arrivent aux tortures avouées que nous avons « dites, lorsqu'ils sont excusés par leurs pairs, le crime sort de l'individua-« lisme, il appartient à la société tout entière, il fait corps avec elle, et le « législateur, pour être conséquent, n'a d'autre moyen de le prévenir et de « l'extirper que de changer les bases mêmes de la société. » (*Colonies françaises*, page 365).

Les colons rappellent que je leur ai dit, il y a sept ans : « Vous êtes maîtres, il n'y a que cela de mauvais en vous. » Je répéterais la même chose aujourd'hui sans hésitation, car j'ai d'eux aujourd'hui la même opinion qu'alors, et je vois que cette fatale qualité de maître produit toujours ses mortels effets. Ce n'est pas parce qu'on est venu au monde aux Antilles qu'on est cruel, c'est parce qu'on est maître.

la composition des cours d'assises, présenté le 21 mai à la Chambre[1].

Les colons, après avoir protesté contre la presse et la Chambre, protesteront-ils contre le ministre de la marine? Nous en doutons.

Parmi les signataires de la protestation, on remarque l'absence significative de plusieurs créoles influents qui sont cependant à Paris. C'est une louable retenue de leur part. Le meilleur moyen de prouver qu'on déteste le mal, c'est de l'avouer pour le mieux combattre. Il est d'autres noms que l'on est assez surpris de trouver là. Nous voulons croire, par exemple, que M. L. Tanneguy Duchâtel n'est pas le ministre de l'intérieur. Les propriétaires d'habitation qui n'ont jamais mis le pied aux colonies, qui livrent l'administration de leurs biens à des gèreurs qu'une longue expérience a montrés toujours plus impitoyables que les propriétaires, sont plus mal venus que tous les autres à nier les souffrances des esclaves. Ainsi, pendant que MM. Fitz-James protestent tranquillement à Paris des douceurs du régime disciplinaire, une lettre de la Basse-Pointe Martinique nous apprend que des faits graves passés sur l'habitation Moulin-l'Etang sont dénoncés à la justice malgré les récents et favorables rapports du magistrat inspecteur. M. Ruiré, gèreur de MM. Fitz-James, si nous ne nous trompons, est accusé de n'avoir pas délivré de vêtements à l'atelier; d'avoir fait travailler les femmes nourrices hors d'heure; enfin d'avoir exercé des châtiments illégaux sur plusieurs esclaves qui avaient porté plainte. Quand on possède des noirs ainsi traités, et que l'on proclame le bien-être des esclaves, on s'expose à de cruels reproches.

En résumé, les colons jusqu'ici avaient résisté, aujourd'hui ils se bornent à protester; c'est un pas de fait; mais il faut le leur répéter : ils ne sauveront eux et leur honneur qu'en se résignant franchement et loyalement à l'abolition; il n'y a pas de bien possible dans la possession de l'homme par l'homme. L'esclavage pervertit le maître autant que l'esclave.

[1] Voyez plus haut page 156.

Violentes attaques des journaux des Antilles contre les abolitionistes.

(*Courrier Français*, 26 mai.)

La lutte n'est-elle donc point assez rude et pénible par elle-même, faut-il encore l'avilir par des injures. Jusqu'ici elle était restée dans les bornes de la dignité, nous regrettons qu'on l'en fasse sortir.

L'*Avenir de la Pointe-à-Pitre* vient de lancer et le *Courrier de la Martinique* a répété une diatribe pleine d'une grossière fureur contre les hommes des colonies qui apprennent à la France les atrocités de la servitude.

Ces journaux créoles trouvent mauvais que l'on publie les sévices des maîtres contre les esclaves, et pour montrer que la société coloniale n'est pas complice de ces forfaits, ils traitent *d'espions*, de *calomniateurs*, de pis encore ceux qui fournissent les notes, et de *tréteaux* les feuilles d'Europe qui les accueillent.

Nos amis des îles sont trop au-dessus de pareilles invectives pour que nous ayons à les défendre; mais nous, qui avons servi de « tréteaux à leurs parodies cruelles, » nous nous devons de repousser avec l'expression du plus profond mépris des attaques aussi odieuses.

Dans le procès qui s'instruit, non pas contre les colons, mais contre l'esclavage, contre les magistrats et les fonctionnaires prévaricateurs qui subissent l'influence de cette affreuse institution, la presse métropolitaine, écho de ses correspondants d'outre-mer, a mis le plus grand scrupule à ne parler jamais que de faits judiciaires établis, constatés devant les tribunaux. Elle a toujours écrit en toutes lettres les noms des accusés, les mettant ainsi en demeure de se justifier, si elle se trompait; elle a agi de la sorte avec autant de sagesse que de loyauté; elle a prouvé, enfin, qu'elle comprenait toute la gravité de sa mission, et la France entière, en lui prêtant l'oreille, a montré surabondamment que ces déplorables révé-

lations portaient le cachet de l'authenticité la plus irréfragable, de la bonne foi la plus scrupuleuse.

Les injures de l'*Avenir de la Pointe-à-Pitre* et du *Courrier de la Martinique* ne déshonorent donc que ceux qui ont eu le malheur de les proférer. Si nous ne savions que le contact de la servitude déprave même de nobles natures ; si nous ne savions qu'aux colonies, des hommes qui poussent la bonté jusqu'à une heureuse faiblesse, se croient obligés, *par esprit de corps*, d'amnistier, en public, chez les autres, d'exécrables cruautés, nous ne verrions dans ces violences que la rage impuissante de méchants dévoilés. Quoi ! il s'est trouvé à la Guadeloupe un commissaire de police pour fouetter de sa propre main une femme enceinte, jusqu'à lui déchirer le corps, jusqu'à lui faire perdre sur place des torrents de sang ; un avocat, maître de la femme, pour autoriser le supplice, et des magistrats pour absoudre ces coupables dont le crime est flagrant [1] ; et en présence de ce fait *acquitté*, qui suffirait seul à caractériser un état social, l'*Avenir de la Pointe-à-Pitre* n'a de cris de vengeance que contre ceux qui le signalent ! Nous rappelons les écrivains créoles à eux-mêmes et à la dignité du nom français.

Si ce que nous écrivons est faux, démontrez-le ; autrement, sachez-le bien, votre colère ne prouve que votre solidarité avec les criminels.

C'est à propos d'une lettre de M. Ch. Dain, discutant des faits publiés par le *Courrier français*, que l'*Avenir de la Pointe-à-Pitre* a lancé ses vilaines foudres. Les lecteurs du *Courrier* peuvent se rappeler que nous avons répondu à M. Ch. Dain [2] ; car lui, du moins, s'exprimait de façon qu'on pouvait lui répondre.

Nos honorables correspondants, qui ne sont pas hommes d'ailleurs à se laisser intimider, sont déjà vengés par les pouvoirs constitués. Les faits dont le pays leur doit la con-

[1] *Histoire de l'Esclavage*, page 157.
[2] *Idem*, page 401.

naissance ont été portés à la tribune, et la Chambre est restée convaincue de leur trop fatale exactitude, car le département de la marine, qui sait ce qui se passe aux colonies, ne les a pas niés, n'a pas pu les nier! Il y a donné au contraire une sanction officielle. On a vu tout à l'heure qu'en demandant aux députés de soumettre son dernier projet de loi à une prompte délibération, il avait ajouté : « L'intérêt des colons le conseille aussi bien que l'honneur de l'administration l'exige. Il y a des scandales moraux dont le retentissement prolongé serait aussi périlleux que douloureux. »

Puissent ces paroles, d'une tristesse grave et solennelle, rappeler les journalistes des Antilles à la vérité, à la raison, à l'honneur! Puissent-elles ramener à la pudeur la censure de M. Billecoq et de M. Frémy, qui prête les mains aux furibondes invectives des maîtres cruels flétris par l'opinion publique! Puissent-ils y trouver une sévère leçon, les magistrats et les fonctionnaires créoles qui absolvent et protégent les plus grands coupables! Puisse enfin cette unanimité de la presse, du pays, de la Chambre et du gouvernement, ouvrir les yeux des colons, faire tomber leur funeste aveuglement de maîtres, et les convaincre qu'ils sont sortis des voies de la justice et de la morale! Ils n'y rentreront que par la porte de l'abolition.

Irritation des esprits parmi les blancs à la Martinique.

(*Réforme*, 18 mars 1847.)

Après avoir vu comment les journalistes des Antilles traitent la presse métropolitaine, il ne sera pas sans intérêt de considérer comment les créoles traitent les autorités qui leur résistent, et de quelle nature est le concours promis par eux à l'administration chargée de faire enfin exécuter les lois. Ce ne sont pas là des symptômes indifférents dans les circonstances présentes, ils indiquent l'état des esprits, et l'on peut juger par cette irritation qui éclate à tout propos combien les mesures transitoires sont funestes pour tout le monde.

M. Frémy, directeur de l'intérieur de la Martinique, a eu pour les maîtres et pour l'esclavage de telles partialités, que M. Ternaux-Compans, en les signalant à la tribune, a flétri sa conduite du nom de *honteuse*. Eh bien ! de pareils antécédents n'ont pu le sauver de la colère des colons. Ceux-ci veulent être obéis des fonctionnaires aussi ponctuellement que de leurs esclaves, et à la moindre insubordination ils rompent violemment. Ils ressemblent à ces enfants gâtés auxquels il faut tout accorder sans restriction ni mesure, si l'on ne veut pas qu'ils poussent les hauts cris à la plus petite contrariété. Ils sont tellement aveuglés par l'usage du despotisme, ils s'entretiennent dans des idées si bizarres de ce qu'ils appellent leurs droits, que M. Frémy lui-même, si facile à tolérer leurs abus, a encouru leur disgrâce. Venons aux faits.

Depuis la publication de la brochure de M. France, la gendarmerie n'est plus en odeur de sainteté à la Martinique. Aussi le conseil municipal d'un quartier de l'île, celui du Lamentin, a-t-il refusé de voter à son budget le logement de la brigade de ce corps. Non content de cela, il a demandé le rappel du maréchal des logis, homme ferme et consciencieux. C'était par trop d'exigence. M. Frémy, excité, dit-on, par les *mauvais* conseils du procureur-général M. Devaulx, s'est cru permis de résister, et plus cette rébellion de sa part était inattendue, plus MM. du Lamentin en ont été irrités. Voici la réponse qu'il reçut du maire à propos de quelques observations :

A M. le directeur de l'administration intérieure.

Lamentin, 2 mars 1847.

Monsieur le directeur,

Je reçois à l'instant votre lettre relative au vote du budget et celle concernant les mutations de la gendarmerie, que je me vois forcé *de vous retourner* sans mon visa.

Le conseil municipal que, d'après vos intentions, j'ai convoqué pour le 6 de ce mois, réfutera victorieusement votre étrange manière d'interpréter selon votre bon plaisir les ordonnances, et persistera, je l'espère, dans sa résolution.

. . . .

Je ne saurais vous suivre dans cette voie, monsieur le directeur.

Avant toute chose, j'ai à cœur de conserver l'estime de mes administrés ; elle me console dans mes déboires avec une administration inhabile à faire le bien ; elle suffit à mon ambition. Vos faveurs, je ne les ai jamais recherchées ; vos menaces, je les dédaigne.

Veuillez, etc. Le maire, *Signé :* LATUILLERIE.

M. Frémy, quelle que soit sa faiblesse pour les excentricités créoles, ne pouvait tolérer une pareille lettre ; il révoqua M. Latuillerie et en donna simplement avis à M. Clay, adjoint au maire. A quoi M. Clay s'empressa de répondre :

Lamentin, 17 mars 1847.

Monsieur le directeur,

Je reçois à l'instant votre lettre par laquelle vous me faites connaître la révocation de M. de Latuillerie de ses fonctions de maire. J'y réponds :

M. de Latuillerie révoqué de ses fonctions, supposer que je vous continuerai mon concours, est de votre part, monsieur le directeur, et pour un administrateur, bien peu connaître les hommes et ne pas vouloir connaître les choses. Mais fagots et fagots il y a...

La destitution de M. de Latuillerie, comme maire entouré de l'estime et de la confiance de ses administrés, par les motifs et les circonstances qui l'accompagnent, est plus qu'une maladresse, car elle n'atteint pas que lui ; elle froisse toute une commune, indispose toute une population déjà indisposée. Pour moi, monsieur le directeur, mandataire de cette commune [1], je ne peux connaître cette destitution et me taire. Mon devoir et ma dignité me le défendent ; et continuer un service qui, dites-vous, me revient de droit, serait la sanctionner, lorsque je la repousse de toute mon indignation. L'opinion de M. de Latuillerie en cette circonstance est la mienne, et c'est celle de tout le conseil ; sa ligne de conduite sera la mienne. Vous voilà donc averti ; j'attendrai.

Conserver l'estime de mes concitoyens, telle est aussi mon ambition ; mériter la confiance pour demeurer leur mandataire, mon orgueil. Là, du moins, je serai à l'abri de toute disgrâce ; là, du moins, je pourrai sans intimidation défendre *leurs droits et leurs libertés* contre l'arbitraire d'une administration, je ne dirai pas seulement inhabile à faire le bien, mais encore impuissante à prévenir le mal.

Signé : CLAY.

M. Clay fut jugé démissionnaire, et M. Frémy conféra les

[1] M. Clay est membre du conseil colonial.

fonctions provisoires de maire à M. Marcelin Thaly, qui les déclina en ces termes :

18 mars 1847.

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre par laquelle vous me faites connaître l'arrêté de M. le gouverneur me conférant les fonctions provisoires de maire. Quelque honorable que puisse sembler cette faveur du rang, je ne puis, dans les circonstances présentes, l'accepter. Je tiens avant tout, monsieur le directeur, à être conséquent avec moi-même, je tiens à ce que mes actes répondent à mes paroles, par là conserver l'estime et la confiance de mes concitoyens. Membre d'un conseil municipal où les opinions sont identiques et presque toujours unanimes, je veux, par mon refus momentané de concours à l'administration, appuyer celle que j'y ai émise. Je veux aussi par là, s'il se peut, protester contre la destitution inhabile du premier magistrat de la commune.

Quant à la responsabilité dont vous voulez m'investir, je la repousse. Libre à M. le gouverneur de me déférer des fonctions, libre à moi de les décliner.

Agréez, etc. *Signé :* MARCELIN THALY.

Cette lettre est moins emportée que les autres; mais il y est attaché une honte qui tient au caractère politique de son auteur. M. Marcelin Thaly est mulâtre, et, en faisant cause commune avec les blancs, en déclarant que ses opinions sont identiques avec celles de ses collègues du conseil, il déserte le drapeau de l'abolition; car l'abolition est au fond de toutes les colères des créoles. En définitive, de quoi s'agit-il ici? d'un brigadier de gendarmerie qui, dans la mesure de sa position, prête secours aux esclaves.

M. Thaly, au surplus, n'en est pas à son coup d'essai; depuis longtemps tous les honnêtes gens de sa classe l'ont repoussé de leur sein comme indigne. Il y a environ trois ans, les élections municipales du Lamentin furent annulées parce qu'un nègre, M. Castor, citoyen intelligent et honorable, avait été élu. « L'heure n'est pas venue, dirent les blancs, pour qu'un noir siége à côté de nous, » et M. Fremy s'empressa de faire procéder à de nouvelles élections où succomba M. Castor sous une cabale de M. Thaly, allié au parti colon.

Beaucoup de mulâtres, parmi lesquels plusieurs sont propriétaires d'esclaves, ont signé la pétition pour l'abolition de l'esclavage, M. Marcelin Thaly n'a pas voulu se joindre à ses frères, et lui, fils de nègre, il a motivé son refus en disant : *Les nègres sont indignes de la liberté*, et je ne puis rien signer qui n'ait l'assentiment de mes collègues du conseil. »

Assez sur un pareil sujet ; achevons de raconter les tribulations de ce pauvre M. Frémy. Repoussé par un mulâtre, il eut l'étrange idée de s'adresser à un homme qui vient de se signaler par d'horribles sévices contre des esclaves, à M. Thoré, que les magistrats créoles eux-mêmes n'ont pu s'empêcher de condamner *à quinze jours de prison !* La manière dont M. Thoré a fait sentir au directeur de l'intérieur l'inconvenance de sa démarche mérite d'être citée :

Lamentin, 23 mars 1847.

Monsieur le directeur,

J'ai hâte de vous exprimer l'indignation que j'éprouve. Quoi ! monsieur, c'est à moi que vous déférez les fonctions provisoires de maire ! Moi, condamné en police correctionnelle, moi qui, pendant quinze jours de détention à la prison de Saint-Pierre, ai motivé de vous une lettre au maire de cette ville pour lui enjoindre d'avoir à m'assujettir à je ne sais quel déréglement, c'est-à-dire à m'assujettir aux voleurs et aux scélérats parmi lesquels vous m'avez confondu ; moi devenir l'élite d'une population ! y pensez-vous ? O commune du Lamentin, à quel degré êtes-vous donc descendue ?...

Vous n'ignorez pas, monsieur le directeur, que mon nom a figuré d'une manière indirecte dans la lutte engagée entre la commune et l'administration, par cela même, vous devez connaître mon opinion bien arrêtée ; c'est donc me faire une injure gratuite que de penser un instant que je puisse vous prêter mon concours.

Aujourd'hui que vous avez jeté la désorganisation parmi nous, en destituant le maire et l'adjoint de notre choix, n'espérez pas trouver dans le conseil un membre assez stupide et lâche pour se ployer à vos exigences.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, mes salutations empressées.

Signé : THORÉ.

Pour mieux juger encore la portée de cette correspondance furibonde, il faut que l'on sache que M. Latuillerie, homme d'ailleurs de sentiments généreux, est un des habitants *les*

plus avancés de la Martinique ! Quant à M. Clay, il est si complétement dégagé, en partie, des préjugés de ses compatriotes, qu'il n'a pas craint, comme membre du conseil colonial, de se séparer de tous ses collègues pour dîner avec un mulâtre ! Enfin, M. Thoré est un planteur si libéral, qu'on lui a appliqué l'épithète de philanthrope, la plus grande injure que les colons puissent adresser à un ennemi. Lorsque ces hommes, élevés tous trois en Europe, entrent dans de pareilles fureurs parce qu'on ne veut pas leur sacrifier un sous-officier de gendarmerie honnête, jugez ce que les autres peuvent être, dire et faire ! Voilà où l'on a amené les planteurs à force de concession. Voilà ce qu'a produit le département de la marine en maintenant en place des fonctionnaires qui ont toujours courbé la loi sous les moindres caprices de ceux qu'ils devaient gouverner.

Quel droit M. Frémy aurait-il au respect de ses administrés ? Après sept années de dédain des créoles pour les prescriptions du législateur qui voulait que les enfants esclaves fussent envoyés aux écoles, n'a-t-il pas publié ce merveilleux avis où l'on observe l'humilité d'un serviteur bien appris lorsqu'il se permet de faire une représentation à son maître : « Le directeur de l'intérieur croit devoir appeler de nouveau l'attention particulière de messieurs les propriétaires d'esclaves sur les obligations qui leur sont imposées par l'ordonnance du 18 mai 1846 et l'arrêté d'exécution du 20 octobre suivant.

« Fort-Royal, le 12 février 1847. »

On comprend le mépris que doit inspirer un chef de service qui demande en ces termes l'obéissance à la loi méconnue ; aussi nous écrivait-on encore de Fort-Royal à la date du 20 mars 1847 :

« Malgré toutes les lois, ordonnances, arrêtés et avis publiés depuis 1829 sur l'instruction élémentaire des esclaves, je puis vous certifier que, jusqu'à ce jour, *pas un seul enfant esclave* ne fréquente les écoles. Les autorités coloniales ne font rien pour contraindre les maîtres à l'observance même du dernier arrêté d'exécution du 2 octobre. »

NOUVEAUX ACTES DE SÉVICES ET DE CRUAUTÉS.

AFFAIRE FOURIER.

Traitements barbares exercés sur huit esclaves, d'où résulte pour l'un d'eux la mort, et pour les sept autres incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Acquittement.

Nous allons soulever encore le lugubre rideau qui cache les sanglantes horreurs de l'esclavage. Malgré la honte et la douloureuse tristesse que nous éprouvons à retracer de pareils excès, si souvent, si fatalement renouvelés, nous considérons comme un devoir de les livrer à la publicité.

En vérité, il y a autre chose à faire que des lois palliatives pour mettre un terme aux atrocités inhérentes à la servitude. En vérité, il y a un danger immense, mortel, à donner à des hommes le pouvoir de faire tant de mal.

Le gouvernement, les chambres, la nation entière offensent la civilisation et l'humanité en maintenant un état social qui permet à un seul individu de commettre en plein jour, durant des mois entiers, comme exercice de ses droits, la longue suite d'abus inouïs qui distingue le premier procès dont nous allons parler. Et que dire encore quand cet état social, après avoir engendré le coupable, donne à ses juges le courage de l'absoudre!

Cette affaire remonte au-delà de l'époque où nous nous sommes circonscrit dans le présent ouvrage; elle a été jugée en novembre 1843. Mais il importe de l'insérer dans un livre. Il faut qu'elle soit consignée quelque part, car elle caractérise profondément l'esclavage et tout ce qu'il renferme de pouvoir arbitraire et de cruautés possibles.

L'accusé, livré aux assises de Cayenne le 23 novembre

1843, était un nommé Fourier, natif de la Seine-Inférieure, ex-régisseur de l'habitation la Mariane, Guyane française.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre Fourier, d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains ;

« 1° Sur le nègre Henri, dit Gros-Bibi, arrêté en marronnage, en lui faisant cracher au visage et frapper aux deux joues avec un soulier ferré, par tout l'atelier de l'habitation la Marianne, à la suite d'une fustigation ; et, lorsque cet homme était encore attaché à l'échelle, en lui portant lui-même, dans cette position, des coups de pied au visage et en lui fracturant, alors ou postérieurement, une ou plusieurs dents ; en le faisant enchaîner, malade, pendant un mois au moins, à une chaîne du poids de vingt-cinq kilogrammes, et dans cet état ne lui fournissant qu'une nourriture insuffisante ; en le soumettant à un travail au dessus de ses forces et à une fustigation quotidienne de vingt-cinq coups de fouet pendant une semaine au moins, et en outre en le frappant lui-même fréquemment à coups de bâton ;

« Faits qui, perpétrés volontairement et avec préméditation, *ont occasionné*, le 18 septembre 1841, *la mort de Henri*, dit Gros-Bibi, sans intention de la donner ;

« 2° Sur le nègre Abadia, en brisant sur sa tête et son corps une pagaie avec laquelle il lui portait volontairement et avec préméditation des coups qui ont occasionné audit Abadia une maladie et incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

« 3° Sur la négresse Thérèse, en lui portant volontairement et avec préméditation, un coup de câble d'abord, et ensuite, dans la région du bas-ventre, un coup de pied qui détermina immédiatement une hémorrhagie violente, et a occasionné une maladie de plus de vingt jours ;

« 4° Sur le nègre Antoine, dit Occotia, au moment où il avait les menottes, en lui portant, volontairement et avec préméditation, trois coups d'un sabre arraché violemment au commandeur, et en lui faisant ainsi deux blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ;

« 5° Sur le nègre Césaire, atteint de la maladie dont il est mort, en le frappant lui-même, volontairement et avec préméditation, et lui portant, en outre, plusieurs coups de pied quelques instants avant sa mort ;

« 6° Sur le nègre Bastien, dit Aoussa, malade, en lui portant et faisant porter, volontairement et avec préméditation, des coups à plusieurs reprises ;

« 7° Sur le nègre Adolphe, en lui portant, à une époque qui n'est pas établie, volontairement et avec préméditation, des coups de bâton, sous lesquels il tomba;

« 8° Sur le nègre Crispin, en lui faisant, vers la fin de 1841, volontairement et avec préméditation, une blessure à l'œil droit avec un tison enflammé,

« Sans que les coups portés et blessures faites auxdits Césaire, Bastien, dit Aoussa, Adolphe et Crispin aient occasionné incapacité de travail personnel ou maladie de plus de vingt jours aux susnommés. »

Les débats durèrent quatre jours et, nous l'avons dit en commençant, Fourier FUT ACQUITTÉ.

AFFAIRE FILIAS-BOULOGNE.

Cruauté sans nom Condamnation à quinze jours de prison par les magistrats jugeant sans assesseurs.

(*Réforme*, 24 avril 1847).

Les gens de la Guadeloupe veulent s'égaler aux seigneurs de la Martinique, même en fait de crimes de maîtres; et dans l'une comme dans l'autre colonie, l'impunité la plus criante encourage cette effroyable rivalité.

Le 19 octobre 1846, l'esclave Michel, appartenant à l'habitation Loreal, sise à Marie-Galante, frappé depuis huit mois *du mal d'estomac*, était aux champs avec les autres nègres. (L'ordonnance du 4 juin 1846 soustrait les malades à la grande tâche.) Le sieur Filias-Boulogne, géreur de l'habitation, ordonna à Michel d'aller chercher des balises qui se trouvaient à l'extrémité du champ. Michel se mit à courir; mais en revenant essoufflé, il tomba en proie à une de ces syncopes fréquentes chez les personnes atteintes de sa maladie. Filias-Boulogne appelle le commandeur qui portait toujours le fouet au jardin (l'ordonnance du 4 juin le défend), et il lui commande de fouetter le pauvre Michel : « Fouette fort, ajoute-t-il, je veux voir du sang.... »



Tous les témoins ont été unanimes sur l'exactitude de ce mot!

Filias-Boulogne vit le sang couler des blessures creusées par le fouet, mais Michel resta inanimé.

On le laissa là, avec un nègre pour le ramener quand il reprendrait ses sens. La fraîcheur du soir le rappela enfin à la vie et il fut mis à l'hôpital. Quelques jours après il s'évadait et portait plainte. On commença des poursuites; mais en attendant le procès il fut renvoyé à l'habitation, remis au travail et mourut au bout de trois mois....

Souvent (malgré l'ordonnance du 4 juin 1846) Boulogne avait aussi fait mettre un masque de fer-blanc à Michel pour l'empêcher, dit-il, de manger de la terre comme il arrive quelquefois aux nègres atteints du mal d'estomac.

C'est à raison de ces faits que le sieur Filias-Boulogne comparaissait le samedi 13 mars 1847 sur les bancs de la *police correctionnelle* de la Basse-Terre.

Il résulte du rapport de M. Bret, médecin, que le châtiment, (est-ce même un châtiment?) que les coups de fouet portés à Michel « avaient coupé l'épiderme, le derme, et désorganisé « les tissus sous-cutanés, que les lacérations réunies ne for- « maient qu'une plaie. »

Le premier témoin entendu est le commandeur; il prête serment.

— Pour fouetter Michel au moment où il est tombé, vous portiez donc le fouet au jardin? — Oui. M. Boulogne m'a dit qu'il fallait frapper fort ou qu'il me frapperait moi-même, qu'il voulait voir du sang. — Avez-vous frappé Michel à nu, ou sur sa chemise et sa culotte? — Michel n'avait ni chemise ni culotte, il avait seulement un morceau de linge autour des reins. (L'ordonnance du 4 juin 1846 veut que les esclaves soient habillés.) Pendant que je le taillais, il n'a pas remué, il était comme *yon moune mort*, un homme mort. — Savez-vous pourquoi le géreur l'a fait frapper? — Il croyait que c'était par méchanceté que Michel était tombé. — Est-ce que vous croyez que c'était par méchanceté? — Non; plusieurs

fois j'avais déjà vu Michel tomber évanoui. — Combien lui avez-vous donné de coups? — Le témoin compte sur ses doigts jusqu'à 24. (L'ordonnance du 4 juin défend d'en donner plus de quinze.) — Est-il à votre connaissance que M. Boulogne ait fait mettre un masque de fer-blanc à Michel? — Oui. — N'était-ce pas pour l'empêcher de manger de la terre? — Je n'ai jamais vu Michel manger de la terre. — Le jour du châtiment, auriez-vous entendu Michel dire des impertinences à M. Boulogne? — Non.

Les dépositions des autres témoins sont conformes à celle du commandeur.

Lorsque le président appelle Michel, la réponse de l'huissier « il est mort! » produit une émotion dans l'auditoire. On donne lecture de sa déposition écrite.

Le *prévenu*, qui n'a pas même pu essayer de nier les faits de l'accusation, a été condamné à QUINZE JOURS DE PRISON.

Les dernières lois, d'après les promesses de M. le ministre de la marine, devaient être mieux exécutées que leurs aînées; l'administration allait étendre un bras vigilant et protecteur sur les malheureux esclaves et les mettre à l'abri de ces épouvantables châtiments qui les mutilent, les dégradent, et font douter que les colonies françaises soient habitées par des Français. Chaque arrivage des Antilles nous apporte cependant le récit de quelque nouvelle et navrante cruauté, toujours causée par l'exécrable fouet que M. Mackau n'a pas voulu briser tout à fait!

Cela durera-t-il longtemps encore?

Il y a deux ans que la Chambre, en votant, le 4 juin 1845, la loi promulguée le 18 juillet suivant, espérait adoucir le régime disciplinaire et garantir la punition des crimes qu'il engendre. Depuis ce temps, malgré l'indulgence notoire du parquet et des chambres d'accusation, combien les tribunaux des colonies n'ont-ils point, nous ne dirons pas réprimé, mais enregistré de barbaries égales à celles du sieur Filias Boulogne! Combien de ces barbaries n'ont-elles pas été suivies d'une con-

damnation pareille aussi insultante pour la justice que pour l'humanité !

La Chambre croira-t-elle opposer un remède suffisant au mal, en remplaçant les assesseurs créoles par des magistrats créoles ?

AFFAIRE MONGAILLARD PERCIN.

Le sieur Percin ouvre la tête d'un esclave à coups de bâton, les magistrats jugeant sans assesseurs le condamnent à 100 francs d'amende.

(*Courrier Français*, 4 mai 1847.)

Le 27 août 1846, au moment où l'atelier de l'habitation Lepelletier-Duclary arrive au champ de travail, le géreur, M. Montgaillard de Percin, qui trouve les esclaves un peu en retard, fait un reproche au commandeur Moïse. Moïse à son tour se met à gronder l'atelier tout bas, le sieur Percin croit que Moïse murmure contre lui ; il se jette aussitôt sur ce malheureux avec fureur et l'accable de coups de poing sur la tête et au milieu du visage. Moïse, terrassé d'abord, parvient à se relever, mais, en se sauvant, il laisse tomber son bâton de commandeur ; Percin, dont la colère a redoublé à la poursuite de l'esclave, ramasse le bâton et en assène un coup si terrible sur la tête de Moïse que le sang jaillit avec abondance. Le pauvre commandeur va porter plainte à la gendarmerie où un médecin est appelé pour le panser. Ce médecin déclare qu'une artériole a été rompue et qu'il a eu beaucoup de peine à arrêter l'hémorrhagie. Le maréchal-des-logis de gendarmerie, qui a reçu la plainte, ajoute que Moïse perdait tant de sang qu'il y en avait au *moins une bouteille* au pied de la chaise où le blessé s'est assis.

Il était impossible de nier cette cruelle blessure ; voici comment le sieur Montgaillard de Percin l'expliqua : Ayant fait un reproche à Moïse, celui-ci osa répondre ; il le poussa alors

en lui ordonnant de se taire; mais Moïse, après l'avoir saisi par le ventre et avoir déchiré sa chemise, leva son bâton de commandeur que le sieur Percin voulut lui arracher; dans la lutte, chacun tirant de son côté, le croc du bâton atteignit Moïse à la tempe.

Ainsi le sieur Percin, pour échapper à la punition de sa terrible brutalité, portait contre sa victime une accusation qui devait entraîner pour Moïse la peine capitale! — On sait que la sauvage législation coloniale voue à la mort l'esclave qui lève la main sur son maître!

Afin de rendre à la plainte reconventionnelle toute sa moralité, ajoutons que Moïse est un vieillard à tête blanche, maigre et frêle, tandis que Percin est un homme de trente ans, plein de force et de feu, incandescent, comme il a été dit dans l'acte d'accusation ou le rapport du magistrat instructeur. Outre l'accusation capitale, Moïse, quoiqu'il fût commandeur depuis longues années, se trouva tout à coup avoir toujours été indigne de l'être. M. Percin le présenta comme un homme insolent, insubordonné, ivrogne et capable de tout.

Moïse fut donc mis en prévention comme Percin.

Tous les esclaves présents, dont le commandeur invoqua le témoignage, confirmèrent la véracité de sa plainte. M. Percin n'eut pour lui que les nombreuses attestations de ses voisins et la déposition de M. Lepelletier-Duclary, le propriétaire de la sucrerie. Cet homme, célèbre dans les annales de l'esclavage, déposa, quoiqu'il ne fût pas sur l'habitation au moment de la scène, que tout s'était passé comme son géreur le disait.

Subsidiairement, le sieur Percin était accusé de faire encore porter le fouet au champ de travail, malgré la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 4 juin 1846. Moïse, après avoir été frappé, avait ramassé son bâton abandonné à ses pieds par le géreur, et sur ce bâton était enroulé le fouet de commandeur. Il a été constaté que l'homicide instrument avait disparu de l'habitation Lepelletier-Duclary pendant les huit ou dix jours qui suivirent la promulgation de l'ordonnance, mais que le commandeur l'avait repris ensuite comme par le

passé. Il était encore impossible de nier un fait aussi matériellement vrai, mais M. Percin, qui paraît n'avoir qu'un seul procédé de défense, rejeta encore toute la faute sur Moïse. A l'en croire, c'est celui-ci qui, par pure méchanceté et sans avoir reçu aucun ordre, aurait rapporté le fouet au jardin. M. Percin y attachait si peu d'importance qu'il ne s'était pas même aperçu de la méchanceté, bien qu'il vienne inspecter l'atelier tous les jours!

Ce fait a légalement d'autant plus d'importance que M. Lepelletier-Duclary, membre de la Cour royale de la Martinique et chargé, à ce titre, de punir les planteurs qui gardent le fouet, avait dit dans l'instruction : « M. Montgaillard n'est « que mon économe, il n'agit que par mes ordres, rien ne se « fait sur mon habitation que d'après ma volonté. »

Au surplus, M. Lepelletier-Duclary n'a pas été seul à couvrir M. Percin; à l'audience même le président de la Cour royale, M. Morel, propriétaire d'une grande sucrerie comme son collègue, a pris soin d'expliquer, séance tenante, que M. Percin n'était pas fort coupable, que le fouet était encore usité pour claquer en l'air le signal du départ de l'atelier, que lui sur son habitation, où il y a cependant une cloche, il avait en vain essayé de faire sonner les heures et que les nègres *ne voulant sortir de leurs cases qu'au bruit du fouet*, il avait dû conserver cet ancien usage.

Voilà comment un président de Cour royale des colonies parle en pleine audience à ses collègues assemblés pour juger des sévices de maîtres envers leurs esclaves, pour punir les infractions des maîtres à la loi protectrice des esclaves! Quelle institution que la servitude!

Les colons et M. de Mackau savaient bien ce qu'ils faisaient en supprimant la publication des procès de sévices, ils espéraient cacher la barbarie des accusés et la partialité des juges; mais l'abolition a maintenant des amis aux îles comme en France, et si l'on parvient à étouffer une grande partie du mal, on ne peut du moins le dissimuler tout entier. Notre incomplète publicité ne sera pas ainsi sans un effet salutaire,

et sauvera peut-être quelques malheureux des plus audacieuses violences.

On a lu les faits, leur authenticité était irréfragable, irrésistible, douze témoins vinrent en déposer; aussi, malgré l'apologie de M. Morel en faveur du fouet, malgré la déclaration de M. Lepelletier-Duclary, malgré un réquisitoire où le substitut du procureur du roi, M. Chevalier, fidèle à ses nouveaux amis, exposait qu'il se pouvait bien que le vieux Moïse se fût brisé la tête lui-même avec un bâton; on a été forcé de reconnaître les délits. Voici le jugement inséré dans le journal officiel de la Martinique, du 6 février 1847 :

« Par arrêt contradictoire du 3, *Montgaillard de Percin,* âgé de « trente ans, géreur d'habitation, né et demeurant à la Case-Pilote, de « condition libre, déclaré coupable, 1° de la contravention du port, par « le commandeur de l'habitation, de l'instrument de fustigation sur « le lieu du travail; 2° DU DÉLIT DE VOIES DE FAIT *exercées sur un* « *esclave en dehors des limites du pouvoir disciplinaire,* MAIS AVEC « DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES QUANT A CE, a été condamné, sa- « voir : pour la contravention, à 15 francs d'amende, et, pour le « délit, à 100 FRANCS de la même peine; et, en outre, aux frais du « procès. »

Donc, les maîtres, pour la somme de 15 fr., peuvent se donner le plaisir, malgré la loi et les ordonnances, de faire encore conduire leurs esclaves au travail à coups de fouet, et pour 100 fr., ils peuvent leur ouvrir le crâne à coups de bâton!

AFFAIRES HOUEL, GUILLET ET LEPELLETIER.

Circonstances atténuantes invariablement admises dans toutes les affaires de sévices par les magistrats jugeant sans assesseurs.

La Cour royale de la Martinique, quand elle n'absout pas purement et simplement, témoigne des regrets qu'elle éprouve à condamner, en admettant toujours des circonstances atténuantes. Dans la session de février 1847, elle a eu deux autres affaires de sévices à punir, et pour toutes deux elle a montré la même indulgence.

La femme Anne, esclave de l'habitation de la dame Martineau, au Prêcheur, fut envoyée à la ville pour y faire des provisions, le 29 octobre 1846. Étant rentrée après la prière, elle reçut ordre de sa maîtresse de se rendre à la barre. Elle obtint la permission d'aller auparavant prendre son souper à sa case; mais elle resta trop longtemps au gré du gérеur Armand Houël; celui-ci courut à la case, et enfonça la porte qu'il trouva fermée. Il supposait qu'Anne s'y était retirée; mais Anne parut au même instant derrière lui. Le sieur Armand Houël, déjà en colère, après lui avoir donné un coup de poing qui la renversa, la couvrit à terre de coups de pied, sans épargner même la poitrine.

Le rapport du médecin constatait le lendemain sur cette pauvre esclave un gonflement du sein droit, à la glande mammaire une lésion de l'épiderme provenant d'un coup de pied, au thorax une érosion, produite aussi par un coup de pied; enfin, vers la région dorsale, sept autres érosions... La femme Anne, d'ailleurs nourrice, était dans un tel état que le médecin jugea un traitement nécessaire et la fit mettre à l'hôpital.

Le lendemain, le même géreur veut mettre à la salle de police une jeune négresse nommée Théodorine; celle-ci se défend et se sauve; mais le géreur déclare qu'elle l'a blessé au bras : c'était le soir, il n'y a aucun témoin.—Théodorine est néanmoins traduite *devant la Cour d'assises* pour ce fait, pendant que le géreur, pour ses actes de sauvage violence envers Anne, est envoyé *en police correctionnelle!*

Jugement :

« Par arrêt contradictoire du 2 février 1847, *Armand Houël*, âgé de « vingt-trois ans, géreur d'habitation, né au Carbet, demeurant au « Prêcheur, de condition libre, déclaré coupable du DÉLIT DE VOIES DE « FAIT *exercées sur une esclave en dehors des limites du pouvoir disci-« plinaire*, MAIS AVEC DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, a été con-« damné à 101 francs d'amende et aux frais du procès. »

Et Théodorine? Théodorine a été condamnée à *trois mois de chaîne de police!*

Ainsi sont faits les deux plateaux de la justice créole.

Voyons une autre de ces condamnations à circonstances atténuantes :

« Par arrêt contradictoire du 12 février 1847, *Antoine Guillet*, âgé « de cinquante-sept ans, boulanger, né en France, demeurant à « Saint-Pierre, de condition libre, déclaré coupable du délit de trai- « tement illégal infligé à un esclave, MAIS AVEC DES CIRCONSTANCES « ATTÉNUANTES, a été condamné à 15 francs d'amende et aux frais du « procès. »

Le sieur Guillet comparaissait sous la prévention d'avoir fait appliquer quinze coups de fouet à un enfant, son esclave, *âgé de moins de douze ans*. Le docteur Fazeuille, médecin au rapport, avait constaté *quinze plaies* sur le corps du malheureux enfant !!!

Les circonstances atténuantes sont, pour ainsi dire, stéréotypées dans tous les arrêts de cette catégorie. Pendant la session de mars 1847, la même Cour, toujours jugeant en simple police correctionnelle des *voies de fait* du genre de celles de Montgaillard de Percin et Armand Houël, a prononcé trois condamnations sur lesquelles deux ont encore été à moitié innocentées. Empressons-nous de faire connaître les noms de ces deux maîtres si méritants dans leurs rigueurs extra-légales.

Le premier est le sieur Alcide Lepelletier. L'accusation imputait à cet habitant d'avoir couvert de coups de rigoise Jeanne, une de ses jeunes esclaves; et l'accusation s'appuyait sur le rapport du médecin juré, qui avait reconnu sur le dos de Jeanne plusieurs petites plaies provenant des coups de rigoise.

Jugement :

« Par arrêt contradictoire du 2 mars, *Alcide Lepelletier*, âgé de « vingt-trois ans, habitant, né à Saint-Pierre, demeurant au Morne- « Rouge, de condition libre, déclaré coupable du délit de *voies de fait* « exercées sur une de ses esclaves *en dehors des limites du pouvoir* « *disciplinaire*, MAIS AVEC DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, a été con- « damné à 25 francs d'amende et aux frais du procès. »

Voici maintenant le second jugement dont nous parlions :

« Par arrêt contradictoire du 3 mars, *Rosélie*, âgée de trente-trois « ans, couturière, née et demeurant à la Basse-Pointe, de condition

« libre, déclarée coupable *du délit de traitement illégal, et de sévices*
« *en dehors des limites du pouvoir disciplinaire* envers son esclave,
« MAIS AVEC DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, a été condamnée à *cinq*
« *jours d'emprisonnement* et aux frais du procès. »

Nous rappellerons, à ce propos, que sur cinq condamnations prononcées pendant la session d'octobre 1846, toujours à la Martinique, il n'y en a eu *pas une seule* qui n'ait été adoucie par le procédé des circonstances atténuantes [1]. C'est ainsi encore que le 8 décembre 1846 le sieur Ed. Brafin, acquitté il y a plusieurs années en Cour d'assises [2], a été condamné comme coupable du délit de châtiment illégal, MAIS AVEC CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, à 50 fr. d'amende et aux frais.

Tandis que les magistrats de M. Mackau admettent invariablement des circonstances atténuantes dans toutes les affaires de sévices traduites en police correctionnelle, M. Jules de Lasteyrie dit à la tribune de la chambre des députés avec l'autorité d'un homme connu par ses opinions modérées, mais hautement consciencieuses : « On appelle sévices aux colonies le meurtre et l'assassinat, et pour obtenir une condamnation quelconque, on *correctionnalise* les crimes. »

La chambre, qui va délibérer sur le projet de loi relatif à la composition des Cours d'assises coloniales, n'oubliera pas, sans doute, que ce projet ne touche d'aucune manière à la composition des tribunaux de police correctionnelle.

AFFAIRE JOSEPH HAVRE.

Séquestration immobile de trois esclaves pendant deux années et sept mois.

C'est encore un lugubre drame, véritable pendant de l'affaire Jaham, que nous avons à raconter. On y trouve un nouvel

[1] *Histoire de l'Esclavage*, page 369.
[2] *Colonies françaises*, par V. Schœlcher, page 34.

exemple de la dégradation où tombe la société qui subit l'esclavage ; on y voit une fois de plus que, dans cette horrible atmosphère de la servitude, la conscience humaine s'atrophie au point que les uns ne sentent pas le mal qu'ils font, les autres le mal qu'ils endurent.

Le sieur Joseph Havre, géreur copropriétaire de l'habitation la Montagne, quartier de la Grande-Anse Martinique, avait, comme raffineur en chef, un nègre nommé Élie. Plusieurs fois le sucre manqua. Élie fut accusé de maléfice et mis aux fers dans un galetas[1] pour un temps indéterminé. Entré en prison le 12 février 1843, il y est mort en août 1844, privé de soins et de secours.

La chambre d'accusation a pensé, contrairement à l'opinion du juge instructeur, que cette mort était bien le résultat de la séquestration, mais qu'elle avait eu lieu sans intention de l'accusé.

Longtemps avant que le sieur Havre prît possession de la sucrerie la Montagne, un noir, nommé Jean-Baptiste, y remplissait les fonctions de commandeur. C'était un homme énergique, plein d'intelligence, dans lequel le précédent propriétaire avait une confiance illimitée. Une lutte sourde ne tarda pas à s'établir entre le sieur Havre, représenté comme faible, timide, irrésolu, et son esclave, accoutumé à commander.

Le maître reprocha un jour à Jean-Baptiste de ne pas remplir ses fonctions assez rigoureusement, c'est-à-dire de ne pas fouetter un de ses camarades assez fort, et il finit par lui faire donner à lui-même un quatre-piquets[2].

Jean-Baptiste, irrité, voulut se racheter; il en avait fait depuis six semaines la proposition à son maître directement, et par l'entremise de M. l'abbé Jacquier, lorsque eut lieu l'arrestation d'Élie. J. Havre prétendit alors que le raffineur accusait Jean-Baptiste, non seulement d'avoir gâté le

[1] Grenier.

[2] Vingt-neuf coups de fouet sur le corps nu, pendant que le patient est attaché par les quatre membres à quatre piquets fixés en terre.

sucre, mais aussi d'avoir empoisonné plusieurs nègres de l'habitation ; sous ce prétexte, il mit également aux fers le commandeur, mais sans pour cela délivrer Élie. Entré en prison le 13 février 1843, Jean-Baptiste ne fut délivré par la justice qu'à la fin de septembre 1846. Il n'a pas succombé comme Élie, mais il a perdu en partie l'usage de ses jambes dans cette longue séquestration presqu'immobile.

Havre ne s'était pas contenté de le condamner à mourir ainsi, il s'était emparé de son pécule, montant à 1,382 fr. 40 c.

Élie et Jean-Baptiste ne furent pas seuls soumis à ce supplice dont les circonstances rappellent le procès Mahaudière, de la Guadeloupe. Vers la fin de 1843, une femme nommée Angèle vint les rejoindre à la barre, après avoir reçu 29 coups de fouet, et ne fut remise en liberté, comme Jean-Baptiste, qu'en septembre 1846 ; elle avait aussi perdu en partie l'usage de ses jambes. Son crime ? Nous n'avons pas besoin de le dire, elle était accusée d'empoisonnement, et, à en croire le maître, ce fut sur les dénonciations de Jean-Baptiste. Si bien que le sieur Havre enfermait côte à côte trois empoisonneurs qu'il prétend s'être accusés l'un l'autre !

C'est par une lettre anonyme que le parquet a été instruit de ces détentions non moins illégales que barbares. Il faut en conclure deux choses : la première, que l'on craint toujours *de se compromettre* aux colonies en signalant à la justice un crime de maîtres ; la seconde, que les patrons d'esclaves, chargés par la loi de les défendre contre les excès du pouvoir dominical, manquent à tous leurs devoirs. A quoi donc servent les visites d'habitations qu'ils sont tenus de faire quatre fois par an pour réprimer les abus du régime disciplinaire, si un maître peut attacher pendant près de quatre années consécutives trois de ses esclaves à la barre ? A qui persuadera-t-on que les magistrats inspecteurs ne puissent rien savoir d'une détention aussi cruelle, aussi prolongée ? Pauvres nègres ! en quelles mains est leur sort !

C'est à raison des faits que nous venons d'exposer que le sieur Joseph Havre, habitant sucrier, comparaissait le 22 mars

dernier devant la Cour d'assises de Saint-Pierre, ainsi composée :

Président : MM. Morel, habitant sucrier.

Conseillers : Selles, dévoué corps et âme aux colons.
Bonnet, habitant sucrier.
Ristelhueber, marié à une créole.

Assesseurs : Olanier, créole, propriétaire d'esclaves.
Pompignan, id. id.
Clovis d'Anglebermes, id. id.

M. Devaulx, procureur-général, s'est chargé de soutenir l'accusation. Il est assisté du procureur du roi de Saint-Pierre, M. Pujo, créole.

Audience du 22 mars 1847.

L'accusé est l'objet des plus vives sympathies des colons ; il arrive escorté bras dessus bras dessous de plusieurs parents et amis, et comme il se dit malade, M. le président Morel ordonne de lui apporter un fauteuil au milieu du prétoire et non sur le banc des accusés. M. Morel lui a de plus accordé la faveur de se faire amener de la geôle au palais en palanquin, espèce de chaise à porteurs [1].

Lecture est donnée de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, de l'acte d'accusation, et des rapports des médecins, MM. Fazeuille [2], marié à une créole, Gonnet, propriétaire

[1] Le sieur Havre, redoutant le jugement, s'était évadé, pendant l'instruction, de la prison d'où les nègres et les mulâtres ne peuvent s'enfuir, et avait gagné la Dominique. On lui fit sentir que c'était s'avouer coupable d'avance, compromettre la cause coloniale attaquée en sa personne, et qu'il valait mieux se faire acquitter ; il revint donc, et se constitua prisonnier la veille des débats. C'est pendant les traverses de son évasion qu'il aurait été pris des fièvres.

[2] Le nom de M. Fazeuille rappelle le procès des frères Jaham, dans lequel ce docteur déclara, en présence du corps de la femme Rosette couvert des cicatrices du fouet, « que la colère n'avait pas permis de modérer les coups, mais qu'il n'y avait pourtant pas châtiment excessif » Sommé à l'audience d'expliquer sa pensée, M. Fazeuille répondit « qu'il avait préféré cette version à celle d'une cruauté froide. »

habitant, Dutrouleau et Ferrère. Ces rapports, contradictoires entre eux, sont au fond favorables à l'accusé. Celui de M. Gonnet, plus particulièrement créolisé, dit « que l'expé-
« rience des geôles et des bagnes constate que l'emploi des
« fers, pendant plusieurs années, ne rend pas les membres per-
« clus, et que c'est à la malpropreté de Jean-Baptiste qu'il
« faut attribuer les plaies remarquées à ses jambes ! »

On procède ensuite à l'appel des quatre-vingt-huit témoins assignés dans cette affaire.

Après cet appel, M. le président interroge l'accusé.

« D. Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms ? — R. Louis-Joseph Havre, 35 ans, propriétaire, demeurant à l'habitation sucrière la Montagne, à la Grand'Anse.

D. Depuis quand êtes-vous propriétaire de l'habitation de la Montagne ? — R. J'ai pris l'administration de cette sucrerie, dont ma femme est copropriétaire, en 1840, après la mort de mon beau-père. Durant les premières années de mon administration, je fis des pertes considérables en bestiaux ; mes nègres aussi mouraient. Je reçus beaucoup de plaintes contre Jean-Baptiste, qui était mon commandeur ; l'atelier attribuait les pertes au poison, et me signalait Jean-Baptiste comme empoisonneur.

D. Dans quel but avez-vous détenu pendant si longtemps ces esclaves ? — R. C'est à la demande générale de l'atelier que je les ai détenus. Je croyais par là paralyser leurs intentions criminelles.

D. Mais les intentions criminelles dont vous parlez ne reposaient sur aucun fait ? — R. Je vous ai déjà dit, monsieur le président, que je faisais des pertes considérables de bestiaux et de nègres. Je citerai la négresse Thérèze, venue à l'hôpital, qui m'a raconté, devant sa nièce Bathilde et son frère Césaire, que, la veille du jour où elle était tombée malade, Jean-Baptiste avait voulu la violenter, après avoir écarté Jérémie, son mari, et qu'il l'avait fortement pressée à la poitrine : c'était de cette partie du corps qu'elle souffrait. Mon médecin, M. Estripeau, crut qu'elle avait une fluxion de poitrine ; il la saigna, mais elle

mourut. Surpris de cette mort si prompte, M. Estripeau fit l'autopsie de Thérèze et découvrit les traces de poison.

D. Expliquez-vous sur l'arrestation d'Elie, de Jean-Baptiste et d'Angèle. — R. Chaque fois que je faisais du sucre, j'en perdais trois ou quatre barriques. Je pensai qu'Elie, chef raffineur de l'habitation, n'était pas étranger à ce fait : la plupart de mes nègres le pensaient comme moi. Je me décidai à l'arrêter et le fis mettre aux fers dans le grenier de ma maison. Dans la nuit qui suivit l'arrestation d'Elie on fit encore de mauvais sucre. Ma belle-mère étant montée près de lui pour l'interroger, me fit appeler, et Elie nous dit que le sucre continuerait à être mauvais tant qu'on n'arrêterait pas Jean-Baptiste ; il ajouta que c'était également lui qui empoisonnait les négresses. Sur cette déclaration, je fis arrêter Jean-Baptiste, qui fut conduit au grenier et mis aux fers à côté d'Elie.

D. Quels étaient les fers employés par vous? — R. Les fers étaient une barre fixée à la cloison du galetas, dans laquelle barre était passé une jambière : la jambière pouvait jouer dans la barre.

D. Est-ce que Jean-Baptiste ne s'est pas évadé du grenier où vous le déteniez? — R. Oui, deux fois. La première fois, quelques jours après son arrestation, il s'est dégagé le pied et s'est évadé par la lucarne, en sautant de la toiture en bas. La plupart de mes nègres s'offrirent d'eux-mêmes pour aller rechercher Jean-Baptiste, qui fut repris au Morne-Capot, chez sa nièce Fanny. En se débattant, il laissa tomber un paquet de seize doublons, que Fanny a ramassés et qu'elle m'a renvoyés par un de ses voisins, un nommé Gabriel. Jean-Baptiste, remis à la jambière, s'évada le soir même. Il resta vingt-deux jours dans les bois : ce sont mes nègres eux-mêmes qui allèrent le chercher, et notamment Paul, Hippolyte et Pasteur. Ma belle-mère, désespérée de ces continuelles évasions et des menaces d'incendie et de meurtre que Jean-Baptiste avait proférées, envoya chercher son frère, M. Hardy, qui mit lui-même Jean-Baptiste à la barre avec une jambière plus étroite que les précédentes : alors il ne s'est plus échappé.

D. Quand ces esclaves ont-ils été retirés des fers?—R. Complètement et entièrement sitôt la promulgation des dernières ordonnances (des ordonnances nées de la loi du 18 juillet); mais dans l'intervalle de cette détention de trois ans et demi ils allaient au travail comme les autres, ayant seulement un rouleau en fer au pied pour éviter l'évasion.

D. Et Angèle, pourquoi l'avez-vous arrêtée? — R. C'est sur la dénonciation de Jean-Baptiste que je l'ai arrêtée. Après sa seconde évasion, Jean-Baptiste me dit dans le grenier : Monsieur, arrêtez Angèle, si vous voulez que vos pertes cessent, c'est elle et moi qui empoisonnions. Malgré cette dénonciation, je ne voulus rien faire; mais quelques jours après, ayant trouvé un goût étrange à l'eau déposée dans une jarre placée chez moi pour le service de la maison, j'assemblai mes domestiques, et tous et Angèle elle-même trouvèrent le même goût à cette eau. Ma belle-mère m'affirma qu'Angèle seule était entrée dans la pièce où se trouvait la jarre. Le lendemain, qui était un dimanche, Angèle étant descendue au bourg pour entendre la messe, fit rencontre d'un de mes voisins, le sieur Narcisse, et lui dit « qu'elle pensait bien qu'elle allait à la messe cette fois-là pour la dernière fois. » Pressée de s'expliquer, elle hocha la tête en disant : « Chacun sait ses affaires. »

M. Narcisse répéta le propos. Le lendemain, j'arrêtai Angèle et la déposai au grenier.

D. Expliquez-vous sur la mort d'Élie. — R. Elie est mort d'une dyssenterie. Avant son arrestation, il était sujet à des coliques.

D. Mais Élie a été privé de soins pendant sa maladie? — R. Jamais, monsieur. Le médecin est venu le voir, sa femme Colombe avait le loisir de l'aller voir et de le soigner comme elle le voulait.

D. Accusé, les fenêtres du grenier où vous déteniez ces esclaves étaient-elles ouvertes ou fermées? — R. Il y avait à ce grenier des fenêtres et des lucarnes : les fenêtres étaient souvent ouvertes, les lucarnes l'étaient toujours.

M. le procureur-général fait passer sous les yeux de la Cour un plan des lieux dressé par les soins de l'instruction.

D. Avez-vous été quelquefois témoin de conversations que les détenus auraient eues entre eux? — R. Plusieurs fois : une entre autres, j'étais monté au grenier avec mon ouvrier Dugué, pour y prendre du bois; je demandai la cause d'une dispute que Jean-Baptiste soutenait contre Angèle. « N'est-ce pas Angèle qui veut se faire passer pour innocente, me répondit Jean-Baptiste, comme si elle ne se rappelait pas que c'est chez Jean-Philippe que nous préparions le poison qui nous servait à empoisonner les nègres! »

D. Accusé, les témoins seront entendus sur les circonstances dont vous arguez ici; mais rien ne saurait justifier la détention que vous avez infligée, de votre autorité privée, à ces esclaves. — R. Je croyais avoir ce droit.

D. Pourquoi n'avez-vous pas demandé secours aux lois et à la justice? — *L'autorité locale était prévenue.*

M. le procureur-général. — Cela ne suffisait pas; c'est l'administration qu'il fallait prévenir. J'ai d'ailleurs écouté votre interrogatoire avec attention, et je n'ai pas vu que vos soupçons d'empoisonnement reposassent sur un fait quelconque. Citez donc un fait qui explique et justifie vos soupçons contre les détenus.

L'accusé. — Ils passaient pour mauvais sujets.

M. le président. — Emprisonner sur un soupçon, mais c'est arrogamment se substituer à la justice humaine, peut-être même à la justice divine. »

L'accusé ne témoigne aucun regret, et il est facile de voir qu'il se croit parfaitement innocent.

Audience du 23.

On procède à l'audition des témoins.

M. Fazeuille, médecin au rapport, a visité Jean-Baptiste et Angèle tous les jours depuis leur entrée à l'hôpital. — Ces deux esclaves sont introduits. Le premier, d'une haute stature, se soutient à l'aide de béquilles; Angèle, vieille et maigre,

a le libre usage de ses membres.— Le président fait retirer Jean-Baptiste et Angèle, le docteur Fazeuille déclarant qu'il n'a pas besoin de les voir pour constater leur état.

C'est un triste contraste que celui de l'accusé mollement assis dans un fauteuil, après avoir été amené en chaise, prenant de la tisane ou de l'eau et du vin à l'audience, tandis que sa victime, conduite par un archer de police, se traîne sur des béquilles ; l'un, l'accusé, excitant les sympathies de l'auditoire des planteurs, l'autre, la victime, l'incrédulité et l'indignation.

Il résulte du témoignage de M. Fazeuille que l'atrophie constatée des membres de Jean-Baptiste peut être la conséquence de plusieurs années d'immobilité, et que les stigmates remarqués aux jambes et aux avant-bras peuvent être le résultat des fers ou des liens. Toutefois, se hâte d'ajouter M. Fazeuille, il faudrait *des témoins oculaires*, car ces effets peuvent également provenir d'autres causes.

M. Gonnet, chirurgien en chef de marine et de l'hôpital de Saint-Pierre.—Dès le premier jour de sa visite à Jean-Baptiste, il l'a trouvé dans un état *satisfaisant* (sensation). Convaincu que Jean-Baptiste voulait tromper sa bonne foi, ledit Gonnet, après l'avoir placé horizontalement, a fait jouer ses articulations; il a remarqué que sa manière de se traîner sur les béquilles n'était point naturelle, il l'a placé à l'hôpital sous une surveillance spéciale ; cependant on ne l'a jamais vu marcher sans béquilles ; il a, un jour de visite, *chassé brusquement* les béquilles de Jean-Baptiste, celui-ci l'a pris à la gorge pour se soutenir ; le témoin s'est dégagé et Jean-Baptiste n'est pas tombé d'une manière inerte, comme un sujet privé de ses nerfs, mais en oscillant, en allongeant les mains et sans se faire mal. Un autre jour, Jean-Baptiste ne le voyait pas, il venait *par derrière*, il a encore chassé les béquilles, Jean-Baptiste n'est tombé qu'avec précaution. M. Gonnet est convaincu que c'est par mauvaise volonté que Jean-Baptiste ne marche pas. L'atrophie est très légère, il n'y a pas de stigmates aux bras, ceux de la jambe doivent avoir pour cause

la malpropreté. Angèle n'a rien. Or, dit le *chirurgien en chef* de marine, si Angèle, âgée de soixante ans, femme grêle, est restée trois ans aux fers sans perdre l'usage de ses membres, à fortiori Jean-Baptiste, vigoureusement constitué, ne saurait avoir perdu cet usage pour avoir subi le même traitement!!! M. Gonnet avoue cependant que l'immobilité pendant plusieurs années, si aucune autre cause n'est indiquée, peut occasionner l'atrophie [1].

Après ce plaidoyer, M. Dutrouleau, chirurgien de marine, demeurant à Fort-Royal, est entendu. Il a constaté l'atrophie qu'il définit être un amaigrissement de membres relativement à l'état des autres membres; il a vérifié que Jean-Baptiste avait la progression incertaine, difficile, mais non pas impossible; il reconnaît que cet état doit être attribué à la séquestration et aux jambières; il a vu l'empreinte des fers aux jambes, enfin il croit que Jean-Baptiste exagère, mais qu'il ne peut pas encore se livrer à une locomotion normale.

M. Ferrère, chirurgien de marine attaché à l'hôpital de Saint-Pierre, reconnaît une légère atrophie aux jambes de Jean-Baptiste; quant aux causes, elles dépendent des circonstances....

Me Thomas, défenseur de l'accusé, fait poser une série de questions aux docteurs, ayant pour but d'attribuer l'atrophie soit à un accident arrivé à Jean-Baptiste lorsqu'il était encore fort jeune, soit à une chute de plusieurs mètres de hauteur faite au milieu d'une tentative d'évasion.

M. Gonnet s'empresse de trouver dans ces faits la cause de l'état de Jean-Baptiste. MM. Fazeuille et Ferrère admettent seulement des probabilités. Pour M. Dutrouleau, il n'admet pas ces causes; elles peuvent être considérées seulement comme

1 Un simple fait donnera une idée plus complète encore que sa déposition des passions coloniales qui animent M. Gonnet, médecin au rapport. Un de nos amis, qui a causé avec la vieille Angèle, femme d'une assez grande énergie, nous écrit comme le tenant d'elle que, pendant l'instruction, M. Hardouin donna aux filles d'Angèle des permis pour aller voir leur mère déposée à l'hôpital; mais que M. Gonnet leur refusa l'entrée.

élément de l'atrophie, qui est plutôt due à la séquestration, aucune maladie, aucun accident n'ayant été constatés lors de la chute.

M. Gonnet demande de nouveau la parole et fait un second plaidoyer plein de passion contre Jean-Baptiste, bien convaincu, dit-il, que cet esclave n'est pas estropié.

Je dois expliquer, ajoute M. Gonnet, que je m'étais entendu avec M. Fazeuille, pour ne plus garder Jean-Baptiste à l'hôpital, mais M. Fazeuille a fait valoir la volonté du juge d'instruction, dont les sympathies pour les esclaves sont connues. — Pour tous les malheureux, monsieur, et non pas seulement pour les esclaves, s'écrie le procureur-général en interrompant M. Gonnet [1]. Le docteur retourne à sa place, après avoir dit «qu'une infirmité pour un esclave est une rente à son profit.» On

[1] Le juge d'instruction dont on parle ici est M. Hardouin, le même qui avait instruit l'affaire Jaham. Il n'y a pas seulement à louer son intègre sagacité, il faut encore, hélas! vanter son courage. Dans les colonies, où tous les maîtres se rendent solidaires les uns des autres, où tous les planteurs défendent avec acharnement ceux d'entre eux qui commettent les sévices les plus graves sur leurs esclaves, le magistrat qui remplit son devoir fait véritablement acte d'intrépidité. Les esprits furent montés à tel point contre l'honorable M. Hardouin que, s'il faut en croire certains bruits publics, le défenseur de l'accusé aurait fait une démarche auprès du procureur-général, que celui-ci repoussa avec indignation; il ne s'agissait de rien de moins que d'éloigner M. Hardouin de l'audience, par ce motif que sa présence pouvait empêcher les témoins de se rétracter! Nous avons dit plus haut que, dans le procès Jaham, M. Lepelletier-Duclary, qui présidait les assises, usant de son pouvoir discrétionnaire, fit défense à M. Hardouin de paraître au tribunal, et que M. Hardouin dut respecter cette défense. — A ce propos, disons une chose. On a exploité contre M. Hardouin les publications de procédure insérées dans la *Réforme*; on a prétendu qu'il communiquait ses rapports à ce journal, et on lui en a fait un grand crime. Mais on ne se prive pas de colporter souvent ces mêmes rapports dans l'île afin d'animer davantage les créoles contre le loyal magistrat. C'est ainsi que le rapport Havre a parcouru toute la Martinique avant et pendant le cours des débats, et que les colons ont fait grand bruit de ce que leurs passions coloniales appellent les passions politiques de M. Hardouin. Comment se fait-il donc, puisque M. Hardouin est si méchamment empressé d'envoyer en Europe le fruit de ses investigations, qu'il n'ait pas profité de la circonstance pour adresser à quelque journal le rapport Havre? On n'aurait pu

sait que les chirurgiens de marine, dont M. Gonnet fait partie, doivent être exclusivement appelés dans les affaires de sévices, parce que le département de la marine a été forçé lui-même de reconnaître la coupable partialité des médecins civils!

M. l'abbé Jacquier, préfet apostolique. Il connaît particulièrement l'accusé; il a été recueilli dans sa famille à son arrivée dans le pays en 1827. La mère de l'accusé, en mourant, le lui a recommandé; il l'a élevé et ne l'a perdu de vue qu'en prenant la cure de Saint-Pierre. Plus tard, il l'a retrouvé à la Grande-Anse, l'a marié, lui a toujours donné des conseils et le voyait fréquemment. L'accusé est un homme humain, dépourvu de volonté, ne faisant rien sans prendre avis. Sa femme est excellente, elle soigne elle-même les nègres malades; l'hôpital de l'habitation est bien tenu par une infirmière, esclave fort intelligente. M. Jacquier connaît beaucoup Jean-Baptiste : c'était un homme vigoureux, possédant toute la confiance du précédent propriétaire, abusant de son autorité de commandeur sur les autres esclaves et soupçonné de maléfices. M. Jacquier lui a administré deux fois les secours de la religion pendant sa captivité. Auparavant, Jean-Baptiste était venu le trouver pour obtenir son rachat de son maître. M. Jacquier en avait fait la demande; mais M. Joseph Havre ne pouvait y consentir, n'étant pas seul propriétaire de l'habitation la Montagne; il y avait parmi les copropriétaires un mineur qui était en France pour son éducation. Dans ses visites, Jean-Baptiste et Angèle n'ont pas chargé M. Jacquier de demander leur grâce; il est habituellement l'intermédiaire des esclaves du quartier pour obtenir leur pardon, et les maîtres n'ont jamais repoussé ces demandes faites par lui. Il avoue

cependant lui prêter aucune indiscrétion malveillante. Pour nous, nous sommes doublement fâché que M. Hardouin ne se soit pas cru cela permis, car le *Courrier de la Martinique* a fait un rendu de compte de cette affaire rempli, bien entendu, de partialité pour l'accusé, puisque le *Courrier* est écrit et censuré par des colons. On n'a pas même eu le courage d'insérer dans ce compte-rendu l'acte d'accusation, qui aurait au moins donné un résumé général de l'affaire.

avoir conseillé à M. Havre de s'adresser au gouverneur pour exporter de la colonie les esclaves séquestrés ; mais des ordres arrivés du ministère ne permettaient plus ces exportations, parce que, dit M. Jacquier, des fonctionnaires publics avaient trafiqué à leur profit des esclaves dont les maîtres avaient voulu se débarrasser. Havre envoyait ses petits esclaves à l'instruction religieuse.

Le préfet apostolique ajoute qu'il ne déposera pas des secrets de la confession d'Angèle et de Jean-Baptiste. Le président le rassure en lui disant que rien de semblable n'est exigé de lui. Cette façon mentale de faire entendre que les victimes de Joseph Havre se seraient avouées coupables au tribunal de la pénitence, produit une certaine sensation. M. Jacquier se retire après avoir répondu à l'interpellation de l'un des assesseurs, M. Clovis d'Anglebermes, qui lui demande si les fenêtres du grenier où M. Havre tenait Jean-Baptiste et Angèle étaient fermées, ainsi que le prétend l'accusation.—Non, dit-il ; j'ai même craint les courants d'air, un jour que je me trouvais auprès des prisonniers, et j'en ai fait fermer une. — Interrogé par le défenseur sur une messe que Jean-Baptiste aurait fait dire avant son arrestation, le préfet apostolique raconte que cet esclave lui a remis en effet 5 fr. dans le temps pour célébrer une messe en sa faveur. Cette particularité laisse une impression favorable à l'accusé.

M. Estripeau, officier de santé, demeurant à la Grande-Anse, cherche à établir que le poison faisait des ravages chez le sieur Havre avant la séquestration de Jean-Baptiste et d'Angèle, et qu'il a cessé depuis. Il cite des cas de mort causés par des vomissements de sang ; il parle d'une bouteille de tisane préparée par Angèle, qui lui parut suspecte. Il conseilla une fois à M. Havre d'envoyer à Saint-Pierre un estomac et des intestins de cheval pour en faire faire l'analyse.

Pourquoi, lui dit alors monsieur le procureur-général, ne fîtes-vous pas, au refus de M. Havre, vérifier vos soupçons? c'était votre devoir comme officier de santé. — J'ignorais ce devoir, répond le sieur Estripeau. —Il y a des choses, reprend

le procureur-général avec émotion, il y a des choses qu'on ne doit point ignorer, monsieur, surtout quand on est officier de santé.

Le président fait aussi remarquer au témoin qu'il a commis une faute en n'analysant pas la bouteille de tisane préparée par Angèle qui lui a paru suspecte. On croit beaucoup, dit le président, aux empoisonnements dans ce pays ; je ne veux pas dire qu'il n'en existe pas comme partout, mais c'est un devoir pour les médecins de rassurer à cet égard les habitants, soit en démontrant les erreurs, soit en mettant la justice à même d'informer[1].

M. Estripeau se retire assez confus.

M. Girardon, médecin, allié avec l'accusé, n'a pas cru aux empoisonnements comme médecin ; il en a beaucoup entendu parler, ce qui ne l'a pas empêché de demander Jean-Baptiste et Angèle à M. Havre pour les employer chez lui à son propre service. M. Havre n'a pas voulu accéder à cette demande et se défaire des captifs.

Audience du 24 mars.

L'accusé est transporté dans sa chaise et toujours entouré de nombreux amis.

L'audience commence par l'audition des deux gendarmes qui ont rédigé le premier procès-verbal sur la réquisition du procureur du roi. Le brigadier Mignon prétend qu'après avoir aidé Jean-Baptiste à se lever du lieu où il l'a trouvé, cet esclave aurait marché seul, quoiqu'avec difficulté ; qu'il était convenablement vêtu et avait sa nourriture auprès de lui. Jean-Baptiste aurait attribué sa faiblesse de jambes tout à la fois à un accident arrivé dans sa jeunesse, à une chute faite récemment, et enfin à la séquestration. Il a également fait quelques

[1] M. le docteur Rufz, médecin de la Martinique, créole fanatique, mais homme de science et de conscience, a fait un volumineux travail présenté à l'Académie de médecine, dans lequel il démontre, après de longues expériences répétées, que les empoisonnements attribués aux nègres ne sont et ne peuvent être qu'excessivement rares.

pas seul dans la cour de la gendarmerie. L'habitation Havre a un bon régime.

Monsieur le procureur-général rappelle sévèrement ce gendarme au devoir de dire la vérité, et après quelques variantes Mignot se retire.

On a remarqué qu'il avait serré cordialement la main de l'accusé à l'ouverture de l'audience.

Jean-Baptiste est introduit; il s'appuie d'une main sur une courte béquille et de l'autre sur un bâton. Il est grand et voûté, et les extrémités inférieures de son corps sont visiblement en disproportion avec le reste. Il parle très rapidement et reprend les choses à l'origine. Le président lui fait déposer sa béquille et son bâton; il reste sans soutien; mais au bout d'une demi-heure, il est obligé de s'appuyer de ses mains sur la table pour continuer. Sur la demande du président, qui l'engage à retrousser son pantalon, il est aidé dans cette opération par un gendarme, car il semble ne pouvoir se baisser et avoir une roideur aux jarrets. Ses jambes sont d'un amincissement remarquable; il n'a presque pas de mollet. *Le gueux*, *le scélérat*, murmure-t-on dans l'auditoire des blancs.

Jean-Baptiste représente son maître comme un homme avide, barbare, sans-pitié; il cite une longue série de cruautés : 48 coups de fouet à Alexis et le citron frotté après sur les plaies; tous les châtiments donnés aux trois-piquets [1], jamais autrement, et avec excitation au commandeur de couper les chairs. Il s'appesantit sur sa proposition de rachat par l'intermédiaire de l'abbé Jacquier et renouvelée par lui-même au jour de l'an; il relate les visites du maître dans sa case pour s'emparer de son argent (16 doublons) qu'il avait ingénieusement caché en le suspendant à la vue de tout le monde à un chevron de sa case, et en prenant soin de laisser une centaine de francs sur une planche, comme seul pécule, pour mieux

[1] Dans le trois-piquets les mains sont liées ensemble à un piquet pendant que les jambes sont attachées séparément à deux piquets.

détourner l'attention du trésor suspendu. L'arrestation de Jean-Baptiste a suivi de près les recherches infructueuses du maître pour découvrir le pécule. L'esclave raconte sa première évasion : il a retiré, en employant un morceau de chandelle et avec des efforts inouïs, son pied du fer (la peau du talon fut arrachée); il s'est rendu au parquet du procureur du roi, M. Pujo, qui lui a dit de s'adresser au maire, sans lui donner de lettre pour ce fonctionnaire. Il explique son désespoir devant ce déni de justice; il connaissait le maire, M. Desabaye, parent de son maître et ayant les mêmes intérêts! Il courut se cacher au fond des bois; mais, traqué dans sa retraite, il fut arrêté le fusil du maître sur sa poitrine et blessé au côté par le sabre d'un économe blanc. Il portait son argent dans sa fuite et le laissa glisser de sa ceinture pour le soustraire aux recherches que l'on allait faire sur lui; cette manœuvre réussit, le trésor fut ramassé par une main fidèle. Plus tard, Jean-Baptiste, remis aux fers, indiqua à son maître le dépositaire du pécule qu'il sacrifiait pour sauver ses jours; mais l'argent une fois entre les mains de Havre, l'arrêt de séquestration *n'eut plus de terme*.

Jean-Baptiste trouva aux fers un nommé Elie, condamné longtemps avant lui. Tous deux, la première année, étaient conduits au travail enchaînés et renfermés la nuit. Jean-Baptiste raconte alors la mort d'Élie, ses plaintes, les voies de fait du maître pour étouffer les plaintes qui l'importunaient. C'est le jour même de son décès qu'Élie a été déferré, il est mort sans pouvoir apaiser une soif ardente qui le dévorait, il n'y avait pas d'eau en ce moment dans la prison; le malheureux Élie aspirait en vain la cruche vide.....

L'abbé Jacquier est venu confesser Jean-Baptiste une fois, et l'officier de santé, M. Estripeau, lui a fait deux visites. Le maître disait, quand les victimes se plaignaient d'avoir *manqué mourir* faute d'air, de nourriture ou d'eau : *Ce n'est pas manquer mourir, c'est mourir qu'il faut!*

Jean-Baptiste ajoute à ces détails un fait non révélé dans l'information écrite. Un jour Joseph-Havre fit uriner un esclave nommé Alphonse dans un vase contenant des excréments, et

voulut forcer Élie et Jean-Baptiste, enferrés dans le galetas, à avaler cet horrible mélange.

Une incrédulité mêlée d'indignation se manifeste dans l'auditoire à cette révélation inattendue.

Le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'Alphonse soit cité à comparaître.

Jean-Baptiste reprend sa déposition : Quand après les ordonnances on l'a déferré pour le transporter dans un autre lieu de détention il ne pouvait marcher, et lorsque les gendarmes sont venus le délivrer, il a eu besoin d'un appui pour se lever, enfin il fallut l'emmener à dos de mulet. C'est à l'hôpital de Saint-Pierre qu'il a graduellement repris l'usage, encore incertain, de ses jambes, grâce aux frictions et aux remèdes.

Interpellé de dire pourquoi il avait eu recours aux messes et aux prières, Jean-Baptiste répond : « Ne sachant comment contenter mon maître, j'ai voulu demander à Dieu de l'apaiser. » (Sensation). Le témoin, interrogé sur les causes de la mort de Élie, dit qu'il l'attribue à la détention prolongée aux fers.

Une série de questions sont posées par le défenseur pour constater, dit-il, les contradictions de Jean-Baptiste. Celui-ci tient tête à Me Thomas avec beaucoup d'intelligence et de simplicité.

Le président, M. Morel, a laissé debout ce malheureux une heure durant, tandis que l'accusé Havre reposait mollement étendu dans son fauteuil....

Angèle, petite femme, âgée de 60 ans, confirme la déposition de Jean-Baptiste. Elle rapporte comme lui l'ignoble breuvage qu'on lui a épargné, mais qu'Élie et Jean-Baptiste ont subi. Elle explique l'amertume trouvée dans une jarre d'eau, cause de sa séquestration, comme un accident qui lui est étranger, elle dépose des menaces de mort et des voies de fait de la part du maître quand Élie, Jean-Baptiste et elle se trouvaient ensemble aux fers ; elle raconte le supplice du fouet à elle infligé malgré son sexe et son grand âge le jour de sa séquestration. Elle dément les soupçons d'empoisonnement, assigne la cause naturelle de la mort de cinq esclaves qu'on représente comme

ayant été empoisonnés, et elle attribue à une saignée intempestive de M. Estripeau la mort de Thérèse.

On lui fait montrer ses jambes, qui ne sont point atrophiées comme celles de Jean-Baptiste, mais elle est demeurée un an de moins aux fers et ses fers étaient moins meurtriers.

Jean-Baptiste, rappelé en présence d'Angèle, nie l'avoir jamais dénoncée à son maître comme empoisonneuse.

M. Clauzet, beau-frère mineur de l'accusé, était en France, lors de l'arrestation d'Élie, de Jean-Baptiste et d'Angèle; à son retour dans la colonie, il a appris leur séquestration, mais ne les a jamais vus et n'a pas cru devoir intervenir en sa qualité de copropriétaire.

M. le procureur-général. C'étaient donc des empoisonneurs?

R. Ils passaient pour tels.

D. Mais sur quels faits reposait cette mauvaise réputation des détenus?

R. Je ne sais rien de précis à cet égard.

M. Reynal, négociant, fournisseur de l'habitation la Montagne, dépose qu'il envoyait des vivres suffisants et de bonne qualité.

Jean Noël, Élysée, Rémi et Alexis, esclaves de M. Havre, sont successivement entendus, ils ne savent rien des prétendus empoisonnements et attribuent à la mauvaise fabrication du sucre l'arrestation d'Élie. Jean-Baptiste abusait de son autorité et du fouet. Le maître leur a dit qu'Élie avait dénoncé Jean-Baptiste, et que celui-ci avait signalé Angèle. Ils ont vu les fenêtres du grenier ouvertes. Alexis reconnaît avoir été fouetté aux trois-piquets et être resté ensuite exposé au soleil environ une heure ses plaies ayant été frottées de citron. Il a reçu deux châtiments, dont un de quarante coups de fouet.

D. Pouvez-vous vous rendre bien compte de ce nombre? Comptez un peu.

R. Le témoin compte jusqu'à quarante.

D. Que pensez-vous de l'administration de votre maître?

R. Mon maître est un bon maître.

Scolastique prend la défense de Jos. Havre, nie avoir été châtiée par son ordre, mais bien par Jean-Baptiste.

Césaire et Paul, autres esclaves de l'accusé, déposent dans l'intérêt du maître et avec des sentiments de haine très évidents pour l'ancien commandeur Jean-Baptiste.

L'accusé reste impassible et comme indifférent à tous ces débats. Sur l'observation de M. le procureur-général, le président l'invite à s'expliquer à l'égard des dépositions de Jean-Baptiste et d'Angèle, il se borne à dire qu'elles sont de toute fausseté.

Il est constaté qu'Élie a été enterré sans cérémonies, ni prières.

Audience du 25.

L'accusé est encore amené en chaise.

Jean-Philippe, vieil esclave de l'habitation Duhaumont, vivait avec Angèle maritalement depuis 1803. Il en rend un bon témoignage et n'a connu Jean-Baptiste qu'imparfaitement.

Eugénie, esclave de la même habitation, fille d'Angèle, ne voyant plus sa mère depuis deux ans, n'entendant plus parler d'elle, a pris son deuil la croyant morte. Ce n'est que longtemps après qu'elle a su que sa mère vivait en prison !

Hippolyte Narcisse et Aubin, esclaves de l'accusé, sont entendus ; le premier a contribué à l'arrestation armée de Jean-Baptiste, le dernier lui a enlevé une de ses femmes et dit que Jean-Baptiste en avait sept.

Jérémie, frère de Jean-Baptiste, ne l'a jamais vu pendant sa séquestration.

Césaire, frère de Thérèse, est interpellé sur la mort de sa sœur ; il n'a pas cru au poison ni que Jean-Baptiste fût l'auteur de cette mort. Contrairement à la déposition de Scolastique, il déclare avoir vu battre cette femme par l'accusé et confirme sur ce point les dires de Jean-Baptiste.

Jean-Jacques parle en faveur du maître.

Balthilde, mère de Thérèse, n'accuse point Jean-Baptiste de la mort de sa fille.

Séverine, fille de Jean-Baptiste, ne l'a point vu et n'a pas demandé à le voir pendant sa longue captivité ; cela lui aurait fait trop de peine.

Agapie, fille d'Élie, a obtenu trois fois la permission de le voir; elle croit qu'il est mort de dyssenterie.

Thomas dit que les fenêtres du galetas-prison étaient fermées, et que, depuis la mort d'Élie, Jean-Baptiste et Angèle ne sont point sortis de leur prison.

M. le président fait remarquer à M. le procureur-général qu'Élie étant mort six mois après sa mise aux fers, et la séquestration de Jean-Baptiste ayant duré trois ans, cela donne une certitude de deux ans et demi de séquestration continue.

Lubin et Aristide, jeunes esclaves au-dessous de quatorze ans, sont entendus sans prestation de serment; ils parlent en faveur de leur maître.

M. le procureur-général ne manque jamais de demander à chaque témoin s'il ne connaît pas un fait propre à légitimer les soupçons d'empoisonnement que le maître faisait peser sur Jean-Baptiste et sur Angèle. Tous répondent négativement.

Les sieurs Jacquart et Jore, anciens économes du sieur Havre, sont entendus; ils nient les faits avoués par l'accusé lui-même dans son interrogatoire.

Dugué, esclave-ouvrier de Havre, affirme que Jean-Baptiste s'est reconnu empoisonneur devant son maître et a dénoncé Angèle; que celle-ci a avoué devant lui que c'est son ancien amant Jean-Philippe qui fournissait les maléfices. Le président interpelle à cet égard Jean-Baptiste, qui dément cette déposition. Jean-Philippe est rappelé aux débats, il proteste contre le dire de Dugué.

Marcelin, autre esclave du sieur Havre, soutient que Jean-Baptiste aurait dit que si son argent ne lui était pas rendu il mettrait le feu aux cannes.

Benjamin et Féréol, autres esclaves, déposent des mêmes propos qui auraient été tenus par Jean-Baptiste dans l'ajoupa où il fut arrêté.

Le président fait remarquer à Jean-Baptiste que Benjamin n'est pas comme les autres esclaves du sieur Havre, que J.-B. n'a pas eu occasion de le fouetter comme commandeur et que Benjamin n'a pas intérêt à mentir. M. le procureur-général

fait remarquer à M. le président que Benjamin est le fils d'Hilaire, dénonciateur de la retraite de Jean-Baptiste. Mᵉ Thomas reprend aussitôt qu'Hilaire n'est point un *dénonciateur*, mais un esclave qui a *indiqué à son maître la retraite d'un fugitif.*

Pasteur, neveu d'Élie, et Louis, esclaves, déposent. Le dernier dit que Jean-Baptiste était un bon sujet.

Mˡˡᵉ Fanny, mulâtresse libre, nièce de Jean-Baptiste et nièce naturelle de la dame Havre, dit qu'à sa première évasion Jean-Baptiste est venu lui demander asile et fut arrêté presqu'aussitôt chez elle ; que Jean-Baptiste avait laissé tomber un paquet de linges qu'elle ramassa et où se trouvaient 16 doublons ; qu'elle fit remettre cette somme à M. Havre par Gabriel ; qu'avant son incarcération son oncle Jean-Baptiste, en butte aux soupçons de son maître, lui avait remis de l'argent pour appeler Dieu à son secours, qu'elle fit dire des messes dans diverses paroisses, et que depuis sa captivité elle ne l'a pas vu ni n'a demandé à le voir, car sa triste position lui aurait fait trop de peine.

Théonie, fille de Fanny, âgée de sept ans, est introduite ; elle ne sait rien ; le défenseur lui fait poser une question sur la confection d'une lettre anonyme qui aurait instruit la justice et donné lieu aux poursuites contre Havre ; l'enfant ne sait rien.

La demoiselle Éliane Doris et la sage-femme veuve Saint-Ange déposent sur la mort de Thérèse, qu'elles n'attribuent point au poison.

La veuve Fonrose dit que Jean-Baptiste dans son évasion est venu lui demander à manger, et qu'elle lui a dit de demander des forces à Dieu.

Augustine, esclave du sieur Havre, fait l'apologie de son maître avec exagération.

M. Voisin, homme de couleur, maître charpentier, fait l'éloge de Jean-Baptiste ; il ne croit pas à l'accusation d'empoisonnement.

Un autre M. Voisin fait aussi l'éloge de Jean-Baptiste, ainsi que M. Montout, débiteur des 100 francs touchés

par l'accusé Havre pour prix des cochons de Jean-Baptiste.

Le maire, M. Desabaye, oncle de l'accusé, entendu sans prestation de serment, fait un long panégyrique de l'accusé; il lui a donné conseil de ne pas livrer ses esclaves soupçonnés à la justice, parce qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes; il n'a pas conseillé d'analyse chimique, car les médecins et les livres n'apprennent rien sur les poisons; il a vainement lu Orfila, et il savait moins après cette lecture qu'auparavant. Il a toujours dit à son neveu, *quoique la légalité de l'ordonnance du 16 septembre 1841*, qui prohibe plus de quinze jours de séquestration, *fût contestée*, et surtout après la loi de 1845, qui a levé tous les doutes, de diviser la séquestration en périodes de quatorze jours, et il est persuadé que son conseil a été suivi.

M. le président fait remarquer à M. le maire que l'accusé ne nie pas avoir séquestré Jean-Baptiste et Angèle d'une manière continue après la mort d'Élie. M. le procureur-général lui reproche de n'avoir pas appelé l'attention de la justice sur les prétendus empoisonnements; M. Desabaye reconnaît qu'il n'en a pas donné le conseil à son neveu, *mais que l'autorité locale n'ignorait rien* [1].

M. Hardy, oncle de l'accusé, dépose, sans prestation de serment, avoir ouvert un mulet et y avoir découvert des indices d'empoisonnement. M. Estripeau a aussi ouvert un cheval. M. Hardi avait conseillé à son neveu d'attendre et de surveiller; mais le sucre fabriqué par Élie se gâtant d'une manière suspecte, il avait dit à son neveu : « *Il faut le prendre.* » Élie fut pris alors et mis aux fers, mais légèrement, *comme une*

[1] C'est au témoin dont on vient de lire la déposition passionnée que M. Pujo renvoya le pauvre Jean-Baptiste, quand celui-ci alla lui demander protection après sa première fuite! — L'esclave, parvenu à s'évader, vient se plaindre d'une détention illégale; on ne vérifie pas la plainte; on le renvoie ironiquement au maire de son quartier, parent et complice de celui qui l'a injustement séquestré! Voilà comment est administrée la justice aux Antilles; et la direction des colonies, au ministère de la marine, n'y trouve rien à redire.

jeune demoiselle. La belle-mère de l'accusé, la dame Sainte-Catherine, blâmait sa faiblesse ; il arrêta Jean-Baptiste et le mit de ses propres mains plus étroitement aux fers, quand, après son évasion, des menaces d'incendie eurent été proférées par lui. Angèle fût arrêtée parce que l'eau d'un jarre *bouillonnait,* et que le sieur Havre qui en avait goûté y avait trouvé de l'amertume ; heureusement, dit le témoin, M. Havre avait fumé ! Il pense que son neveu s'est conformé à la loi en mettant à ses esclaves *une légère entrave,* qu'il est parfaitement dans la légalité, qu'en tout cas les mesures qu'il a prises étaient nécessaires.

M. le procureur-général. D. Vous n'aviez cependant que des présomptions, des soupçons. R. Eh ! comment avoir des preuves réelles, évidentes, en pareille matière ? Je conseillai donc de continuer la détention ; c'était, à mon avis, un moyen qui satisfaisait à tout. Avec lui on était *dans la légalité et à l'abri de la mort.* Si Havre est coupable, je le suis plus que lui, car c'est moi qui ai tout conseillé.

D. Vous avez dit que vous aviez ouvert un mulet. Pourquoi n'avez-vous pas conseillé l'analyse, puisque vous y avez reconnu des signes qui vous ont donné la conviction de l'empoisonnement ?

R. Qu'est-ce qu'une analyse aurait prouvé de plus ?

D. Mais l'analyse aurait constaté le fait, et aujourd'hui on aurait du moins la consolation de n'avoir pas sévi illégalement sur un simple soupçon.

R. *Mais l'autorité locale était prévenue.*

D. C'est l'autorité judiciaire qu'il fallait prévenir. Pour l'honneur de cette colonie, il devrait toujours en être ainsi chaque fois que s'élève quelque part le soupçon du poison.

R. Je regrette de n'avoir pas donné ce conseil.

Relativement à l'esclave Noël dont M. Havre n'aurait pas trouvé le châtiment assez sévèrement infligé par Jean-Baptiste, et qui serait allé demander protection contre son maître à M. Hardy, celui-ci dit qu'il y a quelque chose de vrai dans ce récit de Jean-Baptiste, mais qu'il est exagéré. Du reste,

il a connu Jean-Baptiste excellent travailleur, intelligent, alerte, vigoureux avant sa captivité.

M. Le président interpelle Jean-Baptiste au sujet des soupçons d'empoisonnement et des menaces d'incendie qui lui sont attribuées.

R. Un homme qui va trouver le procureur du roi n'est pas un empoisonneur et ne songe pas à incendier, c'est moi qui ai fait construire les cases à bagasses et dirigé la plantation des cannes [1]. Tous ces témoins qui pendant quatre années de ma détention n'ont pas eu le courage d'avertir l'autorité que je périssais à petit feu, cherchent à me calomnier pour me faire mourir aujourd'hui que je renais à la vie. Ces propos d'incendie qui auraient été tenus depuis trois ans, comment se fait-il que personne ne les ait révélés jusqu'à cette procédure, quand on ne se faisait pas scrupule de dénoncer ma retraite, de me traquer, de m'arrêter, de me garrotter.

Cette réponse est faite avec une verve incroyable. Jean-Baptiste, au surplus, a montré, dans toutes ses dépositions, une rare intelligence et une extrême facilité de parole.

Audience du 26.

L'accusé est toujours porté en chaise au tribunal et assis dans un fauteuil au milieu du prétoire.

Lecture est donnée des dépositions de témoins non comparant, celle d'un soldat réfractaire, nommé Rivière, économe du sieur Saint-Claire, et qui a joué un grand rôle dans cette affaire, contient des aveux d'un cynisme révoltant. Ainsi il avoue que Élie n'a accusé Jean-Baptiste *que sous le fouet* (les coups font parler, a dit énergiquement Jean-Baptiste à ce propos), que la jambière de Jean-Baptiste était si serrée, qu'il a dû, pour se délivrer, arracher la peau du talon ; qu'à son arrestation chez sa nièce Fanny, Jean-Baptiste avait reçu de lui, Rivière, un coup de sabre au flanc.

La déposition du gendarme Planson, absent, dément celle

[1] Jean-Baptiste veut évidemment dire par là : Tout sur l'habitation est mon ouvrage ! Comment aurais-je pu avoir la pensée d'y mettre le feu ?

du brigadier Mignot, relativement à la locomotion de Jean-Baptiste, lors du procès-verbal.

Plusieurs esclaves du sieur Havre, appelés à sa décharge, vantent les douceurs de son administration.

Le directeur et quelques employés de l'hôpital établissent assez confusément que Jean-Baptiste a marché avec un bâton à l'hôpital et même seul, mais ils ne sont pas d'accord sur ce dernier point.

Deux enfants esclaves du sieur Havre disent que dans le galetas (la prison) il y avait un petit banc où Jean-Baptiste s'asseyait ou pouvait s'asseoir.

Enfin, Alphonse nie le fait de l'urine mêlée aux excréments. Confronté avec Jean-Baptiste, ils restent en désaccord et le président fait taire Jean-Baptiste, qui cherche à établir par un raisonnement la véracité du fait [1].

[1] Il est tout simple qu'Alphonse vienne nier ce qu'affirment Jean-Baptiste et Angèle. Mais nous ferons observer que l'acte épouvantable dont se plaignent les deux victimes est moins invraisemblable qu'il ne paraîtra certainement en Europe. Ce hideux genre de supplice est malheureusement trop souvent employé par certains colons contre les esclaves. On peut se rappeler que, dans le procès des frères Jaham, il a été constaté, de la manière la plus positive, que trois des esclaves torturés avaient été contraints de manger des excréments d'hommes et d'animaux.

Voici un autre trait consigné, page 41 de notre livre sur les *Colonies françaises* :

« Pendant notre séjour au Moule (Guadeloupe) le juge de paix reçut la lettre suivante :

« Monsieur le juge de paix,

« Il y a quatre ans qu'un de mes nègres a été arrêté sur l'habitation Acoma. « Ledit nègre a été mutilé de coups, et M. Eloy l'a forcé de manger des ex« créments. Six mois après j'ai perdu le nègre. Dans la nuit d'hier soir, un « de mes nègres encore, nommé Saint-Jean, a été saisi par les nègres Jean, « Germain et Alexis, esclaves de l'habitation Acoma ; ledit Saint-Jean a reçu « plusieurs coups de bâton sur la poitrine et sur la tête, par les nègres de « l'Acoma désignés plus haut. Après avoir satisfait leur férocité, ils ont « conduit Saint-Jean au géreur de l'habitation Acoma, qui l'a fait mettre « au cachot ; et ce matin, avant de me l'envoyer, ce géreur a eu soin de lui « faire manger une grande quantité de m..... Comme je suis persuadé que « ces deux actes sont non seulement arbitraires, mais encore répréhensibles

Noël dément le propos à lui prêté par Césaire, ils sont confrontés et demeurent en désaccord.

La parole est donnée à M. le procureur-général. Il s'exprime en ces termes, au milieu d'une affluence considérable qui encombre l'auditoire :

« L'affaire qui m'appelle dans cette enceinte est grave par le fait et par la personne. C'est quelque chose d'étrange que de voir sur ce triste banc (l'accusé est dans un excellent fauteuil) une personne dont les antécédents sont purs, arrivée à l'âge où les passions sont amorties et qui s'est fait estimer comme époux, père, ami. Ses qualités privées expliquent le *rare dévouement dont il a été l'objet depuis qu'il appartient à la justice*. Mais il est de la nature des faits exceptionnels de produire des résultats exceptionnels. On peut être *homme privé excellent* et *maître impitoyable*. Voilà l'effet de la propriété de l'homme par l'homme, d'un pouvoir qui dépasse les limites de toutes les limites. Aussi voyons-nous l'accusé, odieusement barbare, accomplir lentement, de sang-froid, les faits qui lui sont reprochés, sans offrir trace d'aucun de ces mouvements généreux qui appartiennent au cœur humain.

« L'habitation la Montagne n'a pas toujours eu de mauvais jours ; elle appartenait originairement à M. Clauzet, homme faible, que l'instinct de la faiblesse avait conduit à s'attacher Élie, et surtout Jean-Baptiste, *que sa femme lui avait porté en dot*. Jean-Baptiste était son appui, il s'en faisait gloire, c'était

« par la loi, veuillez, monsieur le juge de paix, donner la suite nécessaire à « cette affaire, en commençant :

« 1° Par vous assurer des assassins.

« En attendant une prompte justice de vous, veuillez agréer, monsieur, « mes salutations bien affectueuses. « *Signé* : P.-B. DE LAMARRE. »

« Voilà ce que savent inventer des hommes grossiers, livrés au dévergondage de l'arbitraire ! Puis, quand vous en exprimez votre aversion, il se trouve aux colonies des hommes cultivés pour vous dire : « Ma foi, je ne l'eusse pas fait, mais je ne blâme pas celui qui l'a fait ; c'est peut-être un bon moyen de dégoûter les voleurs de venir manger nos cannes *. ».

« Et ces gens-là osent réclamer la tâche de la moralisation de leurs nègres. »

* Paroles textuelles d'un des premiers négociants de la Pointe-à-Pitre.

un trésor qu'il aimait à montrer. Avec le concours de ce commandeur, l'habitation, de vivrière qu'elle était, fut érigée en sucrerie.

« Mais en 1830, une fille du sieur Clauzet fut mariée à l'accusé Havre. Cet homme, honorable dans la vie privée, n'avait pas les qualités nécessaires pour la plus délicate des propriétés, celle de l'homme par l'homme. Ce pouvoir de l'homme sur un autre homme était au-dessus du caractère du sieur Havre, comme les circonstances du procès ne le prouvent que trop. Il y eut lutte d'autorité entre Havre et Jean-Baptiste, répulsion de Havre pour Jean-Baptiste, et ce fier et impérieux esclave souffrait impatiemment la domination d'un maître faible, irrésolu.

« La fortune a d'étranges caprices; tantôt elle met le pouvoir en des mains débiles, tantôt elle jette en servitude des intelligences puissantes.

« Clauzet se rangea du côté de Jean-Baptiste ; Havre fut renvoyé.

« A la mort de Clauzet, en 1840, Havre rentra avec un titre plus sérieux, celui de co-propriétaire. Le sort de Jean-Baptiste devait changer. Peut-être les choses n'auraient-elles pas été poussées aussi loin si Havre avait reparu seul; mais il prit pour économe un nommé Rivière, soldat réfractaire qui, après avoir déserté, avait besoin de s'assurer une retraite assurée et durable.

« Dans la vieille Europe, et je suis d'un pays où l'on tient à revenir du combat avec son bouclier, c'est une honte que de manquer de bravoure. Aussi Rivière fuyait-il sa patrie qui le repousse, comme il a fui ces débats où il ne pouvait manquer d'être atteint.

« Il se donnait pour raffineur et s'était fait une créature, Elysée; le raffineur en chef Elie devait donc être pris en défaut. Le sucre manqua, Elie fut mis aux fers. Rivière voulait aussi se débarrasser de Jean-Baptiste. Quel moyen employa-t-il? Le fouet, le fouet *qui fait dire à la douleur tout ce qu'on veut qu'elle dise.* Sous le fouet, Elie parla contre Jean-Baptiste, celui-ci fut

aussi jeté dans l'affreux galetas. Vous savez sa première fuite, sa déclaration au procureur du roi, qui, en l'état des faits alors connus, fit ce qu'il devait faire [1] : son arrestation après la remise des 16 doublons, sa nouvelle arrestation dans les bois, le sabre de Rivière sur sa poitrine avec une multitude d'esclaves armés. Cet esclave désarmé, on le blesse, il est garrotté, et les deux victimes du galetas ne tardent pas à voir arriver la vieille Angèle.

« Messieurs, à l'âge d'Angèle, 60 ans, quand la vie a été irréprochable on ne commence pas à être empoisonneuse. Vous connaissez la cause de son arrestation, un verre d'eau d'un goût amer, la prétendue déclaration du fatal galetas; je ne vois que doute dans les débats sur les causes de cette séquestration précédée d'un impitoyable quatre-piquets.

« Je ne ferai pas d'épisodes sur cet horrible galetas. Élie y mourut le 25 août 1844, après avoir subi les traitements les plus barbares.

« Voyez l'atrophie morale de l'accusé répondant à cette plainte d'Élie : *Hélas ! je vais mourir ! C'est mourir même qu'il faut !* Tout ici est odieux. Passons sur les détails, et arrivons à la criminalité des faits ; mais auparavant, rejetons ces excuses, cette espèce de légitime défense qu'on invoque et qui n'existe pas.

« Il y a impossibilité qu'Élie ait gâté le sucre. J'aime croire, messieurs, aux belles lois morales. Pour commettre une faute grave il faut y avoir intérêt, il faut pouvoir cacher sa faute et n'en pas devenir responsable. Eh bien, Elie, raffineur, n'avait pas d'intérêt à gâter le sucre. Rivière seul y avait intérêt. Elie, raffineur, en gâtant le sucre ne pouvait cacher sa faute, et il en devenait forcément responsable. Donc, il y a impossibilité que ce soit Elie qui ait gâté le sucre.

[1] M. Devaulx accuse ici davantage encore le magistrat qu'il cherche à excuser, le patron institué des esclaves qui a repoussé la plainte d'un pauvre esclave. Si M. Pujo n'avait pas manqué au plus impérieux de ses devoirs, M. le procureur-général aurait-il cru nécessaire de lui donner en passant un bill d'indemnité?

« Quant aux soupçons d'empoisonnement ils ne reposent sur rien de sérieux. C'est l'ancien crime de haute trahison. C'est le gant qui sert à toutes les mains. Sept esclaves sont morts en trois ans, et l'on n'en cite que trois, Thérèse, Brigitte et Martin qui auraient été empoisonnés. Vingt témoins ont dit qu'ils ne croyaient pas à l'empoisonnement. Martin est mort après avoir pris un bain à la rivière, Brigitte dans un état critique, Thérèse après une saignée. Je n'ai pas de connaissance spéciale en médecine, mais il y a des faits qui tombent sous l'appréciation commune.

« L'abbé Jacquier, témoin grave, sérieux, intéressé à la paix publique et au maintien des lois morales et religieuses, n'a cité aucun fait positif. Bien mieux, Girardon, médecin, co-propriétaire de l'habitation pour avoir épousé une belle-sœur de l'accusé, a si peu cru aux empoisonnements, qu'il a demandé à Havre de lui donner les victimes pour les prendre à son service.

« Ce soupçon d'empoisonnement repose sur le néant. Mais, dit-on, Havre y croyait, le maître soupçonnait l'empoisonnement, il devait se défendre. Je n'admets pas cela, quand les corps organisés jugent, ils ne prononcent jamais une condamnation sur des doutes.

« Que ma langue soit séchée, avant que j'édifie une condamnation sur des soupçons.

« C'est sur un soupçon que Havre a osé infliger la détention pendant quatre ans, la prison perpétuelle, si l'œil de la justice n'avait pas pénétré son secret, la mort peut-être ! Sur un soupçon, messieurs, un tel châtiment ! Sur un soupçon de telles sévérités, mystérieuses et sombres, à une époque où la dignité humaine veut que le droit de punir soit exercé au grand soleil ! Une des plus glorieuses conquêtes de l'esprit humain, c'est d'avoir fait tomber le soupçon avec le château féodal et les oubliettes sanglantes. Il n'y a plus de Bastille aujourd'hui, parce qu'on ne punit plus le soupçon.

« Voyons la criminalité.

« 1° Traitement illégal, barbare, inhumain ;

« 2° Conséquence de ces traitements à l'égard des victimes.

« L'ordonnance du 16 septembre 1841 prohibe l'emprisonnement au-delà de 15 jours. Ne discutons pas sur plus ou moins d'air, plus ou moins de fer, sur une lucarne ouverte ou fermée.

« La loi serait également violée si à chaque période de 15 jours il y avait intermittence de séquestration, pour recommencer la séquestration le lendemain.

« La criminalité est donc certaine, matérielle, les aveux de l'accusé ne laissent aucun doute sur ce point.

« Conséquence : Mort d'Elie. Le corps du délit manque, mais dans ce procès d'indices il y a assez d'indices pour entraîner la conviction et rendre l'accusé responsable d'avoir involontairement causé la mort d'Elie. Trois victimes soumises au même régime tombent toutes trois malades. Elie était sujet à la colique, il est mort de la dyssenterie ; sa prédisposition maladive exigeait des ménagements, il y a de la responsabilité à séquestrer un malade. Or les esclaves n'ont cessé d'être conduits au travail, qu'alors que la maladie eut épuisé leurs forces. Donc le maître est responsable.

« Jean-Baptiste a-t-il fait une maladie ou a-t-il éprouvé une incapacité de travail de plus de vingt jours ? »

Monsieur le procureur-général discute les trois procès-verbaux des médecins, ainsi que leurs témoignages, et trouve d'ailleurs la preuve qu'il cherche en dehors de ces témoignages, dans l'appréciation de Havre lui-même, qui a cru devoir cesser d'envoyer au travail Jean-Baptiste et Angèle.

Ici le procureur-général témoigne son incrédulité pour ces prétendues comédies qu'auraient jouées Jean-Baptiste et Angèle. La joie du mouvement ne leur aurait point permis de simuler l'immobilité, et quand M. Gonnet a inopinément enlevé par derrière les béquilles de Jean-Baptiste, ce malheureux ne serait pas tombé s'il avait eu l'usage de ses jambes.

« Je ne puis donc que persister dans l'accusation. Des faits se sont accomplis, il faut *enfin* un exemple. Les États ne se soutiennent que par la justice. »

L'audience est renvoyée au lendemain pour entendre le défenseur, Me Thomas.

Audience du 27.

L'auditoire est envahi ; l'enceinte même réservée aux témoins se trouve encombrée de blancs. L'accusé arrive dans sa chaise à porteurs et s'assied dans son fauteuil, après avoir échangé force poignées de mains avec les personnes présentes.

On remarque l'absence de Jean-Baptiste et d'Angèle.

La parole est donnée à Me Thomas.

« Vous avez apprécié déjà, messieurs, cette accusation fastueusement annoncée, laborieusement édifiée. Elle s'est écroulée au choc de ces débats pour ne laisser apparaître qu'un fait simple de détention.

« Deux esclaves, certainement coupables des crimes qui leur sont imputés, se sont livrés au plus odieux des forfaits, l'assassinat juridique, en calomniant leur maître. M. Havre est-il tout à la fois, ainsi que le prétend l'accusation, l'homme bon, doux, affable, et le maître cruel, barbare, impitoyable? Une telle anomalie peut-elle se concevoir? Cet homme fantastique, fabuleux, cette espèce de Janus existe-t-il réellement? A moi aussi de vous le peindre avec plus de vérité, cet homme, qui a pour lui les sympathies de toute la société et de ses propres nègres. Vous avez entendu cet ecclésiastique que nous respectons tous, qui lui a inculqué tous les bons sentiments et lui fit épouser la demoiselle Clauzet. Il espérait le bonheur, elle lui donna l'amour. Cette jeune dame a demandé à partager sa captivité; elle l'a accompagné à la Dominique lors de son évasion ; elle attend chaque jour en prison l'issue de l'audience, de crainte que la porte ne lui soit fermée; et c'est cette jeune femme qu'Angèle, dans l'instruction écrite, a odieusement calomniée.

« M. Sainte-Catherine Clauzet, le beau-père de M. Havre, était un vieillard faible, entêté et atteint de la goutte ; il laissa prendre l'empire sur lui à Élie, Jean-Baptiste et Angèle.

[1] Il en est mille exemples aux colonies.

« Ces trois individus tenaient le sceptre ; c'étaient de petits satrapes, des maires du palais. Jean-Baptiste avait un sérail nombreux, sept femmes, de l'argent obtenu à l'aide de concussions, en détournant les nègres à son profit et pour le travail de ses jardins particuliers. L'arrivée de M. Havre mit un terme à ces abus. Messieurs, le roi de France oublie les injures du duc d'Orléans ; mais le portefeuille de l'habitation enlevé à Jean-Baptiste ne fut point oublié par lui. Le nègre, comme tout autre, s'imagine que c'est à la légitimité qu'il doit son pouvoir : dans le monde ordinaire, ravir le pouvoir entraîne la guerre civile ; pour le nègre, il emploie tous les moyens de vengeance.

« Voici venir l'économe Rivière. Ici je regrette d'avoir entendu monsieur le procureur-général attaquer ce témoin absent et diriger contre lui toutes ses armes. Il est sergent dans l'armée, c'est dire qu'il n'est pas indigne de ce grade. Sa présence chez M. Havre était un obstacle, et l'on sait comment le nègre procède pour se débarrasser d'un obstacle : il emploie tous les moyens, ceux occultes lui conviennent surtout. On dit que le quatre-piquets a fait parler Élie. C'est le doigt de la Providence qui n'a point permis que le crime restât impuni. Cette arrestation préventive dès le début, dut être prolongée par une masse de preuves accablantes que j'établirai tout à l'heure. Dans ces circonstances, quel parti devait prendre M. Havre avec les esclaves arrêtés? Donner la liberté? C'était récompenser le crime. Les vendre ? C'était une immoralité de transporter chez un voisin des esclaves pervers. Les déporter ? Le texte de l'ordonnance du 16 septembre 1841 ouvrait cette voie ; mais des bruits de tribune, des allocutions à la chambre, avaient donné lieu à des lettres ministérielles qui prohibaient la déportation. Que faire ? Rien ! Ils restèrent détenus jusqu'en juillet 1846. Un anonyme s'empare des faits accomplis ; l'anonyme épie, et l'information se résout en trois chefs d'accusation.

« J'ai donc à défendre M. Havre ; je me trompe : vos convictions sont faites ; elles sont irrévocables, vous avez entendu les témoins.

« Abordons cependant ces débats. Que de calomnies sur la mort d'Élie, sur ses plaintes, ses souffrances, ses cris lamentables, que l'accusation a accueillis, en accueillant, au lieu d'une dyssenterie, cette mort par voie d'estomac ! Monsieur le procureur-général, abandonnez donc Jean-Baptiste; que j'entende donc contre lui des paroles sévères et non laudatives ! Mais Élie est mort, nous sommes coupables. On a parlé d'indices: opposons donc indices à indices. Dans l'année 1844, Élie seul est mort sur l'habitation de la Montagne ; donc cette mort n'a rien qui doive étonner. — Incapacité de travail pour Jean-Baptiste ! Angèle a voulu jouer aussi l'incapacité. »

Ici le défenseur revient sur ce qu'il appelle les calomnies de Jean-Baptiste et d'Angèle, et il apostrophe ces deux esclaves : « Il fallait, pour être crus, vous présenter purs, Jean-Baptiste et Angèle, alors vous auriez été *peut-être* dignes de quelqu'intérêt ; mais après tant de mensonges, tant de calomnies, comment pouvez-vous espérer que des magistrats honnêtes, des assesseurs consciencieux vous écoutent ? »

« Mais il y a atrophie, dit-on. » Le défenseur fait une dissertation sur les maladies simulées ; il cite Ollivier d'Angers, et lit, dans un ouvrage de cet auteur, des exemples de maladies simulées. « Ainsi, Jean-Baptiste et Angèle sont coupables de mensonges parlés et *mimiques*, Vous en doutez, monsieur le procureur-général ? Il n'y a point de milieu : je n'accepte pas et ne fais pas de concessions ! Vous avez entendu M. Gonnet, les employés de l'hôpital ; vous savez la fuite et la chute par la lucarne ; Jean-Baptiste pouvait donc fuir. S'ils sont restés enfermés, c'est qu'ils ont refusé de sortir quand on avait peut-être le droit de les détenir.

« Les débats n'ont montré qu'une chose, c'est le talent vraiment extraordinaire pour la comédie de Jean-Baptiste et d'Angèle. Vous vous rappelez avec quelles couleurs, avec quel air de vérité, ils vous ont dit les sévices exercés contre Alexis et Scolastique, Vous vous rappelez, messieurs, comment Jean-Baptiste soutenait que Scolastique avait été battue ! Scolastique, honnête esclave, elle, a rendu justice à son maître ! Laissons

donc ces châtiments, ce sont des objets de luxe abandonnés par M. le procureur-général. Je ne fais que constater ici les décès des actes accusateurs, enregistrer les actes mortuaires de l'accusation. Assez pour les fers! Assez pour la fermeture des fenêtres, pour le défaut de communications avec les détenus: et les coups de pied! Esprit atroce de calomnie qui a inventé ces paroles : *Ce n'est pas manquer mourir, c'est mourir qu'il faut!* Eh! quoi, vous les avez crues, vous n'avez pas repoussé tant de calomnies frappées de réprobation! Les détenus n'étaient privés ni de nourriture matérielle, ni de *nourriture spirituelle!* Que résulte-t-il de cette détention? que c'est une détention adoucie par tous les moyens possibles. Ce n'était point un supplice. C'était une mesure préventive, je le démontre! »

Pour cela, le défenseur reprend le récit des faits et l'achève, en disant: « ils se dénoncent, c'était la même bande, ce sont les mêmes coupables atteints de *soupçons véhéments!* Je suis forcé d'être accusateur par la nécessité de la défense, en employant toutefois des moyens conformes à mon honneur. C'etait une atmosphère qui pénétrait tout le monde. Girardon seul fut incrédule, mais Estripeau était l'oracle du quartier, sa déclaration d'empoisonnement était un évangile pour tout le monde.»

Le défenseur récapitule les dépositions, d'où il infère ses preuves et dit : « Après ces immenses preuves, voulez-vous d'autres preuves? ce sont les menaces affreuses de Jean-Baptiste lors de son arrestation.

«Voler l'argent d'un nègre! Fallait-il ne rien faire, fallait-il attendre! C'est dans de telles circonstances que M. Havre a continué de détenir par mesure préventive. L'ordonnance de 1841 suppose des ateliers de discipline qui n'existent point. Arrière donc l'application de cette ordonnance, nous ne sommes pas devant un tribunal civil pour débattre une question de mur mitoyen, ou d'hypothèques; mais en Cour d'assises, élevés dans une sphère où l'on ne s'arrête point au fait nu et à la loi. La question de criminalité est complexe ; en Angleterre, berceau des Cours d'assises, et en France, on voit le jury refuser des condamnations nonobstant la matérialité des faits. M. le procu-

reur-général a dit : Que ma langue se sèche plutôt que d'accuser Jean-Baptiste d'empoisonnement, et il a prononcé anathème contre les soupçons. Moi je ne crains pas que ma langue se sèche. L'application rigoureuse des principes conduirait trop loin. Le radicalisme conduit au communisme.»

Examinant les textes de loi, le défenseur cite l'ordonnance du 16 septembre 1841 qui permet de déporter les esclaves pour sûreté publique, conformément au § 2 de l'art. 1er de l'ordonnance royale du 27 février 1827, et des ordonnances des 28 août 1828 et 9 novembre 1831. « Nous savons, dit-il, comment ces déportations avaient lieu sur un simple rapport des maîtres. Et c'est la main royale elle-même qui a signé ces ordonnances sans s'être séchée ! Mais des cris poussés aux Chambres, des bruits de tribune, ont fait que la garantie légale est non employée.

« Quand le gouverneur refuse la déportation, le devoir, l'intérêt des maîtres commande la détention non répressive, mais préventive. Le salut public avant tout. On ne saurait sacrifier les masses. Ils sont coupables ces esclaves, n'en doutez pas, messieurs ; s'il vous restait un doute, la déposition du préfet apostolique, si digne de son titre, si digne de son poste, le dissiperait. Il sait bien des choses M. Jacquier!!! Il vous a dit qu'il ne révélerait pas des secrets de confession ! Nous ne dépasserons pas les saintes limites qu'il a posées lui-même. Mais il n'a pas demandé à M. Havre la grâce des détenus. Ils étaient donc coupables, puisque le pasteur miséricordieux qui a vu leurs souffrances n'a pas voulu que ces souffrances cessassent. Pas de pardon demandé ! Rien ! Ils étaient, ils sont coupables.

« Mais M. Havre, lui, est innocent ; on a tenté par la calomnie un assassinat dont vous seriez complices. Toutes les classes de la société ont déposé en sa faveur.

« *M. le préfet apostolique Jacquier et les deux curés du Fort et du Mouillage sont allés ensemble à la prison lui faire une visite d'estime et de sympathie.* Ils ont voulu lui donner ce témoignage qui parle haut en sa faveur [1]. Il est innocent,

[1] Le 21 novembre 1846, le curé du Fort, l'abbé Roveri, faisait acte d'adhé-

messieurs, voyez tous ses nègres. Vous dirai-je leurs bonnes œuvres en faveur de leur maître? Il est rare de voir des nègres ainsi dévoués. Un tel dévouement est rare malheureusement pour l'espèce humaine. Vous rendrez Havre à la société, à sa jeune épouse, à sa famille, l'une des plus considérables de cette colonie, et à ses nègres qui font aussi partie de sa famille! »

Dans sa réplique, où l'on remarque qu'il ne parle pas plus que dans son réquisitoire du pécule de Jean-Baptiste *saisi* par Havre, M. le procureur-général, après avoir rétabli et précisé les faits, après avoir dit que les débats avaient aggravé encore les charges recueillies par l'information écrite [1], ajoute au grand étonnement de tout le monde : « Il n'y avait aucune né-
« cessité de séquestrer Élie, Jean-Baptiste et Angèle, car avant
« 1843 la déportation des esclaves dangereux était toujours
« facile ; bien plus, maintenant, nous ne reculerons pas devant
« l'exécution de la loi pour déporter les esclaves dangereux,
« seulement nous serons sévères sur les causes d'une pareille
« mesure. »

M. Devaulx conclut en ces termes : « Le fait qui vous est soumis, messieurs, est grave, il faut un salutaire exemple ; le fait deviendrait plus grave encore, si la société par ses organes venait à l'adopter par un acquittement que rien ne saurait justifier. »

Mᵉ Thomas a repris en s'écriant : « Messieurs, nous avons foi

sion au préjugé de couleur dans son église même, et quelques jours après l'abbé Jacquier l'imitait *. Voilà les dignes prêtres dont on invoque le témoignage. Le préfet apostolique, M. Jacquier, a d'ailleurs exprimé publiquement le dédain que lui inspirent *les futiles déclamations sur la barbarie de l'esclavage* ** ; on ne peut donc s'étonner, comme le dit le défenseur, « qu'ayant vu les souffrances de Jean-Baptiste et d'Angèle, il n'ait pas voulu que ces souffrances finissent. »

[1] On ne pense pas que M. Devaulx ait prononcé ces paroles sans une intention généreuse. Il aura voulu donner un témoignage public de confiance au juge d'instruction M. Hardouin, en butte à toute l'animosité des maîtres.

* *Hist. de l'Esclavage*, page 250.
** *Id.* *id.* page 258.

dans votre caractère, nous savons que, nonobstant les clameurs, vous acquitterez ; ce remède des déportations était complétement impossible. »

Ici le défenseur est interrompu par le président des assises, qui, se souvenant d'avoir été procureur général, s'exprime ainsi : « Monsieur Thomas, avant la fin de 1844, *jamais la déportation des esclaves n'a été refusée.* C'est seulement en 1845 que des réclamations sur ce point ont été faites à la Chambre des députés ; mais *jamais auparavant M. le gouverneur, en conseil, ne les refusait.* »

Me Thomas. — Soit, la déportation nous eût été accordée ; mais cette peine, car ce n'était plus une mesure préventive, cette peine, qui sépare à jamais de la patrie, de la famille, la déportation, qui est irrévocable, n'eût-elle point été beaucoup plus lourde que l'isolement préventif infligé par M. Havre[1].

M. le président. — Cette discussion ne saurait être tolérée....

Me Thomas se rassied en disant. — Je m'arrête, messieurs, j'ai terminé... Je vois que la Cour...

M. Thomas ne se trompait pas, l'affaire était bien entendue.... L'accusé Joseph Havre a été ACQUITTÉ.

Si, dans ce nouveau procès de sévices, les planteurs ont

[1] Si l'on persiste à punir le soupçon à la Martinique, il est évident que M. Thomas se montre ici plus humain que M. Devaulx et M. Morel. Iniquité pour iniquité, torture pour torture, mieux vaut encore l'implacable séquestration de nos planteurs que l'exil et l'esclavage à Puerto-Rico Mais, quoi qu'en ait dit le procureur général, il est permis de douter qu'il ose prêter son concours à ces monstrueuses déportations contre lesquelles la Chambre s'est élevée, en 1845, avec une si énergique indignation. Il hésitera, la générosité de son caractère nous l'assure, avant de violer aussi odieusement un ordre formel et bienfaisant du ministère de la marine. Peut-on supposer, après ce qu'il a dit, qu'il se croie jamais autorisé *à punir le soupçon ?* Or, quand le gouverneur déporte un esclave sans jugement, sous prétexte que cet esclave est dangereux, c'est qu'on ne peut pas prouver en justice qu'il est dangereux. On ne punit donc que le soupçon. On en revient, pour nous servir des propres et justes expressions de M. Devaulx, au château féodal, aux oubliettes sanglantes, à la Bastille.

été ce qu'ils sont toujours lorsqu'ils croient devoir punir, d'un autre côté les esclaves apparaissent sous un aspect différent de celui qu'ils présentent d'habitude. Jamais nègre, en face de son maître, ne s'était montré plus énergique, plus courageux, plus fermement accusateur. Jean-Baptiste a déployé, on peut dire, des talents naturels supérieurs, et son attitude a été telle, sa capacité s'est manifestée d'une manière si incontestable, qu'elles ont arraché de la bouche de M. le procureur-général une de ces fortes pensées qui doivent faire époque dans un pays à esclaves. « *La fortune a d'étranges caprices ;* « *tantôt elle met le pouvoir en des mains débiles, tantôt elle* « *jette en servitude des intelligences puissantes.* »

Il est, du reste, peu des cruels épisodes de l'esclavage qui méritent plus que celui-ci de fixer l'attention du législateur. Aucun autre n'est autant l'expression des mœurs et de l'état de choses des colonies. On y voit l'action du droit dominical tel que les colons persistent à l'entendre, dans son jour le plus caractéristique, dans sa formule la plus complète ; rarement le droit de vie et de mort sur leurs esclaves, qu'ils prétendent tenir de Dieu, ne s'est dressé d'une manière plus formidable. Le sieur Joseph Havre, d'après tous les témoignages, n'est pas naturellement cruel, et pourtant il a condamné deux hommes et une femme, de son autorité privée, sans hésitation, sans remords, à la prison perpétuelle, bien plus, on peut dire à la barre perpétuelle !

Il n'a que des soupçons, il reconnaît que la loi ne pourrait sévir ; mais il croit à la culpabilité, il sévit lui-même. « Vous « êtes mes esclaves, je suis la justice ; vous mourrez là, les « pieds pris dans un anneau de fer. » Tel est son arrêt. L'une des trois victimes meurt en effet les pieds pris dans l'anneau de fer scellé au mur, et les deux autres restent clouées à la même place ; elles sont condamnées à y rester jusqu'à leur dernier souffle... Vous êtes mes esclaves, je suis la justice.

Nous n'ajouterons qu'un mot. Il faut abolir la servitude, si l'on ne veut pas voir se renouveler sans cesse ces crimes innocentés qui déshonorent la nation où ils se passent.

Si tout sentiment de justice et d'honneur n'est pas éteint chez les magistrats des Antilles, le sieur Havre sera du moins responsable de ce qu'il a fait. Nous avons la consolation d'apprendre que M. Pory-Papy, avocat-avoué à Saint-Pierre, prenant en main les intérêts du malheureux Jean-Baptiste, a lancé contre son maître, devant le tribunal civil, une assignation en restitution du pécule *saisi*, avec intérêts, plus en 4,000 fr. de dommages-intérêts pour détention arbitraire, le tout avec contrainte par corps.

Cette demande d'un esclave contre son maître, pour réparation d'abus du pouvoir dominical, est une innovation hardie qui fait beaucoup d'honneur au courage de M. Papy et à son dévoûment pour ses frères de race. Les colons ne lui pardonneront pas cette nouvelle brèche faite aux remparts de l'affreuse institution servile, mais il aura pour lui le contentement de sa conscience et l'appui de tous les gens de cœur.

AFFAIRES REMALLON ET AUTRES.

Tortures. 200 francs d'amende prononcée par les juges sans assesseurs. Seize jours de prison pour violation de tous les articles de l'ordonnance relative au régime disciplinaire.

Le mardi 16 mars 1846, le sieur Remallon, habitant sucrier, demeurant à la Goyave, Guadeloupe, comparaissait sur les bancs de la police correctionnelle comme *prévenu* d'avoir fait mettre son esclave Grand Remis les deux pieds à la barre et les poucettes aux mains pendant 15 jours.

A la suite de ce cruel châtiment, Grand Remis dut entrer à l'hôpital, les jambes enflées.

Guéri, il descendait au bourg de la Capesterre, pour acheter des vivres, lorsqu'il fut rencontré par le sieur Remallon, qui remontait chez lui. Le maître soupçonna l'esclave d'aller porter plainte, l'arrêta et l'attacha de nouveau à la barre de son hôpital.

On voit que, malgré l'ordonnance du 4 juin 1846, il y a toujours des barres dans les hôpitaux et que ces lieux consacrés aux malades continuent à servir de prison. Les débats constatèrent d'ailleurs que l'infirmerie de l'accusé était dans un état affreux et faisait eau par la toiture.

Les visites de patronage destinées à assurer l'exécution des lois ne sont donc pas plus efficaces à la Guadeloupe qu'à la Martinique.

Le sieur Remallon, la seconde fois, ne se contenta pas de mettre Grand Remis les deux pieds à la barre, il lui fit attacher les bras derrière le dos avec une corde que l'on passa sur un chevron de la toiture et que l'on tira de façon que la victime presque suspendue ne pouvait se coucher.

Plusieurs esclaves qui se trouvaient à l'hôpital, sont unanimes pour déclarer que la corde était tendue. Autrement d'ailleurs elle serait *inutile*.

Ce genre de supplice, il faut le dire, n'est pas de l'invention de l'accusé. Il appartient aux usages de la justice dominicale de la Guadeloupe. Ceux qui connaissent les épouvantables annales judiciaires de la servitude se le rappellent, c'est dans cette position que périt l'esclave dont la mort donna lieu au célèbre procès Amé Noël.

Grand Remis resta ainsi trente heures sans que le maître s'occupât de lui, les esclaves qui étaient à l'hôpital lui mettaient à manger dans la bouche, pour apaiser sa faim. Sans doute avec leur aide, il parvint à rompre la corde, à se dégager de la barre, et il alla porter plainte au juge de paix.

Le sieur Remallon s'est défendu en dénonçant son esclave comme voleur, et il paraît certain que Grand Remis a effectivement dérobé des poules et des canards pour les manger.

Le tribual a condamné le sieur Remallon à *deux cents francs d'amende !*

Voici deux autres arrêts, dont l'extrait inséré dans le *Journal officiel de la Guadeloupe*, prouvera que l'esclavage est partout le même, qu'un maître de la Guadeloupe n'est pas plus humain qu'un maître de la Martinique, et que les ma-

gistrats créoles ne sont pas moins indulgents dans une île que dans l'autre.

Ont été punis de

Cent cinquante francs d'amende, le sieur Dupuy-Désislets, propriétaire, demeurant dans la commune du Petit-Bourg, déclaré coupable d'avoir fait infliger à la nommée *Désirée*, son esclave, un châtiment de quinze coups de fouet et d'avoir, après ce châtiment, porté lui-même à *Désirée* plusieurs *coups de fouet dont l'un a atteint le visage* et un autre l'avant-bras de cette esclave;

Seize jours d'emprisonnement, Paul Placide, demeurant dans la commune du Vieux-Fort Marie-Galante, déclaré coupable : 1° d'avoir fait enferrer avec des abots ses esclaves *Georges*, *Coralie* et *Victoire*; 2° d'avoir infligé un châtiment corporel à la nommée *Coralie*; 3° de n'avoir pas tenu le registre des punitions prescrit par la loi; 4° d'avoir fait travailler le dimanche deux de ses esclaves pendant plusieurs heures; 5° de n'avoir pas transmis à M. le juge de paix la liste des esclaves qui avaient fait l'option du samedi en échange de la nourriture; 6° enfin, d'avoir tenu à la barre, pendant plus de vingt-quatre heures, l'esclave *Victoire*, sans en donner avis à M. le juge de paix.

Il est donc constant que, pour 150 fr. d'amende, on peut encore fouetter une femme malgré la loi qui le défend, et se livrer sur elle aux plus ignobles brutalités; que pour *seize jours de prison*, on peut violer TOUTES les prescriptions établies par l'acte législatif du 18 juillet et ses ordonnances corrélatives, pour garantir les esclaves des abus du régime disciplinaire.

De deux choses l'une, ou la loi est insuffisante, mauvaise, incapable d'atteindre son but, ou les magistrats qui l'appliquent de la sorte sont coupables de prévarication. Nous croyons l'un et l'autre.

AFFAIRE HUREL.

Meurtre avec des circonstances hideuses. Six mois de prison.

(*Réforme*, 19 juin 1847.)

Voici encore un exemple terrible des excès monstrueux qu'amène le pouvoir d'un maître sur ses esclaves, et de l'in-

dulgence plus monstrueuse encore qu'ils trouvent chez les juges.

En vérité, les colonies sont frappées de ce vertige fatal qui précipite vers leur chute les choses qui doivent finir. Les crimes des maîtres avec les forfaitures des magistrats s'y pressent, s'y accumulent comme pour montrer plus que jamais et avec une mortelle évidence que l'homme perd réellement la notion du bien, de l'humanité, de la justice au milieu de la servitude.

L'affaire dont nous parlons a occupé la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre depuis le 2 jusqu'au 7 mai dernier, sous la présidence de M. Bourgerel, habitant sucrier comme l'accusé.

Nous ne croyons devoir entrer dans aucun détail ; tout ici se résume en deux phrases d'un laconisme effrayant :

Edmond Hurel, habitant sucrier de la Guadeloupe, *a tué à coups de pied* son esclave Euranie qu'il accusait de lui avoir volé trois lapins.

Edmond Hurel a été condamné à *six mois de prison et* 300 *fr. d'amende* par les magistrats et les assesseurs de la Guadeloupe...

Voici les preuves :

Arrêt de la chambre des mises en accusation.

« Attendu que de la procédure instruite contre Ed. Hurel résulte charge suffisante des faits suivants :

« Que le sieur Hurel, homme d'un caractère dur, et dont la violence paraît redoutée de ses esclaves en général, aurait fait appeler auprès de lui, dans la soirée du 13 novembre 1846, la nommée Euranie, mulâtresse âgée de dix-huit ans environ, surnommée *Petite belle* [1]; que celle-ci ne se serait pas rendue à son appel ; que le lendemain à huit heures du matin, sur un ordre plus sérieux, Euranie s'étant présentée à son maître, Hurel lui reprocha la disparition de trois lapins perdus depuis plusieurs semaines, et que, sur sa réponse que ce n'était pas elle qui les avait pris, il se serait livré à un emportement inexplicable ; que, passant des injures aux voies de fait, il aurait porté à Euranie deux soufflets, un coup de poing sur la face, deux coups de pied dans l'abdomen, et, au moment où elle essayait de se sauver

[1] Il est inutile de dire pour quel motif un maître peut faire appeler le soir une jeune esclave surnommée *Petite belle*. Et, il faut le dire, l'esclavage engendre naturellement une dépravation si grande et un despotisme si abject, que le maître éprouve rarement un refus.



en se glissant sur le ventre derrière la lapinière, il l'aurait atteinte d'un dernier coup de pied dans la hanche qui l'aurait renversée sur le dos;

« Attendu que ces faits seraient corroborés par la déposition du sieur Matignar, son économe, reçue par Mr le juge de paix, portant que Hurel lui a dit avoir donné à cette fille quelques soufflets et coups de pied;

« Attendu que ces coups portés par le prévenu à sa jeune esclave Euranie, sans intention de lui donner la mort, *l'auraient pourtant immédiatement occasionnée;* que le procès-verbal des gendarmes, en date du 14 novembre, porte en effet que l'autopsie du cadavre fut faite en leur présence par les docteurs Suère, Débannes et Poyen, et qu'après avoir terminé leur opération, ces trois médecins leur ont déclaré qu'Euranie était morte par suite d'une rupture produite à la rate, ce qui a déterminé une hémorrhagie dans les intestins et amené la mort;

« Attendu que les *réticences de quelques témoins* qui, devant le juge d'instruction, ont modifié les déclarations par eux précédemment faites devant le juge de paix du canton, loin d'être capables d'affaiblir les charges contre Hurel, sont simplement de nature *à faire présumer que des moyens d'intimidation et de séduction auraient été employés pour décider ces témoins à démentir leur premier dire;*

« Attendu que les conclusions *peu fermes du rapport d'expertise* des docteurs Suère, Débannes et Poyen seraient au besoin faciles à déduire des circonstances mêmes constatées par les experts, et qu'elles sont d'ailleurs suffisamment fortifiées par le rapport postérieur des docteurs Lherminier, Granger et Arnous;

« Attendu que les faits ci-dessus établis constituent le crime prévu par les articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1845, combinés avec l'article 309, paragraphe 2 du Code pénal, etc. »

Le sieur Hurel, l'un des plus riches planteurs de la Guadeloupe, est *membre du conseil colonial.*

Nous demandons si la société qui ne prononce que six mois de prison pour un meurtre accompli avec des circonstances aussi odieuses n'est pas solidaire du crime? Nous demandons si, en présence de pareils faits chaque jour renouvelés, le législateur peut moralement tarder à détruire l'exécrable institution qui les engendre?

AFFAIRE PIQUARD.

Sévices exercés sur un malade. Condamnation à un mois d'emprisonnement prononcée par les magistrats sans assesseurs.

(*Courrier Français*, 21 juin 1847.)

Jean Michel, esclave de l'habitation de la Digue, quartier du François, Martinique, appartenant à M. Sully-Lavaud, est atteint de l'éléphantiasis. Cette terrible et incurable maladie a des accès qui ne permettent pas de travailler à celui qui en est atteint. Il faut se donner tout à la douleur. Jusqu'à l'arrivée du sieur Piquard, géreur actuel de l'habitation de la Digue, Jean Michel, quand les accès le prènaient, se rendait à l'hôpital, où il restait trois ou quatre jours, et reprenait ensuite son ouvrage.

Mais le sieur Piquard ne voulut pas croire à la maladie, il refusa l'entrée de l'hôpital au malheureux atteint de l'éléphantiasis; alors, Jean Michel se réfugia dans les halliers pour y souffrir en paix, et il revenait quand il avait repris ses forces.

Le géreur s'irrita de ces absences, il envoya un jour à la recherche du malade qui fut ramené tout brûlant de fièvre; malgré son état, il lui fit impitoyablement donner un quatre-piquets, après quoi il lui mit les fers; rouleau à un pied, avec chaîne remontant jusqu'à la ceinture!

Jean Michel fut plusieurs fois chargé et délivré de ces fers, car, qu'il les eût ou ne les eût pas, il se sauvait toujours quand la douleur le prenait. Lorsqu'il vint, le 14 juillet 1846, au parquet de Saint-Pierre pour déposer sa plainte, il les portait depuis *quatre mois*, malgré une plaie profonde au pied droit, avec gonflement, résultat du frottement de l'anneau.

Le dernier fait est constaté par un rapport médico-légal.

Nous le demanderons toujours, à quoi servent donc les visites des magistrats inspecteurs?

Ces cruelles condamnations ne purent satisfaire le sieur Piquard; les absences de Jean Michel, quel qu'en pût être

le motif, lui paraissaient une grave atteinte à la discipline de l'atelier.

Il existe encore aujourd'hui, sur l'habitation de M. Sully-Lavaud, un cachot en maçonnerie, voûté à l'intérieur, de 1 mètre 97 centimètres de long et de haut sur 2 mètres de large, sans jour ni air que ce qui peut en venir à travers une double porte. L'ordonnance du 16 septembre 1841, rendue à la suite du procès Drouillard-Mahaudière, Guadeloupe, a été faite expressément pour commander la destruction de ces cachots qu'un avocat de la Guadeloupe, un colon, a appelé *des tombes à l'usage des vivants*. On est réduit à penser que le cachot de la Digue, bien qu'il ne soit pas situé à plus de huit mètres de la maison principale, a échappé *depuis six ans* aux recherches du magistrat inspecteur, spécialement chargé de les faire tous démolir.

Si cela est possible, on conviendra que les visites des magistrats inspecteurs sont au moins inutiles; si cela n'est pas possible, il sera constant pour tout le monde que M. Pujo, le procureur du roi de Saint-Pierre, dans la circonscription duquel se trouve l'habitation de la Digue, néglige ses devoirs de magistrat pour n'écouter que ses passions de créole.

Quoi qu'il en soit, Jean Michel fut, à différentes reprises, condamné pendant un et deux mois à être enfermé, les nuits, les dimanches et les heures de repos, dans la tombe à l'usage des vivants. « Depuis plus de deux mois, déclara-t-il en portant plainte le 14 juillet, je subissais cette punition, lorsque le procureur du roi est venu un jour visiter l'habitation. *Si j'avais pu lui parler, je lui aurais dit cela, mais j'étais au jardin avec l'atelier, dans ce moment, et il n'est pas venu nous voir.* »

Dites donc encore que les protecteurs d'esclaves n'accomplissent pas loyalement leur mission !

Cette mission, à la vérité, ils l'entendent d'une manière tout à fait opposée à la nôtre. Ils ne vont pas recueillir les plaintes des esclaves, mais au contraire celles des maîtres. Deux esclaves de l'habitation de la Digue, Michel et Antoinette, disent

que, s'étant refusés, depuis l'ordonnance de 1846, à faire un quart de vingt-quatre heures consécutives, ils furent signalés par le gêreur au magistrat inspecteur. Celui-ci, pour l'exemple, les fit conduire à Saint-Pierre, à la suite d'un gendarme, les mains menottées derrière le dos, et les mit à la geôle pendant un mois. Est-ce vrai? La chose vaudrait bien la peine d'une enquête. Ah! si la direction des colonies voulait!

Le prévenu ne nie pas plus les mises aux fers que les condamnations au cachot, mais il les motive par la juste sévérité que lui inspiraient les continuels marronnages de l'esclave. Je n'ai jamais été marron, répond Jean Michel; seulement quand le mal était trop fort, comme M. Piquard me refusait l'entrée de l'hôpital, j'étais obligé de me retirer dans les halliers, puisqu'il m'était impossible de travailler.

Et à chaque marronnage le pauvre esclave malade recevait un quatre-piquets dont son corps garde les cicatrices... Un malheureux atteint de l'éléphantiasis!!! C'est vraiment infâme.

Soumis à de pareils traitements, la maladie de Jean Michel se compliqua d'une gastro-entérite, effet des privations qu'il endurait dans les halliers, alors que son état réclamait un régime alimentaire doux et sain.

Il y avait deux ou trois ans que Jean Michel subissait cette vie de torture, lorsqu'un jour le sieur Piquard le fait appeler; il ne vient pas assez vite. Ce gêreur, qui dit toujours, qui pense peut-être même, nous le voulons croire pour l'honneur de l'humanité, que cet homme n'est pas malade, éprouve contre lui un de ces mécontentements que la moindre chose transforme en colère; il s'irrite du retard, s'avance furieux sur le malade, le frappe à coups de rigoise, le pousse, le renverse, et là, à terre, lui donne encore des coups de pied qui ramènent une hernie dont le patient avait été affecté, mais dont il était guéri!

La mesure était comble; Jean Michel parvint quelques jours après à s'enfuir, et se présenta le 14 juillet 1846 au parquet du procureur du roi, encore entouré de ses chaînes, le pied

gauche atteint d'un éléphantiasis, le pied droit, redisons-le, dévoré par une plaie profonde, résultat du frottement du rouleau.

L'affaire fut suivie et l'on renvoya le géreur Piquard en police correctionnelle sous la charge : 1° d'avoir mis aux fers l'esclave Jean Michel, nonobstant une éléphantiasis dont il était atteint; 2° de l'avoir enfermé dans un *cachot* pendant plusieurs mois et à plusieurs reprises; 3° de l'avoir privé des soins dus à son état de maladie.

Jugement :

« Par arrêt contradictoire du 1er avril 1847, *Isidore Piquard*, âgé de quarante-trois ans, géreur d'habitation, né en France, demeurant au François, de condition libre, déclaré coupable : 1° du délit de *traitement illégal* infligé à un esclave placé sous son administration, 2° d'infraction aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1844, a été condamné, savoir : pour le délit, *à un mois d'emprisonnement*, et pour la contravention, *à 25 francs d'amende;* et, en outre, aux frais du procès. »

Le sieur Piquard s'est pourvu en cassation !

Pendant que ces choses se passent aux colonies, et sont ainsi jugées, on est forcé de déclarer à la tribune de la Chambre des députés qu'il est matériellement impossible de réformer la magistrature coloniale !

Nous ne cesserons de le répéter, ce n'est qu'en détruisant l'esclavage que l'on préviendra ces atrocités, car elles ne sont possibles que dans l'esclavage ! Faites de ce cruel géreur et de son nègre un chef d'atelier et un ouvrier, le chef d'atelier remerciera, chassera l'ouvrier qu'il accuse à tort ou à raison de mauvais vouloir, mais il ne pourra l'assassiner.

Quelle position aussi que celle d'un géreur? Placé entre le propriétaire qui veut beaucoup de revenus, et les esclaves qui veulent donner le moins de travail possible, puisqu'ils n'y ont aucun intérêt, il est presque forcé d'être impitoyable envers les esclaves. Il ne peut laisser les malades en paix, car il tient à prouver au propriétaire qu'il est bon géreur, en augmentant chaque jour les produits. Que l'on fasse le relevé des plus grandes barbaries du régime servile, et l'on verra qu'elles

sont presque toutes commises par des géreurs. Que leur importe d'user, *d'abîmer* les outils humains, pourvu que ces outils donnent beaucoup d'ouvrage ! Peut-on dire qu'il n'y ait que des méchants qui se fassent géreurs? ce serait une absurdité. Non, ils deviennent méchants *parce qu'ils* sont géreurs, parce qu'ils sont maîtres.

Abolissez l'esclavage, et tous les crimes de maîtres disparaîtront. Ne voyez-vous que hors du régime servile ces crimes spéciaux n'existent pas, qu'ils sont absolument impossibles? Est-ce qu'il y a des sévices en Europe de fabricant à ouvrier? Ce n'est pas que le fabricant d'Europe soit d'une meilleure nature que le planteur des Antilles; souvent ils sont frères, le même sein les a portés, la même école les a élevés. C'est que le fabricant NE PEUT PAS exercer de sévices contre les ouvriers, tandis que le planteur PEUT en exercer contre ses esclaves. Il ne faut jamais placer l'homme dans une condition qui lui permette d'être dur et mauvais. C'est parce que la métropole commet cet acte immensément immoral, en maintenant la servitude, que nous avons tous une part de responsabilité dans les cruautés dont se rendent coupables les Français d'outre-mer !

Nous ne nous plaindrons pas des nouvelles absolutions ou des condamnations *à minima* que nous avons dû enregistrer dans ce chapitre. Mieux vaut, après tout, que le mal produise le mal à tous les yeux sans merci ni relâche; l'enseignement qui ressort de ces procès désolants laissera une impression plus puissante, plus sévère, plus profonde. Peut-être à la fin reconnaîtra-t-on en France que tout se tient dans l'esclavage; que le système colonial est un réseau d'acier, et qu'il faut abolir la servitude si l'on veut enfin mettre un terme à ces barbaries implacables, à ces coupables acquittements qui donneraient à croire que la conscience humaine est devenue sourde et muette dans un pays peuplé de Français, sur une partie du territoire français.

JUGEMENTS. AFFAIRE LÉO MÉZIRE ET BRÉHANT.

Plan combiné de la magistrature coloniale pour anéantir les lois des 18 et 19 juillet. — Admission de six nouveaux pourvois de l'article 47. — Cassation de l'arrêt de non lieu Alph. Petit.

Tout ce qui se fait aux colonies dans la vie politique se ressent de l'irritation que leur causent les lois des 18 et 19 juillet 1845. La colère pousse les colons, comme maîtres, à de plus grandes rigueurs envers leurs esclaves; comme magistrats, à une résistance d'autant moins dissimulée, que le département de la marine semble s'y mieux prêter.

Les Cours royales des îles entrent chaque jour plus avant dans la voie de la réaction. Le 29 mars 1847, celle de la Martinique[1] a rendu un arrêt d'une très grave importance.

La révision de plusieurs textes législatifs de l'esclavage devient désormais indispensable; si l'on n'ajoute pas un article additionnel à la loi du 18 juillet, elle est frappée d'impuissance dans ses parties vives.

Citons d'abord les faits déplorables qui ont donné lieu au nouveau témoignage de *concours franc et loyal* prêté à la volonté abolitioniste du pays et des Chambres par les robes rouges de la Martinique.

Le 9 novembre 1846, le sieur Léo Mezire, du quartier de la Trinité, envoie son petit esclave Sainville, âgé de sept ans, acheter une bouteille de rhum : sur l'argent qu'il avait reçu, l'enfant devait rapporter 15 cent.; non seulement il ne le fit pas, mais le vendeur du rhum réclama, au contraire, 20 cent. qui ne lui avaient point été payés. Le sieur Léo Mezire fit donner au petit Sainville 15 coups de liane, puis, mécontent

[1] Elle était composée ce jour-là de MM. Morel, président, Lepelletier-Duclary, Selles, Ristelhueber, Furiani, majorité; et de MM. Demoly, Duplaquet, Mosse et Marchal, minorité.



de ce qu'on les avait mal appliqués, il lui en administra lui-même 15 autres. Le lendemain, Sainville en reçut encore 10 pour n'avoir pas fait convenablement, au gré du maître, un travail commandé; enfin, le surlendemain, le pauvre enfant reçut 15 coups de grand fouet.

L'instruction a établi que l'intérieur des cuisses et différentes parties du corps portaient la trace de ces cruels sévices....

On l'a dit depuis longtemps, depuis trop longtemps, les maîtres ne connaissent ni l'âge, ni le sexe des esclaves qu'ils jugent coupables, et le fouet, dans leurs mains, n'épargne pas plus l'enfant, la femme et le vieillard, que l'homme.

Nous ne nous appesantirons donc pas sur ce qu'il y a d'impitoyable dans ces flagellations réitérées infligées à un pauvre petit être de sept ans. Tout le monde aujourd'hui est d'accord: jusqu'à ce qu'on abolisse enfin l'esclavage, aucune loi, aucune ordonnance ne pourra réglementer les tortures du fouet. Il n'y a qu'un moyen de les supprimer, c'est de supprimer le fouet lui-même, de briser à jamais cet instrument de supplice qui ensanglante chaque jour le sol des colonies et qui déshonore nos Codes.

A raison des faits qui viennent d'être énoncés, et aussi comme prévenu de n'avoir pas fourni de vêtements à ses esclaves, le sieur Léo Mezire fut cité en police correctionnelle. Là, le défenseur, Me Cicéron, une des colonnes du pouvoir dominical, commença par plaider une chose toute nouvelle, à savoir que les esclaves du sieur Léo Mezire ne fussent pas admis à déposer contre leur maître, parce qu'il s'agissait d'une affaire correctionnelle.

La Cour a parfaitement compris ce que cette doctrine avait d'avantageux pour l'esclavage, et, après une très mûre délibération, elle a décidé « que de la combinaison des différents « textes du Code d'instruction criminelle coloniale, et notamment de l'art. 156, il résultait que le témoignage des esclaves « contre leur maître est prohibé; que l'art. 322 n'a créé une « exception que pour le grand criminel, en Cour d'assises seulement, qu'il est regrettable que la loi du 18 juillet 1845 ou les

« ordonnances corrélatives n'aient pas abrogé cette prohibi-
« tion remontant au Code noir, mais qu'en matière pénale
« l'oubli du législateur ne peut être réparé par les juges. »

En conséquence, la Cour royale a fait droit à l'opposition et ordonné la simple lecture des procès-verbaux.

Franchement, on en conviendra, il est heureux qu'il y ait aux colonies *des espions cachés au plus profond des ténèbres de l'anonyme*, comme dit l'*Avenir de la Pointe-à-Pitre*, avec approbation du gouvernement local, pour dénoncer à la métropole ces honnêtes décrets rendus au plus profond des ténèbres de la barbarie et de l'iniquité.

Cependant on voit bien ici jusqu'à quel point on *calomnie* la justice créole. Bien qu'elle eût refusé d'entendre les esclaves témoins, elle a condamné le sieur Léo Mezire, d'après les procès-verbaux et ses propres aveux, à *huit jours de prison et vingt-cinq francs d'amende*, pour châtiment du grand fouet, infligé, contrairement à l'ordonnance du 4 juin 1846, à un enfant de 7 ans! On voit que des juges possesseurs d'esclaves savent punir les excès des possesseurs d'esclaves, et assurer, quand le fait est constant, la vengeance de la morale publique outragée!

Revenons à la question judiciaire. Est-il besoin de montrer où conduit la décision de la Cour royale de la Martinique? Quand il n'y aura pas d'aveux, et l'on en fera nécessairement moins que jamais, quand les rapports des médecins seront conçus selon leur formule habituelle : « Le châtiment a été infligé avec co-
« lère, mais *il n'est pas excessif*[1], » l'impunité est garantie par la loi même, grâce à la jurisprudence nouvelle. D'un côté, plus de témoignages des esclaves de l'atelier, plus de débats en police municipale ou correctionnelle, et de l'autre, si par extraordinaire, les cours criminelles que l'on va instituer, se montrent moins complaisantes pour les maîtres que les Cours d'assises, on sait que les chambres d'accusation ont la ressource de *correctionnaliser* les crimes.

[1] La loi ne punit que le châtiment *excessif*.

Il importe que le législateur avise. Lui seul peut trancher la difficulté, lui seul peut annihiler le moyen trouvé par les colons juges pour garantir l'impunité aux colons coupables.

Il est parfaitement inutile d'établir le mal fondé de la jurisprudence improvisée par MM. les conseillers de la Martinique. A quoi bon? Supposez même qu'elle soit déférée à la Cour de cassation, celle-ci cassera indubitablement, renverra à une Cour royale d'Europe qui décidera dans le sens vrai, rationnel et moral. Mais il n'en sera ni plus ni moins. Les magistrats créoles continueront à interpréter la loi à leur guise, et les esclaves resteront, comme devant, privés des moyens de faire certifier par témoins les sévices dont ils auront été victimes, les traitements barbares dont ils porteront les traces sur leurs corps déchirés.

Les Cours royales de nos colonies estiment qu'elles ne relèvent que d'elles-mêmes, et tiennent pour nuls les décrets de la Cour de cassation.

Nos lecteurs savent le scandale judiciaire qu'elles donnent depuis cinq ans, au sujet du fameux article 47 du Code noir. Leurs arrêts viennent tous les jours se briser au pied du Tribunal suprême, sans réduire leurs obstination.

C'est une révolte ouverte, insolente, un acte permanent d'anarchie dans le sanctuaire même de la justice. Cette lutte audacieuse des hommes de la loi contre la loi, est un spectacle dont la prolongation outrage véritablement toute la magistrature française; et l'on s'étonne que la direction des colonies n'use point de ses pouvoirs pour y mettre un terme, mais puisqu'elle ne le fait, nous ne saurions que le répéter, il importe que le législateur avise.

On pourrait presque dire que le tribunal suprême l'y provoque. Le 27 avril dernier, il admettait d'un seul coup treize pourvois d'esclaves intéressant trente-neuf individus, contre des arrêts de la Guadeloupe et de la Martinique [1]; le 17 juin, il en a admis six autres intéressant dix-sept individus.

[1] Voir plus haut, page 128.

1° Le sieur Botherel, tuteur du mineur Julien, réclamant la liberté de sa mère et de deux autres enfants impubères ses frère et sœur, contre le sieur Roussel. — Arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe du 8 août 1845.

2° Le sieur Jean-Baptiste-Gustave, charpentier, tuteur de la mineure Rose-Augusta réclamant la liberté de sa mère, contre la demoiselle Titi-Saint-Prix. — Arrêt de la Cour royale de la Martinique du 24 avril 1846.

3° Le sieur Joseph Oker, tuteur du mineur Elysée Papino, réclamant la liberté de sa mère et de cinq autres enfants impubères ses frères et sœurs, contre le sieur Elord Saint-Jean. — Arrêt de la Cour royale de la Martinique du 24 avril 1846.

4° Le sieur Charbonnier, tuteur du mineur Petit-Jean, réclamant la liberté de sa mère, contre les sieur et dame Lamberton.—Arrêt de la Cour royale de la Martinique du 5 juin 1846.

5° Le sieur Joseph-Jean, tuteur de la mineure Marie-Christine, réclamant la liberté de sa mère, contre la dame veuve Lambert. — Arrêt de la Cour royale de la Martinique du 12 décembre 1845.

6° Le sieur Jean-Denise, tuteur du mineur Claude-Joseph, réclamant la liberté de sa mère Marie-Luce et de trois autres enfants impubères ses frères et sœur, contre les sieur et dame Olivier Lesueur. — Arrêt de la Cour royale de la Martinique du 24 avril 1846.

Le premier de ces pourvois est relatif à l'affaire Julien-Julien dans laquelle on peut voir plus haut, page 79, les incroyables considérants de la Cour de la Guadeloupe. C'est à l'occasion de cet étrange arrêt, qu'un de nos amis a dit dans une excellente et substantielle brochure [1] :

« Ainsi l'air de l'esclavage est plus pur que celui de la liber-
« té ! Les coups de fouet sont pour l'enfant un lait plus sub-
« stantiel que les tendres soins de sa mère ! Quel vertige ! oser
« comparer le malheureux qu'on retient illégalement dans l'ilo-
« tisme pour remplir sa vie de tortures et de misères, à l'en-

[1] *Les Magistrats des colonies*, par Maximilien Just. Chez Pagnerre.

« fant libre dont une mère se sépare pour fortifier sa constitu-
« tion et ranimer sa vie ! »

L'arrêt de la Cour de cassation qui assure la liberté à la mère et au frère de Julien-Julien arrive trop tard. Les honnêtes magistrats de l'esclavage ont pris les devants. Madame Adelise, mère de Julien-Julien, n'a pas eu le courage d'attendre l'infaillible résultat du pourvoi; nous avons rapporté, page 117, la transaction frauduleuse au moyen de laquelle le procureur général de la Guadeloupe l'a fait libérer, en grande partie, avec les fonds de l'État.

Dans l'affaire Oker, la Cour royale de la Martinique, pour échapper à la cassation de son arrêt, prétendait qu'en fait, et de convention expresse entre le vendeur et l'acquéreur, l'enfant vendu n'ayant pas été séparé de sa mère, l'art. 47 ne devait pas dès-lors recevoir application. Comme si on pouvait pactiser ainsi sur l'état des personnes, sur la liberté, qui se trouve être ici la conséquence légale d'un acte contraire à la loi !

La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à ces subterfuges, à cette pitoyable logique de juges possesseurs d'esclaves.

Elle a de plus, comme précédemment, prononcé l'admission des six pourvois, bien qu'ils ne fussent pas appuyés de certificats d'indigence. Elle préjuge ainsi affirmativement la question de savoir si l'esclave plaidant pour sa liberté n'est pas en état d'indigence légalement constatée par sa condition même.

La Cour de cassation, le 15 juin, deux jours avant l'admission des six pourvois dont nous venons de parler, sauvegardait encore l'honneur de la magistrature et la majesté de la justice en annulant un autre arrêt de la Martinique qui tendait tout simplement à rendre au maître un moyen de torture que l'ordonnance du 4 juin 1846 lui a arraché.

Voici les faits tels que M. le procureur-général Dupin les a exposés et jugés dans son réquisitoire. Nous le laissons parler de grand cœur, car en ces sortes d'affaires il est toujours l'éloquent, le véritable organe de la loi et de l'idée française :

« Dans la soirée du 21 août 1846, le nommé Alexandre, esclave du sieur Alphonse Petit, propriétaire à Sainte-Marie, fut renfermé, par

les ordres de son maître, dans une chambre de l'hôpital de l'habitation, où il demeura jusqu'au lendemain, un des pieds placés dans une jambière de fer, ou entrave, scellée à un lit de camp [1].

« En conséquence de ce fait, des poursuites judiciaires furent dirigées contre le sieur Alphonse Petit.

« Les magistrats instructeurs pensèrent que l'emploi d'une entrave en fer tombait sous l'application de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 4 juin 1846 (sur le régime disciplinaire des esclaves), qui prohibe « l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelqu'espèce et de quelque nature qu'ils soient ; » ils demandèrent, en conséquence, le renvoi du prévenu devant la Cour royale jugeant correctionnellement, sous la prévention de traitement illégal, prévenu et puni par l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Telles furent aussi les réquisitions prises, le 19 octobre 1846, par le ministère public, devant la chambre des mises en accusation. Mais, contrairement à ces réquisitions, et par l'arrêt dénoncé, du 21 du même mois, la Cour a déclaré *n'y avoir lieu à suivre* contre le sieur Petit ; elle s'est fondée sur ce que le § 2 de l'art. 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 a autorisé, dans certains cas exceptionnels et appréciables par le juge de paix, l'emploi des entraves, sans faire aucune distinction, et sur ce que les entraves en fer ne rentrent pas dans les moyens disciplinaires proscrits par le § 1er du même article.

« Tout le système de l'arrêt repose donc sur l'interprétation que la chambre d'accusation a cru devoir faire de cet art. 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui pré-
« cèdent, l'emploi *des fers*, chaînes et liens, *de quelque espèce et de*
« *quelque forme* qu'ils soient.

« L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception,
« et à la charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-
« quatre heures. »

« En présence du texte peu explicite de cette dernière partie de l'art. 3, la Cour a reconnu avec le ministère public le principe général de prohibition des fers, chaînes et liens, posé dans le premier paragraphe ; mais elle a établi que l'entrave autorisée par le deuxième paragraphe, à titre d'exception, peut être une barre ou jambière de fer, qui se distingue des autres moyens disciplinaires formellement interdits par le paragraphe premier, « *en ce qu'elle est une entrave fixe que l'esclave ne traîne pas après lui, et dont il ne supporte pas le poids,*

[1] La jambière de fer scellée à un lit de camp n'est autre chose que la *barre* ; c'est une barre en fer, tandis que d'habitude la barre est en bois. Nous avons déjà signalé cette affaire dans l'*Histoire de l'Esclavage*, page 407.

puisqu'elle a pour point d'appui l'extrémité inférieure du lit de camp sur lequel repose l'esclave détenu. »

« Cette interprétation tend évidemment à détruire toute l'économie de l'ordonnance, en ce qui touche les moyens disciplinaires laissés à la disposition du maître.

« Le but et la pensée du législateur sont nettement exprimés : c'est de supprimer cet appareil de chaînes et de ferrements, *dont l'inhumaine et inflexible rigueur de quelques maîtres* conservait l'usage, comme un droit puisé dans les anciens édits.

« Aujourd'hui, pour l'esclave, plus de fers, plus de chaînes, plus de liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient. S'il reste soumis à des obligations de travail forcé, et même à des peines disciplinaires, on a voulu que ces peines ne fussent pas complétement abandonnées à l'arbitraire du maître, et on a voulu surtout faire disparaître *tous les moyens de discipline qui auraient un caractère d'inhumanité, ainsi que les instruments à l'aide desquels des maîtres cruels pourraient infliger à leurs esclaves des tortures et des supplices.*

« Cependant, avec le principe posé dans l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, on ne peut se dissimuler que l'ordonnance de 1846 *aurait manqué son but*, en laissant subsister une partie de ces moyens de coërcition puisés dans les anciens règlements, et qui répugnent à l'esprit de nos lois pénales actuelles. *Un maître barbare, s'autorisant d'une jurisprudence trop favorable, pourrait inventer toute espèce d'entraves qui seraient autant d'instruments de supplice, et il serait à l'abri de toute poursuite, pourvu que l'esclave ne traînât pas les fers à sa suite ou n'en supportât pas le poids.* CE SERAIT L'ARBITRAIRE D'AUTREFOIS SOUS UNE FORME NOUVELLE.

« L'ordonnance, il est vrai, n'a pas défini ce que devait être l'entrave autorisée exceptionnellement par le deuxième paragraphe de l'art. 3 précité. Mais l'esprit explique le texte. Cette ordonnance n'a pu évidemment maintenir que ce qui n'était pas contraire à ses prescriptions ; et comme dans le paragraphe 1er le législateur a défendu d'une manière absolue l'emploi des fers, *sous quelque forme et de quelque espèce qu'ils fussent*, il en résulte que l'entrave autorisée dans certains cas par le paragraphe 2 ne doit s'entendre que de l'*entrave* ou cep en bois, qui est, du reste, comme le constate l'arrêt, d'un emploi beaucoup plus fréquent que le cep en fer, dans les hôpitaux et salles de discipline des habitations coloniales. Ainsi, indépendamment de la nécessité de concilier les deux parties de l'art. 3 de l'ordonnance, une autre raison de décider se tire de l'intention manifeste du législateur d'ériger en loi l'usage le plus généralement établi.

« A toutes ces considérations, vient se joindre l'autorité de ce principe général, en matières de lois pénales : qu'il faut plutôt les

restreindre que les étendre, *odia restringenda*; et que, si une loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux *et le plus moral.*

« En conséquence, etc. »

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour annuler, etc. »

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, a prononcé, dans l'intérêt de la loi, la cassation de l'arrêt de la Cour royale de la Martinique.

La Cour de cassation, fidèle à ses nobles précédents, a fait ici tout le bien qu'il lui est donné de faire. En limitant à la barre en bois, le mot trop élastique *d'entraves*, elle enlève aux maîtres tout autre moyen de torture.

Mais il faut bien le reconnaître, la barre, qu'elle soit en bois ou en fer, est toujours un instrument de supplice, et M. Dupin, malgré sa position, n'a guère caché ce qu'il en pensait. Le patient a une jambe ou les deux jambes prises dans des trous à la hauteur de la cheville, si bien que quand les deux jambes sont prises il est contraint de rester sur le dos. N'est-ce pas une torture dans toute l'acception du terme? Pour ce qui est de l'obligation de rendre compte au juge de paix, dans les vingt-quatre heures, de l'emploi qu'on en peut faire, c'est une garantie d'autant plus insignifiante contre l'abus, que l'ordonnance ne fixe même pas la durée de la mise à la barre.

Nous rappellerons d'ailleurs que le conseil privé de la Guadeloupe, par un arrêté du 2 octobre 1846, a supprimé la faible garantie du juge de paix, et enlevé à l'emploi de la barre le caractère exceptionnel que lui donne l'ordonnance, en autorisant les médecins à y condamner les esclaves pour toute affection de nature à exiger du repos [1]. Au moyen de cette indigne supercherie, les habitants en seront quittes pour prier leur médecin de mettre leurs noirs à la barre, au lieu d'en charger l'économe. Et le médecin ne refusera jamais, car créole, propriétaire d'esclaves lui-même, il facilitera naturellement tout ce qui tournera au profit des maîtres et de ses clients. Si les maires déclinent leur devoir quand il faut agir

[1] Voyez page 95 de l'*Histoire de l'Esclavage*.

contre un habitant, parce que leurs bonnes relations avec lui les empêchent d'intervenir, comment espérer plus de fermeté des médecins?

La Cour de cassation a paré au mal autant qu'elle le pouvait, c'est au législateur d'achever son œuvre, en effaçant tout-à-fait la barre du Code disciplinaire des habitations.

On peut le dire sans crainte d'exagérer, il y a de la part de la magistrature coloniale un véritable complot pour étouffer les plaintes des esclaves, paralyser la loi du 18 juillet, et rendre aux maîtres l'arbitraire des beaux temps de la servitude. Le plan est bien combiné, un examen attentif des choses donne la conviction qu'il est déjà en cours d'exécution.

Voyons. D'un côté : Tentative pour le rétablissement de tous les genres d'entraves, refus du parquet d'agir d'office dans les réclamations de liberté de l'art. 47, rejet systématique de toutes ces réclamations qui parviennent aux Cours royales. De l'autre côté, c'est une chose avouée par les procureurs-généraux, que dans nombre de cas on a renvoyé à la juridiction correctionnelle, sous prétexte d'obtenir une condamnation quelconque, le jugement d'affaires qui par leur gravité auraient dû aboutir à la juridiction criminelle [1]. Enfin on vient de voir que la Cour royale de la Martinique a créé une sorte de huis-clos pour les jugements de police correctionnelle, en décrétant que les témoins esclaves n'y seraient plus entendus contre leurs maîtres.

Eh bien, tout cela n'a pas paru encore suffisant pour assurer la quiétude des possesseurs d'hommes. Restaient les visites de patronage, le droit du magistrat d'inspecter les habitations; il fallait préserver les habitants des embarras que peuvent leur causer ces visites imposées aux patrons. On y a pourvu en décidant que les planteurs peuvent légalement refuser leur concours aux officiers du ministère public en tournée.

Voici comme.

[1] Voir le rapport de M. P. Gasparin sur les pétitions pour l'abolition, et celui de M. d'Haussonville sur le projet de loi relatif aux Cours d'assises coloniales.

Jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre Martinique, présidence de M. Meynier, magistrat métropolitain.

« Attendu en fait que le substitut du procureur du roi, agissant comme patron des esclaves, s'est présenté le 19 juin 1846 sur l'habitation *la Ménarde*, dont Bréhant est le géreur ;

« Attendu que Bréhant a répondu *qu'il se refusait au droit de visite* (expressions du procès-verbal) ; que sur ce refus de Bréhant, le substitut du procureur du roi s'est adressé au maire de la commune, à l'effet de le prier d'employer son influence pour faire cesser la *résistance qu'il opposait* (expressions du procès-verbal) ;—que sur la réponse du maire *que ses bonnes relations avec le propriétaire l'empêchaient d'intervenir*, le magistrat inspecteur a été obligé, pour vaincre la résistance de Bréhant et pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier, de requérir l'assistance de la gendarmerie ;

« Attendu que le magistrat inspecteur, accompagné de la gendarmerie, se présenta de nouveau à Bréhant, lui lut l'art. 11 de la loi du 18 juillet, mais qu'il n'obtint encore qu'un refus ;

« Attendu que, pour qu'il y ait contravention à la loi, il suffit que la résistance soit passive, puisque, si elle était active, il ne s'agirait plus de peines de simple police ; — que le législateur a voulu combler en 1845 cette lacune fâcheuse de l'ordonnance de 1840, qui permettait la résistance à la loi avec impunité ;

« Attendu qu'il est inutile d'entrer dans la distinction que Bréhant a voulu établir entre la résistance et le refus de concours, puisque, dans l'espèce, il est évident qu'il y a eu *résistance, opposition au droit de visite* (expressions du procès-verbal) ;

« Condamne, etc. »

Arrêt d'annulation de ce jugement par la Cour royale.

« Attendu qu'il est de principe que les pénalités ne peuvent s'étendre d'un cas prévu à un cas imprévu, et qu'il faut *une infraction formelle* pour qu'une peine puisse être appliquée ; que ni dans l'ordonnance du 5 janvier 1840, ni dans l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1845, ni ailleurs, il n'est parlé du *refus de concours* ; que rien n'en détermine les caractères ; que ces mots : *refus de concours*, ne sont que des expressions de convention servant à définir *le défaut d'adhésion* à l'ordonnance du 5 janvier 1840 ;

« Attendu que vouloir faire découler l'obligation de concours pour le maître, de l'obligation de procéder à des visites d'inspection imposée par la loi aux magistrats, c'est faire de la pénalité par voie de conséquence ; qu'en admettant que cela fût possible, il faudrait du moins que la conséquence fût rigoureuse ;

« Attendu que le magistrat, sur le refus de Bréhant, ***soit de concourir à la visite, soit d'en reconnaître le droit***, a procédé avec l'assistance de la gendarmerie; qu'il a satisfait à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840; qu'on ne peut donc pas dire que l'obligation de concours découle nécessairement du droit de visite;

« Attendu qu'en admettant que l'intention du législateur, telle qu'on veut la faire résulter des discussions parlementaires sur la loi du 18 juillet 1845, ait été d'appliquer les peines de simple police au refus de concours, il fallait que cette intention se manifestât et qu'elle fût formulée par un texte quelconque;

« Par ces motifs, la Cour annule le jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre du 31 août 1846, *comme ayant appliqué un texte pénal à un fait non prévu*, ce qui constitue une violation de la loi. »

Pour tout dire, il faut ajouter qu'au bas de cet arrêt on lit les signatures notamment de M. Morel, président de la cour, habitant possesseur d'esclaves; de M. Duclary, l'homme *de la résistance partout et toujours;* de M. Aubert-Armand, connu par ses écrits en faveur de l'esclavage; de M. Robillard, non moins célèbre par son factum contre la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'art. 47 du Code noir, inséré dans le journal officiel de la Martinique; enfin de M. Selles, qui déclare *sympathiser en tout et pour tout avec les possesseurs d'esclaves*, et qui refuse systématiquement de poursuivre les plaintes en sévices.

Tirez les conclusions de cet arrêt. Le magistrat inspecteur se présente sur une habitation, en vertu de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Le planteur le regarde, croise les bras et ferme la bouche. — Ouvrez votre hôpital, votre salle de police, vos cases à nègres. — Silence et inaction. On est forcé de renoncer à l'examen ou d'enfoncer toutes les portes. — Montrez votre boîte de médicaments. — Silence et inaction. On ne peut la voir ni constater si elle est complète.—Exhibez votre registre de punition.—Silence et inaction. On ne peut l'obtenir ni vérifier s'il est en règle. — Faites venir votre atelier pour que je l'interroge. — Silence et inaction. On doit aller le chercher, mais où est-il? Il a peut-être été envoyé à deux lieues.

Rien donc de possible ; le magistrat se retire en faisant d'autant moins de bruit que colon lui-même pour l'ordinaire, il trouve que le *droit de visite* est un attentat à la propriété, et il déclare dans son procès-verbal que l'impassible maître a *refusé son concours* à l'inspection du patronage.

Or, la loi ne punit que *l'infraction, la résistance*, elle est muette sur le *refus de concours*. Les conseillers jugent, comme dans l'arrêt Bréhant, que l'opposition passive, le refus de concours n'est point une infraction, une résistance, que par conséquent le pacifique planteur n'est passible d'aucune peine, et tout est dit, car la Cour royale, étant dans l'espèce Cour de cassation, juge souverainement et sans appel.

Grâce donc aux deux arrêts Bréhant et Mézire, l'ordonnance du 5 janvier 1840, concernant les visites de patronage, est redevenue lettre morte, malgré l'article 11 de la loi du 18 juillet 1845, tandis que dans les procès de sévices, les seuls témoins qui puissent apprendre la vérité ne peuvent plus être entendus !

Cet état de choses appelle la plus sérieuse attention du législateur. La Chambre ne saurait laisser à la magistrature coloniale la faculté d'annuler la loi et d'anéantir les décrets qu'elle a rendus en faveur des esclaves jusqu'à ce qu'elle réalise son dessein bien arrêté d'abolir définitivement l'esclavage.

DISCUSSION DE LA LOI SUR LA JURIDICTION CRIMINELLE AUX COLONIES.

Le ministère s'engage à faire dominer l'élément métropolitain dans la composition de la magistrature coloniale, et à détruire les dernières traces du fouet.

(*Réforme*, 20 et 22 juin 1847.)

Le projet de loi sur la modification des Cours d'assises coloniales est venu le 19 juin à la Chambre des députés. Quoique présenté depuis quelques jours à peine, la commission avait déjà fait son rapport sur ce projet. La Chambre donnait par un tel empressement un nouveau témoignage de la sympathie qu'elle porte aux esclaves, Bien que surchargée de travaux comme il arrive toujours à la fin des sessions, elle n'avait pas voulu renvoyer à l'année prochaine le faible avantage que leur procure la nouvelle loi.

Les débats ont été vifs, animés, remplis de sentiments généreux, comme il arrive chaque fois que l'on touche à la question de l'émancipation. Il est impossible de le nier, la législature actuelle n'est pas moins abolitioniste que la dernière, et tout nous le fait espérer, avant qu'elle finisse sans doute, nous verrons proclamer l'affranchissement général des noirs.

Le gouvernement proposait de modifier les Cours d'assises coloniales, où quatre juges siégent aujourd'hui avec trois assesseurs, et de les transformer en cours criminelles composées de six magistrats. Le projet adopté par la commission disait en outre que les arrêts de déclarations de culpabilité seraient rendus à la majorité de quatre voix.

C'est pour combattre cette disposition que le premier orateur, M. Nicolas, a pris la parole. Il montre qu'elle est vicieuse, en ce que, s'il y a partage, la Cour tombe dans un embarras impos-

sible à surmonter. La Chambre renvoie à la commission pour en délibérer.

M. Desprez propose de donner au procureur général le droit de récuser dans toutes les affaires de maîtres à esclaves et réciproquement, deux magistrats propriétaires ou co-propriétaires d'esclaves.

Cet amendement amenait l'importante question de la magistrature coloniale. M. Desprez l'a développé avec les meilleures raisons du monde. Dans sa constitution actuelle, la magistrature des colonies n'offre pas les conditions d'impartialité nécessaires. Les créoles ou propriétaires d'esclaves y sont en majorité; il y a donc une majorité certaine contre les esclaves. Si vous jugez utile, indispensable d'éloigner les assesseurs parce qu'ils sont intéressés, il n'est que logique d'éloigner les magistrats qui sont intéressés au même degré. M. Desprez, pour mieux s'appuyer, cite cette phrase capitale du rapport: « Le « scandale n'est pas dans les verdicts que des juges placés « dans de telles conditions peuvent rendre, le scandale est « dans la loi qui prend ses juges dans une telle situation « qu'il leur faut faire un choix entre leur intérêt et leur de- « voir. »

Un autre passage du rapport de M. d'Haussonville, témoigne que la commission s'est vivement préoccupée de cet état de choses, et que le gouvernement lui-même a reconnu devant elle ce qu'il avait de vicieux.

« Votre commission s'est bornée à faire observer à M. le mi- « nistre de la marine qu'en bonne administration, la nomina- « tion de magistrats métropolitains lui paraissait devoir être la « règle ordinaire, et le choix de magistrats coloniaux, l'excep- « tion. Sans indiquer aucun chiffre, sans prétendre fixer une « proportion obligatoire, elle lui a témoigné le désir de voir « l'autorité supérieure procéder en sens inverse de ce qui avait « été fait jusqu'à présent, soit en augmentant, au fur et à me- « sure des vacances, le nombre de magistrats métropolitains, « soit en interdisant à l'avenir, aux magistrats, de posséder « aucun intérêt dans la propriété esclave. M. le ministre de la

« marine nous a dit qu'il partageait les vues de votre commis-
« sion. Nous nous en sommes félicités. »

La question était engagée; tous ceux que les esclaves sont accoutumés à voir au rang de leurs défenseurs ont pris part au débat. La commission, dit M. P. Gasparin, est bien de cet avis que l'on n'aura jamais bonne justice aux colonies avec des magistrats créoles; elle voudrait pouvoir les écarter, mais elle a malheureusement été forcée de reconnaître que prononcer leur exclusion ce serait désorganiser l'administration de la justice; elle a pensé, dans cette extrémité, qu'il valait mieux s'en rapporter aux promesses formelles de M. le ministre de la marine; celui-ci ayant déclaré qu'il tiendrait large compte de ces observations dans les nominations à faire. M. P. Gasparin croit d'ailleurs que métropolitain, créole ou mulâtre, nul magistrat ne peut être propriétaire d'esclaves.

Mais M. Ledru-Rollin, fidèle au droit, au radicalisme sévère de ses doctrines, ne peut accepter les promesses ministérielles. Le passé de la direction des colonies ne lui donne pas de confiance pour l'avenir; il voudrait qu'aucun créole ou propriétaire d'esclaves ne fût admis dans les fonctions judiciaires, et pour mieux montrer à tous l'urgence d'une réforme fondamentale, il établit, pièces en mains, que la magistrature coloniale conspire véritablement contre les lois favorables aux esclaves.

Notre ami M. Ledru-Rollin, qui défendait la veille si énergiquement la cause du peuple, a su se faire écouter avec intérêt, et il a eu, comme dans la première discussion de l'esclavage, l'avantage de voir le gouvernement confirmer ce qu'il avançait à la tribune.

« Je peux dire à la Chambre, a répondu le nouveau ministre
« de la marine, M. de Montebello, que, pour les arrêts qui ont
« décidé que les esclaves ne pouvaient pas être entendus en
« police correctionnelle, le ministère public s'est pourvu
« devant la Cour de cassation; et nous espérons qu'une juris-
« prudence en sens contraire résultera de l'intervention de la
« Cour suprême. Je suis, de mon côté, fort décidé à donner des

« instructions pour que le ministère public, dans les colonies,
« travaille à la faire prévaloir.

« Il est vrai aussi qu'un jugement a donné au mot *entraves*, « employé dans l'art. 3 de l'ordonnance sur le régime disciplinaire, une extension qui n'a pas été dans l'esprit de cette « ordonnance. Mais un arrêt de la Cour de cassation est intervenu récemment, et a donné à cette expression son véritable sens. Je m'efforcerai, par l'intervention du ministère « public, de faire adopter généralement et définitivement cette « interprétation.

« Quant au dernier fait porté à la tribune par l'orateur, il est « vrai qu'une Cour royale a déclaré qu'il n'est établi aucune « sanction pénale pour réprimer les refus de concours des « maîtres, lorsque les magistrats se présentent et réclament « leur intervention pour exécuter leurs inspections de patronage. Mais le procureur général, persuadé que cette lacune « n'existe pas dans la législation nouvelle, a formé un pourvoi en cassation. »

Qu'est-ce donc que ces magistrats contre tous les arrêts desquels le gardien de la loi est obligé de se pourvoir en cassation? Triste et coûteuse ressource que ces pourvois, ils entraînent des lenteurs funestes dans l'administration de la justice et déconsidèrent les juges. En tous cas, il nous paraît fort difficile que le procureur général de la Martinique ait pu se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui innocente le refus de concours aux visites d'inspection, car la Cour royale de la Martinique jugeait elle-même, selon ses attributions dans l'espèce, comme Cour de cassation. La chose s'expliquera sans doute.

M. de Montebello, qui faisait son *maiden speach*, son premier discours, a montré de bonnes dispositions. Il s'est opposé à l'amendement de M. Desprez, mais en protestant que le ministère entendait veiller d'une manière sérieuse aux réformes. Il ne serait ni sage, ni juste, selon lui, d'éloigner d'une manière absolue l'élément créole de la magistrature, mais il s'est engagé à le circonscrire.

« Le gouvernement, dit-il, ne peut pas réaliser tout d'un « coup, en un seul instant, toutes les améliorations qu'il dé- « sire et auxquelles il est fermement résolu à arriver par « tous les moyens qui sont en son pouvoir.

« Il faut du temps pour réorganiser une magistrature ; mais « les intentions du gouvernement sont sérieuses, et il espère « qu'il y parviendra.

« Votre commission a bien voulu mettre sa confiance dans « les assurances que je lui ai données à cet égard, et cette con- « fiance ne sera pas trompée.

« Je renouvelle ici l'assurance de donner toute mon atten- « tion à ce que le personnel de la magistrature coloniale soit « désormais composé de manière à assurer à l'administra- « tion de la justice toutes les conditions nécessaires.

« Je ne crois pas que *la loi ait tout fait. Il restera encore* « *beaucoup à faire ;* mais le même esprit qui a porté le gou- « vernement à présenter cette loi, le portera, n'en doutez pas, « à donner tous ses soins à la bonne composition de la « magistrature coloniale. » (Marques nombreuses d'assenti- ment.)

M. Lacrosse fait alors la proposition de renvoyer l'amen- dement à la commission. MM. d'Haussonville et J. Lasteyrie s'y opposent, parce que la question a déjà été sérieusement exa- minée dans la commission. Nous savons, dit M. d'Hausson- ville, que la loi est insuffisante, qu'elle ne tranche qu'une des difficultés ; nous savons, dit M. J. Lasteyrie, que les ma- gistrats créoles n'offrent pas plus de garanties que des asses- seurs créoles ; mais nous avons reculé, après examen, devant des embarras d'exécution insurmontables.

« Croyez-vous, ajoute-t-il, que si nous n'avons pas discuté « l'amendement de M. Desprez, nous n'en ayons pas discuté le « principe ? Croyez-vous que nous n'ayons pas *reconnu à l'u-* « *nanimité,* dans le sein de la commission, non seulement « qu'il était utile d'enlever les assesseurs aux Cours d'assises « coloniales, mais que les tribunaux dans lesquels ne figuraient « pas les assesseurs jugeaient, à bien peu de différence près,

« comme les assesseurs, et *n'offraient pas plus de garanties* « *pour la justice?*

« Nous avons reconnu ce fait, et nous nous sommes deman- « dé quel était le remède.....

« La Chambre voit le sentiment qui m'anime ; je déroule « devant elle les difficultés que nous avons éprouvées, les an- « goisses que nous avons ressenties. Nous sommes certains, « malheureusement certains, qu'après le vote de la loi que « nous allons rendre, la justice sera incomplète dans les co- « lonies. (Mouvement.)

« Je dirai plus, quelque forme que vous preniez, quelque « expédient que vous trouviez, vous n'aurez jamais de justice « dans les colonies tant qu'il y aura l'esclavage. Vous n'aurez « jamais de justice complète ; vous n'aurez jamais que des pal- « liatifs ; vous n'aurez jamais que des indications de vos sen- « timents qui seront insuffisantes. Prenez des magistrats « créoles, prenez des magistrats métropolitains, ne prenez que « des magistrats métropolitains ; envoyez-les dans les colo- « nies ; faites subir à ces magistrats métropolitains comme « aux magistrats créoles l'action du régime colonial, d'une « société à esclaves : vous aurez beau faire, vous n'aurez pas « de justice. »

M. le garde des sceaux est venu dire aussitôt qu'il s'était concerté avec son collègue de la marine, et qu'ils espéraient, par un roulement entre la magistrature métropolitaine et coloniale, atteindre au but que tout le monde désire.

« Quant à l'amendement, ajoute M. Hébert, je crois que ce « qu'il propose est impraticable ; je crois qu'il nous conduirait « à un résultat qui, *fût-il désirable dans l'avenir*, serait impos- « sible à réaliser dans le présent ; que l'adopter, ce serait déci- « der en principe que jamais, dans aucun cas, les magistrats, « propriétaires aux colonies, ne pourraient connaître des procès « dans lesquels sont engagés des hommes libres et des esclaves.

« Vous allez en acquérir immédiatement la preuve. Encore « une fois, je n'examine pas si ce résultat est ou n'est pas « désirable ; je constate seulement, et je crois être d'accord

« avec l'opinion de tout le monde dans cette Chambre, qu'on « ne peut le réaliser quant à présent, et que décréter aujour- « d'hui que la magistrature coloniale, telle qu'elle existe, ne « peut plus fonctionner, ce serait décréter qu'il n'y aura plus « de longtemps de magistrature aux colonies. »

M. de Tracy, fort heureusement inspiré, insiste précisément à cause de cela pour le renvoi de l'amendement à la commission. « Si la commission, s'écrie-t-il, en est réduite à nous « avouer que la justice ne peut être rendue aux colonies, nous « aurons fait un pas immense que je voudrais voir franchi « depuis longtemps. »

M. le président a voulu mettre l'amendement aux voix; mais M. de Lasteyrie a supplié M. Desprez de le retirer, en disant : Nous sommes tous d'accord sur le principe, tous unanimes dans le même désir, et si l'amendement était rejeté, cela pourrait laisser quelque doute dans les esprits. M. Desprez s'est rendu à cette prière faite avec une grande délicatesse de parole et de sentiment.

Ainsi, ceux qui voulaient l'amendement, comme ceux qui l'ont combattu, ne différaient point au fond. Pour les uns comme pour les autres, l'élément créole est un danger dans la magistrature des îles, et si on ne l'a pas éloigné, c'est que les difficultés d'exécution ne le permettent pas.

Peut-il durer, cet état social où le législateur déclare avec douleur que la force des choses y rend la justice impossible?

A la séance suivante, il s'agissait de savoir combien de membres entreraient dans la Cour criminelle. La commission à laquelle on avait renvoyé la question a proposé d'en mettre sept, et de fixer à cinq voix la majorité de culpabilité.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé, a dit le rapporteur, « M. d'Haussonville, que, dans l'état actuel de la magistrature « aux colonies, il était peut-être à craindre que toutes les « garanties d'impartialité que la Chambre et la commission

« ont cherché à rencontrer ne fussent pas encore, au moment
« où nous parlons, complétement acquises.

« Mais quand on songe que les magistrats dans les colo-
« nies sont amovibles, que leur choix et leur révocation ap-
« partient au ministre de la marine et des colonies, nous
« avons pensé que la responsabilité ministérielle était, dans
« le cas actuel, une garantie suffisante.

« C'est là une raison de plus, pour le gouvernement, de
« faire attention à la composition de la magistrature dans les
« colonies, c'est une raison de plus pour lui de donner satis-
« faction au sentiment qui s'est unanimement produit sur ces
« bancs. »

Malgré ces justes réserves, la proposition large et généreuse qui demandait cinq voix sur sept pour la condamnation a été adoptée immédiatement, sans conteste. C'est une chose dont nous nous félicitons. La Chambre prouve aux colons qu'elle veut punir les excès du pouvoir dominical ; mais en même temps elle leur prouve qu'elle ne cherche pas de coupables ; même, lorsqu'elle tâche de protéger les esclaves, elle donne à l'acquittement la part des Codes les mieux inspirés de la philanthropie moderne. Les colons ont protesté avec une inqualifiable violence contre la loi nouvelle ; ils ont été jusqu'à prononcer le mot de Cour prévôtale ! Puisse l'article sur la majorité de condamnation proposé par les abolitionistes, voté sans hésitation et unanimement par les abolitionistes, les ramener à de meilleurs sentiments !

A propos de l'art. 2, M. Paul Gasparin a fait une interpellation au ministre de la marine sur l'usage du fouet. M. Gasparin a dit que ce supplice n'était pas seulement affreux, mais inutile ; que le fouet était la cause initiale, principale de presque tous les attentats à l'humanité qui se commettent sur les habitations, et que l'existence de cet instrument de torture suffisait à provoquer la torture. Tout cela était vrai, hélas ! trop vrai, et M. Gasparin l'a exposé avec une concision ferme et pleine de sensibilité tout à la fois.

C'est déjà une chose bien triste, une chose honteuse pour

notre pays que l'on ait encore, en 1847, à demander l'abolition du fouet, et il semble qu'il suffise de la demander pour l'obtenir. M. de Montebello ne s'est cependant pas empressé de dire oui ; sa réponse n'a point été un refus, hâtons-nous de le dire, mais elle n'a été qu'une promesse d'examiner avec toute la sollicitude que commandait la question. Ce n'était point assez. M. Ledru-Rollin, qui ne manque jamais à toutes les causes où il faut mettre du cœur et de l'éloquence au service de l'humanité, a vivement appuyé M. Gasparin et répondu au ministre : Il n'y a pas ici à examiner, il n'y a qu'à sentir. Laisser un tel châtiment à l'arbitraire des colons, à l'arbitraire d'un individu quelconque, c'est une chose monstrueuse, une anomalie dans nos mœurs. Il faudrait abolir le fouet quand même, mais avec combien plus de raison, lorsqu'on peut se dire qu'il n'est pas nécessaire à la discipline de ce qui reste encore d'esclavage, lorsque déjà plusieurs maîtres ont pris la noble initiative de l'abolir sur leurs habitations. M. Gasparin avait signalé le même fait. N'est-ce pas une chose remarquable ? ce sont les abolitionistes les plus ardents qui portent à la tribune les actes les plus honorables dus à des maîtres. C'est que ceux qui veulent l'affranchissement général des esclaves avec le plus de passion, sont également ceux qui aiment le mieux la justice.

M. de Montebello, rendons cet hommage à la Chambre et à lui-même, éprouvait évidemment un grand embarras à répondre; son désir, a-t-il dit, était de détruire les dernières traces du supplice de la flagellation, mais il restait obligé de chercher une autre peine pour le remplacer. En somme, il s'est encore défendu, mais fort mal, très heureusement pour lui. Ce qui servira toujours un peu d'excuse à M. Mackau, c'est d'avoir aboli le fouet pour les femmes, et d'avoir réduit le nombre de coups, pour les hommes, de 29 à 15, en ajoutant *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*. M. de Montebello ne peut refuser longtemps la gloire d'achever l'œuvre de son prédécesseur. Il ne tardera pas à trouver le facile moyen de remplacer la peine corporelle par une autre. Il l'a promis, et

nous devons le dire, avec un caractère de sincérité qui donne confiance [1].

Cette interpellation vidée, M. Ledru-Rollin a présenté un amendement tendant à déclarer qu'au 1er janvier 1850, si l'esclavage existait encore de fait, tout magistrat possesseur d'esclaves serait considéré comme démissionnaire. La société française pour l'abolition de l'esclavage avait publié des observations dans ce sens; le drapeau planté par elle a été bien soutenu par l'auteur de l'amendement et par MM. P. Gasparin et J. Lasteyrie.

On sait que ce n'est pas là une question pour nous. Tout magistrat créole ou propriétaire d'esclaves est juge dans sa propre cause. Placer un homme entre son intérêt et sa conscience, c'est faire un acte immoral, car, pour la majorité, la conscience succombera toujours. M. Gasparin a dit encore à ce sujet une chose profondément vraie, c'est que les procès de sévices étaient aux colonies des procès politiques, des procès de caste, et qu'appeler les membres d'une caste à décider en pareil cas, c'était évidemment appeler l'iniquité. Aussi voyez-

[1] Tant qu'on laissera la peine corporelle dans le régime disciplinaire des ateliers, il n'y aura pas d'humanité aux colonies. Cette question domine toutes les autres; c'est pourquoi nous allons donner textuellement les paroles par lesquelles M. de Montebello s'est engagé à faire bientôt disparaître l'ignoble châtiment.

Monsieur le ministre de la marine et des colonies : L'ordonnance du 4 juin 1846, qui a réglé le régime disciplinaire des esclaves, et qui a entouré de garanties l'application de la peine du fouet, porte que cette peine continuera jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. Il y a dans les termes de cet article de l'ordonnance quelque chose qui annonce l'intention de ne conserver la peine du fouet que comme peine temporaire. *Telles sont effectivement les dispositions du gouvernement.* Le gouvernement appelle de tous ses vœux l'instant où cette peine, la seule peine corporelle qui subsiste aujourd'hui, pourra être effacée. C'est une question à étudier, il faut assurer le travail, il faut tâcher de ne pas affaiblir le pouvoir du maître. Le gouvernement y donnera toute son attention

Je répète que le gouvernement désire beaucoup pouvoir faire disparaître cette dernière trace des peines corporelles; mais il ne peut le faire qu'avec prudence, en assurant le travail, en assurant l'autorité des maîtres. C'est sur ce point de vue, et non pas sous le point de vue de l'humanité qu'il a besoin d'étudier la question.

vous, dit M. Gasparin, les acquittements les plus odieux, les plus scandaleux suivis de banquets de réjouissance. Il aurait pu ajouter de banquets où se rendent les gouverneurs, comme M. Mathieu, et les magistrats eux-mêmes, tels que M. Trolley et M. Larougerie.

Toute la Chambre, du reste, est bien convaincue, comme l'a dit M. Lasteyrie, qu'avec la magistrature telle qu'elle est, il n'y aura pas de justice aux colonies. Mais on a fait valoir de nouveau les difficultés pratiques. M. le rapporteur a répété que la commission, prenant en considération et l'amovibilité des magistrats et les engagements précis du ministre de la marine et du garde des sceaux, avait pensé qu'il valait mieux laisser toute la responsabilité de l'avenir au gouvernement.

D'un autre côté, M. de Montebello est venu loyalement renouveler ses engagements en ces termes :

« La loi qui vous est présentée a pour but d'arriver à des « améliorations. *Je reconnais qu'elle ne fera pas tout ce qui est « à faire;* mais, administrativement, le gouvernement a la « ferme intention de la compléter par une bonne composition « du personnel de la magistrature coloniale. (Très bien !) Il « est convaincu que toute exclusion législative, absolue, systé- « matique, compromettrait l'exercice de la justice, mais il pren- « dra en considération les vœux justes sous bien des rapports « qui doivent l'amener à introduire dans la composition de la « magistrature coloniale *l'élément métropolitain en plus grande « proportion.* »

Le directeur des colonies M. Galos, tout en cherchant à justifier son administration, a fait aussi quelques déclarations utiles que lui ont arrachées les plaintes sévèrement portées à la tribune. S'il tient parole, on ne verra plus les illégales et odieuses détentions prolongées que les patrons laissent se consommer sur les habitations. « Des dispositions transitoires ont été prises pour suppléer à l'absence des ateliers de discipline, et maintenant nous *devons croire que les détentions au delà de quinze jours ne resteront pas impunies, quelles que soient les personnes qui s'en rendront coupables.* »

Elles étaient donc restées impunies jusqu'à cette heure !

Il paraît aussi que M. Galos se résout enfin à mettre un terme au scandale que donnent depuis tant d'années les parquets et les Cours royales des Antilles, relativement à l'art. 47.

« Maintenant, a-t-il dit, nous reconnaissons qu'il n'est pas « possible de rester plus longtemps dans la situation incer- « taine où nous avons été, et que justifiait le conflit de quel- « ques Cours royales avec la Cour de cassation. Nous croyons « que les faits se sont trop multipliés, que les arrêts sont de- « venus trop nombreux pour hésiter davantage ; nous croyons « qu'il est important de donner une direction, une impulsion « uniforme à tous nos parquets sur cette matière. En consé- « quence, le département de la marine se propose de donner « des instructions qui détermineront d'une manière précise et « nette la conduite des magistrats du parquet pour tous les « cas qui se rapportent à cette question. »

Il est temps, en vérité. Mais le voudra-t-on croire? M. Galos l'a avoué, c'est le département de la marine qui a défendu aux parquets des colonies d'agir d'office dans les cas de l'article 47 ! Oui, voici les propres paroles du directeur des colonies.

« Les parquets nous ont demandé : Faut-il appliquer d'une « manière absolue la jurisprudence de la Cour de cassation, ou « faut-il attendre que l'expérience vienne lui donner une consé- « cration nouvelle? Devons-nous intervenir d'office? Dans « l'état d'observation et d'étude où se trouvait en quelque sorte « la question, le département de la marine n'a pas cru qu'il « fût convenable que les officiers des parquets intervinssent « d'office dans les revendications de liberté réclamées en vertu « de l'article 47 du Code noir. »

C'est donc bien du département de la marine qu'est venu l'ordre de désobéir à la Cour de cassation ! Et quelle excuse donne-t-il pour cela ! Le conflit de *quelques Cours royales !* Mais il n'y en a *qu'une seule*, celle de Bordeaux, qui ait résisté, et nous avons expliqué plus haut, page 46, les

causes de son refus. La question n'a jamais été incertaine, la Cour de cassation n'a jamais hésité, mais en tous cas son arrêt Virginie prononcé, toutes chambres réunies, c'est-à-dire ayant force de loi, est du 22 novembre 1844. Comment se fait-il donc que M. Galos ait attendu les apostrophes parties de la tribune pour juger enfin que la question est sortie de l'état d'observation et d'étude?

Au surplus, l'aveu de M. Galos n'a de quoi surprendre personne; on sait quelles détestables inspirations président à tous les actes de ses bureaux, on sait que le département de la marine a écrit aux autorités coloniales d'employer pour l'instruction des libres l'argent spécialement consacré par un vote des Chambres pour l'instruction des esclaves [1].

Et à propos de l'instruction, M. Galos, pour justifier ses magistrats contre M. Lasteyrie qui les accusait de n'avoir pas envoyé leurs jeunes nègres aux écoles, M. Galos n'a-t-il pas eu l'audace de dire : « Ce n'est qu'au mois de mai 1846, que « l'ordonnance sur l'enseignement élémentaire et religieux a « été rendue ! » Qui donc M. Galos espère-t-il tromper? Ou bien est-il créolisé à ce point que l'ordonnance du 5 janvier 1840, parce qu'elle n'a pas été exécutée, n'existe point pour lui? Les faits antérieurs au mois de mai 1846 sont-ils non avenus à ses yeux?

Il faut bien le dire : dans tout son discours justificatif, M. Galos n'a pas montré de bons sentiments; loin de là : en chantant la louange des indignes magistrats de l'esclavage, il a même essayé de glisser à mots couverts une espèce de protestation contre ce qui a été dit des barbaries du régime disciplinaire. M. Ledru-Rollin n'a pas voulu laisser passer cette petite perfidie sans la relever; il a répondu aussitôt que c'était venir bien tard pour tâcher d'infirmer des faits infâmes qui ne laissaient plus de doute dans l'esprit de personne ; et l'orateur a obtenu l'assentiment unanime de la Chambre en rappelant

[1] Voyez *Histoire de l'Esclavage*, page 77.

que ces faits avaient été avoués et flétris par le gouvernement lui-même dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Les colons ont très rudement reproché à M. Galos de ne les avoir pas défendus. M. Galos a sans doute voulu regagner leurs bonnes grâces. Mais il en a été pour sa peine. Il n'a pas osé répliquer un mot. Il sait mieux que personne que tout ce qu'on a dit est vrai, absolument vrai, et que quiconque, député ou délégué, traite de calomnie les dernières révélations sur les crimes de l'esclavage, est un menteur.

A la suite de cet incident, un abolitioniste dévoué, M. G. de Beaumont, a engagé M. Ledru-Rollin à retirer son amendement, comme ne trouvant peut-être pas sa place dans « la petite « réforme qu'on se proposait, et qui n'était qu'une première « amélioration à laquelle d'autres doivent bientôt s'ajouter. » M. Ledru-Rollin, voyant que quelques membres étaient disposés à s'en rapporter encore à la bonne foi du ministère, s'est rendu à la prière de M. G. de Beaumont, pour assurer à la loi l'unanimité qu'elle a obtenue au scrutin : 230 voix sur 234 votants.

En elle-même, la loi sur la juridiction ne nous touche que médiocrement; nous n'y attachons que la valeur d'une escarmouche gagnée dans une grande bataille. Qu'importe que les sévices soient jugés par des créoles assesseurs ou des créoles magistrats? Il n'y a que l'épithète de changée. Lors même que l'amendement n'eût pas été retiré, est-ce que la justice y aurait beaucoup gagné? Non, la justice sera toujours mauvaise dans les colonies, parce que les lois y sont détestables, l'atmosphère sociale corrompue, les influences locales toutes puissantes; parce qu'enfin la justice et l'esclavage sont incompatibles. Ce qui nous importe dans ces discussions, ce qui les rend essentiellement utiles, c'est moins le résultat obtenu que leur effet moral; c'est qu'elles servent à convaincre tout le monde que non seulement le mal est immense dans nos colonies, mais qu'il est irremédiable autrement que par l'abolition.

Durant ces deux jours de débats, il a été encore bien con-

staté, bien avoué, bien répété par tous les orateurs, que tout ce qu'on a fait jusqu'ici est à peu près nul. On en était à chercher les moyens de fabriquer un tribunal qui jugeât honnêtement, loyalement les crimes des maîtres contre les esclaves. Crimes des maîtres contre les esclaves ! Eh ! mon Dieu, ces mots ne vous disent-ils pas l'odieux de la thèse, et la seule manière de la résoudre? Supprimez le maître et l'esclave, et il n'y aura plus de crimes de maître à esclave, et vous ne serez pas forcé d'ajouter, aux cent mille lois que vous avez vainement faites pour améliorer l'esclavage, une nouvelle loi tout aussi impuissante que les autres. Vous êtes obligés de reconnaître, d'écrire dans vos Codes que l'institution servile engendre une longue série de cruautés qui lui sont propres, et vous laissez subsister cette institution ! Vous créez volontairement le vice, et vous croyez avoir satisfait à la morale en cherchant les moyens de le punir !..... Mais les siècles futurs ne voudront pas croire cela. Plus que jamais, nous demandons l'abolition complète et immédiate de l'esclavage.

RACHAT FORCÉ ET ARTICLE 47.

RACHAT FORCÉ A LA MARTINIQUE EN 1847.

Remise de 40,000 francs par les maîtres sur les estimations exagérées de la commission. Moyen de se faire payer 900 francs par l'État un esclave sans valeur. Spoliation au préjudice de la liberté générale.

(*Réforme*, 5 juillet 1847.)

Le journal officiel de la Martinique, 15 mai 1847, contient la liste des esclaves rachetés cette année dans l'île, à l'aide du crédit alloué par la loi du 19 juillet 1845. Il y en a 197 :

61 hommes,
55 femmes,
81 enfants.

Si l'on range les enfants dans la classe de leurs parents, on ne trouve que 66 individus sur les 197, c'est-à-dire un tiers seulement appartenant à la classe des cultivateurs. Pour bien apprécier la portée de ce chiffre et montrer quelle minime influence le rachat forcé aura sur la population des « nègres de houe, » l'élément constitutif de la servitude coloniale, il faut considérer que cette catégorie d'esclaves, qui ne fournit qu'un tiers aux listes d'affranchissement, est des deux tiers plus nombreuse à elle seule que toutes les autres catégories réunies ensemble !

Les 197 esclaves libérés sont estimés par la commission de rachat 229,400 fr. Sur cette somme, les maîtres ont fait remise de 40,624 fr.; reste 184,276 fr., qui ont été remplis par 101,276 fr. de pécules appartenant aux esclaves, et 83,000 fr. de subventions accordées par l'État.

La moyenne des *estimations* est ainsi de	1,163 fr.
Celle des remises de maîtres de	229
Celle des pécules de	514
Et celle des subventions de	420
Somme égale,	1,163

Or, dans le nombre des 197 affranchis, il se trouve, comme on vient de le voir, *quatre-vingt-un* enfants de moins de 14 ans!

Nous avons déjà signalé plus d'une fois ce qu'il y a d'odieusement exagéré dans ces évaluations.

Tout le monde le sait maintenant, la valeur commune d'un nègre adulte dans la force de l'âge varie de 700 à 1,000 fr., jamais au-delà. C'est le prix adopté pour base dans les décisions des tribunaux des Antilles. Que penser donc des commissaires de la Martinique, qui font violemment monter leur moyenne à 1,163 fr. pour les esclaves de tout âge, depuis la mamelle jusqu'à la dernière vieillesse? Nous défions le ministère de soutenir que ce chiffre n'est pas exorbitant, et que ceux qui l'ont fixé, MM. Morel, Delhorme et Aubert-Armand, n'ont pas manqué à tous les devoirs d'intègres et loyaux arbitres.

Certes, nous ne disons pas cela afin d'excuser ces trois hommes, mais la première faute n'est-elle pas au législateur qui commet des possesseurs d'esclaves pour estimer des esclaves? Mis entre leur conscience et leur escarcelle, est-il bien surprenant qu'ils trébuchent? M. d'Haussonville l'a dit dernièrement à la tribune, à propos des magistrats des colonies : « Le scandale n'est pas dans les verdicts que des juges placés « en de telles conditions peuvent rendre, il est dans la loi « qui prend les juges dans de telles conditions qu'il leur faut « choisir entre leur intérêt et leur devoir. »

Aussi longtemps que l'on ne forcera pas le département de la marine à exclure les maîtres des commissions de rachat, ils donneront toujours l'affligeant spectacle de leurs évaluations exagérées. Deux préoccupations puissantes oblitèrent chez eux

toute idée de justice. D'un côté, ils veulent entraver la loi pour le présent ; de l'autre, ils espèrent, pour l'avenir, que leurs prix serviront de base à l'indemnité qui leur paraît probable lorsque sera prononcée l'émancipation générale.

Ils ne réussissent que trop dans leur premier but. En cotant de simples cultivateurs 2,000 et 2,100 fr., de simples journaliers 2,400 fr., comme Gustave appartenant à M. Morel, président de la commission, il arrive que des postulants ne peuvent atteindre le chiffre fixé, même avec l'aide de la subvention, et bien des individus, pour 150 ou 200 fr. qu'ils ne doivent pas, sont ainsi condamnés à rester en servitude. La position de ces malheureux est souvent si touchante, que M. le procureur-général Devaulx et son substitut, M. de La Rougerie, ont quelquefois contribué, par de généreux dons, à parfaire la somme stipulée. — Nous avons toujours attaqué M. de la Rougerie, dont les passions créoles nous paraissent très dangereuses dans le poste qu'il occupe, aussi regrettons-nous d'être obligé de dire une chose à son honneur ; mais la vérité nous y force.

Cette année comme l'année dernière, les maîtres eux-mêmes, rougissant des exagérations des commissaires du rachat, ont refusé ce que ceux-ci avaient l'indignité de leur donner ; ils ont abandonné, nous l'avons dit plus haut, 40,624 fr. sur le total des prix fixés, c'est-à-dire qu'ils ont fait remise à chacun des affranchis, l'un dans l'autre, de la somme considérable de 229 fr. Il leur reste encore, il est vrai, 934 fr. par tête, indemnité qui dépasse tout ce qu'ils pouvaient espérer, surtout si l'on se rappelle que sur les 197 affranchis il y a 81 enfants.

On pourrait encore s'étonner néanmoins d'une telle remise. Un maître a peu de raisons de faire cadeau à son esclave de 229 fr. ; et puisque la commission les lui accorde, il paraît naturel qu'il dise : Je veux tout ou je ne vends pas. La loyauté et l'intérêt s'opposaient à cela. Quand un esclave veut se racheter, il traite préalablement du prix avec le maître ; mais s'il n'a pas la somme tout entière, il est obligé, pour obtenir la subvention du gouvernement, de passer à la commission, et

celle-ci estime toujours plus que le prix convenu. C'est alors que la plupart des maîtres reculent devant l'idée d'abuser de leur position et se contentent de la première somme arrêtée; beaucoup aussi s'en tiennent au prix réduit, parce que le postulant serait dans l'impossibilité de faire le chiffre de l'estimation, et qu'ils trouvent encore grand avantage à vendre 934 fr. un nègre qui n'en vaut pas 700. Nous disons 700 fr. toujours en considérant qu'il s'agit ici d'esclaves de tout âge, depuis la première enfance jusqu'à la caducité.

Il y a d'autres causes encore à ces différences. Les unes, fruit d'une supercherie que nous sommes tentés d'appeler honnête; les autres, résultat d'un calcul infâme. Un bon maître veut faciliter à son esclave le moyen de recouvrer la liberté en profitant du fonds de rachat. Quoique le noir n'ait pas de pécule, il lui en suppose un de 600 fr. qu'il verse au trésor et forme en sa faveur une demande de subvention de 600 fr., comme s'il en voulait 1,200 fr. L'esclave passe à la commission, qui fixe, par exemple, 2,000 fr. pendant que l'État alloue les 600 fr. de subvention. Le bon maître abandonne 800 fr., rentre dans les 600 fr. qu'il a déposés à titre de pécule, et touche les 600 fr. de l'État. En résumé, l'esclave devient libre sans que son ancien possesseur aît eu plus que sa valeur réelle. Louisi, charpentier de vingt-six ans, appartenant à M. Reboul, est probablement dans ce cas. Il n'avait que 100 fr. de pécule, et nous voyons qu'ayant été estimé 2,000 fr., son maître a renoncé à 1,300 fr., tandis que l'État en donnait 600. Jeanne, cultivatrice de vingt-six ans, appartenant à mademoiselle Marny, semble fournir un autre exemple du même genre: estimée 1,800 fr., elle n'a été payée en définitive que 500 fr., composés de 200 fr. de pécule et 300 de subvention. Mademoiselle Marny a fait abandon de 1,300 fr.

Voyons maintenant le second cas. Un maître a un noir maladif ou mauvais sujet, marronneur, batailleur, un de ces noirs qu'aucun supplice n'a pu vaincre, et dont il n'est possible de se défaire à aucun prix. Le maître l'envoie à la commission en disant que c'est l'esclave le plus méritant de la colonie. La

commission décide qu'un homme aussi précieux ne vaut pas moins de 2,400 fr., même lorsqu'il n'a pas d'état; le maître déclare aussitôt qu'il fait remise de 1,500 fr. le distributeur du fonds de rachat, pour répondre à tant de bonté, donne à lui seul les 900 fr. de surplus, et le généreux colon se trouve ainsi avoir vendu 900 fr. un nègre dont il n'aurait pas tiré 200 fr. autrement. — Que de lumière donnerait au ministère et aux Chambres sur tout ce qui se passe d'illégal et d'inique aux colonies, une simple enquête sur l'emploi des fonds de rachat! Que de libres de l'art. 47 qui ont été payés sur ce fonds, grâce à la forfaiture des *libertés litigieuses !*

Quoi qu'il en soit, les prétendues remises ne sont véritablement que la différence fictive entre la valeur assignée par le maître et l'estimation plus élevée des commissaires. L'administration aurait fait une chose morale en n'acceptant pas comme réelles ces remises que semblent faire les possesseurs, et dont le seul but est d'accréditer en Europe des prix fabuleux.

On paraît avoir senti tout ce qu'il y a là de singulièrement anormal, et l'on a cherché à le dissimuler par un moyen dont la pauvreté prouve mieux encore l'embarras où l'on se trouvait. Dans les états de l'année dernière, la colonne de réduction portait simplement pour titre : *Remise ou don des maîtres.* Cette année, la même colonne a pour titre : *Défalcation par la commission,—payements,—remises à divers titres.* Comment ce qui était un *don* hier se transforme-t-il aujourd'hui en *défalcations et payements ?* Que signifient d'ailleurs ces mots défalcations, payements! Les expliquera qui pourra, toujours restera-t-il une différence énorme entre l'estimation et la somme donnée.

Il ne faut pas croire cependant que tous les maîtres fassent remise. Il en est qui ne transigent sous quelque forme que ce soit avec leurs droits; ce sont généralement les hommes les plus riches, ceux qui peuvent dire : Je veux le prix fixé ou je ne consens pas à la libération. Nous citerons, par exemple, M. Froidefond de Farges, qui a touché intégralement 2,000 fr. pour Noël, simple cultivateur, âgé de 40 ans (1,300 fr. de pé-

cule et 700 fr. de subvention); M. Chabagne, 2,400 fr. pour Jean-Marie, laboureur de 24 ans; M. Bence, 3,200 fr. pour une femme de 31 ans avec deux enfants de 13 et 6 ans; M. Pécoul, 3,500 fr. pour les époux Charles et Simonne, cultivateur et cultivatrice, le premier, de 55 ans, le second, de 37 ans! — 3,500 fr. pour un homme de 55 et une femme de 37! C'est odieux. M. Pécoul, qui a signé la protestation des colons, serait bien ingrat s'il protestait contre la loi du rachat forcé!

Il devient plus urgent que jamais, la Chambre en jugera, d'organiser les commissions d'estimation de manière à ne pas permettre que les pauvres esclaves soient aussi cruellement rançonnés par des maîtres rigoureux et sans pitié. La justice est d'autant plus blessée de ces prix exorbitants sur lesquels on n'a rien cédé, que, dans les cas de M. Bence et de M. Pécoul, les esclaves pouvaient se racheter séparément et rappeler ensuite à eux, en vertu de l'art. 47, la mère ses enfants, le mari sa femme.

Dans le *compte-rendu* de mars dernier, M. le ministre de la marine disait (page 30) « qu'il y avait lieu de signaler la rareté « des allocations en ce qui regarde les rachats forcés au profit « d'esclaves victimes de sévices, et qu'il allait adresser aux « administrations coloniales des observations à cet égard. » Nous ne sommes pas tenté de faire d'injustes reproches à M. Devaulx, nous savons qu'il veut le bien, et qu'entouré comme il l'est, sa position est difficile ; mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'il n'ait pas cru devoir tenir compte des observations du ministre. Dans la liste des rachetés de 1847, on ne trouve encore que deux esclaves victimes de sévices, ce sont Jean-Baptiste et Angèle, les prisonniers du sieur Havre[1]! Deux pauvres affranchis de sévices, est-ce assez, non seulement pour tant de victimes dont les tribunaux de la Martinique ont révélé les souffrances, mais encore pour l'effet moral qui doit résulter de ces expropriations faites au nom de la vindicte publique?

Avant de finir, nous devons insister sur l'urgence de réformer

[1] Voir plus haut, page 199.

la composition des commissions de rachat, afin d'obtenir des évaluations équitables. Lorsqu'on songe que la moyenne des subventions a été de 420 fr. par tête pour 197 esclaves parmi lesquels se trouvaient 81 enfants, on gémit doublement sur l'iniquité des appréciateurs ; car l'État, avec la même somme employée, aurait pu rendre immédiatement à la société deux tiers de plus de créatures humaines. Ces affranchissements onéreux doivent fixer toute l'attention du législateur, et parce qu'ils sont contraires à l'équité, et parce qu'ils deviennent une véritable spoliation au préjudice de la liberté générale. Le contribuable de France aussi, en faisant le sacrifice du fonds de rachat, a droit d'attendre au moins qu'il serve au plus grand nombre possible des opprimés de la servitude. N'oublions pas qu'à la Martinique seule, il y a encore au parquet du procureur-général plus de *mille* demandes de subvention auxquelles M. Devaulx ne peut répondre, puisque son allocation est épuisée. Ah! si la Chambre voulait porter le crédit du rachat forcé de 400,000 fr. à un million! Quelqu'obéré que soit le trésor, il souffrirait peu d'une surcharge de 600,000 fr. et 12 ou 1,500 esclaves qui ont leur pécule tout prêt devraient encore à la libéralité du parlement de jouir sans délai du plus grand des biens!

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LE RACHAT FORCÉ ET L'ARTICLE 47.

Représentation directe. Le ministère s'engage à obvier aux estimations exagérées des commissions de rachat, à faire déclarer libres les esclaves introduits postérieurement à la loi qui défend la traite, enfin à enjoindre aux parquets de poursuivre d'office dans les cas de l'article 47.

(*Réforme*, 15 juillet 1847.)

Le 13 juillet, au milieu de la discussion du budget de la marine, l'attention de la Chambre a été de nouveau ramenée sur l'esclavage, sur cette question grosse de tant d'iniquités.

Malgré la lassitude d'une fin de session, malgré les émouvantes préoccupations du procès des pairs de France, les amis des noirs étaient tous à leur poste, et, grâce aux sympathies acquises de la Chambre, quoiqu'elle fût bien peu nombreuse, ils ont encore rendu un grand service à leurs pauvres clients. Disons quelques mots de cette séance, ne fût-ce que pour constater les pas de géant que fait chaque jour l'abolition.

M. de Larochefoucault-Liancourt a commencé le premier, en demandant que le gouvernement prît, pour sa part, des moyens plus efficaces de réprimer la traite. Il paraît que les lois sur la matière sont tellement incomplètes, que douze saisies de négriers, faites l'année dernière par les croiseurs français, ont été annulées ici toutes les douze par le conseil d'État, comme étant illégales. M. de Larochefoucault a mis une louable persistance à démontrer qu'avec la législation française existante il était impossible d'atteindre le but que l'on semblait poursuivre. A quoi bon alors les croisières? Ou osez dire qu'elles sont inutiles, rendez la carrière libre aux infâmes trafiquants de chair humaine, ou changez les lois si elles ne peuvent les punir. Aucune espèce de moyens ne devrait être négligée pour mettre un terme à cet exécrable commerce qui déshonore et désole l'humanité. Ce sera une honte éternelle pour l'Europe si vaine de ses lumières, et pour la race blanche qui se prétend quelquefois supérieure aux autres races, d'aller ravager comme elles le font le continent africain et d'y entretenir la barbarie par l'homicide pratique des négriers. Les sauvages ont renoncé à l'anthropophagie, les civilisés n'ont pas encore renoncé à la traite!

M. Las-Cases, à propos des 6 millions que coûte le personnel seul des services militaires aux colonies, a demandé la représentation directe pour les colons. L'à-propos n'était pas très direct; mais M. Las-Cases a tenu à prouver qu'il avait lu la brochure que viennent de publier les maîtres d'esclaves. Vaincus au dedans comme au dehors de la Chambre, ils demandent aujourd'hui à entrer au parlement, et ce n'est pas apparemment pour s'y faire les apôtres de l'abolition. M. Tracy

a fait à M. Las-Cases la seule réponse à faire : J'appuie la proposition, mais lorsque l'esclavage n'existera plus. Il ne peut y avoir ici que des représentants d'hommes libres. Tant qu'il y aura des esclaves, les députés des colonies ne représenteraient qu'une très petite minorité de la population. C'est sans doute à quoi pensait M. Guizot lorsqu'il a dit : « Le gou- « vernement ne peut et ne doit prendre aucun engagement « sur cette question. Il est évident que dans l'état actuel des « colonies, l'institution qu'on demande aurait des conséquen- « ces dont personne dans cette Chambre ne voudrait. » Et l'on a passé outre.

Nous ne voulons pas donner plus d'importance à la nouvelle prétention des possesseurs d'esclaves qu'elle ne mérite ; nous n'ajouterons donc qu'un seul mot. Le sieur Finser Bellevue, l'homme qui a criminellement exporté trente nègres de Marie-Galante à Puerto-Rico [1], est adjoint du maire de son quartier et membre du conseil colonial de la Guadeloupe ! Le sieur Hurel, qui vient d'être condamné à six mois de prison pour avoir tué à coups de pied une jeune esclave [2], est aussi membre du conseil colonial de la Guadeloupe ! Le sieur Brafin, acquitté il y a plusieurs années en Cour d'assises, où il était poursuivi pour d'atroces sévices [3], et condamné le 8 octobre 1846, comme coupable du délit de *châtiment illégal*, est membre du conseil colonial de la Martinique ! Voilà les honorables que nos provinces à esclaves enverraient siéger au parlement !

La question de la représentation directe une fois écartée, M. de Gasparin a présenté des observations remarquables par leur netteté et leur précision, sur l'emploi des fonds de rachat, sur le détournement de ces fonds de leur destination et sur les estimations exagérées. Il a demandé comment il se faisait que sur la première liste, à la Martinique, les estimations de la commission eussent dépassé de SOIXANTE MILLE francs [4] les

[1] Voyez page 341 de l'*Histoire de l'Esclavage*.
[2] Voyez plus haut, page 240.
[3] *Colonies françaises*, page 34.
[4] Voyez plus haut, page 21.

prétentions des maîtres, et il a indiqué qu'il pourrait bien y avoir là *une espèce de prévarication*. Il a prouvé que des esclaves, comme les femmes Adelise[1] et Catherine[2], qui s'étaient adressées aux parquets des colonies pour obtenir leur liberté, en vertu de l'art. 47, avaient été rachetées avec les fonds de l'État; que Marie-Anne[3], qui réclamait son élargissement, et en vertu de l'art. 47 et comme ayant été introduite à la Guadeloupe quatorze ans après la loi contre la traite, n'avait encore été libérée qu'au moyen du fonds de rachat *et de son pécule*. De ces exemples, pris entre mille et exposés dans leur nudité, M. Gasparin a tiré rigoureusement la conclusion que les commissions de rachat étaient fort loin de remplir honorablement leur mandat; et cela s'explique, a-t-il ajouté, elles sont composées de propriétaires d'esclaves!

M. de Gasparin a fini en indiquant une mesure à prendre qui est vraiment pleine de raison. Il ne convient pas qu'on estime les nègres comme du bétail. « Il faut, quand un esclave est « présenté à la commission, qu'il soit pourvu de son état civil; « que les patrons des esclaves, les parquets certifient sa posi- « tion réelle; s'il est réellement esclave, s'il a droit à la liberté « en vertu de l'art. 47, s'il a été introduit dans la colonie « postérieurement aux lois contre la traite. La Chambre alors « aura la certitude que les fonds seront employés *d'une ma-* « *nière plus consciencieuse qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.* »

Ainsi, à quelque côté qu'appartiennent les orateurs qui jugent les actes de la magistrature coloniale, soit de l'extrême gauche, soit du plein centre, le mot *prévarication* sort de toutes les bouches! Nous ne voulons rien dire de plus.

« Quant aux évaluations exagérées, a répondu M. le ministre « de la marine, *je reconnais malheureusement qu'elles ont eu* « *lieu* dans certains cas. M. de Gasparin s'est plaint aussi de « la tendance qu'ont montrée les commissions de rachat à « exhausser les estimations dans le cas où l'État doit concourir « au rachat. Pour obvier à cet inconvénient, des instructions

[1] Voyez plus haut, page 117. — [2] Page 115. — [3] Page 34.

« ont été données, afin que les représentants de l'administra-
« tion ne fassent pas connaître l'intention de l'État de con-
« courir au rachat avant que l'estimation ait été faite. »

M. de Montebello, lui, du moins, ne cache pas le mal. Cette réponse témoigne de sa bonne foi, mais non pas de sa connaissance du pays et des choses; il est matériellement impossible de dissimuler aux estimateurs le concours de l'administration. Le moyen de répression est donc vain, et les abus pleins de déloyauté contre lesquels il est destiné se perpétueront.

« Quant aux esclaves en état *de liberté litigieuse*, a dit
« encore M. le ministre, des instructions ont été envoyées
« par mon département pour que toutes les fois que les droits
« d'un nègre à la liberté sembleront bien constatés, on évitât
« d'employer les fonds de rachat, » etc. Il y avait, à la vérité, dans ces mots l'aveu des forfaitures commises, mais la protestation était peu vive. Aussi notre ami, M. Ledru-Rollin, a-t-il insisté pour que le ministère s'engageât formellement à faire agir d'office les parquets dans les cas de l'art. 47, puisqu'après l'arrêt-loi de la Cour de cassation il n'y a plus de difficultés possibles; il a demandé aussi que les maires fussent obligés de délivrer les certificats d'indigence, et, enfin, que les esclaves qui plaident en cassation fussent mis en séquestre sur les domaines de l'État, pour être soustraits aux mauvais traitements du maître. M. Ledru-Rollin a ensuite développé, avec sa clarté habituelle, la question des noirs introduits dans les colonies postérieurement aux lois contre la traite; il a démontré qu'ils étaient libres de droit, et il a sollicité une enquête sur l'origine et la provenance des esclaves, pour que liberté fût rendue à ceux qui sont illégalement détenus [1].

C'est là une nouvelle et grande porte qu'il faut remercier M. Ledru-Rollin d'avoir ouverte à la liberté; c'est là une réparation trop tardive que la France devait à son honneur et aux malheureux qui sont encore esclaves, malgré la loi qui les fait libres.

[1] Voir page 494 de l'*Histoire de l'Esclavage*.

M. J. Lasteyrie ne pouvait manquer à un débat de cette nature ; il a fortement appuyé les observations de M. Ledru-Rollin, auxquelles d'ailleurs toute la Chambre adhérait d'une manière évidente, et alors M. de Montebello a prononcé ces justes paroles qui seront accueillies, dans les cases à nègres comme au foyer de tous les amis de l'humanité, avec un cri de joie : « Dans tous les cas où il serait constaté qu'un esclave « a été introduit dans les colonies par une contravention aux « lois qui défendent la traite, non seulement le gouvernement « ne contribuera pas à son rachat, mais *il le fera déclarer libre.* »

M. de Gasparin. « Je demande à M. le ministre si, pour le noir « qui se prévaudrait de sa qualité d'esclave de traite devant les « commissions de rachat, on vérifiera sa déclaration, et si les « parquets agiront en conséquence de cette déclaration? »

M. le ministre. « Sans aucun doute. »

M. de Gasparin. « Je demande que des instructions soient « données dans ce sens. »

Enfin, sur de nouvelles interpellations de M. Isambert relatives à l'art. 47, M. de Montebello a répondu d'une manière catégorique : « Sur le premier point, j'ai déjà envoyé des in- « structions pour que les maires délivrassent les certificats « d'indigence; sur le second point, les instructions sont toutes « prêtes pour que le ministère public intervienne d'office. »

M. Lherbette, gardien toujours sévère des principes, est venu aussitôt exprimer le vœu que les maîtres qui se sont faits les complices du crime de traite fussent condamnés à une indemnité envers l'esclave, à quoi M. Isambert a fait observer, en légiste, que cet excellent principe pouvait être admis par les tribunaux. « M. le ministre, a repris M. Lherbette, nous dit « qu'il a envoyé des instructions aux procureurs du roi pour « poursuivre d'office, et aux maires pour délivrer des certifi- « cats d'indigence. Les lois ne signifient rien quand il ne s'y « joint aucune pénalité comme sanction. Je demanderai à « M. le ministre *s'il ne jugera pas à propos de faire exercer des « poursuites contre les fonctionnaires qui auraient manqué à « leurs devoirs?* »

M. de Montebello a évité de répondre, et l'on a voté le budget colonial. Mais le germe jeté par M. Lherbette croîtra pour la session prochaine, nous en avons l'espérance. Il n'y a plus qu'un seul moyen de rétablir le règne de l'équité et de la loi aux colonies, c'est d'y punir les fonctionnaires prévaricateurs.

Dans la belle discussion que nous venons d'analyser, les droits de l'humanité ont été noblement défendus par tous et n'ont pas trouvé un seul contradicteur. Il ne reste aux possesseurs d'hommes qu'une seule chose à faire, c'est de demander avec la France l'abolition complète et immédiate.

L'attitude du gouvernement a été digne d'éloges, ce qu'elle devrait toujours être; le ministre de la marine n'est pas venu défendre des choses évidemment répréhensibles, et, en confessant avec sincérité le mal, il a donné un gage au pays de son désir de le réparer. Cette alliance de sentiments avec la Chambre lui prêtera de nouvelles forces pour secouer l'influence coloniale qui pèse d'un poids si lourd sur la direction des colonies. Tant que le département de la marine, sans perdre de la modération et du calme qui lui appartiennent, ne se montrera pas nettement abolitioniste, les colons garderont toujours l'espérance mauvaise de pouvoir résister en s'appuyant sur lui. C'est dans la protection inconsidérée du ministère qu'ils trouvaient le triste courage de défendre leur propriété humaine contre l'esprit du siècle qui veut l'émancipation. La publicité donnée aux excès du régime disciplinaire vient à peine de l'entraîner loin d'eux, qu'ils se montrent déjà prêts à se rendre. Leurs derniers écrits, tout en protestant pour la forme, avouent que *le moment est venu d'abolir*. Puisse le gouvernement ne point les détourner de cette voie par un appui sans motif légitime ! L'œuvre est commencée, il faut l'achever vite, sans violence, mais sans faiblesse. Ils renonceront à l'entraver, s'ils voient le pouvoir d'accord avec la métropole sur ce point, qu'il n'y a pas d'amélioration possible dans l'esclavage. Le département de la marine ne peut se soustraire plus longtemps à cette vérité, devenue évidente pour tout le monde.

DERNIERS FAITS.

Exportation d'*esclaves* de la Guadeloupe à Puerto-Rico. La direction des colonies plus coupable que les colons.

Nous avons parlé, dans la première partie de cet ouvrage (page 341), d'une exportation de trente nègres de Marie-Galante à Puerto-Rico.

Dans la séance du 13 juillet, dont nous venons de rendre compte, M. Paul Gasparin a pris habilement occasion du débat soulevé par M. Larochefoucault-Liancourt, au sujet de la répression de la traite, pour parler de cette audacieuse violation de la loi, de cette cruelle soustraction de pauvres esclaves à leur patrie, à leurs pénates, à l'émancipation prochaine.

M. Galos a reconnu le fait et déclaré que l'on était en instance auprès du gouvernement de Puerto-Rico pour obtenir la restitution des noirs. En effet, le gouverneur de la Guadeloupe, M. Layrle, auquel on ne saurait donner trop d'éloges pour cela, n'a pas permis qu'on étouffât cette grave affaire comme tant d'autres; il l'a au contraire poursuivie avec une intègre activité en envoyant jusqu'à Puerto-Rico, d'où nous recevons la lettre suivante :

San Juan Puerto-Rico, 15 mai 1847.

« Nous avons sur rade une goëlette française nommée *l'Estafette*, commandée par M. Robin, surnommé *le vaillant capitaine*. Son arrivée a vivement ému le pouvoir local. M. Robin, porteur des ordres de M. Layrle, gouverneur de la Guadeloupe, venait réclamer auprès de notre gouverneur, le comte Mirasoles, trente nègres, qui auraient été exportés de la colonie française à Biequen par un M. Finser Bellevue.

« Après s'être accrédité, M. Robin demanda que les nègres lui fussent rendus. On lui répondit d'abord qu'on ne savait ce qu'il voulait dire; on expédia à Biequen pour vérifier, et il fut rapporté qu'on n'a-

vait pu les découvrir. Il paraît que le détenteur, prévenu, les avait envoyés dans la montagne. M. Robin, mécontent de cette réponse, déclara qu'il était sûr de son fait, et pria M. le comte de Mirasoles de l'autoriser à aller faire lui-même la recherche. Le gouverneur, voyant à quel homme il avait affaire, finit par s'exécuter, et un nouvel exprès ramena bientôt les trente noirs français dans notre port. L'ardent M. Robin voulut s'en emparer tout de suite; on lui objecta qu'il fallait auparavant un rapport de l'*auditor de guerra*. Le rapport ne se fit pas attendre et concluait à la remise des nègres. Mais l'auditeur de guerre est un homme éminemment juste; aussi, comme il arrive à tous les hommes justes dans les pays à esclaves, est-il souverainement détesté. On ne voulut pas s'en tenir à son rapport; le gouverneur évoqua l'affaire devant l'*audience* (c'est votre conseil privé), et les membres de l'audience, appartenant à la classe des colons qui sont partout les mêmes, décidèrent que les nègres ne pouvaient être remis et qu'il fallait en référer au cabinet de Madrid.

« Force a donc été, malgré les excellentes intentions de M. Layrle et de son brave représentant, de laisser ici les pauvres esclaves. Le capitaine Robin obtint seulement, par une dernière note communiquée à M. de Mirasoles, que les esclaves ne fussent pas rendus à leur acheteur de Biequen et restassent sous la responsabilité immédiate du gouvernement espagnol. Nous verrons. »

L'issue de cette affaire politiquement parlant, n'est pas douteuse. Les nègres seront rendus. L'Espagne ne peut se faire la recéleuse de nos voleurs d'hommes, et les pauvres esclaves du sieur Bellevue y gagneront du moins l'indépendance. « Quand ils seront réintégrés, a dit M. de Tracy avec sa généreuse chaleur ordinaire, au milieu de la discussion du 13 juillet, leur donnera-t-on la liberté? Cette réparation leur est due. » M. le ministre de la marine, répondant aux cris de : oui! oui! qui partaient de tous les bancs de la Chambre, a dit textuellement : « Certainement; c'est l'instruction du gouvernement. » Grâces soient rendues à M. de Montebello, il accomplira un acte de vraie justice.

Mais pourquoi faut-il si souvent redresser de pareils méfaits? N'appartient-il pas au département de la marine de prévenir cette traite nouvelle qui tente d'autant plus les maîtres barbares que l'émancipation est plus prochaine. Sans croire que ces exportations aient lieu tous les jours, il faut recon-

naître qu'elles sont plus fréquentes qu'on ne suppose. Il y a un négociant de la Pointe-à-Pitre qui ne fait guère d'autre commerce que celui d'acheter des esclaves d'*occasion* pour les expédier à l'île espagnole. Sitôt qu'il s'en est débarrassé il les déclare à la police comme marrons et on ne lui en demande pas davantage.

Si les parquets n'étaient pas composés de créoles forcément dévoués aux intérêts de leurs frères les maîtres, de telles choses se passeraient-elles? Si M. Galos, par exemple, n'avait pas déplacé de Marie-Galante M. Bousquet, honnête magistrat métropolitain, pour donner son poste à M. Mercier, ardent créole, M. Bellevue aurait-il pu réussir? Il est permis d'en douter. En vérité, n'est-il pas bien difficile de croire qu'on puisse enlever trente esclaves d'une habitation et les entasser dans une goëlette sans que l'autorité judiciaire en ait le moindre indice?

Il est à noter que M. Mercier est le même procureur du roi qui a contribué à l'arrêt de non lieu dans la fameuse affaire de la tête de bœuf [1]. Il était alors à la Martinique, mais pour le récompenser de sa conduite dans une telle circonstance on l'a ramené dans son pays, au milieu des siens où évidemment son indépendance est plus impossible encore qu'à la Martinique. M. de Poyen, qui l'accompagnait alors à titre de juge d'instruction, a aussi obtenu depuis de l'avancement, et comme il est de la Guadeloupe c'est à la Guadeloupe qu'on l'a nommé substitut du procureur-général. Le crime de la tête de bœuf est cependant de notoriété publique à la Martinique; il y a dix-huit mois qu'il est publié et personne n'a osé s'inscrire en faux.

A ce point de vue, c'est bien plutôt encore le ministère de la marine que les créoles qu'il faut accuser. Après tout, ceux-ci obéissent aux impulsions de la nature humaine, ils protégent les leurs et le peuvent faire souvent de bonne foi, tant ils sont dominés par leurs préjugés, par leurs passions que la lutte vient encore surexciter. Mais pourquoi les nomme-t-on et surtout

[1] Voyez *Histoire de l'Esclavage*, etc., page 412.

pourquoi récompense-t-on les plus coupables? Là est le vice fondamental. Pourquoi leur donne-t-on les plus sûrs moyens de faire le mal? Pourquoi, par exemple, a-t-on pris le funeste soin de retirer toutes les places de procureur du roi des mains des métropolitains, TOUTES, afin de les confier à des créoles?... Si M. Galos, à son insu ou non, ne se laissait pas circonvenir par l'oligarchie coloniale, aurait-il décoré MM. Selles, Robillard, Furiani, Ristelhueber, Beausire, Mittaine, notablement ennemis de l'émancipation, tandis que MM. Turc, Robert, Meynier, Hardouin n'obtiennent pas cette faveur, quoique notablement dévoués au principe de l'affranchissement? Et ici nous sommes certain de n'être pas égaré par des préoccupations abolitionistes outrées; notre critique n'est point isolée, la Chambre n'a-t-elle pas prononcé un blâme sévère contre la direction des colonies, lorsqu'elle a refusé le crédit qu'on lui demandait pour augmenter le personnel du ministère public, en disant : ce n'est pas la *quantité*, mais la *qualité* qui manque à la magistrature coloniale!

Il serait éminemment regrettable que le ministère ne tînt pas compte de pareils avertissements. Nous ne voulons pas rappeler de noms propres, parce que nous aurions l'air de faire de la personnalité, mais il est sûr que le bien restera impossible si l'on n'a point le courage de briser les plus compromis, si l'on ne procède pas à une épuration de la magistrature, du clergé et de l'administration, si l'on ne remplace pas enfin les hommes de l'injustice et de la servitude par des hommes de la liberté et de l'émancipation. L'administration supérieure est en vérité plus coupable que les colons eux-mêmes. Elle a fait beaucoup de mal aux îles par sa déplorable faiblesse; elle ne le réparera qu'en rompant énergiquement avec le passé.

Néant de toutes les tentatives d'amélioration. La loi du 18 Juillet n'est pas même encore mise à exécution dans toutes ses parties.

Certes, les efforts de la Chambre depuis plusieurs années,

pour améliorer la condition des esclaves, ont été réels et suivis; mais qu'ont-ils produit? Rien ou presque rien. Résumez et vous verrez que nous n'exagérons pas.

De tout ce qui a été dit à la tribune pendant cette session et des explications du ministère, ne résulte-t-il pas que, malgré les lois des 18 et 19 juillet 1845, *rien ou presque rien* n'a été changé aux colonies? Les abus du pouvoir dominical sont plus nombreux, plus violents, plus impunis que jamais, et ils continuent chaque jour à déshonorer la France d'outre-mer. Mais les dernières lois elles-mêmes, à l'heure qu'il est, DEUX ANNÉES après leur promulgation, ne sont pas entièrement mises en pratique par le pouvoir exécutif! Tous les points laissés à la décision des conseils coloniaux sont encore à régler, et pourtant les matières qu'ils doivent traiter sont pour ainsi dire l'esprit, l'essence de la législation nouvelle, le principe de son application réelle!

Ainsi, le mariage entre les esclaves appartenant à divers maîtres; l'âge, le sexe, l'état de santé ou de maladie des esclaves qui ne doivent pas être soumis au maximum de travail, et qui par suite doivent être exempts du supplice du fouet; les époques et la durée du travail extraordinaire; enfin l'étendue et la condition du terrain que tout maître est tenu de donner à chacun de ses esclaves; autant de questions qui sont toujours à résoudre!

Les conseils coloniaux ont statué, il est vrai, sur la plupart, mais d'une façon si radicalement opposée à l'esprit de la loi, que M. Mackau lui-même n'a pu sanctionner leurs décisions. Il n'était pourtant pas très difficile en pareil cas. Son projet de décret, relatif aux concessions de terrain, renferme tous les éléments de la spoliation du pécule, et si les conseils coloniaux ont eu l'audace de le modifier, c'est qu'en vérité les colons ne veulent rien accorder aux esclaves de ce que le législateur entend leur donner.

Les maîtres se plaisent à ces conflits et le ministère s'y est prêté jusqu'ici avec une fatale complaisance; on échange d'un air plus ou moins mécontent des notes, des projets, des

observations, des représentations, des instructions; les mois, les années se passent, et la loi reste suspendue. Voyez! aujourd'hui, les esclaves, nous le répétons, n'ont pas encore de jardins, et les maîtres les font travailler à discrétion en attendant le décret colonial qui doit mettre des bornes à l'arbitraire!

Quant au décret sur les mariages entre les nègres d'habitations différentes, pas même un semblant d'exécution! Le *Compte-rendu* de mars 1847 dit : « Plusieurs motifs contri-
« buent encore à empêcher que les unions religieuses entre
« les noirs soient aussi fréquentes et aussi régulières que cela
« serait à désirer. Ils disparaîtront successivement par l'effet,
« 1° de l'ordonnance réglementaire que mon département pré-
« pare; 2° des décrets. » Ordonnance et décrets, nous l'avons dit, sont encore à venir. Quelle longue élaboration! n'est-ce pas une moquerie!

Et cependant le gouverneur de la Martinique écrivait déjà le 26 août 1846 : « Le préfet apostolique me fait observer en
« ce qui concerne les mariages, que si le nombre ne s'en est
« pas beaucoup accru, c'est que les esclaves formant des
« affections en dehors des habitations de leurs maîtres, *ceux-*
« *ci mettent des obstacles à ce que les noirs contractent des*
« *alliances avec des esclaves étrangers*. » Page 152 du *Compte-rendu* de mars 1847.

Les conseils coloniaux ne sont donc pas seuls à éluder la loi, le département de la marine tout le premier leur en donne l'exemple en n'accomplissant pas ce qu'il peut faire de sa seule autorité, par-dessus le mauvais vouloir des colons. Non seulement, après deux ans écoulés, il n'a pas encore rendu son ordonnance sur le mariage des noirs et sur ses effets, mais il a négligé de même le soin que lui a imposé la loi du 18 juillet, de régler le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs appartenant aux esclaves mineurs. Et, en cela, il est d'autant plus coupable, qu'il avait toujours présenté le mariage et l'organisation du pécule comme deux des mesures les plus efficaces du régime préparatoire.

Il en est une troisième qu'il ne préconisait pas avec moins

d'assurance, qu'il pouvait aussi régler seul, et qu'il laisse à l'état d'embryon; nous voulons parler de l'instruction élémentaire. Il a bien rendu une ordonnance à cet égard; mais, pour échapper à la honte d'avouer qu'on n'en a eu nul souci, que les écoles, aujourd'hui, sont encore vides d'enfants esclaves, il a dit piteusement, dans le *Compte-rendu de mars* 1847, « qu'il croyait prématuré de parler d'une mesure aussi récente » (page 15). Une mesure aussi récente! L'ordonnance sur l'instruction élémentaire et religieuse *est du* 5 *janvier* 1840, et la loi qui est venue la fortifier *est du* 18 *juillet* 1845!

Et tout cela se passe dans un gouvernement constitutionnel, devant une Chambre animée des meilleurs sentiments, en face d'une tribune d'où partent des interpellations qui confondent la direction des colonies!

C'est que la force des choses est plus puissante que la volonté législative et nationale, c'est que l'esclavage est un mal qui ne comporte aucun bien, c'est qu'on ne pourra jamais corriger ses vices indélébiles qu'en l'écrasant lui-même, c'est que les maîtres ont tant de moyens de séduction que les agents du pouvoir deviennent leurs complices. Rappelons, afin de le mieux prouver, que, malgré tout ce qu'ont dit les journaux, la milice de la Martinique est suspendue depuis douze ans, par l'unique raison que les blancs s'y trouveraient forcés à un contact immédiat avec les mulâtres! Que peut dire le département de la marine pour s'excuser d'une pareille concession au fatal préjugé de couleur?

Chaque année, le parlement, ému par les désolantes révélations de la presse et de la tribune, fait une loi pour obvier à quelqu'énormité flagrante; il croit avoir vaincu, et chaque année il lui faut recommencer. En 1845, on réglait le régime disciplinaire; en 1847, on a été obligé de créer un tribunal exceptionnel pour punir ses plus atroces violences! Sommes-nous donc condamnés à ne voir sortir la réforme sérieuse que de l'exagération du mal? Sans doute, on y arriverait, car c'est le destin de toute tyrannie de périr par ses propres excès. Mais jusque-là, hélas! que de souffrances,

que d'angoisses, que de victimes! Est-il permis d'attendre encore?

La question est vidée pour tout le monde. Nous le savons, l'abolition est décidée en principe; mais les finances ne permettent pas, dit-on, de lui donner une solution définitive. La Chambre est convaincue que l'esclavage est une institution barbare, pleine de cruautés, *inutile;* mais elle ne pense pas que l'on puisse la détruire sans remplacer aux maîtres la valeur de leurs esclaves; et comme le trésor n'a pas d'argent, elle ajourne. Voilà donc le devoir reculant devant quelques millions à débourser! C'est le budget qui décide de l'humanité de la France. Un pays comme le nôtre ne serait pas assez riche pour racheter les captifs noirs, pour réparer une épouvantable iniquité, s'il croit devoir une compensation! Cela est impossible. Il faut en finir avec ces indignes compromis; les noirs ne peuvent rester esclaves par la seule raison que notre trésor est obéré; et la Chambre a trop fait depuis quelques années pour qu'elle ne se décide pas, dès la session prochaine, à sortir de cette cruelle impasse. C'est le vœu et l'espoir du pays, ils ne seront pas déçus plus longtemps.

RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION DANS L'AFFAIRE J. HAVRE.

21 juillet 1847.

Ce rapport vient de nous arriver; nous nous empressons de le publier. Il jette de vives lumières sur la lugubre affaire dont nous avons donné les détails plus haut, pages 199 et suivantes. Par suite d'un abus du secret de l'instruction écrite, on a colporté le travail de M. Hardouin, soit avant, soit pendant le cours des débats, et les colons ont fait grand bruit de ce qu'ils appellent les passions politiques qui s'y trouvent. On ne s'étonnera donc pas que nos amis aient pu se procurer une copie de ce précieux document, et les ennemis de l'honorable M. Hardouin n'oseront pas, cette fois sans doute, l'accuser de nous l'avoir communiqué.

Nous voudrions que le nouveau rapport du digne magistrat, auquel on doit déjà tant de courageuses instructions, pût être lu de la France entière. Dans ce tableau peint d'après nature d'une main ferme et consciencieuse, on voit l'institution servile à nu, on voit ce qui se passe encore au fond des habitations, on voit ce qu'est encore et sera toujours l'esclavage.

Nous ne voulons rien dire de plus. Rappelons seulement, pour le cas où la monstruosité du récit ferait naître quelque doute dans l'esprit du lecteur, rappelons ces paroles du réquisitoire de M. le procureur-général Devaulx, demandant la condamnation du sieur Havre : « *Les débats ont aggravé les* « *charges recueillies par l'information écrite.* »

Faits généraux.

« L'habitation la Montagne, commune de la Grand'Anse, située sur le versant Est de la chaîne de montagnes qui divise la Martinique, encore en savane en 1810, était indivise entre deux frères, les sieurs Clauzet, dont l'un eut la pensée de l'ériger en manufacture à sucre. Dans cette transformation, œuvre de patience et hérissée de difficultés au milieu d'un sol excessivement accidenté, la part des esclaves des frères Clauzet fut grande. Aucun ne devait acquérir plus de droits à la reconnaissance et à la bienveillance des propriétaires qu'un esclave jeune alors, le nommé Jean-Baptiste, qui plus tard devait payer cher la position que son dévouement aux intérêts du maître et son intelligence lui avaient faite au sein de la population de cette habitation. « M. Sainte-Catherine Clauzet était « d'une intelligence très bornée, » dit l'un des témoins dans cette procédure, le sieur Desabaye, son beau-frère et maire de la commune, « et cependant rempli de présomption, ne « voulant recevoir de conseils de personne ; mais incapable « de s'en passer, il se laissait diriger par son commandeur « Jean-Baptiste. »

« Le fondateur de cette sucrerie, M. Sainte-Catherine Clauzet, qui avait partagé avec ses esclaves les soins et les travaux de l'établissement, n'avait sans doute pas oublié ce

qu'il leur devait ; il était sorti de là un système d'administration à part, mais fort blâmé par les voisins et les copropriétaires de l'habitation. Cette contrariété de système devait prendre plus tard un caractère fâcheux dans les relations entre le sieur Sainte-Catherine et le sieur Havre, qui, devenu son gendre, était resté sur l'habitation pour avoir part à son administration en qualité d'économe. Nous laisserons encore leur parent commun, le sieur Desabaye, qualifier ces rapports : « M. Havre, dit ce témoin, s'aperçut bientôt « du funeste ascendant que Jean-Baptiste exerçait sur son « beau-père ; il résulta de cette divergence une irritation qui « dégénéra un jour en voies de fait. Le gendre se sépara du « beau-père. »

« Mais la mort allait mettre un terme à cet état de choses. M. Sainte-Catherine décéda fin de 1839, et aussitôt son gendre succéda à son administration. Le caractère de celui-ci justifiera nos premiers aperçus sur la physionomie que cette affaire donne aux hommes et aux choses.

« Marie-François-Louis-Joseph Havre, dit Médouze, âgé de 35 ans, né à la Martinique, appartenant à plusieurs familles considérables de cette île, d'une intelligence excessivement simple, est, au dire de tous, et l'instruction ne le conteste pas, d'un naturel assez bon ; heureuse disposition dont il est regrettable que son éducation, confiée par son père, à son lit de mort, au curé de la commune, M. l'abbé Jacquier, n'ait pas développé davantage le germe. Les faits qui vont se dérouler ne le prouveront que trop ! Il est en effet peu de maîtres sur l'esprit desquels les préjugés, les traditions les plus barbares, les influences les plus mauvaises du régime disciplinaire, devaient avoir plus d'accès que sur le sieur Havre.

« Tel est l'homme à qui la direction des esclaves de l'habitation la Montagne était remise, et en présence duquel allaient se trouver deux nègres, Jean-Baptiste, commandeur, et Élie, raffineur, qui avaient jusque-là administré presque seuls l'habitation. De même que le témoin Desabaye, M. l'abbé Jacquier déclare : « Que Jean-Baptiste était le noir le plus intelligent,

« le plus utile de l'habitation. » C'est aussi le témoignage qu'en rend le témoin Hardy, oncle du prévenu, qui ajoute même : « Qu'il a toujours *cru cet homme bon sujet.* »

« On a déjà compris les difficultés de la position, les tempéraments qu'elle commandait. D'un caractère faible, d'une profonde ignorance des choses divines et humaines, mal entouré, mal conseillé, Havre, qui croit aux sorciers, pouvait-il être l'homme de la situation ?

« Poussé par le besoin de saisir l'autorité et aveuglé sur ses droits, son administration ne tarda pas à contracter des formes dures et extra-réglementaires.

« Ainsi, dès les premiers temps de son administration, un vieux gardeur de bestiaux, Alexis, sur le seul motif que les bestiaux confiés à sa garde étaient maigres et qu'on perdait quelques veaux que les mères ne pouvaient allaiter, ce qui était l'effet de la sécheresse de la saison, fut soumis à plusieurs quatre-piquets sur le grand chemin avec déchirures de chairs, les plaies bassinées avec du citron et du sel ; et, pour que le châtiment fût plus exemplaire, ce malheureux resta exposé pendant plusieurs heures, étendu sur le lieu du supplice, les membres toujours attachés aux quatre-piquets.

« Ainsi, vers la même époque, une vieille femme, Scholastique, atteinte dans l'épaule d'un rhumatisme qui l'empêchait de lever la houe, reçut d'abord devant tout l'atelier dix coups de fouet de la main du commandeur Jean-Baptiste, sur l'ordre de l'économe Baccarère. Conduite au maître, celui-ci, sans même l'entendre, se jeta sur elle à coups de cercle de barrique, et la renvoya au jardin, où il lui fit appliquer à *nu*, à terre, dix autres coups de fouet. Excédée de coups, cette femme fut relevée par les nègres Croissant et Yoby, qui la menèrent à l'hôpital.

« Ainsi, en 1842, un autre esclave, Jean-Noël, conduit par son maître à la forge de la Basse-Pointe, y fut chargé d'un carcan, auquel étaient rivés trois chaînons qui pendaient sur la poitrine. Le maître lui-même convient de ce fait. Reconduit à l'habitation, Jean-Noël y est déposé à la barre, au

galetas de la maison principale, le pied dans une jambière, d'où il ne sort que pour recevoir un quatre-piquets des mains de Jean-Baptiste, et aller tous les jours au jardin. Dans l'espoir de mettre un terme à ce dur régime, cet esclave, profitant du moment où, sorti de la jambière, on le conduisait au travail, s'était dirigé sur Saint-Pierre, son carcan au cou, pour y porter plainte. Mais *arrêté par la police, déposé à la geôle de cette ville et reconduit sur l'habitation*, il y fut jeté de nouveau dans la jambière, et reçut le lendemain, toujours de la main de Jean-Baptiste, un nouveau quatre-piquets. Quelle était donc la faute de Jean-Noël? Au dire de son maître, il allait marron.

« Caractéristiques du régime introduit par le sieur Havre, ces faits ne sont pas le seul symptôme du malaise de l'habitation ; il en devait jaillir un avis salutaire pour tout individu plus intelligent que le sieur Havre.

« C'est au châtiment infligé à Jean-Noël que nous l'emprunterons, en laissant parler le témoin : « De retour de Saint-
« Pierre, dit-il, mon maître m'a remis aux fers et a donné
« ordre à Jean-Baptiste de m'amarrer à un quatre-piquets.
« Jean-Baptiste commençait à me battre. M. Joseph Havre a
« trouvé qu'il ne frappait pas assez fort. Jean-Baptiste a donné
« pour motif qu'il ne voyait pas clair, et il est allé chercher
« un flambeau. C'est Mesmin qui tenait ce flambeau. Jean-
« Baptiste a recommencé. « Tu ne tailles pas ce nègre assez
« fort, a dit mon maître. — Je vous demande pardon, a ré-
« pondu Jean-Baptiste, car il *saigne*...—Tu y mets de la mau-
« vaise volonté, je te corrigerai toi-même, » reprit le maître.
« Voyant cela, Jean-Baptiste a jeté le fouet, et il est parti
« marron ; mais de retour sur l'habitation le lendemain, il a
« obtenu sa grâce. »

« Ce fait, également raconté par Jean-Baptiste, d'une manière plus énergique dans ses détails, mais identique au fond, reçoit un cachet de vérité précieux de cette circonstance que ces deux hommes ne se sont pas vus depuis quatre ans : « La nuit commençait, dit Jean-Baptiste. Mesmin appro-

« cha le flambeau du corps de Jean-Noël. J'ai dit à mon « maître : « Vous voyez, monsieur, il *saigne*, mon fouet *est* « *plein de sang.* — Tu es porté de mauvaise volonté, dit mon « maître, tu verras ce soir. » J'ai donné encore trois coups « de fouet ; mon maître, trouvant encore que je ne frappais « pas assez fort, m'a empoigné par le collet et m'a couvert « de coups de poing, de pied et de rigoise. Je me suis « échappé de ses mains et j'ai passé la nuit dehors. » Nous savons de M. l'abbé Jacquier que Jean-Baptiste étant allé trouver ce prêtre, et celui-ci lui ayant fait comprendre que, dans cette circonstance, il avait donné un exemple d'insubordination qu'un chef ne doit jamais donner, il retourna le lendemain sur l'habitation et demanda pardon à son maître.

« Le commandeur ne répondait donc plus aux exigences de la discipline que Havre allait introduire sur l'habitation. Dès l'arrivée du sieur Havre, cet homme avait vu son influence disparaître. Lui-même, l'âme, l'intelligence de l'habitation, était en butte aux brutalités du maître ; une circonstance devait puissamment ajouter à ce regrettable état de choses.

« Jean-Baptiste, à cause des excès dont il avait été le docile instrument, était détesté des autres nègres ; le sieur Havre, qui ne suffisait plus à la surveillance de son habitation, pensa à s'adjoindre dans son administration un jeune homme, le nommé Rivière, à qui, réfractaire en 1840, il avait donné refuge contre les recherches de la gendarmerie.

« Ainsi que le sieur Rivière, 51 témoin de l'information, le déclare lui-même, Jean-Baptiste et Élie l'avaient vu arriver avec regret. « Ces hommes, dit-il, qui avaient jusque-« là dirigé l'habitation, me voyaient d'un mauvais œil. Un « jour, Jean-Baptiste, causant avec moi sur certaines choses « qui marchaient mal sur l'habitation, me dit : « Mais c'est « la faute de M. Joseph ; s'il avait écouté mes conseils, ça « irait mieux, il n'aurait pas pris d'économe. » Je parlai de « cela à M. Joseph, qui me dit que la présence des économes « gênait ces deux hommes, et qu'il avait eu souvent des alter-

« cations avec eux du temps qu'il était lui-même économe de « l'habitation. »

La lutte était devenue flagrante.

Élie. Séquestration en février 1843. Mort de cet esclave aux fers en août 1844.

« Élie, âgé de 52 ans, d'une constitution très robuste, d'une force musculaire rare, d'un caractère excessivement tranquille, même taciturne, ne parlant que très peu, était doué d'une intelligence qui, de même que Jean-Baptiste, l'avait bien placé dans la confiance de l'ancien maître M. Clauzet, et vis-à-vis l'atelier dans une position particulière. Les souvenirs que conservent encore aujourd'hui la femme qui a vécu avec lui, et une fille née de ces relations, prouvent aussi qu'il avait les qualités premières du cœur.

« Lorsqu'il prit l'administration de l'habitation la Montagne, le sieur Havre trouva cet homme attaché selon les besoins du moment, tantôt à la sucrerie comme raffineur, tantôt à la rhumerie chargé de la fabrication du rhum. Élie continua ces fonctions sous le sieur Havre qui, jusqu'en 1843, n'eut aucun sujet de plainte contre lui. « Les choses « allaient parfaitement, déclare le 21ᵉ témoin, le sieur Baccarère, économe, qui a précédé le sieur Rivière : on « ne faisait pas de pertes, et je n'ai pas entendu dire que les « choses se passassent autrement avant que je ne fusse sur « l'habitation. Jean-Baptiste remplissait bien ses devoirs de « commandeur et Élie fort bien les siens de raffineur ; Élie « était un nègre bon, taciturne. » C'est aussi le témoignage qu'en rendent tous les esclaves de l'habitation. L'instruction ne constate en effet absolument rien à l'encontre de cet homme, si ce n'est la rivalité hostile qu'il inspira à l'économe Rivière dès l'arrivée de celui-ci sur l'habitation, fin de 1843.

« Dans la disposition d'esprit du maître, l'occasion pour l'économe Rivière, d'assurer le terrain sous ses pas, n'était pas

difficile à faire naître ; nous laisserons ce témoin, d'autant plus véridique à l'endroit du sieur Havre qu'il lui est resté tout dévoué, nous dire lui-même comment cette occasion se présenta à lui, ou plutôt comment il la fit naître. Il déclare que son congé racheté il retourna sur l'habitation fin de 1842, que se connaissant un peu à la fabrication du sucre il suivit la première roulaison d'après les ordres du sieur Havre, « qui avait « remarqué qu'à chaque roulaison il perdait deux ou trois « barriques de sucre. Le sucre pendant les premiers jours de « la semaine se faisait beau, mais devenait mauvais le jeudi. « Un jeudi ce fait s'étant reproduit, je m'empressai, dit le « témoin, de faire rappeler le raffineur Élie, qui était allé se « coucher, laissant le quart à Élisée, mon élève. Élie protesta « fortement de son innocence ; mais, pour le convaincre, « je fis nettoyer les chaudières et j'obtins de meilleur sucre. *Je « cassai Élie de son emploi et le mis à la barre* pour lui faire « appliquer un quatre-piquets *dans le but de le faire parler*, « ce qu'il fit. » « A chaque roulaison, dit à son tour le pré- « venu dans son interrogatoire du 20 septembre, j'avais deux « ou trois barriques de sucre tellement mauvais que j'étais « obligé de les jeter à la rivière, c'était le fait du raffineur « Élie ; quelques esclaves pensaient de même ; je me rappelle « que l'un d'eux, Mesmin, dit en parlant d'Élie : C'est ce « mauvais-là qui gâte le sucre. Un certain jour je perdis trois « barriques. Pensant bien que je lui donnerais un quatre-pi- « quets, Élie se rendit chez mon parent, M. Desabaye, pour « le prier d'obtenir sa grâce ; M. Desabaye me le fit ramener « et je le mis aux fers dans le grenier, c'était un samedi du « mois de février 1843. Le lundi suivant je fis prendre Élie « par Jean-Baptiste lui-même, qui de mon ordre et devant « moi lui appliqua à *nu* et couché vingt-neuf coups de fouet. « Élie fut reconduit au grenier et mis aux fers. »

« Guidée par ces agents principaux dans les premiers actes du drame dont nous avons déjà esquissé les préliminaires, l'instruction avait peu de chose encore à faire pour assigner, d'une manière sûre, la cause de la mise aux fers de l'esclave

Élie, mais afin de balayer la procédure de ces allégations banales mises toujours en avance en pareille circonstance, l'information a dû recueillir les souvenirs de nombreux témoins sur les circonstances dans lesquelles la détention de cet homme a eu lieu. « Quelque temps avant l'arrestation d'Élie, dit Mar-
« tial, sixième témoin, Monsieur remarquait que son sucre
« était mauvais. » — « Depuis quelque temps, vers l'année
« 1843, dit Césaire, septième témoin, Monsieur faisait du
« mauvais sucre, il s'en prit au raffineur Élie, qu'il fit mettre
« aux fers dans le grenier. Cependant la fabrication du sucre
« continua à être mauvaise. » — « Monsieur faisait du mau-
« vais sucre, dit Jean-Jacques, huitième témoin ; ayant des
« soupçons sur Élie, Monsieur le mit au galetas aux fers ; le
« sucre continuant à être mauvais, Monsieur arrêta aussi
« Jean-Baptiste, etc. » — « La fabrication du sucre étant
« mauvaise, dit Élisée, neuvième témoin, notre maître en fit
« reproche à Élie qu'il déposa au grenier de sa maison le pied
« dans une jambière. Le sucre continuant à être mauvais, Élie
« dit : Tant que vous n'arrêterez pas Jean-Baptiste, etc. »
Vingt autres témoins font une déposition identique.

« C'est donc désormais chose avérée que sur ce seul fait que la fabrication du sucre était mauvaise, et sur un simple soupçon que le raffineur Élie pouvait en être cause, soupçon qu'aucun examen ultérieur, aucune vérification préalable ne fortifie, c'est donc, disons-nous, sur d'aussi misérables prétextes que cet homme est jeté dans les fers, puis fouetté pour arracher à sa douleur des révélations de nature à atteindre Jean-Baptiste, qu'il fallait punir, entre autres méfaits, du crime d'avoir pensé au rachat de sa liberté ! Il faudra aussi le reconnaître, le mode de supplice mis en usage à cet effet ne pouvait être appliqué avec plus d'énergie. Si le corps du délit a disparu avec la victime, l'instruction ne reste pas sans témoin sur ce point. Il résulte de la déposition du commandeur Jean-Baptiste, qui appliquait ces châtiments, et des déclarations de l'infirmière qui a pansé les plaies, que les empreintes du fouet furent si profondes qu'elles furent plus d'un mois à se cicatri-

ser. « Monsieur a arrêté Élie, dit cette infirmière, le trente-
« deuxième témoin de l'information, parce que, a-t-il dit, il
« gâtait son sucre. On a conduit Élie dans le grand chemin, où
« il a été attaché à trois piquets et fouetté, après quoi il a été
« déposé aux fers au galetas où je suis montée pour lui bassi-
« ner le corps. » — « Comment? bassiner le corps, disons-
« nous au témoin ; il a donc été coupé? » — « Oui, beau-
« coup, répond le témoin. M. Joseph était là, il avait sa
« rigoise à la main, et si le fouet du commandeur portait mal
« il frappait. J'ai bassiné le corps d'Élie pendant huit jours
« comme ça. Peu de jours après, Monsieur l'a encore fait
« prendre par Jean-Baptiste, ou Élisée, qui du galetas l'a con-
« duit devant la sucrerie où il a reçu un nouveau quatre-pi-
« quets. Quelques jours après, Madame est venue me trouver à
« l'hôpital et m'a dit : Angèle, Élie sent mauvais, allez lui bas-
« siner le corps. Ce que j'ai fait. Monsieur est monté avec moi
« et a dit : Qu'est-ce que cela? ce n'est rien. »

« La révoltante comédie une fois jouée à l'égard de Jean-Baptiste, dont le maître et l'économe s'étaient promis de consommer la perte, Élie va sans doute recevoir le prix de ses révélations ! Erreur ! Tel n'était pas le but de Rivière ? Le jour même, Jean Baptiste fut donné à Élie pour compagnon de captivité, placé aussi à une jambière à la même cloison, à moins de deux mètres de lui, mais dans un sens opposé, se tournant le dos, ne pouvant jamais se voir de face, leurs têtes se *touchant presque* quand l'un et l'autre étendu sur le lit de douleurs y cherchaient quelque repos.

« Nous sommes arrivés à une des phases ardues, difficiles, des investigations de cette procédure. Les esclaves de l'habitation, c'est avec douleur que nous le disons, ont fait défaut à la justice ; sur plus de quarante témoins pris dans la population, au milieu de laquelle les faits de la prévention ont eu lieu, et parmi lesquels on compte des parents, les femmes, les enfants des détenus dont nous avions à constater les souffrances, aucun, malgré nos exhortations, n'a voulu dire la vérité entière. L'instruction n'y décidant ceux entre lesquels il existe, avec

les victimes, des liens de parenté, qu'en réveillant en eux quelque chose des sentiments de la nature. Et cependant il s'agissait là de faits dont la matérialité n'avait pu échapper à personne : de la détention aux fers pendant quatre ans de trois des leurs dont l'un est mort dans les supplices de cette dure séquestration. Combien notre âme n'a-t-elle pas dû s'indigner à ces réponses faites souvent avec une irrespectueuse impatience : « Je n'ai rien vu ! — Si les détenus avaient des fers, « c'étaient de très petits fers ! Un maître a le droit de tout « faire envers son esclave ! Un blanc fait toujours bien ce « qu'il fait ! Si notre maître les a mis aux fers c'est qu'il avait « des motifs pour cela ! » — « *Élie ne se plaignit pas*, » dit Colombe, mariée à cet homme et qui en avait eu un enfant; « *il savait bien que notre maître avait le droit de le détenir* « *comme cela.* » Dans la pensée d'Agapie, fille d'Élie, son père n'a été mis aux fers que parce qu'il le méritait. « Notre « maître disait que c'était parce qu'il avait fait du mauvais « sucre. » Nous verrons les mêmes réticences, les mêmes parjures quand tout à l'heure nous nous occuperons de Jean-Baptiste. Enfin une jeune fille de quinze ans fait cette réponse à nos interpellations : « Si ma mère l'avait mérité, « je trouve que mon maître aurait bien fait de la détenir « comme Angèle l'a été. » Jamais, nous nous hâtons de le dire pour l'honneur de l'humanité, nous n'avions, depuis déjà longues années que nous remplissons les pénibles fonctions de juge instructeur, eu à constater chez des esclaves un aussi déplorable abaissement !

Dans cette disposition d'esprit, résultat de l'intimidation ou de promesses sur des esclaves, il était difficile à l'instruction de trouver le concours qu'elle pouvait espérer; d'un autre côté, les mesures prises par ce maître pour rendre impénétrables les mystères de la séquestration étaient de nature à échapper à l'œil le plus actif : le galetas où les détenus étaient renfermés, avait, comme nous le savons, toutes ses ouvertures scellées à l'intérieur ; chaque détenu à sa jambière ne pouvait avoir l'idée de forcer ces ouvertures; le

maître seul était en possession de la clef de la porte d'entrée. Lui seul, si ce n'est l'économe et le domestique chargé de porter la nourriture, visitait les condamnés. De toute la parenté des trois prisonniers, Colombe et sa fille furent les seules qui pénétrèrent dans le cachot, et encore une seule fois, la veille de la mort d'Élie ; c'est ce qui résulte des déclarations de cette femme et de sa fille, de Marie, femme de Jean-Baptiste, trente-septième témoin, de Cephira, quarante-huitième témoin, autre femme de Jean-Baptiste ; de Sévérine, sa fille, quarante-deuxième témoin, lequel s'exprime ainsi : « Notre maître « avait défendu toute communication avec eux ; comme je sa- « vais qu'il m'aurait refusé, je n'ai pas demandé à visiter mon « père. » — « Une seule fois, dit Adélaïde, sœur de Jean- « Baptiste, c'était pendant la semaine sainte, tout le monde « était au Rouy; j'ai profité de cela pour entrer dans la gale- « rie : la porte du grenier était fermée comme toujours. De la « galerie j'ai crié à Jean-Baptiste : Bonjour, comment allez- « vous? — Comme ça, a-t-il répondu. » Quant à Angèle, mère de neuf enfants, tous esclaves d'une habitation voisine, ceux-ci s'étaient si peu mépris sur la résolution du maître en la déposant aux fers, que n'entendant plus parler d'elle, ils en prirent le deuil. C'est par l'instruction qu'ils ont su que leur mère existait encore.

On comprendra facilement, en présence d'un tel régime pénitentiaire, qu'il était difficile à la population esclave de jeter de vives lumières sur ce qui se passa dans le cours de quatre années dans l'intérieur de la prison. Toutefois, malgré les réticences des témoins, malgré toutes les précautions du maître, il n'a pas été impossible à l'information d'arriver à la vérité.

La Chambre d'accusation pourra lire ces dépositions, quelque nombreuses qu'elles soient, confirmées, quant au mode de détention en lui-même, par celui auquel la justice doit déjà d'importantes révélations, le témoin Rivière. Nous ne pouvons mieux faire que de le laisser parler, lui dont le témoignage ne peut être suspecté par personne. « Assuré, « dit-il, de ces deux hommes, une quinzaine de jours après

« l'arrestation d'Élie, je les ai envoyés au jardin ; on leur « avait mis à l'un et à l'autre un rouleau à chaque pied, aux- « quels rouleaux était adaptée une chaîne d'un pied et demi. « Le soir, je les remettais à la jambière, toujours avec les « rouleaux que j'avais fait faire dans la forge Grambin, au « Marigot. (Le prévenu avoue lui-même ces faits.) C'étaient « des rouleaux brisés qui se fermaient au moyen d'une clef « que j'ai gardée tout le temps que je suis resté sur l'habita- « tion. La nuit, je leur laissais leurs rouleaux ; je relevais le rou- « leau et passais la jambière dessous. — Dans les premiers temps « de la détention, demandons-nous au témoin, Elie n'avait-il pas « un carcan au cou ? — Oui, répond le témoin ; comme on n'a- « vait pas encore de rouleaux, M. Havre et moi lui avions « mis un collier de fer auquel pendait une chaîne ; tant que « les rouleaux n'ont pas été faits il a gardé le carcan. Je ne « craignais guère qu'il se sauvât, car il n'était pas ingambe « comme Jean-Baptiste : c'était un homme bien pris et vail- « lant, mais se disant souvent malade. En les prenant le ma- « tin, pour les conduire au travail, j'enlevais à l'un et à « l'autre un rouleau. Les rouleaux enlevés, je les joignais l'un « dans l'autre ; de cette manière, les deux hommes se trou- « vaient ensemble, séparés seulement par la longueur de leur « chaîne ; je passais seulement une corde au milieu de leur « chaîne, et je les conduisais ainsi au jardin ; je les surveil- « lais de cette manière, en recommandant bien à l'atelier de « ne pas causer avec eux. »

Il faut en convenir, la victime sortirait-elle de la tombe pour nous redire le régime de fer auquel elle fut soumise, elle ne saurait, mieux que ne l'a fait son garde-chiourme, Rivière, nous faire assister à son agonie ! On dirait vraiment que le témoin se complaît dans ses épouvantables souvenirs ! Et faut-il le dire, c'est avec la même indifférence, la même absence de tout sentiment que le prévenu en a fait lui-même l'aveu. Si on ajoute à ces rigueurs la privation de nourriture, car ces détenus ne recevaient qu'un peu de morue et de légumes, et encore fort irrégulièrement, la privation de soins dans leurs

maladies, car il résulte de l'instruction que le médecin ne visita jamais Élie, on reconnaîtra qu'il est peu de natures qui n'y dussent succomber.

Des trois détenus, Élie, d'un caractère taciturne, ne parlant à personne, privé dès lors de cette expansion qui, en communiquant la douleur au dehors, en atténue la force, Élie, disons-nous, bien que d'une constitution très robuste, mais maladif, est celui sur qui cette séquestration devait le plus agir! La mort qu'il appelait ne pouvait se faire attendre longtemps.

Le magistrat, dans le recueillement de sa conscience, est réduit à évoquer les mânes de la victime dont la justice a aujourd'hui à venger la mort, pour lui révéler ses souffrances. Nous nous hâtons de le dire, et déjà l'exposé des faits nous l'a appris, l'information n'est pas restreinte à invoquer à l'appui de la prévention les seules impressions de l'âme à la vue de tant de tortures : l'agonie d'Élie a eu ses témoins naturels, nécessaires : nous voulons parler de ses compagnons de captivité ; c'est à eux qu'il appartenait de nous faire entrer dans le lieu de leurs communes douleurs. Voilà la révélation que nous fait Jean-Baptiste, dans sa déposition du 10 octobre, en ce qui concerne la mort d'Élie : « Mon maître disait qu'il nous « avait mis là tous les trois pour mourir! Élie qui est mort ne « pourra pas vous répéter ce que notre maître nous disait, « mais Angèle vous le répètera.

« Dans les premiers temps, Élie allait fouiller des trous de « cannes avec moi ; après il a éprouvé de vives douleurs d'es- « tomac, on ne lui donnait, comme à moi, qu'un peu de mo- « rue et quelques patates. Il fit demander souvent par Aristide, « petit nègre qui nous apportait à manger, si madame n'aurait « pas autre chose ; mais en vain! Élie cessa de rien prendre, « il laissait presque tout son manger pourrir là ; étant devenu « plus malade, madame lui a donné un vomitif, et il est mort « dans la nuit du même jour. »

Ce fait est confirmé par la dame Havre elle-même. Le sieur Hardy, son oncle, reconnaît également que les détenus, affai-

blis par leur détention, malades, cessèrent d'aller au jardin : Colombe et Agapie confirment les mêmes faits.

« Est-ce que ce n'est pas d'une dyssenterie qu'Élie est mort? « demandons-nous au témoin. — Il ne se plaignait que de « l'estomac, répond Jean-Baptiste; il vomissait tout ce qu'il « prenait, même l'eau qu'il buvait.

« Votre maître prétend qu'il était gros et gras quand il est « mort? — Élie était *fini tout net*, il ne pouvait même pas « digérer son eau, comment voulez-vous qu'il fût gras?

« Jamais, au dire de Jean-Baptiste, le médecin ne visita « Élie. Je puis bien vous parler de l'état d'Élie, dit ce témoin, « car nos deux têtes se touchaient. C'était un homme très fort « quand on l'a mis à la barre, il n'avait que les os quand il « est mort; il poussait des gémissements sans rien dire. Mon- « sieur criait que cela l'empêchait de dormir ainsi que sa « dame et sa belle-mère. Élie, se sentant mourir, ne deman- « dait rien que de l'eau; mais je n'en avais pas à lui donner : « il souffrait beaucoup de la soif. Je lui ai vu prendre notre « cruche, *je l'ai entendu respirer la fraîcheur du pot*, mais il « n'y avait pas d'eau! C'est peu d'instants après qu'il est « mort; c'était pendant la nuit : j'ai appelé Monsieur, qui ar- « rivait de Saint-Pierre, il a fait porter le corps d'Élie à l'hô- « pital. »

A une autre interpellation, le témoin répond : « C'est Co- « lombe qui a apporté le vomitif; elle n'est venue que ce « jour-là; on n'a donné aucune tisane à Élie; c'est de grand « matin qu'on a donné cet émétique; à onze heures, Colombe « lui a apporté une soupe au riz, mais Élie l'a rendue tout de « suite. Enfin, le témoin affirme que c'est le jour de sa mort « seulement qu'on a retiré les fers d'Élie, pour lui enlever sa « culotte, le seul vêtement qu'il ait eu pendant ses 17 mois de « captivité. »

Angèle, déposée au galetas vers la fin de 1843, fait la dé- claration suivante : « Élie est tombé malade, et quelques « mois après il était singulièrement amaigri, il avait perdu « tout appétit; d'ailleurs, on nous donnait très peu à manger :

« quelques bananes, quelques choux, de la morue et de la « farine quand il y en avait. Élie pria le petit domestique de « porter sa part à Colombe, afin qu'elle lui envoyât quelqu'au- « tre chose qu'il pût manger. Madame Clauzet s'y est opposée « et a même corrigé le petit nègre à ce sujet. Élie qui ne pou- « vait pas marcher a cessé d'aller au jardin, ainsi que moi. « La maladie d'Élie a commencé par un hoquet continuel et « un relâchement de ventre; depuis longtemps il ne mangeait « plus; il a été huit jours malade; Élie a demandé, à *plusieurs « reprises, un peu d'eau; on ne lui en a pas apporté.* Il a « approché de sa bouche son pot à eau, il n'y avait rien « dedans et il a expiré comme ça! M. Hàvre, qui était « couché avec sa dame, ne l'entendant plus se plaindre, a « jugé qu'il était mort et il a fait descendre son corps à « l'hôpital. »

Un dernier trait, emprunté aux souvenirs saisissants de cette femme : le silence entre ces trois malheureux devait être dans la volonté du maître une des aggravations de leur séquestration; nous savons en effet les germes de haine qu'il avait fait naître dans leur cœur. Voici, quant à Élie, ce qu'elle nous en apprend : « Élie était un homme qui parlait peu! *Il « est mort avec toutes ses paroles dans le cœur.* Quelquefois « seulement, il disait : Bon Dieu! retirez-moi d'ici, je souffre « trop! Je suis las de souffrir!

« Monsieur entendait tous nos gémissements, continue An- « gèle, quand Élie disait : Je vais mourir! Monsieur répondait : « *Ce n'est pas manquer mourir, c'est mourir qu'il faut.* Ma- « dame était bien contente, puisque c'était pour mourir qu'elle « nous avait mis là! La mort d'un nègre ne touche pas Ma- « dame. C'est défunt M. Clauzet à qui ça faisait de la peine, « parce qu'il savait ce que chaque nègre lui avait coûté. » Enfin, Angèle, comme Jean-Baptiste, déclare encore que jamais le médecin ne visita Élie, grave circonstance attestée par le médecin lui-même, le cinquième témoin de l'information, et avouée par le prévenu.

Le 24 août 1844 fut le jour de la délivrance de ce malheu-

reux, sa mort était le but que s'était proposé le maître en le séquestrant.

Encore sur ce point capital, l'information arrive avec les aveux du prévenu qui, en incarcérant ces esclaves jusqu'à ce que mort s'ensuivît, prétend avoir été dans son droit : « Si « vous les envoyez au jardin le jour, lui aurait dit le maire, « vous êtes dans votre droit. » C'est aussi en invoquant ce droit qu'il repousse les conseils du docteur Girardon, son co-propriétaire, lequel lui offrait même de prendre Jean-Baptiste chez lui. « A cette époque, a répondu le prévenu dans son « interrogatoire du 26 septembre, la loi permettait encore de « mettre aux fers. Si je vous livrais Jean-Baptiste, dit-il à son « co-propriétaire, il viendrait sur mon habitation assassiner « quelques nègres, incendier mes bâtiments. » Sur notre interpellation si le curé de la paroisse n'a pas été chargé d'une mission près de lui, le prévenu répond : «M. Jacquier, comme « tout le monde, *savait que j'avais mes nègres en correction* « *dans mon galetas*, il a pu me donner le conseil de ne pas « me mettre en faute avec la loi, je lui aurai répondu que les « faisant travailler le jour, et ne les mettant aux fers que la « nuit, j'étais dans mon droit. » Enfin, sur notre observation, qu'eût-il des motifs contre Jean-Baptiste, il n'en avait aucun contre Élie, dont la détention n'avait d'autre motif que la mauvaise fabrication du sucre ; que dans tous les cas il fallait les livrer à la justice ; le prévenu répond : « Je n'ai pas cru « devoir déférer ces esclaves à la justice, parce que je savai « que j'usais de mon droit. » Dans un de ses derniers interrogatoires, celui du 25 janvier, nous disons au sieur Havre, « En mettant ces trois esclaves aux fers, votre intention étai « bien qu'ils n'en sortissent que morts, c'est même la menac « que vous leur avez faite. Comment la mort d'Élie n'a-t-ell « pas été pour vous un conseil salutaire ? » Le prévenu n'oppose rien à cette grave accusation, seulement il dit qu'Élie es mort d'une maladie bien connue. — « Mon intention, dit-il, « était de mettre ma famille et mes nègres à l'abri de leur « scélératesses. »

En présence de semblables aveux, qui maintenant oserait mettre en doute les imposantes déclarations de Jean-Baptiste et d'Angèle qui ont recueilli les derniers soupirs d'Élie? Qu'est-il besoin d'ailleurs de ces aveux, de ces témoignages? Les causes de la mort violente de cet homme ne ressortent-elles pas du système de cruautés imaginées contre lui? Un pied scellé à quatre pouces du plancher au moyen de la jambière, surchargé d'un lourd rouleau; l'autre pied dans un semblable rouleau; une chaîne rivée à ces deux rouleaux; empêché pendant tout le cours de la détention de se livrer à aucun mouvement, vêtu seulement d'une chemise et d'une culotte de toile en guenille, n'ayant pour reposer son corps affaibli, meurtri, mutilé, qu'un plancher nu où on lui jetait irrégulièrement quelques bananes et un peu de morue, n'ayant la visite du maître que pour en recevoir d'outrageantes imprécations ou des coups de pied, de poing et de rigoise; privé des soins les plus vulgaires, dans la maladie, même d'eau; sans visite du médecin; sans autre remède qu'un vomitif violent, mortel pour ce genre de maladie; en proie à tant de tortures physiques et morales, comment cet homme eût-il pu survivre? N'est-ce pas le cas de s'étonner avec les médecins, dans leur procès-verbal du 7 octobre dernier, que la mort ne soit pas venue plus tôt délivrer la victime du martyre qu'elle subissait.

S'il a été donné à la justice de mettre en lumière l'épouvantable drame dont la prison de l'habitation la Montagne a été le théâtre, et qui devait rappeler à ce siècle de civilisation les souvenirs des temps les plus barbares! si la Providence n'a pas voulu que de semblables forfaits restassent cachés, appartient-il à la loi de venger l'humanité si odieusement outragée? Bien qu'ensevelis depuis longtemps dans la tombe avec le corps du délit, ces faits échappent-ils aux coups de la loi?

(Ici le magistrat instructeur discute la criminalité des faits et conclut, avec raison, selon nous, au meurtre volontaire.)

Jean-Baptiste. Sa séquestration aux fers, de février 1843 à fin septembre 1846. Tortures de cette séquestration.

Jean-Baptiste, âgé de 35 à 36 ans, est, ainsi que nous l'avons déjà dit, doué de beaucoup d'intelligence ; avant sa détention, il était fort, actif, soigneux des esclaves du maître. Principal agent de la création de l'habitation la Montagne, cet esclave était l'objet d'une confiance particulière de la part du sieur Clauzet, à la reconnaissance duquel il avait acquis beaucoup de droits. Au témoignage de la famille du prévenu Havre, des sieurs Desabaye et Hardy, de l'abbé Jacquier, le précepteur, l'ami du prévenu ; au témoignage aussi des économes Baccarère et Rivière ; enfin, du prévenu lui-même, Jean-Baptiste, jusqu'à son arrestation, avait passé pour le meilleur sujet, l'esclave le plus utile de l'habitation ! Jusque-là, aux yeux des autres esclaves eux-mêmes, la supériorité et l'empire qu'il avait exercés sur toute cette population étaient sans conteste. « Très impératif, cet homme faisait marcher parfaitement les nègres, » dit le témoin Desabaye.

En un jour cependant, comme nous le savons, cette position fut brisée ! Les pas que nous avons faits dans la connaissance de cette péripétie et de ses causes, devront aussi abréger notre tâche en ce qui touche ce chef de la prévention.

Ainsi que le sieur Desabaye le déclare, la famille blâmait vivement l'administration du sieur Clauzet, qui abandonnait à Jean-Baptiste le soin de l'habitation ; ce pouvoir ne pouvait donc être le même dans ses résultats. Jamais, sous le sieur Clauzet, l'habitation, avec une population de 130 à 150 esclaves, n'avait dans sa production dépassé 50 boucauts.

Changer cet état de choses, dépouiller le commandeur Jean-Baptiste du pouvoir qu'il avait toujours exercé, c'était là une tâche au-dessus des forces du sieur Havre. Si la progression rapide des revenus, qui s'élèvent aujourd'hui à plus de 100 boucauts, put satisfaire les calculs matériels du maître, il n'en devait pas être ainsi des droits de l'humanité et des véritables

intérêts des propriétaires; aussi, en moins de deux ans, cinq esclaves avaient-ils trouvé sur une terre étrangère refuge contre le régime introduit par le nouveau maître, et trois années ne s'étaient pas écoulées, que trois autres esclaves étaient condamnés par le prévenu à une détention dont un horrible système de tortures devait hâter le terme.

Mais avant d'être victime lui-même de ce régime, Jean-Baptiste en avait été le docile instrument : le fouet du commandeur, ce symbole de l'autorité du maître, était resté dans ses mains, mais non pas le prestige d'autorité et d'influence, qui était passé dans celles du sieur Havre et des économes! Nous ne reviendrons pas sur l'esprit de rivalité entre lui et les nouveaux gérants; nous ne reviendrons pas non plus sur le ressentiment des esclaves contre celui qui, armé de l'instrument de fustigation, devait être le passif agent de la volonté du maître; il suffira de dire ici que, mal vu du nouveau maître, en hostilité avec l'économe Rivière, objet de la haine de l'atelier, châtié lui-même, quand, indigné des fustigations excessives, le fouet lui tombait des mains, Jean-Baptiste eut le malheur de penser qu'il n'avait de salut possible que la liberté contre cette déplorable situation! Homme laborieux, économe, ce commandeur était en possession d'un pécule plus que suffisant pour son rachat; Jean-Baptiste possédait 20 doublons (1,700 f.). Nous l'avons déjà vu s'adresser au curé de la paroisse, l'abbé Jacquier, lors de sa fuite nocturne à l'occasion de son refus de continuer un châtiment au nègre Jean-Noël, parce qu'il le trouvait excessif; c'est encore ce prêtre dont il va implorer la médiation pour obtenir son rachat.

« La seconde fois que Jean-Baptiste vint me trouver, déclare « l'abbé Jacquier, c'était pour me prier de demander à son « maître de le rendre à lui-même; il me dit qu'il avait la « somme suffisante. Je lui fis observer *qu'il lui serait difficile « d'obtenir succès* dans sa demande, parce que, d'une part, il « était le sujet le plus utile de l'habitation, et, de l'autre, que « le sieur Havre n'était pas le seul propriétaire. Cependant je « promis à Jean-Baptiste de parler à son maître. »

C'était, comme nous le disons plus haut, vers la fin de 1842, quelques mois après l'arrivée de l'économe Rivière sur l'habitation, quelques jours avant l'arrestation d'Élie, que Jean-Baptiste pensa à son rachat ; nonobstant les réflexions décourageantes du prêtre, il insista, mais sans succès. Infailliblement, cet homme, le meilleur sujet de l'habitation, allait échapper au maître de quelque manière que ce fût, soit par sa répugnance à concourir encore aux rigueurs du régime de l'habitation, soit par le rachat ; d'un autre côté, l'exemple des cinq esclaves évadés dans une colonie anglaise se présentait à l'esprit de Havre. Nous connaissons déjà l'expédient mis en œuvre pour conjurer ces dangers. Jean-Baptiste était en butte au ressentiment des autres esclaves : aux fers, soumis à de mauvais traitements incessants, Élie s'offrit naturellement à la pensée du maître. Dans l'espoir d'une prompte délivrance, pour le *faire parler*, selon l'expression de l'économe Rivière, un quatre-piquets des plus violents fut appliqué à ce détenu. Nous nous rappelons les regrettables paroles arrachées aux tortures de ce supplice : « Tant que vous n'arrêterez pas Jean-« Baptiste, le sucre sera toujours mauvais ; ça ira toujours mal « sur l'habitation. » A l'instant même celui-ci, arrêté, fut réuni à son dénonciateur dans le galetas, déposé comme lui à une jambière.

« Pour éviter qu'il ne s'évadât, déclare le témoin Rivière, auquel nous préférons laisser le soin de révéler quel caractère monstrueux contracta dès l'abord la séquestration de Jean-Baptiste, « je lui mis une jambière très serrée ; pour la mieux « assujettir, je la limai moi-même. Mais quelle ne fut pas ma « surprise lorsque le soir, à huit heures, allant lui porter à « souper moi-même, je ne le retrouvai plus : il s'était arraché « le pied du fer, *où il avait laissé une partie de son talon ;* il y « avait un morceau de peau resté attaché au fer ; il avait sauté « par la lucarne. J'ai aussitôt donné l'alarme sur l'habitation, et « je partis à la poursuite du fugitif avec huit nègres. M. Arthur « Hardy se joignit à moi. Nous le trouvâmes sur l'habitation « de sa mère Fanny, au Morne-Capot. Jean-Baptiste, surpris,

« nous a fait une résistance extraordinaire ; c'est avec beau-
« coup de peine qu'aidés des huit nègres, nous l'avons pris.
« Sans un coup de sabre que *je lui portai au flanc* (Jean-
« Baptiste accuse d'autres coups, dont un sur l'épaule dont il
« porte la cicatrice), lui tenant toujours la pointe au corps, il
« n'aurait pas été arrêté. Moi seul avais un sabre et les nègres
« leurs coutelas. Je lui trouvai un paquet de linge dans lequel
« il avait 16 à 18 doublons. Ce n'est pas le seul argent qu'il
« eût : ayant fait perquisition dans sa case le lendemain, je
« trouvai encore 200 fr. On lui a mis une jambière dans la-
« quelle on a passé une vieille houe. Cette jambière était très
« petite ; car je me rappelle l'*avoir limée moi-même* parce que,
« trop étroite, le pied ne pouvait tenir dedans. Malgré tant de
« précautions, Jean-Baptiste est reparti deux jours après par
« un trou pratiqué dans la porte du galetas (ce trou n'a,
« d'après le plan des lieux, que 0 mèt. 55 centim. de long sur
« 0 mèt. 33 centim. de hauteur). Il était nu ; il n'a pas pu
« passer cette fois par la lucarne, car je l'avais fortement con-
« damnée en dehors et en dedans. Nous nous sommes mis à sa
« poursuite, ne dormant ni nuit ni jour ! Le travail avait été
« suspendu sur l'habitation pour laisser le temps de l'arrêter ;
« je me rendis tout de suite dans sa case cette même nuit.
« Depuis une vingtaine de jours, *nous le traquions comme une*
« *bête fauve*, lorsque, sur l'avis d'Hilaire, nous l'arrêtâmes
« dans les bois. Il avait fait à Hilaire des menaces d'incendier
« l'habitation. *Je décidai* M. Havre à me suivre : nous le
« trouvâmes endormi dans un ajoupa ; nous l'arrêtâmes. Il
« fut menotté les mains derrière le dos et conduit sur l'habita-
« tion ; et, bien que menotté, je vous assure qu'il marchait
« mieux que moi et les autres nègres, quoique les chemins
« fussent si mauvais et si escarpés, que nous étions obligés de
« nous asseoir et de nous laisser glisser. Cette fois il fut enferré
« de manière à ne plus s'évader. »

Pour cette troisième mise aux fers, et afin que Jean-Baptiste, comme le dit Rivière, ne s'évadât plus, l'oncle du sieur Havre, le sieur Hardy, fut appelé. « Je le conduisis moi-

« même au galetas, dit ce témoin, le dix-huitième de l'infor-
« mation, et le mis dans une jambière, la plus mince de celles
« que vous me représentez, et que je scellai dans la cloison;
« depuis, il ne s'évada plus. »

Nous laissons aux hommes sérieux à qui cette procédure sera soumise le devoir de qualifier ces mesures, cette chasse donnée à un être humain, traqué comme une bête fauve, ainsi que le dit l'exécuteur aveugle de ces ordres barbares! Voilà l'homme qu'aujourd'hui, dans le but de décliner la responsabilité des effets de sa longue détention, on veut présenter comme un vrai cul-de-jatte dès cette époque. Ces incidents sont ainsi racontés dans l'instruction par Jean-Baptiste :
« Chaque jour, dit-il, mon maître, quand j'appliquais des
« quatre-piquets, se plaignait de ce que je ne frappais pas
« assez fort; n'ayant pas mérité les violences de mon maître
« à l'occasion du châtiment de Jean-Noël, comme j'avais quel-
« qu'argent, j'ai eu l'idée de me racheter pour me soustraire
« aux mauvais traitements. Je suis allé trouver M. l'abbé Jac-
« quier, que je savais avoir de l'influence sur mon maître.
« M. le curé m'a dit qu'il ne répondait pas de réussir. Quelque
« temps après, M. Jacquier m'a dit qu'il n'était pas facile, sur
« une habitation, de se priver d'un homme utile comme moi;
« il me conseilla de parler moi-même à M. Havre. Je profitai
« du nouvel an (1843); Monsieur me dit qu'il verrait ça. J'ai
« repris mon travail. Un mois plus tard, c'était dans les pre-
« miers jours de février, Monsieur m'a empoigné en me disant :
« Vous êtes un empoisonneur; vous donnez à Angèle des ba-
« gages pour empoisonner les nègres et les bestiaux. — Si je
« suis un empoisonneur, lui ai-je dit, remettez-moi entre les
« mains de la justice. Il m'a répondu : — *Personne ne vous a
« donné à moi;* ce n'est pas à la justice, mais à moi, que vous
« appartenez. Je suis votre maître; j'ai le droit de faire de vous
« ce que je voudrai! — C'est en me mettant aux fers au galetas
« qu'il m'a dit cela; il ajouta : Tu mourras là! —Malgré cela,
« lui ai-je dit, vous ne pouvez pas me faire mourir comme
« ça; remettez-moi entre les mains de la justice. — Tu es à

« moi, a-t-il repris; je ferai de toi ce que je voudrai ! Tu « mourras là ! Justice ou non, cela ne me regarde pas!

« Sans tenir compte de mes protestations d'innocence, « Monsieur, aidé d'Hippolyte, de Jean-Jacques et de M. Rivière, « m'a mis le pied dans une jambière, traversée par une barre en « fer retenue par un cadenas dans la cloison. Cela fait, il s'est « rendu dans ma case où il a pris l'argent que je destinais à « mon rachat.

« Ainsi enferré, continue le témoin dans son audition du « 19 octobre dernier, j'ai pu, bien que la jambière fût serrée, « me retirer le pied et j'ai sauté par la lucarne; que vouliez- « vous que je fisse? Monsieur m'avait dit que c'était pour mou- « rir qu'il m'avait mis là. Je me suis laissé couler sur le toit et « me suis rendu chez ma mère; mais à peine là, MM. Rivière « et Arthur Hardy sont arrivés avec les nègres Aubin, etc. « Aussitôt qu'ils m'ont eu aperçu, *M. Hardy s'est jeté sur « moi à coups de sabre*; j'ai même eu l'épaule coupée, vous « pouvez en voir la cicatrice. Il m'a aussi donné un coup avec « la poignée de son sabre sur la tête où j'ai saigné, ma che- « mise était pleine de sang.

« A mon retour sur l'habitation, M. Havre m'a dit : Te « voilà, je te tiens, demain tu *passeras ton mardi gras avec « moi.* » Ayant peur de cette menace, j'ai fait tous mes efforts « pour m'arracher de nouveau des fers, ce à quoi je suis par- « venu en me frottant le pied avec du suif; dégagé, je me suis « échappé par une ouverture qui est à l'angle supérieur de la « porte du galetas, et je suis allé à Saint-Pierre me plaindre au « procureur du roi, M. Pujo, qui m'a dit d'aller trouver M. De- « sabaye. Je lui ai dit : Mais *monsieur le procureur du roi, mon « maître m'a mis à la barre sous le soupçon d'être un empoi- « sonneur; veuillez demander à mon maître quelles preuves il « a à l'appui de son accusation, car il m'a menacé de me faire « mourir aux fers.* Le procureur du roi, que j'avais rencontré « dans son parquet, m'a dit encore d'aller trouver M. Desabaye, « maire de la commune. *Je me suis bien gardé de m'adresser « à M. Desabaye, qui est comme les deux doigts de la main « avec mon maître qui a épousé sa nièce.* »

« Dans son audition du 29 octobre Jean-Baptiste s'exprime ainsi : « Arrêté dans les bois sur la dénonciation d'Hilaire, j'avais été resserré aux fers par M. Hardy ; peu de jours après j'ai su par Sévérine, ma fille, que Monsieur avait ramassé tout mon argent ; outre les seize doublons chez ma mère, seize gourdes dans ma case, et deux cents francs chez le sieur Sainville, à qui j'avais vendu des cochons. »

« Redoutables augures de la détention perpétuelle à laquelle il était condamné, les circonstances de cette arrestation, les moyens employés pour prévenir une nouvelle évasion devaient dire assez à cet homme ce que lui réservait l'avenir. Ici encore les impressions des faits qui précèdent nous permettent d'être bref ! Quel doute en effet pourrait rester dans l'esprit ! Quelle conscience en présence de tant de preuves pourrait éprouver le besoin d'être plus complétement éclairée ! Écoutons cependant les victimes contre lesquelles la mort n'a pas voulu se rendre complice de la volonté du maître !

« Il y avait déjà trois ou quatre jours que j'étais réintégré « dans la jambière, continue Jean-Baptiste, lorsque M. Hardy « est venu prendre la mesure de mes jambes afin de faire faire « des rouleaux ; on en a fait aussi deux pour Élie, on avait « rivé à ces rouleaux une chaîne d'un demi-bras de long. Un « jour, M. Havre et son économe sont montés au galetas, « et ils nous ont mis à Élie et à moi ces rouleaux après nous « avoir retirés de la jambière, et ils nous ont dit de nous « rendre au jardin. Chaque rouleau avait sa vis. » (Certes on ne dira pas que le témoin s'est entendu avec Rivière qui déclare aussi que ces rouleaux étaient à clef.) « A midi, on « nous reconduisait au galetas et on nous remettait à la jam- « bière sans ôter le rouleau (c'est aussi ce que déclare le té- « moin Rivière), il en était de même pendant la nuit. C'est « M. Havre qui, lui-même, avait la clef avec laquelle on ou- « vrait les rouleaux. Nous les avons gardés plus d'un an. Au « commencement, M. Rivière nous conduisait au jardin, il « nous mettait sous la surveillance de Paul et autres, et nous « reconduisait au galetas. Nous avons pu aller au jardin pen- « dant une demi-année.

« Nous avons cessé d'aller au jardin parce que nous ne « pouvions plus *marcher pièce*. Ce sont les rouleaux qui m'ont « *écrasé* comme cela le pied en fouillant des trous de cannes. « Je ne pouvais plus marcher qu'en me traînant. Bien que « n'allant plus au jardin, nous avons encore gardé ces rouleaux « pendant six mois au galetas. »

Le témoin ajoute que ces rouleaux ne lui ont été retirés qu'après que le maître se fut assuré, en le faisant descendre en bas, qu'il ne pouvait plus marcher. Ce malheureux était si affaibli, qu'il fut obligé de ramper à terre. « Je descendis l'escalier sur mon bonda. » Cette épreuve faite, le maître, certain que cet homme était *suffisamment réduit*, lui fit retirer les rouleaux quelques jours après la mort d'Élie. Jean-Baptiste porta donc ces rouleaux, outre la mise à la jambière, pendant près de deux ans.

« Voyant, continue le témoin, que je ne pouvais plus aller « au jardin, mon maître m'a remis à la jambière, d'où je n'ai « été arraché qu'en août dernier. » Sur cette circonstance importante, le patient est en parfait accord avec le prévenu lui-même en son interrogatoire du 20 septembre. Après avoir dit *qu'il n'a mis de menottes à Jean-Baptiste que quatre fois pendant sa détention au grenier, parce qu'il faisait du bruit au-dessus de sa chambre à coucher*, il avoue en effet n'avoir fait sortir cet homme de la jambière que lors de la promulgation des nouvelles ordonnances, c'est-à-dire en août dernier, époque assignée par Jean-Baptiste.

« Pouvez-vous apprécier à peu près le temps que vous êtes « resté au galetas sans descendre? demandons-nous au té- « moin. — J'étais *le ventre en l'air*, répond ce témoin, je ne « puis pas bien apprécier; mais plus de deux ans, puisque je « ne suis allé au travail que pendant six mois de la première « année. » Cette déclaration se corrobore de cette unanime attestation des esclaves de l'habitation qu'ils n'ont vu que très peu les détenus, auxquels ils ne pensaient plus depuis longtemps, beaucoup de ces témoins ne les ayant même jamais vus!

« Toutes les vingt-quatre heures, dit-il encore, on nous

« apportait un morceau de morue grand comme la main, un « peu de farine ou des patates. — Quelle boisson? lui de« mandons-nous. — A un homme qu'on met pour mourir, on « ne donne pas de boisson; on me donnait seulement un peu « d'eau. Les trois lucarnes sont restées fermées tout le temps « de notre détention.

« M. l'abbé Jacquier déclare que les fenêtres étaient ou« vertes, disons-nous à Jean-Baptiste, et qu'il faisait tant d'air « au galetas, qu'il faillit y attraper un coup d'air. »

Voici comment le patient repousse cette amère plaisanterie : « En effet, M. l'abbé Jacquier est venu deux fois me con« fesser dans deux graves maladies que j'ai faites; on a ouvert « la lucarne ces deux jours-là. Je ne pouvais plus manger; je « lui dis : – Mon père, je suis si mal que je voudrais bien que « le bon Dieu me retire de ce monde. Le prêtre m'a dit : — « *Prenez patience! le bon Dieu a souffert pour nous, il faut* « *souffrir pour lui.* »

Ces deux maladies, attestées aussi par Angèle, par le médecin qui a vu deux fois le malade, par le confesseur, et avouées par le prévenu, maladies bien graves, puisque le prêtre fut demandé par Jean-Baptiste pour recevoir les dernières consolations de la religion, eurent lieu, la première avant la mort d'Élie, la dernière peu de temps avant les circonstances heureuses qui vinrent abréger le temps pour lequel le prêtre recommandait la résignation au moribond; mais, jusqu'à l'époque de cette délivrance, que de souffrances encore! que d'angoisses douloureuses!

« J'avais mal au ventre, continue le patient, j'étais devenu « si petit que je suis étonné d'exister aujourd'hui; mes « jambes étaient enflées, j'y éprouvais de vives douleurs. » Cet homme déclare que, succombant à la souffrance, il protesta souvent de son innocence à son maître et lui demanda grâce, sollicitant même quelquefois l'intervention de sa maîtresse : « Que vous ai-je fait, leur disait-il, pour « me faire mourir comme cela! » Son maître, dit-il, ne lui répondait même pas. Si celui-ci montait au galetas quand les

détenus étaient malades, il leur disait pour toute consolation « qu'il les avait mis là pour mourir ! » Le médecin, comme nous venons de l'énoncer, ne visita Jean-Baptiste que deux fois : « J'avais, dit-il encore, des douleurs dans la jambe droite « (celle qui était dans la jambière) ; M. Estripant m'a donné un « remède pour cela. » Ce médecin reconnaît le fait ; réponse victorieuse à ces allégations accueillies avec tant d'empressement, que ces malheureux ne souffraient pas et étaient fort à l'aise !

C'est ainsi que cet homme, de même que son compagnon d'infortune Élie, allait, selon la volonté du maître, s'éteindre dans d'atroces souffrances, lorsque fut promulguée, en août dernier, l'ordonnance du 4 juin qui interdit tout emploi de fers.

A cette époque, en effet, l'intervention de son copropriétaire, M. le docteur Girardon, qui, ayant eu connaissance de la détention des trois esclaves par la voix publique, avait conseillé au prévenu de faire cesser leur captivité, devint pressante : « Lors de la promulgation des lois nouvelles, dit ce « témoin, le 49ᵉ de l'information, promulgation qui venait « de déterminer des poursuites judiciaires contre un habitant « d'une commune voisine, le sieur Paul Desgrottes, pour « avoir détenu des nègres aux fers, je fis un voyage à la « Grand'Anse, chez mon copropriétaire, le sieur Havre, à qui « je dis : — Vous avez encore deux de vos esclaves aux fers, « je vous engage à les mettre en liberté. M. Havre me ré- « pondit que ces individus étant malades ne pouvaient être « déplacés ; je lui offris alors de les prendre chez moi pour « les soigner et l'en débarrasser ; il me dit : — Je ne vous le « conseille pas, ce sont des empoisonneurs ; ils pourraient « vous jouer de mauvais tours, et d'ailleurs, ils pourraient « revenir sur mon habitation et s'y livrer à de mauvaises « actions ! Il ajouta que les nègres eux-mêmes en avaient « peur. Ce qui me déterminait à prendre ces gens, c'est « que, comme médecin, *je ne crois pas que le poison joue « un aussi grand rôle qu'on le dit, et qu'il est plus facile*

« *de dire qu'un homme est mort du poison que de le prouver !*
« J'ai su depuis que, plus tard, M. Havre avait retiré ces indi-
« vidus des fers pour les conduire au jardin ; mais que Jean-
« Baptiste avait demandé quelques jours de répit. » Il est en effet vrai que, vers la fin d'août, Jean-Baptiste vit tomber ses fers, mais il était dans un tel état d'amaigrissement, d'atrophie et de faiblesse, que tout travail lui était impossible.

La déposition du docteur Girardon, on l'a déjà compris, devait singulièrement abréger notre tâche ; d'une impartialité courageuse dans un pays où la vérité se fait si difficilement jour à l'endroit de certaines choses, la prévention y trouvera un auxiliaire ; elle sera le dernier mot, le terme des démonstrations quant aux faits de la détention en eux-mêmes. Désormais il reste sans conteste possible que le commandeur Jean-Baptiste, mis aux fers en février 1843, y demeura jusqu'à la fin d'août 1846, trois ans sept mois ! que, pendant six mois seulement, il alla au jardin, accouplé avec Élie, au moyen d'une chaîne rivée à des rouleaux en fer dont leurs pieds étaient chargés, sans pouvoir adresser une parole à personne, même à leur famille ! que le reste du temps, c'est-à-dire pendant trois ans et un mois, il resta séquestré dans le galetas, étendu sur le plancher, nu, sans autre vêtement que sa chemise, le pied droit scellé dans la jambière, les deux jambes chargées d'énormes rouleaux ! qu'il n'y reçut d'autre nourriture pour vingt-quatre heures qu'un petit morceau de morue et un peu de farine, sans autre boisson qu'un peu d'eau ; qu'il y fut souvent couvert de coups de pied et de poing dans la figure, sur la tête, et l'objet d'outrageantes imprécations ! qu'affaibli par tant de souffrances, il y fit deux graves maladies sans visites de médecin, et que, pour comble d'iniquités, son maître s'empara de son pécule s'élevant à 2,000 fr. !

Cette horrible détention désormais constatée d'une manière irréfragable, reste à faire l'appréciation des conséquences qu'elle a eues pour la victime, et des causes que le maître lui donne pour sa justification.

« Vers la fin d'août, Jean-Baptiste, dégagé de ses fers, échappé par la lucarne du galetas, s'était, comme nous savons, traîné et laissé glisser en bas; tombé comme une masse inerte, son maître, réveillé et accouru au bruit, l'avait fait mettre à l'hôpital, d'où il fut porté, par Hippolyte et Paul, à l'office près de l'escalier, l'hôpital étant alors rempli de malades, ainsi que l'attestent entre autres ces deux témoins. C'est dans ce réduit, où de nouvelles tortures lui sont infligées, où on lui met des menottes; c'est là que les gendarmes, chargés de vérifier les faits signalés par les lettres anonymes des 29 et 30 août, le trouvèrent le 4 septembre, et qu'ils le prirent, le même mois, pour le conduire sur un mulet devant la justice à Saint-Pierre.

« Déposé à la geôle de cette ville et amené au greffe de cette prison devant M. le procureur du roi, ce magistrat constata chez cet individu, sans pouvoir en préciser la cause, « un « amaigrissement considérable dans les cuisses et les jambes. « L'état de ses pieds et de ses ongles de pieds indiquait qu'il « avait cessé depuis longtemps de marcher et de faire usage « de ses jambes. » Soumis le même jour à l'examen du médecin aux rapports M. Fazeuille, l'homme de l'art établit : 1° Que Jean-Baptiste présente à la partie interne du bras droit et vers le tiers inférieur, en s'approchant du poignet, huit petites plaies confuses, recouvertes de croûtes. Vers la même région du bras gauche, mêmes remarques; — Jean-Baptiste déclare que ce sont les effets des menottes en fer; — 2° Que les pieds sont gonflés; les cuisses et principalement les jambes atrophiées; les mouvements impossibles. « On a été obligé de « le transporter à bras devant moi, dit le médecin; les ongles « des pieds sont blancs et récemment coupés; on remarque « au tiers inférieur de la jambe droite une empreinte noirâtre, « indice d'une pression longtemps prolongée et attribuée par « Jean-Baptiste à l'action des fers qu'on lui a appliqués pen-« dant plusieurs années; — 3° L'état d'amaigrissement et « d'atrophie que nous venons de constater, dit encore le mé-« decin, peut résulter d'une détention de plusieurs années •

« aux fers. Cependant comme un état analogue, ajoute M. Fa-
« zeuille, peut se présenter à la suite d'un rhumatisme ou
« de maladie de la moelle épinière, je renvoie, *pour mettre le*
« *tout au grand jour, aux témoins oculaires.* »

« Ces premières constatations faites, elles ont été par nous soumises à l'épreuve de nouvelles visites d'hommes de l'art, auxquels, dans des ordonnances successives, nous posâmes des questions diverses. Le 7 octobre, trois médecins de la marine, MM. Gonnet, Fazeuille et Ferrère, visitèrent Jean-Baptiste, que nous avions fait déposer à l'hôpital militaire. Mais déjà les variations de la science commençaient dans cette affaire ; ces médecins reconnaissent bien un gonflement et une plus grande distension des ligaments de l'articulation tibia-torsienne, mais ne pouvant, disent-ils, croire aux assertions de Jean-Baptiste, *ils attribuent cet état à une entorse.* Quant à la détention, les trois experts, après s'être étonnés qu'une séquestration de plusieurs années n'ait pas produit de plus graves désordres, et admettant que, pour qu'il en soit autrement, il faut que le prisonnier ait été l'objet de soins hygiéniques les plus particuliers, disent que deux ou trois mois seulement de repos dans un lit pour une fracture de cuisse produirait un état pire que celui dans lequel se trouve Jean-Baptiste. Quant aux suites, à savoir l'exercice des jambes, ils s'expriment ainsi : « On ne peut pas recouvrer ce qu'on a
« perdu ; car cet homme, dès le premier jour, *a parfaitement*
« *exercé ses jambes*. Les cuisses, les pieds, le *mouvement des*
« *articulations étaient parfaitement libres*. Nous ne doutons
« pas, ajoutent encore les docteurs Gonnet, Fazeuille et Ferrère,
« que si Jean-Baptiste, *porté d'une meilleure volonté*, avait
« voulu s'exercer, *il ne fût aujourd'hui en état de parcourir*
« *tout l'hôpital* sans aucun secours étranger. » Enfin ces messieurs déclarent n'avoir aperçu au bas des reins que deux cicatrices de coups de fouet. Relativement aux traces remarquées d'abord par le docteur Fazeuille à l'articulation tibia-torsienne droite et aux poignets, elles sont effacées, et ils les attribuent à une éruption de *boutons pustuleux dus à la malpropreté de cet esclave !*

L'instruction n'a pas la force de qualifier ce rapport; il suffira de dire qu'elle l'a soumis à une contre-épreuve, cette fois confiée à des médecins pris dans le comité de santé de Fort-Royal, lesquels s'étant rendus à cet effet à Saint-Pierre, répondirent dans un rapport médico-légal du 29 octobre aux questions par nous posées; 1° à savoir quel est l'état de la santé générale de Jean-Baptiste? 2° quel est l'état particulier de ses jambes et de ses pieds? 3° quelles sont les causes de l'amaigrissement et de l'atrophie observés? 4° une détention aux fers pendant quatre ans a-t-elle pu avoir ce résultat? 5° quelle sera la durée de l'état de cet homme, etc.? 6° peut-il se servir de ses jambes? L'empêchement où il est de marcher est-il l'effet de la mauvaise volonté?

A la première question, les nouveaux experts répondent que la santé générale de Jean-Baptiste est bonne; à la deuxième qu'il présente un amaigrissement sensible de tout le corps, eu égard à son âge, à sa taille et à l'intégrité de sa santé générale (taille grande, constitution bonne, disent les médecins). Les deux membres inférieurs comparés au reste du corps, légèrement atrophiés, le droit un peu plus que le gauche; l'articulation tibia-torsienne droite douloureuse et affaiblie; à la troisième question ils ne trouvent aucune maladie aiguë ou chronique antérieure ou existante qui explique l'amaigrissement, etc.; à la quatrième question, qu'une détention de deux ou quatre ans avec immobilité des membres expliquerait suffisamment les accidents observés sur Jean-Baptiste, et que les détails donnés par Jean-Baptiste faisaient comprendre l'atrophie plus sensible du membre droit et l'état de l'articulation torsienne du même côté. — Un *simple enchaînement* avec liberté des mouvements ne l'expliquerait pas. (Ils citent l'exemple des bagnes en France à l'appui de cette opinion). A la cinquième question que l'on peut *affirmer que la durée de l'état de Jean-Baptiste sera longue encore sans qu'on puisse en assigner le terme*, et à la sixième question, qu'en raison de l'état de ses membres inférieurs, Jean-Baptiste doit éprouver de la difficulté, de l'incertitude, de la fai-

blesse dans la progression, mais que ces symptômes ne sont pas aussi prononcés que cet homme voudrait le faire croire.

Tout en rendant hommage à l'examen attentif avec lequel les médecins de la marine MM. Dutrouleau, Regnier et Ginard ont procédé à la mission que nous leur avons confiée, tout en aimant à rendre justice au rapport dans lequel ils n'ont pas craint d'effacer les fabuleuses attestations du précédent rapport : l'*entorse*, la *liberté de mouvements*, si grande que Jean-Baptiste aurait pu parcourir l'hôpital dès les premiers jours d'octobre, *s'il l'eût voulu;* nous dirons cependant que l'état de cet homme tel qu'il est ressorti de l'instruction *est plus grave* qu'ils ne l'admettent. Nous aussi nous avons vu Jean-Baptiste, non pas avec les yeux de la science, nous n'élevons pas cette prétention ! Mais quelque peu de valeur qu'aient à cet égard nos paroles, nous pensons que chez un homme qui a souffert comme Jean-Baptiste, dont les membres sont atrophiés comme les siens le sont, les sources de la vie si longtemps dérangées dans leur jeu naturel ne recouvrent jamais leur état normal. Le 29 du mois dernier, *trois mois après la visite* de messieurs Dutrouleau, Reynier et Ginard, l'infirme déclare qu'il éprouve les mêmes *froideurs* dans les os des jambes, — qu'il ne peut marcher sans les béquilles que *la sœur Mélanie lui avait enlevées*. Ses jambes sont toujours enflées. Puissent nos craintes et pour lui et pour la conscience de son maître ne pas se réaliser !

Mais quelles causes ont de si cruels sévices? L'instruction dans le cours de ce rapport s'était promis de se livrer à un examen critique des témoignages reçus. Mais devant tant de preuves amoncelées, elle craint que ce ne soit abuser des magistrats pour qui la lecture de ce rapport sera un devoir. Le système accrédité par le maître au milieu de l'atelier de l'habitation la Montagne, à savoir que Jean-Baptiste est un empoisonneur émérite, consommé, ayant su organiser la mort par le poison jusqu'à tuer treize esclaves en six mois, voilà ce qu'ont voulu faire croire à la justice le maire Desabaye, aux malheureuses inspirations duquel le prévenu paraît avoir cédé aveuglément,

toute la famille Havre, quelques-uns des esclaves de l'habitation, travaillés à ce point que l'un d'eux, Martial, le septième témoin de l'information, déclare qu'on perdit sept nègres en sept semaines; Thomas, le treizième témoin : qu'en deux mois sept esclaves sont morts. Un autre, prenant le chiffre de la famille Havre, *l'élève à treize en six mois!* et ces témoins attestent aussi que depuis la détention de Jean-Baptiste, les pertes ont totalement cessé! Toutefois, ces esclaves sont d'accord pour dire que leur maître seul parlait de poison, parce que lui seul devait savoir de quoi mouraient ses nègres, et qu'ils n'ont attribué cette mortalité au poison que parce que telle était l'opinion de leur maître.

« Bien que tous les autres esclaves entendus, unanimes dans leurs déclarations contraires, n'attribuent qu'aux révélations d'Élie la mise aux fers de Jean-Baptiste, et malgré l'invraisemblance des affirmations de la famille Havre, l'instruction a voulu recourir à une vérification de nature à faire raison de cet odieux moyen de défense. Or, il résulte du relevé des registres de l'état civil de la commune de la Grand'Anse que sur une population de 128 esclaves, la mortalité en 1840 a été de 5, en 1841 de 6, en 1842 de 6, en 1843 de 2, en 1844 d'un seul, en 1845 de 7. Il est donc bien certain que depuis la détention d'Élie, de Jean-Baptiste et d'Angèle, la mortalité n'a pas été moindre qu'auparavant.

« On a parlé beaucoup d'une jeune fille nommée Thérèse; le médecin Estripant surtout a singulièrement effrayé les maîtres et les esclaves des causes qu'il attribuait à la mort rapide de cette femme; on prétendait que Jean-Baptiste, irrité des refus de cette femme, lui avait administré un poison subtil, lui avait même fait un attouchement *magique*, *mortel*, sur l'estomac. Hé bien! Jérémie, quarante-troisième témoin, qui vivait avec cette femme, déclare que Jean-Baptiste a seulement voulu jouer avec Thérèse! Plusieurs disent qu'il lui passa seulement la main sur le sein! Enfin, dans la pensée bien arrêtée de Bathilde, mère de cette fille, elle est morte *d'une saignée appliquée en moment inopportun par le médecin Estripant.*

A onze heures, ce médecin pratiqua la saignée, la malade mourut moins de deux heures après. C'est aussi l'opinion de l'infirmière qui raconte les derniers moments de Thérèse, attestés aussi par le cinquante-cinquième témoin. « C'est le matin qu'il l'a saignée, dit Angèle ; à peine le médecin a-t-il été monté à cheval, Thérèse a éprouvé une faiblesse et elle est morte. »

« Aucun procès criminel n'est donc, plus que celui qui nous occupe, de nature à justifier l'opinion éclairée d'un enfant du pays qui a eu le courage d'utiliser sa science à combattre un funeste préjugé chez ses concitoyens. « C'est, dit le savant doc-
« teur Rufz, dans ses *recherches sur les poisons pratiqués par*
« *les nègres à la Martinique*, une croyance générale dans les
« Antilles françaises et particulièrement à la Martinique, que
« les nègres ont un goût, un penchant, une passion pour em-
« poisonner (page 1re). Cette croyance (page 5) domine
« toutes les relations ! Elle est partout : dans la prose comme
« dans la poésie, dans les voyages, dans les romans, etc.
« C'est le lieu commun, la fatalité de la littérature coloniale,
« et par-dessus tout s'élève la clameur publique, bien plus
« haut encore ! Il n'y a pas de maladie, de quelque gravité
« qu'elle soit, qui ne fasse crier au poison. C'est un mensonge
« de voyageur, un conte pour effrayer les imaginations
« (page 16). Magistrats expérimentés pour qui surtout j'écris
« ces lignes, dites, plus d'une erreur n'a-t-elle pas été pos-
« sible (page 18), quand on songe surtout que *la prévention*
« *et la précipitation étaient à l'ordre du jour* (même page),
« *qu'il y avait au dehors une opinion commune prononcée, im-*
« *posante, qu'on était à la fois juge, partie et public? etc.* Or,
« qui n'a pas expérimenté ce malheureux penchant de l'esprit
« humain à l'exagération, qui ne sait de combien de versions
« se façonne un propos redit ! »

« Mais si le préjugé avec ses affreuses conséquences, que dans le noble but de le déraciner dénonce le courageux auteur, a exercé sa fatale influence sur l'habitation la Montagne par suite des calculs prémédités de celui qui avait à répondre de la détention aux fers de trois de ses esclaves, dont l'un d'eux y a

trouvé la mort ; si, disons-nous, le préjugé a agi d'une façon si regrettable sur l'esprit de cette habitation, il s'arrêtera, nous en sommes assuré, au seuil du temple de la justice, où ce maître insensé et ses victimes vont paraître ! Les accusations de celui-là fussent-elles vraies, le prévenu subira la peine de s'en être attribué le châtiment ! La loi, en effet, qualifie de calomnie toute imputation de crime qui n'est pas prouvée par jugement, car les esclaves à cet égard ne sont pas en dehors du droit commun ! Aussi bien, pour tous les hommes impartiaux, Jean-Baptiste restera l'homme qu'appréciait, avant sa détention, toute la famille Havre : un excellent sujet, le plus utile de l'habitation. Cette opinion le défendra contre d'outrageantes paroles ! Assez sur cet homme, assez des quatre années qui viennent de s'écouler pour lui dans les fers, dans d'affreuses tortures, assez de la spoliation de son pécule de 2,000 fr. ! Oui, il sera vrai pour tous que les vengeances criminelles de son maître n'ont d'autre motif que le désir manifesté par la victime d'acheter sa liberté.

Angèle, âgée de 65 à 70 ans. Quatre-piquets avec déchirures de chairs. Séquestration aux fers de fin 1843 à septembre 1846.

La filiation des faits concernant cette vieille femme vient heureusement en aide au besoin qui nous presse d'arriver à la fin de la carrière douloureuse qu'il nous a été donné de parcourir. Communes aux trois détenus, les souffrances et les angoisses de cette longue captivité ont été pour elle ce que l'instruction les a révélées pour Élie et Jean-Baptiste ; comme eux elle fut mise à la jambière au milieu des mêmes outrages et des mêmes imprécations : *Tu es une empoisonneuse, une sorcière, tu mourras là, tu es mon esclave ! C'est à ce poteau que tu mourras!* Comme eux, chargée de fers aux pieds, elle a été obligée d'aller au jardin, vrais travaux forcés ! comme eux, affaiblie par les tortures et les privations, ne pouvant pas continuer le travail, elle dut rester à la jambière sans es-

poir de revoir le jour! comme pour eux ce devait être là son tombeau! Sauf les choses spéciales à cette victime de l'aveuglement et des barbares résolutions du maître, il serait superflu de revenir sur nos pas.

Angèle, qui appartient à la couleur dite câpresse, lorsque nous l'entendîmes en octobre dernier, se traînait à peine à l'aide d'un bâton, son amaigrissement était extrême; elle se plaignait de vives douleurs dans les jambes, de *froidures*, nous disait-elle, effet des fers qu'elle avait portés! Cette femme a eu neuf enfants dont elle fut séparée depuis près de 25 ans, et qu'elle n'a revus que deux ou trois fois! Angèle appartenait jadis à un sieur Lafféré, des mains duquel elle passa dans celles du sieur Boudin, qui la vendit au sieur Clauzet, avec lequel elle resta, dit-elle, un grand nombre d'années, d'abord employée au travail du jardin (l'habitation était caféière alors); mais devenue vieille, elle fut chargée de l'hôpital comme infirmière, en 1838. D'une physionomie fort intelligente, sa parole nette, la précision de ses idées et de ses réponses, sa mémoire rare, témoignent que les empreintes physiques de l'esclavage pouvaient seules altérer cette nature assez énergique pour conserver toujours sa dignité dans les rigueurs de sa condition!

Vers la fin de 1843 les soupçons du maître, comme nous le savons, étaient à leur paroxysme. Après avoir cherché, pour se justifier des mesures prises envers Élie et Jean-Baptiste, à accréditer sur son habitation des idées de poison, le sieur Havré subissait lui-même l'influence de la crédulité de ses esclaves! Il était puissamment encouragé, il faut le dire, dans ses préoccupations, par le médecin de l'habitation, le sieur Estripant, officier de santé, qui, contrairement à l'opinion des docteurs Rufz et Girardon, partageait le préjugé vulgaire. Chaque fois que la science du sieur Estripant restait en défaut, il se rejetait sur la malheureuse infirmière Angèle, qu'il interpella souvent devant les autres esclaves. De là, de fâcheuses impressions dans l'atelier à l'encontre de cette femme.

« Un jour, vers cette même époque, Havre ayant demandé un verre d'eau crut y sentir une certaine amertume, et bientôt la fatale idée du poison de s'emparer de son esprit. L'eau de la jarre visitée, on y aperçut on crut y apercevoir une espèce de bouillonnement mousseux qu'aussitôt l'imagination malade de ce maître attribua à l'introduction dans la jarre d'eau de quelque substance vénéneuse. Était-ce, comme le soutient Angèle, avec une apparence de raison, de l'eau de gayac avec laquelle de jeunes domestiques avaient le matin fait la liqueur dite *maby* (fait dont ceux-ci conviennent ! les quarante-neuvième et cinquante-sixième de l'information), et que ces enfants avaient laissé tomber dans la jarre? On ne saurait guère le contester. Ce qu'il y a de certain et de vraiment déplorable, c'est que sur ce seul motif cette vieille femme fut mise aux fers !

« Nous allons laisser le prévenu lui-même nous faire le récit de cette nouvelle arrestation. « Je n'ai arrêté cette femme,
« dit-il dans son interrogatoire du 20 septembre, que sur les
« déclarations de Jean-Baptiste qui, le lendemain de son
« arrestation, me dit : Si vous voulez que vos pertes cessent,
« arrêtez Angèle, c'est elle, Élie et moi qui empoisonnons
« vos nègres et vos bestiaux. Malgré mes soupçons, car le
« médecin Estripant lui-même m'avait dit qu'il pensait que ce
« ne pouvait être qu'Angèle qui empoisonnait les nègres, je
« reçus cette déclaration de Jean-Baptiste sans rien dire; mais,
« quelques mois après, ayant reconnu un goût étrange à l'eau
« de la jarre, j'appelai mes domestiques et Angèle. Tous trou-
« vèrent le même goût. Ma belle-mère me dit qu'Angèle seule
« était entrée dans l'office où était la jarre pour y prendre une
« assiette. Angèle dans le cours de la journée sembla éviter
« ma rencontre, elle ne reparut plus dans la maison. Ceci se
« passait un samedi. Le lendemain, dimanche, étant allée à la
« messe au bourg, elle fit la rencontre d'un de nos voisins,
« le sieur Narcisse, à qui elle dit : C'est la dernière fois
« que je vais à la messe! — Pourquoi? demanda Narcisse.
« — Je ne sais pas, c'est une idée que j'ai comme cela.

« Le lendemain lundi je l'arrêtai et la déposai à la barre, au « grenier.

« Quelques jours après, étant monté au grenier avec mon « ouvrier Dugué, j'entendis Jean-Baptiste et Angèle se dispu- « ter ; je leur demandai pourquoi. Jean-Baptiste me dit : Est- « ce que ce n'est pas Angèle qui veut se faire passer pour « innocente, comme si elle ne se rappelait pas que c'est chez « Jean-Philippe, à M. Sainte-Marthe, que nous préparions « avec Jean-Philippe le poison dont nous nous servions pour « empoisonner les nègres. »

« Ainsi, de l'aveu du prévenu lui-même, c'est sur l'unique circonstance que l'eau de la jarre était amère, sans en avoir préalablement examiné la cause, sans avoir éprouvé l'effet possible de cette amertume, sans vérification aucune, qu'il jette cette femme dans les fers pour y mourir ! En vérité, on ne sait que penser de pareilles monstruosités ! la raison y succombe ! le cœur s'en révolte !

« Qui croira à ces confessions de Jean-Baptiste s'avouant l'empoisonneur des nègres et des bestiaux ? Au surplus, on ne fit alors aucune perte de bestiaux, le prévenu lui-même le reconnaît. Des esclaves ? Mais la mortalité se maintint, dans les années 1842 et 1843, à son état normal ! Quelle portée aussi peuvent avoir ces propos d'un médecin qui, peut-être, pour masquer son ignorance, exploitait des croyances vulgaires ! Quelles inductions tirer aussi de l'agitation de cette femme quand elle s'est vue l'objet d'une accusation aussi grave que celle d'avoir voulu empoisonner l'eau que buvait son maître ! L'exemple d'Élie et de Jean-Baptiste aux fers ne dut-il pas s'offrir d'une manière affreuse à son esprit ! Ensuite, non seulement le sieur Narcisse, vingt-sixième témoin, nie le propos qu'on lui fait prêter à Angèle ; non seulement Angèle et Jean-Baptiste nient avec force les accusations qu'ils se seraient réciproquement jetées à la face, mais encore cette complicité de poison imputée à Jean-Philippe, le trente-quatrième témoin de l'information, est une autre indigne calomnie. Cet homme est un vieux et brave nègre, incapable d'un pareil

crime ! Aussi repousse-t-il énergiquement l'odieuse imputation portée par Havre contre lui.

Nous voudrions nous arrêter ici ; mais il est de notre devoir, quelque surabondantes qu'elles puissent paraître, de recueillir les déclarations de celle dont la justice aujourd'hui veut venger les souffrances. Ce témoin, après avoir fait connaître les maladies dont sont morts les esclaves dont la perte lui est attribuée, ainsi qu'à Jean-Baptiste et Élie, toutes maladies parfaitement naturelles, s'exprime ainsi : « Madame Joseph disait « que Jean-Baptiste me donnait quelque chose pour faire « mourir les malades. Sans madame Havre, ni Jean-Baptiste « ni moi ne serions ici ; c'est elle qui disait tout à son mari, « qui faisait ce qu'elle voulait. Elle disait que j'étais sorcière. « Un jour que j'étais entrée dans l'office pour prendre une « assiette, sur le vaisselier, il y avait une rangée de bouteilles « de maby que les petits nègres y avaient mise ; pendant que « j'écossais des pois, madame Joseph, remarquant qu'il n'y « avait pas d'eau dans la jarre, dit à Lubin d'en aller chercher « à la rivière ; Monsieur est monté de la sucrerie : tous les « petits négrillons qui étaient dans l'office à leur maby en sont « sortis. Monsieur a demandé de l'eau pour se laver la bouche ; « il lui trouva un mauvais goût et me dit : Angèle, vous qui « faites de la tisane tous les jours, venez goûter cette eau à « laquelle je trouve un goût de gayac. » Si, en effet, les enfants ont jeté de l'eau de gayac dans la jarre avant que Lubin la remplît, on a l'explication naturelle de la mousse après que ce domestique eut rempli sa jarre.

« Le lundi, continue Angèle, Monsieur m'a dit : Angèle, « c'est vous qui avez empoisonné mon eau. — Je lui ai juré « que non ; mais refusant de me croire, il m'a fait appliquer « un quatre-piquets à plat-ventre, 29 coups de fouet qui m'ont « coupé les chairs, comme il arrive quand Monsieur fait « donner un quatre-piquets. On m'avait amarrée à terre avec « des cordes à cochon, et on m'a conduite au galetas ; Madame, « qui y est montée aussi, a appelé Dugué pour percer un trou « à la cloison pour la jambière. C'est le pied gauche qu'elle y

« a fait mettre. Madame a dit : Angèle, c'est là que tu mourras!
« — Envoyez-moi à Saint-Pierre, lui ai-je dit, devant la
« justice, pour voir si je suis une empoisonneuse ! — *C'est*
« *moi qui suis la justice,* répondit Madame. Monsieur est re-
« monté dans le jour; je lui dis : C'est à Saint-Pierre qu'on
« peut voir si je suis sorcière! — *Cela ne regarde pas la justice,*
« a-t-il répondu ; *je veux que vous périssiez là ! c'est moi qui*
« *suis le devineur !* — Je lui dis : *C'est bien malheureux d'être*
« *condamné à mourir quand on est innocent.*

« J'avais oublié de vous dire qu'à peine arrivée au galetas,
« Monsieur m'a mise en présence de Jean-Baptiste, à qui il a
« dit : Je t'amène Angèle. — Et en montrant sa rigoise :
« Prends garde de mentir; dis oui ! N'est-il pas vrai qu'Angèle
« était associée avec toi pour faire mourir Martine? — Jean-
« Baptiste lui a dit : Oui, c'est vrai ! — Je lui ai dit : Tu mens,
« maudit ; je n'ai jamais eu d'affaires avec toi. Jean-Baptiste
« n'a pas ajouté un mot. Madame Joseph a dit : C'est assez !
« mettez-moi cette femme aux fers. Et, en me donnant trois
« soufflets, elle m'a dit : Tu mourras là ! — Et, un jour, Mon-
« sieur nous a fait descendre en bas ; pour s'assurer de moi, il
« m'a mis un collier de fer au cou, auquel tenait une chaîne
« à l'autre bout de laquelle il y avait un autre collier. *Cette*
« *chaîne servait, du temps de M. Clauzet, à faire marcher au*
« *travail deux nègres ensemble pris par le cou !* »

Déposée à la barre fin de 1843, la vieille Angèle partagea toutes les tortures, toutes les misères auxquelles Élie et Jean-Baptiste furent soumis. Inutile d'en renouveler le pénible tableau ! Nous nous bornerons à indiquer les conséquences graves que cette dure détention eut pour cette femme ; elles sont inscrites dans le rapport médico-légal du 12 septembre dernier, où l'homme de l'art constate, en effet, que le corps d'Angèle porte treize empreintes de coups de fouet, qui ont eu pour résultat de déchirer ses chairs et de produire des plaies sanglantes ; que ses cuisses et ses jambes sont amoindries et atrophiées, effet attribué par le docteur Fazeuille, auteur de ce rapport, à une détention avec immobilité pendant plusieurs

années ; que cette femme semble avoir perdu la faculté de se mouvoir ; qu'enfin la face dorsale des deux pieds, et notamment celle du pied droit, celui où était la jambière, est empâtée, ce qui tient, ajoute le médecin, à une répartition inégale de la nutrition.

Cette femme, fatiguée par l'âge et qui avait donné le jour à neuf enfants, subissait cette horrible séquestration depuis trois ans, lorsqu'elle dut, comme Jean-Baptiste, sa délivrance à la révélation anonyme qui en fut faite au mois d'août dernier. N'était-ce pas là une véritable résurrection ! Chacun avait même accepté avec une soumission si respectueuse l'arrêt émané du pouvoir dominical, que les esclaves de l'habitation ne pensaient plus à la vieille infirmière ! Angèle n'existait plus pour eux. Ils la croyaient morte ; plusieurs font cette déclaration. C'est aussi ce que des cabrouettiers de l'habitation la Montagne, en conduisant du sucre à l'embarcadère, avaient annoncé à ses enfants, lesquels, bien qu'à moins de deux lieues de l'habitation, n'avaient pas vu leur mère plus de deux fois depuis la vente qui, faite de chacun d'eux avant 1810, opéra leur séparation ! Ils la croyaient morte ; ils avaient même porté son deuil : c'est ce que déclarent Clotilde et Eugénie, ses filles, les 53e et 54e témoins de l'information, lesquelles apportèrent, lors de leur audition, leurs vêtements de demi-deuil à leur mère pour l'aider à se couvrir, ayant appris qu'elle était déposée à l'hôpital de Saint-Pierre.

Tels sont, en ce qui concerne ces trois victimes du pouvoir dominical, les faits à jamais déplorables que l'instruction a eu pour douloureuse mission de mettre en lumière, et qui seraient peut-être restés ignorés sans les lettres anonymes qui révélèrent cette longue et cruelle séquestration.

Leur résumé judiciaire est dans leur exposé même ; ils constituent les abus les plus excessifs, les attentats les plus barbares contre les lois de l'humanité, de la morale et de la religion !

Vaincu par leur évidence, leur matérialité, on cherchera, dans l'espoir de leur atténuation, à donner le change sur le

caractère de l'homme qui a le malheur de voir peser sur sa tête la responsabilité de tant de faits détestables ! L'instruction ne veut nier rien des bonnes qualités dont la nature a pu douer le prévenu Havre, rien contester de ces sources heureuses où il peut puiser ses inspirations pour les autres actes de sa vie, comme père, comme époux, comme ami ; ces qualités elles-mêmes ajouteront aux tristes pensées qu'inspire le tableau qui vient de se dérouler devant nos yeux. Relativement aux devoirs et aux conditions que la loi imposait à son droit de maître, le prévenu est condamné à ne pouvoir même se prévaloir des déclarations favorables de certains de ses esclaves ! Le régime général de l'habitation la Montagne leur donne un démenti formel : outre les sévices que l'instruction a révélés en ce qui touche d'autres esclaves que ceux dont nous venons de dire les misères ; outre ce fait d'une analogie frappante, qui nous montre l'un de ces esclaves, la nommée Augustine, 64e témoin, obligée de se soustraire par le marronnage aux rigueurs qu'allait provoquer contre elle le soupçon d'avoir voulu empoisonner l'enfant du sieur Havre, et que son ancien maître, le sieur Ciltée, racheta comme domestique, tant il était convaincu de son innocence; outre, disons-nous, tant de preuves accumulées, l'instruction a regardé comme un devoir de consulter les états de dépense de l'habitation. Eh bien ! elles sont presque nulles. La munificence de ce maître se borne à la concession du samedi. On aura peine à le croire : jamais sur l'habitation la Montagne, même du temps de Clauzet père, ce maître qui conduisait au travail ses nègres, dits mauvais sujets, *accouplés deux à deux au moyen d'une chaîne à chaque bout de laquelle étaient deux carcans passés à leur cou,* jamais on n'a donné une aune de toile à l'atelier ; non, pas une aune, ni aux femmes ni aux hommes : c'est ce qui résulte des dépositions unanimes de vingt témoins. Il faut donc, pour expliquer le concert d'éloges et d'actions de grâces que nous avons entendu de la part des esclaves envers leur maître, admettre, comme nous le disions au commencement de ce rapport, ou l'entière dégradation de l'atelier du sieur Havre, où les moyens d'intimidation dont

parlent les 58e, 67e, 68e, 72e et 81e témoins de l'information.

Par ces motifs :

Nous pensons qu'il y a charges suffisantes contre Marie-François-Louis-Joseph Havre, âgé de 35 ans, né à la Martinique, d'avoir :

1° En février 1843 jusqu'au 24 août 1844, séquestré, dans le grenier de sa maison, son esclave Élie, le pied droit dans une jambière en fer surchargée d'un rouleau de fer, auquel était rivée une chaîne au bout de laquelle il y avait un autre rouleau dans lequel était passé le pied gauche ; cet esclave, ainsi chargé de fers, forcé d'aller au travail pendant les premiers temps de sa captivité, dans le cours de laquelle il fut privé de la nourriture et des soins nécessaires, et qui se prolongea jusqu'à sa mort, suite de cette détention, survenue ledit jour 24 août 1844, crimes prévus par les art. 42 et 43 du Code noir, et par les art. 295, 296 et 297 du Code pénal, 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1846 combinés ;

2° En février, même année 1843, jusqu'en septembre 1846, séquestré dans le même lieu, toutes les ouvertures fermées, son esclave Jean-Baptiste, le pied droit dans une jambière en fer surchargée d'un rouleau de fer auquel était rivée une chaîne à l'extrémité de laquelle il y avait un autre rouleau passé dans le pied gauche ; cet esclave, ainsi chargé de fers, forcé d'aller au travail pendant les premiers temps de sa captivité, dans le cours de laquelle il a été privé de la nourriture et des soins nécessaires, et sorti de ces fers les membres inférieurs perclus, amoindris, atrophiés, de manière à rendre sans espoir la liberté de mouvement et l'exercice de ses membres inférieurs, crimes prévus par les art. 42 et 43 du Code noir, 309 du Code pénal, 9 et 10 de la loi du 18 juillet ;

3° En 1843 jusqu'en septembre 1846, séquestré, dans le même lieu, son esclave Angèle, âgée de 65 à 70 ans, le pied droit dans une jambière en fer, forcée avec ces fers d'aller au travail lors des premiers temps de sa captivité, dans le cours de laquelle elle a été privée de la nourriture et des soins nécessaires, d'où cette femme est sortie les cuisses et les jambes

amoindries, atrophiées, crimes prévus par les art. 42 et 43 du Code noir, et 300 du Code pénal, 9 et 10 de la loi du 18 juillet;

Et estimons qu'il y a lieu de le renvoyer aux assises de Saint-Pierre pour être puni conformément à la loi.

Fait en notre cabinet d'instruction, à Saint-Pierre (Martinique), le 12 février 1847.

Le juge d'instruction,

Signé : HARDOUIN.

ARTICLES DIVERS.

DE L'ESCLAVAGE DANS L'ANTIQUITÉ.

(Extrait du *Dictionnaire politique* édité par M. Pagnerre, 1842.)

L'esclavage est une de ces grandes hontes de l'humanité qui font que l'on courbe la tête presqu'avec désespoir lorsqu'on en suit les traces en lisant les récits des âges passés. Si haut que l'on remonte dans l'histoire, on trouve l'esclavage établi et formant pour ainsi dire la base de l'organisation sociale. Une masse énorme d'hommes a depuis quarante siècles rempli dans l'humanité le rôle des fondations d'une maison : enfouis au fond des ténèbres de l'abrutissement moral, ils portaient passivement le vaste édifice, pendant qu'un petit nombre d'êtres privilégiés jouissaient à la surface de la vie et de la lumière.

L'esclavage est un fait qui s'explique malheureusement de lui-même ; il est tout simple que celui qui ne se respecte point dans son semblable oblige à le servir l'homme qu'il peut dompter. Pour celui-là, l'homme est un animal comme les autres, et il l'utilise à son profit ainsi qu'il ferait d'une mule ou d'un chien. La pensée des anciens ne s'était élevée que partiellement à la conception de la noblesse indélébile de l'être humain, de son droit inaltérable à l'indépendance, et, non seulement ils regardaient l'esclavage comme une chose naturelle et permise, mais encore comme un principe d'organisation, un moyen d'être pour la société. Sauf quelques rares intelligences devancières, ils n'admettaient pas que la société pût fonctionner autrement. On a peine à le croire aujourd'hui, les plus beaux génies de l'antiquité, Platon et Aristote ne conçoivent pas une cité privée d'esclaves. Si nous pouvions les comparer à des mécaniciens, nous dirions qu'en construisant

leur machine gouvernementale ils y font entrer la servitude comme un rouage indispensable. Voici, à peu près, tout leur raisonnement : La nature veut que l'homme vive en société, la société ne peut être sans esclavage, donc la nature veut que les esclaves soient esclaves. C'est pour fortifier cette belle thèse et en légitimer la monstruosité qu'Aristote, entassant sophismes sur sophismes, arrive, entraîné par la logique, à lancer cette incroyable proposition : « Il y a deux sortes de nature hu- « maine, celle des esclaves et celle des maîtres. »

Mais l'esclavage n'est point uniquement une offense à l'humanité, ce qu'il a enfanté de vices, de barbaries, de désordres, est incalculable ; il fut le plus grand obstacle au progrès vers lequel on marche de nos jours, avec une admirable rapidité, comparativement avec ce qui s'est opéré durant la longue et funeste période où il a régné sur les centres de civilisation. C'est l'esclavage qui donnait aux mœurs des anciens la violence et la cruauté dont nous avons horreur ; c'est l'esclavage qui engendra peu à peu la haine et le mépris pour l'agriculture et le commerce, ces deux sources fécondes d'où découlent en abondance les trésors du bien-être et de l'amélioration générale ; c'est à l'esclavage que les grands philosophes de l'antiquité, et Cicéron lui-même, doivent d'avoir regardé le travail comme incompatible avec les devoirs de citoyen. Du moment que faire œuvre de ses mains devient le lot exclusif de l'esclave, l'homme libre s'y déshonore. Nous avons vu le même effet se produire au moyen âge dans un autre ordre d'idées, et nous le voyons encore se reproduire sous nos yeux au sein des colonies à esclaves.

Tant que les Grecs et les Romains, et nous ne parlons que de ceux-là parce que leur gloire, leur puissance, leurs travaux, leurs souvenirs enfin résument à peu près, pour l'Occident du moins, l'histoire entière ; tant que les Grecs et les Romains n'eurent pas honte de se vouer à des ouvrages mécaniques, ils furent indépendants et forts ; mais à mesure que la servitude étendit sa lèpre dévorante sur leur corps social, elle transforma ces illustres citoyens en peuples de parasites, d'oisifs

éhontés, qui, pour ne plus déroger en travaillant, faisaient trafic de leurs voix sur les places publiques : « Race d'humbles clients mal nourrie aux frais du trésor » (*Acharniens*, d'Aristophane), « vivant des aumônes de quelques patriciens, et pas-
« sant les jours entiers dans le cirque, à voir les fêtes barbares
« que leur donnaient les despotes de la Grèce ou les empe-
« reurs de Rome avec quelques oboles qu'on leur distribuait
« à l'entrée pour qu'au moins ils ne mourussent pas de faim
« sur les degrés de l'amphithéâtre. » (Plutarque, *Vie de Périclès*.)

On ne saurait croire jusqu'à quelles aberrations de certaines idées préconçues peuvent nous mener. « L'une des plus belles
« et des plus heureuses choses, dit Plutarque, que Lycurgue
« introduisit en sa ville, fut le grand loisir qu'il fit avoir à
« ses citoyens, en ne leur permettant pas qu'ils se pussent em-
« ployer à métier quelconque vil ou mécanique (*Vie de Ly-
« curgue*). » Or, comment Lycurgue procura-t-il si grand loisir à ses concitoyens ? En chargeant les ilotes de tout faire.

Montesquieu compare avec beaucoup de justice les cités grecques et romaines à des camps d'armées permanentes. Les citoyens étaient véritablement entretenus par les esclaves, la vie matérielle reposait non sur eux, mais sur les esclaves. Aussi le nombre des citoyens devait-il être limité au nombre des esclaves que l'on avait pour les nourrir : c'est pour cela qu'Aristote dit textuellement dans son célèbre ouvrage de *la Politique* (liv. VIII, ch. 5, v. 10) : « Il faudra,
« pour obvier à l'inconvénient d'une trop nombreuse popula-
« tion, recourir à l'avortement, si l'ordre ou les usages établis
« empêchent qu'on *expose* les enfants (qu'on les abandonne
« à la mort) ! » Tout se touche ; en économie comme en morale, une faute mène au crime.

Quel grand et terrible exemple de la faiblesse humaine ! Platon, Aristote, Cicéron, vingt autres de ces hommes d'un esprit si lumineux ont accepté comme un fait naturel, presque nécessaire, l'un des crimes les plus odieux que le genre humain ait commis envers lui-même. Eh ! pourquoi s'en étonner ?

qu'est-ce que le génie d'un individu en comparaison des lumières que les siècles ramassent en s'écoulant!

Quoique l'esclavage fût répandu dans tout le monde civilisé et qu'il eût passé dans les mœurs depuis de longues générations; quoiqu'un petit nombre seul des nations barbares fussent étrangères à ce mode affreux d'organisation, comme les Alains, par exemple, dont Ammien Marcellin nous dit : « La servitude est inconnue chez eux» (Liv. XXXI, ch. 2.), les livres conservent encore la mémoire de certaines époques primitives, presqu'édéniques, où les habitants de la terre étaient tous libres et vivaient dans une heureuse indépendance. Hérodote, entre autres, dit, en parlant d'une querelle faite aux Pélages par les Athéniens, que « les Athéniens, alors, « n'avaient ni esclaves ni serviteurs. » (Liv. VI, ch. 137.)

La valeur de tels souvenirs ne pouvait être tout à fait perdue, et dès les temps les plus reculés, quelques-unes de ces âmes d'élite qui devancent les siècles avaient attaqué l'esclavage et contesté à l'homme le droit de réduire son semblable en servitude. Les philosophes opposés aux doctrines d'Aristote soutenaient « que le pouvoir du maître est contre nature, que la « loi seule fait la différence entre l'homme libre et le serviteur. « Or, ajoutaient-ils, l'esclavage est inique puisque la violence « l'a engendré. » (*Politique d'Aristote*, tome I, ch. 2.)

D'un autre côté, quelqu'abruties que fussent les victimes, la douleur les poussait incessamment à la révolte ; leurs guerres et la philosophie ensemble triomphèrent à la fin des arguties de l'égoïsme, de la résistance des puissants ; l'inviolabilité de la liberté individuelle fut décrétée par la conscience universelle, elle devint une des lois du monde et rendit impossible la perpétuité de l'esclavage. Sans doute, l'homme d'aujourd'hui, en tant qu'individu, ne vaut pas mieux que l'homme d'autrefois ; mais la masse de la société moderne est plus avancée en morale et en justice que la masse de la société antique; c'est un résultat très simple de l'amélioration des idées générales élaborées par les siècles, une conséquence de la loi de perfectibilité, nous pourrions dire un produit purement or-

ganique des conditions de la vie. L'expérience nous donne leçon tous les jours. Aujourd'hui, le principe de la fraternité de tous les hommes est reconnu ; malgré les serfs qui gémissent encore attachés à la glèbe, l'Europe y a donné son consentement unanime ; elle est en marche vers sa complète réalisation, et celui qui interroge l'avenir peut entrevoir, sans être téméraire, un jour où il ne restera pas un esclave sur la surface du globe. Jour heureux et sublime, où la grande famille humaine communiera dans un même esprit !

TRAITE.

(Extrait d'une publication encyclopédique de 1842.)

La traite est l'acte d'aller chercher des hommes noirs sur les côtes d'Afrique pour les vendre dans les Antilles. C'est ce que l'on a fort justement appelé le commerce de la chair humaine.

L'origine de cet infâme trafic, qui blesse l'humanité et le droit des gens, ne commence pas, comme on le croit généralement, après la découverte du Nouveau-Monde. Plus de quarante ans auparavant, vers 1441, le navigateur portugais Antonio Gonzalès, avait amené et vendu à Lisbonne des nègres faits prisonniers par lui dans un voyage à la côte d'Afrique. Peu après, une compagnie se forma pour exploiter cette *branche d'industrie* nouvelle, et le Portugal vendit des hommes noirs aux Espagnols.

La traite existait donc en Europe depuis longues années, lorsque se formèrent les premiers établissements aux Antilles. Les guerres de la conquête et les travaux excessifs dont on accablait les races indigènes des îles émurent, chacun le sait, le cœur de l'évêque Las Casas, et pour soulager les malheureux Indiens dans la culture des terres ou l'exploitation des mines, il imagina de procurer aux colons une cargaison de ces nègres qu'il avait vu vendre en Europe [1].

[1] Herrera.

Quelque barbare que soit cette conception de charité, il faut du moins laver la mémoire de Las Casas du crime d'avoir inventé la traite; il ne fit que l'étendre aux colonies, dans l'espérance de sauver les Indiens qu'il voyait souffrir.

On acheta d'abord des esclaves aux Portugais établis sur la côte d'Afrique, qui eurent assez longtemps le monopole de la vente des hommes noirs et de la poudre d'or; puis, chaque nation voulant participer aux bénéfices des rapports directs, eut des compagnies de marchands de nègres. Chez nous, c'est Louis XIII qui le premier en autorisa une. De l'autorisation on passa rapidement à l'encouragement, et la métropole, afin de tirer davantage des colonies qui produiraient davantage, finit par donner une prime au planteur pour chaque tête de travailleur noir qu'il introduirait!

Les maîtres d'esclaves, sous ce rapport, sont moins coupables qu'ils semblent l'être; leur crime est celui de la métropole qui les excita longtemps à exploiter la race noire.

Tout a été dit sur la traite.

Arracher des hommes à leur patrie pour les livrer à une géhenne éternelle et aux dégradations forcées de la servitude, c'est quelque chose d'épouvantablement monstrueux. Eh bien! selon les idées de l'époque, cela fut considéré comme acte pieux. L'édit de Louis XIII établit que la traite doit avoir pour résultat *d'enlever une foule d'âmes à l'idolâtrie!* Aujourd'hui que l'on n'ose plus, grâce au progrès de l'esprit humain, invoquer la raison du salut des âmes, ceux qui soutiennent encore l'esclavage disent qu'il a servi à soustraire des êtres humains aux massacres que de sauvages vainqueurs faisaient des prisonniers, qu'il arrache les Africains à la plus affreuse misère, à la plus horrible condition, pour les gagner à la civilisation. Or Schœll, dans son *Abrégé des traités de paix*[1], fait monter à 30,000,000 le nombre des nègres enlevés à l'Afrique par la traite! Où sont-ils? où sont les villes qu'ils ont fondées sous vos auspices pleins de charité, maîtres d'esclaves? où sont les nombreuses populations

[1] Article du congrès de Vienne.

qu'ils ont engendrées au sein du perfectionnement intellectuel qu'ils devaient acquérir avec vous, du bien-être matériel que vous deviez leur procurer? Je les cherche et ne les trouve pas. Ils sont morts sous vos coups, et leurs enfants sont morts aussi! Vous avez tari, contre les lois de votre Dieu, la source humaine qui devait découler de leurs entrailles selon les lois de la nature! Vous avez dévoré trente millions de noirs, disant avec hypocrisie que vous alliez les élever aux connaissances de l'Europe, les soustraire à la misère et à la barbarie de l'Afrique.

La barbarie de l'Afrique! lisez les récits de Mungo Park, de Lyon, de Denham, de Clapperton, des frères Lander et de Caillé, vous verrez que les esclaves sont mieux traités en Afrique que dans nos colonies. L'espace qui nous est réservé nous empêche de citer aucun texte, mais on peut consulter les voyageurs que nous venons de nommer. Au reste, à quoi bon? n'eussions-nous pas avec nous ces aides puissants, la traite n'en serait pas moins un crime et l'esclavage moderne une énormité plus atroce encore que l'esclavage antique; car l'esclave antique une fois affranchi pouvait au moins prétendre à tout. Sous les empereurs, les vieux Romains gémissent d'être gouvernés par des affranchis. L'esclave moderne ne saurait aspirer à rien, pour le comprimer davantage, on a eu l'exécrable soin d'attacher une idée d'infériorité à la couleur de sa peau, et il reste éternellement marqué au front d'un signe noir ignominieux. On sait les cruels et absurdes effets du préjugé de couleur.

En 1815, les nations réunies au congrès de Vienne décidèrent qu'elles renonçaient à la traite. Pour mieux parvenir à l'éteindre, la plupart d'entre les peuples assemblés se donnèrent droit de visite réciproque sur leurs navires marchands. L'Espagne elle-même qui s'était toujours refusée à cette intervention, y accéda en 1835, mais elle ne signa point de bonne foi; et loin de contrarier la traite, elle y contribue encore tous les jours par sa tolérance avouée. Personnellement, nous croyons que le droit de visite était le seul moyen efficace de réprimer la traite, et nous regrettons que l'opinion publique en France ait forcé le gouvernement d'y renoncer. Puisse-t-on du

moins entretenir les croisières à la côte d'Afrique avec la dernière sévérité !

On a dit qu'à mesure que l'on déployait plus de sévérité dans la répression, les malheureux Africains étaient plus maltraités que jamais, sur les navires qui les menaient à l'esclavage; on a dit que pour dissimuler autant que possible la destination du vaisseau, on négligeait d'y faire les aménagements convenables. C'est une grande erreur. La soif du gain n'a ni loi ni morale, les négriers ont toujours été des brigands sans entrailles; ils n'entassaient pas les noirs à fond de cale, pour augmenter les bénéfices du voyage, avec moins de barbarie qu'on ne le fait à cette heure pour les cacher. Mirabeau n'appelait-il pas leurs navires des *bières mouvantes !*

Sans parler même de l'horrible but que la traite a pour objet, on ne peut imaginer l'effroyable consommation d'hommes qui s'y fait. Nous n'en voulons citer qu'un exemple.

La *Louise*, petite goëlette, avait quitté Bassao, le 28 septembre 1839, avec 316 esclaves. Elle fut saisie le 3 janvier, au moment où elle allait entrer à Cuba. Sur le nombre des infortunés qu'elle portait, 37 avaient perdu la vie durant la traversée, 16 autres moururent pendant qu'on les conduisait à Kingstown (Jamaïque), et 65 expirèrent encore en quarantaine, avant que l'état d'abattement de toute la cargaison permît de placer à la campagne ce qui restait ! Ainsi voilà que pour une seule expédition, 118 hommes sur 316 périrent victimes de la traite !

Il ne faut pas se faire illusion ; quelque danger qu'on y coure la traite se fera tant que l'esclavage existera. Elle ne tombera qu'avec l'esclavage, la cupidité espérera toujours échapper à la vigilance de la justice, il se trouvera toujours quelques esprits aventureux et méchants pour mettre à cette abominable loterie. *Traite et esclavage sont deux faits presque corrélatifs, presque solidaires.* Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue ; ce n'est qu'en frappant le principe du mal qu'on en détruira les conséquences. Emancipez les nègres et vous aurez du même coup anéanti ce trafic d'assassins, qui est la plus grande

honte de notre siècle. Que le gouvernement français se hâte donc d'abolir l'esclavage dans ses colonies, car alors l'infâme institution sera bien près de disparaître du monde. Alors, et alors seulement, l'Afrique sera délivrée du sauvage tribut que l'Europe civilisée va encore demander à cette contrée qu'elle appelle barbare.

ESCLAVAGE DES NÈGRES.

(*Almanach du nouveau double Liégeois*, année 1843.)

Il fait trop froid en France pour que l'on y puisse cultiver la plante d'où l'on tire le sucre. Ce n'est que dans les pays chauds qu'elle vient bien. Lorsque Christophe Colomb découvrit les îles de l'Amérique, on reconnut que leur climat était excellent pour la canne à sucre que l'on cultivait depuis longtemps en Andalousie, et l'on y envoya des paysans d'Europe, afin d'y travailler à la terre; mais comme ces laboureurs éprouvaient là une chaleur à laquelle ils n'étaient pas accoutumés et qu'on les traitait bien mal, ils mouraient en grand nombre. Alors on eut l'idée de les remplacer par des hommes noirs, que l'on alla acheter dans les contrées où ils naissent.

Tous les hommes, chacun le sait, ne sont pas blancs comme ceux d'Europe; presque chaque partie du monde a des habitants d'une couleur différente. En Asie, les gens du pays sont jaunes; dans l'Inde, ils sont bruns-noirs; en Amérique, bruns-rouges; en Afrique, ils sont entièrement noirs. Tous ces hommes-là, sauf la teinte de la peau, sont les mêmes; leur conformation est la même; leur cœur, leur cerveau sont les mêmes : ils pensent et ils sentent les uns comme les autres.

En Afrique, les peuples sont encore peu civilisés: ils se font esclaves et ils se vendent réciproquement. Quand une armée fait des prisonniers, elle les réduit en servitude. Cette affreuse barbarie régna autrefois parmi des nations très savantes, et surtout parmi les Grecs et les Romains. Il y a encore aujourd'hui des races blanches qui ont assimilé les créatures

humaines à des objets de négoce. Les Circassiens, par exemple, livrent leurs fils et leurs filles à des marchands qui vont en faire commerce chez les Turcs. Ce n'est donc pas parce que les hommes noirs, les nègres, sont plus méchants et plus cruels que d'autres qu'ils se vendent, c'est parce qu'ils ne sont pas éclairés et qu'ils ne savent point que c'est un crime.

Des Français, des Anglais, des Espagnols, des Portugais, gens qui cependant se disent chrétiens, vont acheter des nègres en Afrique; ils les entassent presque nus dans des navires, et ils les portent aux îles, où des propriétaires et des fermiers appelés planteurs les font travailler malgré eux, et en les battant à coups de fouet.

Les paysans ne sont certes pas bien heureux en France; tout en labourant depuis le matin jusqu'au soir, ils ne gagnent pas toujours assez pour vivre; mais combien leur sort est encore préférable à celui du pauvre laboureur de nos îles! Un homme esclave est un objet de propriété comme une bêche ou une pioche. Ce n'est plus une personne, c'est une chose. On le vend, on le donne en cadeau comme un mouton; on l'échange contre un chien ou un fusil, on l'expose au marché public comme un veau, on le loue comme un âne, on l'hypothèque comme une maison, on le lègue en mourant comme une pièce de terre. Il ne peut rien acheter, rien posséder, ses enfants même, oui, ses enfants ne sont pas à lui : il ne lui est permis d'exercer aucune autorité paternelle; ils sont les esclaves du maître avant d'être ses fils, et celui-ci peut les lui arracher, les donner, les vendre, les battre, en faire tout ce qu'il veut!

Voilà ce que sont les esclaves aux colonies! Que les artisans et les laboureurs français jugent maintenant s'ils ne doivent pas toute leur sympathie, toute leur pitié à ces pauvres gens, et s'ils ne feraient pas bien d'user de toutes les occasions possibles pour demander qu'on les délivre.

L'Angleterre avait aussi des esclaves noirs dans ses colonies; mais le peuple anglais, nobles, ouvriers, paysans, bourgeois, hommes et femmes, ont tant prié, tant sollicité pour ces

malheureux, qu'à la fin ils ont obligé la chambre des députés d'Angleterre à voter leur émancipation.

Aujourd'hui il n'y a plus du tout d'esclaves dans les colonies anglaises, et depuis que les noirs des îles françaises ont appris cela, ceux qui ont conservé quelque courage, ceux qui ne sont pas tout à fait dégradés par la servitude, cherchent par tous les moyens possibles à se sauver chez les Anglais, où ils sont sûrs de jouir de la liberté, et ils y parviennent heureusement quelquefois, malgré l'active surveillance de leurs possesseurs.

Les colons, pour s'excuser un peu de posséder des esclaves (car ils sentent bien que c'est une grande injustice de traiter un homme comme si c'était un animal), disent que les hommes noirs sont d'une intelligence inférieure à celle des hommes blancs. Ce n'est pas vrai, et les nègres, quoiqu'ils soient réellement bien abrutis par leur grande misère, font quelquefois de bons tours à leurs maîtres et leur prouvent qu'ils ne sont pas si bêtes qu'on le dit.

Pour finir, nous allons raconter à ce sujet une anecdote très authentique, car nous la tenons de la bouche même d'un planteur.

Cinq nègres de la Guadeloupe forment un projet d'évasion du côté de la pointe d'Antigue; deux d'entre eux manquent l'heure du rendez-vous, et voient en arrivant leurs trois *complices* qui, par la crainte d'une trahison, sont déjà en mer. Aussitôt de courir chez M. X., leur maître : « Maître, voyez, trois nègres s'échappent. » M. X. donne un coup de rhum aux fidèles dénonciateurs, se jette avec eux dans une chaloupe, et force de rames sur les évadés; mais, quelqu'effort que fassent les deux rameurs, ils ne peuvent toujours que tenir en vue la barque fugitive. « Dam! maître, voyez-vous, ils sont trois contre « deux. » M. X. ôte sa veste blanche, il se met à ramer aussi. Enfin on arrive à Antigue, les trois nègres abordent les premiers, M. X. touche à son tour, mais alors ses deux hommes lui disent : « Bon maître, nous ne savions comment faire pour « rejoindre la pirogue que nous avions manquée, vous nous

« avez amenés vous-même, merci! » Et ils s'enfuient. M. X. fit des démarches, demanda l'extradition, et bien entendu ne put rien obtenir. Le lendemain, il fut piteusement obligé de louer du monde, afin de retourner à la Guadeloupe.

(*Almanach populaire de la France*, année 1844.)

Dans le langage ordinaire, on appelle plus particulièrement colonie, les îles qui sont situées au milieu de l'Océan, près de l'Amérique. Il fait très chaud dans ces îles, et l'on y peut facilement cultiver les plantes d'où l'on tire le sucre et le café, et qui ne viendraient pas dans nos zones tempérées. Lors de la découverte de l'Amérique, on employa d'abord à cette culture des hommes blancs que l'on envoyait d'Europe aux colonies; mais comme ils étaient fort maltraités et excédés de travail, la chaleur du climat leur fit beaucoup de mal, et il en mourut un grand nombre. On songea alors à les remplacer par d'autres hommes, par des nègres, dont la vie parut moins précieuse, et l'on imagina de faire ce qu'on nomme la *traite*.

C'est un commerce odieux, cruel, infâme, un véritable commerce de chair humaine. Des navires vont à la côte d'Afrique, et là achètent, pour presque rien, des femmes, des enfants, et surtout des hommes. Afin d'alimenter cet affreux trafic, les différents chefs de ce pays encore peu civilisé se font la guerre et vendent les prisonniers. D'autres parcourent la campagne et enlèvent les pauvres gens qu'ils peuvent saisir.

Ainsi l'Europe, au lieu d'employer ses lumières à éclairer l'Afrique, ne va visiter ces lointaines contrées que pour y augmenter la barbarie.

Les malheureuses victimes de notre cupidité sont entassées pêle-mêle dans les vaisseaux et transportés aux colonies, où on les livre à titre d'esclaves aux propriétaires, connus sous le nom de planteurs.

L'Espagne, le Portugal, le Brésil persistent inhumainement à faire la traite, la France et l'Angleterre y ont renoncé comme

à un crime qui déshonorait leur civilisation; l'Angleterre a renoncé aussi à l'esclavage, elle a rendu libres tous les esclaves de ses nombreuses possessions; mais la France, par malheur, a conservé encore cette horrible institution.

Certes, les ouvriers, les paysans, tous ceux qui naissent pauvres et doivent gagner leur vie au jour le jour, sont souvent bien à plaindre, mais le sort des plus malheureux n'a rien d'égal à l'affreuse situation des nègres. C'est avec raison qu'en parlant d'un homme dur, méchant, impitoyable envers ses inférieurs, on dit qu'il les traite comme des nègres. Un esclave est un être à part qui ne compte pas parmi les membres de la société, c'est une machine à cultiver, un outil; il est condamné à un éternel abrutissement; il n'est rien, il ne possède rien, il n'a pas de famille.

La loi ne reconnaît pas d'état civil à l'esclave, elle le déclare *chose mobiliaire*, et il est traité comme une chose.

L'assimilation est si complète, qu'on le vend à la criée sur les marchés publics de même que le bétail.

On ne voudra peut-être pas croire cela, et cependant, il n'y a rien de plus authentique.

Le maître peut disposer de son esclave à toute heure du jour et de la nuit, il le fait travailler comme il lui plaît et quand il lui plaît. Les nègres sont conduits aux champs par bande de vingt à trente, sous la surveillance d'un chef qui est armé d'un fouet avec lequel il les excite, absolument comme un laboureur qui pique ses bœufs pour les faire aller plus vite. Le fouet est la punition infligée aux pauvres noirs pour leurs fautes de toute nature : les femmes n'en sont pas plus exemptes que les hommes, et c'est une chose qui augmente, s'il est possible, l'indignation contre les mœurs coloniales, que les colons oublient lâchement ainsi la faiblesse et profanent la pudeur de ces infortunées créatures.

Dans cette épouvantable correction, le patient est couché à plat-ventre, le corps nu, les bras et les jambes attachés à quatre piquets mis en terre. Souvent le fouet coupe et arrache les chairs par lambeaux. On lit dans le rapport d'un médecin chargé

de constater l'état d'une femme qui venait de subir l'ignoble supplice : « Cette esclave a reçu quinze à vingt coups de fouet qui ont opéré sur la partie gauche une déchirure de 2 lignes de profondeur et de 3 pouces de longueur. » Un autre, après avoir examiné un esclave flagellé *depuis un mois*, reconnaît une vingtaine de petites plaies, partie cicatrisées, partie *encore vives*.

Le maître a aussi droit d'emprisonner son esclave, de sa seule autorité, aussi longtemps qu'il lui convient. Il a été avéré, il y a à peine deux ou trois ans, qu'un planteur avait enfermé une femme pendant vingt-deux mois dans un cachot qui n'avait que 4 pieds de haut, 6 de large et 9 de long, avec une porte de 24 pouces sur 17. De plus, cette malheureuse était attachée par un pied à une barre de fer fixée sur les planches qui lui servaient de lit[1] !

Le maître peut encore à son gré charger l'esclave de chaînes comme un forçat et lui mettre un carcan. A ce carcan, il ajoute quelquefois deux grandes branches ramifiées en cornes de cerf, qui sont destinées à gêner dans sa course l'homme qui les porte lorsqu'il s'enfuit au milieu des forêts. Aux États-Unis, les planteurs attachent souvent des sonnettes à ces branches pour mieux s'assurer de tous les mouvements du nègre qui les porte !

L'habitude de l'esclavage corrompt l'esprit à un tel point, que les femmes mêmes, si naturellement douces et compatissantes, deviennent insensibles à ses plus affreuses violences ; on en voit aux colonies assister au supplice de la flagellation !

On ne peut imaginer, à moins d'en avoir été témoin, jusqu'à quel degré de perversité l'usage du pouvoir absolu conduit les gens qui deviennent maîtres. Il y eut un homme, en 1842, qui enchaîna dans son écurie, pendant sept mois, un petit nègre de 12 à 14 ans[2]. La chaîne, pesant 16 livres, était assez longue pour que l'enfant pût donner aux chevaux le fourrage que l'on

1 *Colonies françaises*, page 34.
2 *Idem*, page 336.

déposait à côté de lui. Il était là comme un chien à l'attache, avec la seule différence qu'il portait la chaîne au pied au lieu de l'avoir au cou; et le maître avait si peu la conscience de son crime, il avait si peu envie de se cacher, il se croyait si bien dans son droit, que l'autorité fut instruite du mal par un gendarme que l'on avait envoyé tout simplement dans l'écurie pour y mettre son cheval !

Tel est l'effet de la servitude : le blanc s'habitue à ne pas considérer le nègre comme un homme, et le meilleur colon, en torturant son semblable, pense agir dans les limites de son pouvoir. Il est donc absolument vrai de dire que l'esclavage est aussi funeste aux maîtres qu'aux esclaves. Il les démoralise tous deux. Ce qu'on vient de lire ne démontre que trop cette fatale vérité.

Quelques personnes s'indigneront peut-être de voir un grand nombre de nègres se soumettre au joug cruel d'un petit nombre de blancs, et diront que les noirs méritent leur sort, puisqu'ils ne se révoltent pas. Il ne faut point écouter cet instinct énergique et fier que nous donnent l'esprit de liberté et l'usage de l'indépendance. La servitude a cela encore de monstrueux qu'elle enlève tout ressort à l'âme en l'avilissant. Ce terrible effet se produit sur les hommes blancs comme sur les hommes noirs. De nos jours, à côté de nous, nous voyons l'énorme masse des serfs russes supporter la tyrannie de leurs faibles seigneurs. On a lu dernièrement dans les journaux l'horrible aventure qui vient de se passer à Moscou. Au milieu d'une orgie, un seigneur commande l'amour à l'une de ses esclaves; elle s'enfuit. Il ordonne à deux serfs qui se trouvent à sa porte de courir après elle ; ils s'élancent aussitôt et la lui ramènent ponctuellement. Quels étaient ces deux hommes? Le frère et le fiancé de la victime! L'abrutissement peut-il aller au-delà? Ne nous livrons donc pas à un injuste mépris. Plus la victime est abaissée, plus elle doit exciter notre pitié.

Si nous avons parlé de ce sujet aux lecteurs de l'*Almanach populaire*, c'est afin de leur faire connaître les souffrances de nos frères noirs des colonies, de leur inspirer la haine de l'es-

clavage et de les engager à joindre, quand ils en trouveront l'opportunité, l'expression de leurs vœux aux efforts des hommes qui travaillent chez nous à la délivrance des nègres. Notre voix, nous en sommes sûr, sera entendue. Ce n'est jamais vainement que l'on fait appel en France aux sentiments généreux du peuple.

LA GUADELOUPE.

(*Journal des Économistes*, n° 1, d'avril 1843.)

§ 1.

Histoire. Statistique.

L'attention publique a été portée sur la Guadeloupe par l'épouvantable catastrophe qui vient de frapper cette possession française, et de détruire une des plus riches et des plus populeuses cités des Antilles. A part la compassion que ces grands désastres excitent dans toutes les âmes, des circonstances graves donnent à celui-ci une signification particulière. L'affranchissement des esclaves et la révolution industrielle qui doivent s'opérer aux colonies, sont des faits bien propres à redoubler l'intérêt qu'inspire un pays où ils doivent se produire.

Avant d'entrer en matière, il peut être utile au lecteur d'avoir quelques renseignements historiques sur la Guadeloupe : nous allons essayer de les lui fournir.

Comme si la fortune, qui réservait à Christophe Colomb la découverte du Nouveau-Monde, avait voulu lui réserver encore celle des Antilles, ce fut lui qui, dans ses quatre immortels voyages, signala presque toutes les îles de l'archipel américain. Le 2 novembre 1493, pendant le second voyage, entrepris pour retourner à Saint-Domingue, il toucha d'abord à la Dominique et à Marie-Galante, puis à la Guadeloupe. Les Caraïbes, qui habitaient cette dernière île, l'appelaient Turuquiera ou Karukera ; Christophe l'appela Guadeloupe, parce

qu'il avait promis à des moines de Notre-Dame de Guadaloupe, dans l'Estramadure, d'attacher le nom de leur couvent à une de ses découvertes[1].

Les îles et îlots, au nombre de 7 à 800, qui forment l'archipel américain, sont divisés en deux catégories : les grandes Antilles, Cuba, Saint-Domingue, la Jamaïque, Puerto-Rico ; et les petites Antilles, dont la Guadeloupe est une des plus étendues. Elle est située à 8 lieues d'Antigue, à 11 lieues de la Dominique, à 25 lieues de la Martinique, et à 1,250 lieues de Brest. Une particularité qui la distingue, c'est qu'elle est coupée par un petit bras de mer de 2 lieues de long, variant, dans sa largeur, de 27 à 110 mètres, qui communique de l'un et de l'autre côté à la mer. Ce canal est si étroit, qu'on l'a surnommé la Rivière-Salée. Son peu de profondeur à ses embouchures l'empêche d'être navigable pour de gros bâtiments.

A l'ouest de la Rivière-Salée est la partie de l'île appelée Guadeloupe proprement dite, et aussi Basse-Terre. Elle est traversée par une longue chaîne de montagnes dont la pente adoucie laisse entre leur base et le rivage des étendues de terrains où sont établies les cultures et les habitations. La plus haute de ces montagnes est la Soufrière, volcan toujours en activité, qui s'élève à 1,559 mètres au-dessus du niveau de la mer. La Guadeloupe proprement dite offre une superficie de 82,289 hectares, et possède 19 rivières, qui ne sont à vrai dire, sauf la Goyave et la Lézarde, que de minces cours d'eau encaissés dans de profondes ravines. La capitale de cette partie de l'île est la Basse-Terre, chef-lieu du gouvernement, résidence de l'administration et des tribunaux supérieurs.

A l'Est de la Rivière-Salée est l'autre partie de l'île appelée la Grande-Terre. Totalement plane, elle est presque entièrement privée d'eau douce ; on n'y boit que de l'eau de pluie recueillie dans des citernes et des réservoirs attachés à chaque

[1] Navarrete, *Coleccion de los viages de los Españoles.*

maison. Sa superficie est de. . . . . . . 55,923 hectares,
qui, joints aux. . . . . 82,289 hectares
de la Basse-Terre, donnent un total de. . . 138,212 hectares,
fournissant un développement de 80 lieues de circonférence.

C'est dans la Grande-Terre qu'était située la malheureuse ville de la Pointe-à-Pitre, bâtie devant une baie de 4,500 mètres de long sur une largeur de 1,200, bien abritée, et propre à recevoir des frégates de premier rang.

La Guadeloupe a aujourd'hui quatre petites îles dans sa dépendance : *la Désirade*, à 2 lieues, rocher aride de 4 lieues de tour, où l'on a formé un camp de lépreux ; le groupe des *Saintes*, à 3 lieues ; *Marie-Galante*, à 6 lieues, terre de 15 lieues de circonférence, et enfin la moitié de *Saint-Martin*, à 42 lieues. Les Hollandais possèdent l'autre moitié de cet îlot, qui compte environ 7 lieues de tour. Les surfaces réunies de ces quatre possessions montent à. . . . . . . 26,301 hect.
lesquels, avec les . . . . 138,212 —
de l'île métropole, donnent une superficie totale,
pour la Guadeloupe et ses dépendances, de. . . 164,513 hect.

Ce territoire se trouvait réparti de la manière suivante, au 1er janvier 1836 :

	Terres cultivées.	Savanes.	Bois et forêts.	Terres non cultivées.	Total.
	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.
Guadeloupe. . .	38,004	19,801	20,528	59,879	138,212
Marie-Galante .	4,109	3,201	1,626	6,408	15,344
Les Saintes. .	162	89	192	813	1,256
La Désirade. .	629	457	121	3,123	4,330
Saint-Martin. .	1,841	241	674	2,615	5,371
	44,745	23,789	23,141	72,838	164,513

D'après ce tableau [1], on voit que les terres exploitées, cultures et savanes, forment à peu près le quart du territoire, et que les bois occupent le septième de son étendue.

[1] Ce tableau est tiré des *Notices statistiques sur les colonies françaises*, publiées par le ministère de la marine, 1837. Tous les renseignements ana-

Un siècle et demi s'était passé depuis la première visite de Colomb à la Guadeloupe, et les Caraïbes n'avaient vu aborder chez eux que de rares vaisseaux qui venaient y faire de l'eau, lorsque L'Olive, lieutenant-général de d'Énambuc à Saint-Christophe, première colonie fondée par les Français, résolut d'aller former un établissement dans quelqu'une des îles voisines. Elles étaient toutes encore inoccupées; il en visita plusieurs, fixa les yeux sur la Guadeloupe, et vint en France pour traiter de l'affaire.

Une société, autorisée le 31 octobre 1626 sous le nom de Compagnie des îles de l'Amérique, avait obtenu du roi la propriété, le gouvernement et le commerce exclusif, pour vingt ans, de toutes les îles du Nouveau-Monde qu'elle mettrait en valeur. On trouve Marion Delorme parmi les actionnaires de cette société, à la tête de laquelle se fait remarquer le cardinal Richelieu.

L'Olive et Duplessis qu'il s'adjoignit signèrent avec la Compagnie des îles, pour la colonisation de la Guadeloupe, un contrat de dix années, en date du 14 février 1635. La Compagnie leur promettait des armes, des munitions, et la protection du gouvernement; eux s'engageaient à faire passer successivement du monde dans la colonie, de façon qu'il y eût au moins 800 hommes (sans compter les femmes et les enfants) au bout de dix années. Ils devaient fournir une redevance de petun (tabac), et tout ce qu'ils auraient fait d'établissements, de forts et d'habitations revenait à la Compagnie à la fin du contrat. — Le principe d'exclusivité commerciale adopté par l'Espagne pour ses colonisations fut malheureusement adopté aussi par la France; il est stipulé que MM. L'Olive et Duplessis ne pourront *traiter* avec les étrangers.

Les deux fondateurs, hors d'état de faire tous les frais d'une semblable entreprise, admirent pour six années, dans les bé-

logues de notre travail sont empruntés à cette source authentique. Les faits historiques sont puisés dans le père Dutertre et le père Labat, les deux intéressants annalistes des Antilles.

néfices de leur concession, la corporation des marchands de Dieppe, qui eut à leur fournir 2,500 hommes. — Les gens que l'on emmenait pour cultiver les îles étaient appelés *engagés*, et par sobriquet *trente-six mois*, parce qu'ils s'obligeaient à servir pendant trois ans pour prix de leur passage. Cet engagement était un véritable esclavage à terme. L'histoire constate de la manière la plus positive que les engagés étaient traités, *battus* et *vendus* comme des esclaves.

L'Olive et Duplessis, après avoir levé 450 hommes, tant à leurs frais qu'à ceux des marchands de Dieppe, s'embarquèrent et touchèrent d'abord à la Martinique, où ils furent un moment tentés de se fixer, mais ils la trouvèrent trop montueuse, et se rembarquèrent pour la Guadeloupe, où ils descendirent le 28 juin 1635.

Ces émigrations étaient faites, nous ne dirons pas même avec tant d'inexpérience, mais avec si peu de discernement et de prévoyance, que les vivres venant à manquer presqu'aussitôt, une longue famine fit périr la plupart des colonisateurs. Ils en étaient réduits à manger « leurs morts, après avoir dévoré les chiens, les chats, les rats, et jusqu'aux onguents des chirurgiens. »

Duplessis, homme doux et bon, expira le 4 décembre 1635, et L'Olive, resté seul, fit la guerre aux habitants de l'île, malgré les ordres formels de la Compagnie, pour avoir prétexte de s'emparer de leurs provisions. Mais les Indiens Caraïbes étaient une race courageuse et guerrière dont il n'était pas facile d'avoir aussi bon marché que des pauvres Indiens pacifiques d'Haïti, ils se défendirent vigoureusement de 1636 à 1639. Les colons, continuellement attaqués, après avoir été les agresseurs, réduits à un très petit nombre, furent contraints de s'enfermer dans les forts qu'ils avaient établis; beaucoup moururent là de misère et de nécessité : « Ceux qui se hasardaient d'aller dans les bois rassasier leur faim, y périrent misérablement, et même on en a trouvé plusieurs mangés par leurs chiens, autant et plus affamés que leurs maîtres. » — On a peine à croire que cette famine dura cinq ans, lorsqu'il était si facile

de planter des vivres au moins pour subsister; et cependant le fait est attesté par le père Dutertre. La barbarie de L'Olive, qui faisait travailler outre mesure les misérables engagés à ses plantations de tabac, contribuait d'ailleurs à augmenter la mortalité.

La Compagnie des Iles, instruite de ce qui se passait, envoya vers 1643 un de ses membres, le sieur Houel, avec le titre de gouverneur de la Guadeloupe. Houel fit ses affaires beaucoup mieux que celles de ses associés; de sorte que la Compagnie, d'ailleurs chargée de dettes, résolut de vendre toutes les îles en 1648, quoique la canne y eût été introduite en 1644 et commençât à rendre du sucre. Boisseret, sur les avis de son beau-frère Houel, acheta, par acte du 14 septembre 1649, la Guadeloupe, Marie-Galante et les Saintes, pour la somme de 60,000 livres tournois, plus 600 livres de sucre par an. Les 600 livres de sucre furent rachetées et amorties par un traité subséquent, moyennant 1,500 livres tournois une fois payées.

Les autres îles furent vendues de même à des particuliers, pour des prix tout aussi modiques. Les premiers établissements, à la vérité, étaient difficiles et chanceux. Ils étaient sans cesse exposés aux attaques des Indiens, des Espagnols ou des Anglais. La traite ne fournissait pas encore les nègres en abondance, et les engagés ne se recrutaient plus qu'avec peine. On voit en effet qu'en 1654 il n'y avait à la Guadeloupe que 1,200 hommes en état de porter les armes; encore 300 d'entre eux étaient-ils des esclaves brésiliens [1], sur lesquels on ne comptait pas beaucoup.

La domination de tous ces propriétaires particuliers, et les exactions qu'ils commettaient, n'étaient pas faites pour obvier au mal. Colbert espéra qu'une nouvelle Compagnie réussirait mieux. En conséquence un arrêt du conseil, bien digne de l'époque, ordonna purement et simplement aux propriétaires de rapporter leurs titres, « voulant, dit le roi, après les avoir

[1] Ces esclaves étaient des natifs du Brésil que les aventuriers hollandais allaient enlever pendant la première guerre que la Hollande fit aux Portugais, et qu'ils vendaient aux Antilles.

dédommagés, mettre lesdites îles entre les mains d'une Compagnie puissante. »

Houel reçut pour la Guadeloupe 125,000 livres tournois.

La Compagnie des Indes occidentales fut constituée en mai 1664. Tous les sujets de S. M. pouvaient y prendre des actions: le commerce exclusif des îles et *le privilége de la traite* lui étaient réservés pendant 40 ans.

Le funeste système des compagnies, dans lequel on vend à quelques individus le droit de ravager une contrée, de l'asservir, de la pressurer, pourvu qu'ils soient soumis au ministre et aux bureaux du ministre, dont ils payent le silence, porta ses fruits naturels. La Compagnie des Indes occidentales, pas plus que sa devancière, ne pouvait faire le bien; et comme elle n'aurait pas tardé à ruiner les colonies, elle fut dissoute en 1674. On incorpora alors les îles aux domaines de l'État, et tous les Français indistinctement eurent droit d'aller s'y établir et y commercer.

Bien que rendue à la liberté, la Guadeloupe continua d'être entravée dans ses développements. Placée, par suite de nous ne savons quelles considérations militaires, dans la dépendance de la Martinique, siége du gouvernement général des Antilles, elle ne recevait rien de première main, et elle eut en outre beaucoup à souffrir durant les guerres de la France avec l'Angleterre. (Trois attaques qu'elle subit en 1666, 1691 et 1703, et qu'elle repoussa victorieusement, sont restées célèbres.) En 1700, elle n'avait encore que 10,875 habitants: 3,825 Européens, 323 affranchis, 6,725 nègres. Cependant, après la paix d'Utrecht, elle prit un rapide essor, et, grâce à l'infâme trafic des noirs, elle avait en 1753 50,000 âmes : 9,134 blancs et libres, 40,525 esclaves. On y comptait alors 350 sucreries.

La guerre recommença, et en 1759 la Guadeloupe tomba au pouvoir des Anglais, malgré une défense de trois mois; mais elle nous fut rendue à la paix suivante, en 1763, riche et florissante. Les Anglais, qui espéraient la garder, y avaient introduit 19,000 noirs pendant ces quatre années.

Le gouvernement, mieux instruit, donna alors à la Guade-

loupe une administration séparée de celle de la Martinique; malheureusement il ne s'en tint pas à ce parti, et elle fut remise, en 1769, sous la tutelle de son ancienne suzeraine.

On finit toutefois par s'apercevoir que les avantages que l'on espérait de cette réunion pour la défense commune des deux îles étaient devenus illusoires depuis surtout que la Dominique, située entre l'une et l'autre, avait été cédée à la Grande-Bretagne; et, en 1775, la Guadeloupe fut définitivement constituée colonie indépendante de la Martinique.

Dès lors, ses progrès, achetés au prix du martyre des nègres, que la traite remplaçait à mesure qu'ils succombaient aux misères du travail forcé, allèrent toujours croissants, et il résulte de documents officiels qu'en 1790 elle avait une population de 107,000 âmes : 13, 938 blancs, 3,149 libres, 90,139 esclaves.

Le montant total de son commerce s'élevait, à la même époque, à la somme de 31,865,000 fr., dont 20,667,000 en denrées et marchandises exportées de la colonie. Les principales de ces denrées importées de la Guadeloupe en France montaient aux quantités suivantes :

Sucre terré et brut,	8,725,750 kilog.;
Café.	3,710,850
Cacao.	269,000
Coton.	257,850

La révolution vint troubler le sauvage bonheur des maîtres et apporter quelque soulagement aux souffrances des ilotes. Les blancs, partagés en républicains et royalistes, se déchirèrent entre eux et saccagèrent leur pays. — Les créoles disent toujours, et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, le gouvernement dans ses *notices statistiques* a répété, que les décrets rendus par la Convention Nationale en faveur des hommes de couleur et des esclaves ont bouleversé les colonies. Cela est contraire à la vérité. Exécutions sanglantes, incendies des habitations, tous ces maux furent le fruit, à la Guadeloupe comme ailleurs, non pas de la proclamation de l'indépendance, mais d'une guerre civile furieuse entre les colons. Le désordre où

étaient les planteurs provoqua seul les insurrections des noirs, qui espérèrent en profiter ; tant il est vrai, que la bande qui exerça de si cruelles représailles, en avril 1793, était protégée par un des partis blancs [1]. Ce ne fut que le 4 février 1794 que la Convention abolit l'esclavage, et depuis 1790 l'île était ravagée par les dissensions des créoles. La république, instruite des démarches que les principaux colons faisaient auprès de l'Angleterre pour l'engager à s'emparer des îles, rendit son immortel décret ; mais il n'était pas encore parvenu à la Guadeloupe quand les Anglais, qui la savaient hors d'état de se défendre, vinrent l'attaquer et s'en emparèrent le 11 avril 1794. — Ce sont là des dates, et il est impossible de récuser leur témoignage.

Au surplus, la république n'abandonna pas longtemps sa colonie. Une expédition, commandée par deux commissaires de la Convention, Chrétien et Victor Hughes, débarqua à la Guadeloupe au mois de juin suivant, et après sept mois d'une lutte acharnée, à laquelle prirent une glorieuse part un grand nombre d'habitants, nègres, mulâtres et créoles, les ennemis furent chassés, quoiqu'ils fussent plus de 8,000 et maîtres de la mer.

Un ordre de choses nouveau s'établit après l'expulsion des Anglais. Les colons aristocrates, qui les avaient appelés et soutenus, avaient fui avec eux. Victor Hughes substitua une discipline de fer à la servitude, et proscrivit toute distinction entre les citoyens blancs ou noirs. Il fit un usage immodéré du pouvoir ; mais du moins, par son intrépide courage et son impitoyable énergie, il sauva la Guadeloupe de l'ennemi extérieur comme de l'ennemi intérieur. En 1799, au moment où les envoyés du Directoire remplacèrent l'agent de la Convention, la culture renaissait, le travail libre fonctionnait, et le nègre affranchi remplissait bien sa tâche d'homme social : c'est ce qu'affirme Boyer-Peyreleau dans son consciencieux ouvrage ; c'est ce qu'il est impossible de nier, puisque les habitants eux-

[1] Boyer-Peyreleau, *Histoire de la Guadeloupe*.

mêmes déclarent qu'en l'an VIII (1800), les revenus de l'île étaient de 12 millions [1].

Après la paix d'Amiens, Bonaparte, qui aurait introduit l'esclavage en France s'il l'avait osé, voulut du moins le rétablir aux colonies. Il rendit à cet effet l'affreuse loi du 20 mai 1802, et en même temps qu'il envoyait pour l'appliquer le général Leclerc à Saint-Domingue, il expédiait le général Richepance à la Guadeloupe. Les noirs, qui virent qu'on en voulait à leur liberté, se battirent en désespérés ; mais, moins heureux que leurs frères de Saint-Domingue, ils furent vaincus après une lutte héroïque, et le rétablissement de l'ancien système colonial fut proclamé le 5 août 1802 : proclamation hideuse, qui souillera éternellement la mémoire de Bonaparte, et qu'il a déclarée lui-même une *faute de son gouvernement*, lorsque l'esclavage de Sainte-Hélène lui eut un peu enseigné la valeur de l'indépendance.

L'infamie fut poussée jusqu'aux dernières limites dans cette grande violation de tous les droits de la justice et de l'humanité. Plusieurs nègres avaient obtenu pendant l'esclavage même des lettres d'indépendance signées du gouvernement. Cette liberté gagnée par des services rendus à la chose publique ou des actions d'éclat leur fut ravie par un arrêté du 7 janvier 1804, qui replaçait dans la servitude tous possesseurs de pareils titres !

Pendant la guerre qui se ralluma entre la France et la Grande-Bretagne, les corsaires de la Guadeloupe firent des prises considérables sur les Anglais, avec l'audace fabuleuse qui a toujours distingué les corsaires français ; mais l'empire ayant sacrifié notre marine, la Guadeloupe retomba au pouvoir de nos rivaux, le 6 février 1810. Le traité de Paris nous la restitua en 1815. A l'époque des cent-jours, les Anglais l'envahirent encore ; puis enfin, le 25 juillet 1816, la France reprit définitivement son ancienne possession.

Aussi longtemps que dura la restauration, la traite vint

[1] *Mémoire pour les habitants de la Guadeloupe*, 2 vol. in-8.

presqu'ouvertement, au mépris de la loi, grossir les ateliers et augmenter les cultures, de sorte qu'en 1825 il y avait à la Guadeloupe 590 moulins sucriers : 143 à eau, 252 à vent, 185 à manége, 10 à vapeur. En 1835, ce nombre montait à 920. Il n'y pas lieu de croire qu'il se soit beaucoup accru.

Pendant les années 1833, 34 et 35, il est sorti de ces moulins, en moyenne :

37,436,472 kilogrammes de sucre brut.
118,816 — de sucre terré.
5,874,893 — de sirop et mélasse.
1,493,650 — de tafia. La colonie a exporté en outre :
1,147,614 — de café.

En 1839, ces chiffres ont été à peu près pareils :

37,320,358 kilogrammes de sucre brut.
316,675 — de sucre terré.
6,808,012 — de sirop et mélasse.
1,490,770 — de tafia.
588,746 — de café [1].

Puisque nous sommes dans les énumérations statistiques, ajoutons que le capital représenté par les propriétés rurales de la Guadeloupe et de ses dépendances a été évalué il y a quelques années à 318,970,000 de francs. La valeur brute des produits du sol est estimée de 25 et 26 millions de francs, et le montant des frais d'exploitation à 10 ou 12 millions. D'où il suit que le revenu net est d'environ 14 à 15 millions.

En 1835, ces produits avaient amené un mouvement commercial de 40,246,525 francs.

[1] Le caféier, qui fut introduit à la Martinique en 1723 par le dévouement de M. Desclieux, ne parut à la Guadeloupe qu'en 1730 ; mais le prix du café s'est tellement avili, en même temps que celui du sucre augmentait, que cette culture a été toujours en décroissant ; 5,687 hectares y sont à peine encore consacrés, et diminuent tous les jours, car les caféiers sont depuis quelques années en proie à un petit insecte qui semble vouloir n'en pas laisser un debout. Aucun soin, aucune observation n'ont pu jusqu'ici faire découvrir l'origine ni le remède de cette maladie qui frappe également les orangers.

En 1839, le mouvement fut de 40,481,837 francs, répartis de la manière suivante :

Exportation de France pour la Guadeloupe. 14,559,977.
Importation de la colonie en France. . . 25,921,860.

Si l'on veut maintenant jeter un coup d'œil sur le budget, on verra que les dépenses de souveraineté, c'est-à-dire celles qui sont payées par les fonds de l'État, se sont élevées, d'après les allocations de l'exercice de 1837, à. . . 2,262,440 fr.

Celles de l'administration intérieure[1], qui sont couvertes par les recettes locales, ont monté à. 2,134,527

4,396,967 fr.

Quelque considérables que soient les chiffres qui viennent d'être mis sous les yeux du lecteur, il est évident qu'ils sont loin d'être ce qu'ils seront. La colonie entrera pour une part trois ou quatre fois plus grande dans le mouvement commercial et la richesse générale du pays le jour où une meilleure distribution du travail permettra de cultiver plus de terre à moins de frais proportionnels ; le jour où les esclaves, au lieu d'être des bêtes de somme grossièrement nourries et à peine vêtues, deviendront des travailleurs et des consommateurs libres.

Pour complétér ces tableaux, il nous reste à dire que la population de la Guadeloupe et de ses dépendances était, au 31 décembre 1839, de 130,000 âmes, dont 36,360 libres, y compris 11 à 12,000 blancs, et 93,646 esclaves, parmi lesquels 11 à 12,000 employés dans les villes et bourgs.

L'observation que nous faisions tout à l'heure sur la richesse future de la colonie se confirme par les termes de la population. En se rappelant que le quart de l'île seulement est cultivé, on

[1] Dans ces dépenses se trouvent compris les gros traitements payés aux *délégués* des blancs, qui s'intitulent délégués des colonies. Nous doutons qu'au tribunal de la délicatesse les blancs, qui méprisent tant la classe de couleur, ne méritent pas quelques reproches pour payer une partie de la solde de leurs avocats, ennemis jurés des nègres et des mulâtres, avec l'argent des contribuables nègres et mulâtres.

se persuadera que si elle était ouverte à un autre régime social, le nombre de ses habitants, au lieu de rester stationnaire comme il arrive aujourd'hui, augmenterait bien vite, puisqu'elle n'en porte pas le quart de ce qu'elle peut en nourrir.

§ 2.

La Pointe-à-Pitre. Tremblement de terre.

Les premiers colonisateurs se fixèrent d'abord à la Guadeloupe proprement dite. La perpétuelle disette d'eau que l'on éprouvait à la Grande-Terre les éloignait de cette partie de l'île, et l'on peut juger qu'elle était à peine habitée en 1703, car, le gouverneur réunissant alors toutes ses forces pour repousser une attaque des Anglais, elle ne fournit qu'une compagnie, tandis que la Basse-Terre en donna huit. A l'opposé de la ville capitale de la Guadeloupe, appelée aussi Basse-Terre, il existait une autre ville, Petit-Bourg. C'était le principal port de la Rivière-Salée. Elle a conservé quelques ruines, de vastes entrepôts et des salles de justice, témoignage de son ancienne grandeur. Aujourd'hui elle n'est plus qu'un lieu de transit entre la Grande-Terre et la Guadeloupe. Les villes ont leur fortune comme les hommes; Petit-Bourg et la Basse-Terre ont été complétement détrônés par la Pointe-à-Pitre, qui a pris son nom d'un pêcheur dont la cabane se trouvait sur la pointe où furent construites les premières maisons.

On avait remarqué depuis longtemps les avantages de la situation de la Pointe; ce ne fut cependant qu'en 1763 que l'on y jeta les fondements d'une ville; mais, à peine commencée, elle s'accrut avec une rapidité extraordinaire, conquérant son terrain sur la mer. — On dirait que le commerce a toujours peur du fracas attaché à la présence des autorités. Si, à la Martinique, il a quitté le Fort-Royal et son port magnifique pour aller s'établir à Saint-Pierre, où les vaisseaux ne peuvent tenir pendant l'hivernage, on ne s'étonnera pas qu'il ait quitté la ville officielle de la Basse-Terre, et sa rade encore

plus ouverte et plus périlleuse que celle de Saint-Pierre, pour aller se fixer à la Pointe, où venait aboutir, il y a peu de jours encore, tout le trafic de la colonie.

Cette malheureuse cité n'était pas seulement une des places commerciales les plus importantes des Antilles, elle en était aussi la plus jolie ville. Posée au bord de la mer, elle se développait sur une surface plane et unie, devant la rade, dont un petit bras bien encaissé et canalisé permettait aux caboteurs et aux navires de peu de tirage de venir mouiller à quai et de se décharger, comme dans les bassins du Havre ou les docks de Londres, sans le secours des chaloupes. On voyait ainsi des mâts se dresser en face du théâtre, qui formait un pan de la grande place. Avec cela, de belles et larges rues tirées au cordeau, des trottoirs bien dallés, de hautes maisons ornées de beaux balcons, des places spacieuses, des fontaines où l'on sentait un goût d'art, plusieurs édifices, tels que la caserne d'infanterie et le théâtre, qui se faisaient remarquer comme de véritables monuments; enfin des noms à chaque rue, des numéros à chaque porte, précieuse attention d'édilité, fort rare dans les Antilles. Puis des boutiques élégantes, approvisionnées spécialement de telles ou telles marchandises, et non pas de ces bazars sans ordre, comme à Saint-Pierre et à Fort-Royal, où l'on vend à la fois des houes, du vin, de la dentelle, du fromage, des toiles peintes, des pendules, etc. Le luxe des habitants répondait à cet ensemble et se pouvait surtout juger à la comédie, où dans une salle bien décorée, abondamment éclairée, on voyait chaque soir deux rangées de loges remplies de femmes vêtues avec une telle recherche qu'on aurait pu se croire en Europe, n'eût été la variété de couleur des spectateurs.

Il faut reconnaître qu'il y a un caractère de civilisation bien plus avancé à la Guadeloupe qu'à la Martinique. Il est certain, par exemple, que tout en tenant compte de la configuration de cette dernière île, et sans prétendre que l'on y doive abaisser les montagnes et combler les vallées, comme dans Baruch, on a droit de lui reprocher de n'avoir pas de meilleurs che-

mins que les Caraïbes de la Dominique. La Guadeloupe, au contraire, a un système de routes complet. La Grande-Terre, par un jeu bizarre des forces qui ont exondé sa masse madréporique, est, comme nous l'avons dit, parfaitement plate; les Guadeloupiens ont profité de cette circonstance, et l'on peut la parcourir en tous sens sur de larges chaussées bien entretenues, que l'on voit toujours couvertes de petits cabriolets. Les terrains mouvants sont solidement épaulés; même au milieu des mornes de la Basse-Terre, on ne court pas risque de la vie chaque fois que l'on va d'un lieu à un autre, et les rivières y sont pourvues de ponts d'une construction remarquablement belle. C'est là un avantage que l'on apprécie surtout en sortant de la Martinique, où deux ou trois voyageurs se noient régulièrement chaque année, dans les torrents qu'il faut traverser à gué avec de l'eau jusqu'à mi-corps. J'ai une rancune personnelle contre les rivières de la Martinique.

Hélas! quelques secondes ont suffi pour anéantir ces beaux ouvrages de l'industrie humaine, pour ruiner de fond en comble cette île si légitimement fière de ses progrès!

Les Antilles sont visitées par trois fléaux presqu'inconnus en Europe : les ouragans, qui balaient en quelques secondes maisons, temples, forêts et plantations; les ras de marée, mouvements des eaux de la mer, auxquels le vent ne paraît prendre aucune part, du moins dans le lieu où ils se font sentir, et qui, dans leur fureur, portèrent un jour, à Saint-Pierre, un grand trois-mâts du fond de la rade au milieu de la ville; enfin les tremblements de terre.

Les entrailles du globe paraissent plus tourmentées depuis quelques années dans l'archipel américain. On n'a pas oublié le tremblement de terre du 11 janvier 1839; il bouleversa Fort-Royal Martinique. Un événement semblable, qui eut moins de retentissement en France, mais dont les résultats furent plus désastreux encore, porta la désolation en Haïti le 7 mai 1842. Cette île infortunée fut secouée avec tant de violence, que de nombreuses populations restèrent ense-

velies sous les débris de leurs maisons ; le Cap-Haïtien perdit alors les deux tiers de ses huit mille habitants ! le 8 février 1843 restera désormais dans les annales américaines à côté de ces dates lugubres. Le terrible phénomène n'a pas, cette fois, borné ses effets à un seul point : la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Christophe, Antigue, Nevis, la Dominique, ont ressenti au même instant la commotion, et, chose étrange, la Grande-Terre a été le plus cruellement remuée. La Basse-Terre, cependant, qui a encore un volcan en activité, avait subi de fréquentes secousses, toujours trop douces, il est vrai, pour y produire aucun mal, tandis que la Grande-Terre n'avait jamais rien éprouvé. Ce fut même dans cette confiance que l'on éleva jusqu'à trois étages les belles maisons de la Pointe-à-Pitre, sans crainte de les voir abattre par cette main puissante et inconnue qui joue avec le globe !

Le soleil s'était levé dans tout son éclat, le temps était magnifiquement clair et beau, le ciel pur, la mer calme, la température ce qu'elle est d'habitude, et la brise soufflait dans sa direction accoutumée ; rien dans l'atmosphère n'annonçait le fléau. Tout à coup on entendit un sourd roulement comme celui d'une charrette pesamment chargée, les meubles remuaient, les cloches sonnaient d'elles-mêmes et remplissaient l'air de sons désordonnés, puis d'effroyables oscillations, allant du nord au sud, agitèrent le sol comme un vaisseau battu par la tempête, et en moins d'une minute, une minute, c'est bien long ! la ville entière tomba ; 1222 maisons s'écroulèrent, faisant à cinq mille cadavres [1] un tombeau de décombres amoncelés. La perle des Antilles était brisée ! Nulle force humaine, nul courage ne pouvaient conjurer le mal, tout secours était inutile ! il fallait courber le front et attendre.....

Il est impossible d'imaginer ni d'exagérer les effets d'un tremblement de terre. Nous avons vu Fort-Royal en 1840,

[1] Ce chiffre a été contesté Le nombre des victimes, libres et esclaves, ne se serait élevé qu'à 1,500, non compris, il est vrai, ceux qui ont succombé aux suites de leurs blessures. Nous croyons le dernier chiffre au-dessous de la vérité.

alors qu'il n'avait pu encore relever toutes les ruines de la commotion ressentie dix-huit mois auparavant. Il y avait des maisons rasées, comme si une puissance malfaisante avait résolu de n'y pas laisser pierre sur pierre, d'autres formant un amas de débris, où roches taillées, plâtre, poutres et charpentes paraissaient avoir été pulvérisés. Plusieurs phénomènes observés ne laissent aucun doute sur la grande part que prend l'électricité dans ces révolutions de la nature, dont la science ignore encore les causes. La grille en fer de l'hôpital avait été portée à douze ou quinze pas de distance, tordue comme un ruban.

A la Pointe, l'incendie vint ajouter ses horreurs à celles de la catastrophe, et dévorer ce qu'elle avait épargné. Comme la secousse avait eu lieu vers dix heures et demie, au moment où les foyers de cuisine sont allumés pour le déjeuner, le feu prit à trente, quarante, cinquante endroits à la fois, de façon à enlever tout espoir de l'éteindre à ceux qui, sains et saufs, pouvaient avoir conservé du sang-froid. Bientôt ce fut un épouvantable spectacle; les animaux mêlaient leurs mugissements de détresse [1] aux cris des blessés, aux lamentations des survivants; et des ruines embrasées on entendait sortir des pleurs, des prières suppliantes poussées par des êtres que l'on ne voyait même pas! Bien des blessés, inhabiles à se traîner loin des flammes, périrent consumés!...

« Une jeune fille, pour échapper à une mort certaine, se précipite hors du toit paternel; mais au moment même où elle se croit sauvée, ses deux jambes la retiennent clouée dans les décombres d'une maison qui s'écroule. Elle appelle du secours à grands cris; elle voit s'avancer vers elle, à pas de géant, l'incendie qui va tout à l'heure la dévorer. Un soldat, attiré par les cris et secondé par un citoyen, cherche à dégager cette malheureuse de ses entraves : vains efforts, leur travail est inutile. Alors elle demande comme une faveur......

[1] Le père Labat, qui mentionne deux tremblements de terre dont il fut témoin, l'un en 1702, et l'autre quelques années auparavant, rapporte aussi que les animaux de toute espèce poussaient des hurlements.



qu'on lui coupe les jambes pour la soustraire aux flammes qui l'atteignent déjà. Le soldat, cédant aux prières de cette fille, a sorti son sabre du fourreau ; le fer est déjà levé, il va couper, hacher les deux jambes, quand le cœur lui manquant, il se sauve effrayé par le feu qui commence à brûler ses pieds. On n'entend plus bientôt après que les derniers soupirs de la pauvre créature. »

Que d'autres infortunes particulières il y aurait à raconter ! « Un père de huit enfants, qui se trouvait absent de chez lui au moment de la catastrophe, arrive avec quelques hommes armés de pioches pour déblayer les ruines sous lesquelles se trouvait sa famille. Après un travail facile à concevoir, on découvre la salle à manger. Quel spectacle s'offre aux yeux du père infortuné ! Il aperçoit sa femme morte, enlaçant dans ses bras ses trois plus jeunes fils; les cinq autres étaient étendus autour d'elle, et tous étaient sans vie. Cet homme tomba sans connaissance, et un moment après on le releva privé de sa raison. »

Un chef de famille, échappé miraculeusement, vit périr sa femme, ses enfants, sa belle-sœur, son neveu et quatre domestiques.

On ne distinguait plus alors ni maîtres ni esclaves, le danger rapprochait tous les hommes. Un avocat, qui s'était rendu célèbre par ses fanatiques apologies de la servitude et sa haine contre les noirs, fut trouvé mort, embrassant un nègre, duquel, sans doute, il avait dans sa terreur espéré quelque secours. Mais on vit en même temps des dévouements admirables, et les femmes, comme il arrive toujours dans les grandes calamités, s'élevèrent jusqu'au sublime. Racontons un seul exemple qui honore également les deux sexes.

Au moment où la ville venait de s'écrouler, M. Doumaux-Duclos a paru sur le quai avec une figure qui aurait été calme, si deux longues larmes ne l'avaient sillonnée. « Et votre femme ? lui a-t-on dit. — Je viens de la laisser sous les décombres ! a-t-il répondu ; ses dernières paroles ont été celles-ci : — Je n'ai plus besoin de toi : porte secours aux

autres. — C'est son testament, et je viens l'accomplir! » Ah! si l'on arrachait leurs esclaves aux colons, la France aurait là une population dont elle se glorifierait au lieu d'avoir à en rougir!

L'incendie dura longtemps; quel moyen de l'éteindre au milieu de cet amas de débris où il était impossible de se frayer un passage? Soixante heures après la minute fatale, il conservait encore une telle intensité que la lueur servit de phare à trois députés généreusement envoyés par le commerce de Saint-Pierre, pour examiner quel secours les Martiniquais pouvaient porter à leurs compatriotes de l'Océan.

Dès qu'on fut revenu du premier moment de stupeur, on songea au plus pressé. La garnison, qui par un heureux hasard n'avait pas perdu un seul homme, la marine militaire et la marine marchande rivalisèrent de zèle pour déblayer les rues et ramasser les victimes. Les morts étaient en si grand nombre, qu'il fallut renoncer à leur donner la sépulture. Les cercueils et les fossoyeurs manquaient pour ces milliers de malheureux mutilés et calcinés; il y avait trop de cadavres. On ne pouvait d'ailleurs les enlever assez tôt. Après le tremblement de terre, après l'incendie, on devait craindre encore la peste, et ce n'était déjà qu'en respirant des sels et des vinaigres pour se préserver des miasmes qui s'exhalaient des corps en putréfaction, qu'il était possible aux travailleurs de procéder à leur douloureux ouvrage. On dut se résoudre à entasser dans des gabarres tous ces débris humains pour aller les jeter au loin en pleine mer; il n'y avait pas le temps de constater les décès, et c'est en faisant l'appel des vivants que l'on se réserva de connaître les morts!

Ne nous appesantissons pas sur cette immense désolation, les regrets sont superflus!

La violence du coup ne s'est pas concentrée sur la Pointe-à-Pitre; sauf la ville de la Basse-Terre, où quinze à vingt maisons au plus ont été assez ébranlées pour devenir inhabitables, le fléau a sévi presque partout. Le gros bourg du Moule est perdu; sur cinquante-six moulins de ce quartier, deux

seulement sont restés debout; dans le quartier de la Capesterre une seule habitation a résisté. Mais du moins à la campagne la vie humaine a été généralement épargnée ; les champs sont restés couverts d'une riche récolte qui ne sera pas entièrement perdue si l'on parvient, comme il est permis de l'espérer, à relever quelques moulins. A la Pointe, au contraire, rien n'a été sauvé, l'incendie a complété l'œuvre de destruction; la perte de cette malheureuse ville, qui croissait chaque jour en richesse et en population (on y comptait dix-neuf mille âmes), peut être évaluée à vingt millions. Les propriétaires et les négociants sont ruinés!

Heureusement la compassion universelle, égale à l'infortune, s'est manifestée d'une manière immédiate. — Un homme, est-ce bien du nom d'homme qu'il faut appeler un pareil spéculateur, ne vit au milieu de cette épouvantable catastrophe que l'occasion d'une bonne affaire. A l'instant même il dépêche vers Saint-Pierre un grand bateau pour y prendre un chargement de vivres. Son avidité calculant tout avec sang-froid, il recommande impérieusement au patron de garder le plus profond silence; mais de tels secrets ne se gardent pas. Le patron, arrivé à Saint-Pierre, dit quelques mots en confidence, et l'affreuse nouvelle est aussitôt connue d'un bout de la ville à l'autre.—Chacun tremble et s'émeut; une souscription s'ouvre sans que personne pour ainsi dire la propose; les collecteurs s'établissent dans les rues, maîtres *et esclaves*, les plus riches comme les plus pauvres viennent apporter leur offrande : c'est à trois heures que le désastre a été connu, et, bien que la nouvelle n'en soit point officielle, à six heures quatre barques pontées, chargées de provisions, de linge, de médicaments, font voile pour la Pointe! En France, même sympathie pleine de sollicitude, même spontanéité; le gouvernement, dès le lendemain, demande à la Chambre, qui l'accorde sans discussion, un crédit de 2,500,000 francs pour premier secours; les journaux quêtent, des représentations, des concerts s'organisent, et déjà aujourd'hui la caisse pour les victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe a reçu plus de 800,000 francs.

§ 3.

Centralisation des usines de fabrication. Possibilité de la petite propriété aux colonies.

En songeant au malheur de la Guadeloupe et aux moyens de le réparer, l'idée est venue à tout le monde de le faire servir à réorganiser l'île sur de nouvelles bases, et nous avons appris que la commission des affaires coloniales était saisie d'un vaste projet qui tend à séparer aux colonies l'agriculture de la fabrication. — Aujourd'hui, tout planteur qui a des cannes doit avoir un coûteux équipage pour les mettre en œuvre ; il est de la dernière évidence qu'il y aurait profit pour tout le monde à remplacer cette inutile multiplication d'appareils par des usines centrales, où huit ou dix habitations enverraient leurs cannes. Nous allons essayer de donner une idée des incalculables avantages d'une telle révolution.

Avec les procédés actuels, on ne convertit pas le vesou ou jus de canne en sucre sans produire beaucoup de *mélasse ;* or, la science admet aujourd'hui d'une manière à peu près absolue que la canne ne renferme pas de sucre *incristallisable*, autrement dit de sucre liquide, de mélasse. C'est donc la méthode par laquelle les colons traitent leur vesou, qui détruit l'état de cristallisation naturelle au sucre ; c'est donc une manipulation vicieuse qui amène la mélasse, et par suite rend nécessaire l'intervention du raffineur.

Dans un mémoire adressé au ministre de la marine et des colonies, M. Péligot avance, avec son autorité de savant et d'expérimentateur, que dans la fabrication du sucre « la quantité est en rapport direct avec la qualité » ; et cela, même avec les simples connaissances des gens du monde, est facile à concevoir, si l'on veut se rappeler que la mélasse n'est que du sucre brûlé, du sucre que l'opérateur lui-même a empêché de se cristalliser. On cite déjà à Bourbon M. Vincent, qui a su faire ce que l'on appelle du sucre brut, c'est-à-dire sans raffinage, aussi brillant que le plus beau sucre raffiné. A notre

connaissance personnelle, M. Guignod, un des planteurs les mieux instruits de la Martinique, a obtenu de même du suere de première qualité sans raffinage, par des procédés seulement un peu plus perfectionnés que ceux employés généralement.

Si des particuliers ont eu de semblables succès, comment douter que des manufactures montées en grand, et consacrées exclusivement à la fabrication, n'introduisent aux colonies, comme nous le voyons faire en France par les betteraviers, tous les perfectionnements que la science indique? et alors quels bénéfices n'obtiendraient-elles pas, la culture restant même dans les conditions limitées où elle se trouve! M. Péligot en fait entrevoir quelque chose dans son rapport. « Nos quatre colonies, dit-il, fournissent aujourd'hui 80 millions de kilogrammes de sucre qui rapportent au Trésor 40 millions de francs. Cette quantité est produite par des cannes qui contiennent en moyenne *dix-huit* parties de sucre et qui en fournissent *sept* parties au plus. En admettant que ce rendement puisse s'élever à quatorze parties, par suite de l'emploi mieux entendu des procédés qui existent déjà, nos colonies produiraient 160 millions de kilogrammes de sucre, et rapporteraient au Trésor 80 millions de francs. La marine marchande serait doublée. Encore cette hypothèse suppose-t-elle que la culture de la canne ne serait pas augmentée, et l'on sait combien elle est restreinte par l'état de malaise qui, depuis nombre d'années, accable les planteurs. »

Nous n'avons pas besoin de mettre en relief les avantages qui découleraient aussi pour le consommateur de ces changements dans l'économie coloniale. Tout le monde conçoit que le sucre baissera beaucoup de valeur dès que le fabricant tirera de la canne, sans plus de frais, quatorze au lieu de sept; dès que la denrée n'aura plus à supporter ni la main-d'œuvre du raffineur, ni la perte du coulage des mélasses qui a lieu maintenant dans le transport depuis l'habitation coloniale jusqu'à l'usine européenne.

Séparer aux îles l'industrie de l'agriculture, spécialiser les travaux, entraînera d'autres résultats qui n'apparaissent ni

moins brillants, ni moins solides, ni moins essentiels que ceux envisagés plus haut. La canne alors devient une marchandise pure et simple que l'on trouve toujours à vendre à la fabrique centrale, en quelque petite quantité qu'on la produise, et comme son prix peut être déterminé par le cours du sucre sur la place, jamais il n'est possible au manufacturier d'imposer de loi à l'agriculteur. — Je vous ai fourni pendant cette campagne tant de livres de cannes, le sucre a été coté sur les marchés à tant, vous me devez tant.

Il est juste de dire que l'idée de cette opération simple et nette revient à M. Paul Daubrée. M. Paul Daubrée publia, dès 1841, une brochure où il faisait ressortir les avantages que l'on trouverait à séparer l'agriculture de la fabrication. Cette proposition, que les malheurs de la Guadeloupe rendent immédiatement applicable, est trop belle et trop féconde, pour que nous veuillions dérober au publiciste industriel l'honneur de l'avoir émise le premier. — M. Daubrée, comme presque tous ceux qui ont vécu avec les colons, n'est pas très explicite sur la question qui domine toutes les questions coloniales, nous voulons dire l'affranchissement des esclaves. D'un côté, il nomme l'abolition une mauvaise utopie ; de l'autre, il laisse apercevoir qu'il est partisan de ce qu'on appelle une émancipation faite avec prévoyance et sagesse. Je me défie un peu, pour mon compte, des émancipateurs de cette espèce ; ils sont capables de pousser la prévoyance et la sagesse jusqu'à un ajournement indéfini. Mais il faut reconnaître que si M. Daubrée n'est ni plus généreux ni plus raisonnable que les colons, il apporte du moins une idée qui sera, malgré lui, le meilleur auxiliaire de l'abolition. Nous touchons effectivement ici à un problème de haute importance ; le projet annihile un des plus forts arguments des ennemis de l'émancipation, celui de la nécessité, pour cultiver la canne, d'un grand concours de bras et d'un gros capital d'exploitation.

« Les cultures coloniales, » disait encore le ministre de la marine dans les publications officielles que nous avons plusieurs fois citées, « diffèrent essentiellement des cultures de

France. Le café, et surtout le sucre, exigent l'emploi d'un grand nombre de travailleurs, et encore faut-il que, selon les besoins du moment, l'état de l'atmosphère ou toute autre circonstance locale, ces travailleurs puissent être simultanément appliqués à des travaux de différente nature. La subdivision des propriétés, si avantageuse en France, serait dans nos colonies à sucre très préjudiciable aux intérêts agricoles. En effet, pour faire dix barriques de sucre, par exemple, il faudrait, en bêtes de somme et de trait, en moulins, en chaudières et autres ustensiles, à peu près la même dépense d'installation et d'entretien annuel que pour en faire cent. » Cela est vrai, lorsque celui qui ne peut cultiver que dix barriques se croit obligé de les manufacturer aussi lui-même; mais, qu'il veuille porter ses cannes à un moulin banal, et l'objection tombe d'elle-même; les nombreux ateliers ne sont plus nécessaires, la culture tropicale devient compatible avec la division des biens, on peut morceler la terre autant qu'on le voudra, sans préjudice pour la fortune publique et avec de grands avantages pour les individus. C'est l'heureux avénement de la petite propriété aux colonies.

Un savant économiste espagnol, M. Ramon de la Sagra, dont l'opinion fait autorité dans toute matière coloniale, confirme en ces termes ce que l'on vient de lire : « Une des plus impérieuses conditions pour le développement de la canne doit être de la rendre indépendante des travaux de la fabrication du sucre, qui n'ont aucune analogie avec ceux de l'agriculture, sont excessivement coûteux à multiplier dans chaque usine, compliquent leur bonne direction, et obligent toujours à cultiver en grand une plante qui se prête parfaitement à l'être en petit. Pour cela, l'île de Cuba n'a rien de mieux à faire qu'à imiter la nouvelle organisation du travail adoptée dans la prospère colonie de Java, où, avec un très petit nombre de grandes fabriques pourvues des célèbres appareils Derosne, on manufacture toute la récolte de cannes, quoiqu'elle excède cent millions de livres[1]. »

[1] *Historia fisica, politica y natural de la isla de Cuba.* Grand in-folio.

C'est la persuasion où l'on a été jusqu'ici que les grands ateliers étaient indispensables aux exploitations sucrières, qui a conduit plusieurs abolitionistes à exprimer le désir qu'on transformât la culture des colonies pour la mettre mieux d'accord avec le travail libre. Ils voulaient voir des plantations de café, de coton, de mûrier, de plantes tinctoriales, remplacer les carrés de cannes.

Sans entrer, pour ne point allonger cet article, dans des considérations étendues, nous ne dirons qu'une chose, c'est qu'on estime la valeur du travail d'un nègre sucrier à 459 fr. par an, tandis que celle du travail d'un nègre caféier ne va pas au-delà de 228 fr.[1]. Cette différence, qui s'applique à toutes les autres cultures secondaires, donne la mesure des avantages qui existent à faire de la canne, et nous dit que les habitants ne consacreront jamais au café et au cacao que les terrains peu propres au sucre. Non seulement ces denrées et le coton même rendent moitié moins que le sucre, mais, de plus, si on leur accordait beaucoup de place, on dépasserait vite les besoins de la consommation. Du sucre, au contraire, on ne saurait jamais en trop créer, car il est aussi indispensable que le sel, et il y a encore à faire baisser son prix de moitié et des trois quarts pour le voir pénétrer dans les classes pauvres. Qu'on se le persuade bien, le vrai produit des Antilles, c'est le sucre. Nos études nous ont donné à cet égard de telles convictions, qu'il ne nous paraît point que les colonies puissent subsister, comme pays importants du moins, avec une autre exploitation principale que celle de la canne; c'est pourquoi nous nous sommes déclaré contre la betterave, pourquoi nous avons appuyé autre part le projet actuel du ministère. La canne est indispensable à l'existence des colonies; la betterave n'est pour la métropole qu'un accessoire. Si on laisse celle-ci tuer sa rivale, elle tuera du même coup les colonies, et, pour suffire à la consommation, envahira une portion énorme du sol en Europe, où il n'en restera plus assez pour les grains. La bonne

[1] *Statistiques du gouvernement.*

administration du pays, la bonne économie politique, veulent qu'on fasse chaque chose où la nature l'indique, des céréales dans la France métropolitaine, du sucre dans la France d'outre-mer.

Revenons. Que l'on adopte l'idée de la centralisation manufacturière, que l'on reconnaisse la parfaite possibilité de cultiver la canne en petit; et à la place de ces grandes seigneuries appelées habitations, qui insultent à la raison et à la philanthropie moderne, que défrichent et fertilisent trois cents ilotes pour le profit d'un haut baron créole, surgiront des hameaux et des villages, des jardins nombreux, des constructions divisées, légères, ornées de beaux arbres, où une population affranchie du fouet et du cachot, de l'injure et du mépris, libre et régénérée, jouira heureuse du fruit de son travail, du beau ciel, des douces brises et des frais ombrages.

Les vastes biens actuels, outre qu'ils ne subsistent qu'en faisant violence à l'humanité, ont des inconvénients graves qui disparaissent avec le système proposé. Mais M. Daubrée a trop bien traité ce côté de la réforme pour que nous ne préférions pas ce qu'il a dit à ce que nous pourrions dire; laissons-le donc parler : « Les cohéritiers, dont l'organisation présente liait à jamais les intérêts, se partagent désormais leurs terres et *leurs nègres* sans crainte d'en voir diminuer la valeur. Ils cessent d'être à la merci de l'un d'eux, ou d'un géreur maladroit, ou d'un séquestre, mauvais géreur. Diviser, autrefois, c'était ruiner la famille, parce que c'était annihiler un des éléments constitutifs de la propriété coloniale, *les moyens de fabrication;* diviser, aujourd'hui, c'est assurer les droits de chaque membre de la famille d'une manière équitable [1]. »

Nous n'ignorons pas ce qu'il y a d'imparfait dans le fractionnement indéfini de la propriété; aussi ne le désirons-nous que comme le seul progrès qu'il soit possible de substituer à l'horrible régime actuel des colonies. Un jour viendra sans

[1] La lettre suivante de M. Ramon de la Sagra, insérée dans *la Réforme* du 21 mai 1847, prouve par une expérience faite que l'on peut cultiver la canne

doute où la science sociale, plus perfectionnée par le sentiment de fraternité universelle, augmentera encore les bénéfices en associant tous ensemble le manufacturier, le petit et le grand propriétaire, l'artisan et le laboureur.

§ 4.

Compagnie royale des Antilles. Point de crédit, point de développement industriel et agricole sans l'abolition.

Nous avons fait jusqu'ici large part aux colons, à leur infortune et à l'étude des moyens de la réparer. On voit que les fureurs abolitionistes, comme disent les furieux d'esclavage, sont loin de nous faire oublier les intérêts matériels et la valeur

en petites propriétés. Elle intéresse doublement le lecteur en lui apprenant que l'industrie sucrière renait sur les côtes d'Andalousie.

« *A M. le rédacteur en chef de* la Réforme.

« Sucrerie de la Torre (Velez-Malaga), 29 avril 1847.

« Votre article du 2 de ce mois, Monsieur, a redoublé notre courage en nous montrant que la sympathie du monde intellectuel et généreux de France accueillait nos efforts et nous en tenait compte.

« Le projet dont vous avez bien voulu parler, Monsieur, le projet de faire revivre, sur la côte de l'Andalousie, l'ancienne industrie de la fabrication du sucre de canne, est passé à l'état de réalité. Nous employons les procédés perfectionnés par la science, et nous nous préoccupons, par dessus tout, d'assurer les progrès de la culture avec les avantages du fabricant et l'amélioration des classes malheureuses qui vivaient souffrantes par l'exiguité du salaire. Ma sucrerie est déjà en pleine activité, et finit à cette heure la récolte de cette année. L'application de la vapeur et des appareils nouveaux ont accompli la révolution industrielle ; le sucre de ma fabrique, incontestablement supérieur aux meilleurs sucres qui viennent de la Havane, peut entrer en concurrence avec eux sous le rapport du prix.

Le problème est donc résolu : la culture de la canne et la fabrication du sucre se font sans fouet ni contrainte, *simplement, gaiement* et *facilement* par des ouvriers *libres ;* se font très bien et infiniment mieux qu'aux colonies par de malheureux esclaves. La séparation de la culture et de la fabrication, pratiquée ici de temps immémorial, favorise cette industrie, et rend solidaires les intérêts du cultivateur et du fabricant.

« Par des motifs particuliers, j'ai fondé seul la sucrerie dont je vous parle,

des idées d'utilité pratique ; mais ces idées mêmes ramènent notre esprit vers des hommes plus malheureux encore que les planteurs ruinés, vers les pauvres esclaves ; car on ne saurait rien exécuter aux colonies sans eux, et le riche avenir qu'ouvre le principe de la séparation de l'industrie et de l'agriculture ne peut se réaliser que concurremment avec leur délivrance.

Une pensée nous a tristement frappé en lisant les récits du désastre qui sont parvenus à la presse par la correspondance des créoles, c'est le silence qu'ils gardent presque tous sur les esclaves frappés à côté de leurs maîtres. On s'apitoie avec une légitime douleur sur les blancs, on déplore la ruine de cette belle ville de pierre et de granit, on pleure ses richesses anéanties ; mais les nègres, eux le sang, eux les muscles de la grande colonie, on n'en parle pas, et nous les verrons bientôt figurer, dans des tableaux officiels, pour une valeur perdue, au même

laissant agir de son côté la société sucrière que j'avais formée en 1845. Elle a installé de même une grande exploitation à vapeur dans le village d'Almunecar, sur cette même côte ; on y fait aussi la récolte en ce moment. Mais comme la seule nouvelle du projet, dont vous avez parlé dans votre numéro du 2 courant, avait donné une impulsion extraordinaire aux plantations de l'année passée, les récoltes des deux localités où sont les nouvelles fabriques sont devenues si grandes, que nous éprouvons de l'embarras à fabriquer tant de cannes. Cet embarras n'est que momentané, et il sera facile de l'éviter en agrandissant nos moyens de fabrication et en établissant un plus grand nombre d'usines.

« Sous ce rapport, Monsieur, j'ose vous prier de signaler et de recommander aux capitaux français la rénovation de cette importante branche d'industrie. L'entreprise se prête à l'application de grandes sommes, soit pour augmenter la culture de la canne et la pousser aux termes qu'elle peut atteindre, soit pour améliorer les terrains abandonnés, et rétablir les systèmes d'irrigation dus aux Arabes. A cet égard, je me ferai un devoir de donner tous les renseignements qu'on me demandera, et, en vous priant d'accueillir ma lettre, je résumerai son importance en deux mots :

« On peut cultiver la canne à sucre en Europe ; cette culture se prête aussi bien à la petite qu'à la grande propriété ; il est aussi faux en fait qu'en morale de dire : sans esclaves, pas de sucre.

« Agréez, Monsieur, etc.

Ramon de la Sagra.

niveau que le mobilier des maisons, les cylindres des moulins et les mulets des habitations !

Le fléau, s'appesantissant sur deux races, les a écrasées sans distinction; la leçon sera-t-elle perdue pour les possesseurs d'esclaves? Vont-ils s'emparer du désastre comme d'un prétexte pour demander un sursis à l'abolition? Nous qui connaissons l'esprit chevaleresque des colons (cela est vrai malgré les atrocités qu'ils commettent comme maîtres) nous voulons croire que la gratitude les éclairera mieux. Dans l'admirable élan de sympathie qui de tous les points de la métropole est venu consoler leur infortune, ne verront-ils pas une raison d'écouter ses vœux? La France se montre et se montrera généreuse pour ses enfants d'outre-mer; mais depuis longtemps elle désire l'admission de l'homme noir au sein de la grande famille. N'obtiendra-t-elle pas le consentement des maîtres? Elle sollicite leur bonne volonté en faveur de l'émancipation, ne lui est-il pas permis de l'attendre de leur reconnaissance. — Surtout que les créoles ne nous supposent pas tenté d'abuser de leur position; ce que nous demandons, ce que nous ne cesserons de demander, se peut faire en respectant tous les *droits de propriété*. Disons même : C'est seulement dans l'hypothèse de l'abolition que le sol reprendra quelque valeur entre les mains de ses possesseurs.

L'urgence de l'émancipation est certes assez démontrée depuis longtemps; mais s'il était nécessaire d'ajouter une raison de plus, nous dirions que la Guadeloupe ne relèvera *bien* ses ruines qu'autant que la liberté sera rendue aux esclaves. Tout édit de sérieuse reconstruction pour elle est lettre morte si l'affranchissement ne lui accorde exéquatur. En effet, il n'est pas donné à la générosité nationale, pour grande qu'elle soit, de réparer les pertes du désastre ; c'est à l'énergie et à la puissance d'action propres à l'esprit de spéculation qu'il faut s'adresser.

On peut calculer qu'il serait facile de concentrer toute la fabrication de la Guadeloupe dans quarante usines ; chaque usine ne saurait coûter guère moins de 200,000 francs. C'est par conséquent huit millions dont la métropole doit faire

l'avance[1]. Mais où les trouver sous la menace de l'émancipation prochaine? Quels bailleurs de fonds, dans les circonstances actuelles, s'exposeraient à édifier les fabriques qui peuvent seules ramener la prospérité? Sur quoi se fonderaient-ils, quand d'un jour à l'autre la volonté publique ou la révolte sanglante doivent disperser ces ateliers d'esclaves que le galvanisme du fouet fait aujourd'hui violemment mouvoir?

Pour notre compte, nous nous regarderions comme coupable d'engager nos concitoyens à jouer sur une pareille carte, et de ne les point avertir du danger que courraient leurs capitaux. Lors même que le parlement, entraîné par de funestes considérations, persisterait à reculer la délivrance, mille témoignages se peuvent accumuler contre un projet de cette nature. Il y aurait de la démence à fonder une grande entreprise industrielle au milieu d'un monde menacé des catastrophes qui sont la fin de toutes violences.

Lorsque des voyageurs hommes d'état comme MM. Humboldt et Ramon de la Sagra, lorsque des créoles haut placés dans l'estime de leurs concitoyens comme M. Sully Brunet, s'accordent ensemble pour avouer qu'un crise est imminente aux colonies, si l'on n'oppose un noble remède au mal, peut-on raisonnablement espérer qu'aucun spéculateur soit assez fou pour braver l'avenir. Répétons-le, sous peine d'une ruine plus ou moins éloignée, mais infaillible, nulle compagnie ne peut porter aux îles les puissantes ressources de l'argent et du crédit, sans y mettre pour condition préalable la délivrance des esclave.

Nous avons eu connaissance de deux lettres publiques

[1] La Guadeloupe fait aujourd'hui 38 millions de kilogrammes de sucre; les usines centrales en pouvant fabriquer un million à peu près, il faut donc quarante usines. Ce nombre ne paraît point exagéré, si l'on songe que le rendement de la canne sera doublé, et que les cultures ne peuvent manquer d'augmenter; n'oublions pas, du reste, qu'une somme égale à partager entre nos autres colonies devra encore être demandée au crédit public. On ne peut, en effet, doter la Guadeloupe *seule* des moyens de fabrication économiques. Une telle partialité serait pour la Martinique, Bourbon et la Guyane, un coup plus mortel que le malheur du 8 février pour la Guadeloupe.

adressées au ministre de la marine, où M. Lebaudy, négociant-banquier, propose la création d'une *Compagnie royale des Antilles*, qui se chargerait de fonder et d'exploiter les usines centrales. Nous n'avons point à allonger notre travail de l'examen de ce projet, il est mort-né; car lors même que M. Lebaudy, mieux édifié sur les terribles conditions de l'état actuel des colonies, ne modifierait pas son dessein, nous croyons que tout appel aux capitaux privés résonnerait dans le vide. Quels que soient les bénéfices momentanés que l'on puisse faire espérer à l'avidité des actionnaires, il s'en trouvera peu qui veuillent courir les chances d'une perte certaine.

Le projet de M. Lebaudy croulera donc par là même où son auteur espérait le faire triompher, par l'argent; et ce sera justice, puisqu'il ne vise qu'à l'argent. Tout intérêt d'un ordre supérieur et moral y est froidement sacrifié.

M. Lebaudy n'a pas eu seulement le tort de ne point réfléchir aux dangers qu'il ferait courir à ses actionnaires, il en a un autre, que la précipitation de sa démarche n'atténue pas entièrement; c'est celui d'accaparer une idée qui ne lui appartient pas, et de donner comme sienne une conception qui est tout entière à M. Daubrée.

Pour compléter nos idées sur ce paragraphe, nous reproduirons ici la lettre suivante, insérée par nous dans *le Siècle* du 22 avril 1843.

Paris, 21 avril 1843.

A Monsieur le rédacteur en chef du *Siècle*.

Dans deux lettres que mentionne un de vos derniers numéros, M. Lebaudy, afin de remédier au désastre de la Guadeloupe, propose la création d'une compagnie royale des Antilles, qui se chargerait de fonder et d'exploiter des usines centrales aux colonies pour la fabrication du sucre. Au point de vue économique, c'est là une idée belle et féconde, on ne saurait trop l'encourager; mais telle que la présente l'auteur, elle aurait de funestes et cruelles conséquences. Permettez-moi,

monsieur, de vous soumettre quelques réflexions à cet égard.

A l'heure qu'il est, l'esclavage menace la société coloniale de perturbations bien plus épouvantables que les malheurs du tremblement de terre. L'affranchissement des huit cent mille nègres anglais a surexcité chez les nôtres le vieil et constant espoir de la délivrance. De plus, les écrits des abolitionistes, les discussions des Chambres, les améliorations que la volonté nationale cherche à introduire dans le régime des ateliers, tout concourt à éclairer les noirs sur leurs droits, et ils ne veulent plus être esclaves. Leur révolte, accompagnée des barbaries d'une guerre civile, est un péril imminent qu'attestent ensemble les voyageurs les plus graves, les autorités locales, le dernier rapport de M. de Broglie et les créoles eux-mêmes.

M. Lebaudy a-t-il bien songé à cela avant de faire appel aux capitaux métropolitains? N'exposerait-il point ses actionnaires à une perte plus ou moins éloignée, mais certaine, et consent-il à courir les chances d'une pareille responsabilité? Tant que nos îles ne seront point purifiées de la servitude qui les souille, la légitime insurrection des opprimés peut les ruiner d'un jour à l'autre. Nulle entreprise industrielle ne doit donc s'y fonder sans avoir pour corollaire l'émancipation des noirs.

M. Lebaudy n'a pas produit une pensée utile, parce qu'il a manqué d'une sympathie assez vaste pour sentir toutes les douleurs qui désolent les terres françaises auxquelles il veut porter secours. Uniquement occupé de monter une grande affaire, il n'a songé aux esclaves que pour la rendre plus sûre et plus belle : il ne voit dans ces malheureux que des instruments inertes de sa spéculation. Pour lui, cannes et nègres, c'est tout un. « Les planteurs, dit-il, seront tenus de fournir « aux usines centrales tant de cannes et tant de nègres à l'é- « poque de la récolte. »

Qu'un créole eût écrit cela, on le concevrait encore. Sa mauvaise éducation spéciale, la funeste habitude de l'esclavage pourrait servir à l'excuser ; mais on s'étonne qu'une telle clause soit sortie de la plume d'un Européen. Au moment où

tous les nobles esprits demandent la délivrance des ilotes modernes, où les planteurs eux-mêmes, pour défendre leur propriété pensante, se retranchent dans la nécessité du fait accompli, voilà un membre de la banque parisienne qui fonde encore quelque chose sur la servitude. Les nègres, dans ses propositions, apparemment sans qu'il s'en rende compte, tiennent juste la place de bêtes de somme indispensables à la fabrique. S'est-il demandé ce qu'il pourrait faire, lui qui n'est pas un vieux colon, dans le cas où ces malheureux se montreraient rétifs et refuseraient de se laisser prêter comme des bœufs et des mulets? Le fouet pour les ouvriers, la violence vis-à-vis d'hommes condamnés au travail forcé, au travail sans salaire, la perpétuation de l'avilissement de toute une race, tels sont les conséquences fatales de l'entreprise de M. Lebaudy; il lui est impossible de s'y soustraire, et nous voulons croire, tant elles sont horribles, qu'elles lui ont échappé. En tout cas, nous doutons que M. Laffitte, chef de la maison de banque dont il promet l'assistance, veuille réellement « contribuer par « tous les moyens en son pouvoir à la réalisation d'un pareil « projet. »

Nul homme de bien, après y avoir réfléchi, ne saurait coopérer à l'œuvre de M. Lebaudy, parce qu'elle n'est point une œuvre de bien, parce que directement et indirectement elle est basée sur la servitude, parce qu'inévitablement elle implique une odieuse et coupable exploitation de créatures humaines; parce qu'elle prendra sa part d'un lucre tiré du travail à coups de fouet; oui, à coups de fouet; c'est une conséquence forcée, inévitable, car « ce qui caractérise l'esclavage, comme l'a très « bien dit M. Rossi, ce n'est pas seulement le travail forcé, « mais le droit de contrainte corporelle exercé par un homme « sur un autre homme. » Nul vrai chrétien non plus ne voudra prêter son aide ou son appui à la nouvelle entreprise, parce qu'elle continue cette violation des lois de la fraternité chrétienne qui déshonore nos colonies depuis trois siècles.

Souffrez que j'ajoute encore deux mots : comme je le disais au commencement, l'organisation des usines centrales

est une idée belle et féconde, mais il faut la faire servir à l'affranchissement des nègres, c'est le seul moyen d'empêcher qu'elle contribue à maintenir l'esclavage. Puisque la terrible catastrophe de la Guadeloupe, en faisant table rase, ouvre les voies à la régénération industrielle des colonies, il est digne d'une association française d'en profiter pour opérer aussi leur régénération morale. Tout est à refaire, nulle circonstance plus opportune ne se peut présenter de récóncilier enfin les intérêts matériels avec ceux de l'humanité.

Espérons donc fermement que la *compagnie royale des Antilles* n'existera jamais, et sera remplacée par une *compagnie coloniale* qui s'occupera avec une égale sollicitude de nos quatre colonies à culture, qui n'acceptera rien de l'esclavage, et s'assurera le respect du monde entier ainsi que le zèle actif des laboureurs affranchis, en écrivant à la tête de ses statuts : ÉMANCIPATION DES NOIRS.

V. SCHOELCHER [1].

§ 5.

Nécessité économique de l'abolition. Émigration européenne aux colonies.

M. Daubrée prétend que l'abolition est soutenue par des hommes « trop peu éclairés sur le régime actuel de l'esclavage et sur les conséquences d'une modification. » Cette fin de non-recevoir est aussi banale que malheureuse. L'examen de l'esclavage tel qu'il est, hors même des livres et des théories, a été retourné sous toutes les faces : les abolitionistes, il n'y a pas beaucoup d'outre-cuidance à le dire, en savent là-dessus autant que tous les créoles et leurs défenseurs ensemble ; nous ajouterons même que les créoles et leurs défenseurs ne s'y trompent pas au fond et n'en savent pas moins que les abolitionistes. Pour ce qui est des conséquences d'une modification, ceux-ci

[1] Le projet de M. Lebaudy, malgré nos prévisions, a obtenu la sanction royale et trouvé quatre ou cinq gros actionnaires. La compagnie a établi deux usines centrales seulement, et ne paraît point appelée à prendre de plus grands développements.



les ont prévues, envisagées, discutées, et ils pourraient à juste titre dire à leur tour que les souteneurs de la servitude sont bien mal éclairés sur les périls et les misères du *statu quo*.

Au surplus, du moment que la modification est « un acte de justice, » vouloir la retarder pour ménager quelques intérêts particuliers, est-ce faire autre chose qu'un acte de faiblesse et d'injustice? S'il est vrai, comme M. Daubrée est forcé d'en convenir, *que l'on ne puisse arrêter la marche d'une idée*, du moment que l'idée de l'émancipation triomphe en France et dans le monde, où se trouvent *la sagesse* et le véritable sens du bien? chez ceux qui veulent appliquer une idée légitimement triomphante, ou chez ceux qui, par leurs égoïstes ajournements, plongent les colonies dans un état d'inquiétude qui les paralyse et les tue? Sont-ils fort bien venus à se targuer d'une connaissance approfondie des choses, les gens qui ne voient pas qu'en maintenant ce qui est, ils enferment les créoles dans une impasse fatale?

En effet, ce n'est pas volontairement que les colons s'abandonnent à la routine où on les voit végéter : ils cherchent, ils suivent, ils étudient, avec la vive intelligence qui leur est propre, les découvertes de la science agronomique et industrielle; mais leur pauvreté les empêche de faire les avances de ces mille tentatives qui sont la vie du progrès. Tout ce qu'ils gagnent se consume à entretenir chèrement l'état de maison de leurs délégués, ou à salarier des écrivains aussi avides qu'inutiles pour défendre leur damnable propriété.

En de telles circonstances, prononcer l'abolition est assurément travailler de la façon la plus immédiate et la plus avantageuse dans l'intérêt général. Tout alors reprend un cours normal, on n'a plus rien à redouter de la population ouvrière, les alarmes cessent avec la propagande des philanthropes; l'argent de l'indemnité joint à celui des souscriptions refait une solvabilité aux planteurs; les capitaux, qui ont fui depuis longtemps d'un monde menacé par la justice du siècle ou les vengeances des esclaves, reparaissent, comme il est arrivé dans les *West-Indies*, et permettent l'essai des nouveaux

procédés; on peut tout améliorer; chacun, obligé désormais de payer des bras libres, s'évertue à les remplacer par des moyens mécaniques, qui auront le double avantage de soulager les travailleurs et de diminuer le prix de revient de la denrée ; de riches compagnies, sûres désormais de la fermeté du terrain social, viennent édifier les usines centrales, simplifier le présent, féconder l'avenir, et l'exploitation de la canne sort, au grand avantage commun, de l'enfance où elle est encore.

Maintenir l'esclavage, c'est maintenir tous les obstacles qui s'opposent à cette régénération. On s'en convaincra plus sûrement en lisant ce passage du rapport de la commission des affaires coloniales qui vient d'être publié. M. Broglie semble avoir écrit en prévision de ce qui arrive aujourd'hui : « Maintenir l'esclavage sans espoir de le conserver, avec la certitude de le voir attaqué chaque jour et démoli pièce à pièce ; « ajourner l'émancipation, l'ajourner sans base, sans plan, « sans projets, uniquement pour gagner du temps, laisser « une telle question suspendue sur toutes les têtes; c'est consolider la routine et perpétuer l'inertie ; c'est couper court « à toute chance de progrès. Les propriétés coloniales sont « actuellement sans valeur, sans valeur elles resteront; on « n'achète point ce qui n'a point d'avenir. Les propriétaires « coloniaux sont sans crédit, sans ressource, ils resteront sans « ressource, sans crédit; quel insensé consentirait à leur confier ses capitaux, à s'associer à leurs destinées? on ne prête « point à l'inconnu. Tous nos efforts pour eux seront vains; « l'esclavage est un obstacle à tout. Que la métropole le sache « donc bien, car, après tout, il importe de ne point s'abuser « sur ce que l'on fait; dans un pareil état de choses, les colonies n'ont aucune espérance à lui offrir en échange des sacrifices qu'elles lui demandent. Tant de sacrifices demeureront « en pure perte pour ceux qui les feront, et n'aboutiront qu'à « maintenir ces possessions lointaines dans l'état de dépérissement où elles languissent depuis si longtemps. Le remède « n'atteignant pas la racine du mal, le mal subsistera, et l'avenir ne vaudra pas mieux que le passé. »

En tout état de cause le gouvernement ne peut-il, ne doit-il pas profiter des circonstances qui, en faisant table rase à la Guadeloupe, facilitent les moyens de la régénération industrielle des colonies pour opérer aussi leur purification morale? Quelque parti qu'on prenne, il aura bientôt à intervenir. En admettant même que des faiseurs ne tiennent point compte des dangers attachés à l'esclavage et veuillent passer outre, nulle société de cette nature ne pourrait se former sans l'autorisation du gouvernement. Ne sera-ce pas son devoir de refuser une approbation capable de provoquer une confiance qu'il lui est impossible d'éprouver, à moins que le premier article de l'acte constitutif ne porte : « Abolition de l'esclavage ? »

Si nulle société ne peut se former, comme d'une manière ou de l'autre il faut réédifier, le concours de l'État devient alors plus nécessaire que jamais. L'idée d'un prêt direct aux colons, spécialement affecté à la création d'usines centrales, s'offre naturellement. On a vu le trésor, après la révolution de juillet, aider le commerce métropolitain, et certes il est permis à la colonie bouleversée d'aspirer au même bienfait; mais, il faut en convenir, elle ne peut offrir les mêmes garanties. C'est donc à juste titre encore que l'État doit refuser son avance de fonds, si l'on n'y donne pour corollaire la liberté des esclaves. L'argent du trésor autrement serait compromis comme celui des particuliers dans le premier cas, et le soin de la fortune publique défend de s'exposer à de tels risques, lorsqu'ils ne sont pas inévitables. — Toute condition mise dans un bienfait blesse la délicatesse propre au peuple français; nous croyons donc utile de faire remarquer que l'exigence conseillée ici n'est entachée d'aucun caractère violent. Si les planteurs ont des droits impérieux à l'assistance publique, les nègres, chez qui se constate une si haute moralité[1], n'ont point à présenter des revendications d'un ordre moins élevé. Les premiers ne plaident, après tout, que pour leur fortune, au nom des intérêts matériels; les derniers plaident pour leur

[1] Voyez *Histoire de l'Esclavage*, etc., page 469.

liberté, au nom des intérêts moraux, au nom de l'humanité tout entière offensée dans leurs personnes.

Le motif principal de la résistance des planteurs à l'abolition de la servitude, c'est qu'ils y voient l'abolition de leur propriété; ils veulent garder des esclaves et les bénéfices qu'ils en tirent, parce qu'ils sont plus ou moins persuadés les uns et les autres que le travail esclave est nécessaire à la culture tropicale. Mais d'abord, cela fût-il vrai, il serait toujours odieux de préférer des boucauts de sucre à la justice : ensuite, c'est là une idée que combattent ensemble et l'histoire du monde et l'expérience. Il faut renoncer à toutes les notions connues sur le caractère de l'homme, pour n'être pas convaincu que le travail libre abondera lorsque le salaire ne manquera pas. Cette vérité est acquise par l'exemple des îles anglaises, où les affranchis donnent déjà *les trois quarts* de ce qu'ils donnaient étant esclaves, et particulièrement à Antigue, où, ayant été dispensés des misères de l'apprentissage grâce à la libéralité des maîtres, *ils ont constamment, depuis six ans, produit plus de sucre qu'à aucune époque de leur servitude.* — Du temps de la République, les nègres libres ont aussi fait du sucre à Saint-Domingue sous Polverel et sous Toussaint-Louverture, nous l'avons prouvé dans notre travail sur Haïti [1]. Ils en ont fait encore à la Guadeloupe, on vient de le voir plus haut, page 364. Que les planteurs étudient de bonne foi, sans préoccupation, ce point important de la question, et ils se convaincront de la parfaite possibilité de concilier le travail avec la liberté, même sous les tropiques.

L'émancipation, mais surtout l'émancipation pure, sans apprentissage, l'émancipation volontairement consentie par les maîtres, enchaînera la reconnaissance des esclaves, comme il est arrivé à Antigue, et les retiendra sur les habitations. Elle attachera aussi presqu'immédiatement à l'agriculture une grande partie de la classe libre. Cette classe vit aujourd'hui dans la fainéantise, parce qu'elle n'a d'autre emploi de ses

[1] *Colonies étrangères et Haïti,* 2e vol.

forces que le travail de la terre, d'où l'éloignent les préjugés locaux, et souvent, très souvent, aussi la volonté des maîtres, dont l'esprit toujours inquiet craint le contact de la liberté avec la servitude.

Malgré tout, on éprouvera dans les premiers temps une diminution, nous le savons et nous ne sommes pas disposé à le dissimuler ; il est impossible d'espérer que des esclaves d'hier se conduisent avec une sagesse exemplaire demain. Faisons la part de chaque chose pour en bien apprécier la valeur. Nous qui sommes des gens très civilisés, nous nous donnons, en sortant de prison, quelques jours de répit avant de nous remettre à l'ouvrage : les nègres feront de même au sortir de leur longue détention ; mais il suffit d'observer les tendances de l'être humain qui travaille toujours plus à mesure qu'il se civilise davantage, pour s'assurer que, les joies effervescentes de la délivrance une fois calmées, le laboureur des Antilles regagnera les champs, où l'attendent désormais de justes rémunérations de ses peines. C'est ce que l'on a vu aux colonies anglaises.

En tout cas, on peut aisément parer au déficit momentané, en alliant l'émigration européenne avec l'émancipation. Cette idée, que nous nous bornons à indiquer ici, a été par nous développée autre part [1]. Il y a, pour adopter l'émigration européenne aux colonies, autant de bons motifs qu'il en existe pour repousser l'émigration africaine et indienne. L'exemple de l'Angleterre suffit à prouver que le transport des Africains et des Indiens dans les îles n'est qu'une traite déguisée, et tout homme de bonne foi, à moins d'être planteur, reconnaîtra qu'il ne peut se faire sans blesser l'humanité.

Nous avons dit ces derniers mots, parce que le conseil de Bourbon vient d'émettre le vœu qu'il soit introduit là-bas des Malgaches comme travailleurs libres. Il faut espérer que la Chambre refusera son consentement aux négriers de nouvelle espèce, et n'oubliera pas que nos créoles ne se trouvent point

[1] *Colonies françaises*, page 21 de l'Introduction.

dans une condition d'esprit assez morale pour devenir des éducateurs de sauvages. Si l'on veut civiliser les Malgaches, les Africains ou les *Hill-Coolies* de l'Inde, c'est chez eux qu'il faut leur porter la lumière. En fait d'émigration, la seule légitime, la seule humaine, la seule convenable, est celle des pauvres d'Europe; ce sera revenir au véritable esprit de l'institution des colonies, qui est de verser au dehors le trop-plein de la population, et de créer de nouveaux consommateurs à l'industrie métropolitaine.

Pour faire réussir l'émigration européenne, le gouvernement aura à s'occuper des îles avec plus de soin et d'intelligence qu'il ne l'a fait jusqu'ici. L'Angleterre a de belles colonies, où ses nombreux enfants ne craignent pas d'aller s'établir, parce qu'elle met une grande sollicitude à veiller sur eux. Les forces qu'elle tient toujours prêtes pour les défendre, la confiance où elles sont d'obtenir toujours une protection éclairée, prompte, active, voilà le secret de la fortune des colonies anglaises. On peut juger, par un seul terme de comparaison, l'esprit qui préside aux conseils des deux pays relativement aux possessions transatlantiques. Jetez sans l'affranchir, à tel bureau de poste de France que vous voudrez, une lettre pour une colonie anglaise, et elle parviendra. La Grande-Bretagne est venue jusque chez les étrangers faciliter la correspondance de ses colons. Jetez sans l'affranchir, à la poste de Paris même, une lettre pour les îles françaises, et elle ne parviendra pas!....

La France a un intérêt d'honneur et de dignité à garder les colonies; il est temps de les mieux conduire. Elle les traite un peu comme pays conquis. On a fait valoir, pour la nécessité qui existe de les conserver, qu'elles fournissent chaque année 80 millions de kilogrammes de sucre qui apportent 10 millions de francs dans le Trésor, et occupent 500 navires français. Ce sont là d'assez mauvaises raisons : s'il convenait à la France de sacrifier ses colonies, elle trouverait dans l'Inde, en Asie et en Amérique, du sucre à satiété qui lui payerait des droits et emploierait ses navires comme celui de nos îlots.

Dire : *pas de colonies, pas de marine*, en présence des Américains du Nord, qui n'ont pas de colonies et qui possèdent une superbe marine toujours croissante, c'est nier la lumière. La question coloniale n'est pas une question maritime, comme le prétendent les colons, qui sont toujours trop disposés à en appeler aux intérêts matériels : la question coloniale est une question patriotique. Les colonies peuvent contribuer à la grandeur commune, mais elles ne la font pas, et, telles qu'elles sont surtout, elles disparaîtraient, que la France n'en serait ni plus ni moins riche. Ce n'est pas par des arguments de gros sous qu'il les faut défendre et appuyer leur conservation; on y perdrait ses chances de succès. Il y a un seul mot à dire en leur faveur, c'est qu'elles sont françaises, c'est que leurs habitants sont nos frères. Leurs droits à l'amour et à la sollicitude du pays sont fondés sur ce beau titre.

Cependant, on le voit, en combinant l'émancipation, la centralisation de la fabrique coloniale et l'émigration européenne, un avenir immense et tout nouveau est encore réservé à nos possessions d'outre-mer. Alors, au lieu de fatiguer notre budget, elles augmenteront en réalité la puissance et la richesse de la mère-patrie.

Projet d'une avance de dix millions à l'île de la Guadeloupe. Pétition des colons se plaignant que les secours de la métropole aient été distribués aux pauvres.

(*Réforme*, 15 mai 1847.)

Les propriétaires de la ville de la Pointe-à-Pitre demandent qu'un prêt de dix millions soit accordé à la Guadeloupe pour réparer les désastres du tremblement de terre. Le ministre de la marine, dans la séance du 27 avril 1844, a déclaré qu'une commission des habitants et de l'*administration locale* était en instance auprès du gouvernement de la métropole pour soutenir la pétition de notre malheureuse colonie. Il a de plus ajouté que le département de la marine s'occupait de

chercher une combinaison qui, en donnant toute sécurité au trésor de l'État, permettrait de faire des avances à la colonie.

L'effroyable catastrophe qui a couvert la Guadeloupe de ruines et de désolation a excité en France la plus vive sympathie pour les victimes, et nul plus que nous n'est touché de leurs malheurs. Loin donc de nous opposer à ce que le Trésor ouvre un crédit aux propriétaires de la ville et de la campagne, nous demanderions au contraire qu'il leur accordât un don. Les colons sont des Français d'outre-mer ; ils doivent s'attendre à tous les témoignages de la fraternité nationale ; le désastre de la Guadeloupe est une calamité publique, il est naturel que les caisses publiques contribuent à le réparer.

Et cependant nous venons protester aussi bien contre un don que contre un prêt. Ce n'est ni sans combat ni sans regret que nous avons adopté ce parti : il nous importe d'exposer immédiatement nos motifs.

Tout secours accordé aux maîtres nuira aux esclaves en devenant un obstacle à l'abolition ; voilà pourquoi nous demandons que tout secours soit refusé aux maîtres jusqu'à ce que les esclaves soient délivrés, jusqu'à ce que l'abolition soit prononcée.

La plupart des usines de nos colonies sont tellement obérées que depuis longtemps elles ne trouvent aucun crédit en France ; les habitations surchargées d'hypothèques n'offrent plus de garantie aux prêteurs, et, nous ne sommes pas les premiers à le dire, les colons, aujourd'hui, ne sont guère que les hommes d'affaires de leurs créanciers. L'appel fait au Trésor profiterait donc à l'esclavage en aidant les maîtres à continuer la lutte, en aidant ceux qui font les plus grands efforts et les plus grands sacrifices pour maintenir le système colonial ; ceux qui fournissent à chacun de leurs huit délégués des traitements annuels de 25,000 fr., outre un fonds de 80 à 100,000 fr. pour publier des brochures, sans compter une somme de 100,000 fr., aussi annuelle, pour avoir dans un journal la glorification quotidienne de l'esclavage. C'est donc véritablement au nom de l'humanité qu'il convient de faire

échouer un emprunt dont le résultat principal sera de donner aux défenseurs de la servitude le moyen de la perpétuer, et d'augmenter leur opposition aux vues émancipatrices de la métropole.

Les embarras financiers des colons, favorables à l'affranchissement, en cela qu'ils peuvent apporter quelqu'entrave à leur trop puissante résistance, cesseraient du moment où l'État viendrait les aider. Quelque certain que soit le bon avenir de l'émancipation, il n'est pas d'abolitioniste qui puisse nier le trouble momentané qu'elle jettera dans les terres régénérées par elle. Engager des capitaux métropolitains aux îles, ce serait conséquemment éloigner des sympathies comprimées dès lors par l'intérêt personnel. L'emprunt créerait à l'émancipation autant d'adversaires que de prêteurs, ennemis d'autant plus redoutables qu'ils sont plus riches.

Un prêt de l'État prolonge la durée, tout ensemble, du système hypothécaire des colonies, de la loi qui soustrait leurs propriétés à l'expropriation forcée, de ce privilége si favorable à la mauvaise foi et à des calculs scandaleusement légaux; enfin, de cette exception au régime commun qui a engendré l'odieuse combinaison des *blanchissages*[1].

Si nous sommes bien informé, le commissaire des planteurs est chargé de proposer que l'avance du trésor puisse être faite seulement au colon, dont tous les créanciers consentiraient à ce que l'État eût la première inscription hypothécaire. La métropole, en acceptant un tel avantage, prendrait d'une manière implicite l'engagement de conserver aux

[1] Il est peut-être utile de dire en quoi consiste l'opération du *blanchissage*. Le propriétaire débiteur, après avoir exagéré la première créance inscrite, en dédommage secrètement le porteur, et le bien grevé d'hypothèques est ensuite mis en licitation, pour être vendu au comptant et en espèces. La rareté du numéraire éloigne tout acquéreur sérieux, le bien reste au complice du vendeur pour le prix de sa frauduleuse créance, et les créances sérieuses en second ordre deviennent nulles. L'adjudicataire rétrocède après cela l'immeuble liquide à l'habitant qui se trouve quitte envers tout le monde. On porte à soixante, pour la Guadeloupe seulement, le nombre des habitations qui ont été *blanchies* par cette manœuvre.

usines une prospérité non interrompue jusqu'à parfait payement des créances. Et comment cette garantie pourrait-elle être accordée sans une promesse de continuer l'esclavage ? Est-ce pour cela que M. de Mackau, notablement ami de la servitude ou, si l'on veut, ennemi de l'émancipation, est venu rejeter l'abolition dans un lointain si imperceptible, que son collègue, M. Guizot, jugeant le mauvais effet produit sur la Chambre par cette déclaration, a cru devoir prendre la parole et certifier que le cabinet était fermement résolu à préparer la délivrance des esclaves.

Nos observations ont une portée tellement positive qu'elles ont été produites, nous est-il assuré, dans le conseil colonial de la Guadeloupe par les défenseurs les plus passionnés de l'esclavage. « Engageons, disaient-ils et disent tous les colons, « engageons les capitalistes de la France dans nos opérations, « parce qu'ils auront les mêmes intérêts que nous au main- « tien de l'état actuel des choses, et qu'alors d'imposants « protecteurs nous viendront en aide. »

Nous appelons l'attention de la presse indépendante sur la mesure économico-servile à laquelle M. le ministre de la marine a promis d'avance son concours, et la réprobation générale en empêchera certainement la réussite. Prêter de l'argent à des possesseurs d'hommes, c'est prendre part à des spéculations inhumaines, c'est protéger une iniquité que la philanthropie nationale est sur le point de corriger, c'est donner des forces aux ennemis de l'affranchissement, c'est, en un mot, participer aux crimes de l'esclavage.

Est-ce à dire qu'il faille, à notre avis, abandonner les colons au milieu des ruines. Non, loin de nous une telle pensée. Nous leur reconnaissons des droits, des droits impérieux à l'assistance publique ; mais nous disons que, sous peine d'aider au maintien de l'esclavage, cette assistance ne peut être prêtée si elle n'a pour corollaire la liberté des noirs. L'État portant un utile secours, comme c'est son devoir, à la détresse des maîtres, a pour devoir aussi de le faire servir à soulager la détresse des esclaves. Ce serait en vérité une injustice

criante d'accorder aux uns un bienfait qui tournerait à la perte des autres. Nous écrivons ceci avec tristesse ; les créoles sont à nos yeux des Français, des frères, et il nous afflige profondément de nous opposer aux effets de la sollicitude due à leur malheur ; mais il nous est impossible de l'oublier, on ne peut les secourir qu'au détriment de leurs esclaves victimes livrées au fouet du travail forcé. M. de Broglie n'a dit que trop vrai, l'*esclavage est un obstacle à tout*, même à la charité.

En somme, que le trésor donne ses millions aux colons, et incontestablement il va fortifier la servitude ; qu'il leur dise au contraire : « Je vous aiderai de mes capitaux si vous donnez votre consentement à la libération de vos travailleurs ; » et les colons n'hésiteront pas une minute. D'un côté, en effet, ils savent très bien que tôt ou tard les nègres leur échapperont malgré tous leurs efforts, et de l'autre, l'appui pécuniaire de la métropole met fin à leur misère.

La question se peut résoudre en ces termes : le gouvernement a dans les mains un levier avec lequel il lui est possible de renverser d'un seul coup l'esclavage, ou bien il va consolider lui-même ce hideux édifice, raviver cette plaie déshonorante de la société française. S'il hésite entre ces deux partis, n'est-ce pas une obligation pour la presse, pour le parlement, pour tous les honnêtes gens de le forcer à choisir plutôt le premier que le dernier?

La pensée d'un prêt aux possesseurs d'hommes a été abandonnée ; mais si l'on veut se convaincre que nos craintes n'étaient pas exagérées, il faut se rappeler la pétition des principaux négociants et propriétaires de la Pointe-à-Pitre, dont le rapport a été fait à la Chambre des députés dans la séance du 27 avril 1844. Les pétitionnaires se plaignaient que la répartition des secours de la métropole eût été faite particulièrement entre les pauvres ! A leur avis, « les plus mal-« traités et les plus nécessiteux ne sont pas ceux qui pos-« sédaient peu et qui *vivaient de quelques privations* avant le

« tremblement de terre; ce ne sont pas non plus les ouvriers, « dont le salaire a triplé depuis la catastrophe ; ce sont les « riches propriétaires, dont l'existence a été brisée dans un « instant, qui ont tout perdu et qui n'ont pu trouver de res- « sources dans *des habitudes de travail qu'ils n'avaient pas;* « ce sont les grandes industries (*lisez les grandes habitations* « *sucrières*) qui, ne pouvant plus fonctionner, ont cessé d'être « la source et la vie de toutes les autres. »

Nous ne rappelons pas ces idées, on le pense bien, pour les combattre, cela n'est guère nécessaire en France, nous avons seulement voulu montrer à quel étrange point de vue sont placés les colons; nous avons saisi en passant cette nouvelle occasion de constater la perversité morale que le régime servile amène dans l'esprit des maîtres. En définitive, les colons sont des hommes comme nous, beaucoup d'entre eux même sont des Européens. Mais ils n'ont pu résister à l'influence du milieu colonial : l'usage de la servitude a produit fatalement son effet ordinaire, il a oblitéré chez eux le sens de la justice; et lorsque le sol ébranlé faisait crouler châteaux et chaumières, ils pensaient que c'était au château et non pas à la chaumière que devaient être portés les secours arrachés à la sympathie publique. Et ils le pensent, on peut dire si naïvement, cette confusion des moindres notions de l'équité leur est devenue si naturelle, qu'ils s'en plaignaient tout haut à la représentation nationale. Quand donc le législateur détruira-t-il une institution aussi funeste aux maîtres qu'aux esclaves, et dont la morale se plaint autant que l'humanité?

Projet d'une nouvelle traite des nègres.

(*Réforme*, 11 août 1845.)

On a vu tout à l'heure que le conseil de Bourbon avait émis le vœu que l'on introduisît dans l'île des Malgaches à titre de travailleurs libres. Ce vœu ne put heureusement se réaliser, mais les planteurs de Bourbon n'en ont point abandonné l'objet.

Le gouvernement a signé avec l'iman de Mascate un traité de commerce qui ne nous donne aucun avantage particulier, mais qui doit toujours être considéré comme une bonne chose, puisque notre industrie peut trouver là quelque débouché. Il paraîtrait que le gouverneur de Bourbon a profité de la circonstance pour jeter les premières bases d'une nouvelle traite des nègres! Voici le texte d'une convention qui, d'après les journaux anglais, aurait été signée à Zanzibar, le 1er avril dernier, entre l'iman Saïd-Bin et M. Lemauff de Kerdudal, lieutenant commandant le brick le *Messager*, agent du gouverneur de Bourbon.

« Art. 1er. Sa Hautesse Saïd-Bin-Sultan autorise tous hommes libres ou esclaves affranchis par leurs maîtres, qui sont ses sujets, résidant en toute l'étendue de ses domaines, à se rendre *et à servir pour tout temps quelconque, comme travailleurs, dans tous pays sous la domination de S. M. le roi des Français.*

« Art. 2. Les conditions du contrat seront convenues d'un commun accord entre les négociants français et les travailleurs. Les actes spécifieront le nombre d'années de l'engagement, le nombre d'heures de la journée pendant lesquelles aura lieu le travail, la manière dont le travailleur sera nourri, habillé, et toutes autres conditions jugées nécessaires et convenues entre les deux parties.

« Art. 3. Les actes seront faits et passés en la présence des agents de S. H., résidant au lieu où se sera fait l'engagement, et de ceux qui auront été envoyés à cette fin par le gouverneur de Bourbon. S. H. promet de reconnaître, recevoir et protéger lesdits agents toutes les fois qu'ils pourront venir dans ses États dans le but de louer des bras pour le travail. S. H. promet égale protection aux navires français et à leurs équipages.

« Art. 4. Lorsque des négociants français voudront louer des travailleurs, ils seront tenus de représenter à S. H. ou à ses représentants sur la place, une autorisation émanée du gouverneur de Bourbon ou de ses agents, spécifiant le nombre de travailleurs des deux sexes dont il lui est permis de louer les services.

« Art. 5. Lorsqu'un marchand français sera convenu *avec un esclave de lui fournir la somme nécessaire pour l'achat de sa liberté, à la condition qu'il s'engagera à travailler pour lui suivant certains arrangements*, et lorsque le propriétaire de l'esclave consentira à le libérer, le marchand français remettra à l'esclave la somme nécessaire pour l'achat de sa liberté devant l'autorité locale, ou s'il n'y en a pas, en présence du gouverneur, ou, s'il n'y a pas de gouverneur, en présence des autorités appelées à le remplacer. L'acte d'affranchissement ayant été effectué conformément à la coutume du pays, par l'autorité locale, ou par le gouverneur, ou par toutes autres autorités tenant leur lieu et place, si l'esclave devenu libre de cette manière se refusait à remplir les conditions par lui convenues en la présence des autorités plus haut mentionnées, l'esclave sera contraint par lesdites autorités, juge, gouverneur ou autres, de rendre l'argent qui lui a été versé par le négociant. S'il ne le fait pas, *les autorités déjà mentionnées le contraindront de suivre le négociant auquel il a loué ses services*. Le négociant qui ne versera pas à l'esclave la somme nécessaire pour l'achat de sa liberté en présence des autorités sus-mentionnées, risquera de perdre les avances qu'il aura faites, le gouvernement local devenant alors sans aucun pouvoir sur l'esclave affranchi.

« Art. 6. Lorsqu'un contrat aura été passé suivant les formes indiquées par la présente convention entre les négociants français et les sujets de S. H., libres par naissance, rachat ou émancipation, lesdits individus dont les services seront loués seront tenus de suivre les négociants français et de travailler pour eux pendant le temps et suivant les conditions spécifiées au contrat, et, s'il en est besoin, les officiers de S. H. résidant sur les places *emploieront la force pour assurer l'exécution du contrat et le départ des individus loués moyennant salaire*.

« Art. 7. Le gouvernement de Bourbon promet que les négociants français exécuteront ponctuellement toutes les conditions contenues dans l'acte fait et passé entre lesdits négociants français et les travailleurs venant des États de S. H. Saïd-Bin-Sultan.

« Art. 8. S. H. Saïd-Bin-Sultan promet de donner à ses gouverneurs ou autres officiers en son lieu et place, qui le représentent dans tous les pays de sa domination, s'étendant du cap Delgado au Nord, les ordres nécessaires pour l'exécution de la présente convention suivant son objet sans aucun empêchement. »

Bien que le ministère, en ne publiant pas cette convention, semble la démentir, comme d'un autre côté il ne la désavoue pas, il est permis d'y attacher quelque valeur. On ne peut supposer qu'il y ait confusion. Le traité de commerce est signé par M. Romain Desfossés, la convention négrière est signée par M. Lemauff de Kerdudal ; les deux actes ont des dates différentes ; il est difficile de croire que les feuilles anglaises aient inventé le second. Il y a donc là quelque chose de vrai, et il importe, pour l'honneur du pays, d'appeler l'attention publique sur un projet dont l'idée seule est un crime.

Que les colons, avec leur insatiable désir d'avoir des esclaves, aient voulu imiter les prétendues immigrations libres de l'Angleterre, nous pouvons encore nous l'expliquer ; mais que le gouverneur d'une possession française n'ait pas eu honte d'y prêter les mains, c'est un fait profondément déplorable. Si l'arrangement conclu avec Saïd-Bin pouvait jamais être ratifié à Paris, des négriers patentés iraient impunément, à ciel ouvert, avec le pavillon national, chercher des noirs à Zanzibar, à Zanguebar, à Ajan, sur toute la côte orientale d'Afrique dépendante de l'iman de Mascate, pour les porter à Bourbon. Bientôt après, des arrangements de même nature, faits avec les chefs de la côte occidentale, permettraient d'y aller prendre aussi des noirs pour les mener aux Antilles, et l'on reviendrait aux beaux jours de la servitude, et les ateliers de nos colonies regorgeraient d'esclaves nègres décorés du titre de travailleurs libres.

La convention que M. Lemauff de Kerdudal a obtenue de Saïd-Bin ne nous est probablement parvenue tout entière, ou bien elle renferme quelque clause secrète. L'iman n'aura certes pas accordé l'exportation de ses sujets sans un avantage personnel

quelconque ; ce n'est point seulement afin d'être agréable à M. le gouverneur de Bourbon, ou à M. Lemauff de Kerdudal, qu'il établira dans ses provinces des agents pour présider aux actes d'engagements, et des forces de police, « pour assurer, « au besoin par la contrainte, comme le veut l'article 6, l'exé- « cution de ces actes et le *départ* des individus loués moyennant « salaire. » On ne fait pas plus à la côte d'Afrique qu'ailleurs le mal pour le mal ; sa hautesse a sans doute une petite prime sur chaque tête d'*émigrant;* mais on aura voulu cacher cette stipulation dans l'espoir de mieux dissimuler le vrai caractère de l'arrangement.

En tout cas, il est malheureusement trop aisé de prouver que cet arrangement serait, comme nous le disions tout à l'heure, le premier pas d'une nouvelle traite qui ne le céderait point en horreur à l'ancienne, parce que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

L'article 1er parle « d'hommes qui consentiraient à se ren- « dre et à servir *pour tout temps quelconque*, dans tous pays « sous la domination du roi des Français. » De bonne foi, croyez-vous qu'un Africain, barbare, sauvage, ignorant (l'émigration ne saurait tenter que la dernière classe), ne connaissant de nous que la férocité des négriers, dont le nom seul jette l'effroi dans toutes les familles d'Afrique, vous suivra jamais volontairement ? Sait-il d'ailleurs ce que vous lui proposez, le sort que vous lui réservez, la manière dont vous le traiterez ? Vous lui faites prendre un engagement ; le peut-il signer sérieusement, puisqu'il n'a aucune idée de vos lois, aucune idée de la peine qu'il encourra s'il vient à l'enfreindre ? Vous lui promettez un salaire ; peut-il raisonnablement l'accepter, puisque sans aucune notion de vos mœurs, rien ne lui dit que ce salaire est suffisant ? Et pour le cas où vous violeriez le contrat, quelle sûreté vous est-il possible de lui offrir ? Aucune. Ne voit-il pas qu'une fois dans votre pays, le juge sera votre complice ? On m'emmène, quand je voudrai revenir, va-t-il ensuite se demander, qui me ramènera ? Vous ne lui présentez que l'inconnu, et un inconnu effrayant. Non, s'il est

libre, il ne s'engagera pas avec vous, car, se dira-t-il encore, si l'on me trompe, si l'on me charge de fers, quand je serai seul au milieu de ces blancs qui ont déjà exterminé tant de mes ancêtres, qui retiennent encore en servitude tant de mes frères, comment me défendrai-je? Non, s'il est réellement libre, il ne s'engagera jamais avec vous, parce qu'on ne s'engage pas sans garantie, et qu'il vous serait impossible de lui en donner une ; parce que ce serait se mettre à votre entière discrétion, et qu'un homme libre, à moins qu'il n'ait perdu le sens, ne se met jamais à la discrétion d'un autre homme.

Évidemment, il n'est question des hommes libres dans ce traité que pour la forme, ou bien on compte employer la violence et la captation, comme font les raccoleurs des colons anglais pour *engager* les Hill-Coolies.

Mais on n'aura pas besoin de recourir à ces extrémités, le but qu'on se propose est moins compliqué ; on veut purement et simplement *acheter* des esclaves, en ayant l'air de les *racheter*. Lisez l'art. 5 : « Lorsqu'un marchand français sera con-
« venu avec un esclave de lui fournir la somme nécessaire pour
« l'achat de sa liberté, à la condition qu'il s'engagera à tra-
« vailler pour lui ; suivant certains arrangements, et lorsque
« le propriétaire de l'esclave consentira à le libérer, le mar-
« chand français remettra à l'esclave la somme convenue pour
« son affranchissement, etc. L'acte d'affranchissement effec-
« tué, *l'esclave devenu libre sera contraint par la force*, s'il y
« a lieu, de suivre le négociant auquel il aura loué ses ser-
« vices. »

Or, en vertu de cet article, voici ce qui arrivera : Le négociant français conviendra avec le maître du prix de l'esclave ; puis le maître forcera l'esclave à contracter un engagement avec le négociant français, et cet engagement pourra être de 20, de 40, de 60, de 99 ans ; car l'article premier a soin de dire que les sujets de sa hautesse sont autorisés à contracter pour *tout temps quelconque*. Si l'esclave refuse la *liberté*, le maître, usant de son plein droit de maître, lui fera subir de tels traitements que la victime, pour y échapper, prendra tous

les engagements imaginables, de même qu'autrefois l'accusé soumis à la question avouait tout ce qu'on voulait qu'il avouât.

Nul homme de bonne foi et de bon sens n'osera dire que les choses ne se passeront point ainsi.

C'est donc bien une nouvelle traite dont le gouverneur de Bourbon essaie de préparer les voies; cet acte, signé à notre mortel regret par un officier de la marine française, n'aurait donc d'autre résultat que de rendre la légalité à l'infâme commerce flétri par la morale de toutes les nations civilisées. Les noms seuls sont différents; le marchand de noirs s'appelle maître, le négrier s'appelle négociant français, l'esclave s'appelle engagé. Et les marchands de noirs vont courir le pays avec plus de fureur que jamais, afin de voler des hommes, des jeunes filles, de jeunes garçons propres à l'*émigration;* et les négociants français viendront *racheter* ces malheureux enlevés à leurs familles et à leur terre natale, moyennant un engagement de travail auquel on n'a pas même eu la vergogne de fixer une limite et qui sera nécessairement porté au terme probable de leur existence.

Ainsi l'on serait parvenu d'avance à rendre illusoire l'abolition de l'esclavage, que l'on voit la France et son parlement ensemble bien résolus de prononcer; ainsi l'émancipation, qui devait réjouir l'humanité entière, ne serait plus qu'une farce honteuse, et nos propriétaires de nègres, après avoir reçu une large indemnité pour ceux qui leur restent, pourraient s'en procurer de nouveaux à la côte; ainsi l'on perpétuerait le régime colonial actuel, sans autre peine que de changer le mot esclavage, répudié par des préjugés philanthropiques, contre celui de travail libre! Et qu'on ne nous accuse pas d'exagération : un engagé, qu'est-ce autre chose qu'un homme attaché à la glèbe, un serf, un véritable esclave?

Lord Palmerston a dénoncé, dans le sein de la chambre des communes, la convention Lemauff, comme implicitement favorable à la traite, et ce n'est pas sans de légitimes motifs; mais il aurait dû avoir la loyauté d'en accuser jusqu'à un certain point son propre gouvernement. C'est l'Angleterre qui a donné

l'exemple de ces frauduleuses expéditions de chair humaine qu'elle pratique depuis plusieurs années sous le titre hypocrite d'immigration libre aux *West-Indies*. Le traité conclu avec l'iman de Mascate n'a pas le triste mérite d'une conception neuve, il a pour modèle le fallacieux acte en conseil qui autorise les colons anglais à prendre des noirs à Sierra-Leone, ou des Hill-Coolies dans l'Inde pour les employer chez eux. Les abolitionistes de la Grande-Bretagne ne cessent d'attaquer avec une admirable persévérance cet affreux moyen de se procurer des bras; leur vigilante feuille *The Anti-Slavery reporter* prouve tous les jours, en citant mille faits d'une incontestable authenticté, que l'immigration aux colonies anglaises ne se recrute que par la violence ou le mensonge, et que toutes les mesures de la couronne pour prévenir ce mal restent infructueuses, parce que le mal est inhérent au système. N'est-ce point assez pour le ministère français de ne mettre aucun obstacle à de semblables interprétations? veut-il encore les imiter? Espérons-le, les gens de bien des deux pays parviendront à faire triompher la cause de la liberté et de la justice, ils forceront leurs gouvernements à s'interdire l'un et l'autre, dans la grande et importante question coloniale, tout ce qui est contraire à l'humanité.

Si les planteurs veulent réellement avoir des travailleurs libres, pourquoi songent-ils à acheter des engagés à la côte d'Afrique? Que ne les demandent-ils à la mère-patrie? N'a-t-elle pas, hélas! assez de bras sans ouvrage? L'émigration de travailleurs européens dans nos colonies est une idée aussi heureuse en soi qu'elle peut être féconde en fait si on en dirige bien l'exécution, si on fait prendre aux émigrants les précautions hygiéniques nécessaires à tout acclimatement. Les colons savent, comme nous, *que les nègres ont au moins autant de peine que les blancs à s'acclimater aux colonies ;* comme nous, ils sont convaincus par expérience que les blancs sont aptes aux cultures coloniales aussi bien que les nègres. Mais avec des ouvriers blancs, il faudrait traiter d'égal à égal, user de ménagements et proportionner le salaire au labeur; ces gens-là, gâtés par les

doctrines démocratiques, auraient l'insolence de discuter leurs droits, de repousser le despotisme et d'aspirer même à devenir propriétaires. Avec des engagés noirs, au contraire, grâce surtout à la complaisance des gouverneurs, fonctionnaires et magistrats créoles ou habitants, on fait ce qu'on veut. Isolés, sachant à peine où porter leurs plaintes, qui trouveraient d'ailleurs un écho moins fraternel en Europe, on n'a pas à craindre leur résistance, on n'a pas à changer les habitudes de maîtres prises avec les esclaves. On impose ses conditions à des hommes presque sans besoin, qui n'ont plus d'autre alternative que le joug de l'habitation ou celui de l'atelier de discipline; on les enchaîne à la glèbe pour des années entières; on les confond avec les esclaves que l'on a encore; on leur applique le même régime, et, au moyen de bons règlements locaux contre le vagabondage, on est sûr qu'ils ne pourront jamais aspirer à rien qu'au bonheur de renouveler leur engagement, sous peine de la geôle.

Nous avons assez de sang-froid pour ne point nous irriter d'aussi détestables tendances : après tout, elles tiennent à la misérable faiblesse humaine. Les colons sont incorrigibles comme tous les privilégiés; forcés de se soumettre à la volonté du siècle, ils cherchent encore des esclaves dans des ouvriers libres. La métropole, éclairée par les saintes inspirations de la philanthropie, déjouera ces espérances insensées; elle comprend bien qu'acheter des esclaves en Afrique, *fût-ce même pour les libérer sincèrement*, ce serait alimenter les crimes qui s'y commettent depuis trois siècles, y entretenir la plus démoralisante barbarie. Elle comprend bien qu'enlever encore des nègres à leur pays pour se borner à leur faire creuser des trous de cannes dans nos îles, même avec le titre menteur d'ouvriers libres, ce serait éterniser l'abaissement de cette race infortunée.

La direction des colonies au ministère de la marine, en laissant publier, sans se prononcer, le document que nous apprécions, a-t-elle voulu sonder l'opinion publique? Elle a malheureusement donné droit de le craindre; mais, quelles

que soient ses vues à cet égard, les dispositions du parlement qui se montre toujours si favorable à l'affranchissement nous peuvent rassurer. Les Chambres, prêtes à purger le noble territoire de France de l'esclavage qui le souille encore, casseraient, si l'on y donnait suite ; le traité d'émigration de Zanzibar ou tout autre semblable comme attentatoire à la liberté humaine, comme un crime de lèse-civilisation.

Le gouvernement n'a pas ratifié l'honnête traité dont le gouverneur de Bourbon avait chargé M. Lemauff de Kerdudal. C'est un refus dont les amis de l'humanité doivent lui tenir compte.

Pour prévenir toute méchante supposition, hâtons-nous de le dire, en écrivant cette note au bas de notre article, nous n'avons pas la ridicule prétention de donner à entendre que notre critique a fait reculer le gouvernement. Nous voulons seulement constater un fait heureux. Si nous avons reproduit l'article, bien que le projet dont il traite ait avorté, c'est qu'un tel projet appartient essentiellement à l'histoire de l'esclavage que nous tâchons d'écrire.

Nouvelle traite par le gouvernement anglais.

(*Courrier Français*, août 1847.)

Le gouvernement anglais, quels que soient les hommes qui se trouvent à sa tête, suit ses lignes avec une persévérance admirable pour les bonnes choses, avec une ténacité désolante pour les mauvaises ; Whigs, Tories, peu importe, vont au but déterminé et n'ont pas d'opinion quand il s'agit de l'atteindre.

L'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises n'a pas eu seulement de merveilleux résultats en soi-même, elle a aussi produit socialement une chose éminemment heureuse, elle a soustrait les pauvres à l'exploitation des riches. Comme

il se trouve aujourd'hui plus de travail que de bras, les laboureurs réclament un juste salaire ou refusent de s'employer, et il est certain, il est avoué, qu'ils ne dépassent pas, dans leurs rationnelles exigences, les bornes de l'équité. Aussi les colons des *West-Indies* ne se plaignent pas précisément de la cherté de la main-d'œuvre ni des demandes exagérées de salaire, ils se plaignent de la rareté des bras, parce que ces bras ne sont pas à leur entière discrétion, comme en Europe, et que les têtes auxquelles ils appartiennent tendent chaque jour davantage à monter au niveau de la véritable égalité.

Les colons ne cessent donc de fatiguer la métropole pour obtenir des bras qu'une grande concurrence mettra à leur merci. Le gouvernement anglais appartenant à la classe des privilégiés, n'a de sympathie que pour les privilégiés, il s'efforce par conséquent de satisfaire aux désirs de son corps de planteurs. Pour cela, il a transporté dans les *West-Indies* des Indiens, des Madériens, comme aussi tous les noirs que ses croiseurs enlèvent aux infâmes négriers, et il a obligé ceux de ces infortunés qui se trouvent à Sierra-Leone d'*émigrer librement* aux Indes occidentales, malgré leur désir formellement exprimé de retourner dans leur pays. Ces prétendues émigrations libres n'étant au fond qu'une traite déguisée, ont déjà donné lieu à toutes les horreurs de la véritable traite.

Ce que nous disons ici est absolument vrai, nous en avons fourni les preuves ailleurs, on les trouvera nombreuses et palpables dans notre livre des *Colonies étrangères et Haïti* [1].

Les abolitionistes anglais, aidés de la presse de Londres, ont toujours combattu avec la plus vive énergie ces fatales dispositions du cabinet de Saint-James, mais celui-ci, après plusieurs temps d'arrêt, plusieurs hésitations qui témoignent assez des troubles de sa conscience, persiste décidément dans sa détestable voie. Lord Grey vient de se résoudre à permettre le recrutement des *émigrants* noirs sur la côte de Krou, hors

[1] Tome 1er, pages 114 et 297.

des limites des possessions britanniques. Un navire, nous apprend la *Revue coloniale*, publiée par le ministère de la marine (numéro d'avril 1847), un navire à vapeur de l'Etat, le *Growler*, sera affecté au transport de ces émigrants. On calcule qu'il pourra faire six voyages par an. Il prendra à chaque voyage 316 passagers au plus.

Les colonies payeront 250 fr. de prime pour chacun des hommes de la côte Krou, qui seront introduits sur leur territoire. L'État fournira au reste des dépenses du *Growler*. Provisoirement, la Guyane et la Trinité jouiront seules *des bénéfices de cette expérience ;* plus tard, si elle réussit, les autres colonies en partageront les avantages.

La *Revue coloniale* donne tous les documents relatifs à cette opération, qui n'est autre chose, nous n'hésitons pas à le répéter, que la traite véritable faite par un steamer de la marine royale anglaise.

Le comité de la société abolitioniste de Londres a protesté contre cette résolution du gouvernement dans une adresse aux amis de l'humanité que la *Revue coloniale* a également traduite. Comme on ne saurait rien dire de mieux, nous publions à notre tour cette belle adresse :

« A la suite d'énormes dépenses, payées en grande partie par l'impôt colonial qui porte principalement sur les classes laborieuses ; après l'introduction dans les colonies d'un nombre considérable d'émigrants indiens, africains, allemands, portugais, on a reconnu que l'émigration est loin d'avoir réalisé les espérances qu'elle avait fait concevoir. Il est décidé qu'elle coûte trop cher pour être continuée, et qu'elle contient en elle-même des éléments de ruine et de destruction.

« Cependant, on propose de nouveaux arrangements qui, s'ils sont mis en exécution, ne laisseront aux émigrants rien de libre que le nom. On espère atteindre ce but par des lois coercitives, en vertu desquelles les émigrants indiens ou africains *seront tenus de se livrer uniquement aux travaux de la culture*, à peine d'une amende de 5 schellings par mois (6 fr.), payables d'avance. De plus, tous les émigrants seront soumis,

conditionnellement, à des droits de timbre vexatoires, à des frais onéreux de passe-port; faute de pouvoir les payer, il leur sera interdit de quitter avant cinq années révolues les colonies où ils auront été introduits.

« Ces lois doivent avoir *un effet rétroactif*, elles seront applicables à tous les émigrants de l'Inde et de l'Afrique qui n'auront pas cinq années de résidence aux Indes occidentales. Elles seront obligatoires pour les deux sexes.

« Les travailleurs créoles seront eux-mêmes assujettis à des contrats implicites, et ils se trouveront liés pour un mois, même sans avoir pris aucun engagement, lorsqu'ils auront travaillé, *ne serait-ce qu'un jour*, sur une habitation.

« C'est sous l'empire de ces dispositions que le gouvernement anglais se décide à établir entre la côte de Krou et la Trinité, et la Guyane, un courant d'émigration qui en outre sera plus tard dirigé sur toutes les colonies des Indes occidentales.

« L'une des raisons qui ont déterminé le gouvernement à permettre l'importation de Kroumen dans les colonies britanniques est que les noirs libérés de Sierra-Leone refusent d'émigrer, malgré tous les efforts qu'on fait afin de les y déterminer. On n'embarque plus pour les Indes occidentales et la Guyane que les noirs qu'on saisit sur les bâtiments négriers, et même on ne leur laisse pas le choix de se faire conduire ailleurs.

« Mais on dit pour justifier la détermination d'envoyer les Kroumen aux Indes occidentales, que les individus de cette race sont libres. Le comité de la société abolitioniste ne craint pas d'affirmer le contraire. Les Kroumen ne sont pas esclaves, dans le sens absolu du mot, comme d'autres tribus de l'Afrique; mais ils sont certainement en état de servitude. Ils ne sont pas libres de contracter des engagements de travail sans le consentement de leurs chefs, et l'autorisation de ces chefs leur est nécessaire pour pouvoir quitter le pays. Or, ils ne l'obtiennent qu'en échange de cadeaux. Les Kroumen sont tenus, à leur retour dans leur tribu, de remettre à leurs chefs

une somme considérable sur l'argent qu'ils ont gagné. Pendant leur absence, leurs femmes restent en otage dans le pays pour garantie du retour de leurs maris. Elles vivent dans l'état d'esclavage le plus complet et le plus abject.

« Le comité ne peut donc considérer le nouveau système d'émigration institué à la côte de Krou, que comme le commencement d'un esclavage mitigé, d'autant plus dangereux qu'il prendra le caractère d'une émigration libre sanctionnée par le gouvernement.

« .... Le comité est décidé à s'opposer de la manière la plus formelle à cette émigration, mais pour que son opposition ne soit pas stérile, il faut que tous les amis de l'abolition y prennent part.

« Ils se souviendront que cette émigration a de plus que son caractère spécial, tous les vices que nous avons sans cesse reprochés à l'émigration en général. Elle pèse principalement, dans les colonies, sur la classe affranchie qui sera obligée d'en faire les frais. Elle aura lieu sans qu'une juste proportion entre les sexes soit observée ; en outre, elle s'accomplira sous un régime de règlements sévères, publiés dans le but d'augmenter le travail en diminuant le salaire.

« Le comité compte donc que les amis de l'abolition feront parvenir aux mandataires du pays les représentations les plus vives, et que ceux-ci comprendront la nécessité de s'opposer de tout leur pouvoir à l'affermissement d'un état de choses qui porte atteinte au principe de l'acte d'abolition et qui fait dévier le pays de la politique adoptée à l'égard de la traite des noirs. Le comité met d'autant plus d'ardeur à poursuivre l'objet de sa requête, que les intérêts généraux de la cause abolitioniste dans le monde entier exigent que les noirs affranchis dans les colonies occidentales jouissent de tous les droits qui leur ont été conférés par la grande charte de leur affranchissement. »

Il ne nous reste que peu de mots à joindre à cette énergique protestation. Il est évident que la côte de Krou va devenir un foyer d'exploitation de la race africaine. Non seu-

lement on prendra les Kroumens, mais aussi tous les noirs que l'on ne manquera pas d'amener là, de l'intérieur, pour les livrer aux prétendus engagements libres de l'émigration. Or, tout le monde sait que la création d'un pareil marché est une excitation à la guerre et aux vols d'hommes entre les peuplades africaines.

On a déjà pris, d'ailleurs, des mesures pour que l'immigrant *volontaire* soit soumis à un réel servage. Jusqu'ici les engagements faits dans l'intérieur des îles affranchies ne pouvaient dépasser un an. De plus, un ordre en conseil, émané de la métropole, défendait de signer des contrats hors de la colonie, avec les Indiens et les Africains que l'on y introduisait. On avait parfaitement jugé qu'il fallait laisser les nouveaux venus libres au moins de choisir leur condition et de résoudre en connaissance de cause, sur les lieux, ce à quoi il leur plaisait de se soumettre. Cette garantie même leur est enlevée par une ordonnance locale, du 12 octobre 1846, rendue à la Guyane, précisément dans la colonie où le *Growler* va porter des hommes. D'après cette ordonnance, « tout contrat qui « aura été passé par un travailleur hors des limites du terri- « toire de la colonie aura une durée *de trois années*, pourvu « que cet engagement soit contre-signé par un agent du gou- « vernement anglais, résidant dans le pays où l'engagement « aura été formé. »

De tels procédés retirent au gouvernement anglais toute espèce de force morale pour achever la destruction de l'esclavage qu'il avait si honorablement commencée. Il ne peut plus solliciter les autres de renoncer à la traite, lorsqu'il s'y livre implicitement lui-même. Nous le demandons, si le Brésil, l'Espagne, le Portugal, établissent sur les côtes d'Afrique des agents qui signent avec les esclaves qu'ils *n'achèteront* plus, mais qu'ils seront alors censés *racheter*, des contrats de travail libre pour trois ans ou même pour six mois, quitte à déchirer le contrat en mer ; si ces puissances envoient prendre ces noirs par des vapeurs de leur marine royale ; nous le demandons, qu'est-ce que les croiseurs anglais auront à dire, en présence

du *Growler* naviguant chargé de 316 nègres? C'est l'Etat se substituant aux négriers, l'Etat devenant négrier lui-même, rien autre chose. L'Angleterre viendra-t-elle dire : Mais le *Growler* ne charge que des hommes libres qui s'engagent volontairement ; le Brésil, l'Espagne, le Portugal répondront : Nous faisons une œuvre bien plus méritoire, nous *rachetons* des esclaves pour leur donner la liberté chez nous.

Trêve à tous ces mensonges qui joignent l'hypocrisie à l'inhumanité !

La presse française, nous n'en faisons aucun doute, ne manquera pas de répondre au généreux appel du comité abolitioniste de Londres, il faut qu'elle pèse puissamment de son côté sur notre gouvernement pour le déterminer à intervenir dans cette grave circonstance.

La France et la Grande-Bretagne sont liées par des traités formels pour l'extinction de l'homicide trafic des négriers ; c'est violer les traités que de reprendre ce commerce sous quelque nom que ce soit. La Grande-Bretagne en jugeait bien ainsi elle-même, lorsque le 10 septembre 1839, un ordre de la reine en conseil prohibait sévèrement *l'importation des noirs libres de la côte d'Afrique* dont les planteurs de la Trinité avaient pris l'initiative pour leur compte particulier.

En 1843, le gouverneur de notre colonie de Cayenne envoya une goëlette, la *Sénégambie*, chercher des nègres au Sénégal ; il s'agissait aussi *d'émigrants* ; c'étaient des hommes libres que l'on allait importer, ils étaient même destinés, non pas à entrer comme cultivateurs sur les habitations des colons, mais comme pionniers dans les ateliers de l'État. Les Anglais, au nom des traités, arrêtèrent la *Sénégambie*, prirent les nègres avec le bâtiment et gardèrent tout. Le cabinet des Tuileries reconnut qu'ils étaient dans leur droit et que les autorités de Cayenne avaient eu tort ; il interdit ce recrutement des soi-disant pionniers. Nous venons de voir qu'en 1845, le gouverneur de l'île Bourbon fit un traité avec l'iman de Mascate, qui permettait aux sujets de S. H. de se rendre, à titre de travailleurs libres, dans tous les pays français. C'était encore

là du commerce de négriers; le traité du gouverneur de Bourbon ne fut pas ratifié à Paris.

Aujourd'hui les Anglais font sur la côte de Krou ce que nous ne nous sommes pas cru permis de faire sur la côte de Mascate; peut-être trouverait-on à la Jamaïque ou à la Trinité quelques-uns des noirs enlevés à la *Sénégambie*, et le *Growler* va recommencer des expéditions, absolument analogues à celle de la petite goëlette de Cayenne! C'en est dire assez.

Nous dénonçons de pareils faits à la France, ils ne sont pas moins blessants pour sa dignité qu'offensants pour l'humanité. Les Chambres, avant de se séparer, ont encore le temps de défendre des intérêts aussi sacrés.

De la pétition des ouvriers pour l'abolition immédiate de l'esclavage.

1er mai 1844.

Les artisans de la capitale provoqués par le comité de l'*Union*, journal exclusivement rédigé par des ouvriers, ont adressé à la Chambre une pétition pour l'abolition de l'esclavage des noirs. Près de sept mille signatures ont répondu à l'appel. En France, où l'usage des pétitions collectives ne s'est pas introduit, c'est un nombre rare à trouver même pour une idée de la plus grande valeur. Il est juste d'ajouter que mille des signatures appartiennent à des chefs d'industrie, des hommes de lettres, des artistes, des médecins, des ecclésiastiques, qui ont spontanément adhéré à la manifestation des ouvriers contre un état social infâme.

C'est assurément là un fait qui se présente avec tous les caractères d'une chose grave, rien ne saurait en atténuer l'importance. La généreuse initiative de nos travailleurs qui savent oublier leurs propres souffrances pour demander le soulagement de celles d'autrui, mérite à bon droit de fixer l'attention de la Chambre. La bonne prière du peuple sera entendue. Il est temps d'arracher les esclaves à leur abjection

et nos colonies à la ruine presque certaine dont les menace le maintien prolongé de la servitude.

L'auteur de cet écrit a vécu près d'une année au milieu des blancs et des nègres, il a étudié l'esclavage sur place, et c'est à ce titre qu'il ose présenter quelques observations pour appuyer la pétition ouvrière. Il croit pouvoir répondre de son impartialité ; s'il a rapporté des Antilles sa haine instinctive et théorique contre l'esclavage, la reconnaissance que lui a inspirée la bienveillante hospitalité des colons le met à l'abri de toute exagération contre la cruauté de leurs institutions.

Les créoles et leurs avocats représentent avec insistance le sort matériel des esclaves comme excellent. Il importe que la Chambre ne laisse pas endormir son humanité par ces glorifications vénales ou intéressées du régime colonial, et juge les choses à leur vrai point de vue. Oui, hâtons-nous de le dire, rendons cette justice aux planteurs actuels, le sort *matériel* de la *majorité* et non pas malheureusement *de la totalité* des esclaves s'est amélioré, les nègres sont toujours soumis à l'horreur du travail forcé, mais la somme du travail qu'on exige d'eux n'est *généralement* pas excessive, et leur existence animale, plus ou moins bonne, est assurée. Cela est exact, nous n'avons pas besoin d'en rien cacher, nous n'en voulons rien dissimuler.

Toutefois il faut qu'on le sache aussi, c'est la nature des îles et non la servitude qui garantit cette existence matérielle tant vantée par les colons. Lorsqu'ils nous disent sans cesse que le nègre ne travaillera pas en liberté parce que la beauté du climat et la fertilité du sol lui fourniront de quoi vivre sans labeur, lorsqu'ils font de cet argument leur motif principal de résistance à l'abolition, ils montrent assez que les avantages attribués par eux à la condition servile sont illusoires, et l'on peut se convaincre sans grands efforts que la liberté nourrirait l'affranchi au moins aussi sûrement que l'esclavage nourrit l'ilote. Le bien-être des esclaves est un bien-être négatif qui tient à l'abrutissement même où on les condamne. Depuis trois cents ans qu'ils vivent sous la tutelle de ceux qui prétendent

les perfectionner par la servitude, on ne leur a pas enseigné les besoins les plus simples de la civilisation. Ils sont logés, il est vrai, mais dans une hutte, image d'une grossièreté de mœurs déplorable, et ils vivent encore à moitié nus.

C'est dans de telles limites qu'il faut entendre le *bonheur* des esclaves, bonheur dont pas un de ceux qui osent le célébrer ne voudrait pour lui ou pour ses enfants.

Des philanthropes, pour lesquels d'ailleurs nous gardons la plus haute considération, émus par l'affreuse condition du peuple, ont laissé égarer leur trop juste douleur jusqu'à comparer le sort de l'esclave avec celui du prolétaire en donnant la préférence au premier. Qu'ils nous disent, après avoir lu les épisodes journaliers de la servitude, s'ils pensent encore que le cultivateur des Antilles est moins malheureux que le pauvre d'Europe, au milieu même de toutes ses misères !

Une Chambre française ne décidera jamais qu'il n'y a point à s'occuper de créatures humaines réduites à ce degré d'avilissement, exposées à ces tortures de chaque jour, parce que, d'ailleurs, leur existence est assurée grâce aux hasards du climat. Mais, à ce compte, le sort des chevaux de tel ou tel millionnaire serait préférable à celui des nègres, car eux aussi ils sont soignés dans leur enfance, bien nourris, employés avec ménagement, traités quand ils sont malades, et de plus que les nègres, ils ont des housses superbes, de luxueuses écuries et des auges de marbre.

Les maîtres prétendent que la servitude des colonies se borne à l'obligation de fournir une somme modérée de travail et que la tâche accomplie l'esclave est libre. Qu'ils nous apprennent donc alors ce que ferait un maître si le noir auquel il aurait commandé quelque chose hors d'heure venait lui dire : « Je refuse, je ne vous dois rien en ce moment. » Non, l'esclave est toujours esclave, toujours soumis à l'arbitraire sans limite de son possesseur, aux variations d'une volonté étrangère, il n'a aucun moyen de se défendre, et le *fouet* répond de son obéissance passive. Depuis longtemps on a signalé à l'ad-

ministration métropolitaine l'insuffisance des lois à cet égard, on a demandé quelque garantie pour l'esclave ; mais soit indifférence, soit qu'on craigne d'ébranler le hideux édifice en y touchant, rien encore aujourd'hui ne peut sauver le misérable cultivateur colonial des violences d'un tyran. « Tout, hors le « droit de punir, a dit M. Chevreux, procureur du roi à « Cayenne, est vague, indéterminé ; on sait où le châtiment « commence, on ignore où il s'arrête. L'édit de 1685, dans « une pensée favorable à l'esclave, défend ou ordonne, mais « aucune disposition pénale, applicable au maître, ne sanc- « tionne ses commandements ou ses prohibitions, et la légis- « lation postérieure a gardé le même silence. Il en résulte que « le pouvoir exorbitant dévolu au maître paralyse et absorbe « les droits de l'esclave, qui ne peut non seulement exercer la « faculté de plainte, mais encore répondre au magistrat chargé « du patronage sans exposer, sur certaines habitations, lui et « sa famille à des vengeances déguisées.

« . . . . Si le travail était restreint dans ses limites « il serait assez modéré ; mais, je dois le dire, sur certains « établissements la veillée commence quelquefois avant le « jour et se prolonge dans la nuit, sans que d'impérieuses « circonstances justifient ce funeste usage. Et ce n'est pas « tout encore, l'abus devient plus criant lorsque la veillée ne « respecte ni le samedi du nègre, ni le dimanche, *et c'est « pourtant ce qui arrive sur le plus grand nombre des habita- « tions*. Le ministère public, tout en voyant cet état de choses, « est impuissant à l'améliorer à cause de l'insuffisance de la « législation [1]. »

Et cela ne se produit pas à la Guyane seulement, à Bourbon il en est de même. « La plupart des maîtres font tra- « vailler le dimanche depuis le lever du jour jusqu'à huit, « neuf et dix heures du matin, et pour quelques ateliers, « peut-être jusqu'à onze heures et demie. La corvée du di- « manche est un usage qui paraît tellement irréprochable aux

[1] *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, p. 40 et 41.

27.

« habitants, que j'ai appris par eux-mêmes qu'elle est assez « généralement pratiquée [1]. »

Dans un procès intenté à M. Chatenay (Martinique), il fut reconnu, entre autres choses, que cet homme « privait une de « ses esclaves du samedi et *du dimanche* depuis quatre « ans [2]. »

Et pour que l'on ne croie pas que nous nous laissons entraîner malgré nous à rembrunir le tableau, nous citerons encore des pièces officielles. « Les renseignements obte- « nus des maîtres et des noirs m'ont appris que la chaîne « était infligée pour *un, deux ou trois ans*, peut-être plus... « J'ai vu sur un atelier, au travail, deux noirs enchaînés cha- « cun par les deux pieds, et un troisième dont la chaîne sou- « tenue dans le milieu par une corde passée autour de la « ceinture, se terminait à chaque extrémité par une barre de « fer s'élevant de l'anneau de chaque pied à la hauteur du « genou.... J'ai vu une négresse et un noir attachés à la « même chaîne. J'en ai fait parler au maître comme d'une « chose contraire à la morale.... Le jour de mon arrivée à « Saint-Luc, un jeune noir a été vu dans la ville ayant au « cou une chaîne qui ne pouvait convenir qu'à un homme « fait. Le commissaire de police la lui a enlevée [3]. »

Telle est la condition de ces laboureurs des Antilles, que l'on ose dire plus heureux que les paysans d'Europe! Rien ne se fait d'efficace pour adoucir leur état, et il faut croire même que rien ne se peut faire, à en juger d'après la conduite de la direction des colonies au ministère de la marine.

Nous le demandons, n'y a-t-il pas une insigne mauvaise foi à venir citer les rapports de certains magistrats comme donnant une idée vraie du système colonial et de la situation des esclaves? Ces patrons d'esclaves possesseurs de nègres ne

[1] *Idem*, publication de 1842, rapport du procureur du roi de Saint-Denis, p. 105.

[2] Police correctionnelle de Fort-Royal, audience du 12 janvier 1842.

[3] *Exécution de l'ordonnance*, rapport de divers magistrats inspecteurs à Bourbon, publication de 1842, p. 107, 115 et 116.

doivent-ils pas avoir toutes les passions des créoles, toute leur indulgence pour la servitude, toute leur antipathie pour l'affranchissement ? Participant à l'iniquité, peuvent-ils être les soutiens de l'équité. C'est un homme de la justice, le procureur du roi de Saint-Pierre (Martinique), qui a terminé un de ses rapports en disant : « La somme de bien-être matériel qui « existe dans les ateliers visités par moi, surpasse celle dont « peuvent jouir beaucoup de paysans européens. » Le ministre lui-même fut si choqué de l'optimisme du magistrat planteur, qu'il répondit : « Les ménagements dont M. le « procureur du roi a cru devoir user dans ses visites, et les « impressions favorables qu'il énonce en avoir rapportées, « ne motivaient ni le laconisme ni la tendance apologétique de « son rapport [1]. »

Malgré ces chances défavorables, la parole de quelques magistrats restés dans un austère isolement, et les aveux arrachés aux autres par l'évidence des faits, nous mettront encore à même d'établir d'une manière irréfutable d'éclatantes et tristes vérités.— Les possesseurs d'esclaves, à bout de bonnes raisons, soutiennent qu'avant de songer à l'affranchissement, il faut préparer l'ilote à la liberté ; ils soutiennent que l'on travaille à cette grande œuvre, et ils demandent qu'on attende jusqu'à ce que les nègres soient dignes. Ce n'est qu'une échappatoire. Les colons ne veulent pour leurs esclaves ni religion, ni instruction, ni famille ; ils repoussent prêtres, mariages, instituteurs comme des agents de troubles. Parfaitement logiques sur ce point, ils comprennent que dans un état de choses basé sur l'immoralité et la violence, la moralité et la lumière introduiraient le désordre.

En preuve de cette accusation, nous ne rappellerons pas ici nos propres observations ; dans cette brochure, destinée surtout au parlement, nous invoquerons les documents publiés par le ministère. « Ce qui empêche surtout d'obtenir de meil- « leurs résultats, relativement à l'instruction religieuse, c'est

[1] *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, p. 18.

« d'une part, *la tiédeur, la défiance des habitants*, de l'autre, « etc. » Ainsi s'exprime le procureur-général de la Guadeloupe [1]. Le procureur du roi de la Basse-Terre avoue « qu'*un grand nombre de propriétaires voient dans les leçons « de la charité et de la religion des tendances destructives de « l'esclavage. On effacera difficilement de l'esprit de quelques-« uns qu'éclairer l'esclave, c'est préparer son émancipation* ; « d'autres pensent que plus un esclave est instruit, plus il est « porté à l'indiscipline : de là cette opposition en quelque « sorte par force d'inertie dont on ne saurait triompher *avec « des demi-mesures*. Je ne dois pas dissimuler que je n'ai re-« marqué chez plusieurs habitants *qu'un semblant de concours à « la propagation de l'instruction religieuse.* » (Rapport du 26 septembre 1841.) Le préfet apostolique de la Guadeloupe, en date du 1er décembre 1841, dit : « Les prêtres de la Grande-« Terre font ce qu'ils peuvent pour que leur ministère soit « agréé sur les habitations ; mais leurs efforts viennent « échouer *devant le mauvais vouloir de la plupart des maîtres*, « qui regardent l'instruction religieuse du noir comme un « moyen politique mis en œuvre pour préparer les voies de « l'émancipation. »

« Le curé du Carbet, rapporte le procureur du roi de Saint-« Pierre (Martinique), s'est présenté chez plusieurs habitants « pour l'instruction hebdomadaire et pour la visite mensuelle; « mais il a été accueilli *avec tant de répugnance chez le plus « grand nombre d'entre eux*, soit par les maîtres, soit par les « esclaves, qu'il s'est décidé à n'aller que là où il serait ap-« pelé, et il n'est appelé nulle part [2]. »

Le procureur-général de la Martinique, qui a visité quatre-vingt-sept habitations, constate aussi que « beaucoup de maî-« tres sont indifférents, et que plusieurs *s'opposent à l'instruc-« tion religieuse de leurs esclaves* [3]. »

[1] *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, p. 17.
[2] *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1842, p. 9.
[3] *Idem.*

Le préfet apostolique de la Guyane parle aussi *de l'indifférence des maîtres* pour l'instruction religieuse. « L'importance de l'instruction religieuse, dit à son tour le procureur « du roi de Saint-Denis, à Bourbon, n'a pas été comprise par « les habitants [1]. »

Non seulement les colons ne veulent pas des lumières de l'Église pour leurs ateliers ; mais ils font chasser les prêtres qui ne consentent pas à se taire. M. l'abbé Goubert, de la Martinique, a reçu ordre de demander un congé de convalescence, parce qu'il n'a pas voulu prêcher l'Évangile *dans les limites du possible,* comme l'ordonnait le gouverneur, M. Demoges [2]. M. l'abbé Lamache, curé de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été violemment embarqué pour avoir oublié dans ses prédications *que certaines cordes évangéliques ne doivent pas être touchées aux colonies* [3].

M. Bourdet, M. Dugoujon et plusieurs autres prêtres, irréprochables d'ailleurs, ont été de même forcés à la retraite pour s'être montrés plus fidèles observateurs de leur foi qu'il ne convient aux maîtres. On ne peut imaginer en France la puissance que l'oligarchie coloniale exerce sur l'administration qui devrait la diriger ; il s'est passé dernièrement à la Martinique un fait qui donnera tout ensemble et la mesure des antipathies créoles pour la propagation évangélique et celle des complaisances locales et métropolitaines pour les antipathies créoles. Quelques mois après l'ordonnance du 5 janvier 1840, un curé de la Martinique, M. Goux, traduisit le catéchisme du Saint-Esprit en *langue créole*, la seule que COMPRENNENT les nègres ; il voulut publier sa traduction, *mais la censure de l'île ne le permit pas!* Et l'autorité métropolitaine n'est pas intervenue, si bien que, tout en rendant des ordonnances pour l'enseignement de l'Évangile aux esclaves, elle défend par le fait de le leur rendre intelligible !

[1] *Exécution de l'ordonnance,* p. 27.

[2] *Pauvres Nègres*, in-12, 1842.

[3] Mémoire présenté à M. le ministre de la marine, par l'abbé Lamache, page 8.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets ; jusqu'au seizième siècle, l'Église ne souffrait pas qu'on traduisît la Bible en langue vulgaire.

Et en tout ceci, nous sommes obligé d'en convenir, les colons agissent rationnellement; tout le monde à leur place ferait comme eux. Non, il ne faut pas qu'un esclave sorte de son ignorance, car il ne voudrait plus rester esclave. L'abjection du possédé fait la sécurité du possesseur. A ce point de vue on ne s'étonnera pas davantage des entraves que les planteurs mettent aux unions légitimes de leurs nègres. Le ministère proposa en 1830 aux conseils coloniaux de permettre que l'autorisation des gouverneurs pût suffire, sans le consentement des maîtres, pour les mariages d'esclaves ; les conseils coloniaux refusèrent ce moyen de répandre les bonnes mœurs dans les ateliers, et l'on retrouve aujourd'hui la même résistance chez beaucoup de propriétaires. « La plupart des maîtres « se montrent fort indifférents sur ce point, et quelques-uns « même s'opposent à ce que leurs esclaves se marient[1]. » Cela est dit de la Martinique. A Cayenne, « les maîtres sont « de même fort opposés, pour la plupart, aux unions légi- « times, par la raison, disent-ils, qu'un nègre et une né- « gresse, qui ont longtemps vécu bien ensemble sans être « mariés, ne tardent pas à se brouiller à la suite du ma- « riage[2]. »

On le voit donc bien, lorsque les colons demandent l'initiation préalable, ils ne cherchent qu'à gagner du temps.

Tant que l'on voudra transiger avec l'esclavage, tant qu'on ne l'attaquera pas de front, tant qu'on ne le renversera pas d'un seul coup, on aura à lutter contre de semblables difficultés. Les colons forment un parti compacte et organisé ; ils ne peuvent consentir à céder rien d'une puissance à laquelle ils supposent leur fortune attachée; ils sont dans leur rôle, et ne se rendront jamais aux moyens transitoires. Que la Chambre

[1] *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1842, p. 10.
[2] *Idem*, p. 30.



remarque bien ceci. D'un côté, les conseils coloniaux et les délégués déclarent qu'on ne peut sans péril affranchir les nègres avant de les avoir moralisés par l'éducation religieuse et primaire; puis, de l'autre, comme l'abrutissement des esclaves est la seule garantie de salut pour les maîtres, ceux-ci, nous venons de le montrer avec la dernière évidence, mettent chez eux un soin despotique à éloigner tout enseignement des noirs, de telle sorte qu'ils pourront répéter dans un siècle comme aujourd'hui : « *Les nègres ne sont pas prêts pour l'indépendance, attendez qu'ils soient moralisés.* » C'est un infranchissable cercle vicieux où de mauvaises passions voudraient enfermer l'humanité du législateur : il ne faut pas affranchir les esclaves, parce qu'ils sont encore bruts; et il ne faut pas les éclairer, parce qu'ils deviendraient insubordonnés.

La Chambre se laissera-t-elle prendre à ce trébuchet colonial? Des considérations plus capitales encore doivent, il nous semble, déterminer son vote en faveur de la pétition ouvrière.

Nous avons dit que le sort de la majorité des esclaves est tolérable au point de vue matériel, nous ne rétractons rien de cela; mais, en rendant cette justice à l'humanité des maîtres modernes, nous ne pouvons oublier que la minorité souffre des maux intolérables. Dans une société d'esclaves, il se produira toujours des accidents épouvantables qui tiennent à son mode d'être, qui lui sont spéciaux et qu'on ne retrouve jamais dans la liberté. L'esclavage étant un état de violence, il est impossible qu'il ne comporte pas d'affreuses violences. L'esclavage corrompt le maître comme l'esclave. L'esclavage gâte jusqu'aux bons par la facilité de l'abus et par les aberrations de la toute-puissance, à ce point qu'on a vu dans les colonies des hommes, d'ailleurs si charitables qu'on voudrait leur ressembler, commettre des actes exécrables. Personne n'a oublié le procès Mahaudière.

Nous aurions encore mille considérations à faire valoir; la matière abonde, mais il faut se borner. Nous croyons en avoir assez dit pour montrer que l'esclavage ne peut enfanter aucun

bien, et que, même sous sa forme la plus douce, tel que l'ont fait nos colons, il renferme encore trop d'éléments de douleur pour que ce ne soit point un pressant devoir d'humanité de le détruire. La Chambre ne voudra certes pas donner à croire au pays et au monde, en passant à l'ordre du jour, qu'elle est insensible aux maux trop réels des nègres ; elle prendra en considération la supplique des travailleurs européens qui demandent la liberté pour to s les enfants de la grande famille française, elle engagera ainsi le ministère à présenter la loi d'affranchissement, toujours annoncée, mais toujours ajournée, et son vote amènera enfin la destruction d'un état social qui déshonore la civilisation moderne et qui offense l'humanité tout entière.

Colonisation de la Guyane. Mensongère émancipation des esclaves.

(*Réforme*, 16 février 1846.)

M. J. Lechevalier a proposé un plan de colonisation de la Guyane française qui a été développé dans de volumineuses publications par lui, et par MM. Sauvage et Saint-Quantin, tous deux créoles de la Guyane. Les Chambres ont voté des fonds pour l'étude de cette proposition, elles auront peut-être lieu de s'en occuper prochainement ; il devient donc opportun d'examiner le projet de M. J. Lechevalier. En voici le résumé :

Il sera créé une compagnie à 50 millions de capital ; les colons y apporteront toutes leurs propriétés, composées de 15,000 esclaves, 40 habitations sucrières, et 413 plantations à épices ou vivrières, le tout évalué à la modeste somme de 30 millions. Les capitalistes apporteront 20 millions de numéraire, et l'État garantira l'intérêt de ces 50 millions à 4 p. 100. Outre cette garantie de 4 p. 100, l'auteur du plan de colonisation demande que l'on abandonne, pendant 47 ans, la Guyane entière à la compagnie, qui disposerait à son gré de la terre, des bois, de la pêche et du cabotage le long des côtes !

C'est-à-dire que l'État aliénerait pendant 47 ans, en faveur d'une compagnie *qui ne courrait aucun risque*, une partie de son territoire, égale en surface au tiers de la France européenne (150,000 kilom. carrés); c'est-à-dire qu'une compagnie élèverait à la Guyane les droits de son privilége à côté du droit commun de la nation; c'est-à dire que MM. J. Lechevalier, Sauvage, Saint-Quantin et consorts pourraient, pendant 47 ans, empêcher un citoyen français d'aller s'établir sur cette terre que l'esclavage, avec ses incurables barbaries, a stérilisée, et qui ne demande que des bras libres et intelligents pour produire; c'est-à-dire que nul n'aurait la faculté d'exploiter ces champs et ces bois d'une richesse incommensurable, sans payer une grosse prime à l'avidité des concessionnaires; c'est-à-dire, enfin, que l'on porterait à la Guyane, en 1846, les vexations, les désordres, l'énervement, les mille maux, cortége accoutumé de tous les systèmes de compagnie.

Un des moindres inconvénients d'une pareille cession serait la nécessité d'expulser violemment de la Guyane, pour faire jouir la compagnie de ses droits seigneuriaux, tous les propriétaires actuels, petits ou grands, qui ne voudraient pas participer à son exploitation d'une classe d'hommes, ou se soumettre à son règlement de travail.

La science et l'habileté que montre M. J. Lechevalier dans le développement de ses combinaisons sont grandes, assurément, mais, à l'entendre, on se croirait encore au temps de Louis XIV, qui disposait du pays comme on dispose de son propre bien, et qui fondait des compagnies *souveraines*. Le projet du publiciste moderne a tout simplement deux siècles de date. Il faudrait, pour y souscrire, ignorer les notions les plus rudimentaires de l'économie politique, et ne pas savoir que la fameuse compagnie des Indes occidentales, créée en 1664 pour réparer le mal de la compagnie des îles de l'Amérique, fit tant de mal à son tour que l'on ne put même la laisser atteindre les limites de son privilége. Dix années après son installation, on joignit aux domaines de la couronne toutes les colonies qu'elle ruinait de fond en comble.

M. J. Lechevalier, sous prétexte d'abolition et d'association, ne veut, en réalité, qu'exploiter le territoire et *la population* de notre colonie américaine. Pour lui, terres, bois, pêches et laboureurs, c'est tout un; il ne fait pas de différence; ce sont matières diverses, mais identiques, sur lesquelles il spécule. Si l'on pouvait douter que l'abolition, donnée comme base à son projet, est un leurre, il ne faudrait, pour s'en convaincre, considérer qu'une chose, c'est que M. J. Lechevalier, véritable auteur du projet, colon lui-même, n'a trouvé d'adhérents que parmi les colons. Si le plan de l'économiste abolissait l'esclavage, MM. Sauvage, Saint-Quantin et Favart, propriétaires d'esclaves à la Guyane, ne l'eussent pas adopté, prôné, patronné; le conseil colonial de la Guyane n'en eût pas demandé l'application avec enthousiasme.

Après avoir fait rembourser aux colons le prix de leurs nègres, M. J. Lechevalier déclare que tous les esclaves de la Guyane seront affranchis. Il ne pouvait, ostensiblement du moins, donner à un projet colonial d'autre base que l'émancipation des esclaves; c'était l'unique moyen de se faire écouter: mais, nous sommes forcé de le redire, l'émancipation de M. J. Lechevalier est une odieuse jonglerie. M. J. Lechevalier est né à la Martinique; il n'a pu l'oublier. Il semble en vérité qu'il y ait là quelque chose de fatal. Tout individu qui a participé à cette funeste propriété de l'homme, subit une certaine déchéance morale, il devient incapable de comprendre la liberté, et lors même qu'il semble entrer dans les généreuses voies de l'affranchissement, il n'abolit de l'esclavage que la qualification d'esclave. Faites l'analyse du projet dont nous parlons, vous n'y trouverez que deux choses: la propriété des colons, hommes et immeubles, érigée en bonnes actions dont le gouvernement garantit l'intérêt, et la conservation de leurs esclaves. M. J. Lechevalier émancipe bien, il est vrai, sur le papier, les nègres dont il fait rembourser la valeur aux propriétaires; mais à peine le remboursement opéré, il rend ces malheureux à leurs maîtres, pour les remettre en un cruel servage.

En effet, que dit-il?

« Du jour de la constitution de la société des colons de la « Guyane française, l'esclavage sera aboli de fait et de nom « dans la colonie, le travail libre sera organisé sur des bases « déterminées dans un règlement d'administration débattu « entre l'État et la compagnie. »

Débattu entre l'État et la compagnie! Ce sont les nègres qui travailleront et c'est la compagnie qui stipule avec l'État les conditions du travail! Si la liberté des nègres, comme on la veut comprendre ici, n'était pas un mensonge, discuterait-on loin d'eux les bases d'un traité où ils sont les plus intéressés?

« Ces bases, dit le projet, comprendront la classification du personnel des travailleurs, la rémunération et la pénalité disciplinaire. »

Ainsi, l'on déclare les nègres affranchis et on les classe sans savoir s'il leur convient d'être classés; on fixe leur salaire sans les admettre à le discuter; on leur impose un code disciplinaire sans s'inquiéter de leur consentement! Voilà ce qu'osent avouer MM. Lechevalier, Sauvage et Saint-Quantin dans leurs brochures. Ils espèrent prendre la métropole à la grossière amorce d'un mot. Leur travail libre, en définitive, n'est que du travail forcé, de l'esclavage pur. Ne vont-ils pas châtier celui qui refusera la loi faite sans sa participation? Ne vont-ils pas, logiquement, invinciblement, condamner au travail forcé, nous le répétons, à l'esclavage pur celui qui, voulant user de ses droits d'homme libre, discutera le prix de son concours et ne voudra pas donner de son temps tout ce que le règlement permettra à la compagnie d'en exiger?

Mais veut-on voir mieux encore que ces abolitionistes de nouvelle espèce ne changent absolument rien au destin du noir, que celui-ci ne sera toujours qu'un misérable esclave paré d'un vain titre de travailleur libre, il suffit d'ajouter que la compagnie annonce l'intention de concentrer ses opérations sur un certain nombre de points et d'y distribuer arbitrairement les ouvriers. C'est là ce que signifie la *classification du personnel* mentionnée dans le projet. Autrement dit, ces

nègres que l'on prétend émanciper seront libres d'aller où la compagnie leur ordonnera et de faire ce qu'elle voudra. Ils ne pourront choisir le lieu de leur goût, l'ouvrage de leur préférence, la vie de leur choix; ils ne pourront s'expatrier, s'il leur plaît. Quelle différence y a-t-il entre eux et les serfs de glèbe? aucune, réellement aucune. MM. J. Lechevalier, Sauvage et Saint-Quantin, qui en sont à l'économie politique de Louis XIV pour l'organisation des colonies, remontent au douzième siècle pour la condition qu'ils veulent faire aux travailleurs.

Ils ont pourtant parfaitement compris ce que tout cela avait d'odieux, ils disent eux-mêmes : « Nous ne nous arrêterons « pas pour le moment à détruire l'objection qui nous accuse- « rait de préluder d'une manière tant soit peu violente à « l'inauguration du travail en opérant ainsi, bon gré mal gré, « le transport des familles de cultivateurs à des habitations « nouvelles. »

L'objection valait bien la peine qu'on s'y arrêtât.

Nous ne demandons pas ce que deviennent les femmes dans leur combinaison. Puisqu'ils n'en parlent pas, il est clair qu'ils leur assignent le même rôle qu'aux hommes. D'après ces étranges partisans de l'abolition de l'esclavage, les négresses doivent rester, comme par le passé, attachées à la houe, courbées sur les champs de cannes.

Et tout cela durera pendant quarante-sept ans au moins! Voilà les nègres rivés à leurs chaînes par un nouveau bail de quarante-sept ans, maintenus dans leur état d'abjection, et perdant jusqu'à l'espoir d'échapper jamais à la férule de leurs seigneurs! Ils recevront un salaire, dit-on, ils auront à se partager 25 p. 100 des bénéfices nets. C'est fort bien; mais en admettant que les bénéfices ne soient pas absorbés par les fonctionnaires, par la rémunération due aux premiers employés, comme MM. J. Lechevalier, Saint-Quantin et Sauvage, enfin par la solde des geôliers et du bourreau fouetteur, qu'en feront-ils? Tout au plus pourront-ils en augmenter un peu leur bien-être matériel. Voilà tout. Ils n'en resteront pas moins toujours

hommes de glèbe, serfs, esclaves, hors d'état de s'élever jamais, eux ni leurs enfants, à la véritable indépendance, de devenir, par exemple, propriétaires. Comment, quels que fussent leur génie et leurs économies, pourraient-ils sortir de la caste des laboureurs? D'un côté, l'ouvrage manuel auquel ils sont condamnés par le règlement les éloigne de tout travail intellectuel; de l'autre, la compagnie, qui dispose à sa guise du pays entier, ne commettra jamais la faute de vendre un pouce de terrain à un nègre : son intérêt le lui défend; elle sait trop bien que ce serait enlever à ses ateliers les bras de ce nègre et ceux de sa descendance. La compagnie veut si bien que le laboureur ne puisse sortir du rang des ilotes et devenir propriétaire, qu'elle a fixé d'avance à 2,800 francs le minimum de valeur de terrain qu'elle consentira à vendre.

Notons encore que M. Lechevalier et ses adhérents entendent conserver le pouvoir absolu dévolu aujourd'hui aux maîtres; ils demandent qu'on leur livre les nègres pieds et poings liés. Nous n'exagérons pas. Dans leur projet, la compagnie est investie par l'État de la faculté de prévenir et de réprimer les infractions *au règlement de travail.* Qu'a de plus le maître actuel? Rien. Il est purement investi de la faculté de prévenir et de réprimer les infractions au Code de la servitude. C'est en vertu de cette délégation de la loi qu'il commet toutes les cruautés propres à l'esclavage. La compagnie serait même plus souveraine encore que ce maître auquel la métropole veut arracher ses droits monstrueux, car les actes des colons *peuvent* à toute heure être contrôlés par le patron des esclaves, tandis que le projet ne met aucune restriction à la puissance de la compagnie!

MM. Lechevalier, Sauvage et Saint-Quantin veulent bien déclarer cependant que la répression exercée par la compagnie n'ira pas jusqu'à la peine afflictive et infamante, qu'elle s'arrêtera où commence le crime. Ils auraient pu demander le droit de prononcer la peine de mort; ils ne l'ont pas voulu. Quelle sagesse! quelle modération! Comment ne pas leur en savoir gré, surtout lorsqu'ils ajoutent que « tout châtiment

« corporel est déclaré peine afflictive. » Nous concluons d'une telle réserve que ces doux législateurs repoussent le privilége de fouetter leurs émancipés, mais qu'ils espèrent bien voir conserver l'infâme supplice dans le Code pénal qu'il faudra fabriquer pour écraser la résistance des hommes qu'ils appellent à l'indépendance. On regrette seulement qu'ils n'aient pas dit s'ils entendent que l'on fouettera aussi les colons et les fonctionnaires de la compagnie auxquels leur conduite ferait encourir une peine afflictive.

Et l'on a l'audace de donner à cet affranchissement le nom de *procédé français !*

Chose non moins incroyable, les auteurs du *procédé français* ne se contentent pas de livrer à la compagnie les esclaves actuels, ils prétendent jeter dans le cercle damné de leur servage les nègres qui jouissent à cette heure de la liberté par droit de manumission, de rachat ou de naissance. Ils veulent faire rentrer la classe de couleur en esclavage ! « La base « de l'institution du salaire sera la *dotation* que l'on consti- « tuera à chacun des *anciens* et des *nouveaux* affranchis, à « leur entrée dans l'atelier qui leur sera fixé. » Autre part, sous prétexte de créer une école des arts et métiers où l'on s'occuperait de former des ouvriers de diverses professions, le projet dit : « On trouvera les principaux éléments de l'école « dans les 863 garçons au dessous de 14 ans, appartenant à « la population *libre* de la colonie. Il est *juste* et *nécessaire* de « rendre l'*apprentissage obligatoire* pour cette classe d'en- « fants. » Mais ce n'est point assez des enfants pour la compagnie, elle finit par saisir aussi les pères et les mères, elle ne prend même pas cette fois la peine de dissimuler ses desseins liberticides. « *Toute personne* non propriétaire résidant dans les districts ruraux de la Guyane sera *soumise* à la charte de la compagnie et *lui devra ses services*, soit comme employé, soit comme travailleur, et devra être *immatriculé dans ses cadres*. » Vous l'entendez, nègres et mulâtres, qui avez douloureusement acquis votre indépendance; préparez-vous à recevoir de nouvelles chaînes.

Les créoles sont incorrigibles comme tous les aristocrates. Avidement attachés à leurs priviléges qu'ils voient menacés, lors même que par un effort suprême ils font d'une main quelque concession pour les sauver, ils reprennent tout aussitôt de l'autre main.

L'esclavage, tel qu'il existe, dans toute son horreur, est en vérité préférable à l'émancipation de MM. Lechevalier, Sauvage et Saint-Quantin. L'esclave au moins obtient quelquefois la liberté que son maître lui donne ou lui vend, il *peut* devenir citoyen; affranchi, il *peut,* s'il gagne de l'argent, procurer à ses enfants les inappréciables bienfaits de l'éducation la plus élevée. L'affranchi du *procédé français*, au contraire, est enchaîné à la glèbe lui et les siens pour un demi-siècle, il ne lui est pas même donné d'entrevoir l'indépendance au bout de ce terme, car il n'y a rien de fixé sur son sort pour l'époque où le privilége de la compagnie expirera. C'est l'éternité de l'ilotisme antique qu'un élève de Saint-Simon et de Fourier propose de décréter *en faveur* de la malheureuse race noire!

Ces odieuses conceptions sont enveloppées de grands axiomes politiques comme ceux-ci :—*La liberté de l'état de civilisation n'est pas l'isolement de l'état sauvage.*— Dans l'ordre industriel, *la liberté ne consiste pas à vivre sans travailler ou bien à ne travailler que suivant son caprice et dans un intérêt personnel.* »

Et c'est en vertu de ces phrases creuses que l'on veut soustraire toute une population aux bienfaits du droit commun, que l'on a le courage de retourner à des conceptions du XIIe siècle, que l'on ose proposer tout haut de refaire une caste de laboureurs. Triste abus de l'esprit, déplorable perversité de l'intelligence.

On ne voit pas sans indignation colorer d'un vernis de libéralisme ces combinaisons sociales empruntées aux siècles barbares. La pensée de ceux qui ont conçu et qui soutiennent un pareil projet est tellement coupable à nos yeux que, si on nous laissait juge de la punition qu'ils méritent, nous les condamnerions à subir le régime qu'ils veulent créer pour les nègres.

Les colonisateurs de la Guyane ne sont pas des hommes préoccupés d'une organisation nouvelle et plus équitable de la société ; ce sont purement et simplement les créateurs d'une affaire à laquelle ils donnent pour base la restauration de la glèbe ! Toute la science de M. Lechevalier, sur la théorie de l'association, aboutit à réunir quelques barons féodaux qui mettent en commun leurs terres et leurs serfs. O Saint-Simon ! ô Fourier ! hommes d'amour et de généreuses inspirations, nobles penseurs auxquels on ne peut refuser le respect lors même qu'on n'adopte pas toutes vos doctrines ; ô vous qui aimiez les hommes et cherchiez le moyen de fonder leur bonheur, qui vous eût dit qu'un de vos élèves en viendrait là ? Hélas ! hélas ! combien d'autres de vos plus fervents disciples ont changé ! combien d'apôtres ont pris place parmi les marchands du temple ! La rougeur nous monte au front d'être obligé de le dire, car s'ils ont oublié, eux, la grande égalité, nous ne pouvons oublier, nous, la grande fraternité qui lie tous les hommes et les rend solidaires du bien comme du mal qu'ils font[1].

Sermon de M. l'abbé Moussa, nègre.

(*Réforme*, 28 décembre 1846.)

Si les abolitionistes avaient besoin d'un encouragement pour s'assurer que la cause qu'ils défendent est sacrée, le grand concours de monde que l'annonce du sermon de M. l'abbé Moussa avait attiré lundi dans la petite église Saint-Laurent, suffirait pour ne leur plus laisser aucun doute. Là se trouvaient des hommes, des femmes de tout caractère et de tout rang ; là, nous avons pu voir de notre place de généreux ouvriers à côté de M. Lamennais, de M. Ed. Quinet, de M. Geoffroy Saint-Hilaire, accourus pour entendre le prédicateur nègre.

Chacun remplit sa tâche dans cette société où il y a tant de

[1] Le projet de M. Lechevalier a été abandonné.



choses à faire, tant d'idées à élaborer, tant de mal à corriger, tant de pauvres de l'industrie et de l'agriculture à sauver de la *mort par la faim;* quelques-uns peuvent s'occuper plus spécialement que d'autres de l'abolition de l'esclavage; mais, avec plus de certitude que jamais, nous pouvons dire aujourd'hui qu'en France tout le monde est abolitioniste.

M. l'abbé Moussa a bien pu en juger dès les premiers mots qu'il a prononcés du haut de la chaire, ce n'est point avec une inquiète curiosité, mais avec un affectueux intérêt que l'assemblée entière s'est attachée à sa parole.

M. l'abbé Moussa a naturellement pris pour texte de son discours les souffrances de ses frères de couleur; il a exposé les maux de la servitude. « Dieu, a-t-il dit dans un beau mouvement, n'a pas créé l'homme pour qu'il fût l'esclave d'un autre homme; Dieu a créé tout pour l'homme, et l'homme pour lui. L'esclavage commet un sacrilége; il tue l'âme, et l'âme, vous le savez, chrétiens, c'est le souffle de la Divinité. — Pourquoi ne puis-je apprendre à mes frères dans la servitude à connaître et adorer Dieu? Pourquoi m'est-il défendu de faire arriver jusqu'à leur oreille les consolations puisées dans l'Évangile? Pourquoi? c'est parce qu'ils sont esclaves et que l'Évangile c'est la liberté. Non! m'ont dit les maîtres; ne leur parlez pas; ils sentiraient leur dignité, ils ne seraient plus soumis. Mais je ne veux point crier malheur sur ceux qui, par cupidité, ont étouffé les bons instincts de ma race en l'asservissant; je prie pour eux; je n'ai dans l'âme que charité pour leur cruel aveuglement; et si je suis tout aux noirs qui gémissent dans l'opprobre, ceux qui les oppriment ne trouveraient qu'indulgence dans mon cœur s'ils avaient besoin de mon ministère. »

Nous ne rendons peut-être pas exactement ces sentiments tout chrétiens; mais nous sommes sûrs du moins de rendre l'idée du prédicateur. « France! s'est-il ensuite écrié, France ma seconde patrie, France ma mère d'adoption, pendant vingt ans vous m'avez ouvert les trésors de l'étude, vous m'avez dit : Puisez, afin d'aider les vôtres. C'est vrai, la lumière que vous m'avez donnée est un glaive dont vous avez armé

mon bras pour arracher des mœurs de mes frères les vices et la superstition. Je saurai remplir cette mission avec l'aide de Dieu ; mais pour me la rendre possible, affranchissez leurs corps du joug, afin que leur cœur puisse comprendre ; rendez-les libres, et je me servirai de ma force, non pour les animer contre ceux qui les ont abrutis, mais pour les éclairer. Le XIXe siècle a fait de grandes choses ; il a créé des machines intelligentes, il a donné une âme à la vapeur ; mais il lui en reste une à faire qui l'illustrera plus que toutes les autres : c'est d'abolir à jamais l'esclavage. Français ! hâtez-vous d'étouffer la servitude, qui ne peut exister chez une nation aussi généreuse que la vôtre ; hâtez-vous, ceux qui pleurent sont près d'essuyer leurs larmes ; hâtez-vous de briser les fers qu'ils ne veulent plus porter : le mot liberté est arrivé jusqu'à eux. Pauvres nègres ! patience encore et espoir. Dieu vous tient compte de vos souffrances, les races se régénèrent par le martyre comme les individus, et chaque nouvelle douleur rend plus prochain le jour de votre libération. De nobles âmes pensent à vous, la mère-patrie s'occupe de vous ; elle trouve que vous avez assez souffert, patience encore et espoir ! »

M. l'abbé Moussa a terminé son discours par une image poétique et touchante. « Depuis six mois, mes frères, que je suis au milieu de vous, j'ai deux anges à mes côtés ; l'un, triste comme la mélancolie et la face recouverte d'un crêpe, me rapporte toutes les plaintes de mes enfants du Sénégal, c'est l'ange de la patrie. Que fais-tu loin des tiens ? me dit-il ; t'est-il permis de te reposer quand ils pleurent, quand ils sont encore déchirés par le fouet de leurs maîtres ? t'est-il permis d'être à Paris quand leurs cœurs ont besoin de tes exhortations ? Qui consolera la mère à qui son fils répète : Mère, je suis homme ; pourquoi m'as-tu fait naître esclave ? qui soutiendra la jeune fille chargée de fer et jetée dans un cachot, parce qu'elle n'a pas voulu être le jouet des passions de son possesseur ? Qui fera comprendre la résignation à l'époux qui se voit séparé de sa compagne par la volonté d'un colon ? Viens relever les forces de ta nation, viens lui dire les promesses sacrées que

la France t'a faites pour elle. L'autre ange, mes frères, c'est celui de la France, il a les traits de la maternité, et cependant ses regards qu'il arrête sur moi sont affligés. Je t'ai adopté, me dit-il, toi enfant de la race avilie, je t'ai fait entrer dans le sacerdoce ; au nom du Christ, tu peux parler avec autorité aux colons qui flétrissent l'âme des nègres, afin de pouvoir la nier, et depuis six mois que tu es revenu au milieu de la grande famille, tu n'as pas fait entendre ta voix. Es-tu ingrat, ou ne sais-tu point répondre à l'espérance que j'avais mise en toi? — Poursuivi de ces plaintes, avant de partir j'ai saisi avec reconnaissance l'occasion qui m'était offerte de parler ; j'ai compté sur l'indulgence qui me serait accordée. Oh! merci, merci, mes frères, d'avoir bien voulu m'écouter. »

Nous pouvons le dire sans crainte d'être dupe de notre sympathie pour l'ecclésiastique nègre, il n'a pas trompé la sollicitude qu'on lui montrait, il a satisfait son auditoire. Eût-il complétement échoué, cela n'eût rien prouvé contre l'intelligence de sa race : c'était un nègre qui n'avait pu réussir dans un art aussi prodigieusement difficile que l'art oratoire, et rien de plus; son succès, au contraire, est un nouveau coup porté à des préjugés odieux et absurdes. Voilà que tout d'abord le premier nègre que l'on a instruit a fait ce que les blancs les mieux instruits ne peuvent pas tous faire.

Nous ne prétendons pas dire que ce prêtre noir est un grand orateur ; mais nous disons que sur deux curés en France, il y en a un qui ne prêche pas mieux que lui.

Le maintien, d'ailleurs, de M. Moussa prévient en sa faveur : il est digne, grave et assuré, sans embarras et sans vanité ; l'abbé nègre porte modestement la tête haute, et ce qui n'est point un petit avantage pour un prédicateur, la nature lui a donné un organe d'une agréable sonorité.

Parmi les personnes qui étaient venues à Saint-Laurent, il y avait aussi quelques dames créoles. Pensez-vous, aurait-on pu leur demander en sortant, que ce noir qui, pendant cinquante minutes, a parlé avec le cœur et l'esprit, ne soit bon qu'à faire un esclave? pensez-vous que dans l'échelle des

êtres on puisse lui assigner une autre place que celle de nous ne savons quel intermédiaire entre l'homme et la brute?

M. Moussa a répété plusieurs fois avec émotion : « Je suis un enfant de la France! » Qu'il s'efforce de plus en plus de se rendre digne de cette adoption en travaillant, en travaillant beaucoup; qu'il cherche à posséder toutes les ressources de la langue française; qu'il demande des leçons aux grands modèles de l'éloquence sacrée; il lui faut des études fortes et incessantes pour bien remplir son rôle; il a plus de devoirs qu'un autre homme, puisque les regards seront désormais fixés sur lui comme sur un des représentants vivants d'une race à laquelle d'infâmes sophistes ont refusé toutes les facultés propres à l'espèce humaine.

L'abbé Moussa avait terminé son discours en implorant la charité des assistants pour les pauvres de la paroisse. Donnez, a-t-il dit, donnez; ils ont froid et ils ont faim; donnez, donnez; qui plus que moi peut comprendre la misère? La quête a été faite par M. Sallacrous, curé de Saint-Laurent, vieillard au visage doux, affable et ouvert. On avait plaisir à jeter dans sa bourse en voyant combien il était heureux de recevoir au profit des pauvres. C'était aussi une manière de le remercier d'avoir prêté sa chaire à un nègre pour appeler la pitié chrétienne sur la souffrance des esclaves, pour convier les fidèles à l'œuvre de l'abolition. Nous aimons les prêtres comme celui-là. Au milieu de ces enfants du Sénégal, M. Moussa se souviendra de la bienveillance avec laquelle le bon vieux curé de Saint-Laurent l'a accueilli et encouragé, il n'oubliera pas que c'est à lui qu'il doit cette journée du 21 décembre, qui compte dans sa vie apostolique, et qui l'oblige comme autrefois, dit-on, obligeait la noblesse.

Vœu exprimé en 1844 par le congrès scientifique de France pour l'abolition immédiate de l'esclavage.

L'abolition de l'esclavage est une question d'honneur pour la France; elle préoccupe tous les nobles et bons esprits.

Il est difficile de voir quelques hommes sérieux se réunir sans qu'ils y songent, sans qu'ils en fassent l'objet de leurs études et de leurs méditations.

En 1844, le congrès scientifique de France, dont la douzième session se tenait à Nîmes, sous la présidence de M. Gasparin père, mit la proposition suivante au nombre de celles qu'il désirait traiter pendant le cours de ses travaux.

« L'esclavage des nègres qui souille encore les colonies « françaises est une honte pour notre patrie et une offense à « l'humanité tout entière. Déterminer les moyens les plus « prompts de l'abolir. »

C'est en réponse à cette proposition si généreusement formulée que je lus, le 8 septembre 1844, en séance générale, le mémoire que je mets ici sous les yeux du public.

« Messieurs,

« L'abolition de l'esclavage est résolue ; ce serait vous faire injure que de revenir sur sa nécessité. Le gouvernement a proclamé que les nègres doivent cesser d'être des choses, des instruments de labourage, des manches de bêche, comme on les appelle aux colonies, qu'ils doivent rentrer, enfin, par l'indépendance, dans le sein de la grande famille humaine. Le principe est conquis, personne ne le conteste, les colons eux-mêmes n'y font plus de résistance ouverte, et les journaux qu'ils subventionnent, les avocats chèrement payés qu'ils apostent dans les deux Chambres, n'osent plus plaider pour l'esclavage qu'en protestant de leur respect pour la liberté.

« Mais si tout le monde est d'accord sur le fond, plusieurs se laissent effrayer par la gravité de la mesure. Pour échapper aux embarras d'une grande détermination, on aime à se répéter que le sort des esclaves a été beaucoup amélioré, et qu'ils ne souffrent pas assez pour qu'on ne puisse attendre. C'est là une idée que l'on rencontre trop souvent dans le monde, vous en conviendrez, Messieurs, pour qu'en abordant la question proposée, il n'importe pas de la combattre. C'est en montrant la grandeur et la réalité du mal que l'on fera

mieux sentir partout l'urgence du remède, d'un prompt remède.

« Et avant tout, Messieurs, les esclaves ne souffrissent-ils pas, ce serait une raison de plus pour redoubler d'efforts contre le système colonial. Est-il, en effet, rien de plus épouvantablement criminel qu'un mode d'être dans lequel l'homme se dégrade à ce point, par un long abaissement, qu'il arrive jusqu'à y devenir insensible. Moins le nègre percevrait son abjection, plus il devrait exciter notre pitié; moins il désirerait la délivrance, plus ce serait un impérieux devoir de le délivrer.

« Mais il n'est que trop vrai, malheureusement, les esclaves ne souffrent pas seulement au moral, ils souffrent également au physique, ils souffrent dans leurs chairs comme dans leur cœur. Oui, malgré l'adoucissement des mœurs créoles, les esclaves restent encore soumis à des cruautés effroyables. La doctrine sociale des colons est celle de l'antiquité; ils ont la logique de leur détestable institution, et ils disent comme le droit romain : « Il n'est rien qui ne soit permis au maître sur l'esclave. » Le régime servile est moins inhumain qu'il ne fut autrefois, mais il n'est pas humain, par la raison que l'humanité est incompatible avec l'esclavage.

« Les faits parlent plus haut que les raisonnements. Ils abondent malheureusement; mais je crois devoir me borner à en citer un seul. L'exactitude scrupuleuse de ses hideux détails est garantie par la publicité des débats judiciaires. Le 12 janvier 1842 comparaissait devant le tribunal de Saint-Pierre, Martinique, le sieur Laurent Chatenay, habitant du Gros-Morne, âgé de soixante-quatorze ans.

« Le vieux colon était, entre autres choses, accusé d'avoir fait attacher, par les pieds et les mains, à quatre piquets fixés en terre, l'esclave Thomassine, *âgée de neuf ans et deux mois*, et de lui avoir, dans cette position, infligé un châtiment excessif. Le procès-verbal du médecin au rapport dit textuellement : « L'esclave Thomassine, soumise à notre examen, nous
« a fait reconnaître environ *vingt-cinq cicatrices* longitudinales
« situées à la partie postérieure et inférieure du dos, ayant
« diverses directions, lesquelles paraissent être le résultat de

« coups de fouet qu'elle aurait reçus *à des époques différentes*,
« et dont le dernier châtiment lui aurait été infligé depuis
« plus d'un mois. Parmi ces cicatrices, il en existe une à la
« partie externe droite, couverte d'une escarre rougeâtre de
« la grandeur d'une pièce d'un franc, qui, probablement, a
« été déterminée par le frottement de la robe ou par tout autre
« cause étrangère. Toutes ces lésions peuvent faire supposer
« que le châtiment reçu par l'esclave Thomassine, a été assez
« sévère en raison de son âge, mais que, néanmoins, *il n'a*
« *pas été excessif.* »

« Vous voyez, Messieurs, ce que sont les colonies; vous voyez s'il n'est pas de la dernière urgence de fermer la plaie qui les souille. Il existe un vieillard qui fait attacher sur le sol, par les pieds et par les mains, une pauvre petite créature de neuf ans, et qui la bat jusqu'à lui laisser VINGT-CINQ CICATRICES sur le corps; on y trouve ensuite un médecin pour déclarer qu'une punition de cette nature ne constitue pas le châtiment excessif déterminé par le Code!... Puis, enfin, quand l'évidence est acquise à une pareille cruauté, la loi frappe le coupable *d'une amende de* 200 fr.!

« Le crime, le rapport du médecin, le jugement rendu, on est embarrassé de savoir ce qu'il y a ici de plus monstrueux; mais cette désolante perplexité même, ne dit-elle pas que l'on ne peut transiger plus longtemps avec la servitude? Car pour un acte qui arrive à l'éclat de la justice, combien d'autres doivent se commettre impunément au milieu d'une société dans laquelle un tel Code engendre de tels vieillards et de tels médecins!

« C'est une chose, en effet, digne de fixer l'attention de la France, que l'incapacité de distinguer le bien du mal, où le régime servile jette quelques propriétaires d'esclaves et leurs familiers. Ce fait frappant a été signalé par les magistrats eux-mêmes, malgré leurs dispositions à excuser les colons; un rapport du procureur du roi de la Basse-Terre le constate en ces termes : « Dans le quartier du Vieux-Fort, un seul habitant me fut désigné comme exerçant à l'égard de son atelier

une discipline trop rigoureuse. Sur mes interpellations, il m'exhiba un énorme collier aver une chaîne d'une dimension et d'un poids *inadmissibles;* il me montra aussi placé sous sa terrasse, dans la maçonnerie, un petit cachot carré où un négrillon ne pouvait tenir qu'assis. Je l'invitai formellement à détruire cet étouffoir. Cet habitant a avoué ses moyens disciplinaires avec une grande simplicité, et je demeurai frappé de cette pensée, que dans sa conduite il y avait plus d'ignorance que de méchanceté. »

« Remarquons-le, Messieurs, presque tous les coupables qui, à travers les complaisants arrêts de non lieu, arrivent devant les tribunaux, sont des maîtres connus pour la douceur de leurs mœurs ! Et cela est moins extraordinaire qu'il ne paraît d'abord. Forts de leur conscience, persuadés qu'ils agissent dans les limites de leur pouvoir, ne punissant que quand ils croient à une grande faute, ils ne se cachent pas, ils agissent à ciel ouvert, et prêtent facilement de la sorte à la constatation du forfait. Mais que penser d'un état social où un homme, d'ailleurs de mœurs douces et courtoises, prend lui-même le fouet et frappe une femme jusqu'au sang? Ignoble violence sur laquelle la pudeur et l'humanité, tout ensemble, ont à pleurer! Si les bons peuvent en venir là, jugez de ce qu'inventent les méchants! C'est à refuser d'y croire.

« D'autres exemples non moins horribles des résultats de l'esclavage se présentent en foule; mais ce serait vous attrister inutilement que de vous les mettre sous les yeux, ceux-là suffisent pour faire juger le régime colonial.

« Sans doute des actes d'une infâme cruauté se commettent aussi en Europe; mais, d'abord, ils n'ont certainement pas le caractère spécial de ceux qui viennent d'être cités; ils ne sont jamais commis que par des monstres de perversité; ils y sont exceptionnels, la société les réprouve, les punit, et l'on ne saurait, avec justice, l'en rendre solidaire. Aux îles, au contraire, ce sont des hommes éclairés, jouissant d'une réputation de bonté bien acquise, qui en arrivent, innocemment on peut presque dire, à ces tortures avouées; ils sont excusés par leurs

pairs et absous par leurs juges, lorsqu'il se rencontre un magistrat intègre pour les poursuivre.

« L'esclavage, Messieurs, on en peut juger en voyant les hommes les moins violents tomber dans des excès odieux, a cela de particulièrement funeste, qu'il gâte le maître comme l'esclave ; il les corrompt tous deux, et, en thèse générale, sauf une certaine exagération qu'il y a toujours dans les formules abstraites, il est permis de dire qu'il fait de l'un une bête brute, et de l'autre une bête féroce. L'énergie de la contagion est telle, que les femmes elles-mêmes sont atteintes et perdent la pitié, cette douce vertu qui leur fait jeter tant de consolations sur les profondes tristesses de la vie. Les cris déchirants de l'esclave, qu'on flagelle sous leurs fenêtres, n'excitent plus en elles aucune émotion ; elles assistent quelquefois au supplice, et nous en avons vu qui, dans l'intérieur de leur maison, infligeaient *de leurs mains* des châtiments corporels à de jeunes nègres dont la douleur les trouvait impassibles !

« Il ne faudrait pas exagérer notre pensée et croire que les esclaves vivent dans une torture sans relâche ni merci. Non, leur condition s'est améliorée, le sort de la majorité est, matériellement parlant, tolérable. Ce bien-être tout animal est dû aux lumières des colons autant qu'à l'intérêt bien entendu de fermiers qui soignent leurs bestiaux, d'industriels qui ménagent leurs outils. Mais les crimes spécifiés, les crimes propres à l'institution, se reproduisent avec une désolante constance, et se reproduiront tant qu'il y aura des esclaves; parce que l'esclavage étant un état de violence, ne se peut maintenir que par la violence.

« Au surplus, est-ce devant une assemblée française, dans une réunion du peuple le plus spiritualiste de la terre, le plus passionné pour les jouissances de l'esprit, le plus amoureux de l'indépendance et de l'égalité, que l'on peut prononcer ces deux mots, stupéfaits de se trouver ensemble : *bien-être de l'esclave.* L'esclave le mieux traité a besoin d'être abruti pour ne pas souffrir ; son bonheur grossier, indigne d'une créature

humaine, il faut qu'il ne soit plus homme pour le sentir.

« Le bien-être des esclaves ! n'insistons pas pour montrer ce qu'il est, pour faire voir à ceux qui laissent endormir leur charité par ce mensonge des oppresseurs, qu'il est moins temps que jamais de se reposer, et que tout ami de l'humanité, s'il ne veut faillir à l'amour du prochain, doit s'imposer de prendre une part active à la sainte croisade, et se proclamer abolitioniste. Portons les yeux sur les mouvements de la reproduction humaine dans les îles, et nous jugerons plus douloureusement encore combien il importe de délivrer immédiatement les victimes. M. Moreau-Jonnès a établi, avec les chiffres officiels, avec les statistiques publiées par le ministre de la marine, que dans la classe libre de nos colonies, blancs et affranchis, il y a chaque année un excédant de naissances sur les décès, montant, en moyenne, à 833 individus, tandis que, parmi les esclaves, il y a une perte de 1,449 personnes. « En dix années, ajoute-t-il, l'accroissement de la population libre s'élèvera à plus de 8,000 individus, ce qui équivaudra au quatorzième de cette classe ; au contraire, le décroissement des esclaves, par l'excès des décès sur les naissances, montera à 14,500 personnes, faisant un dix-huitième du nombre actuel de cette population. »

« Or, Messieurs, si la population libre, qui est de 111,066 individus, augmente en dix années de 8,000, celle des esclaves, qui est de 260,286, augmenterait conséquemment, si elle n'était esclave, de 18,750, soit 19,000

« Au lieu de cela, elle perd 14,500

« C'est donc, malgré l'amélioration récente du sort des nègres 33,500

âmes que l'ilotisme ravit encore à l'existence tous les dix ans sur des terres françaises ! ! !

« Un tel chiffre ne parle-t-il pas avec une sombre éloquence en faveur de l'abolition immédiate, ne nous crie-t-il pas à tous, dans son langage absolu comme le temps : « La servitude est un mal mortel ! »

« Nous venons de prononcer le mot abolition immédiate. C'est notre pensée tout entière ; c'est notre réponse à la question posée par le programme. Il faut abolir immédiatement, simultanément, parce que les esclaves sont malheureux et seront toujours malheureux, parce que l'esclavage ne peut supporter aucune modification réellement bienfaisante.

« Tout moyen transitoire est rempli d'écueils ; toute espérance d'initiation est une illusion. Il est impossible de concevoir les devoirs du citoyen dans la servitude. C'est dans l'indépendance qu'on apprend à être indépendant : vouloir enseigner la liberté à un homme hors de la liberté, c'est vouloir lui enseigner à nager sans le mettre dans l'eau. Les quarantaines d'affranchis ne sont que du temps perdu, comme les quarantaines de santé.

« Il y a dix ans, Messieurs, que la métropole fait des lois, avec le but avoué de préparer les esclaves ; les lois ne sont pas exécutées ; le gouvernement l'a si bien reconnu, qu'il vient encore de présenter aux Chambres un nouveau projet pour fortifier ses moyens d'action. Il ne réussira pas davantage, parce qu'il ne peut pas réussir, parce que la servitude est un édifice vermoulu dont on ne peut arracher une pierre sans faire tout crouler. L'oligarchie coloniale, souveraine aux îles, le sait, et ne souffre pas qu'on y touche. Elle gagne les fonctionnaires civils et judiciaires, et ceux mêmes qui sont chargés d'appliquer la loi sont les premiers à la violer.

« Pour que vous ne pensiez pas que c'est là une assertion gratuite et sans fondement, rapportons un exemple pris entre mille : le 19 février, l'esclave Adonis, de la Guadeloupe, vient se plaindre à la gendarmerie d'avoir été soumis à des châtiments excessifs. On le renvoie au maire de sa commune, M. Belloc, maire de Saint-François, qui, pour lui apprendre à porter plainte, fait donner un quatre-piquets à ce malheureux, en présence même des gendarmes. Le juge de paix du quartier, M. Portalis, homme courageux et intègre, dénonce le fait au procureur du roi, M. Marraist, par une lettre en date du 22 février 1840, rappelée dans une autre

lettre du 4 mars 1840. Le procureur du roi ne répond pas. Une nouvelle lettre du 7 mai informe le procureur-général, M. Bernard ; le procureur-général ne répond pas davantage, et l'affaire en reste là !

« Je crains d'épuiser votre attention, Messieurs, et cependant, pour vous mieux convaincre, j'éprouve le besoin de vous rapporter un mot caractéristique d'un gouverneur. Vous jugerez du cas que les plus hauts agents de la métropole font des lois qu'elle décrète pour *préparer les nègres*, comme on dit. Des frères de Ploërmel avaient été envoyés aux colonies, en vertu d'une ordonnance de 1840, afin de donner l'instruction primaire aux esclaves. Les écoles ouvertes, il fut interdit aux Frères, *par les autorités locales* de la Guadeloupe, d'y recevoir des esclaves! Un prêtre, M. l'abbé Lamache, alla se plaindre au gouverneur de cette interdiction ; mais le gouverneur, M. Jubelin, lui fit cette réponse, publiée récemment par M. Lamache, et qui peint admirablement la manière dont les créoles interprètent les volontés libérales de la mère patrie : « Monsieur le curé, il suffit que les esclaves aient pré-
« sentement le droit d'aller à l'école, le moment de les y laisser
« aller n'est pas encore venu. » M. Lamache a depuis été expulsé de la colonie comme infecté d'abolitionisme.

« Il n'en peut être autrement, Messieurs ; la plupart des fonctionnaires de nos îles, grands et petits, sont propriétaires d'esclaves par eux-mêmes ou par le fait des femmes créoles qu'ils ont épousées ; l'intérêt particulier comprime l'intérêt du devoir ; ils ne sont plus les organes de la justice, ils sont devenus les esclaves de l'esclavage.

« Et il en sera toujours ainsi : le passé dit l'avenir, les mêmes moyens doivent amener les mêmes effets. Que parle-t-on de transition et d'initiation? Des écoles ; mais il y en a, seulement vous avez vu qu'on les ferme aux esclaves. Des magistrats inspecteurs et protecteurs ; ils existent, mais ils n'inspectent rien et ne protégent, vous l'avez vu, que les maîtres, avec lesquels ils sont liés d'intérêt, d'affection de famille, de rapports journaliers. Des prêtres ; il y en a aussi, mais sé-

duits, comme les magistrats, par les colons, ils ont pris les sentiments du lieu; et vous aurez peut-être peine à le croire, Messieurs, bien que ce soit attesté par des témoignages irréfragables, on voit aux colonies les ministres de Jésus-Christ commander de leur propre bouche des châtiments de vingt-neuf coups de fouet pour les nègres de la fabrique, et posséder eux-mêmes des esclaves!!! Ceux qui ne prennent pas ces mœurs et veulent accomplir leur mission évangélique, sont chassés par les gouverneurs comme troublant l'ordre public, en inculquant aux noirs des idées dangereuses. Et, en effet, enseigner l'Évangile à un esclave, n'est-ce pas lui enseigner qu'il n'a d'autre maître que Dieu, et que sa captivité est une offense à la loi divine comme à la loi humaine!

« Les mesures préparatoires, encore un coup, ne préparent rien; il y a dix ans que le gouvernement les multiplie; qu'ont-elles amené jusqu'ici? Rien, rien, puisqu'on nous dit encore: « Les maîtres et les esclaves ne sont pas assez prépa-« rés pour l'émancipation. » Elles n'améliorent ni les uns ni les autres; elles agitent un peu, quand on les promulgue, le marais colonial, mais il reprend bientôt sa fangeuse immobilité; elles n'ont réellement d'autre valeur que celle de protestations renouvelées dans le temps et dans l'espace contre un ordre de choses qu'elles sont destinées à purifier et qu'elles effleurent à peine.

« Nous ne saurions trop le répéter: de quelque façon qu'on s'y prenne, il n'y a positivement aucun progrès possible dans l'esclavage pour la liberté, de même qu'il n'y a dans aucune combinaison imaginable du mal, un acheminement vers le bien. L'expérience faite par la Grande-Bretagne en est une irréfutable preuve.

« L'Angleterre, après avoir aboli la traite en 1807; après avoir, en 1817, fermé la porte à toute introduction furtive d'Africains, établit, en 1825, le protectorat des esclaves, sous les auspices duquel d'ardents missionnaires commencèrent à se répandre dans les îles. En 1831, elle fit un nouveau Code noir où elle s'efforçait de donner aux esclaves des garanties

compatibles avec le prétendu droit des maîtres. Tout fut inutile : bien que l'Angleterre ait un gouvernement qui veut ce qu'il veut ; bien qu'il sache avoir des agents et des gouverneurs qui obéissent à ses ordres, au lieu d'obéir aux passions créoles, la force des choses l'emporta sur tous les moyens employés ; les nègres restèrent ce qu'ils étaient, la servitude ne perdit rien de son horreur ; la population esclave, que la traite n'alimentait plus, continua à décroître d'année en année, comme il arrive dans nos colonies, et le nouveau code n'eut d'autre avantage que de constater l'urgence de l'émancipation, si l'on voulait le bien des opprimés d'une manière effective. Enfin, la loi d'abolition fut rendue le 28 août 1833, mais le parlement, croyant toujours au besoin d'une initiation préalable, soumit les affranchis à un apprentissage de six ans.

« L'apprentissage, Messieurs, est un faux noviciat : pas autre chose qu'un prolongement de l'esclavage ; tous ceux qui l'ont vu fonctionner sont unanimes pour dire ses funestes résultats. Il excita tant et de tels désordres, qu'il fallut y renoncer ; la fermentation devint si grande, que les colons craignirent une explosion ; ils furent les premiers à demander qu'on l'abrogeât, et, le 1er août 1838, deux ans avant le terme convenu, on prononça tout à coup, pour sortir de l'enfer où l'on s'était jeté, l'abolition immédiate et simultanée, franche, entière, sans restriction.

« Vous le voyez, Messieurs, malgré toute l'adresse, toute l'énergique ténacité, tout l'esprit de suite, qui caractérisent le gouvernement anglais, il n'a pu apporter aucune modification efficace dans l'esclavage ; il a été forcé de l'abolir spontanément.

« Nous sommes sûr d'avoir prouvé que la servitude, telle qu'elle est encore et sera toujours, est intolérable ; nous croyons avoir établi qu'aucun adoucissement à la servitude, aucune préparation à la liberté dans la servitude n'est possible. Il nous reste, au sujet de l'abolition immédiate, à dissiper des craintes que nous respectons, parce que nous les avons trouvées dans de bons et généreux esprits, mais qui proviennent de notions mauvaises sur la race esclave.

« Les propriétaires de nègres ont dit tant de mal des nègres, qu'on croit généralement les esclaves hors d'état, dans leur situation intellectuelle présente, de jouir de l'indépendance, incapables d'entrer dans la vie civile ; on s'effraie, et l'on fait pour eux, du jour de la grande libération, le signal du retour à l'état sauvage. Messieurs, vous le voyez, je ne recule devant aucune objection, la loyauté m'en fait un devoir, la bonté de la cause me le rend facile ; c'est là une erreur, une profonde erreur. Les nègres sont assurément inférieurs à eux-mêmes, au-dessous de ce qu'ils seront en devenant libres. L'esclavage a produit sur eux l'effet qu'il produit sur tous les hommes, noirs ou blancs ; mais ils sont prêts pour la liberté, et la meilleure preuve, c'est qu'ils la désirent, la demandent, la veulent, l'attendent, et menacent de la prendre de force si la métropole tarde trop à la leur rendre.

Le temps presse, Messieurs, le sentiment de notre insuffisance nous donne la crainte trop légitime d'abuser de vos moments ; il nous faut précipiter la fin de ce discours, déjà plus long que nous ne voulions le faire. Nous éloignerons donc toute idée théorique et nous laisserons encore ici parler des faits. Vous avez vu l'Angleterre donner l'affranchissement d'une manière brusque ; 800,000 esclaves passèrent en un seul jour, dans ses possessions intertropicales, de la servitude complète à la liberté entière. Ils étaient dans une condition morale et intellectuelle absolument semblable à celle de nos esclaves ; au dire de leurs maîtres, « c'étaient des bêtes farouches que l'on déchaînait. » Eh bien ! malgré les haines accumulées par l'apprentissage, cette transition subite s'est faite avec un calme admirable ; il n'y a pas eu une goutte de sang répandue, pas une goutte, Messieurs ; et la moindre question politique trouble plus nos sociétés européennes que cette radicale transformation n'a troublé la société coloniale anglaise. Le recensement a causé plus de malheurs en France, il y a trois ans, que l'affranchissement simultané des 800,000 ilotes aux *West-Indies*. C'est que la liberté est une divine institutrice ; elle moralise par le fait seul de son existence comme une noble passion.

Les colons anglais avaient tenu le même langage que les nôtres; à les entendre, les affranchis devaient abandonner les centres habités et les villes pour aller au fond des forêts végéter dans la fainéantise et la barbarie. Nul pays, mieux que la Guyane, ne favorisait l'horreur qu'on leur prête pour la civilisation, ne leur offrait de meilleur moyen de satisfaire leur goût pour le vagabondage et l'existence des bois. Voici ce que répond un publiciste français, M. Félix Milliroux, qui écrit sur les lieux : « La rareté d'une population répartie sur l'im-
« mense territoire de la Guyane, l'absence de toute communi-
« cation prompte et régulière entre la capitale et les districts
« ruraux, la proximité des forêts, tous les moyens de naviga-
« tion intérieure exclusivement aux mains des esclaves, leur
« aptitude à vivre de peu, à se créer des ressources dans la
« solitude, à traverser les rivières à la nage, à se frayer des
« routes dans les savanes marécageuses, à supporter impu-
« nément les rayons du soleil, l'humidité des nuits et les pluies
« de l'hivernage, tout cela semblait devoir porter les affranchis
« aux excès réactionnaires et les attirer invinciblement vers
« la vie nomade. Il n'en fut rien. Le 1er août fut certainement
« le signal d'un mouvement de joie impétueux; mais nulle
« scène de désordre, nul acte de violence ne vinrent assom-
« brir l'éclat de ce beau jour. »

Ce qui eut lieu à la Guyane eut lieu dans toutes les autres colonies purifiées.

Les ennemis de l'émancipation, forcés de reconnaître que les nègres n'avaient pas égorgé leurs anciens maîtres, ni mis le feu aux Antilles pour recommencer les danses africaines sur un lit de cendres, disent qu'ils sont restés calmes, il est vrai, mais que l'incurable paresse native à laquelle ils se sont abandonnés, n'a pas moins amené la perte des *West-Indies*. Toujours obligé de nous abstenir de détails, nous ne ferons qu'une chose pour répondre d'un seul coup à cette assertion : ce sera de montrer, d'après les documents officiels, ce que les affranchis anglais ont produit depuis qu'ils sont libres, comparativement à ce qu'ils produisaient étant esclaves. Eh bien !

Messieurs, de 1831 à 1834, dernière période de l'esclavage, les *West-Indies* avaient exporté

900,237,180 kilogrammes de sucre ;

De 1838 à 1841, première période de la liberté complète, elles ont exporté

666,375,077 kilogrammes.

Ainsi donc les affranchis, dès les quatre premières années de l'indépendance, ont donné les *trois quarts* de ce qu'ils donnaient pendant l'esclavage ! Quelle paresse, Messieurs ! Des hommes qui font librement aujourd'hui les *trois quarts* de ce qu'ils faisaient hier sous l'inflexible pression de la contrainte et du fouet ! Peut-on, en présence d'un tel résultat, obtenu malgré la perturbation inséparable des premiers moments d'ivresse, peut-on dire, avec une apparence de sincérité, que le travail a manqué aux îles anglaises depuis l'émancipation ?

N'ajoutons aucune foi à l'indolence naturelle que les colons présentent comme le trait fondamental du caractère nègre. C'est le premier hommage rendu à l'éternelle sainteté de la justice, que ceux-là mêmes qui la violent cherchent à s'excuser à leurs propres yeux. Les créoles condamnent les noirs au travail forcé ; il est tout simple qu'ils les accusent de paresse... N'entendez-vous pas aujourd'hui les Anglais dire exactement, identiquement des Irlandais ce que les colons disent des nègres ? « Il y a dans l'indolence naturelle de l'Irlandais un « obstacle invincible au travail, et, par conséquent, à la fin de « ses maux. Le caractère mobile de l'Irlandais s'oppose à ce « qu'on lui donne jamais des institutions libres. Impropre à la « liberté, pouvait-il avoir un sort plus heureux que celui de « tomber sous l'empire d'un peuple qui le fait participer à sa « gloire et à sa grandeur ? L'Irlandais, soumis à l'Anglais, « subit la loi de sa nature : il est d'une race inférieure. » Telles sont les propres paroles que rapporte M. de Beaumont dans son livre sur l'Irlande. De tout temps, Messieurs, et en tous lieux, les bourreaux ont calomnié les victimes.

« Oh ! gardons-nous d'en douter, nos affranchis travaille-

ront comme travaillent déjà les affranchis des *West-Indies*. Ne calomnions pas à notre tour la nature humaine et la liberté; ne croyons pas qu'en rendant des hommes à la dignité de leur espèce, on compromettra l'existence politique et industrielle de nos îles; ne croyons pas que la servitude de 250,000 noirs soit nécessaire à la prospérité maritime et commerciale d'une nation comme la France. Énoncer cette répugnante proposition, c'est la juger. A notre époque, la considération de toutes pertes réelles ou imaginaires, momentanées ou prolongées, qui pourraient suivre l'affranchissement, doit se taire devant les sublimes doctrines de notre pacte social qui interdisent l'esclavage; elle doit céder aux cris de la morale universelle, qui nous ordonne de faire à autrui ce que nous voudrions qui nous fût fait.

« Je finirai, Messieurs, en disant que, même au point de vue exclusivement matériel, l'abolition est encore une nécessité. Le *statu quo* est plein de dangers imminents. L'air du siècle est aux émancipations de toute nature; il a pénétré jusqu'au fond des cases à nègres; les esclaves *ne veulent plus* rester esclaves, chaque jour ils deviennent plus impatients du joug. La révolte menace de détruire l'horrible régime colonial, qu'un égoïsme à courte vue essaie de prolonger; l'orage gronde sourdement; les voyageurs, les autorités, quelques créoles même l'annoncent; il a déjà lancé plus d'un terrible éclair. Les nègres rendent hommage à la dignité humaine par la constance de leurs protestations armées contre la tyrannie qui les écrase, par l'infatigable persévérance de leurs efforts pour reconquérir l'indépendance perdue. Chaque période de dix ans voit éclater quelqu'une de ces insurrections dont la férocité atteste un état social monstrueux. Toujours renouvelées, elles sont, il est vrai, toujours vaincues; mais cela n'indique que deux choses : l'excès perpétuel du malheur des esclaves et l'influence abrutissante qu'exerce la servitude sur toutes les races, blanche ou noire. Rappelons-nous que, malgré leur énorme supériorité numérique, les serfs français, les ancêtres de la plupart d'entre nous, étaient toujours domptés, à chaque

révolte, par les seigneurs, comme le sont aujourd'hui les noirs par les colons. Il arrive cependant un jour où la lumière se fait parmi les masses opprimées; elles se comptent, elles s'organisent, et alors malheur aux insensés dont l'impitoyable orgueil n'a rien voulu céder : leur coupable puissance disparaît dans le sang!

« Il est sage de prévenir cette fin inévitable de toute violence, et le gouvernement, on n'en peut douter, y travaillerait plus vite, s'il voyait une assemblée calme et grave comme la vôtre, Messieurs, se joindre aux abolitionistes pour demander la délivrance des nègres, la destruction immédiate de ce restant de la barbarie antique qui souille encore, comme dit le programme, des terres françaises. »

A la suite de cette lecture, le Congrès scientifique de France fit de l'émancipation des noirs l'objet d'un des vœux spéciaux qu'il a coutume d'exprimer au gouvernement en fermant chacune de ses sessions. On lit dans le procès-verbal de la neuvième et dernière séance générale (10 novembre 1844) :

« Le Congrès sollicite :

. . . .

« L'abolition immédiate de l'esclavage des nègres dans les « colonies françaises. »

Le vœu du Congrès doit tenir sa place parmi les adhésions à la pétition pour l'abolition complète et immédiate de l'esclavage, que la Chambre a si favorablement accueillie.

Pétition des femmes pour l'abolition de l'esclavage.

Parmi les 11,000 signataires de la dernière pétition pour l'abolition de l'esclavage, il y avait un certain nombre de femmes. Une cause aussi généreuse ne pouvait manquer d'émouvoir les Françaises, mais malheureusement, elles n'osent rien faire qui ait un caractère public, même une bonne et honnête action. Nous pourrions citer plusieurs femmes dis-

tinguées par leur cœur, leur esprit, leur intelligence des choses les plus élevées qui nous ont refusé de signer la pétition que nous leur présentions, dans la crainte de faire *un acte trop excentrique*. Elles étaient terrifiées par l'idée qu'on pût leur attribuer *la prétention de se mettre en avant*. Que de bien les femmes se privent de faire en France « pour ne « pas se compromettre ! »

Mais c'est encore là une des victoires du principe sacré de l'abolition ; elle a vaincu ces déplorables préjugés chez quelques-femmes plus courageuses que d'autres ou plus ardemment animées de l'amour du prochain, et pour la première fois peut-être depuis l'existence du régime constitutionnel, on a vu des signatures féminines sur la tribune de notre parlement. Il est permis de croire que cet exemple ne sera pas perdu, car déjà circule une pétition pour l'affranchissement général et immédiat des esclaves, spéciale aux dames françaises ; espérons qu'elle sera digne de figurer par le nombre à côté de celle des hommes.

Les Françaises ne doivent pas oublier que, dans les principales villes d'Angleterre et d'Amérique, il existe contre l'esclavage beaucoup de sociétés *femelles*, comme disent nos voisins *femali anti slavery society*. L'efficacité de la part que les Anglaises ont prise au succès de l'émancipation des nègres qui fera la gloire de leur pays au dix-neuvième siècle, n'est pas douteuse : elle est attestée par l'histoire de cette longue lutte que la philanthropie eut à soutenir contre l'égoïsme avant de triompher. Tout le monde sait qu'une pétition signée par 55,000 femmes pour l'abolition de l'esclavage fut un jour présentée à la reine Victoria. — Les progrès de cette bonne et sainte cause, en Amérique, ne sont pas indépendants de la douce activité des Américaines.

Bien qu'ils aient eu le bonheur d'obtenir la délivrance des esclaves de la Grande-Bretagne jusque dans l'Inde, les abolitionistes anglais n'ont pas cru leur tâche accomplie, ils restent, si l'on peut dire, en permanence pour défendre les affranchis et poursuivre l'affreuse institution servile dans

l'univers entier. Ils mettent à cette œuvre un dévouement auquel les rivalités nationales ne sauraient nous empêcher de rendre hommage, et c'est ainsi que, nulle part plus qu'en Angleterre, n'a été rigoureusement flétrie la nouvelle traite que le cabinet de Saint-James autorise sous le nom d'émigration libre africaine.

La charité des dames anglaises ne s'est pas non plus ralentie, et pour témoigner de la haute intelligence qu'elles apportent dans cette lutte, nous reproduisons ici un de leurs manifestes que nous avons publié dans la *Réforme* du 21 mars 1844. Il présente aujourd'hui d'autant plus d'intérêt à nos yeux que nous voyons avec bonheur commencer à se réaliser les espérances que nous exprimions alors en ces termes :

La société des dames de Glascow a publié le rapport de ses opérations en août 1843, et nous avons été frappé du caractère d'onction, de dignité, de haute raison qui s'y trouve. Cela nous a engagé à en traduire les passages principaux. Puissent-ils être lus par beaucoup de dames françaises, et faire germer dans leur âme le désir d'imiter leurs sœurs d'Angleterre ! En dépit des idées qui tourmentent la génération présente, nos femmes sont encore très effrayées de tout acte qui les met un peu en évidence, mais c'est ici une entreprise exceptionnelle, une entreprise de bonté et de sacrifice ; nous cherchons vainement quel genre de ridicule l'orgueil des hommes pourrait verser sur les femmes qui s'y dévoueraient. Le soulagement de toutes les infortunes n'est-il pas un droit de la femme qu'on ne lui a du moins jamais contesté, et peut-on imaginer une infortune égale à celle des créatures humaines soumises aux dégradantes violences de l'esclavage ?

Nous ne voulons pas en perdre l'espoir, un jour ou l'autre les Françaises répondront au saint appel que les dames de Glascow font aux femmes de tous les pays, et crieront avec nous, comme autrefois les filles d'Israël à l'époque du Jubilé : Liberté ! liberté pour tous les enfants de la France !

Voici le rapport :

« La société des femmes de Glascow pour l'abolition de

l'esclavage offre au public son second rapport. Quoique depuis la présentation du premier il n'y ait eu que peu de choses importantes à signaler, elle croit pourtant utile de faire celui-ci, ne fût-ce que pour avoir une nouvelle occasion d'exposer son but afin d'attirer plus vivement encore l'aide des amis de la liberté.

NOTRE BUT

« est l'abolition immédiate, complète de toute propriété, de tout droit à une possession quelconque d'un homme sur un autre homme, — la rupture des liens de l'esclavage, — la liberté pour les opprimés, la liberté pour le corps afin que l'âme puisse rendre un libre culte au créateur tout puissant. Nous n'exciterons point à la haine contre l'oppresseur, nous ne condamnerons pas le maître. Son âme est peut-être aussi insensible que celle de son esclave; au-dedans de lui, d'épaisses ténèbres lui voilent peut-être la lumière, ou bien la bonté de son cœur est étouffée par la sordide avarice. Il sera donc, lui aussi, l'objet de notre sollicitude, nous désirons relever son esprit de son dégradant aveuglement, de ses liens honteux.

NOTRE MOTIF

« est dans la justice de notre cause, — le sang de nos frères qui nous appelle de la terre de servitude, — les droits les plus précieux de nos sœurs sacrifiés à un vil lucre.

« Ce n'est pas à dire que le cri des esclaves retentisse plus fortement à nos oreilles que les autres cris de douleur. Toutes les infortunes obtiennent également le concours de nos efforts. Mais quoique par une bénédiction spéciale du ciel les artisans de la noble cause qui nous occupe aujourd'hui aient vaincu dans la lutte, et que l'esclavage soit banni des colonies anglaises, il y a malheureusement encore d'autres terres où il perpétue son désespoir, ses peines, ses tortures, ses abjections. Ce sont elles qui réclament le dévouement de nos plus vives sympathies. Que l'esclave ne soit ni notre concitoyen, ni même notre compatriote, qu'importe, la philanthropie

trouve-t-elle des obstacles dans les rochers, les fleuves ou les vagues de l'Océan? Notre devoir envers l'opprimé sera-t-il limité par de vaines distinctions de nation; détournerons-nous la tête parce que le blessé est d'un autre pays, et les gémissements de nos frères nous sembleront-ils moins douloureux parce qu'ils auront traversé les mers pour arriver jusqu'à nous?

NOTRE CONDUITE,

« comme société et comme membres de cette société, est nécessairement dirigée vers ce qui constitue le but de notre association, mais, hors de ces limites, elle est libre. Nous désirons qu'aucune différence d'opinions sur tout autre point ne puisse nous désunir sur notre objet principal, à savoir, briser les durs liens de l'esclavage. Nos moyens d'agir seront ceux qui, collectivement ou individuellement, sont à notre portée, soit par la parole, par la plume, par nos prières, soit par des travaux de nos mains ou des contributions personnelles. Nous emploierons toutes nos forces, qui ne seront sans doute pas impuissantes. Il est possible que, semblables aux adolescents dans le camp de Saül, nous paraissions trop faibles pour le combat et pour la victoire, mais la grâce du ciel peut guider notre arme débile vers le front du mal gigantesque, et ainsi nous donner au moins une part dans sa chute.

NOUS FAISONS APPEL

« à nos sœurs. Venez et soyez-nous en aide. Plus nous regardons autour de nous et moins nous voyons de cause qui mérite davantage vos soins et vos efforts. Combien il y en a peu d'entre vous qui soient utilement occupées au travail de la vraie charité chrétienne et qui en remplissent les devoirs! Si vous demandez une œuvre de bienfaisance qui se renferme dans les limites de votre *sphère*, nous vous répondrons : Celle-ci en est une. Si vous voulez un sujet pour lequel votre douce entremise puisse être utile et bénie, nous vous répondrons encore : Celui-ci en est un. Que si vous cherchez une occupation

bonné à votre propre bonheur, nous vous assurons de même que celle-ci le peut devenir.

« Nous vous adjurons donc par les misères de nos frères, par la dégradation de nos sœurs, par l'offense faite en eux à l'humanité tout entière, par leur vie sans espérance, sans affections possibles, enfin au nom de la lumière du ciel éteinte par l'esclavage, nous vous adjurons de venir nous aider! Nous n'exagérons pas ce mal afin d'exciter votre pitié et d'obtenir votre concours. Ce mal qui anéantit l'âme et obscurcit l'esprit, ce mal qui dégrade l'humanité ne peut pas être exagéré. Quoiqu'elle ne traîne pas toujours à sa suite son lugubre cortége de cris, de gémissements, de blessures, son fouet sanglant, ses rudes chaînes, la flétrissure de sa marque imprimée avec un fer chaud dans des chairs vivantes, la servitude domine tous les autres maux, car elle les renferme tous. Ni l'espace des mers, ni les hautes montagnes, ni l'éloignement des contrées étrangères ne doivent diminuer ses droits sur nos cœurs et nos dévouements. En quelque lieu que souffre l'humanité, il est de notre devoir de la secourir. La religion n'est pas satisfaite tant qu'on n'a obéi qu'à une partie de ses préceptes. Il est temps que les femmes comprennent toute la responsabilité qui pèse sur elles, en songeant que leur influence ne s'exerce jamais en vain.

ÉTATS-UNIS.

« Le monde sait que la libre Amérique, la terre de Washington et de Franklin est encore l'esclave de l'esclavage. Elle se prosterne devant l'idole sanglante et enchaînée que le Sud lui ordonne d'encenser et d'adorer. Il faut encore que l'on sache que dans leurs chambres de législature, les soi-disant représentants de la liberté ont voté une loi qui leur interdit de recevoir désormais des pétitions en faveur de l'abolition! Honte au congrès des États-Unis d'Amérique! honte à la soumission servile et craintive des États du Nord! Malgré tout, le ciel bénit les efforts des loyaux ouvriers de la bonne cause dans cette contrée et nous nous en réjouissons sincèrement. Le jour

est loin où la perte de ses biens, de ses amis, de sa dignité, de tous les avantages du citoyen, la perte même de sa vie étaient suspendues au-dessus de la tête d'un abolitioniste. Le Massachusset, l'ancien État de la Baie, qui fit la révolution pour la liberté des blancs, prend généreusement un rang dans la lutte révolutionnaire pour la liberté de tous. Il existe des compagnies glorieuses d'hommes et de femmes qui, après avoir supporté le fardeau et la colère alors que les dangers se multipliaient autour d'eux, s'en vont aujourd'hui prêchant leurs doctrines d'États en États, d'un bout à l'autre de l'Union. Ils ébranlent l'arbre de l'esclavage jusque dans ses racines.

« La fuite des esclaves est un des traits les plus caractéristiques attestant les progrès de la cause. L'étoile du nord luit aux yeux de l'ilote du sud, et son maître ne peut pas lui en dérober la lumière. Pendant cette année 1,500 choses pensantes au moins ont déserté la terre du fouet pour la terre de liberté, et sont devenues hommes et femmes. Les abolitionistes veillent sur eux et les guident dans leur nouvelle existence. Toute la vigilance du propriétaire d'esclaves est insuffisante pour les garder dans le sud, ou pour les arrêter dans leur fuite. Avons-nous besoin d'autre témoignage pour démontrer que la bien-aimée *institution domestique* du sud est en haine à l'esclave.

« Nous sommes heureuses de voir que dans les États-Unis, tout prouve les progrès de la cause. — Les outrages même, les persécutions, les diffamations, les emprisonnements que les abolitionistes ont encore à souffrir, disent avec le redoublement d'animosité des souteneurs de l'esclavage, que les piliers de l'horrible édifice commencent à s'ébranler. Beaucoup d'églises se sont déclarées contre cette dégradation de l'humanité. La vérité se répand, elle se propagera, et le droit triomphera.

« Nous nous félicitons d'avoir pu travailler pour la cause américaine cette année. Les objets divers que nous avons envoyés à la vente publique, dirigée par la Société abolitioniste des femmes de Boston, ont été vendus 75 liv. st., leur com-

plète valeur. Nous recommandons vivement à toutes les femmes de recueillir une petite souscription annuelle, de tous ceux de leurs amis qui seront de bonne volonté et d'employer cette somme à l'acquisition des choses propres à être confectionnées pour la vente. L'utilité de ce procédé est de toute évidence. Selon notre détermination, une seconde caisse d'objets divers sera expédiée cette année pour la vente de Boston.

INDE.

« Ici s'est portée en dernier lieu notre attention. Une loi qui annule légalement toute recherche à l'égard des esclaves vient d'être rendue ; mais comme dans ce pays la force a longtemps prévalu sur le droit, nous ne pouvons réellement prévoir quel sera l'effet de cette disposition, pourtant nous devons espérer que l'esclavage ne pourra se soutenir beaucoup encore, et que le préjugé qui l'a fortifié avec tant d'autres maux, sera bientôt détruit, là comme partout ailleurs.

« Nous finissons en exprimant l'ardent désir que l'appel adressé aux sympathies de nos sœurs, tant ici qu'en toute contrée, soit entendu de leur cœur. Il est triste que des milliers de femmes restent nonchalantes et inutiles, tandis que leur intelligence et leurs vertus, si elles étaient employées, pourraient exercer une grande influence dans cette cause. Pourquoi donc cette coupable apathie ? Quant à nous, nous redoublerons de courage et d'énergie, et nous espérons que nos prières et nos travaux rapporteront des fruits nombreux. »

Les Françaises seront certainement touchées de ce langage simple, recueilli, fort et plein d'élévation. Puissent-elles se mettre au dessus d'une réserve qui n'est en définitive que de la faiblesse, et non seulement signer la pétition, œuvre passive, mais entrer dans la voie active de leurs sœurs d'Angleterre ! Qu'elles fassent entendre à leur tour leurs voix mélodieuses en faveur des esclaves, qu'elles forment des sociétés d'abolition et qu'à l'instar des dames de Glascow elles y travaillent pour aider à racheter quelques pauvres négresses

en attendant le prochain et grand jour de l'émancipation générale !

BIBLIOGRAPHIE.

De l'Esclavage et de son abolition immédiate, par HECTOR FLEURY. Lyon, 1847.

Résultats d'expériences sur le travail des esclaves, par M. PERRINON, chef de bataillon d'artillerie de marine (extrait des *Annales maritimes*, mai 1847).

Lettre sur l'Esclavage considéré au point de vue théologique, par M. l'abbé VICTOR DE LESTANG, avril 1847.

De l'Esclavage et des Colonies, par M. GUSTAVE DU PUYNODE, 1847.

De l'Esclavage dans les colonies, par M. WALLON, 1847.

(*L'Abolitioniste français*, numéro d'août 1847.)

Comme toutes les grandes questions qui préoccupent vivement l'opinion publique, celle de l'esclavage donne naissance presque chaque semaine à quelque brochure nouvelle. Chacun éprouve le besoin de dire ce qu'il pense sur l'abolition de la servitude, sur la réparation de cette monstrueuse iniquité que la France ne saurait tarder à accomplir. Ainsi, l'on peut juger à une marque certaine que l'affranchissement des esclaves devient tous les jours plus populaire dans notre pays. Cette grande cause était restée trop longtemps enfermée dans le cercle de quelques philanthropes dévoués, mais isolés; elle pénètre maintenant partout, elle intéresse tout le monde.

Le mouvement avait été bien préparé par des hommes humains, comme MM. Tracy, Isambert, Lamartine, Broglie, Larochefoucault-Liancourt, Sismondi, Dufau, Ch. Comte, Pagès de l'Ariége, et d'autres encore dont les noms ne viennent pas sous notre plume ; la fameuse pétition des 9,000 ouvriers pour l'abolition immédiate et complète a donné la vie politique en 1844 à ce mouvement, et aujourd'hui il ne peut plus s'arrêter que dans un triomphe prochain. C'est avec un bon-

heur véritable que nous constatons cet état de choses. Il nous assure l'accomplissement d'un de nos vœux les plus ardents et doit encourager tout le monde à de nouveaux efforts par la perspective d'un succès prochain.

La question n'est plus même circonscrite dans la presse parisienne, elle occupe aussi les journaux des départements, parmi lesquels nous avons surtout remarqué la ferme et droite insistance du *Patriote des Alpes* :

« Pour ceux, disait-il avec élévation dans son numéro du « 5 mars dernier, pour ceux qui ont à souffrir des inégalités « sociales et qui demandent que le droit politique leur soit « donné comme garantie de leur droit au travail et à l'exi- « stence, le devoir de protester contre l'esclavage, d'en récla- « mer avec force, avec insistance l'abolition, ce devoir est « plus impérieux que pour aucun. Qui peut dire si leurs « souffrances, si le malaise de la société tout entière, ne sont « pas la juste expiation de cet odieux attentat qui, en pleine « civilisation, réduit des hommes, des intelligences, des « âmes, à une condition pire que celle de la brute ! »

C'est également dans un journal de province, le *Censeur de Lyon*, que parut d'abord la brochure inscrite en tête de ce bulletin bibliographique, c'est là qu'on la trouve et l'auteur la vend au bénéfice de deux familles indigentes, comme s'il voulait ajouter un acte de charité à une bonne œuvre philosophique.

La brochure de M. Hector Fleury, *De l'Esclavage colonial et de son abolition immédiate dans les colonies françaises*, est un travail complet où toutes les sources sont mises à profit, un résumé sur la matière, court, mais plein. On voit que M. Fleury est un homme d'étude et de conscience. Il passe rapidement en revue l'établissement de l'esclavage, l'origine de la traite et son abolition, ses rapports avec la condition de l'esclave. Un coup d'œil sur les événements de Saint-Domingue lui permet de prouver que tous les désordres, toutes les violences attribués dans cette île à l'émancipation des noirs, ne sont dus en réalité qu'à la guerre civile des blancs. Peu à peu se rétablit de la

sorte la vérité historique sur la cause de ces désastres au sujet desquels l'empire et la restauration étaient parvenus à tromper l'opinion publique. L'auteur réfute ensuite, avec beaucoup de force, les objections à l'affranchissement par les résultats obtenus dans les colonies anglaises, et il conclut logiquement à l'abolition immédiate et complète : « Nous demandons, dit M. Fleury à « la fin de son excellente brochure, nous demandons sérieu« sement, sincèrement la prospérité de nos possessions colo« niales ; nous croyons qu'elle est compatible avec les devoirs « de l'humanité ; bien plus, nous ne la comprenons réelle, « durable, qu'à la seule condition de les respecter. Rien ne « peut prescrire contre le droit ; on ne pactise pas avec la « justice. Aussi, malgré toutes les clameurs dont les inté« ressés poursuivent les abolitionistes, nous n'éprouvons « nul embarras à déclarer qu'aucune concession passagère « ne peut nous satisfaire. Abolition donc, abolition immé« diate, simultanée, radicale. Nous la voulons telle parce « qu'elle est, suivant nous, la seule solution vraiment régu« lière, vraiment efficace, la seule sans danger. »

M. Fleury a démontré théoriquement, et par l'étude de ce qui s'est passé aux *West-Indies*, que les nègres travailleraient aussi bien libres qu'esclaves. M. Perrinon prouve, lui, par une expérience personnelle, et précise, qu'ils travailleront mieux. M. Perrinon, dans l'exploitation d'une saline qu'il possède à Saint-Martin, petite dépendance de la Guadeloupe, a employé des nègres libres et esclaves ensemble ; il s'est interdit toute espèce de châtiment corporel, il les a traités comme des hommes, avec soins et égards ; il leur a donné un salaire équitable, régulièrement payé, et il a constamment obtenu un travail ponctuel et empressé. « Ce fait significatif, « dont on chercherait vainement à détruire la portée par des « motifs d'exception, montre déjà, dit M. Perrinon, qu'avec « un peu de bon vouloir, les colons trouveront certainement, « après l'émancipation, des libres pour cultiver leurs habita« tions s'ils consentent à les payer équitablement et surtout « à les traiter avec égard. Mais en admettant que dans l'état

« actuel des colonies les affranchis éprouvent pour le travail « en commun avec les esclaves cette antipathie que justifierait « au besoin le mépris du maître pour son laboureur, il reste « établi, par ce qui précède, que la fainéantise et le vol ne sau- « raient être la conséquence de l'émancipation. Comment, en « effet, cette crainte serait-elle raisonnable, quand déjà, dans « les lieux mêmes où l'esclavage existe, de nouveaux libres « viennent de leur propre mouvement donner le plus éclatant « démenti à de pareilles assertions en partageant, pour un « salaire modéré, les fatigues et les travaux de leurs anciens « frères? »

Nous avons lu la brochure de M. Perrinon avec un double et affectueux intérêt, car cet homme, parvenu jeune encore au grade d'officier supérieur d'artillerie de marine, cet écrivain rempli de cœur et d'intelligence qui tient une place distinguée dans la société, il est de la classe des esclaves, sa bisaïeule était une négresse de Guinée jetée par la traite à la Martinique. Sans lui en faire un mérite, nous voulons cependant le dire, M. le commandant Perrinon ne renie pas ses ancêtres et on aime l'entendre déclarer, au moment où il commence son travail : « J'ai dû me livrer à cette recherche avec d'autant plus d'ar- « deur que je compatis de toute mon âme aux souffrances « d'une classe d'hommes à laquelle j'appartiens par mon « origine. »

C'est une heureuse chose de voir les mulâtres se dessiner aussi honorablement que M. Perrinon dans les luttes de l'esclavage et c'est aussi un grand bonheur que le clergé sorte de la froideur qu'il avait montrée jusqu'ici pour les captifs noirs. Nous avons rapporté avec joie que 600 prêtres avaient signé la dernière pétition abolitioniste. *La lettre sur l'esclavage considéré au point de vue théologique* a été faite pour encourager le clergé de France à persévérer dans cette noble voie.

M. l'abbé de Lestang ne pense pas comme le curé de Fort-Royal, que ce soit « devancer l'heure de la Providence » que de vouloir l'émancipation des nègres ; il la demande sans délai ; loin de partager les doctrines du séminaire du Saint-Esprit il

proclame que l'esclavage est contraire à la loi divine comme à la loi humaine, et il cite à ce sujet cette belle strophe d'Isaïe : « Malheureux peuple d'Israël, peuple endurci et dénaturé, « s'écrie le Seigneur, vous avez outragé mon saint nom en « réduisant vos serviteurs en esclavage. Je vais vous forcer à « leur rendre la liberté. Je vous frapperai par le glaive de vos « ennemis, par la peste et par la famine. » La lettre de M. l'abbé Lestang est peut-être un peu courte relativement à l'objet qu'elle se propose; trois pages in-8° pour examiner l'esclavage *au point de vue théologique*, c'est trop peu en vérité, mais il n'importe : ce qu'il faut voir dans les quelques lignes de M. l'abbé Victor de Lestang, c'est le sentiment de bonté parfaite qu'il y montre et l'indignation qu'il éprouve contre les prêtres impies qui osent placer la servitude sous le manteau de Dieu.

Chose remarquable et qui servirait d'enseignement aux maîtres si rien pouvait servir d'enseignement à des maîtres; dans ce débat de l'esclavage, ils sont forcés de se défendre eux-mêmes; leur cause est si détestablement mauvaise que personne n'est tenté de l'embrasser. Tous ceux qui parlent, tous ceux qui écrivent, parlent et écrivent pour les nègres.

Voici encore un demi-volume : *De l'Esclavage des colonies*, par M. Du Puynode, qui est tout entier consacré à la défense des pauvres esclaves.

Avocat et publiciste, M. Puynode a surtout traité la question au point de vue du droit, et il serait impossible de renverser son argumentation serrée. Comme tous ceux qui examinent le problème, M. Puynode n'hésite pas à proclamer que « le mode d'émanci- « pation générale et spontanée est celui qui doit être préféré, « et qu'il y a nécessité pour nous d'affranchir dès maintenant « nos esclaves. » L'économiste trouvera dans ce volume d'intéressantes considérations sur l'histoire des colonies, la portée politique des colonisations et le rôle de la France en Algérie. Forcé de nous restreindre, nous nous bornerons à citer un court passage de M. Puynode; on y verra que tous les hommes sérieux jugent de même la délétère influence

qu'aura partout et toujours l'esclavage sur le maître et l'ilote : « Les défenseurs de la servitude disculpent les maîtres en ac-« cusant les esclaves. Ils se trompent. C'est moins les esclaves « et les maîtres qu'il faut condamner que l'esclavage. Chaque « institution a ses conséquences. Il ne saurait se faire qu'avec « l'exploitation de l'homme par l'homme, les uns ne fussent « pas dépravés et les autres abrutis. Si le privilégié se per-« vertit par l'absolutisme, il ne peut non plus conserver sa « dignité celui qui ne se sent pas libre de ses actes, chez qui « restent confuses les idées de responsabilité morale, les no-« tions du mérite et du démérite. »

Comme M. Puynode, M. Wallon, auteur d'un livre de grande science et de généreux sentiments, *Histoire de l'Esclavage dans l'antiquité*, a voulu aussi payer sa dette à la grande question moderne. Il vient de publier, comme introduction naturelle à son ouvrage, une brochure, *de l'Esclavage dans les colonies*, où il flétrit de haut cette odieuse institution. Avec ses habitudes de savant, M. Wallon s'est appuyé d'une masse énorme de documents qui donnent à sa discussion une force singulière, et qui montrent, par des citations aussi précises que curieuses, l'incurable opposition des maîtres à toute espèce d'amélioration dans le régime colonial. M. Wallon conclut trop timidement, selon nous, à l'affranchissement immédiat de tous les enfants à naître ; mais on voit que c'est pour obtenir quelque chose. Il proteste « contre l'intention qu'on lui pourrait attri-« buer de rien proposer qui puisse servir de prétexte à l'ajour-« nement de l'émancipation simultanée. » Il avait déclaré d'avance « qu'il n'y a qu'un seul moyen de faire cesser les « abus de l'esclavage, c'est de l'abolir. » Et il insiste énergiquement sur l'indispensable nécessité de prendre une résolution définitive.

Ainsi quelles que soient la direction des travaux, la nature des esprits, le point de vue des auteurs, tous crient au ministère : Sortez du provisoire, abandonnez les mesures transitoires, faites quelque chose de définitif.

Les grands pouvoirs de l'État ne peuvent manquer d'être

frappés de cette unanimité qui se retrouve dans les livres, dans les journaux, dans les pétitions, et la session de 1848 ne se passera pas, tout le fait supposer, sans une solution décisive. M. Guizot a même annoncé déjà que cette heureuse solution était dans la pensée du gouvernement. Voici comment il s'est exprimé le 2 août dernier à la Chambre des pairs : « Que M. de « Montalembert me permette de le lui dire, car personne ne « peut mieux apprécier que lui la grandeur des questions po- « sées dans la session qui est près de finir, questions offertes, « préparées par le gouvernement, *qui seront débattues, et « j'espère résolues dans la session prochaine*. Il les a rappe- « lées, il y en a quatre : la question de la liberté de l'ensei- « gnement, *la question de l'émancipation coloniale*, la ques- « tion du régime pénitentiaire, la question du régime des « douanes. »

Il y a là un engagement sérieux, et sans doute le parlement discutera enfin l'année prochaine la bienfaisante loi qui replacera la France à son niveau moral parmi les nations civilisées, en détruisant à jamais l'esclavage dans ses colonies.

Réclamation de M. Latuillerie.

Nous avons publié le 18 mars dernier, dans la *Réforme* [1], des lettres de plusieurs membres du conseil municipal du Lamentin-Martinique. N'ayant d'autre dessein que de signaler leur violence, nous avions supprimé un passage de celle de M. Latuillerie, suppression indiquée par une ligne de points. S'il y a un tort, ce n'est pas à notre honorable correspondant qu'il faut l'attribuer ; ce tort est à nous seul, et nous croyons inutile de dire qu'il est involontaire. Nous avons trop souvent attaqué, et dans notre article même du 18 mars, nous attaquions trop encore M. Frémy, le triste directeur de l'intérieur

[1] Voyez plus haut, page 182.

à la Martinique, pour qu'on puisse nous supposer l'intention de l'épargner. Nous avions regardé seulement comme inopportun d'indiquer un débat sur lequel nous ne savions rien. M. Latuillerie nous écrit pour se plaindre des coupures faites à sa lettre, c'est dès lors un devoir pour nous d'en rétablir le texte complet :

« Quant à l'affaire qui m'est personnelle, disait-il à M. Fré-
« my, et que vous cherchez à lier à l'opinion émise par le
« conseil municipal sur le brigadier de la gendarmerie, je ne
« puis que vous renvoyer à ma dernière lettre. Je ne revien-
« drai donc plus sur des motifs que vous paraissez ignorer et
« que vous connaissez cependant tout aussi bien que moi.
« Non, monsieur le directeur, malgré vos menaces je ne cer-
« tifierai jamais que des mutations ont eu lieu dans le service
« de la gendarmerie lorsque je n'ai pas été prévenu de ces
« mutations afin de les pouvoir vérifier au besoin. Je ne certi-
« fierai pas davantage que la distribution de fourrage se fait
« régulièrement et n'est l'objet d'aucune plainte, lorsque je
« sais que messieurs les gendarmes ont des domestiques qui
« sont payés au moyen d'une retenue faite sur la nourriture
« des chevaux. Libre à vous, qui connaissez cet abus, de le
« tolérer ; avec votre merveilleuse facilité d'interpréter les
« ordonnances, vous soutiendrez sans doute que cette fraude
« n'est pas contraire à l'esprit, ni même à la lettre du règle-
« ment, et en donnant à votre opinion toute son élasticité
« peut-être irez-vous jusqu'à vouloir prouver que cette sous-
« traction est profitable aux chevaux. »

En nous envoyant cette lettre, M. Latuillerie, que nous connaissons pour un homme loyal et relativement progressiste, comme nous l'avons déjà dit, ajoute les réflexions suivantes. Nous leur donnons place, parce qu'elles dévoilent un abus grave. Il paraît que l'administration de M. Frémy n'est pas plus droite relativement à la comptabilité qu'à l'esclavage.

« Il vous est facile de voir, monsieur, qu'il s'agit ici d'une

« question d'économie pour le trésor et non d'abolition [1];
« que le maire du Lamentin ne pouvait, sans faire un faux,
« certifier des mutations dont il n'avait pas connaissance, sur-
« tout sachant le désordre de la comptabilité de la gendarme-
« rie; que pour les rations de fourrage c'était encore plus
« grave puisqu'il était prélevé une somme de 1,300 fr. sur la
« nourriture de cinq chevaux pour payer les domestiques des
« gendarmes, et cela avec l'autorisation du gouvernement.
« Ma lettre a produit quelque chose, les domestiques ont été
« supprimés, mais les gendarmes reçoivent toujours les ra-
« tions de fourrage en argent et non en nature. L'abus subsiste
« donc au fond. Pour bien saisir tout ceci, monsieur, il est
« bon que vous sachiez que le cheval, dans les colonies, n'est
« pas comme en France la propriété du gendarme; il n'a donc
« aucun intérêt à sa conservation, aussi voyons-nous tous les
« deux ou trois ans une forte somme portée au budget pour la
« remonte. »

Lettre de M. Ch. Joubert.

J'avais envoyé une gratification à un jeune commis de M. Pagnerre pour le zèle extrême qu'il avait montré en s'occupant de mes dernières publications. Que l'on nous dise, en lisant la lettre suivante et en se rappelant celle des braves ouvriers de l'imprimerie Gratiot, que l'on nous dise si la cause qui inspire à toutes les âmes honnêtes des sacrifices si généreux, si simplement faits, n'est par la plus belle et la meilleure des causes.

Paris, 1er août 1847.

Monsieur,

Je vous suis bien sincèrement reconnaissant de votre offre généreuse, mais permettez-moi de ne pas accepter.

[1] Oui, sans doute, nous regrettons seulement que le conseil municipal du Lamentin ne se soit aperçu du mal que quand on lui a refusé d'éloigner un brigadier ami des esclaves.

Je suis trop heureux, Monsieur, de m'associer, autant que cela m'est permis dans le petit milieu dans lequel je vis, à cette grande et sainte idée dont vous poursuivez la réalisation avec..... Je suis trop profondément démocrate pour ne pas trouver dans l'accomplissement de ce que je regarde comme un devoir, le dévouement à mes frères, ma plus douce récompense.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance, etc.

CH. JOUBERT.

FIN.

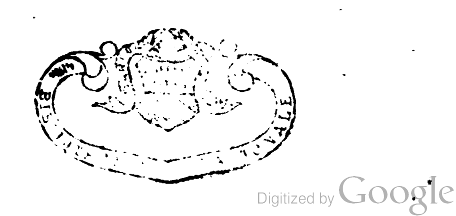


TABLE ANALYTIQUE.

DU RACHAT FORCÉ, page 1.

§ 1. *Le rachat forcé est une mesure immorale au fond, bonne en fait*, page 1. — Un projet d'ordonnance sur le rachat forcé avait déjà été soumis aux conseils coloniaux et rejeté en 1836. On accorde comme un bienfait aux nègres la faculté de se racheter, page 1. — Il est immoral d'obliger les esclaves à payer leur liberté. On leur demande une sagesse que l'on n'attend pas des plus hauts fonctionnaires de l'État. Les serfs nos ancêtres ne se rédimèrent point lorsque Louis X leur en laissa la faculté, page 2. — Même indifférence pour la liberté chez les Grecs et les Romains après un long esclavage. Le rachat forcé change radicalement la condition de l'esclave. Les noirs des Antilles plus moraux que les Français de 1316, page 3. — La loi du rachat a provoqué chez beaucoup d'entre eux une heureuse révolution. Plus de 500 demandes de subvention à la Martinique, page 4. — Beaucoup d'esclaves ne peuvent se faire de pécule, page 5.

§ 2. *Mauvaise composition des commissions de rachat*, page 5. — Commissaires du rachat, page 5. — A Cayenne, où il y a 16,000 esclaves, la Cour royale en possède 1,000. Les quatre présidents des Cours royales sont propriétaires d'esclaves, page 6. — Le taux de la rançon fixé par ceux-là mêmes qui la perçoivent. Les maîtres regardent le rachat forcé comme une violation de leurs droits, page 7.

§ 3. *Ordonnances du* 3 *novembre* 1845 *sur le rachat forcé*, page 8. — Les ordonnances sont plutôt faites pour entraver le rachat que pour le faciliter. Le maître refusera un billet de sortie à l'esclave qui voudra se racheter, page 8. — Point de délai fixé pour la transmission des demandes de rachat, non plus que pour l'estimation ni pour toutes les opérations successives, page 9. — Une femme en instance pendant plus d'une année pour obtenir sa liberté malgré ses droits, p. 10. — L'esclave obligé de s'adresser à son propre possesseur pour qu'il agisse à titre de défenseur d'office. Les propositions de liberté laissées au libre arbitre de l'administration, page 11. — L'ordonnance semble entendre, contrairement à l'esprit de la loi, que l'on ne pourra donner à un esclave le prix entier de son rachat, page 12. — Le ministère avoue le mauvais emploi du fonds de rachat. Deux esclaves seulement rachetés à la Martinique pour cause de sévices. — Le ministère de la marine obligé de faire des observations sur l'interprétation malveillante de la loi, page 14.

§ 4. *Mauvais vouloir des commissions de rachat*, page 15. — Retard calculé

dans les estimations. Plainte de madame Félicité, page 15. — Les commissaires de Cayenne, auxquels on présente un enfant impubère seul, estiment aussi la mère. Le principe de l'art. 47 est absolu, page 16. Il s'applique au cas d'affranchissement par rachat forcé, d'après MM. Odilon Barrot et Dupin aîné. Spoliation du maître ou de l'esclave, page 17. — Il n'y a pas spoliation du maître. Les colons jouissent du *commodo* depuis trois siècles qu'ils se résignent à l'*incommodo*. Difficultés des moyens transitoires. Composition des Cours d'assises lorsqu'il y a deux accusés, dont un libre et un esclave, page 18.

§ 5. *Estimations exagérées*, page 19. — Évaluations doublées à Cayenne, page 19. — Prix énormes à la Guadeloupe. Les esclaves renoncent à se racheter sans l'aide de l'État. La Martinique dépasse toute mesure dans ces exagérations, page 20. — Les estimations de ses commissaires d'un quart plus élevées que les demandes des maîtres. M. Mackau laisse faire malgré ses engagements. On érige les maîtres en donateurs de l'excédant des évaluations, page 21. — Apports des esclaves et de l'État. La moyenne des subventions de l'État a été de 424 fr.! Les enfants rachetés étaient si bien libres de droit aux yeux des commissaires, qu'ils confondent leur prix dans celui des parents. Femmes cotées à 5,050 fr., page 22. — La moyenne des estimations, 1,823 fr. Quelques exemples d'évaluations scandaleuses. Les maîtres n'avaient exigé que 785 fr. par tête. Les fonctionnaires aux colonies sont encore plus arriérés que les colons, page 23. — Sages lenteurs de M. Mackau. Énormes remises des maîtres sur les esclaves sans pécule rachetés par l'État, page 24. — Il faudrait quintupler le fonds de rachat. 500 demandes de subventions à la Martinique. Les esclaves ruraux n'entrent que pour un tiers dans le nombre des rachetés. Les arbitres ont voulu créer des antécédents pour l'indemnité, page 25.

§ 6. *Engagements. Une femme libre rachetée sur les fonds de l'État*, page 26. — L'engagement de cinq ans des affranchis est une prolongation de la servitude, page 26. — L'engagement contracté avant la manumission est nul de droit. Les procureurs-généraux refusent toute patente de liberté avant l'engagement. Impudente circulaire de M. Morel tendant à rendre le rachat impossible, page 27. — Le ministre de la marine ordonne de ne faire contracter l'engagement que postérieurement au rachat, page 28. — Le maire de la Basse-Terre continue à exiger l'engagement préalable, page 29. — Mépris des colons pour les ordres ministériels. Ils obéissent quand on sait vouloir. L'engagement préalable était un guet-apens tendu aux esclaves par les parquets, page 30. Engagements onéreux de Rosemond envers M. Amé Noël, page 31. — 120 fr. de gages pour un an. La commission approuve, page 32. — Rosemond demande la liberté de sa femme légitime Marie-Anne. Marché prévaricateur proposé et consommé par M. Mittaine, procureur-général, page 33. — Les maîtres veulent imposer des conditions vexatoires, page 35. — La commission refuse de sanctionner l'engagement d'une affranchie parce qu'il a été contracté avec un propriétaire mulâtre, page 36. — Le conseil privé de la Guadeloupe donne à l'obligation de l'engagement un effet rétroactif. Le conseil des délégués se plaint de l'inexécution de la clause relative aux engagements, page 37.

§ 7. *Résumé*, page 38. — Le rachat forcé a produit 281 libres, en 18 mois, sur

74,000 âmes ; il ne peut rien sur la suppression totale de la traite, page 39. — Mais il attaque moralement le principe de la propriété humaine. Un vieillard de 73 ans et une femme de 58 ans payés ensemble 2,700 fr., page 40.

DE L'ARTICLE 47 DU CODE NOIR, page 41.

§ 1. *Les tribunaux des colonies interprètent d'abord la loi dans son vrai sens. On remanie les cours royales à dessein, et la jurisprudence change aussitôt*, page 41. — Texte de l'art. 47. Il fut rayé par les colons, page 41. — On divise barbarement la famille esclave, au mépris de la loi, page 42. — Première revendication de liberté, en vertu de l'art. 47, obtenue en 1836 à la Guadeloupe. Madame Adeline. Même interprétation à Bourbon. Ravinet, page 43. — Les colons font changer les juges, et tous les bénéficiaires de l'art. 47 sont repoussés, page 44.

§ 2. *Affaire Virginie*. Faits, page 44. — Premier arrêt de la Cour de cassation, en 1841. Danger du renvoi à la Cour de Bordeaux, page 45.—Opinion de M. Dupin (le baron), page 46. — La Cour de Bordeaux rejette. Immortel arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, page 47.—Importants résultats de cet arrêt dans toutes les colonies. On refuse encore à mademoiselle Virginie de lui rendre ses enfants, page 49. — La courageuse mère n'a pas lutté moins de *huit* ans. La Cour de Poitiers, jugeant en dernier ressort, lui alloue 15,000 fr. de dommages et intérêts, page 51.—Cette indemnité est l'amende de l'outrage aux lois divines et humaines, page 53.—Affaire Coralie, page 54. — La Cour de cassation préjuge que l'art. 47 s'applique au cas de rachat de l'esclave par lui-même, que les individus qui ont dépassé l'âge de puberté peuvent encore se prévaloir du principe lorsqu'ils ont été séparés de leurs parents étant impubères, page 57. — Que le droit du tiers ne s'oppose pas à l'affranchissement dans les circonstances données, page 58.—La Cour royale de la Guadeloupe l'avait jugé ainsi primitivement. Affaire Andrèze Néron, page 61. — Les *patronnés* étaient soumis au fouet avant l'arrêt Louisy, page 62.

§ 3. *La jurisprudence de la Cour de cassation ne nuira pas aux affranchis*, pag. 62. — Cette jurisprudence affranchira plus de libres aujourd'hui détenus en servitude, que la libéralité des maîtres n'en pourrait émanciper. Les colons affranchissent gratuitement très peu d'esclaves, page 63. — La loi du rachat forcé a d'ailleurs tué l'objection, page 65.

§ 4. *Les parquets refusent d'agir d'office pour les bénéficiaires de l'art.* 47, page 65. — Le ministère public, après l'arrêt-loi de la Cour régulatrice, devait déclarer libres les bénéficiaires de l'art. 47, quitte aux maîtres à former opposition ; au lieu de cela, il oblige les esclaves à entamer le procès, page 65. — MM. Ristelhueber et Jorna repoussent la requête des époux Leger, qui leur demandent d'intervenir d'office, page 66. — Plainte de M. Bellevue en faveur de madame Agacine, également repoussée par M. Bernard, procureur-général de la Guadeloupe, page 67. — Autre plainte de M. Sousignant contre M. Jorna. Madame Adélaïde n'est pas plus heureuse auprès des ministres de la marine et de la justice, page 69. — Le procureur-général Bernard défend à son parquet d'agir d'office, page 70. — Jugement du juge royal de la Basse-Terre, M. Lacour, qui reproche au ministère public de ne pas faire son

devoir, page 71. — M. Navaille, trésorier de la Guadeloupe, retient esclaves des libres de l'art. 47, page 72. — Inhumaine coalition des patrons avec les maîtres, page 73. — Le procureur du roi Fourniols fait revenir un maître sur la remise volontaire qu'il avait consentie d'un libre de l'art. 47, page 74. — Des milliers de postulants légitimes obligés d'abandonner leurs droits faute de moyens de les faire valoir, page 75. — L'art. 47 périra si les parquets n'interviennent pas d'office comme l'ordre public le leur commande, page 76. — MM. Vidal de Lingende et Jouannet amènent la Cour de Cayenne à reconnaître le droit d'initiative du ministère public. La nommée Polixène fouettée pour avoir fait valoir ses droits à l'art. 47, page 77.

§ 5. *Les Cours royales des îles repoussent systématiquement la jurisprudence du tribunal régulateur*, p. 78.—Les juges de première instance obéissent à la Cour de cassation, les cours royales infirment toutes leurs sentences, page 78.— Incroyable considérant d'un arrêt de la Cour de la Guadeloupe. Indigne calcul des magistrats coloniaux, page 79.—Ils insultent publiquement le tribunal régulateur, page 80.

§ 6. *Position des esclaves dont la mise en liberté par les tribunaux de première instance a été annulée par les Cours royales*, page 80. — Les individus rendus aux maîtres par l'arrêt d'infirmation sont traités avec une rigueur pleine de vengeance, même après cassation en France de cet arrêt d'infirmation, page 80. — Affaire Elia Plata, page 81.—Affaire Henriette, Marie et Suzanne, anciennes esclaves de madame Montaigne-Lacaille, page 83. — Arrêt de la Cour royale de Paris qui prononce leur liberté définitive, page 86.—Elles ne triomphent qu'après cinq ans et trois mois de procédure. Ces mortelles lenteurs judiciaires découragent les plus fermes volontés, page 87. — Nécessité de poursuivre des condamnations pécuniaires, page 88.

§ 7. *Dommages et intérêts en faveur de l'individu libre retenu esclave. Pourvoi suspensif en matière de liberté. Ventes déguisées en affranchissement*, page 88. — Magnifique sentence de M. Meynier, prononçant des dommages et intérêts en faveur de madame Marie-Anne, page 88. — Les maîtres exploitent et maltraitent l'esclave pendant les sept ou huit années de procédure. Affaire Uranie, page 92. — Bel arrêt de M. Meynier, qui met cette femme sous la sauvegarde d'un séquestre, et déclare le pourvoi suspensif en matière de liberté, page 94. — Vente d'esclaves impubères déguisée en affranchissement, dans l'espoir d'échapper à l'art. 47. Nouvel arrêt de M. Meynier, qui déjoue cette tactique, page 97.

§ 8. *Certificats d'indigence*, page 99. — Un maire refuse d'enregistrer un acte d'émancipation, page 99. — Comment les maires motivent leur refus de certificats d'indigence. Propriétaires d'esclaves qui se trouvent avoir à délivrer des certificats à des noirs qu'ils retiennent eux-mêmes indûment en servitude, page 101. — Affaire Julien-Julien, page 102. — Lettre de M. Etienne Botherel, page 104. — Il obtient un certificat après huit mois et cinq jours d'efforts. Clémence, après le même laps de temps, ne peut en obtenir un, page 105. — Les procureurs-généraux et le ministère restent sourds aux plaintes portées contre les maires. Coalition des autorités civiles et judiciaires pour étouffer l'art. 47, page 106. — Consultation sur l'état d'indigence de l'esclave constaté par sa condition même. Le certificat peut seul lui donner accès à la Cour de cassation, page 107. — Certificat donné par des hommes libres et

admis par la Cour de cassation, page 110 — Flétrissure imprimée à la conduite des maires par M. l'avocat général Chégaray. La Cour suprême, en cassant tous les arrêts des juges coloniaux, dit ce qu'est la justice aux îles, page 111.

§ 9. *Des libres rachetés avec les fonds de l'Etat*, page 112. — Affaire Catherine, page 112. — Quoique reconnue libre, on rachète cette femme avec les fonds de l'Etat, et on laisse ses enfants en servitude. M. Mittaine lève le séquestre prononcé en faveur de Catherine. Affaire Pierre, page 115. — M. Mittaine se fait le courtier de rachats frauduleux. Il libère madame Adélise, mère de Julien-Julien, sur le fonds de rachat, page 117. — M. de Mackau s'associe aux forfaitures commises sous le titre de *libertés litigieuses*, page 118.—Constatation du fait : 168 personnes sur 744 rachetées avec l'argent de l'Etat, étaient libres de droit, page 119. — La position du maître ne méritait pas ces coupables égards. M. Mackau cherche dans son rapport à dissimuler la félonie, page 120. — Ses avœux, page 121.

Du rachat forcé et de l'art. 47 à l'île Bourbon, page 121. — Vingt demandes de rachat en onze mois. Difficulté de former un pécule. Le rachat forcé ne peut avoir aucune influence sur l'affranchissement général, page 122. — La commission de Bourbon a diminué 14,000 fr. sur les demandes des maîtres. Tendance des colons à paralyser la loi. Moyenne des estimations de Bourbon, 1,684 fr., page 123. — Il y aura lieu de fixer une compensation différente pour chaque colonie. Une femme rachetée 4,500 fr. à titre de *sujet race*, page 124. — Etalon, page 125. — La mère qui se rachète ne doit pas être forcée de racheter son enfant avec elle, page 125. — Le droit de rachat individuel est absolu, page 126. — Les commissaires de Bourbon, en estimant la mère et l'enfant, réservent le droit de revendication de la mère. Grave abus sur l'âge de puberté à Bourbon, page 127.

Admission de treize pourvois comprenant la liberté de trente-deux individus, page 128.— La Cour de cassation confirme le mot de forfaiture appliqué aux prétendues libertés litigieuses. Les treize pourvois favorables à la famille esclave. Rachat volontaire, de droit. Lorsque l'enfant séparé est devenu pubère, il a encore droit à l'art. 47, page 129. — L'enfant esclave peut être donné en cadeau. La Cour de cassation n'exige ni la consignation d'amende ni le certificat d'indigence. Se trouvera-t-il des avocats pour prêter assistance aux maîtres? page 130. — Ces treize pourvois concernent des libertés que M. Mackau appelle des libertés litigieuses, page 131.

Le procureur-général de la Guadeloupe refuse une subvention à une esclave qui veut se racheter, parce que cette esclave a plaidé contre son maître, ladite esclave étant d'ailleurs libre en vertu de l'art. 47, page 131. — Plainte de madame Annoncine, page 131.

DE LA PÉTITION POUR L'ABOLITION COMPLÈTE ET IMMÉDIATE DE L'ESCLAVAGE ET DE SES RÉSULTATS, page 135.

Discussion de la pétition à la Chambre des députés les 24 et 26 avril 1847, p. 135. — Analyse de la pétition, page 137. — Onze mille signataires, page 138. — Le rapport, malgré la réserve des mots, dit bien tout le mal, et insiste sur le caractère transitoire des dernières lois, page 139. — Citation tronquée d'un

de nos ouvrages, par le député salarié des colons. Apostrophe de M. Lherbette. M. Lasteyrie, page 140. — M. Levavasseur, page 141. — M. Ledru-Rollin, page 142. — L'homme des colons calomnie à la tribune. M. Mackau, page 143. — M. Dupin aîné, page 144. — La Chambre vote le triple renvoi. Rien ne peut améliorer la servitude. Constitution d'un comité abolitioniste à Lyon, page 145. — Nécessité de pétitionner, page 146.

Refus de crédit pour augmenter le personnel du ministère public aux colonies. Les magistrats créoles favorisés par le département de la marine, page 146. — La commission déclare que c'est la qualité et non la quantité qui importe à la magistrature coloniale. M. Barbaroux, procureur-général de Bourbon, p. 147. — Les procureurs-généraux sont paralysés par leur mauvais entourage. M. Devaulx n'a pas obéi à l'ordre d'expulser les frères Jaham, page 148. — M. Galos défend les choix du ministère de la marine. M. d'Haussonville demande la recomposition des Cours d'assises, page 149. — Gratification aux assassins. La Chambre refuse le crédit, page 150.—Ce vote de défiance oblige M. Mackau à quitter le ministère. Vingt-deux avancements donnés aux juges dévoués aux maîtres, page 151. — Les deux seules disgrâces ont frappé des magistrats honnêtes, mais dévoués aux esclaves, page 153. — Les parquets inférieurs des Antilles livrés tous sans exception à des créoles propriétaires d'esclaves. M. Galos déclare le contraire de la vérité relativement aux juges de paix, page 154. — On ravive les passions coloniales par ces mauvais choix. Le juge d'instruction de Saint-Pierre puni de sa rare intégrité. Les doutes contre la magistrature coloniale sont légitimes, page 155.

Projet de loi sur la composition des Cours d'assises. Nécessité d'exclure les créoles de la mgistrature coloniale, page 156. — L'exposé des motifs est un acte d'accusation contre la magistrature coloniale, page 156. — Texte du projet de loi. Il a pour but d'exclure les assesseurs des Cours d'assises parce qu'ils sont colons. Au même titre, les colons ne peuvent logiquement être magistrats. Les anciens édits l'avaient ainsi jugé, page 158. — Le ministère a fait pour les médecins aux rapports ce que nous demandons pour les juges, sa lettre de suspicion à la magistrature, page 159. — Toute la justice réside dans les parquets ou les Cours royales. Le mal qu'y peuvent faire les colons, page 160. — Mépris insolent du ministère public pour la loi. Les fonctionnaires ne daignent pas même envoyer leurs enfants esclaves aux écoles, page 161. — Statistique judiciaire, page 162. — Les peines prononcées contre les maîtres depuis 18 mois, dans les quatre colonies, s'élèvent en total à cinq ans de réclusion, un an onze mois de prison et 2,684 fr. d'amende. Pour un seul nègre, vingt ans de galères. M. Mackau avoue que la vindicte publique n'est pas satisfaite. M. Dupin aîné accuse la magistrature des îles, page 163.—M. Nouguier jugeant à la Cour royale de Paris les juges créoles, page 164. — Libération de Léonarde et de ses onze enfants. Jamais corps constitué n'a été aussi sévèrement blâmé que la magistrature coloniale, page 165. — Nul ne doit être juge dans sa propre cause. Nous ne nous dissimulons pas la gravité de la mesure d'exclusion des créoles, page 166.

Les 100,000 affranchis oisifs, page 166. — Les colons demandent qu'on remette les affranchis en servitude, page 166. Le conseil des délégués des blancs insulte la classe des affranchis. Ce qu'il y a parmi les 100,000 vagabonds, page 167. — M. Perrinon. Les vagabonds, en demandant l'abolition, se

montrent plus nobles que les planteurs. Les délégués des blancs attaquent l'île d'Haïti, page 168. — Les blancs succombent comme les nègres dans un mauvais milieu social. La légalité s'oppose aux déplorables désirs des colons, page 169. — Quiconque ne mendie pas échappe à l'application de la loi sur le vagabondage. Tant qu'il y aura des cultivateurs esclaves, les libres ne travailleront pas à la terre, page 170.

Réclamation de M. Sully-Brunet, page 171. — M. Sully Brunet, délégué des blancs de Bourbon, avoue que le mot *affranchi* est impropre et déclare que l'esclavage n'est utile ni aux maîtres ni aux esclaves, page 171. — Il ne reconnaît aux maîtres qu'un droit légal à une indemnité. Les colons ne sont pas dans le droit commun et ils invoquent le droit commun pour la représentation directe, page 172. — Le département de la marine est le plus grand coupable, page 173.

Protestation présentée à la Chambre des députés par les colons français, page 173. — Ils n'osent rien nier et ils avouent d'une manière implicite la véracité des faits. En France les crimes sont punis, aux colonies ils sont acquittés, page 174. — Les créoles ont revendiqué par leur conduite la solidarité de tous les crimes. Leur attitude au procès Jaham, page 175, — au procès Havre. Leur haine pour M. Hardouin, juge d'instruction, page 176. — N'y eût-il que quelques faits, fallait-il les cacher? Tous les maîtres peuvent devenir cruels. Ils ne sauraient condamner les attentats du pouvoir dominical sans condamner l'esclavage, page 177. — L'auteur dit aujourd'hui ce qu'il disait il y a sept ans, page 178. — Pendant que MM. Fitz-James protestent, leur géreur est accusé de mauvais traitements envers leurs esclaves, page 179.

Violentes attaques des journaux des Antilles contre les abolitionistes, page 180. — Les injures des feuilles créoles repoussées avec mépris. Sagesse et loyauté de la presse métropolitaine dans les questions de sévices, page 180. — Ces colères, ces tentatives d'intimidation ne prouvent que la solidarité des colons avec les criminels, page 181. — Le public est resté convaincu de l'authenticité des faits révélés. Impudeur de la censure de M. Bellecocq et de M. Frémy, page 182.

Irritation des esprits parmi les blancs à la Martinique, page 182. — Symptômes significatifs, page 182. — M. Frémy, malgré ses antécédents, encourt la disgrâce des colons pour une légère résistance. Lettre de M. Latuillerie, page 183. — Lettre de M. Clay, page 184. — Lettre de M. Thaly. M. Thaly, mulâtre, trahit la cause des esclaves, page 185. — Lettre de M. Thoré, page 186. — A quelle sorte de folie le département de la marine a amené les colons à force de concessions. M. Frémy a perdu depuis longtemps tout droit au respect de ses administrés, page 187.

NOUVEAUX ACTES DE SÉVICES ET DE CRUAUTÉS, page 188.

Affaire Fourier. Traitements barbares exercés sur huit esclaves, d'où résulte pour l'un d'eux la mort, et pour les sept autres incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Acquittement, page 188. — Il y a autre chose à faire que des lois palliatives pour mettre un terme aux barbaries de la servitude, page 188. — Henri mort à la suite de mauvais traitements. Fustigation quotidienne

pendant huit jours. — Abadia, Thérèse, Occotia, incapacité de travail pendant plus de vingt jours, page 189. — Autres sévices, page 190.

Affaire Filias Boulogne. Cruauté sans nom, mort, condamnation à quinze jours par les magistrats jugeant sans assesseurs, page 190. — Un esclave malade s'évanouit au travail; le gérant le fait fouetter jusqu'au sang pour le ranimer, page 190. — Masque de fer-blanc. Interrogatoire, page 191. — Le fouet, cause initiale de toutes les cruautés. La loi du 18 juillet n'a point adouci le régime disciplinaire, page 192.

Affaire Mongaillard Percin, page 193. — *Le sieur Percin ouvre la tête d'un esclave à coups de bâton; les magistrats, sans assesseurs, le condamnent à 100 fr. d'amende*, page 193. — Détails, page 193. — Le sieur Percin, pour se défendre, porte contre Moïse une accusation qui entraîne la peine capitale. — Déposition de M. Lepelletier Duclary. Les nègres toujours conduits à coups de fouet malgré la loi, page 194. — M. Morel, président du tribunal, excuse le sieur Percin. Publication des procès de sévices, page 195.

Affaires Houel, Guillet et Lepelletier. Circonstances atténuantes invariablement admises dans toute les affaires de sévices par les magistrats jugeant sans assesseurs, page 196. — Le sieur Houel donne à une femme des coups de poing et des coups de pied qui laissent des traces. 100 fr. d'amende. Trois mois de chaîne de police contre Théodorine pour s'être défendue contre le sieur Houel qui voulait la mettre en prison, page 197. — Circonstances atténuantes en faveur du sieur Guillet coupable d'avoir fait appliquer quinze coups de fouet à un enfant de onze ans. Autres jugements avec circonstances atténuantes. M. Brafin, page 199.

Affaire Havre. Séquestration immobile de trois esclaves pendant deux années et sept mois, page 199. — Faits, page 199. — Composition de la Cour d'assises, page 202.

Audience du 22 mars 1847. L'accusé arrive escorté par ses parents et ses amis, le président lui fait donner un fauteuil, page 202. — Interrogatoire, page 203. — Le sieur Havre déclare que l'autorité locale était prévenue, page 204.

Audience du 23. Déposition des médecins, page 204. — Note sur M. Hardouin. Publication tronquée du procès dans un journal de la localité, page 209. — M. Jacquier déclare qu'il ne déposera pas des secrets de la confession d'Angèle et de Jean-Baptiste, page 211.

Audience du 24, page 212. — Déposition de Jean-Baptiste, page 213. — Déposition d'Angèle, page 216.

Audience du 25, page 217. — Pas un témoin n'affirme le poison, page 218 — Un maître conteste la légalité de l'ordonnance du 16 septembre 1841, page 220.

Audience du 26, page 222. — Hideux genre de supplice, page 223. — Réquisitoire du procureur-général. Rare dévouement dont l'accusé est l'objet depuis qu'il appartient à la justice. On peut être homme privé excellent et maître impitoyable, page 224.

Audience du 27. — Plaidoyer, page 229. — Quand le gouverneur refuse la déportation, le devoir et l'intérêt du maître commandent la détention. M. Jacquier, préfet apostolique, et deux curés vont à la prison faire une visite d'estime et de sympathie à l'accusé, page 233. — Le procureur général donne un témoignage public de confiance à M. Hardouin. Il annonce qu'il provoquera la déportation des esclaves dangereux, page 234. — Le président déclare qu'avant

1845, jamais le gouverneur ne refusait à un maître la déportation d'un esclave. On ne peut croire que M. Devaulx consente à punir le soupçon, page 235. — Energie et talents naturels déployés par Jean-Baptiste. Caprices de la fortune. Ce procès est l'expression des mœurs coloniales, page 236. — M. Pory-Papy introduit contre le sieur Havre une action en restitution du pécule et en dommages et intérêts pour détention arbitraire, page 237.

Affaires Remallon et autres. Tortures, 200 fr. *d'amende prononcée par les juges sans assesseurs. Seize jours de prison pour violation de tous les articles de l'ordonnance relative au régime disciplinaire,* page 237. — Supplice de la suspension, page 238. — Sévices du sieur Dupuy-Désilets et du sieur Paul Placide, page 239.

Affaire Hurel. Meurtre avec des circonstances hideuses. Six mois de prison, page 239. — Les colonies sont frappées d'un vertige fatal. Une esclave tuée à coups de pied. Arrêt de la chambre des mises en accusation, page 240. — Le sieur Hurel est membre du conseil colonial, page 241.

Affaire Piquard. Sévices exercés sur un malade. Condamnation à un mois d'emprisonnement prononcée par les magistrats sans assesseurs, page 242. — Fustigation et mise aux fers d'un nègre atteint d'éléphantiasis, page 242. — Cachots tortionnaires encore subsistants malgré l'ordonnance de 16 septembre 1841. Le malade n'a pu se plaindre au magistrat pendant les visites d'inspection, page 243. — Le patron des esclaves fait punir deux noirs qui se sont refusés à un quart de 24 heures, page 244. — Ces atrocités ne sont possibles que dans l'esclavage. Fausse position d'un géreur, page 245. — Les plus grandes barbaries sont commises par des géreurs. Il n'y a pas de sévices en Europe de fabricants à ouvriers, page 246.

Jugements Léo Mézire et Bréhant. Plan combiné de la magistrature coloniale pour anéantir les lois des 18 et 19 juillet. Admission de six nouveaux pourvois de l'art. 47. Cassation de l'arrêt de non-lieu Alphonse Petit, page 247. — Sévices sur un enfant de sept ans par le sieur Léo Mézire, page 247. — La Cour royale, jugeant en police correctionnelle, déclare que l'audition des esclaves comme témoins contre leur maître n'est admise qu'en Cours d'assises, et refuse d'entendre ceux du sieur Léo Mézire, page 248. — Le sieur Léo Mézire est condamné à 8 jours de prison et 25 francs d'amende. Impunité garantie, page 249. — Anarchie dans le sanctuaire même de la justice, page 250. — Les six nouveaux pourvois, page 251. — Madame Adelise, dont l'arrêt de la Cour de cassation assure la liberté, a été rachetée en partie avec les fonds de l'Etat. Le tribunal suprême préjuge que l'esclave est en état d'indigence reconnue. Réquisitoire de M. le procureur-général contre l'arrêt de non lieu Alphonse Petit, page 252. — Cassation de cet arrêt. La barre, quand les deux jambes sont prises, est un véritable supplice. Le conseil privé autorise les médecins à condamner les esclaves à la barre malgré la loi, page 255. — Véritable complot de la magistrature coloniale, page 256. — Arrêt de la Cour royale de la Martinique qui décide, dans l'affaire Bréhant, que les planteurs peuvent refuser leur concours aux visites de patronage, page 257. — La loi est annulée, page 258.

DISCUSSION DE LA LOI SUR LA JURIDICTION CRIMINELLE AUX COLONIES, page 260.

Le ministère s'engage à faire dominer l'élément métropolitain dans la composition de la magistrature coloniale, et à détruire les dernières traces du fouet, p. 260. — Empressement de la Chambre à voter cette loi, page 260. — M. Desprez propose de donner au procureur-général le droit de récuser deux magistrats créoles ou propriétaires d'esclaves. Pas de conditions d'impartialité dans la magistrature actuelle, page 261. — M. P. Gasparin représente l'impossibilité matérielle d'exclure tout à coup les colons. M. Ledru-Rollin démontre le complot de la magistrature coloniale, page 262. — Pourvois en cassation contre les arrêts Léo Mézire et Bréhant, page 263. — La loi est déclarée insuffisante par le ministre et par le rapporteur, page 264. — M. Lasteyrie, M. Hébert, page 265. — M. Desprez retire son amendement, page 266. — Cinq voix sur sept pour la condamnation. Interpellation de M. P. Gasparin sur le fouet, page 267. — M. Montebello répond que l'intention du gouvernement est de faire disparaître le châtiment corporel. Amendement de M. Ledru-Rollin, tendant à faire déclarer qu'au 1er janvier 1850, tout magistrat possesseur d'esclaves sera considéré comme démissionnaire, page 269. — Les détentions au-delà de quinze jours ne resteront plus impunies, page 270. — C'est le département de la marine qui a défendu d'agir d'office dans le cas de l'art. 47, page 271. — Instruction élémentaire, page 272. — M. Ledru-Rollin retire son amendement. La loi votée à l'unanimité. Utilité de ces discussions, page 273. — Supprimez le maître et l'esclave, et il n'y aura plus de crimes de maître à esclave, page 274.

RACHAT FORCÉ ET ARTICLE 47, page 275.

Rachat forcé à la Martinique en 1847. Remise de 40,000 fr. par les maîtres sur les estimations exagérées de la commission. Moyen de se faire payer 900 fr. par l'Etat un esclave sans valeur. Spoliation au préjudice de la liberté générale, page 275. — 197 rachetés, dont un tiers seulement appartenant à la classe des laboureurs, page 275. — Moyenne des estimations, 1,463 fr., tandis que sur les 197 affranchis, il y a 81 enfants, page 276. — Journaliers évalués 2,400 fr., remise de 40,600 fr. par les maîtres. Explication de ces remises, page 277. — 900 francs pour un esclave sans valeur, page 279. — Odieuses exigences de MM. Chabagne, Bence et Pecoul. Pas de rachat au profit d'esclaves victimes de sévices, page 280. — Si la commission avait été équitable, on aurait racheté deux tiers de plus d'esclaves. Mille demandes de subvention au parquet de la Martinique, page 281.

Discussion, à la Chambre des députés, sur le rachat forcé et l'art. 47. Représentation directe. Le ministère s'engage à obvier aux estimations exagérées des commissions de rachat, à faire déclarer libres les esclaves introduits postérieurement à la loi qui défend la traite, enfin à enjoindre aux parquets de poursuivre d'office dans les cas de l'art. 47, page 281. — Insuffisance des lois pour la répression de la traite. Représentation directe, page 282. — Quels sont les hommes qu'enverraient à la Chambre nos provinces à esclaves, page 283. — M. P. Gasparin

signale le détournement du fonds de rachat, les estimations exagérées. Il demande que l'état civil de tout esclave présenté à la commission soit constaté. De toutes les bouches sort le mot prévarication. Le ministre reconnaît l'iniquité des évaluations, page 284. — Le remède qu'il propose est inefficace. M. Ledru-Rollin insiste pour que le ministère s'engage à faire poursuivre d'office les cas de l'art. 47. Il démontre que les noirs introduits dans les colonies postérieurement aux lois contre la traite sont libres de droit, page 285. — Le ministre s'engage à les faire émanciper. Les parquets seront tenus de vérifier les déclarations de tout esclave qui se prévaudra de la qualité de nègre de traite, et devront poursuivre d'office les affaires de l'art. 47. M. Lherbette demande que le maître soit tenu à une indemnité, et que les fonctionnaires prévaricateurs soient poursuivis, page 286.—Bonnes dispositions de M. Montebello. Les colons renonceront à l'esclavage dès qu'ils ne seront plus soutenus par la direction des colonies, page 287.

DERNIERS FAITS, page 288.

Exportation d'esclaves de la Guadeloupe à Puerto-Rico. La direction des colonies plus coupable que les colons, page 288. — M. P. Gasparin dénonce à la tribune l'exportation de trente nègres de Marie-Galante; M. Galos reconnaît le fait. Ce qui s'est passé à Puerto-Rico, page 288. — Les trente esclaves seront émancipés, page 289. — Ces exportations sont plus fréquentes qu'on ne suppose. M. Mercier, M. Poyen. C'est le ministère plus que les créoles qu'il faut accuser, page 290. — Tous les postes de procureurs du roi, sans exception, sont occupés par des créoles. La Chambre a prononcé un blâme sévère contre la direction des colonies. Epuration indispensable de la magistrature, du clergé et de l'administration, page 291.

Néant de toutes les tentatives d'améliorations. La loi du 18 juillet n'est pas même encore mise entièrement à exécution, page 291.—Rien n'est changé aux colonies. Le mariage, l'époque et la durée du travail extraordinaire, la concession de terrain, autant de questions encore à résoudre, page 292. — L'instruction élémentaire nulle. La force des choses est plus puissante que la volonté nationale. La suspension continue de la milice de la Martinique est une concession du département de la marine aux vanités créoles, page 294. — Est-ce le budget qui décide de l'humanité et de la justice de la France, page 295.

Rapport du juge d'instruction dans l'affaire Havre, page 295. — Dans ce tableau, peint d'après nature, on voit l'esclavage à nu, 296.

Faits généraux, page 296. — *Elie séquestré en février* 1843, *mort aux fers en août* 1844, page 301.—*Jean-Baptiste, sa séquestration aux fers de février* 1843 *à fin de septembre* 1846; *Tortures de cette séquestration*, page 313. — *Angèle, âgée de* 65 *à* 70 *ans. Quatre-piquets avec déchirure des chairs. Séquestration aux fers de fin de* 1843 *à septembre* 1846, page 330.

ARTICLES DIVERS, page 340.

De l'esclavage dans l'antiquité. 1842, page 340. — L'esclavage est une des plus honteuses erreurs de l'humanité. Les anciens n'admettaient pas que la société pût être sans esclaves, page 340. — C'est la servitude qui imprima tant de

31

cruauté à leurs mœurs, qui engendra le mépris du commerce et de l'agriculture, et qui transforma les citoyens de la Grèce et de Rome en peuples de parasites, page 341. — Monstrueuses aberrations sociales auxquelles cette institution donna naissance, page 342. — L'esclavage n'est pas coexistant avec la société, il fut attaqué déjà dans l'antiquité, page 343. — La perpétuité de l'esclavage est impossible, page 344.

Traite. 1842, page 344. — Elle commença avant la découverte du Nouveau-Monde. Las Casas ne fit que l'étendre à Saint-Domingue, page 344. — C'est Louis XIII qui l'autorisa chez nous, au nom de la religion. Elle a enlevé à l'Afrique 30,000,000 de nègres, page 345.—Eux et leurs enfants sont morts sous le fouet des planteurs. La servitude est moins barbare en Afrique que chez les nations civilisées. L'esclavage moderne est plus affreux que l'esclavage antique. La traite abolie par le congrès de Vienne. Le droit de visite seul moyen efficace de la réprimer tant que l'esclavage subsistera, page 346. Elle n'est pas plus cruelle depuis qu'on la poursuit. 118 hommes, sur 316, périssent dans un seul voyage de négriers. L'émancipation générale peut seule anéantir ce trafic d'assassins, page 347.

Esclavage des nègres. 1843. Observations adressées au peuple, page 348.

Même sujet, 1844, page 351.

La Guadeloupe, 1843. *Histoire*. *Statistique*, page 355. — Christophe Colomb touche à la Guadeloupe en 1493, page 355. — Basse-Terre et Grande-Terre, page 356.— Superficie générale de l'île et de ses dépendances. Répartition du territoire, page 357. — L'Olive et Duplessis traitent en 1635 avec la compagnie des îles de l'Amérique, pour la colonisation de la Guadeloupe. Nature du contrat, page 358. — Engagés. Longue famine. Guerre aux Caraïbes. Misère des colonisateurs, page 359.—Introduction de la canne en 1644. Houel et Boisseret achètent la Guadeloupe en 1649. En 1654 l'île n'avait que 1200 habitants capables de porter les armes, page 360. — Toutes les îles remises à la compagnie des Indes occidentales créée en 1664. Les colonies sont incorporées au domaine de l'Etat en 1674. La Guadeloupe placée dans la dépendance de la Martinique. En 1700, 11,000 habitants, dont 6,700 nègres. En 1753, 50,000 habitants dont 40,500 nègres. Prise par les Anglais en 1759, et rendue en 1763, page 361. — Constituée indépendante de la Martinique en 1775. Rapide essor. En 1790, 107,000 âmes dont 90,000 esclaves. 32,000,000 de commerce, page 362. — La Guadeloupe était bouleversée par la guerre civile entre les colons depuis 1790 lorsque la Convention abolit l'esclavage en 1794. Les Anglais aidés par les colons s'en emparent en avril 1794, avant même que la nouvelle du décret d'émancipation soit connue dans l'île. Victor Hughues reprend l'île sur les Anglais, page 363.— En 1800, sous le régime de la liberté, les revenus de l'île montaient à 12 millions. Bonaparte rétablit l'esclavage en 1802 après une guerre infâme. La Guadeloupe, retombée au pouvoir des Anglais en 1810, est rendue à la France en 1815, page 364.—Nombre des moulins à sucre, chiffre des exportations, valeur totale des propriétés, mouvement commercial, en 1835. Culture du café, page 365. — Population en 1839. Le quart de l'île seul est cultivé, page 366.

§ 2. *La Pointe-à-Pitre. Tremblement de terre*, page 367.—Pas d'eau à la Grande-Terre. Fondation de la Pointe-à-Pitre en 1763. Le commerce fuit toujours les villes officielles, page 367. — Beauté de la Pointe-à-Pitre. La Guadeloupe

plus civilisée que la Martinique, page 368. — Fléaux des Antilles. Tremblement de terre, page 369. — Celui de février 1843. On ne peut exagérer les effets d'un tremblement de terre, page 370. —Incendie. Episodes, page 371. — Morts. Désastres, page 373. — Secours, page 374.

§ 3. *Centralisation des usines de fabrication. Possibilité de la petite propriété aux colonies*, page 375.— Avantages des usines centrales. La canne ne contient pas de sucre incristallisable, page 375. — Immenses bénéfices d'une fabrication meilleure, page 376. — Possibilité de la culture de la canne en petit, page 378. — La canne est la seule grande production possible des colonies, page 379. — Inconvénients actuels des vastes propriétés, page 380.

§ 4. *Compagnie royale des Antilles. Point de crédit, point de développement industriel et agricole sans l'abolition*, page 381. — Au milieu du désastre, on a oublié les nègres, page 382. — Rien ne peut se faire de sérieux sans leur émancipation, page 383.—Les capitaux ne braveront jamais l'avenir de l'esclavage, page 384. — Projet d'une compagnie d'exploitation des usines centrales par M. Lebaudy. Tout intérêt d'ordre moral y est froidement sacrifié, page 385.

§ 5. *Nécessité économique de l'abolition. Émigration européenne aux colonies*, page 388. — L'esclavage est jugé, page 388. — Si l'abolition est un acte de justice, la différer est un acte d'injustice. La pénurie des colons les empêche de rien innover. L'abolition serait un bien pour tout le monde, page 389. — L'esclavage est un obstacle à tout, page 390. — L'État doit refuser son concours à tout ce qui profiterait à la servitude, page 391. — Les nègres travailleront étant libres. Ils ont travaillé à Saint-Domingue et à la Guadeloupe pendant la liberté. La classe libre fuit le travail de la terre parce qu'il est déshonoré, page 392.—L'émigration européenne est la seule bonne, page 393. — Pourquoi l'Angleterre a de belles colonies. L'utilité des colonies est fort contestable, page 394. — Elles sont françaises, voilà leur seul et impérissable droit à la sollicitude de la France, page 395.

Projet d'une avance de dix millions à la Guadeloupe. Pétition des colons se plaignant que les secours de la métropole aient été distribués aux pauvres, page 395. — Tout secours accordé aux maîtres nuirait aux esclaves. Les colons ne sont, pour la plupart, que les géreurs de leurs créanciers. Leurs énormes sacrifices pécuniaires pour soutenir l'esclavage, page 396. — L'emprunt créerait à l'émancipation autant d'adversaires que de prêteurs. *Blanchissage*, page 397. — Prêter de l'argent à des possesseurs d'hommes c'est participer au crime de l'esclavage, page 398. — Pétition des colons pour se plaindre que l'on ait distribué les secours aux plus pauvres, page 399. — Perversité morale qu'engendre le régime servile, page 400.

Projet d'une nouvelle traite des nègres, 1845, page 400. — Convention entre l'iman de Mascate et le gouverneur de Bourbon, signé à Zanzibar, page 401. — L'iman ne s'est pas engagé pour rien à assurer par la force le *départ* de ses sujets libres. Comment un Africain contracterait-il volontairement un engagement sans garantie possible pour lui, page 404. — On veut *acheter* des esclaves en ayant l'air de les *racheter*. Véritable caractère du contrat, page 405. — Si le projet recevait exécution l'émancipation ne serait plus qu'une farce honteuse, page 406. — C'est l'Angleterre qui a donné l'exemple de ces frauduleuses émigrations. Ses immigrants noirs aux *West-Indies* ne se recrutent que par la violence et le mensonge. Les nègres ne s'acclimatent

pas aux colonies plus aisément que les blancs, page 407. — Si l'on veut des engagés africains, c'est qu'on pourra les exploiter plus facilement que des engagés européens. Acheter des esclaves à la côte, fût-ce même pour les libérer sincèrement, ce serait y alimenter les guerres et les vols d'hommes, page 408. — Le gouvernement n'a heureusement pas ratifié le traité de Zanzibar, page 409.

Nouvelle traite par le gouvernement anglais, 1847, page 409. — Les colons anglais ne se plaignent pas de la cherté de la main-d'œuvre mais de la rareté des bras, parce que ces bras ne sont pas à leur discrétion. Les noirs pris sur les négriers ont été forcés d'émigrer *librement* aux Indes occidentales. Autorisation de recruter des hommes hors même des possessions britanniques, page 410. — Un navire de l'État affecté au transport des émigrants de la côte de Krou. C'est la traite faite par la marine royale. Énergique protestation du comité abolitioniste de Londres contre cette résolution, page 411. — La côte de Krou va devenir un foyer d'exploitation de la race africaine, page 413. — Mesures prises pour que l'immigrant soit soumis à un réel servage. L'Angleterre se retire toute force morale pour achever la destruction de l'esclavage. Le Brésil, l'Espagne et le Portugal peuvent désormais faire ouvertement la traite sous le nom d'immigration libre, page 414.— L'Angleterre s'était interdit en 1839 ce qu'elle commet aujourd'hui. Elle a saisi la *Sénégambie*, qui ne faisait autre chose que ce que va faire le *Growler*, page 415. — Le gouvernement français a pour impérieux devoir d'intervenir, page 416.

De la pétition des ouvriers pour l'abolition immédiate de l'esclavage, mai 1844, page 416. — 9,000 signatures. L'initiative des ouvriers français doit fixer l'attention, page 416. — C'est le climat et non la servitude qui garantit l'existence matérielle des esclaves. Le bien-être des esclaves est tout négatif, page 417. — A ce compte, le sort des chevaux d'un millionnaire est préférable à celui des nègres, page 418. — Insuffisance des lois pour protéger les esclaves. Preuves, page 419. — Un rapport de patron jugé par le ministère. Les colons ne veulent pour leurs esclaves ni religion, ni instruction, ni famille. Preuves, page 421. — Bons prêtres chassés des Antilles. La censure de la Martinique ne permet pas de publier le catéchisme traduit en créole, page 423. — L'abjection du possédé fait la sécurité du possesseur. Entraves mises aux unions légitimes, page 424. — Cercle vicieux où l'on veut enfermer l'humanité de la métropole. L'esclavage gâte jusqu'aux bons par la facilité de l'abus, 425. — Même sous sa forme la plus douce, il renferme mille maux, 426.

Colonisation de la Guyane. Mensongère émancipation des esclaves. 1846, page 426. — Propositions, page 426. — Leurs détestables conséquences. Le projet de compagnie de M. J. Lechevalier a deux siècles de date; il est contraire aux notions les plus élémentaires de l'économie politique, page 427. — Il tend à l'exploitation privilégiée du territoire et de la *population*. Tout individu qui a participé à l'esclavage subit une certaine déchéance morale. L'émancipation de M. J. Lechevalier est une jonglerie, page 428. — Dans son règlement de travail libre, le travailleur n'intervient pas. Après avoir affranchi les nègres il les classe, fixe leur salaire à son gré et leur impose un code disciplinaire, page 429. — Il sait ce qu'il fait, page 430. — Les affranchis de la compagnie ne pourront jamais s'élever au dessus de leur condition. La com-

pagnie serait plus souveraine que les maîtres actuels, page 431. — M. J. Lechevalier admet encore les châtiments corporels et veut faire rentrer les libres d'aujourd'hui dans sa caste d'ilotes, page 432. — L'esclavage est réellement préférable à cette émancipation frauduleuse à laquelle on ose donner le nom de *Procédé français*, page 433. — L'association de M. J. Lechevalier est la restauration de la glèbe. Honte aux apôtres qui prennent place parmi les marchands du Temple, page 434.

Sermon de M. l'abbé Moussa, nègre, 1846, page 434. — Intérêt témoigné au prédicateur noir, page 434. — Tout le monde, en France, est abolitioniste. Sermon, page 435. — Le succès de M. l'abbé Moussa est un nouveau coup porté à des préjugés odieux et absurdes, page 437. — M. l'abbé Moussa a plus de devoirs qu'un autre homme. M. Sallacrous, curé de Saint-Laurent, page 438.

Vœux exprimés en 1844 *par le congrès scientifique de France pour l'abolition immédiate de l'esclavage*, page 438. — L'affranchissement des nègres occupe tous les bons esprits, page 438. — Le congrès l'a mis au nombre des questions à traiter dans sa session de 1844. Mémoire lu en séance générale. La cause est gagnée en principe, mais on se laisse effrayer par la gravité de la mesure, page 439.—Les esclaves ne souffrissent-ils pas, ce serait une raison de plus pour redoubler d'efforts contre le système colonial. L'humanité est incompatible avec l'esclavage. Quatre-piquets donné à une petite fille de 9 ans, et laissant 25 cicatrices, page 440. — Le médecin déclare que le châtiment n'est pas excessif, et le tribunal condamne à 200 fr. d'amende. Un maître devient incapable de distinguer le bien du mal, page 441.—Ignoble violence, p. 442. L'esclavage fait de l'esclave une bête brute, et du maître une bête féroce. Le bien-être animal de la majorité n'empêche pas la minorité de souffrir, p. 443. — Il est moins temps que jamais de se reposer. L'esclavage français ravit tous les dix ans 33,000 âmes à l'existence, page 444. — Tout moyen transitoire est rempli d'écueils. Les lois ne sont pas exécutées. Un maire fait fouetter un esclave qui est venu porter plainte auprès de lui, et le parquet instruit ne poursuit pas, page 445. — Mot d'un gouverneur de la Guadeloupe sur le droit des enfants esclaves d'aller à l'école. Tout ce que l'on essaie a déjà été vainement tenté, page 446. — L'enseignement de l'Evangile donne aux noirs des idées dangereuses. Il n'y a aucun progrès possible dans l'esclavage pour la liberté; les phases de l'émancipation anglaise le prouvent, page 447. — L'apprentissage n'est qu'un prolongement de la servitude. Il fallut abolir deux années avant le terme de rigueur, page 448. — Les nègres sont prêts pour la liberté. La transition subite dans les îles anglaises s'est opérée avec plus de calme que le recensement en France, page 449. — Les colons anglais tenaient le même langage que les nôtres. De la prétendue paresse des nègres, page 450. — Les maîtres condamnent les esclaves au travail forcé, il est tout simple qu'ils les accusent de fainéantise. Les Anglais disent la même chose des Irlandais, page 451. — La prospérité maritime de la France ne tient pas à la servitude de 250,000 nègres. Le *statu quo* est plein de périls. Chaque période de dix ans voit éclater une révolte d'esclaves, page 452. — Il est sage de prévenir cette fin inévitable de toute violence. Le congrès sollicite l'abolition immédiate de l'esclavage, page 453.

Pétition des femmes pour l'abolition immédiate de l'esclavage, page 453. — Les

Françaises n'osent rien faire qui ait un caractère public, page 453. — Plusieurs ont refusé de signer dans la crainte de passer pour vouloir se *mettre en avant*. Cependant quelques-unes ont surmonté le préjugé et l'on signe une pétition spéciale aux dames. Les Anglaises ont pris une grande part au succès de l'abolition, page 454. — Leur charité poursuit maintenant l'esclavage dans le monde entier. Remarquable rapport de la société des dames de Glascow, page 455. — Notre but, notre motif, page 456. — Notre conduite, nous faisons appel, page 457. — États-Unis, page 458. — Inde. Puissent les Françaises entrer dans la voie active de leurs sœurs d'Angleterre, page 460.

Bibliographie, page 460.

De l'Esclavage et de son abolition immédiate, par H. Fleury, Lyon, 1847.

Résultat d'expériences sur le travail des esclaves, par M. Perrinon, chef de bataillon d'artillerie de marine (extrait des *Annales maritimes*, mai 1847).

Lettre sur l'Esclavage considéré au point de vue théologique, par M. l'abbé de l'Étang, avril 1847.

De l'Esclavage et des colonies, par M. Gustave Du Puynode, 1847.

De l'Esclavage dans les colonies, par M. Wallon, 1847.

L'affranchissement des esclaves devient tous les jours plus populaire en France. Les journaux des départements s'occupent aussi de cette question. Le *Patriote des Alpes*, page 461. — Le *Censeur de Lyon*. M. Fleury, page 462. — M. Perrinon, page 463. — M. Lestang, page 464. — M. Du Puynode, page 465. — M. Wallon. Tous disent au pouvoir : « Faites quelque chose de définitif. » Unanimité des livres, des journaux, des pétitions. M. Guizot a déclaré à la Chambre des pairs que l'heureuse solution était dans la pensée du gouvernement, page 466.

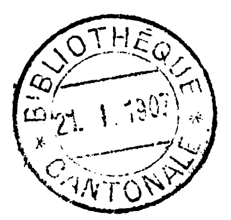
Réclamation de M. Latuillerie, page 467.

Lettre de M. Ch. Joubert, page 468.

Table analytique, page 469.

FIN DE LA TABLE DE LA DEUXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

Imprimerie de Gustave Gratiot, rue de la Monnaie, 11.



BIBLIOTHÈQUE
21. I. 1907
CANTONALE

